



HAL
open science

L'exploitation et la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours.

Benoît Tchakossa

► **To cite this version:**

Benoît Tchakossa. L'exploitation et la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours.. Sciences de l'environnement. UNIVERSITE DE NANTES, 2012. Français. NNT : 2012NANT3006 . tel-01171560

HAL Id: tel-01171560

<https://theses.hal.science/tel-01171560>

Submitted on 10 Jul 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE NANTES
UFR D'HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE
Année 2012

**L'EXPLOITATION ET LA PROTECTION DES RESSOURCES
FORESTIERES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DE LA PERIODE
PRECOLONIALE A NOS JOURS**

THESE

**présentée et soutenue publiquement en vue d'obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Nantes**

par

Benoît TCHAKOSSA

13 Avril 2012

Directeur de thèse :

Professeur Bernard SALVAING

Jury :

Monsieur : Michel CATALA, Professeur à l'Université de Nantes

Monsieur : Rémi FABRE, Professeur à l'Université de Paris-EST Créteil Val-de-Marne

Monsieur : Bernard SALVAING, Professeur à l'Université de Nantes

Monsieur : Francis SIMONIS, Maître de Conférence et chef du projet AMES – Conakry

Monsieur : Vincent JOLY, Professeur à l'Université de Rennes II

SOMMAIRE

Dédicace	11
Remerciements	13
Sigles et abréviations	14
Introduction générale	19

PREMIERE PARTIE : L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

FORESTIERES PENDANT LA PERIODE PRECOLONIALE	28
--	----

Titre I) La géographie de la République Centrafricaine	30
---	----

Chapitre I) La géographie	30
--	----

1- La localisation.....	30
-------------------------	----

2- Le relief.....	31
-------------------	----

3- Le réseau hydrographique.....	32
----------------------------------	----

4- Le climat (pluviométrie, température, degré hydrométrique).....	33
--	----

5- Flore et faune.....	35
------------------------	----

5-1 La flore.....	35
-------------------	----

5-2 La faune.....	36
-------------------	----

Chapitre II) La démographie	39
--	----

1- La préhistoire et l'histoire.....	40
--------------------------------------	----

2- Les origines des populations.....	41
--------------------------------------	----

2.1- Les populations de la forêt.....	42
---------------------------------------	----

2.2- Les populations de la savane.....	43
--	----

2.2.1- Les Gbayas ou Bayas.....	43
---------------------------------	----

2.2.2- Les Bandas.....	43
------------------------	----

2.2.3- Les Zandés.....	44
------------------------	----

2.3- Les populations du Nord-Ouest et du Nord-est.....	44
--	----

2.3.1- Les Ndokas.....	44
------------------------	----

2.3.2- Les Rungas.....	44
2.3.3- Les groupes Sara.....	45
2.4- Les populations riveraines.....	45
3- La situation de la population centrafricaine entre 1870 et 1890.....	48
3.1- Un pays sous-peuplé.....	49
3.2- Les divisions administratives.....	50
3.3- Les principales activités économiques.....	52
3.3.1-L'agriculture.....	52
3.3.2- Les mines.....	54
3.3.3- Les industries forestières.....	55
4- Situation socio-économique de la République Centrafricaine.....	56
4.1- Une faible performance économique.....	57
4.2- Une faible performance financière.....	59
4.3- Une situation sociale caractérisée par la pauvreté.....	61
4.4- Quelques indicateurs de la pauvreté de la population.....	61
Titre II) L'exploitation des ressources forestières pendant la période précoloniale.....	62
Chapitre I) L'exploitation traditionnelle des ressources forestières.....	62
1- Les légendes et croyances liées à l'exploitation des ressources forestières.....	64
1.1- Les légendes (les génies des eaux et des forêts).....	65
1.2- Les tabous.....	67
2- Les éléments d'intégration sociale et de la connaissance de l'univers.....	68
2.1- L'importance des contes et des légendes dans la préservation de la nature.....	71
2.2- Importance des ressources forestières pour les populations.....	74
2.3- Importance de la flore et de la faune sauvage et les valeurs Socioculturelles.....	75

a- Importance de la flore et les valeurs socioculturelles	75
b- Importance de la faune sauvage et valeurs socioculturelles.....	77
3- Poids économique et contribution alimentaire	79
Chapitre II) Les modes d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles..	81
1- La faune	81
2- Autres ressources	83
2.1- La pêche	83
2.2- Les ramassages et la cueillette	83
3- Les activités artisanales et commerciales	84
DEUXIEME PARTIE : LE CONTACT AVEC LES ETRANGERS ET	
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	85
Titre I) L'arrivée des arabo-musulmans et ses effets sur les ressources	
forestières	87
Chapitre I) Les origines et les motivations des arabo-musulmans (du XVI au	
XIXème siècle).....	87
1-Les origines	88
2- Les motivations premières (l'islamisation)	91
3- La naissance des chefferies traditionnelles	99
3.1- Les Etats Tékromiens	99
a- Le royaume du Kanembornou	99
b- Le royaume du Baguirmi	102
c- Le Ouaddaï	102
3.2- Les Etats du Soudan oriental	104
a- Le Darfour.....	104
b- Le Kordofan	105
c- Le Bahr-El-Ghazal	106

Chapitre II) La traite négrière et le commerce des trophées	107
1-La traite négrière	107
a- Les causes économiques	108
b- Les causes religieuses	108
c- Les causes politico-militaires	111
2- L'exploitation des trophées de chasse	114
2.1- L'ivoire	114
Chapitre III) Les résistants des populations actives et passives	
(XIXème siècle)	121
1- Les mouvements des résistances des populations	121
a- les résistances passives	122
b- les résistances actives	123
2- Les mouvements de résistances des sultanats	124
2.1- Les sultanats de l'Est	125
2.2- Le sultanat de Senoussi	126
Titre II) L'exploitation forestière pendant la période de la colonisation française	
(de 1889 à 1960)	129
Chapitre I) Les causes de la pénétration française en Oubangui-Chari et les	
différentes missions d'exploitation	129
Chapitre II) Le système des compagnies concessionnaires l'exploitation des	
ressources forestières et les résistances des populations	130
1- La création des compagnies concessionnaires	131
2- L'exploitation du caoutchouc	133
2.1-La plante	134
a- Le traitement de l'exploitation du caoutchouc d'herbe	134
b- Le début de l'exploitation	134

c- La compagnie forestière sangha-Oubangui	137
d- La compagnie des sultanats du Haut-Oubangui	143
e- La commercialisation.....	151
f- Les résistances des populations	154
2.2- La fin de l'exploitation du caoutchouc et le lancement des produits de substitution (1923-1960).....	156
3- Le lancement de la culture d'hévéas, les échecs (1930).....	157
4- Le lancement des activités agricoles (1923-1960).....	161
a) Le coton.....	163
b) Le café.....	167
c) Les cultures vivrières.....	168
5- La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est et la première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences de 1933 à 1949	170
5.1- La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est.....	171
a) Parcs nationaux.....	171
b) Réserves partielles, temporaires ou totales.....	172
c) La création des parcs nationaux.....	173
d) Les réserves de faune.....	175
5.2- La première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences.....	183
a) La naissance d'une industrie : l'exploitation du bois.....	183

TROISIEME PARTIE : L'INDEPENDANCE ET LES POLITIQUES D'EXPLOITATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES FORESTIERES	193
---	------------

TITRE I- Les différentes politiques d'exploitation et de protection des ressources naturelles pendant la période des indépendances (1960)	195
--	------------

Chapitre I) Les nouvelles formes d'exploitation de la faune par les populations.....	196
1- L'introduction des armes à feu, le début du braconnage, le non respect des mythes, légendes et les croyances dans la chasse coutumière	196
2- Le commerce de la viande de chasse et la forte pression des populations sur les ressources fauniques.....	198
2.1- Les conséquences de la pression.....	200
2.2- Les aires protégées.....	201
Chapitre II) Les interventions des pouvoirs publics face aux menaces sur les ressources naturelles (de 1960 à nos jours)	202
1- Les justifications et les objectifs.....	203
2- Les actions des différents régimes de 1960 à nos jours.....	204
2-1- Les actions du Président David DACKO (1960-1965).....	204
2-2- Les actions du Président BOKASSA (1965-1979).....	206
2-3- Les actions du Président André KOLINGBA (1981-1993).....	210
2-4- Les actions du Président François BOZIZE.....	213
Chapitre III) Les actions de sensibilisation et de prise de conscience des populations par des ONG, associations et les sociétés civiles nationales dans la protection des ressources naturelles.....	220
1- Les objectifs et les stratégies.....	221
2- Les différentes actions.....	224
a) Education relative à l'environnement.....	224
b) Implication des populations dans le processus de prise de décision.....	225
c) Information, sensibilisation et éducation des populations.....	226
d) Participation du public.....	227
e) Education des populations.....	227
f) Participation au processus de décision.....	228

3- Les conséquences sur l'état des ressources naturelles.....	228
---	-----

Titre II) Les différentes politiques d'exploitation et de production des ressources naturelles au niveau international et régional.....	230
--	------------

Chapitre I) Les différentes conférences internationales sur les questions de l'environnement.....	230
--	------------

1- La conférence de Londres.....	230
----------------------------------	-----

1.1- Contenu de la Convention du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune sauvage et de la flore à l'état naturel.....	231
--	-----

a) Constitution des aires protégées : réserves naturelles et parcs nationaux.....	232
---	-----

b) La protection de certaines espèces de faune.....	232
---	-----

1.2- Le protocole additionnel à la Convention de Londres du 8 novembre 1933.....	233
--	-----

a) Les résolutions du protocole.....	234
--------------------------------------	-----

b) L'application des engagements du protocole.....	234
--	-----

2- La conférence internationale de Bukavu sur la protection de la faune et de la flore en Afrique.....	236
--	-----

2.1- les orientations de la conférence	236.
--	------

2.2- les résultats de la conférence de Bukavu.....	238
--	-----

a) Les recommandations visant l'amendement de la convention.....	238
--	-----

b) Les recommandations à caractère général.....	239
---	-----

c) Les vœux.....	240
------------------	-----

3- La conférence d'Alger de 1968.....	241
---------------------------------------	-----

4- La conférence de Stockholm de 1972.....	243
--	-----

5- La conférence de Bonn de 1979.....	245
---------------------------------------	-----

6- La conférence de Rio de Janeiro de 1992.....	248
---	-----

a) Les problèmes environnementaux de la République Centrafricaine.....	249
--	-----

b) Les prémisses ou des tentatives de solutions.....	251
c) Les perspectives pour la République Centrafricaine.....	253
7- La conférence de Johannesburg de 2002.....	255

Chapitre II) La mise en place des conventions internationales sur

l'environnement	260
1- Les justifications et les objectifs.....	262
2- Les différentes conventions.....	262
a) La convention de Ramsar.....	263
b) La convention de l'UNESCO.....	266
c) La convention sur la diversité biologique.....	267
d) La convention sur la lutte contre la désertification.....	269
e) La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto.....	273
f) La convention sur les écosystèmes des forêts denses humides d'Afrique Centrale.....	277

Chapitre III) Les actions au niveau international et sous régional.....280

1- La prise de conscience des centrafricains.....	280
2- Les objectifs.....	291
3- Les différentes organisations internationales et sous régionales.....	293
a) Financement des projets.....	293
b) Recherche.....	297
c) Formation.....	300

Chapitre IV) Les nouvelles orientations de mise en valeur de l'environnement et les différents projets de protection, de conservation et d'exploitation des ressources naturelles de 1960 à nos jours.....301

1- Les justifications et les objectifs.....	303
---	-----

2- Le rôle des partenaires au développement de la RCA (les bailleurs de fonds et les ONG nationales et internationales).....	306
2.1- Les bailleurs de fonds.....	307
a) Les essais d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.....	326
b) La GTZ et la conservation des ressources naturelles en RCA.....	332
c) Conception et réalisation des projets intégrés.....	334
2.2- Les organisations non gouvernementales (ONG), les groupements et les associations.....	335
a) Au niveau national.....	335
b) Au niveau international.....	337
3- Les différents projets de conservation, d'exploitation et de développement de l'écotourisme.....	338
3.1- Compatibilité entre tourisme et conservation.....	342
3.2- Préservation de la biodiversité et des grands espaces naturels.....	342
3.3- Utilisation durable des ressources naturelles.....	342
3.4- Respect des communautés locales.....	343
3.5- Respect des traditions et des sites historiques.....	343
3.6- Bénéfices aux communautés locales.....	343
3.7- Formation du personnel.....	344
3.8- Information précise.....	344
3.9- Règles de sécurité.....	344
Conclusion générale.....	346
Sources et bibliographie.....	355
Annexes.....	431
Les Textes Réglementaires.....	432
Tables des cartes.....	493
Sources iconographiques.....	499

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes parents défunts :
Mon père TCHAKOSSA André, mon grand frère POUBANGUI
Emmanuel et mon oncle ADOUANE Georges.

REMERCIEMENTS :

Je remercie particulièrement mon Directeur de thèse, Monsieur SALVAING Bernard, professeur d'Histoire au département d'Histoire de l'Art et Archéologie à l'Université de Nantes, dont la rigueur et la probité intellectuelles ont su guider ma réflexion durant tout ce travail de recherche. Qu'il reçoive ici l'expression de ma profonde gratitude et de mon respect.

Monsieur SAUPIN Guy, Directeur de l'Ecole doctorale à l'Université de Nantes, qui a tout mis en œuvre pour que cette thèse soit soutenue, je lui adresse toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Monsieur POUBANGUI Abel Linge, Directeur de cabinet au Ministère du Tourisme en Centrafrique, qui n'a cessé de m'encourager et de me prodiguer des conseils, tant sur le plan théorique que dans la conduite pratique de la problématique. Qu'il reçoive ici l'expression de mes sentiments les plus fraternels.

Ma mère YASSINGOUBI Jeanne-Marie, pour son soutien et son affection, ainsi que pour sa contribution matérielle et ses conseils durant toutes mes études.

Madame YASSIMOUNDJOU Marie-Lucie, pour son soutien. Son courage et son esprit de sacrifice m'ont permis de conserver le moral et de poursuivre la rédaction de cette thèse.

Madame POUBANGUI, née OUABANGUI Delphine, qui m'a soutenu matériellement et moralement durant la poursuite de mes études supérieures en France.

Monsieur POUBANGUI Matthieu Oméga, pour sa contribution d'instituteur dans ce travail de recherche, et pour les moments difficiles que nous avons traversé ensemble durant notre séjour en France.

Madame MBONGUI Léocadie pour son soutien moral.

A toute la famille POUBANGUI, BAKOUSSA et TCHAKOSSA, parents et frères qui de près ou de loin ont contribué matériellement ou moralement à l'élaboration de ce travail.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADIE	Association Internationale de développement de l'Information Environnementale
AEF	Afrique Equatoriale Française
AFC	Amis de la Faune en Centrafrique
AFD	Agence Française de Développement
AFLEG	Africa Forest Law Enforcement and Governance
AFVP	Association Française des Volontaires du programme
ANN	Alliance Nationale pour la Nature
ANPE	Association Nationale pour la Protection de l'Environnement
AOF	Afrique Occidentale Française
ARRF	Application à la Recherche des Ressources Forestières
ATIBT	Association Technique Internationale des bois Tropicaux
AVP	Accord Volontaire de Partenariat
BAO	Banque Agricole de Développement
BM	Banque Mondiale
CAOM	Centre des archives d'Outre-mer
CAS-DFT	Compte d'Affectation Spéciale-Développement Forestier Touristique
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CCCE	Caisse Centrale de Coopération Economique
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CCTA	Convention de Coopération technique en Afrique
CDTR	Collège Technique de Développement Rural
CEA	Commission Economique pour l'Afrique
CEFDHAC	Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides D'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFA	Communauté Financière d'Afrique

CFHBC	Compagnie Française du Haut et Bas-Congo
CFHC	Compagnie Française du Haut-Congo
CFHO	Compagnie Française du Haut-Oubangui
CFSO	Compagnie Forestières du Sangha-Oubangui
CGTA	Compagnie Générale des Transports en Afrique
CIRAD	Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CITES	Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de Flore et de La Faune sauvages menacées d'extinction
CMB	Convention de Montégo Bay
CNPAF	Centre pour la Protection et l'Aménagement de la Faune
CNUED	Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CMOUNA	Compagnie Commerciale de l'Ouham-Nana
COTUNA	Compagnie de l'Ouham-Nana
COTONAF	Compagnie Française des Cotons Africains
COTONAFRAN	Compagnie Cotonnière Equatoriale Française
CTCOT	Compagnie des Transports Congo-Oubangui-Tchad
CTFT	Centre Technique Forestier Tropical
DEA	Diplôme d'Etude Approfondie
DGSTF	Direction Générale des Services Techniques et de Fabrique
DSRP	Document de Stratégie de la Réduction de la Pauvreté
ECOFAC	Ecosystème des Forêts d'Afrique Centrale
EGTB	Entreprise Générale du Travail du Bois
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ENAM	Ecole Nationale d'Administration de Magistrature
ENSA	Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture
ERE	Education Relative à l'Environnement

FAC	Fonds d'Aide et de Coopération
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FDFT	Fonds de Développement Forestier et Touristique
FED	Fonds Européen de Développement
FFEM	Fonds Française pour l'Environnement Mondial
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FLEGT	Forest Law Enforcement and Governance
FMI	Fonds Monétaire International
FOCSARENA	Fondation Centrafricaine pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles
FRM	Forest Ressources Management
GES	Gaz à Effet de Serre
GTZ	Coopération Technique Allemande
IDA	Industrie de Développement et d'Aménagement
IFB	Industrie Forestières de Batalimo
ISDR	Institut Supérieur de Développement Rural
JMA	Jeunesse en Mission pour l'Avenir
JO	Journal Officiel
MARP	Méthode Active de Recherche Participative
MDP	Mécanisme de Développement Propre
MEFCPE	Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches chargé de L'Environnement
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique
NAVH	Nieuwe Handelsvermotschap
OAB	Organisation Africaine des Bois
OCATOUR	Office Centrafricaine du tourisme
OMD	Objectif du Millénaire du millénaire pour le Développement
OCFSA	Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique
OCDN	Organisation pour la Conservation de la Nature

OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONF	Office National des Forêts
OMT	Organisation Mondiale du Tourisme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORSTOM	Office de Recherche Scientifique des Territoires d’Outre-mer, devenu depuis 1984 Institut Français de la Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération
OUA	Organisation de l’Unité Africaine
PACO	Programme Afrique Centrale et Occidentale
PAFN	Plan d’Action Forestier National
PANA	Programme d’Action National d’Adaptation
PARN	Projet d’Aménagement des ressources Naturelles
PARPAF	Projet d’Appui à la Réalisation des Plans d’Aménagement
PDRN	Projet de Développement de la Région Nord
PEA	Permis d’Exploitation et d’Aménagement
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PGPRN	Projet de Gestion Participative des ressources Naturelles
PIB	Produit Intérieur Brut
PNAE	Plan National d’Action Environnemental
PNB	Produit National Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l’Environnement
PPTE	Pays Pauvres très Endettés
PRGIE	Programme Régional de Gestion de l’Information Environnementale
RAPAC	Réseau des Aires Protégées D’Afrique Centrale
RCA	République Centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
SEA	Société d’Afrique Equatoriale

SEFCA	Société d'Exploitation Forestières en Centrafrique
SFCAT	Société Française et centrafricaine des Tabacs
SEFI	Société d'Exploitation Forestière Industrielle
SESAM	Société d'Exploitation de la Sangha-Mbaéré
SHO	Société du Haut-Ogoué
SIG	Système d'Information Géographique
TEXAF	Société Textile Africaine
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UIPN	Union Internationale pour la Protection de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
URGC	Unité Régionale des Gestions et de Coordination
WWF	World Wildlife Fund (Fonds Mondial pour la Nature)
ZCG	Zones de Conservation Génétique
ZCT	Zones Cynégétiques et Touristiques
ZCV	Zones Cynégétiques Villageoises
ZF	Zones Forestières

INTRODUCTION GENERALE

L'objet de ce travail a trait à l'exploitation des ressources forestières en République Centrafricaine à travers le temps.

Ce sujet est choisi à dessein au regard de ce moment crucial que traverse notre planète terre. Il y a quelques décennies la Planète Terre était considérée comme une entité non périssable. De plus en plus, les scientifiques clament que des dangers mortels pèsent sur elle. Ces dangers s'apprécient sous deux angles :

1°/ l'épuisement des ressources naturelles, telles que l'eau, les forêts et les ressources de sous-sol. Devant ce problème, il y a lieu de mettre en place une stratégie qui permettrait de gérer avec parcimonie les ressources naturelles au bénéfice des générations présentes et futures, d'où la politique de la gestion des ressources durables.

2°/ le danger de la disparition de la couche d'ozone qui filtre les rayons solaires et préserve la santé des espèces vivantes sur la planète.

En effet, les activités anthropiques émettent dans l'atmosphère des gaz dits gaz à effet de serre qui détruisent la couche d'ozone stratosphérique. Une des solutions est liée à la préservation des forêts qui représentent des puits qui absorbent certains de ces gaz pour en limiter les dégâts sur toutes les espèces vivantes.

Devant ces dangers, la communauté internationale et les Gouvernements des Etats tenant compte des orientations, des avertissements, des conseils des scientifiques et des hommes politiques sont obligés de changer la vision qu'ils avaient de l'exploitation des ressources forestières. Dès lors, une nouvelle ère d'exploitation des ressources forestières s'est ouverte et est basée sur les impératifs de la mise en cohérence de leur utilisation et de leur préservation. La préservation des ressources forestières est devenue une véritable préoccupation pour l'humanité et devient de ce

fait une affaire transfrontalière. Des entités sous Régionales, Régionales et Internationales se forment dans le but de mettre en communes toutes les énergies et les connaissances indispensables à la survie de la planète terre et des ressources forestières. C'est dans cette optique que l'on parle par exemple des Eaux Internationales, des forêts transfrontalières, des déchets et polluants organiques persistants nocifs à la vie saine.

Différents sommets et conférences se tiennent régulièrement en République Centrafricaine et en Afrique Centrale plus précisément au Cameroun et au Congo-Brazzaville pour faire le point de la situation, définir de nouvelles stratégies, mettre au point des projets de correction allant de la sensibilisation, de l'implication de la population dans le processus de protection des ressources naturelles en passant par le transfert de la technologie des pays développés vers les moins avancés.

Le choix d'un thème sur la République Centrafricaine qui est un infime segment du problème permet de bien le cerner et progressivement connaître à fond le problème des autres Etats de la Sous-région.

En effet, la République Centrafricaine fait partie d'un vaste ensemble forestier sous-régional. Elle est à cheval entre deux bassins.

- Le bassin du Congo au sud qui représente le deuxième bassin hydrographique du monde après l'Amazonie.
- Le bassin du Tchad au nord avec des cours d'eau comme : le Logone, l'Ouham et le Chari.

Il y a donc lieu de tout mettre en œuvre pour le sauver. Cela a été reconnu comme tel au sommet de Développement durable qui s'est tenue à Johannesburg en 2002. Bien avant ce sommet, des actions ponctuelles sont financées par

l'Union Européenne et le World Wild Fund (WWF)¹ d'une part dans le domaine de la conservation des espèces fauniques à titre principal et forestier à titre subsidiaire et d'autre part des actions en direction des populations riveraines de ces forêts dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en vue de diminuer leur pression sur les ressources naturelles.

De ce qui précède, il apparaît clairement que la République Centrafricaine représente un enjeu de taille de part sa situation géographique à la résolution des problèmes environnementaux qui se posent à la Sous-région. La réussite des stratégies de solution doit nécessairement impliquer ce pays.

La situation géographique de la République Centrafricaine lui a permis d'en avoir toutes les zones phytogéographiques de l'Afrique Centrale. Il y a cinq zones phytogéographiques allant du sud au nord :

- la zone de forêt dense équatoriale au Sud ;
- la zone de forêt claire ou de forêt sèche au centre ;
- la zone de savane arborée en s'éloignant du centre ;
- la zone de savane arbustive au nord ;
- et la zone des steppes à l'extrême nord.²

Tous les écosystèmes forestiers sont présents en République Centrafricaine et ils permettent de mener différentes activités anthropiques : exploitation forestière à fins industrielles, développement de différentes cultures, de l'élevage et de l'écotourisme (la vision de différentes espèces de faune et de flore, plus précisément les espèces de forêt et de savane) que l'on ne pourrait ainsi pratiquer nulle part ailleurs. Ainsi, contrairement à la République Centrafricaine, on ne trouve dans ses pays voisins que

¹Ministère du Plan et de l'Economie, R C A, *Projet pour la protection et l'aménagement des ressources forestières en RCA*, mars 1971, p 4.

²Boulvert Yves, *Carte phytogéographique de la RCA*, mars 1979, ORSTOM Bangui, p 2.

des écosystèmes homogènes. Par exemple dans les deux Congo, le Cameroun, c'est la zone forestière qui prédomine, au Tchad et au Soudan, c'est la région des savanes, des steppes et du désert.

L'étude du cas centrafricain est très édifiante pour comprendre les autres cas dans les pays limitrophes. Une des particularités des ressources forestières de la République Centrafricaine, c'est la nature sauvage, primaire et secondaire.

La flore et la faune sont encore abondantes et variées en raison de la faible densité de la population, environ 4,5 ht/km²³. Ces flores et faunes sont des sources de plusieurs activités, notamment artisanales. Elles participent dans une large mesure à procurer à la population une bonne partie des denrées alimentaires dont elle a besoin.

La variété des écosystèmes a engendré la création de plusieurs parcs et réserves nationaux riches en faune terrestre, aquatique et aviaire. Les mêmes espèces fauniques de forêt et de savane se retrouvent à quelques rares différences dans deux milieux phytogéographiques (forêt et savane). Très peu de pays en Afrique au Sud du Sahara connaissent un mixage d'une aussi étonnante et rare beauté.

Cette particularité ne manque pas d'ajouter entre autres choses à l'incomparable réputation de paradis naturel et de merveilleux pays.

La particularité des parcs centrafricains, comparativement à ceux bien connus sous d'autres cieux, réside dans le fait que les animaux sauvages y sont totalement libres de leurs mouvements et dans des milieux naturels, ce qui les différencie des espèces de zoos.

³ Boulvert Yves, *Carte phytogéographique de la RCA*, ORSTOM Bangui, mars 1979, p 3.

Victimes de leur liberté et de leur robustesse, les espèces fauniques du Nord, en particulier ont été soumises à un braconnage intensif durant ces trois dernières décennies. Ce braconnage a entraîné la disparition de certaines espèces prestigieuses, tels les rhinocéros ainsi que la diminution inquiétante d'autres espèces, tels l'éléphant, le sitatunga, l'élan de derby, le bongo, espèces très prisées dans le cadre des safaris et pour la qualité de leur viande.

Toutefois, le braconnage, n'a pas empêché ces animaux de se reproduire et de proliférer à l'exception du rhinocéros.

A la différence des parcs et réserves du Nord-est, ceux du Sud-ouest sont situés en plein milieu du luxuriant massif forestier, hostile aux braconniers. Ils sont mieux préservés en raison d'une accessibilité difficile.

La forêt couvre une superficie de 85% du pays mais au Sud du pays, elle est soumise à une exploitation industrielle très dévastatrice. Toutes les concessions forestières exploitables à des fins industrielles sont attribuées, ce qui pourrait à la longue conduire à une pénurie des ressources naturelles, pour les générations futures comme c'est le cas déjà dans certains pays voisins.

Conscient de ces richesses naturelles, le Gouvernement en fait l'une des ses priorités dans ses objectifs de développement pour les générations présentes et futures.

La présentation ci-dessus montre que la République Centrafricaine dispose de nombreux atouts en termes de diversité biologique et que malgré son importance quantitative et qualitative, elle subit des menaces par le biais du braconnage et d'une exploitation forestière anarchique à des fins industrielles.

Le but de ce travail consiste à mieux connaître l'histoire de l'exploitation des ressources forestières de la République Centrafricaine, ce qui permettrait de résoudre

les problèmes qui se posent actuellement en recherchant les causes dans le temps et au demeurant planifier de façon optimale la gestion du futur.

Fort de ce qui préside, le travail comporte trois parties distinctes.

La première partie présente la République Centrafricaine dans ses aspects humain, économique et physique. L'accent est surtout mis sur les potentialités en matière de ressources forestières. Elle traite aussi de la population avec ses relations avec la nature, ce qui est attesté à travers les légendes, les croyances, les superstitions, les interdits et les règles empiriques qui servent de guides à l'exploitation des ressources forestières de façon rationnelle.

Cette partie traite aussi du mode de vie des populations et de leur comportement envers la nature avant le contact avec d'autres civilisations, notamment arabo-musulmane et occidentale. Cette période est marquée par une vie en symbiose des populations avec la nature et une exploitation des ressources uniquement pour l'autosuffisance alimentaire. Le commerce, facteur de destruction des ressources naturelles existaient mais pas de façon non formelle et si anarchique.

La deuxième partie traite du contact avec le monde arabo-musulman et occidental.

Le contact avec le monde arabo-musulman est surtout matérialisé par la traite négrière qui a conduit à vider toutes les régions du Nord-est et du Sud-est de leurs populations ayant conduit par la suite à la prolifération des espèces sauvages. Cependant l'introduction par les arabo-musulmans des armes à feu et du commerce formel dans les régions tant soit peu peuplées ont changé les pratiques traditionnelles de chasse et constitué des facteurs de destruction des ressources fauniques.

Le dépeuplement des régions du Nord-est et du Sud-est a eu pour conséquence la prolifération de la faune, ce qui a permis avec l'arrivée des Français de jeter les bases de la création des parcs et des zones d'intérêt cynégétique.

Les Français ont également après les dures épreuves de conquêtes coloniales et de la pacification du territoire imposé au pays un régime de colonie d'exploitation. Le territoire Oubanguien, actuel Centrafrique est confié à des compagnies concessionnaires qui introduisent le portage et l'exploitation caoutchoutière qui perturbent les activités traditionnelles et a failli décimer les populations.

En 1923, il a été mis fin aux activités des compagnies concessionnaires au profit d'un développement économique basé sur la création des premières entreprises d'exploitation forestière et éco-touristique.

La dernière partie traite de l'implication des Gouvernements successifs de la République Centrafricaine après l'indépendance. Ceux-ci ont tenté de poursuivre et de consolider avec ou sans l'aide de la communauté internationale, les diverses actions de protection de la nature entreprises sous la colonisation.

Dans les années 80, la communauté internationale a commencé à s'impliquer fortement dans la préservation des ressources forestières à travers des projets de conservation des forêts et sommets planétaires. La réglementation des activités d'exploitation assorties de nouvelles notions, tels que le développement durable, le tourisme durable, la lutte contre la pauvreté, etc.

Une méthodologie classique a permis d'aboutir à ce résultat. Il y a d'abord eu le travail documentaire et des analyses d'archives, l'exploitation des travaux des Etats Généraux des Eaux et Forêts et enfin, les entretiens avec des personnalités travaillant aux Ministères des Eaux et Forêts et du Tourisme.

**PREMIERE PARTIE : L'EXPLOITATION DES RESSOURCES
FORESTIERES PENDANT LA PERIODE PRECOLONIALE**

La République Centrafricaine est un pays méconnu dans le concert des nations du monde. Cela date du XVI^e siècle où sur les cartes géographiques,⁴ elle est représentée par des images fabulatrices, tel l'homme à queue, même les premiers explorateurs n'arrivent pas à la situer correctement au XIX^e siècle sur les cartes géographiques.⁵ C'est un territoire inconnu « terra incognita » et sur les cartes, c'est une tache blanche. L'avènement de la colonisation française a apporté la correction nécessaire en donnant le nom de l'Oubangui Chari qui lève toutes les confusions mais l'intègre dans un vaste ensemble dénommé Afrique Equatoriale Française (A.E.F. en 1910).⁶ En décembre 1958, le territoire de l'Oubangui Chari devient la République Centrafricaine. Dès lors la confusion a repris de plus belle. Ce pays est considéré comme une vaste entité sous régionale en Afrique centrale dans l'esprit des étrangers non avertis, ce qui oblige à donner plus de précisions et la seule évocation du nom l'empereur Bokassa 1^{er} suffit largement pour édifier l'interlocuteur. La République Centrafricaine est désormais identifiée uniquement que par le nom de l'empereur Bokassa. Même de nos jours, l'histoire, la géographie et les richesses naturelles de la République Centrafricaine restent mal connues par les communautés internationales.

Cette méconnaissance pénalise le pays par rapport au monde des affaires, notamment en tant que destination touristique.

Le chapitre 1^{er} a pour but d'apporter tous les éléments ou informations indispensables à une bonne connaissance de ce pays.

⁴ Boulvert Yves, *Explorateur méconnus de l'Est centrafricain, Premiers témoignages et exploration avant 1885*, Bondy, MRP, ORSTOM, 1984, p 23.

⁵ Idem, *Explorateurs belges dans l'Est de la Centrafrique, 1891-1894*, Bondy, ORSTOM, 1984, p 25.

⁶ Mainguet Monique, *La République Centrafricaine, que sais-je*, Imprimerie de Presses Universitaires de France, 73, avenue Rossard, 41100 Vendôme, mars, 1982, N° 28054, p 63.

Titre I : La géographie de la République Centrafricaine.

Couvrant une superficie de 623000 km², la République centrafricaine est située au cœur de l'Afrique en zone tropicale, au Nord de l'Equateur. Elle dispose de 4 000km⁷ de frontières qu'elle partage avec le Soudan à l'est, la Cameroun à l'Ouest, le Tchad au Nord, la République Démocratique du Congo et le Congo Brazzaville au sud.

Chapitre I) : La géographie

La République centrafricaine est un plateau ondulé relativement peu élevé, dominé au nord-ouest par le massif du Yadé qui plonge l'Adamaoua et, au nord-est, par le massif des Bongo. La dorsale oubanguienne relie ces deux massifs par de collines et des vallées à fond plat d'où s'élèvent les kagas, dômes et pitons granitiques. Les plateaux de Carnot-Berberati, au sud du Yadé, et de Mouka-Ouadda, au sud-ouest des Bongo, sont constitués de roches anciennes recouvertes par des formations de grès aux sols perméables et sablonneux d'où l'on extrait le diamant.

1-La localisation

La République centrafricaine (RCA) est un pays enclavé situé au cœur de l'Afrique centrale, comprise entre 2°3' et 11°2' de latitude Nord, 13 5' et 23° de latitude Est.⁸ Elle a pour capitale BANGUI qui se situe à 6 heures de vol de Paris, à 1000 Km de Douala au Cameroun à l'ouest, à 1500 km de Pointe Noire au Congo Brazza, à 2700 km de la mer rouge de la Mer Méditerranée respectivement à l'est et au nord, à 4700 km du Cap en Afrique du Sud.⁹ Couvrant une superficie de 623 000 km², elle partage ses frontières avec cinq pays : le Tchad au nord (sur 1197 Km), le

⁷ *Tourisme en République Centrafricaine*, les nouvelles Editions africaines, Dakar, 1974, p 2

⁸ Boulvert Yves, *Carte phytogéographique de la RCA*, ORSTOM Bangui, mars 1984, p 5.

⁹ Vannetier Pierre, *Atlas de la République Centrafricaine*, les éditions Jeune Afrique, 3 rue Roquepine 75008 Paris, 1984, p 19.

Soudan à l'Est (sur 1165 Km), au Sud le Congo Brazzaville (sur 467 Km) et la République Démocratique du Congo, ex-Zaïre (sur 1577 Km) et à l'Ouest, le Cameroun (sur 797 Km) qui l'isole de l'Atlantique, l'océan le plus proche, situé à environ 1000 km.¹⁰ La Centrafrique est un pays enclavé de l'extérieur, ce qui pose d'énormes problèmes de circulation des personnes et des biens indispensables pour son développement.

Les frontières sont marquées par les reliefs et les cours d'eau¹¹ :

- à l'Est avec le Soudan, c'est la ligne des partages des eaux entre le bassin du Nil et celui du Congo-Oubangui-Mbomou qui sert de frontières.
- Au Sud, le Mbomou et l'Oubangui séparent la RCA de la République Démocratique du Congo. Le bassin de la Lobaye et la Sangha marque la frontière avec le Congo Brazza.
- A l'Ouest, le bassin de la Sangha fait la frontière avec le Cameroun.
- Au Nord, avec le Tchad, la frontière est marquée par les affluents du Chari, du Bar Aouk, de l'Aoukalé, Bar Nzili.

Cette présentation géographique est accompagnée d'une carte n°1 que vous trouverez en annexe dans les tables des cartes.

2- **Le relief**

Le relief de la RCA est constitué au centre d'un vaste plateau pénéplaine formée par l'érosion hydrique et éolienne d'une altitude moyenne située entre 600 à 700 mètres.¹² Les géographes appellent généralement ce plateau la dorsale oubanguienne ou centrafricaine. Cette dorsale se présente comme un bombement parsemé de

¹⁰ Idem, p 19.

¹¹ Ibidem, p 21.

¹² Chabra Albert, *Aperçu sur le climat centrafricain*, Bondy, ORSTOM, 1973, p 7.

vallonements, des collines et des escarpements rocheux ou inselbergs plus ou moins abrupts appelés des « kaga »¹³. L'érosion selon la nature du sol a donné naissance à des chutes d'eau, des cascades sur les rivières.

A chacune des extrémités de ce plateau se dresse un massif montagneux, celui du Dar Challa ou Dar Fertit (1330 m) au nord-est de Birao, celui du Yadé ou du Bakore au nord de Bouar au Nord-ouest. Ces deux massifs dépassent les 1000 m d'altitude dont le mont Ngaoui qui culmine le pays à 1400 m à l'ouest, à la frontière avec le Cameroun.¹⁴

Cette dorsale sépare les deux bassins hydrographiques, celui de l'Oubangui-Congo au sud de celui l'Aouk-Chari-Logone et leur sert de château d'eau et ligne de partage des eaux.

3- Le réseau hydrographique

Les réseaux hydrographiques de la RCA sont constitués de deux bassins¹⁵ :

- Au Sud, le bassin de l'Oubangui, affluent du Congo est formé du Mbomou (750 km) et l'Ouellé. Ses affluents d'est à l'ouest sont la Ouarra, le Chinko, la Kotto (700 km), la Ouaka (450 km), la Tomi, la Mpoko grossie de la M'bali sur laquelle se trouve les chutes de Boali, la Lobaye (500 km), la Sangha formée à Nola de la réunion de la Kadei (485 km) et de la Mambéré (400 km) grossie de la Nana. La Sangha traverse le territoire du Congo Brazza et se jette dans le fleuve Congo au niveau d'Ouessou.

L'Oubangui est le plus important cours d'eau du pays. Il atteint une largeur de un à trois kilomètres à partir de Bangui jusqu'à son confluent avec le Congo, dirige ses eaux sur une distance de 1160 km.

¹³Boulvert Yves, *Notes morpho-pédologique sur les plateaux et escarpements du nord-ouest de la Centrafrique*, Bondy, ORSTOM, 1979, p 27.

¹⁴ Idem, p 27.

¹⁵ Chabra, Albert, *Notes hydrographiques de Centrafrique*, Bondy, ORSTOM, 1974, p 18.

- Au nord le bassin du Chari et du Logone, leurs affluents arrivent du sud vers le nord. A l'est le Chari est formé du Bahr Aouk, de l'Aoukalé, du Bangoran, du Bamingui, du Gribingui, de l'Ouham et les nombreux affluents Bahr Kameur : la Vakaga, la Ouandjia, la Gounda, etc. A l'Ouest, les deux Logone rejoignent le Chari sur le territoire du Tchad : le Logone oriental avec comme principal affluent, la Péné, et le Logone occidental avec comme affluent la Mbéré.

Le principal cours d'eau qui est l'Oubangui draine des quantités d'eau, variables suivant les saisons, par exemple le débit de l'Oubangui à Bangui passe de 1.000 m³ /seconde au début de la saison des pluies au mois d'avril à plus de 9.000 m³ / seconde au mois d'octobre.¹⁶

Toutes les rivières de la RCA sont coupées de chutes et des rapides, mais toutes possèdent des biefs navigables en particulier en période de crue.

4- Le climat (pluviométrie, température, degré hydrométrique)

En République Centrafricaine, on trouve cinq zones climatiques de type tropical du sud au nord :

- une zone guinéenne forestière au sud allant de Berbérati à l'ouest jusqu'à Obo en passant par Alindao. La hauteur des précipitations dépasse 1500 mm par an sur 9 mois de saison des pluies. C'est le domaine de la forêt dense.
- Une zone soudano-oubanguienne en remontant vers le nord, de Berbérati à Bouar, Bossembélé, Bambari, Bria et Yalinga. La hauteur des précipitations est comprise entre 1400 et 1500 mm sur sept mois de saison pluvieuse. Les forêts y sont moins denses.
- Une zone soudano-guinéenne caractérisée par six mois de saison sèche et des précipitations moins abondantes. C'est le domaine de la savane dense.

¹⁶Chabra Albert, *Notes hydrographiques de Centrafrique*, Bondy, ORSTOM, 1974, p 18.

- Une soudano-sahélienne avec cinq mois de saison sèche et moins de 1200 mm de pluies par an. Cette zone est marquée par le règne de la savane arborée.
- Une zone sahélienne comprenant quatre mois de saison des pluies et des précipitations dans l'ordre de 700 mm. C'est la région des steppes et parfois de savane arbustive ou claire.¹⁷

La pluviométrie de la RCA dépend de deux anticyclones :

- l'anticyclone de Libye, situé au nord-ouest de l'Afrique ;
- l'anticyclone de Sainte-Hélène, situé dans l'océan Atlantique au sud-ouest de l'Afrique.

Pendant l'hiver boréal, les hautes pressions de l'anticyclone de Libye dirigent des masses d'air sec vers le sud de l'Afrique Centrale dont fait partie la RCA. Ces masses d'air s'appellent l'harmattan qui est un vent sec et qui ne provoque pas les pluies, c'est la saison sèche.

Pendant l'hiver boréal, la situation s'inverse. C'est l'anticyclone de Sainte Hélène qui rentre en action en refoulant le vent sec venant de l'anticyclone de Libye et en apportant de l'air porteur de l'humidité appelé la mousson. C'est la période de la saison des pluies.

Le régime des précipitations n'est pas homogène. Seules les régions de Ndélé et de Birao dans le Nord-est connaissent plusieurs mois de saison sèche. Dans la partie Sud du pays, il peut pleuvoir en toute saison, avec une ou deux pointes selon les régions. C'est ainsi qu'au Sud du 6ème parallèle, on observe deux maxima pluviométriques dont un principal de juillet à septembre et un secondaire en mai-juin. A Bangui, la pluviométrie est la plus faible de novembre à avril. Les précipitations moyennes annuelles varient du Sud au Nord passant de plus de 1600 mm dans la forêt tropicale à moins de 800 mm dans la zone sahélienne. Les précipitations sont abondantes

¹⁷Vannetier Pierre, Op cit, p34.

puisque la plus grande partie du territoire centrafricain reçoit plus de 1200 mm d'eau par an.¹⁸

En vu de cette présentation climatique, une carte est établie pour éclaircir notre travail. Elle se trouve en annexe dans les tables des cartes : carte n° 2.

5. Flore et Faune

La couverture végétale et la faune constituent l'essentielles des ressources écotouristiques de la RCA par leur abondance, leurs richesses et leurs variétés.

La flore se développe en fonction des zones climatiques précédemment décrites.

5.1. La flore

Les formes de végétation en RCA découlent des facteurs climatiques, géographiques, géologiques et hydrologiques. L'intervention de l'homme a une part de responsabilité dans la mesure où celui-ci a procédé pendant des siècles à des défrichements, des feux de brousse et des pâtures qui n'ont fait que dégrader la végétation originelle.

La forêt dense humide :

Elle se trouve au Sud du pays où elle couvre la région de Bangui et du Mbomou. Quant à la forêt primaire ou forêt semi décidue, elle prédomine à la pointe Sud-ouest du pays, avec des arbres ayant souvent un diamètre allant de 50 à 60 cm. Cette forêt du Sud-ouest qui couvre une superficie de 92.500 km² a toujours fait l'objet des exploitations forestières, de la culture de café, du cacao et depuis quelques années des exploitations touristiques.

¹⁸Vannetier Pierre, op cit, p 36.

Les forêts denses sèches ou les forêts claires :

Elles couvrent une superficie de 7.000 Km² et sont plus développées dans le centre ouest et l'Est. Elles présentent des aspects plus proches de ceux de la forêt humide. Toutefois, ces forêts sont de type secondaire avec des sous bois touffus, caractérisées par de hautes futaies à cimes jointes. A cause des feux de brousse devenus saisonniers, ces forêts denses connaissent actuellement une dégradation assez préoccupante qui les transforme peu à peu en savanes boisées.

Les savanes :

Elles couvrent la majeure partie du territoire, environ 340.000 Km². Elles se caractérisent « par une étendue herbeuse continue formée en grande partie de graminées plus ou moins hautes et denses, complétées par une strate ligneuse de densité variable ». ¹⁹ Suite aux feux de brousse répétitifs, les savanes deviennent progressivement arbustives. Dans le Sud, on trouve des galeries forestières le long des cours d'eau. Dans le Nord, elles présentent des strates herbacées.

La steppe :

Elle se rencontre à l'extrême Nord et occupe 5% du territoire national, là où la saison sèche est plus longue que la saison des pluies. La végétation est essentiellement composée d'épineux et de strates discontinues : c'est la steppe armée à buissons *d'Acacia et de Zizyphus*.

5.2. La faune

¹⁹ Boulvert Yves, *Contribution à l'étude du milieu naturel centrafricain : exploitation et corrélation des données obtenues par photo-interprétation télédétection et travaux de terrain pour la réalisation*. Thèse de Doctorat en science, 3^e cycle, Dijon, 1990, p 54.

L'importance de la faune sauvage centrafricaine est sur le plan international reconnue, à titre d'exemple, le Parc Manovo-saint-Floris a été déclaré « patrimoine mondiale » par l'UNESCO en 1995.²⁰

Le potentiel faunique du pays quoique fortement menacé par le braconnage reste l'un des plus intéressants de la sous région « Afrique Centrale » tant quantitativement que qualitativement. La connaissance du nombre des espèces n'est pas exhaustive, les différents écosystèmes sont loin d'être exhaustive faute d'inventaire systématique au niveau national. On peut noter que des estimations donnent plus de 208 espèces de mammifères; 668 espèces d'oiseaux et environ une vingtaine de reptiles.²¹

La faune Centrafricaine constitue à l'heure actuelle une importante source de devise et demeure l'unique attrait touristique du pays. Cette richesse faunique dont dispose la RCA est comparable à celle de certains pays d'Afrique tels que : la Tanzanie, la République Démocratique du Congo (RDC), le Kenya et l'Afrique du Sud.²² On rencontre des espèces qui sont représentées par :

- les grands mammifères : les éléphants gros porteurs en zone des savanes, les éléphants nains ou de forêts, les hippopotames, les buffles gros et nains, les élans de derby (encore très importants), les damalisques, les hippotragues, etc.
- Les petits mammifères : les céphalophes, les sitatungas, les bongos, les chimpanzés, divers singes arboricoles.

a) Les reptiles par les serpents dont la vipère, le crocodile et les varans.

b) En outre il convient de signaler l'existence d'innombrables papillons multicolores dans le pays.

²⁰PREFFER Pierre, *Aménagement et exploitation des ressources cynégétiques en République Centrafricaine*, CAF/76/006, Bangui, 1997, p 27.

²¹ Idem, p 32.

²²*Tourisme en République Centrafricaine*, les nouvelles Editions Africaines, Ed Dakar, 1974, p 32.

Ces espèces se trouvent sur toute l'étendue du territoire nationale mais plus abondamment dans le Sud-ouest, le Nord-est, le Sud-est au niveau de la région de Bangassou et dans le Nord-est.

La taille et la nature des espèces varient en fonction de la flore .L'importance et la diversité de la faune ont permis la création de nombreux parcs et réserves de faune dès le début des années 1930 lesquels ont bénéficié d'aménagements touristiques. Les plus célèbres de ces parcs sont notamment:

- Le parc national Manovo-Gounda Saint-Floris : (17.400 km²) crée en 1930 et classé patrimoine mondial par l'UNESCO.
- Le parc national du Bamingui- Bangoran : (10.700 km²) crée en 1930 et classé en 1936, il a pris la dénomination de la région dans laquelle il se trouve.²³
- Le parc national Dzanga-Ndoki : (1.222 km²).
- Le parc national André Félix : (17.000 km²) classé en 1940.
- Le parc présidentiel d'Avakaba (3.232 km²), ce parc est classé en 1968 et se situe dans la préfecture de Bamingui- Bangoran.²⁴
- La réserve de faune spéciale de la forêt de Dzanga-Sangha : (3.159 km²) en pleine forêt dense équatoriale humide constitue un espace privilégié de tourisme où la vision des éléphants est garantie et où on peut pister le gorille et observer le Bongo en dehors des autres espèces.
- La réserve de faune intégrale de la M'baéré-Bdingué : (733 km²) en pleine forêt de Ngotto dans la préfecture de la Sangha-M'baéré.
- La réserve de faune de l'Aouk-Aoukalé : (33.000km²) classé en 1940, elle se localise dans la région de la Vakaga.
- La réserve de faune Ouandja-Vakaga : (9.650 km²).

²³ Bousquet Bernard, *Situation des aires protégées de la République Centrafricaine*, Ed UNESCO, Montpellier, 1985, p 33.

²⁴ Laboureur jean, *Projet de réorientation du parc Manovo-Gounda-Saint Floris* ; Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, Tourisme et Environnement, Bangui, 1983, p 39.

- La réserve de faune de la yata-ngaya : (4.200 km²), elle se situe dans la région de la Vakaga et classé en 1940 comme les autres.
- La réserve de faune de Zémongo : (9.500 km²), elle se trouve dans la région de M'bomou.
- La réserve de faune de Gribingui-Bamingui : (4.500 km²), elle est localisée entre deux régions : la préfecture de Bamingui-Bangoran et de l'Ibingui Economique, elle est classée en 1940.²⁵

Quant à la protection et la conservation de la faune sauvage proprement dite, l'on peut noter que d'importantes mesures ont été prises.

Au niveau local, certaines zones d'intérêt cynégétique sont découpées en secteurs de chasse, qui sont soit ouvertes soit fermées, soit encore amodiées par des organisateurs. Cette faune est aujourd'hui la matière première d'une industrie éco touristique dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Au niveau régional, l'on peut signaler l'implication de trois Etats à savoir le Cameroun, le Congo Brazzaville et la République Centrafricaine dans un cadre formel dénommé « **le tri national de Dzanga-Sangha** » en vue de la sauvegarde de la Faune Sauvage à leurs frontières communes. Ceci apparaît aujourd'hui comme un bel exemple de coopération sud-sud.

Dans cette perspective il y'a lieu d'espérer, que l'exécution par les Etats de la sous région, notamment le Tchad, le Soudan et la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine de certains aspects du programme du NEPAD en ce qui concerne la protection de la Faune pourrait davantage renforcer une telle coopération.

Chapitre II) : La démographie

²⁵Bousquet B, op cit, p 35.

La population centrafricaine, estimée à 3,3 millions d'habitants(1997)²⁶, est inégalement répartie sur le territoire centrafricain. La majeure partie vit dans le centre et l'ouest du pays, dans des villages situés le long des axes routiers et du fleuve Oubangui. Cette répartition a donné naissance à deux ensemble culturels : celui des « gens du fleuve » et celui des « gens de la savane ».

1. La Préhistoire et l'Histoire

Selon Pierre Vidal : « contrairement aux affirmations gratuites selon lesquelles le peuplement de la Centrafrique était récent, les recherches archéologiques ont révélé l'existence des populations pygmées qui sont considérées comme les premiers habitants de notre ère du pays²⁷ ». Des matériels du paléolithique ont attestés par des petits outillages appelés « microlithes » entre 40.000 à 3000 ans Av-JC dans la région de Mbaïki au sud, dans le Nord-est, l'est et le Nord-ouest du pays, surtout dans la région de Bouar.²⁸ Le néolithique est attesté dans la région de Bouar avec la culture Tazunu 3000 ans Av-JC. C'est l'âge de la pierre polie, le début de la culture agricole, une certaine sédentarisation de l'habitat et l'existence des gravures rupestres. La population était évaluée à 500 à 600 habitants. L'AGE de fer se situe entre 0 au XVIIe siècle avec l'apparition des foyers métallurgiques un peu partout et surtout à Bouar au Nord-ouest et à Birao au Nord-est du pays. Le néolithique correspond également à l'âge de la céramique, il y a 2000 ans.²⁹ »

C'est au XVI e siècle que sont apparus les premiers royaumes :

- le royaume de Gaoga qui recouvre la partie du Soudan central jusqu'à sur le territoire centrafricain ;

²⁶ Ministère du Plan et de la Coopération (RCA), recensement de 1997.

²⁷Vidal Pierre, *La civilisation mégalithique de Bouar, recherches oubanguiennes*, n°1, Paris, 1969, p18.

²⁸Vidal Pierre, *La civilisation mégalithique de Bouar, recherches oubanguiennes*, n°1, Paris, 1969, p18

²⁹Idem, p 18

- le royaume d'Anzica qui part du Congo et atteint les limites du royaume de Gaoga au nord.

Par les voies navigables que sont le Congo, l'Oubangui et la Sangha, ces deux royaumes ont des relations entre eux. Ces deux royaumes ont disparus pour des raisons inconnues, certainement par la traite négrière.

Par la suite sont nées au XVI^e siècle les autres structures étatiques musulmanes dans le bassin du Tchad et du Soudan actuel. Les royaumes du bassin du Tchad sont :

- les royaumes du Kanem, du Bornou qui après une fusion forme le Kanem Bornou du Ouaddaï, du Baguirmi qui s'étend depuis le lac Tchad jusqu'au Nord de la Centrafrique.
- Du Soudan est né un seul royaume qui s'appelle le Kordofan.

Les populations de ces deux royaumes sont d'origine nubienne et s'adonnent à la traite négrière orientale et au commerce transsaharien. Chacun de ces états exercent une influence au nord du territoire centrafricain, ce qui a permis la naissance des sultanats au Nord-est et au Sud-est du pays. Il s'agit des sultanats de Senoussi au nord-est, de Bangassou, de Rafaï et de Zémio au sud-est.³⁰

2. Les origines des populations.

A l'époque précoloniale et cela depuis le début du XVIII^e siècle, les populations qui constituent le territoire centrafricain sont déjà en place. Dans l'état actuel de nos connaissances, l'origine de ces populations est très difficile à déterminer. Aucune trace de civilisation ni de monuments (à peine trouve-t-on quelques objets préhistoriques) ne permet d'être exactement renseigné sur le lointain passé des populations habitant cette région. Il convient cependant de souligner que contrairement aux premières impressions diffusées par l'historiographie du début du XIX^e siècle et entretenues encore, il y a une vingtaine d'années par les historiens

³⁰ Prin's (P), « *Esclavage et liberté dans les sultanats du Haut-Oubangui* ». In : Revue indigène, n° 12, p 26.

comme Yarisse Zoctizoum dans « Histoire de la Centrafrique » et Soumille Pierre le pays n'était pas vide d'hommes.³¹

Selon une classification caractéristique des ethnologues, on peut répartir ces populations en fonction des milieux biogéographiques. Ainsi, on distingue les populations de la zone forestière, les populations du fleuve ou les riverains ou encore « les gens de l'eau » et les populations de la savane.

2.1. Les populations de la forêt : ce sont surtout des pygmées auxquels on aligne les ngbaka, les Mbatî et les Mbimou. Les pygmées sont considérés comme les premières populations de la zone intertropicale en particulier des forêts. Ils sont désignés sous l'appellation de « Tvides » selon les anthropologues et « Baminga » ou « Babinga » en langues locales. Selon une hypothèse héritée d'une légende africaine, la forêt aurait couvert tout le pays et était habitée par les pygmées, mais au fur et à mesure de la savanisation, ceux-ci se sont reculés pour occuper les zones équatoriales.³²

En territoire centrafricain, les Pygmées se rencontrent dans les régions de la Lobaye, de la Sangha-Mbaéré et de la Mambéré-Kadeï. Ce sont des aborigènes comme les Bochimans, les Hottentots en Afrique du Sud.

Les ngbaka, les Mbatî qui sont quant à eux d'origine bantoue, occupent la lisière de la forêt. Les ngbaka et les Mbatî se rencontrent également dans la Lobaye et une partie dans l'Ombelle-M'poko. Les Mbimou se trouvent essentiellement dans la région de la Sangha-Mbaéré.

Les populations de la forêt sont touchées par la traite négrière, mais pas autant que les autres puisque la forêt constitue pour elles un rempart. Leurs cases sont disséminées dans les plantations ou les forêts ; chaque famille occupe une sorte de quartier. A cela, il faut ajouter la présence des mouches tsé-tsé, vecteur de la maladie de sommeil qui écourtent le séjour des razzieurs.

³¹Yarisse Zoctizoum, *Histoire de la Centrafrique*, T I 1879-1959, Ed Harmattan, Paris, 1983, p 221.

³²BAHUCHET, Serge, *Une société de chasseurs-cueilleurs et son milieu de vie : les pygmées Aka de la forêt centrafricaine*. Thèse de 3^e cycle, Ethnologie, FHESS M Haudricourt, mai 1982, p 102-108.

2.1. les populations de la savane : Ces populations sont les plus nombreuses et divisées en trois grands groupes auxquels s'ajoutent les populations du Nord-ouest et du Nord-est.³³

2.2.1. Les Gbaya ou Baya : Selon Pierre Kalck,³⁴ les Baya sont arrivés en Centrafrique dans la première moitié du XIX^e siècle, leur région d'origine est la région de l'Adamaoua, mais sous la pression d'Ousman Dan Fodio, ils fuient vers les régions du Sud du Tchad, c'est-à-dire dans le Logone et puis dans le Chari. Ils ont continué leur marche en direction de la Centrafrique pour s'installer dans la région de l'Ouham, de la Pendé, au Nord-ouest du pays ainsi que de la Nana Mambéré, la Kadeï, la Sangha et la Lobaye au Sud-ouest du pays.

Les gbaya constituent le tronc principal de certain rameau comme les Manza, les Mbaka-Manza, les Ali, les Gbanou, les Boffi.

Les Manza forment avec les gbaya et le Bangando, ce que nous avons appelé le groupe gbaya. C'est dire que ces trois langues sont étroitement apparentées.

2.2.2. Les Banda : les Banda ont une origine difficile à déterminer, on les situe pour une époque récente dans la région du Bar-el-ghazel, et une époque reculée dans la région de Somalie³⁵. Au XIX^e siècle, la quasi-totalité des banda sont déjà installés dans le territoire centrafricain.³⁶ On les trouve sur les bords de la Kotto, de la Ouaka, de la Kémo et de l'Ombella. Certains ont continué jusqu'en forêt de la Sangha : ce

³³ Sillans, R, *Les populations des savanes de l'Afrique Centrale*, Paris, Ed Lechevalier, 1958, p 71.

³⁴ Kalck, P, *Histoire de la République centrafricaine des origines préhistoriques à nos jours*, Paris, 1974, p 123.

³⁵ En effet, on trouve encore de nos jours des populations parlant banda en Somalie, mais ayant un autre nom que le banda.

³⁶ Modat Capitaine, *Une tournée en pays Fertit : Bria-Ndélé-Ouadda*, Ed du Comité de l'Afrique française, Paris, 1912, p 63.

sont les Yanguéré. Ils sont de surcroît géographiquement isolés, constituant ainsi un îlot en pays gbaya.

Les Banda ont suivi plusieurs filières migratoires pour arriver en République Centrafricaine. Leur histoire est surtout dominée par des migrations et les guerres avec les Etats qui les entourent.

2.2.3. Les Zandé : les Zandé sont arrivés en territoire centrafricain du bahr-el-Ghazal et de la République Démocratique du Congo (ex Zaïre) et se sont installés dans les régions de du M'Bomou et du Haut-M'Bomou. L'ethnie se subdivise en plusieurs sous-groupes dont les Nzakara³⁷. Aujourd'hui, le nzakara parlé dans le M'Bomou, est centré sur Bangassou, Bakouma, Rafai, Ouango et Gambo. C'est une langue linguistiquement homogène. Les Zandé et les Nzakara déclarent qu'ils se comprennent mutuellement et ceci sans difficulté.³⁸

2.3. Les populations du Nord-ouest et du Nord-est : elles occupent les régions sèches du nord-ouest et du nord-est.

2.3.1. Les Ndoka : les Ndoka sont les natifs du village Kouti, et sont victimes des razzias du royaume de Ouaddaï et du Baguirmi.³⁹

2.3.2. Les Runga : par la tradition, ils sont apparentés aux Ndoka. Les Runga sont issus du métissage des Banda avec la population Ngoula. On les trouve sur les deux rives de l'Aouk, mais leur centre par excellence est le Dar-Runga situé sur la rive droite de l'Aouk en territoire tchadien.⁴⁰ Le Runga est le seul représentant de la famille Maba du phylum nilo-saharien. Son aire d'extension se situe à cheval sur les

³⁷ Les différentes ethnies énumérées ici sont toutes subdivisées en sous ethnies. Le cas des Zandés et Nzakara est évoqué, car les Nzakara vont jouer un grand rôle historique.

³⁸ Evans Pritchard, *Sorcellerie, Oracles et magie, chez les Azandé*, Ed Gallimard, 1972, pour la traduction française 55-56.

³⁹ Carbou Henri, *La région du Tchad et du Ouaddaï*, Paris, 1912, Ed Leroux, 2 tomes, p 126.

⁴⁰ Mainguet Monique, op cit, p 100.

frontières qui séparent la République centrafricaine et le Tchad,⁴¹ vers la pointe septentrionale du territoire centrafricain. C'est une région de très faible densité de population arabe, par influence de l'Islam, est la langue de culture et d'échange⁴² dans toute cette zone. Les Runga sont les principales victimes des razzias bornouans et Baguirmiens.⁴³ Les razzieurs ont en profité pour islamiser une partie des populations. C'est ainsi que les Runga et les Ndoka sont pour la plupart des musulmans.

2.3.3. Les groupes Sara : les groupes Sara sont d'origine de l'ancien royaume de Kouch. Les esclavagistes les apprécient pour leur force physique et leur habileté au travail de terre, ainsi les Sara sont pendant longtemps la cible des Baguirmiens sous le Sultan Gaourang.

Sont considérés comme groupe Sara les Kaba, les Dagba, les Mbay, les Mvalé et les Ngama. Le terme « Sara » a pris cette valeur englobante dans l'usage de l'administration, des voisins « non Sara » et aussi des linguistes et ethnologues (bien que le « Sara » ne soit à proprement parler qu'un dialecte parlé au Tchad parmi les autres). Il ne reste que les cinq dialectes qui sont très proches les uns des autres et ne rencontre entre eux aucune difficulté à l'intercompréhension.

2.4. Les populations riveraines : On les appelle les populations riveraines, les populations du fleuve ou les populations de l'eau (les gens de l'eau). Ce sont les Yakoma, les Sango et les multitudes sous-groupes connus sous le nom générique de Banziri. Ces populations très anciennes s'étendent de Mont ego Bay à Ouango. On a

⁴¹ Carbou, Henri, op cit, p 126.

⁴² Revue Pédagogique de la R.C.A. n° 108, p 67.

⁴³ Tisserant, PR.CN, *Ce que j'ai connu de l'esclavage*. Paris, Institut d'ethnologie, 1930, p 161.

souvent rapproché les traits de ces populations en particulier, les danses à celles de la population de la Nubie et de la basse Egypte.⁴⁴

Les populations des fleuves sont atteintes par le fléau de la traite négrière, mais elles se sont protégées par des fuites dans les îles de l'Oubangui et en faisant le courtage pour le compte des négriers. Leurs villages mobiles aux huttes rondes sont destinés plus sur les bancs de sable que sur les rives de la rivière. Ils ne cultivent ni ne chassent, ils vivent des produits de pêche et se pourvoient de grains et de viande en échangeant leurs poissons séchés aux agriculteurs des régions voisines.

En Centrafrique, nous regroupons sous l'appellation « Sango », le Ngbandi, les Yakoma dont leur parler a servi de socle de la langue véhiculaire qui est le sango et qui s'est répandue sur l'ensemble du territoire national. Le Ngbandi est parlé par la population des pêcheurs installés sur les deux rives de l'Oubangui au R D C.

Les Yakoma sont localisés dans le M'Bomou et la Basse-Kotto entre Ouango et Mobaye. Le yakoma-gbodo parlé dans les villages au bord du fleuve entre Ngombé et Ouango est considéré comme le parler de référence.

Ces différentes ethnies constituent l'ensemble de la population centrafricaine dont la cellule est la famille proprement dite (père, enfants, serviteurs). A l'époque précoloniale, chacune de ces familles constitue à elle seule, un village. Les descendants d'un même ancêtre forment une tribu dont le doyen d'âge est le chef. Les liens rattachant les familles à la tribu sont d'ordre politique ou religieux. Au point de vue religieux, cependant dans les sacrifices rituels aux mânes par exemple, l'autorité du chef de tribu est scrupuleusement reconnue. Les droits et les devoirs réciproques des membres de la famille sont établis selon les coutumes et régulièrement observés.

⁴⁴ Mainguet Monique, op cit, p 100-101.

On classe également parmi les islamisés, les commerçants et les éleveurs peuhls musulmans qui s'infiltrèrent en RCA du XIX^e au XX^e siècle, et qui deviennent de plus en plus nombreux après l'occupation française qui leur assure une relative sécurité, il s'agit essentiellement des Haoussas, des Bornouans et des peuhls. Au siècle dernier ils s'étendent vers le Sud et occupent l'Adamaoua, vaste plateau occupant une partie du Nigeria anglais, et le centre du Cameroun avec N'Gaoundéré. C'est de là, qu'ils partent pour faire la traite à l'Ouest de la RCA.

Aujourd'hui, on appelle « Haoussa » tous les islamisés venus de l'Ouest ; on en trouve jusqu'à Bangui. Les centrafricains donnent le nom d'Arabe à tous les islamisés venant du Soudan-Egyptien qu'ils soient originaire du Darfour ou du Bahr-EL-Ghazal.

L'extrême diversité des populations de la RCA, la multiplication des ethnies et des sous ethnies se compliquent en raison des brassages et des fusions constants de races proches les unes des autres, de l'assimilation de groupement numériquement faible par d'autres plus puissants. Nous avons là un ensemble en perpétuel mouvement. Il serait vain de vouloir le fixer dans des limites et une classification qui se voudrait définitive.

Cependant, des traits culturels sont communs, toutes les langues appartiennent à une grande famille linguistique soit des groupes Banda, Baya, ou les populations riveraines à l'exception du bantou. De même, à travers leurs nombreuses productions littéraires, on trouve le personnage de *Téré* chez les Banda, Gbangueringou chez les Yakoma, Labi chez les Baya, rusé, trompeur, trompé mais toujours drôle ou malin.

Pour ce fait, deux cartes montrent les langues et les groupes ethniques en RCA, se trouvent en annexe : carte n°3 et carte n°4.

3. La situation de la population centrafricaine entre 1870 et 1890

La révolte du Mahdi coupe durablement la voie soudanaise des explorations. A partir de la conférence de Berlin (1884-1885),⁴⁵ les Français et les Belges, implantés au Congo, se lancent à la conquête de la Centrafrique. De 1886 à 1889, les frères Dolisie et Gaillard remontent le cours de l'Oubangui et fondent les postes de Liranga, de Bangui (1889)⁴⁶ puis de Mobaye. A leur suite, Alfred Foureau, Pierre Savorgnan de Brazza et Paul Crampel occupent la Sangha-Mbaéré et le haut Oubangui pour le compte de la France.

Le décret de 1894⁴⁷ détache le territoire du Haut-Oubangui du Congo français. Le nord de la Centrafrique se trouve toujours aux mains de Rabah. Les Français lancent une opération décisive et envoient trois missions vers le lac Tchad : la mission Voulet-Chanoine partit de l'Afrique de l'Ouest ; la mission Foureau-Lamy s'avance depuis l'Algérie ; la mission Gentil remonte depuis le Congo. Ensemble les troupes françaises attaquent Rabah qui est vaincu et tué à Kousseri en 1900. Il faut dix ans aux français pour venir à bout du Ouaddaï et de Sénoussi. Le royaume Zandé se soumet vers 1894, non sans avoir infligé de sévères défaites aux colonisateurs. Les trois sultanats de la région du Mbomou, le sultanat de Bangassou, celui de Rfaï et celui de Zémio, formés à la fin du XIX^e siècle, tombent au début du XX^e siècle.⁴⁸

EN 1897, est crée par la France le territoire de Centrafrique.⁴⁹ Cependant, à la même époque, le pays est vendu pour son exploitation aux compagnies concessionnaires qui se livre un véritable pillage. André Gide, dans son Voyage au Congo, publié en 1927,

⁴⁵ Lanessan, J. de, *L'expansion coloniale de la France*, Paris, Ed, Challamel, 1906, p 136.

⁴⁶ Boulvert Yves, *Explorateurs méconnus de l'Est centrafricain, Premiers témoignages et exploration avant 1885*, Bondy, MRP, ORSTOM, 1984, p 16.

⁴⁷ Eric de Dampierre, *Un Ancien Royaume Bandia Du Haut-oubangui* Thèse de doctorat Es Lettres, Université de Paris, 1966, p 482.

⁴⁸ Idem, p 483.

⁴⁹ Mainguet Monique, op cit p 64.

dénonce les exactions de certains de leurs agents. La colonisation est vécue comme un véritable traumatisme par les habitants de cette région qui, outre le travail forcé et le portage, ont subi les déplacements de populations, la réquisition des hommes pour la construction du chemin de fer Congo Océan sans compter l'impôt et l'enrôlement « volontaire » lors des deux dernières guerres mondiales.

Pillée par les razzias esclavagistes, meurtrie par la colonisation, la population centrafricaine est encore en majorité rurale ; la physionomie du pays s'est profondément modifiée au cours de l'époque coloniale. Elle reste, en dépit de l'attrait du monde moderne, encore largement attachée à ses coutumes et à ses langues régionales.

Les zones ravagées par les guerres esclavagistes ou les luttes tribales ne sont pas repeuplées. Elles sont aujourd'hui des réserves de faune et de la flore.

3.1. Un pays sous peuplé

Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat tenu en 2004,⁵⁰ il est apparu que la République Centrafricaine compte un total de 3,889 millions d'habitants. Cette population comprend 33 groupes ethniques. Les groupes ethniques des Gbaya et des Banda sont les plus peuplés et représentent plus de la moitié de la population nationale. Cette répartition donne naissance à deux ensembles culturels : celui des « gens du fleuve » et celui des « gens de la savane ». La population est inégalement répartie sur l'ensemble du territoire, immense de 623.000 km². Le nombre de la population qui occupe le territoire est de 15 % alors que la végétation en couvre la grande partie soit 85%. Quant à la densité, elle est de 6 habitants au km². La majeure partie des populations vit dans des villages situés le long des axes routiers et de l'Oubangui, dans le Nord, l'Ouest et le Centre du pays. Notons que la région orientale est peu peuplée à cause des guerres tribales. Les razzias esclavagistes

⁵⁰ Rapport sur le Recensement de la population centrafricaine, Juillet 2004, Ministère du Plan et de l'Economie, Bangui, R.C.A.

organisées par les commerçants arabes venus du Nord et qui ont décimé les habitants de cette partie du pays.

3.2. Les divisions administratives.

La République Centrafricaine comprend comme divisions administratives, la Capitale Bangui, et 16 préfectures regroupées en 7 régions. Ces 16 préfectures sont elles mêmes subdivisées en 66 sous préfectures et 172 communes.

Dans le cadre de ce travail nous ne présenterons que les régions, les préfectures et les sous préfectures.

REGIONS	PREFECTURES	CHEFS LIEUX	SOUS PREFECTURES
BANGUI	-	-	-
N°1	<ul style="list-style-type: none"> • Ombella M'poko • Lobaye 	<ul style="list-style-type: none"> • Bimbo • Mbaïki 	<ul style="list-style-type: none"> • Bimbo, Boali, Damara, Bossembélé, Yaloké, Bogangolo. • Mbaïki, Boda, Mongoumba, Boganangone.
N°2	<ul style="list-style-type: none"> • Nana Mambéré, • Mambéré Kadei, • Sangha-Mbaéré 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouar • Berberati • Nola 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouar, Baboua, Baoro, Abba. • Berberati, Gamboula, Carnot, Gazi, Amadagaza, Sosso-Nakombo. • Nola, Bambio, Bayanga.
N°3	<ul style="list-style-type: none"> • Ouham, • Ouham-Péndé 	<ul style="list-style-type: none"> • Bossangoa • Bozoum 	<ul style="list-style-type: none"> • Bossangoa, Markounda, Bouca, Batangafo, Kabo. • Bozoum, Bocanranga, Paoua, Ngaoundaye, Kouï.
N°4	<ul style="list-style-type: none"> • Kémo, • Nana –Grébizi • Bamingui-Bangoran 	<ul style="list-style-type: none"> • Sibut, • Kaga-Bandoro • Ndélé 	<ul style="list-style-type: none"> • Sibut, Dékoa, Ndjoukou, • Mala, Kaga-Bandoro, Mbrès, • Ndélé, Bamingui
N°5	<ul style="list-style-type: none"> • Ouaka • Haute Kotto • Vakaga 	<ul style="list-style-type: none"> • Bambari, • Bria • Birao 	<ul style="list-style-type: none"> • Bambari, Bakala, Grimari, Ippy, Kouango. • Bria, Ouadda, Yalinga. • Birao, Oudda-Djallé
N°6	<ul style="list-style-type: none"> • Basse Kotto, • Mbomou, • Haut -Mbomou 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobaye • Bangassou • Obo 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobaye, Alindao, Kémbé, Mingala, Satema, Zangba. • Bangassou, Ouango, Gambo, Rafai, Bakouma. • Obo, Djémah, Zémio, Bambouti

Source : Pierre Vannetier, Atlas de la RCA, op cit, 42.

3.3- Les principales activités économiques

L'économie centrafricaine est affaiblie et peu prospère. Elle a subi de plein fouet les contrecoups des différentes crises mondiales. En l'absence d'un choix macroéconomique claire, l'économie centrafricaine est à l'heure actuelle exsangue, malgré les efforts déjà entrepris en vue de son redressement. Les principales activités économiques sont :

3.3.1. L'agriculture

L'agriculture offre des ressources abondantes et variées. La production agricole constitue la principale richesse du pays. Sur une population agricole de plus de 1,5 million de personnes, la R C A compte un peu plus de 400 000 exploitations de divers types avec une moyenne de 1,28 hectare par exploitation⁵¹. L'agriculture centrafricaine est basée sur deux types de cultures à savoir les cultures vivrières et les cultures de rente.

Les cultures vivrières concernent beaucoup plus le manioc qui occupe la première place en termes de superficies cultivées et de production. La production se situe aux environs de 350 000 tonnes pour une superficie de 175 000 hectares⁵². Cette position se justifie par le fait que le manioc constitue non seulement, l'aliment de base de centrafricains, mais il fait aussi l'objet d'une commercialisation, bien que dans une petite mesure.

On cultive également, du mil, du maïs, des arachides, des ignames, du sésame, du riz, des bananes, des ananas, du piment, de la kola, du palmier à huile, du poivre, des légumes, diverses patates, du taro dans le Sud et du dazo dans le Nord.

⁵¹Pierre Vannetier: *Atlas de la République Centrafricaine*, éditions Jeune Afrique, 1984, p 64

⁵² P. SAULNIER : *Le Centrafrique : Entre mythe et réalité*. Édition l'Harmattan, 1998, P 227

Les cultures industrielles assurent une grande partie des ressources du pays en ce qu'elles constituent la base des exportations nationales en direction de l'union européenne. Ces cultures comprennent :

- **Le coton** :

Il est le produit agricole le plus important pour le pays, eu égard aux surfaces qu'il occupe (135 à 150 000 hectares) et aux revenus qu'il procure. A partir des indépendances, la production est allée croissant, passant de 25 000 tonnes par an, pour atteindre un pic de 60 000 tonnes en 1970.⁵³ De nos jours, la production n'est que de 2000 tonnes par an en raison de la désorganisation d'encadrement des cultivateurs, à faible taux de collecte, à la fluctuation des cours mondiaux et à la concurrence internationale.

- **Le café** :

L'introduction du café en République Centrafricaine est beaucoup plus récente. Depuis les indépendances, la production varie de 10 000 à 15 000 tonnes par an pour 30 000 hectares de surfaces plantées. La production exportée est de l'ordre de 10 000 à 13 000 tonnes. Malheureusement, la production du café a diminué ces dernières années de 19 800 tonnes elle tombe à 9000 tonnes.⁵⁴ Le café est cultivé dans les zones forestières du sud-ouest (Lobaye, la Sangha M'baéré), dans le centre et l'est du pays notamment (Basse-Kotto et le M'Bomou).

- **Le tabac** :

Il est cultivé dans la Sangha-Mbaéré et dans la Basse-Kotto il est le fait des petits exploitants. La commercialisation, le traitement et l'exportation sont effectuées par la Société Française et Centrafricaine des Tabacs(SFCAT) dont le capital social est

⁵³ Manguet Monique, op cit, p 113

⁵⁴ Idem, p. 113

partagée à égalité entre la Régie Française des Tabacs et la RCA. La production a été en rapide augmentation, passant de 1200 tonnes en 1973 à 2760 en 1977, mais est en pleine régression en 1978 (1 970 tonnes).⁵⁵

- **L'élevage :**

L'élevage itinérant traditionnel n'est apparu qu'à la fin des années 1920⁵⁶ en RCA. La R C A possède plusieurs zones d'élevage dont la plus importante est au Nord-ouest du pays. Il couvre une superficie d'environ 1 500 km² répartie dans les régions de Bouar, Bocaranga, Baboua, et dans la région de Bambari. On compte environ 3000000 de têtes de bovins en R C A, constituées en grande partie de zébus M'bororos, des Baoulés. Les N'damas n'atteignent qu'environ de 20 à 23 000 têtes.⁵⁷ L'élevage d'ovins est assez peu répandu, puisqu'il a atteint 50 000 têtes, alors que l'élevage caprin, considéré comme une activité traditionnelle du paysan centrafricain, est constitué par plus de 500 000 têtes d'animaux.⁵⁸

L'élevage avicole est aussi une activité traditionnelle. Des poulaillers modernes se sont de plus en plus installés autour de Bangui (au kilomètre 22 sur la route de Boali) ainsi qu'autour des certaines villes du pays pour la production des œufs et de poulets de chair. On estime le nombre de volailles à plus de 1.200 000 unités.

La pêche en eau douce fournit 13 500 tonnes⁵⁹ de poissons par an, il n'y a pas de pêche véritablement industrielle.

3.3.2. Les Mines

⁵⁵ Manguet Monique, op cit, p 114.

⁵⁶ Découdras P M, *Population et économie de l'Empire Centrafricain*, Cahier d'Outre-mer, Bordeaux, 1979, volume, XXXII, n°, 126, p 194 -196.

⁵⁷ Mainguet Monique, op cit, p 114

⁵⁸ Idem 114

⁵⁹ Ibidem, p 115

L'activité minière basée sur l'exploitation de l'or et du diamant constitue l'une des sources importantes de devises pour la R C A.

L'exploitation du diamant en R.C.A remonte en 1914.⁶⁰ Elle a toujours été principalement artisanale. Conduite à l'origine uniquement par des sociétés minières, la production va connaître un essor progressif et atteindre un maximum de 150 000 carats en 1954.⁶¹ La production officielle de diamant alluvionnaire de très bonne qualité (diamant de joaillerie) s'établit à environ 500 000 carats par an. Cependant, la contrebande qui est importante dans ce secteur fait perdre à l'Etat de substantiels revenus. La production, le commerce, la taille des diamants sont des activités qui ont successivement fait l'objet de plans soit de nationalisation, ou de libéralisation.

L'extraction de l'or ne fournit que 120 kg par an alors que celle de l'uranium et du pétrole demeure en projet.

3.3.3. Les industries forestières

Les forêts centrafricaines sont assez immenses. « Elles couvrent une superficie de 74 000 km², dont 34 000 km² de forêt véritablement dense ». ⁶² L'exploitation de ces forêts remonte au début de la colonisation. A cette époque, on exploite déjà l'hévéa pour son latex. Par contre leur exploitation industrielle n'a débuté qu'en 1946.⁶³ A l'origine, les usines de sciages n'étaient concentrées que dans la préfecture de la Lobaye. Les bois sciés n'étaient destinés qu'au marché Centrafricain. Mais à partir de 1966, l'exploitation forestière a été autorisée dans la préfecture de la Sangha-Mbaéré. Avec « l'Opération BOKASSA », l'exploitation du bois centrafricain atteint désormais le stade secondaire. Le Gouvernement centrafricain mets en place des services de vérification de normes mais aussi des Organismes Etatiques ou

⁶⁰ Sur les presses de Bernard Neyrolles, *Philosophie de l'opération Bokassa*, Tome II, Imprimerie Lescaret, n° d'édition 349, 1976, p 109.

⁶¹ Mainguet Monique op, cit, p 115.

⁶² Bernard Neyrolles, *L'essor des ressources forestières en RCA*, Imprimerie Lescaret, 1977, p 122

⁶³ Idem, 122.

Paraétatiques spécialisés. Il s'agit de l'Office National des Forêts, du Bureau Technique du Bois, de l'Atelier de Menuiserie et d'Ebénisterie.⁶⁴

Il convient de noter que les forêts économiquement exploitables se situent dans le Sud-ouest, et sont réparties sur les préfectures de la Lobaye, de la Mambéré-Kadeï et de la Sangha-Mbaéré. Elles renferment des essences très diversifiées et de plus en plus prisées. Les essences les moins nobles sont transformées localement par une petite industrie de contreplaqués, tandis que, les plus précieuses sont exportées sous forme de grumes. L'exploitation forestière contribue largement au Produit Intérieur Brut de la RCA grâce à l'exportation de ses bois tropicaux.

En somme il convient de souligner que l'économie Centrafricaine connaît une régression à cause des problèmes financiers et de multiples crises militaro-politiques que traverse le pays, une des stratégies envisagées par le Gouvernement est de maximiser les profits à tirer des ressources forestières par la mise en place d'un mécanisme de développement Durable selon les Objectifs du Millénaire de Développement (OMD) décidé à Rio en 1992 et réitéré au Sommet de Johannesburg en 2002.⁶⁵ Il s'agit de l'exploitation rationnelle des ressources pour les générations présentes et futures. Les actions portent sur l'exploitation forestière elle-même et le développement de l'écotourisme.

4. Situation Socio-économique de la République Centrafricaine

Elle est caractérisée par la pauvreté de la population. Cette pauvreté est due aux faibles performances économiques en dépit de ses immenses richesses naturelles. Les ressources existent, mais sont insuffisamment mises en valeur, le minimum qui existe n'est pas équitablement réparti.

⁶⁴ Découdras P M, op cit p 196- 197.

⁶⁵ Ministère du Plan et de l'Economie, RCA, Rapport de la Banque mondiale, 2003, p 47.

4.1- Une faible performance économique

La RCA possède d'importantes ressources naturelles (diamants, or, uranium, faune et flore, etc.), mais pour la plupart sous exploitées. Des terres abondantes, un climat favorable et des sols adéquats offrent de bonnes possibilités de développer l'agriculture et l'élevage. Elle dispose de toute une gamme de produits vivriers et de rentes. Les forêts tropicales denses qui couvrent quelques 3,8 millions d'hectares dans le sud ouest et maintenant dans l'est aussi du pays abritent, une faune abondante.

Malgré la richesse de ses ressources naturelles, la RCA reste l'un des pays les moins avancés du continent. Elle se classe au 171ème rang selon l'Indice de Développement Humain du PNUD en 2005. Son PIB aujourd'hui par habitant s'est détérioré. En 1980, il se situait à près de 480 \$ US et en 1999 à 299 \$ US.⁶⁶

Afin de corriger les déséquilibres internes et externes et permettre une croissance économique, essentielle à son développement, le Gouvernement a entrepris des réformes qui devront conduire à la conclusion d'accords avec les Institutions Financières Internationales, notamment, celles de Brettons Woods.⁶⁷

En dépit de ces efforts, le pays éprouve des difficultés sérieuses sur le plan économique et social.

Au début des années 90, le pays a traversé une grande période de grave récession économique qui a déclenché une crise politico-militaire et des tensions sociales qui se poursuivent jusqu'à nos jours.

⁶⁶ Ministère du Plan et de l'Economie, Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'économie de la RCA, 1999, p 76.

⁶⁷ Ministère du Plan et de l'Economie, Rapport RCA Banque Mondiale, 1998, p 67

Le PIB a chuté d'environ 6% entre 1990 et 1993,⁶⁸ et les services de recouvrement des impôts se sont pratiquement effondrés. C'est l'investissement public qui a le plus souffert des compressions budgétaires, soit une diminution d'un tiers en trois ans (rapport RCA – Banque Mondiale 1998).

L'activité économique a repris en 1994 grâce à l'amélioration de la compétitivité résultant de la nouvelle parité du franc CFA et à la retombée des prix de produits de base sur les marchés mondiaux.

Malheureusement les troubles politico-militaires de 1996 et 1997 avec leur cortège de destruction d'une grande partie du tissu économique, du pillage des biens publics et privés, ainsi que de la paralysie de l'administration, ont réduit sensiblement les progrès économiques réalisés depuis 1993.

Au plan sectoriel, l'économie centrafricaine est dominée par le secteur primaire où l'agriculture et l'élevage occupent environ 80% de la population active. Ce secteur contribue pour 53% au Produit Intérieur Brut (PIB) et à plus de 80% des recettes d'exportation. L'évolution des principaux produits d'exportation (coton, café, bois, diamant etc.), est tributaire des variations des cours mondiaux et de la structuration des secteurs. La faiblesse du tissu industriel dans le pays, fait du secteur secondaire un secteur aussi faible. Celui-ci ne contribue qu'à hauteur de 14% à la formation du PIB. Le secteur tertiaire est confronté à une dualité entre les services marchands peu performants et les services non marchands en régression.

La situation sociale reste quant à elle, caractérisée par l'inaccessibilité quasi-totale de la population à certains services publics à cause du délabrement des infrastructures de base et du manque d'investissement dans ces domaines. Aussi, un pourcentage

⁶⁸ Idem, p 77.

élevé de population (62%) vit-elle en dessous du seuil de la pauvreté (10.130 F CFA de dépenses mensuelles en moyenne). La détérioration des conditions de vie entamées surtout en 1996-1997 lors des 3 mutineries et la persistance des arriérés de salaires, des pensions et bourses exacerbent fortement les tensions sociales et prédisposent à la fragilisation de la lutte contre la pauvreté. (*Sources : enquête à indicateurs multiples-MICS 2000*).⁶⁹

4.2- Une faible performance financière

Depuis les évènements politico-militaires de la fin 2002 à la mi-2003, l'activité économique tourne au ralenti. La période de transition qui a suivi a été peu propice au plan de relance économique. Au lendemain des élections de 2005 qui ont marqué le retour à l'ordre constitutionnel en RCA, l'économie centrafricaine n'a toujours pas atteint le niveau d'activités observées en 2001.

Les recettes fiscales se sont maintenues pendant toute l'année 2004 à un niveau très inférieur à celui de 2002. Cela s'explique par le fait que depuis les évènements de 2003, l'économie tourne au ralenti faute de nouveaux investissements.

L'endettement du pays est extrêmement inquiétant. Les données provisoires pour 2007 font état de 200 milliards de F CFA de dette intérieure et 564,221 milliards de dette extérieure.⁷⁰

Les relations avec le Fonds Monétaire International qui étaient interrompues pendant l'année 2003, ont repris suite à une Mission technique en 2004.⁷¹ A cet effet, une

⁶⁹ Ministère du Plan et de l'Economie RCA, Enquête sur l'état de la pauvreté en RCA, 2000, p 36.

⁷⁰ Ministère du Plan et de l'Economie RCA, données fournis par le Fond Monétaire International (FMI), fin 2007, p 63.

facilité post conflit a été accordée à la RCA pour une période de 6 mois et un dialogue permanent est maintenu par les autorités du pays avec le FMI, la Banque Mondiale et la B.A.D. A ce jour des avancées notoires ont été constatées dans le cadre de la normalisation des relations avec les Institutions Financières Internationales par les différentes facilités accordées par le pays dans le cadre de l'apurement de la dette de la RCA à travers l'initiative Pays Pauvre Très Endettés (PPTE).

Le gouvernement issu des élections de mai 2005, affiche la volonté de poursuivre un programme de réformes dans le but de contribuer à la stabilisation macro-économique et financière, la reconstruction du pays, le renforcement en ressources humaines et l'amélioration de la situation socio-économique.

Les recettes bien qu'en augmentation depuis plusieurs années sont particulièrement faibles. Leurs parts dans le PIB qui n'était respectivement que de 7,2% en 1994 et 6,3% en 1996, ne dépassent pas 9,4% en 1999.

Les dépenses de l'État sont énormes et ne peuvent être couvertes par ses recettes propres. En plus, les dettes qui représentent un peu plus de 80% du PIB de la RCA, limitent fortement sa capacité à rémunérer son personnel et à lutter contre la pauvreté. Cette situation fait de la RCA un pays tributaire de l'aide extérieure pour le financement des projets d'investissements dont une grande partie est financée sous forme de dons.

En dépit des efforts entrepris par les gouvernements successifs à travers de nombreux plans de redressement, de réformes et de politiques de relance économiques,

⁷¹ Ministère du Plan et de l'Economie RCA, le FMI avait renoué ses relations avec la RCA pour soutenir l'économie de ce pays fragilisé par les différents conflits politico- militaires internes afin de faire face à ses dettes extérieures.

l'économie centrafricaine demeure encore une économie de subsistance aux très faibles performances. Le niveau du PIB n'a pas beaucoup évolué durant les 10 dernières années. Il est passé de 560 milliards de francs CFA à 692,2 à nos jours.

4.3- Une Situation Sociale caractérisée par la pauvreté

Les difficultés économiques et financières du pays se traduisent concrètement par la paupérisation de la population.

4.4. Quelques indicateurs de la pauvreté de la population

La persistance de la déperdition de l'activité économique a entraîné la détérioration des conditions de vie des populations. Le niveau de revenus réel des populations a baissé de 32% en 24 ans passant de 238.898 à 158.729 francs CFA. Même la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994 n'a pas pu opérer un redressement.

Cet état de fait traduit le niveau de pauvreté de la population centrafricaine qui reste majoritairement pauvre. 70% de la population vit encore en dessous du seuil de la pauvreté avec une forte concentration de pauvres en milieu rural et un indice de développement humain de 0,355 en 2005 toujours en constante dégradation et qui situe le pays au 171^e rang sur 177.

Le Document de Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (DSRP)⁷² élaboré au niveau du Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale vise à énoncer les objectifs prioritaires de développement fixés par le gouvernement. Il est le reflet des choix essentiels menés au niveau des secteurs prioritaires et porte sur :

⁷² Ministère du Plan et de l'Economie, Rapport sur les objectifs prioritaires de L'Etat en 2005, p 72.

- la poursuite de la sécurisation du pays et la consolidation de la paix;
- la stabilisation macro-économique et les réformes structurelles dans l'optique de la croissance;
- la promotion de la bonne gouvernance;
- la reconstruction des infrastructures de base du pays;
- l'accès des pauvres aux services sociaux de base.

Tout cela pour la sauvegarde des ressources forestières et un développement durable de l'environnement, mais pour mettre terme au braconnage et faciliter le niveau de vie des populations qui vivent du jour au jour.

Cependant, à côté des priorités du Gouvernement, le secteur tourisme mérite aussi d'être inscrit au rang des priorités pour une meilleure contribution au développement du pays. Cela se justifie par le fait que le pays dispose d'immenses ressources naturelles dont la mise en valeur réelle pourrait offrir des opportunités d'augmenter les recettes, et de créer des richesses pour les populations pauvres. Mais les moyens tardent à venir et le secteur s'en retrouve de plus en plus marginaliser dans les politiques de développement.

Titre II : L'exploitation des ressources forestières pendant la période précoloniale.

La forêt est depuis longtemps reconnue comme étant une source de biens et de services nécessaires à l'homme pour sa survie. En R C A, la forêt a toujours été une des composantes fondamentales du milieu de vie des populations centrafricaines du fait des produits de cueillette, de chasse et de bois qu'elles y récoltent. Cela peut être de manière directe à travers la récolte de bois de feu ou bois d'œuvre, viande de brousse, légumes et de nombreux matériaux de construction ainsi que d'objets utilisés

lors des cérémonies culturelles. Cela peut également être de manière indirecte puisque l'homme récolte ces ressources afin de les commercialiser et d'en obtenir des moyens financiers de subsistance et d'épanouissement social.

L'exploitation des ressources forestières pendant la période précoloniale en R C A est liée à des légendes, des croyances⁷³ et des règles traditionnelles. Les activités cynégétiques sont socialement valorisées. Les faits de chasse alimentent largement les discussions quotidiennes, animent les veillées et reviennent souvent dans les récits de littérature orale. Les chasseurs valeureux suscitent l'admiration et contribuent au rayonnement de leur groupe. La chasse s'accompagne de très nombreuses pratiques magico-religieuses,⁷⁴ cérémonielles conduites par les hommes. De nos jours, l'utilisation industrielle de matières ligneuses est bien moins importante en volume que la consommation domestique. L'utilisation des ressources ligneuses par le secteur traditionnel revêt trois formes principales : bois de service, bois de feu et charbon de bois.

Dans ce contexte, une caractérisation précise de l'utilisation des ressources naturelles par les communautés rurales est nécessaire afin de pouvoir mettre en œuvre des stratégies de conservation tenant compte de cette fragilité. Les modes d'utilisation des ressources naturelles et les motivations conduisant à leur exploitation doivent être étudiés mais également les problèmes auxquels les populations sont confrontées.

Chapitre I : L'Exploitation traditionnelle des ressources forestières.

⁷³ Henri GUILLAUME, *Du Miel au Café, de l'Ivoire à l'Acajou. La colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et l'évolution des rapports entre chasseurs- collecteurs pygmées Aka et agriculteurs (Centrafrique, Congo 1880-1980)*, Ed Peeters Press Louvain-Paris, 2001, Selaf n°393, p 21.

⁷⁴ Eric de Dampierre, op cit, p 191.

La forêt abrite des populations de diverses cultures qui dépendent directement de la forêt pour leurs ressources alimentaires, les matériaux de construction et les produits médicaux. Les produits forestiers non ligneux (P F N L) et l'agriculture de subsistance constituent la base traditionnelle d'existence et des réseaux d'échanges entre les différents groupes humains vivant dans cet espace forestier.

Les interactions sociales entre ces groupes ont engendré des relations complexes sur le plan économique et social ainsi qu'en termes de relations de pouvoir. Par exemple, les Pygmées⁷⁵ chassent traditionnellement le gibier, collectent le miel et d'autres produits forestiers non ligneux, qu'ils échangent contre des produits agricoles avec leurs voisins cultivateurs. Les relations entre ces groupes sont rarement équitables, et les Pygmées sont souvent victimes de discriminations.

Toutefois, tous les groupes humains qui vivent dans la forêt, qu'ils soient chasseurs-cueilleurs, fermiers sédentaires ou pêcheurs, tous sans aucune exception dépendent de la forêt qui est leur source alimentaire, médicale et dans le cas des Pygmées, pour leur spiritualité et leur identité culturelle.

1. Les légendes et croyances liées à l'exploitation des ressources forestières.

Pour qu'un homme puisse mieux s'intégrer dans la société qui est la sienne, il doit pouvoir connaître les us et coutumes de cette société, les apprécier avec considération. L'aspect le plus important de ces us et coutumes est la pratique des croyances qui permet à l'individu et à la société toute entière d'être en paix avec les Dieux, les mânes des ancêtres et par là, être en paix avec soi-même.⁷⁶ La connaissance des us et coutumes se transmet par le biais de l'éducation de base et surtout dans le cadre des sociétés secrètes auxquelles on accorde beaucoup d'importance.

⁷⁵ Henri GULLAUME, op cit, p 29

⁷⁶ Vergiat, AM, *Les rites secrets des primitifs de l'Oubangui*, Paris, Payot, 1951, p 74.

1.1. Les légendes (les génies des eaux et des forêts).

Ce sont essentiellement les croyances religieuses et l'initiation. Comme dans toutes les sociétés segmentaires, la religion occupe une place importante, car tous les groupes ethniques croient à l'existence d'un Etre suprême comparable à celui évoqué dans les religions dites universelles comme le catholicisme et l'islam. Mais une place non moins importante est accordée aux divinités intermédiaires, aux génies et aux esprits qui prennent différents non selon les groupes ethniques. Les pratiques religieuses débouchent sur la constitution des sociétés secrètes (ouvertes ou fermées)⁷⁷ qui sont un centre d'éducation, de formation et surtout d'endurance pour affronter les différentes épreuves de la vie. Ces sociétés secrètes entre autres sont :

- Le Labi en pays Tali ;
- Le Ngarqué en pays Baya ;
- Le Somalé en pays Banda ;
- Le Mboli en pays Nzakara etc.⁷⁸

Les noms des divinités sont invoqués pour obtenir satisfaction dans toutes entreprises, notamment la chasse et les guerres. Un culte lui est rendu par les initiés pour apaiser son courroux qui s'abat sur la communauté clanique en cas d'infraction à ses prescriptions.

A côté des divinités, il existe plusieurs génies qui protègent les sites naturels dont le génie de la brousse, de l'eau, des montagnes et des grottes. Autrement dit ce sont les dieux des eaux, des forêts et des montagnes ou de tout autre lieu. Le plus célèbre dans toute l'Afrique noire au Sud du Sahara plus précisément en Afrique Centrale est le

⁷⁷ Vergiat AM, op cit, p 76

⁷⁸ Eric de Dampierre, op cit, 192

mamiwata.⁷⁹ On raconte que ce sont des êtres humains qui vivent dans le néant et qui peuvent apparaître aux hommes physiques. La personne qui fait ce genre de rencontre devient malade, la maladie peut entraîner sa mort. Les maladies causées par tel génie sont œdèmes, les crises nerveuses, les enfants nés albinos. On dit aussi que c'est lui qui fait chavirer les pirogues, il est le grand protecteur des animaux de la forêt et se transforme parfois sous forme des certains arbres de la forêt.

Les habitants leur rendent des cultes pour s'attirer leur bienveillance, leur font des offrandes sous forme de prémices agricoles, de produits de chasse, des cueillettes pour le tenir tranquille là où il est supposé exister. Les génies peuvent parfois se matérialiser sous forme d'un serpent python, de l'arc-en ciel ou purement d'un homme.

Les croyances portent aussi sur les esprits bienveillants ou malveillants qui sont les créatures de dieu ou du diable et qui hantent certaines lieux, tels que les montagnes, les forêts et les grottes surtout la nuit. Ils perturbent la vie des gens en déplacement en pleine nuit en les rendant malades. Ils sont supposés protéger les lieux où ils les habitent.

Au même titre que les dieux, il faut prendre en compte les mânes des ancêtres. Dans l'esprit des populations, les morts continuent de vivre dans l'autre monde. Elles croient à la survie de l'âme qui reste sur terre sous forme de fantôme. Les plus perturbateurs sont ceux qui meurent accidentellement. Ils hantent le lieu de l'accident si leur esprit n'est pas ramené dans un endroit où ils peuvent trouver un repos éternel auquel cas le lieu est purement et simplement abandonné, s'il s'agit d'une habitation, d'un village, d'une piste ou d'une forêt, dont la conservation est toujours protégée, par exemple la chasse y est interdite dans cette partie de la forêt.

⁷⁹ Idem, p 193

Le phénomène du totémisme est aussi pratiqué. C'est le fait qu'un clan a des relations familiales avec une espèce animale ou végétale. Cette espèce est supposée avoir rendu un service à un membre du clan, surtout à un ancêtre, alors aucun membre de la société ne peut faire mal, tuer et/ou manger l'espèce sous peine de s'attirer ou d'attirer une grave malédiction sur lui ou sur la communauté. Si à la suite d'un accident l'espèce est tuée, on procède à des réparations pour dévier le malheur virtuel et apaiser la vengeance de l'espèce d'une manière ou d'une autre. Tous ces phénomènes légendaires amènent les gens à respecter la nature et son environnement par la conservation des ressources forestières.

Contrairement au totémisme, il y a ce que l'on appelle le *guiiri*.⁸⁰ C'est l'espèce qui est supposée avoir provoqué un malheur au sein d'un clan. Si d'aventure l'espèce est rencontrée, il est tué outre mesure.

1.2. Les tabous

Les tabous dans l'entendement des Centrafricains sont autre aspect de l'interdit. Le tabou est une valeur sacrée qu'il faut respecter, ne pas trop en parler, il peut être une abstinence alimentaire, d'un acte ou d'un usage pour ne pas compromettre le succès d'une entreprise.

Le tabou est observé pendant l'âge infantile. Certaines espèces dites viande pour homme mûr sont proscrites aux enfants, seules ces personnes âgées peuvent en consommer. Les femmes aussi soumises à cette prescription, surtout quand elles sont en grossesse. Le fait de consommer l'espèce peut entraîner une male formation d'un

⁸⁰ Le *guiiri* est cité par Dampierre dans son ouvrage : *un ancien royaume Bandia du Haut-Oubangui*, pour désigner l'animal totem des populations de cette région. P 194.

bébé ou une stérilité irréversible. Ces espèces sont en généralement le singe, le serpent, la tortue, etc.

Pendant la période de l'initiation, certains groupes ethniques de Centrafrique font interdiction aux néophytes de consommer la viande. Cette pratique se trouve presque dans toutes les régions de la RCA. Il existe des aliments tabous pendant les fiançailles. Les fiancés ne doivent pas manger par exemple du poulet en présence des beaux parents. Les chasseurs, les pêcheurs, les forgerons, les cultivateurs et les guerriers ont leurs tabous qui sont par exemple le poisson ou l'acte sexuel pendant le lancement et le déroulement d'une action en préparation. En cas de non respect les coupables encourent individuellement des peines prévues par la coutume : décès, lèpre, cécité, maladie de peau, crise nerveuse, avortement fréquent, éléphantiasis, etc. Les populations centrafricaines avaient leurs croyances auxquelles, elles y tiennent avant le contact avec le monde extérieur, elles n'entreprenaient rien sans consulter les dieux, les mânes des ancêtres et les esprits. Le succès de l'entreprise en dépendait que ce soit l'agriculture, la chasse, la pêche ou la guerre. C'est du reste à ce titre que certaines espèces sont d'office protégées par certains clans ou tribus et détruites systématiquement par d'autres « (voir l'étrange destin de Wangrin de Hampaté Ba) ». ⁸¹ Des forêts classées sacrées où toute fréquentation et exploitation sont interdites. Les activités de chasse de l'agriculture de grande envergure doivent faire l'objet de consultation des dieux, des génies, des esprits et des mânes des ancêtres propriétaires des lieux pour requérir leur bienveillance et s'abstenir en cas de refus. Eu égard à ce qui précède, les ressources forestières sont utilisées avec parcimonie, ceci jusqu'à l'arrivée des autres civilisations.

2. Les éléments d'intégration sociale et de la connaissance de l'univers.

⁸¹ Cité par BAHUCHET Serge, dans sa Thèse : *Une société de chasseurs-cueilleurs et son milieu de vie : les pygmées Aka de la forêt centrafricaine*, FHESS, M Haudricourt, 1982, p 128.

Les éléments de l'intégration sociale et de la connaissance de l'univers ont pour but d'informer, d'éduquer et de communiquer avec les populations sur les comportements à adopter dans leurs milieux sociaux environnementaux. Ils se font à travers les initiations qui sont de deux ordres :

- **l'initiation ouverte** : c'est essentiellement la circoncision et l'excision. Elle se déroule dans des camps de fortune en ce qui concerne les jeunes garçons et dans les villages s'agissant des filles.⁸²

La circoncision consiste à faire l'ablation du prépuce. Cet organe est considéré comme l'élément féminin de l'homme. Seuls les anciens circoncis peuvent avoir accès au camp, ceci pour mieux garder les secrets de l'initiation. Dans certaines régions de la Centrafrique, cette pratique consiste à former les jeunes garçons et les jeunes filles à respecter leur milieu naturel et de faire face aux exigences de la forêt pour être en harmonie avec les génies de la forêt.

En effet, la circoncision en soi ne signifie pas grand-chose, si ce n'est la transformation du garçon en homme accompli susceptible d'intégrer le cercle des adultes et de pouvoir délibérer sur un sujet d'importance et de pour épouser une femme et diriger un foyer en toute indépendance. L'éléments le plus important est l'initiation qui est une sorte d'école où l'on apprend des connaissances sur la vie courante, les erreurs d'enfance sont systématiquement corrigées et les connaissances sur l'univers sont transmises, notamment le respect des anciens, la résistance à la douleur, une meilleure utilisation des ressources naturelles, entre autres la fabrication des produits artisanaux, l'identification des bonnes terres et le respect du sacré, par exemple, le camp devient un lieu sacré et ne doit plus être fréquenté par le nouveau circoncis une fois l'initiation arrivée à son terme. L'initiation ne forme que partiellement, il ne suffit pas pour maîtriser la connaissance de l'univers, encore faut-il suivre une autre formation plus secrète.

⁸² Vergiat, AM, op cit, p 78.

- **l'initiation fermée** : l'initiation fermée comme son nom l'indique se déroule aussi loin du village dans un camp plus retranché où personne ne doit le savoir. Il y a les organisateurs qui sont des anciens. L'entrée est très sélective, en générale, les gens disparaissent pour réapparaître trois ans plus tard,⁸³ ce qui correspond à la durée de la formation. C'est une société à classe, en cloisonnant les classes, on garde mieux les secrets. Le cloisonnement permet de former des spécialistes : les guerriers à qui l'on transmet le pouvoir d'invulnérabilité, les épreuves d'endurances ; les guérisseurs à qui l'on transmet les connaissances sur les plantes médicinales ; les chasseurs qui apprennent sur les techniques de chasse, le comportement des animaux ; les devins qui, à la fin de l'initiation décident toutes les actions que la communauté va entreprendre ; les conteurs qui éduquent la société par leurs contes dont les personnages centraux sont les animaux, les ressources naturelles qu'il faut respecter et en les respectant on est en harmonie avec les dieux, mânes des ancêtres, les génies et les esprits. De même, des lieux, des plantes et des animaux peuvent être considérés comme des symboles qui établissent la légitimité de certains groupes. Les éléphants tués par les chasseurs-collecteurs pygmées Aka de Centrafrique qui ont établi de nouveaux sites de village reviennent dans les histoires des pygmées Aka de Centrafrique ;⁸⁴ l'acte de tuer un éléphant symbolise à la fois la victoire sur les occupants précédents et le pouvoir politique des tueurs d'éléphants devenus chefs.

Les ressortissants de l'initiation fermée forment les sociétés secrètes qui déclarent un site comme un lieu sacré, par exemple une forêt sacrée qui en fait, est le lieu de leurs rencontres ou de réunions. Ils font régner la loi et punir toutes les infractions et délits. Selon, la gravité de la faute, le coupable peut encourir la peine d'empoisonnement à temps ou la peine de mort ou la sentence est exécutée de façon discrète ou secrète. Cependant, leurs actions qui vont dans le sens de la préservation de l'harmonie

⁸³ Vergiat, AM, op cit, p 78

⁸⁴ Henri GUILLAUME, op cit, p 33

sociale, protègent également les ressources naturelles par les interdits alimentaires, la déclaration des forêts sacrées et l'application des lois sans appel.

L'accès des populations centrafricaines à la forêt et à ses richesses passe par le maintien, la réactivation permanente des rapports qu'entretiennent les populations avec ces entités surnaturelles. De ces relations dépendent le bon déroulement des migrations à travers le sous-bois forestier et l'acquisition de la viande de chasse, champignons ou miel attendus des populations. En effet, conjointement à cet accès indirect aux ressources forestières, ces dernières peuvent aussi leur permettre d'assurer, à travers des rapports autonomes avec le monde surnaturel, leur emprise directe, immédiate, sur la forêt.

2.1. L'importance des contes et des légendes dans la préservation de la nature.

La société centrafricaine ignore la pratique des griots, mais éduque les membres de la communauté de base par les contes et légendes. A travers les récits de contes et légendes, les gens sont informés de ce qu'il convient de faire ou d'éviter de faire pour ne pas compromettre l'harmonie avec le monde de l'au-delà et avec la nature. C'est ainsi qu'on trouve surtout des contes et légendes cosmogoniques où les animaux et les plantes communiquent avec les êtres humains en défendant leurs causes d'exister.

Selon les contes et légendes, les ressources naturelles sont des créatures de Dieu mises à la disposition de l'Homme pour en vivre, mais l'exploitation doit obéir à ses prescriptions qui ne sont pas de les détruire systématiquement.⁸⁵ C'est à ce titre que tout en jouissant des ressources naturelles les centrafricains sont parcimonieux, les prélèvements sont effectués uniquement pour l'autosubsistance, des liens de familiarité sont tissés avec toutes les espèces. Des traditions orales rapportent ainsi

⁸⁵ Henri GUILLAUME, op cit, p 34.

que des puissances surnaturelles du panthéon ngbaka sont des mânes pygmées offert par le Pygmées eux-mêmes à leurs partenaires.⁸⁶ Ces mânes pygmées, génies du piégeage, viennent en parallèles et en compléments des mânes ngbaka pour aider les hommes dans leurs entreprises terrestres. Leur champ d'intervention principal est précisément la chasse où ils préservent les individus des dangers encourus et poussent le gibier vers les filets et les pièges.

Grâce aux contes et légendes la nature a ses droits coutumiers que les hommes respectent avec scrupule et n'entreprennent rien sans consulter les dieux et de fait le capital naturel est préservé. Si la République Centrafricaine a encore le privilège d'abriter une flore et une faune abondantes, riches et variées, c'est en partie dû aux contes et légendes qui sont transmis de génération en génération et qui malgré le contact avec la modernité continuent de jouer un rôle non négligeable par rapport aux comportements humains envers la nature.

Dans le cadre de notre travail de recherche, pour montrer l'importance des contes et légendes dans la préservation de la nature, nous en avons recueilli deux : une légende et un conte qui nous ont été raconté par POUBANGUI Oméga Mathieu un instituteur qui a vécu dans deux régions de la Centrafrique pendant ces périodes de fonction.

A propos des légendes, il nous raconte ceci :

« A l'époque ancestrale, la plus reculée, il y a un sous groupe Dackpa nommée les « Chidi » dans la préfecture de la Ouaka plus précisément dans la Sous-préfecture de Grimari. Ce groupe est réputé pour son pouvoir guerrier. A sa tête, se trouve l'homme invulnérable, imbattable, susceptible de se transformer en un autre corps afin d'éviter des situations catastrophiques.

⁸⁶ Idem, p 34

Pour le devenir, il faut suivre une initiation périlleuse et courageuse. Une initiation de blindage qui se termine par une scène qui consiste à avaler un serpent boa flottant sur une rivière. A la base c'est un bout de bois que l'initiateur jette dans la rivière.

Le bout de bois se transforme en serpent boa et l'initié se place en aval de la rivière et doit ouvrir sa bouche et également ses yeux pour voir le serpent pénétrer dans sa bouche. Il doit saisir la queue du serpent qui se transforme en bout de bois qu'il doit montrer comme preuve d'avoir avalé le serpent.

De ce fait, l'initié est devenu invulnérable, imbattable, peut disparaître et se transformer suivant les dangers. Une fois rassuré de cette transmission de pouvoir, le précédent chef s'enferme dans sa hutte en vue de sa transformation en serpent boa. Il va ensuite sortir de la hutte et se diriger vers la rivière la plus proche tout en laissant des traces significatives qui vont être échouées dans la dite rivière. Les anciens vont combler ce départ par des cadeaux de tout genre qu'ils vont déposer sur une clé en bois fabriquée pour la circonstance.

Ainsi, le serpent boa est devenu un interdit ou le totem des « Chidi ». Tout le groupe s'est imposé comme interdiction de manger le serpent boa et de ce fait, l'espèce est toujours protégée par ce groupe. »

En ce qui concerne le conte Monsieur POUBANGUI nous raconte ceci :

« De nos jours dans la Lobaye, une Préfecture qui se situe au Sud de la RCA, une partie des Lobayens ne mangent pas le singe. A l'origine les lobayens étaient réputés pour la chasse aux singes. Ils localisent les grandes forêts qu'abritent les singes et avec discrétion ils passent la nuit aux alentours. A l'aube, entre 4 heures et 5 heures du matin, lorsque les singes sont encore affaiblis de

sommeil, ils les repèrent et à l'aide des lampes torches en bois, ils les tuent à coup de flèches, des sagaies et toutes sortes d'armes à leur disposition.

Un jour après une chasse de ce genre notamment fructueuse, les chasseurs et leurs convoyeurs rentrent au village, tous chargés de leurs butins. Après une demi-journée de marche, ils arrivent à la tombée de la nuit. A l'entrée de la grande place du village, ils entendent la voix d'un bébé qui pleure et celle de la mère qui le console. Tellement que cela parait bizarre, tout le monde se dirige vers l'endroit. Ainsi, ils ne vont pas tarder à constater avec un grand étonnement que c'est un singe qui s'est assis sur un tronc d'un arbre qui porte un bébé humain et qui est en train de le consoler. Le bébé est le fils de l'organisateur de la chasse.

Devant cette scène sans précédent, tout le monde est horrifié et les butins sont posés en tas et brulés. Depuis ce jour, la nouvelle s'est propagée dans tout le village concerné et les villages voisins et depuis lors, ces villages groupés en commune, non seulement ne mangent pas le singe mais sont devenus des défenseurs et protecteurs des singes. »

2.2. Importance des ressources forestières pour les populations.

La forêt centrafricaine est depuis fort longtemps reconnue comme étant une source de biens et de services nécessaires à l'homme pour sa survie. Elle est l'une des composantes fondamentales du milieu de vie des populations. Elle est aussi source d'alimentation pour des milliers des personnes qui dépendent directement des écosystèmes forestiers et elle constitue un réservoir de biodiversité sans équivalent.

Les grands traits de l'organisation économiques, politiques et fonciers des sociétés forestières telles qu'ils ont observés anciennement, sont encore aujourd'hui

d'actualité et constituent les bases socioculturelles sur lesquelles la modernité prend enracinement. Les caractéristiques ci-dessous permettent une meilleure compréhension de la relation que ces sociétés entretiennent avec le milieu forestier.

2.3. Importance de la flore et de la faune sauvage et les valeurs socioculturelles.

a/ Importance de la flore et les valeurs socioculturelles.

L'ingéniosité manifestée dans leurs activités quotidiennes par la population centrafricaine est grande. Habitats, mobiliers, vêtements, armes, médicaments, instruments de musiques, tous sont tirés de l'arbre. La forêt donne sans grand effort la nourriture, gibiers, racines feuilles et fruits. Tant sur le plan de l'art que celui des techniques, la culture autochtone exprime une admirable adaptation à la forêt.

Avant l'invasion des cotonnades bon marché, les populations autochtones confectionnaient des tissus d'une réelle beauté, dont elles s'habillaient pendant les fêtes rituelles, conjointement à de peaux de genette, des coiffes ornées de plumes de Perroquet, de Touraco géants et d'Aigles couronnés.⁸⁷ Ces tissus sont faits de fibres d'écorces dilacérées, tressées avec art et harmonieusement colorées de teintures végétales.

La vannerie, en revanche, reste vivante ; des paniers de toutes formes et tous usages sont faits avec des rotins et de lianes diverses espèces. Certains servent au portage ou au stockage des denrées alimentaires, d'autres s'utilisent comme nasses pour la capture des poissons : ils constituent parfois de beaux objets.

⁸⁷ GAUZE René, *Oubangui-Chari, paradis du Tourisme cynégétique*, Paris, Ozane Caen, 1958, p 228

Le bois et les lianes sont les matières constituant les armes de chasse traditionnelle. Le bois sert aussi à la fabrication des pirogues dont l'usage est destiné à la pêche et d'autres activités comme le transport de bois de chauffage et des denrées alimentaires. Les filets sont fabriqués à partir des fibres des lianes tressées sous forme de nappes et servent à la chasse et à la pêche.

Les populations forestières utilisent couramment les lianes à eau, la *Dilleniaceae Tetracera alnifolia* et la *Vitacée Cissus dinklagée*, pour étancher leur soif.⁸⁸ Ces lianes grosses comme le bras, sont tranchées à coups de machette et il s'en écoule une sève abondante et fraîche, excellente à boire.

Les instruments de musique tels que : M'vet, Githare Tam-tam, Balafon et autres instruments qui jouent un rôle si important dans la vie culturelle des populations. Ces instruments sont faits de bois, des lianes et de peaux de bêtes. Les stupéfiants sont tirés des plantes de la forêt, qui fournissent une pharmacopée d'une activité considérable : toute les infections reconnues sont soignées à partir des plantes auxquelles sont attribuées des propriétés antiparasitaires, fébrifuges, anti-infectieuses, ou au contraire favorisant la fécondité chez les femmes stériles.

Par ailleurs, les nombreux rites associés aux activités cynégétiques sont révélateurs d'un attachement collectif très profond à la forêt. La plupart de ces sociétés ont une conception concentrique de l'espace. Certains lieux situés en forêt ont une valeur positive et peuvent correspondre à des espaces sacrés. Ces lieux sont tenus le plus souvent secrets. Il s'agit, par exemple de « forêts sacrées » situées à côté du village, dont certains arbres font l'usage d'interdiction de couper, il en est de même pour l'arbre à palabre où les populations se réunissent pour débattre de l'avenir du village,

⁸⁸ MOUTON(J) et SILLANS(R), Les cultures indigènes dans les régions forestières de l'Oubangui-Chari (Département de la Lobaye), Annales du Musée colonial de Marseille, 1957, 7^{ème} série, 2^{ème} volume, p 78.

les problèmes de la chasse, de la pêche ou de la culture non fructueuse. La chasse dans ces forêts sacrées est strictement interdite. Il est interdit aussi de gêner les génies des sources d'eau de la forêt où les offrandes leur sont offertes pour les cérémonies, pour la préparation d'une chasse, d'une pêche et de la semence afin d'avoir un bon résultat. Tout cela pour éviter le mauvais sort des génies sur la population.

Les populations ne sont nullement accablées par les aléas d'une vie au jour le jour dans un milieu prétendument hostile.⁸⁹ Elles ne connaissent généralement pas la faim, leur organisation laisse une grande place au farniente, les palabres, à la musique et à la danse. Les modes de civilisation constituent une tentative d'adaptation à l'environnement.

- b/ Importance de la faune sauvage et les valeurs socioculturelles.

Pour les populations centrafricaines, la faune représente avant tout une source alimentaire. Les produits animaux sont en général très appréciés, voir prestigieux. La faune sauvage apparaît comme une contribution plus qu'intéressante à l'apport protéique des populations. Toutes les populations rurales sans exception sont concernées par la fourniture des protéines animales de la faune sauvage. La chasse et la pêche constituent leurs principales sources de protéines. Toute viande est bonne pour les habitants : gibiers, chenilles, larves, serpents, rats, poissons etc. En effet, c'est le gibier qui leurs procure les protéines animales indispensables à son existence.

L'histoire de l'importance de la faune sauvage et de la flore est souvent évoquée en termes de sources de nourriture et lorsqu'elle l'est, c'est généralement pour réprover leur rôle alimentaire. Lorsqu'on aborde leur importance dans l'alimentation, la faune

⁸⁹ BINI, Mathias, *Société en mutation : Une étude socio-culturelle des transformations sociales observées dans deux villages du Centre et de l'Ouest centrafricain*, Thèse de 3^{ème} cycle en Sociologie, Montpellier III, 1983, p 132.

et la flore sont généralement considérées comme les reliques d'habitudes alimentaires anciennes. De fait, elles constituent la base de vie des civilisations de chasseurs-cueilleurs et contribuent de manière importante, tant qu'en quantité, qu'en qualité, aux régimes alimentaires de très nombreuses communautés rurales.

Sur le plan socioculturel, la faune sauvage est considérée comme un outil de connaissance. L'observation de la faune sauvage joue un rôle fondamental dans la tradition centrafricaine. Les connaissances sur le monde qui entoure l'homme peuvent être acquises par l'étude de l'univers animal. Ainsi l'animal peut être l'intermédiaire entre l'homme et la nature. Beaucoup de peuples centrafricains ont en effet appris depuis longtemps à utiliser la faune sauvage comme source d'informations sur l'environnement.

Les oiseaux notamment sont beaucoup utilisés de cette manière. Par exemple, l'arrivée des cigognes signifie que la saison de pluie est proche ; les cris aigus du pique-bœuf signifient qu'un gros animal est proche et que la prudence est nécessaire, ou encore les piaillements hystériques du spéro superbe signalent qu'un serpent se trouve dans le voisinage.

La faune sauvage est utilisée comme un instrument d'organisation sociale. C'est essentiellement à travers la chasse que l'on observe le rôle indirect de la faune sauvage dans le maintien de ces séparations sociales. La chasse est en effet exclusivement réservée aux hommes, comme une affirmation de la masculinité. Chez les populations rurales, le sang des animaux tués est lié au sang perdu par les jeunes hommes lors de la circoncision.⁹⁰ Plus que la masculinité, la chasse symbolise le mâle reproducteur, l'homme est responsable du lignage. Ce rapport entre chasse et sexualité est clairement défini dans des nombreuses sociétés centrafricaines. Chez

⁹⁰ MOUTON (J), et SILLANS (R), op cit, p 82.

certaines, la vision de deux éléphants ou n'importe quelles bêtes sauvages en train de s'accoupler indique au chasseur que sa femme commet ou va commettre l'adultère.

La faune est un moyen d'éducation sociale. On peut distinguer deux utilisations de la faune comme agent de socialisation. Elle peut être utilisée comme exemple pour dégager des propriétés sociales proches des humains. Le plus souvent, c'est à travers le conte que l'animal joue son plus beau rôle dans l'éducation des jeunes. Toutes ces importances des ressources forestières soit flore et faune sauvage ont le même but ancestral : préserver les ressources naturelles et l'environnement.

3. Poids économique et contribution alimentaire.

Au sein de l'économie rurale se développe une discipline que l'on appelle, faute de mieux, l'économie des ressources, et qui privilégie un raisonnement en termes de gestion efficace des biens rares. Réfléchir aujourd'hui sur l'environnement exige de faire un bilan de l'état des ressources et de prendre en considération leur valeur, en termes économique et contribution alimentaire.

Les grands traits de l'organisation économique des sociétés rurales, tels qu'ils ont pu être observés anciennement, sont encore aujourd'hui d'actualité et constituent les bases socioculturelles sur lesquelles la modernité prend enracinement. Les populations centrafricaines dépendent, dans une large mesure, du milieu forestier. En général, les activités de prédation telle que la chasse, la collecte et la pêche font partie intégrante de leur système économique.

Les agriculteurs semi itinérants de forêt sont des forestiers chevronnés qui maîtrisent de nombreuses techniques de chasse, de collecte et de pêche.⁹¹ Chaque hameau possède un territoire forestier important (dont la superficie est néanmoins largement inférieure à celle des chasseurs-cueilleurs). Il est difficile de séparer la culture de la collecte, car l'exploitation des plantes subspontanées et semi sauvages dans les jachères est pratique courante. Si les produits agricoles fournissent l'alimentation de base, il n'en reste pas moins que le gibier, le poisson et les produits de collecte constituent des aliments très appréciés, fournissant un complément nutritionnel indispensable (protéines, lipides et vitamines).⁹²

En général, les sociétés rurales s'inscrivent dans des complexes symbiotiques régionaux. Plus une société est spécialisée (pêcheurs spécialisés, chasseurs-collecteurs, agriculteurs), plus ses membres auront tendance à échanger ce qu'ils produisent et à se procurer auprès de leurs voisins ce qu'ils ne produisent pas. Partout, les essarteurs complètent leur alimentation par des produits forestiers suivant deux stratégies : soit qu'ils se procurent les produits forestiers auprès de groupes voisins, soit qu'ils se spécialisent eux-mêmes dans la chasse et la collecte et qu'ils augmentent le temps consacré aux activités forestiers.

Ces sociétés présentent une grande variété de types économiques. Elles sont rarement isolées et auto-subsistantes, elles entretiennent en général des relations étroites avec les groupes voisins. Le régime alimentaire de ces populations est caractérisé par des denrées que les ethnies ne produisent pas elles-mêmes, mais qu'elles se procurent auprès de leurs voisins. Les sociétés rurales de la R C A sont insérées dans des vastes réseaux d'échanges. La dynamique économique de ces sociétés sans marché repose

⁹¹ BAUCHET (S), et MARET (P), *Situation des populations indigènes des forêts danses humides*, CNERS Université Libre de Bruxelles (Projet de la Commission de la Communauté Européenne « Situation de populations des forêts tropicales »), 1993, p 296.

⁹² Gillet (H), *Faune sauvage et halieutique source d'alimentation dans la région nord de la RCA*, Ed, UNESCO, Montpellier, 1973, p 93.

sur d'anciennes institutions économiques, mais surtout sociales dite « don et contre don ». Il convient de souligner que la faune sauvage et la flore sont leur support économique et contribuent largement à leur alimentation.

Chapitre II : Les modes d'exploitation traditionnelles des ressources naturelles.

Le mode d'exploitation des ressources naturelles varie selon qu'il s'agit de la faune ou de la flore. Concernant la flore, l'exploitation à l'époque précoloniale sur les écosystèmes ne posait pas de problèmes majeurs. Par contre, celle de la faune mérite que l'on s'y attarde en raison de l'importance toute particulière que la communauté y accorde.

1. la faune

A l'époque ancestrale la pratique de la chasse est dite traditionnelle et obéissait à plusieurs paramètres. Ces paramètres sont fondés sur le respect des coutumes ; des divinités, des génies ; les mânes des ancêtres ; les terroirs de chasse ; l'utilisation du matériel peu destructifs et l'absence d'un circuit de commercialisation. Pendant cette période, la pratique de la chasse va dans le sens de la préservation du potentiel faunique. Cependant, ce mode traditionnel a ses points faibles et points forts.

Au plan traditionnel, la chasse est beaucoup plus collective et la décision revenait au chef traditionnel de concert avec les notables après consultation du voyant de la communauté qui à son tour consulte les dieux, les mânes des ancêtres et autres esprits afin d'obtenir leur accord ou refus. Le fait d'organiser une partie de chasse sans

consulter les dieux⁹³ et autres comme il se doit, peut entraîner un mauvais sort sur la société.

Des considérations d'ordre culturel sont prises en compte. En effet, dans le cadre des tabous, des interdits alimentaires, le totémisme, la société a des rapports socioreligieux avec certaines espèces animales qui sont vénérées et culturellement protégées. Le fait de les tuer ou de les blesser entraîne des réparations sous peine de voir s'abattre sur la société concernée un mauvais sort.⁹⁴ Ces considérations d'ordre culturel rendent la chasse plus sélective en ce sens qu'il ne faut pas chasser les animaux qui font l'objet d'interdiction. Par contre, les espèces étant à l'origine du décès d'un membre de la société sont systématiquement abattues.

La chasse se déroule sur un terroir bien délimité, gérée par les chefs coutumiers et respectée par tous les autres. Le terroir abandonné au cas où le gibier se raréfie. Cet abandon contribue la reconstitution progressive des espèces animales. La bonne période de chasse correspondait à la saison sèche qui dure de 6 mois en zone de savane, les autres 6 mois de la saison de pluie sont destinés aux cultures et aux cueillettes. En zone forestière, la chasse et la cueillette se pratiquent pendant la saison des pluies qui durent également 6 mois, les autres 6 mois de l'année sont destinés aux petits travaux comme la préparation des filets, des pièges, à la préparation de terre de culture avant l'ouverture de la chasse et au collecte de miel. Le respect de ces périodes a pour but de maintenir le potentiel des terroirs en gibier.

Le matériel de chasse est fabriqué à partir des matériaux locaux biodégradables, notamment les filets, les pièges à fibre végétale, les arbalètes et les flèches. Ce matériel ne pouvait pas permettre une destruction massive des espèces animales, au contraire, il privilégie la sélection. Par exemple, l'arbalète est utilisée uniquement

⁹³ Eric de Dampierre, op cit, p 204.

⁹⁴ BINI Mathias, op cit, p 137.

pour les espèces arboricoles. Par contre, le recours aux fosses servant de pièges et les feux de brousse utilisés comme méthode de chasse sont dévastateurs pour la faune. Les produits de chasse font l'objet d'un partage collectif et est destiné pour l'autoconsommation des familles composant le village.

Le contexte de chasse traditionnelle en présence d'une faible démographie, en l'absence d'un réseau routier peu développé, dans un but non commercial a contribué favorablement à la conservation des ressources fauniques.

2. Autres ressources

2.1. La pêche : tout comme la chasse, elle se divise en deux catégories. Il y a la pêche collective et la pêche individuelle.

La pêche collective mobilise pour sa préparation un grand nombre des habitants du clan. Elle se fait, soit en construisant des barrages à travers le cours d'eau, soit en mettant de la drogue dans l'eau. La préparation est l'apanage des spécialistes et requiert des connaissances dans ce domaine. Les produits profitent à la communauté. La pêche individuelle se fait à l'aide des hameçons, des nasses, des filets et des éperviers. La pêche est réglée par des lois coutumières.⁹⁵ Un quota est fixé par les divinités et une fermeture à certaine époque de l'année est décidée par les chefs coutumiers⁹⁶ pour permettre la reconstitution de la faune aquatique.

2.2. Les ramassages et les cueillettes :

⁹⁵ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Etat Généraux des Eaux Forêts, Chasses, et Pêches, Rapport de la Commission Eaux, Pêches et Pisciculture, Septembre 2003, p 18-19.

⁹⁶ Idem, p 18-19.

Ces activités sont destinées à s'approvisionner individuellement en produits alimentaires et en pharmacopée. Elles permettent même aux invalides de se nourrir par ces offres de la nature.

Les ramassages sont effectués pour collecter les chenilles, les escargots les termites et les acridiens qui sont des aliments très appréciés .Les cueillettes se pratiquent pour avoir des baies, des racines sauvages comme les ignames, les champignons et les feuilles sauvages comestibles .Ces activités se font suivant les périodes de l'année, permettent aux populations d'avoir à manger toute l'année et de diminuer la pression sur la faune en cas de fermeture. Les plantes médicinales permettent aux communautés de se soigner mais c'est l'affaire de spécialistes, il n'est pas donné à toute la communauté d'avoir une bonne connaissance des plantes médicinales.

3. Les activités artisanales et commerciales

Elles permettent aux populations de se pourvoir en matériel ou instruments de travail. Le travail artisanal qui concerne les ressources naturelles sont les travaux de vannerie, sparterie, nattes à partir des lanières de rotin, vannes, carquois, des gibecières, tabourets, lits, mortiers et pilons, tam-tams à deux lèvres, tambours fabriqués à partir du bois et de peau des animaux abattus, bracelets, vêtements à partir des écorces des arbres. Les échanges se font sous forme de troc mais sont très peu développé à cause de l'insécurité due à des guerres inter claniques, intertribales et les razzias esclavagistes.

De façon primitive, les populations centrafricaines ont le sens de la gestion rationnelle des ressources naturelles telles que définies dans les grandes conférences internationales. Le contact avec l'extérieur va introduire un soupçon de modernité qui a remis en question le mode vie en symbiose avec la nature.

**DEUXIEME PARTIE : LE CONTACT AVEC LES ETRANGRES ET
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES**

La République centrafricaine située en plein cœur de l'Afrique centrale constitue un axe très important de mouvement des populations en quête d'espace économique. Il y a d'abord les populations dites autochtones, ensuite les musulmans venant du nord, se livrent à une exploitation effrénée des richesses du pays par la pratique de la traite négrière, le pays est saigné à blanc et ruiné. Enfin arrivent les Européens du sud avec les faits de la colonisation.

Dès lors s'instaure une ère d'âpres rivalités entre d'une part les Européens et les musulmans qui veulent tous les deux asseoir leur hégémonie sur le pays, et d'autre part entre ces différents groupes étrangers et les autochtones. Ces derniers voulant se dégager du joug de l'oppression.

L'actuelle République centrafricaine devient le théâtre de violents affrontements, une source de conflits internationaux. De cette rivalité sortent victorieux les Européens à travers la France, grande puissance qui élimine les musulmans et impose son hégémonie sur les populations locales et le développement économique des ressources naturelles.

Titre I : L'arrivée des arabo-musulmans et leurs effets sur les ressources forestières.

A partir du XIX^{ème} siècle, les musulmans du Soudan central pour des besoins divers effectuent une pénétration en République centrafricaine, poursuivent d'une certaine façon l'action des plus puissants et importants des Empires du Moyen Age qui furent l'Empire du Mali et le royaume de Bornou.

Au XV^{ème} siècle, sur les ruines de ceux deux Etats avaient proliféré de nombreux petits Etats. Ces petits Etats étaient essentiellement des Etats esclavagistes qui puisaient les produits en besoins nécessaires en terre centrafricaine. Il s'agissait des Etats du Nil dont Kordofan, la ville de Khartoum et Zanzibar. Les habitants de tous ces Etats à un moment donné de l'histoire convergeaient en pays centrafricain dans une ruée vers la recherche des esclaves et de l'ivoire. Nombre d'auteurs attribuent cette expansion au commerce traditionnel interafricain dans la quelle la traite négrière était essentielle, les guerres saintes et la recherche d'espace de pâturage.

Cette arrivée qui avait commencé depuis le XVIII^{ème} siècle et qui s'était intensifiée à partir du XIX^{ème} siècle avait plusieurs origines et motivations.

Chapitre I : Les origines et les motivations des arabo-musulmans (du XVI au XIX^{ème} siècle).

Au départ, les Arabo-musulmans venaient dans un but purement économique et commercial. Ils razziaient les esclaves et collectaient les ivoires, puis s'en allaient progressivement, ils avaient commencé à s'installer dans le nord-est du pays. C'était l'époque de grandes incursions esclavagistes organisées. Vers le milieu du XVII^{ème} siècle, les Arabo-musulmans ne venaient plus en Centrafrique faire la guerre pour

capturer des esclaves, mais pour prendre possession d'une portion du pays. C'était la phase d'une guerre d'occupation ou de conquête territoriale.

1. Les origines.

Dans les trois monarchies qui sont, (le Baguirmi, le Kanem-Bornou et l'Ouaddaï), une dynastie revendiquant une ascendance arabe s'est appuyé d'abord sur un peuple autochtone qui a constitué l'ossature d'une nouvelle structure sociale hiérarchisée, centralisée tendant principalement à l'islamisation des populations soumises. Dès lors arrivèrent en grand nombre d'autres musulmans notamment des Arabes authentiques fuyant la domination ottomane au Maghreb : Algérie, Tunisie, Libye et l'Égypte.

Les Arabes venus avec des idées nouvelles avaient modernisé les structures administratives très anciennes de ces États hérités des Nubiens. Cette modernisation s'accompagne de deux séries de problèmes essentiellement. D'abord, les nouvelles structures administratives allaient nécessiter d'importantes dépenses d'entretien du personnel ; les différents États entrant en guerre contre les autres, il fallait dégager des ressources suffisantes pour soutenir les efforts des guerres intestines.

Ensuite au XVI^{ème} siècle et au XVII^{ème} siècle, il y avait eu un afflux dans ces royaumes de biens manufacturés en provenance des factoreries méditerranéennes. Pour s'insérer dans ce nouveau circuit commercial international, ces royaumes durent rechercher des produits d'échange susceptible d'intéresser les caravaniers arrivés du nord : Tunisiens, Maltais, Tripolitains et Égyptiens qui vendent des étoffes, des armes, de l'alcool etc. Les commerçants colporteurs arabisés de tout bord vont sillonner le pays centrafricain à la recherche des produits qu'ils peuvent proposer aux commerçants du nord : le fer du pays sara, banda, yakoma ; le cuivre du Dar Fertit, l'ébène des galeries forestières de la Centrafrique ; le café de l'est de Centrafrique ; l'ivoire qui faisait l'objet de commerce actif entre le Tchad, le Nil et le Mbomou. Les

rois du Bornou, du Ouaddaï, du Baguirmi et du Darfour qui ont des difficultés à satisfaire les dépenses de fonctionnement de l'appareil administratif, notamment la rémunération des hauts dignitaires, responsables d'un secteur ministériel ou d'une province de l'Etat ne veulent pas aliéner les ressources du trésor public et de magasins des vivres. Par contre attribuent à ces dignitaires des parcelles des territoires, exploitées à outrance celles-ci vont s'appauvrir ; seul le commerce des esclaves demeure possible. Les commerçants dans un premier temps procèdent par des acquisitions pacifiques, dans un second temps, comme ce mode d'approvisionnement ne peut satisfaire entièrement la demande, il faut procéder par des razzias.⁹⁷

Pour mieux soutenir la concurrence du commerce septentrional, les royaumes décident de s'assurer le contrôle des voies d'exploitation des esclaves depuis le territoire conquis jusqu'à la côte méditerranéenne. Alors les trois royaumes se partagent les zones d'influence ou de chasse.

- Du Logone à l'Ouham ; c'est le domaine de chasse de Baguirmi.
- Du Gribingui à Longou ; le domaine revient au Ouaddaï.
- De la Longou au Djebel Méla ; c'est le Darfour.

Sous prétexte d'une guerre sainte, ces Etats razzient les populations dites païennes de l'actuelle République centrafricaine(R C A) appelées encore les populations du sud. Les marchands accompagnaient quelques fois les razzieurs sur une partie du parcours et les attendaient dans un camp au retour. Par la suite, ils commencent à s'établir au pays en fondant des comptoirs. Ces établissements portent le nom de Zériba en arabe, c'est-à-dire paillote en français sont fort nombreux au nord de l'actuelle R C A. dans un premier temps, ils sont occupés temporairement juste la période correspondant aux razzias. A la fin de cette période qui s'identifie à la saison des pluies, les zéribas sont

⁹⁷ G.Schweinfurth, *Au cœur de l'Afrique (trois ans de voyages et d'aventures) dans les régions inexplorées de l'Afrique centrale*. Paris, Hachette, 1875, p 275.

évacués. Par la suite, les commerçants s'y installent définitivement créant des marchés locaux d'esclaves et d'ivoires d'une part et le point de départ des chasses vers des régions situées plus au sud d'autre part. D'après G Schweinfurth : « *Le coran d'une main, le couteau à énuque de l'autre, ils vont de zéribas en zéribas, toujours priant, ne disant pas un mot ans évoquer Allah et son prophète, et associant à leurs pratiques religieuses, les infamies les plus révoltantes, les cruautés les plus atroces*⁹⁸ ».

A partir de ces zéribas, certains agents musulmans se répandent à travers les savanes centrafricaines pour prospector les marchés à drainer les esclaves, exploiter les ivoires et les cornes de rhinocéros. D'autres se sont investies d'une autorité légale pour administrer les régions nouvellement occupées. Ces agents sont appelés « aguid ».⁹⁹

Les activités commerciales de l'ivoire et les incursions esclavagistes des Etats Tekroumiens constituent la première étape de la pénétration des musulmans en pays centrafricain. La fondation des zéribas au XVIème siècle, marque le début d'une occupation et d'une colonisation de la frange septentrionale de l'actuelle R C A. les razzias dans les premiers temps sont sanglantes, mais avec l'évolution des choses, les musulmans commencent à s'établir comme l'affirme Dampierre qui cite Prioul : « *Le Baguirmi a établi un protectorat en pays sara. Ce début de coexistence plus ou moins pacifique ne concernant que la partie nord du pays. Les esclaves se faisaient rares, les incursions allèrent plus au sud, par exemple au Dar Fertit, les esclavagistes avaient du mal à s'approvisionner. Pour continuer leurs activités, ils étaient obligés d'aller beaucoup plus loin. Dès le XVIIIème siècle, le Darfour envoya ses hommes jusqu'au Mbomou (au sud-est du pays) en suivant le partage des eaux entre le bassin*

⁹⁸G Schweinfurth : « Au cœur de l'Afrique (trois ans de voyages d'aventure dans les régions inexplorées de l'Afrique centrale ». Paris, Hachette, 1875, p 275.

⁹⁹ Idem, p 275.

du Nil et celui du Congo. Et depuis lors « ce qui était un exploit allait un siècle plus tard devenir routine¹⁰⁰ ».

Les trafiquants du Darfour s'appellent les « djellaba ». Ces djellabas fondent des zéribas appelés « dem¹⁰¹ » dans le Bahr- El-Ghazal et se réservent le monopole d'exploitation de la région en esclaves et en ivoires. Les populations victimes des razzias sont essentiellement des Banda de la Haute-Kotto, les musulmans s'arrêtent à la frontière des pays Zandé et Nzakara. En début du XIXème siècle, les pénétrations à des fins économiques deviennent des pénétrations à des fins religieuses et politiques.

2. Les motivations premières (l'islamisation).

L'influence religieuse se caractérise par l'échec de l'islamisation qui se justifie pour deux raisons essentielles. D'abord l'influence des musulmans et la répulsion des populations locales pour l'islam. Du point de vue de la foi, les musulmans se secouent très peu de répandre leur religion parmi les populations conquises, et celles qui ont des contacts avec eux. Les esclavagistes ou du moins les razzieurs ne sont pas des musulmans convaincus. S'agissant de la filière nord, la conversion à l'islam des Etats tékrouriens (Ouaddaï, Baguirmi, Darfour)¹⁰² est faite en partie par les Arabes toujours venus du nord, qui sont des Arabes dont la foi s'est quelque peu émoussée. Ils se consacrent beaucoup plus aux activités commerciales ivoiriennes et esclavagistes qu'aux activités religieuses.

¹⁰⁰ Dampierre (E.de), Un ancien royaume bandia du haut-Oubangui, Paris, Plon, 1967, p.426

¹⁰¹ Modat (C), « Une tournée en pays Fertit : Bria, Ndélé, Ouadda ». Ed du comité de l'Afrique française, Paris, 1912. p 207

¹⁰² G Scheinfurth, op cit, p 278.

Le Cheik Mohammed Ibn-Omar El Tounsy, homme pieux qui tente de justifier les actions esclavagistes de ces musulmans n'a pas caché son indignation de constater que les razzias des Foriens et des ouaddaïens restent éloignés des djihad islamiques. Selon les principes religieux édictés par le prophète Mahomet, il faut proposer d'abord au captif, s'il accepte, il devient un fidèle, et par conséquent échappe au châtement de la servitude. Par contre s'il refuse, à ce moment, il est réduit en esclave. Mohammed El Tounsy « est scandalisé de voir qu'aucun appel préalable à se convertir n'est adressé aux infidèles que l'on pourchasse que par le seul appât du gain¹⁰³ ».

Le Capitaine Modat a remarqué que la djihad est détournée de son but religieux primitif et dégénère en razzia qui ne cherche plus à convertir les infidèles mais désire seulement capturer les esclaves et faire le commerce de l'ivoire. Les pratiques religieuses des Rounga sont rudimentaires et se réduisant aux prières quotidiennes qui sont faites irrégulièrement sous la direction d'un faki et l'observation des jeûnes pendant le ramadan. La majorité des Rounga est illettrée et ignore à peu près complètement le coran... Le Rounga ne connaît pas la profession de foi musulmane, le « la ibah il alleh Mahommed resul allah¹⁰⁴ ». Il n'y a de Dieu que Dieu. Mahomet est le prophète de Dieu. Il porte le chapelet et le gris-gris en même temps.

Dans la cour de Senoussi, Chevalier a remarqué que les musulmans qui l'entourent sont des « musulmans fort tièdes, presque tous profondément ignorants¹⁰⁵ », même la confrérie senoussia qui est la doctrine de Senoussi ne fume pas, ne joue pas, ne chante pas, en somme elle s'abstient de tout divertissement. Par contre, les musulmans de l'entourage du sultan Senoussi s'amuse et fument.

¹⁰³Le Cheik Mohammed Ibn-Omar Tounsy, *Voyage au Ouaddaï*, Paris, 1904, p. 327.

¹⁰⁴Chevalier A, , *L'Afrique centrale française, récit de la mission du chari, lac Tchad*, 1902-1904, Paris, 1908, p 141.

¹⁰⁵Chevalier (A), op cit, p. 141.

A l'ouest, nombre d'auteurs ont observé l'absence d'une croyance à un islam rigoureux. Parmi ces auteurs, il y a Kewen qui affirme que le « but poursuivi par les Foulbés n'était pas celui d'étendre l'islam dans les régions restées païennes. C'est le besoin économique qui prédomine. Mais puisque l'islam et le commerce vont de paire, les Foulbés et les Haoussa étaient obligés de convertir leurs sujet à la religion musulmane. Cette conversion ne peut être qu'un prétexte pour nouer des relations commerciales avec des indigènes¹⁰⁶ ».

Cette indifférence à la pratique rigoureuse de l'islam avait donné lieu à deux révolutions islamiques. A l'ouest, il y avait eu la révolution islamique d'Ousmane Dan Fodio en 1804. A l'est, la révolution mahdiste en 1881. Il s'agit de restaurer un islam rigoureux et rigide, en ce qui concerne Ousmane Dan Fodio, et un islam pur et simple en ce qui concerne le mahdi Mohammed Ahmed. A l'ouest, de l'actuelle Centrafrique, les musulmans malgré la révolution islamique continuent d'allier pratiques musulmanes et animistes (port de gris-gris par exemple).

Les musulmans n'avaient que du mépris pour ces populations qu'ils ne daignent pas tenter d'islamiser avant de les avoir réduites à l'esclavage. Il n'y avait pas pour ces populations des œuvres d'apostolat.¹⁰⁷

Réciproquement, les populations centrafricaines n'avaient que du mépris et méfiance à l'égard des musulmans, surtout à cause des razzias. Elles ne peuvent donc pas accepter par les épreuves de force, une religion au nom de laquelle on commet des crimes.¹⁰⁸ D'après Mohammed Ibn Omar El Tounsy : « Au Ouaddaï, les peines déterminées par la loi religieuse sont appliquées dans les termes mêmes du texte du coran. Le sultan a le droit aussi de condamner à mort, ou aux coups, ou à la

¹⁰⁶ Kewen (A), *Koundé : Son enjeu dans les rivalités franco-allemandes et sa mise en valeur, 1892-1906*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Bangui, 1988, p. 18

¹⁰⁷ Idem, p. 20

¹⁰⁸ Ibidem, p. 22

réclusion¹⁰⁹ ». Bonnel de Mézières a relevé avec étonnement que : « ces populations (Zandé et Nzakara) sont absolument rebelles à la religion musulmane, alors que partout dans le continent africain, l'islam règne à peu près maître... Les populations soumises sont restées fétichistes¹¹⁰ ». Les observations de Bonnel restent valables pour la plupart des autres populations.

Ceci est attesté par Modat qui dit que : « l'islam ne réussira presque pas à entamer plus tard le noyau fétichiste du sud¹¹¹ ». Malgré cette résistance à l'islamisation d'une manière générale, il y avait eu quelque cas d'islamisation révélé dans les travaux de Prioul¹¹² et dans les travaux de Kewen¹¹³. Les convertis sont les captifs (les esclaves affranchis) ou évadés. Ceux qui se convertissent sont plus ou moins intégrés dans la société musulmane.

D'une manière générale, ils sont incorporés dans l'armée de Rabah et Senoussi. Parfois, ils sont utilisés comme des indicateurs ou des rabatteurs d'esclaves. Ils renseignent leurs maîtres de tout ce qui se passe dans leur localité. Au moment de la pénétration coloniale, ils servaient de guide aux différentes missions d'exploration et très souvent, ils introduisent en erreur les chefs de mission. En se mettant au service des étrangers, ils jouent le rôle d'agent double. Quelques cas sont révélés par Prioul. Les Français qui cherchent à gagner les régions du Tchad sont conduits sur des mauvaises pistes pour les fourvoyer. Par cette pratique d'intégration, les Arabes parviennent à contrôler tout le pays.¹¹⁴

¹⁰⁹ Mohammed Ibn Oumar Tounsy, opcit, p. 329

¹¹⁰ Bonnel de Mézières, op cit, p. 34.

¹¹¹ Modat, op. Cit. p.80

¹¹² Prioul (C), *Entre Oubangui et Chari vers 1890*, Paris, 1982, p. 125

¹¹³ Kewen, op. Cit. p. 37

¹¹⁴ Prioul, op cit, p. 127

Il y avait également des conversions volontaires. C'est dans l'ouest du pays que des cas sont relevés par Kewen et Coquery Vidrovitch.¹¹⁵ Les Foulbés et les Haoussa sont en contact direct avec les populations chez qui ils se sont installés. Ils se marient avec les femmes locales qui deviennent pour ce faire musulmanes, et les enfants qui naissent des suites de l'union, le deviennent automatiquement. Ils collaborent directement avec les chefs locaux à qui ils vendent des boubous, des chéchias.¹¹⁶ Ils entraînent les chefs locaux dans les circuits commerciaux, pour bénéficier de certains avantages, ils se convertissent comme se sont les musulmans qui installent les chefs locaux dans leur fief et décernent certains privilèges. Certaines personnes adoptent librement l'islam pour accéder aux bons offices des musulmans.

Les nouveaux convertis avaient une situation nettement meilleure par rapport aux fétichistes, ils pouvaient organiser des razzias pour leur propre compte avec les moyens mis à leurs dispositions par les maîtres.

Il s'agit d'une conversion purement formelle. Mboum, Gbaya, Kaka pratiquaient la religion islamique. Tous recouraient à des pratiques païennes... Le commandant Boutin a pu constater *« que dans la religion de l'ouest de Centrafrique, des différentes tribus ont emprunté aux musulmans Foulbés leur façon de s'habiller, sans néanmoins abandonner certaines de leurs coutumes. Les gens adoptent l'Islam à cause de l'accoutrement externe et les gestes quotidiens à accomplir. Théoriquement l'Islam c'est un tout : magie, croyances aux esprits et aux ancêtres, etc., il n'enlève rien à l'ancien païen »*.¹¹⁷

Les Foulbés eux-mêmes n'échappent pas à ces pratiques syncrétiques, ils continuent à croire aux génies et aux jeteurs de sort. Les Arabes exercent leur influence culturelle

¹¹⁵ Kewen, op cit, p 39

¹¹⁶ Kewen, op cit, p 39

¹¹⁷ Boutin A, Rapport sur les pratiques religieuses dans l'ouest de Centrafrique, Paris 1937, p 47.

dans d'autres domaines ; dans le domaine de l'éducation, les Arabes aiment s'entourer des fils des grands chefs centrafricains. Les enfants sont en quelque sorte des otages dont la présence à la cour de certains seigneurs marchands (à l'est) et lamido (à l'ouest) traduisent l'être bon terme avec les parents qui sont des chefs locaux. Ils éduquent ces enfants, des exemples attestent à l'est et à l'ouest. A l'est, il y avait eu l'exemple de Rfaï, Hetman respectivement fils des rois Rfaï et Zémio qui sont restés longtemps à la cour de Ziber jusqu'au rappel de celui-ci en Egypte.¹¹⁸ Mais cette éducation n'avait aucune emprise sur la conscience et le comportement félon de leur éducateur. Il n'y avait aucune reconnaissance de ceux-là envers ceux-ci. Ziber qui est censé éduquer Rfaï et Hetman se permet encore de razzier les territoires des parents de ces jeunes gens. Lorsqu'il accède au trône, se sont eux qui organisent la résistance. A l'ouest, les différents lamido de Ngaoundéré, pour pactiser avec les chefs de résistance Gbaya et Banda Yanguéré, prennent des otages qu'ils éduquent¹¹⁹.

Les musulmans influencent l'habitat des régions dans lesquelles ils se sont fortement établis: Koundé, Baboua, Abba, Velad-El-Kouti, etc. par l'introduction des techniques de construction dans les enclos. Ces enclos sont appelés des zéribas, lesquelles sont faites avec de la paille grossière tressée en nattes et qui entourent les cases appelées des tata. Dans l'est du pays, les Arabes avaient répandu les constructions des comptoirs appelés « dem ». De nos jours, on continue de construire des zéribas dans les régions à forte communauté musulmane.

Dans le domaine de l'habillement et parures, sur ce point précis, il y a eu les témoignages du capitaine Modat¹²⁰ : « *les femmes Rounga ont adopté les vêtements et parures ouaddaïens ou bornouans. La chevelure est tressée aux tempes, et sur*

¹¹⁸ Adam Ben-Krouma, La contribution de la communauté musulmane à l'évolution de Bangui 1946-1970, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Bangui, 1988, p 28

¹¹⁵, Adam Ben-Krouma, op cit, p 34

¹²⁰Modat (C), op. cit. p.142

l'occiput en petites nattes courtes et serrées, tandis que sur le front rasé assez haut vient aboutir une raie très marquée qui suit le milieu de la tête : ce genre de coiffure empruntée au Ouaddaï est généralisée même chez les Banda Ndounka et les Kreich de Ndélé ».

Le costume féminin comprend : le ferdah qui est une grande serviette portée à la ceinture, mais descendant jusqu'aux cuisses et assujettie par un nœud ; le taub grande pièce d'étoffe dans laquelle on se drape et qui tombe de la tête aux pieds, le dourrah, sorte de cache-poitrine dont se servent particulièrement les jeunes filles, les courtes chemisettes bornouans portées par les femmes mariées.

L'habillement masculin est également emprunté aux musulmans du nord. Il consiste en une longue blouse serrée à la ceinture ; comme coiffure, c'est la petite culotte, la takyeh en étoffe ou le tarbouch en laine rouge. Quelque fois, on enroule tout autour de la tête, une étoffe blanche en guise de turban¹²¹.

Les témoignages de Modat sont confirmés dans les travaux de Prioul : «Mpaka, chef Ouadda est vêtu d'une sorte de blouse brodée ressemblant aux boubous que portent les Sénégalais, tandis que Garou, simple chef de village porte une chéchia rouge, une tunique brodée de larges pantalons à la mauresque¹²² ».

Dans le domaine linguistique, les Arabes laissent des emprunts à l'ouest et au nord. A l'ouest, il y a eu les témoignages de Brazza¹²³. Le 4 janvier 1892, Brazza, alors qu'il se trouve aux rapides de Bania, a constaté qu'un grand nombre d'habitants de cette région « étaient familiarisés avec la langue arabe et partout donc, c'est la marque de la proximité des arabisés ». Au nord, les populations de Velad-El-Kouti en général,

¹²¹ Idem, 142

¹²² Prioul, op. cit. p. 130

¹²³ Adam Ben-Krouma, op. cit. p.32

les Banda en particulier parlent plus ou moins l'arabe. Dans cette localité, les langues usitées étaient le banda et les idiomes bornouans, baguirmiens et ouaddaïens.

Les Arabes influencent certaines habitudes et comportements des populations. Ils avaient apporté à certains groupes ethniques la circoncision et l'excision. En matière culinaire, ils ont introduit l'habitude de la consommation du thé, du café, l'usage du sucre et la consommation du cola appelé *goro* répandue par les Bornouans et les Haoussas qui ne sont pas des Arabes. Le contact des Arabes avec les Indigènes a façonné le comportement de ceux-ci. Parfois, ils sont pacifiques et accueillants, lorsque les relations entre eux et les Arabes sont bonnes. Maistre avait été agréablement surpris par les comportements des populations qu'il avait rencontrés sur son passage vers le nord. *«Une chose me frappe surtout, c'est le peu d'étonnement qu'ils montrent en voyant des Européens des blancs. Quand nous passons dans leurs villages, ils restent souvent par groupes devant leurs cases et continuent à palabrer sans presque nous regarder. Jusqu'au village de l'Aoua, l'étape a été longue, mais les indigènes ne sont pas trop fait prier pour débarrasser leurs porteurs de leurs charges et les soldats de leurs sacs. Tandis que nous passons dans le village, les indigènes qui sont assis sur des petites plateformes viennent à nous et s'emparent des charges de mes hommes pour les porter jusqu'au camp établi au bord d'un étang¹²⁴ ».*

Parfois, ils deviennent belliqueux, si les relations entre eux et les musulmans sont mauvaises. Ce cas est attesté entre les Manza et la colonne Maistre. A l'approche de la mission, les Manza les avaient reçus à coups de sagaies. L'influence musulmane n'est que parcellaire : les populations ayant reçu cette influence sont en générales celle de l'ouest, du nord-est et de l'est.

3. La naissance des chefferies traditionnelles.

¹²⁴Prioul, op. Cit. p.124

L'Oubangui-Chari, l'actuelle République Centrafricaine au moment de la traite négrière orientale, faisait frontière avec des Etats ou chefferies traditionnelles à l'ouest, au nord et à l'est. Ces Etats ou chefferies sont essentiellement des Etats esclavagistes qui puisent les produits en terre centrafricaine. Il s'agit des Etats Tékromiens et du Soudan Oriental.

3.1. Les Etats Tékromiens : Ce sont des Etats occupant le territoire tchadien et dont les souverains sont convertis à l'islam.

- a) **Le royaume du Kanem Bornou** : originellement, ce royaume s'appelait le Kanem, fondé vers le VIIIème siècle par une dynastie Téda¹²⁵. Sa capitale Ndjemi se trouve à 200 km au nord de l'actuel Ndjamen. Il y avait une population d'origine diverse provenant du mélange des Léda avec les populations locales appelées Kanembous et avec les populations venues des pays limitrophes à l'Empire.

Au moyen Age, le Kanem occupe une place de choix dans la littérature arabe. La renommée dont jouit ce pays, s'explique à la fois par le rôle politique qu'il joue et par sa position géographique.¹²⁶

Le royaume du Kanem sous les Zaghâwa d'abord, puis sous les Bamisayf, s'impose à l'attention par son étendue et sa puissance mais aussi par le mystère qui l'entoure. Pour les géographes arabes du Moyen-Age, « le terme Zaghâwa, recouvrait le peuple qui régnait au Kanem et par extension, les groupes qui leur étaient soumis. Situé au-delà du désert, il était cependant accessible. La piste du Kawar, où les puits se succèdent du nord au sud, le reliant au Fezzan, à Tripoli, à Tunis. Les contacts avec

¹²⁵ Al Ya qûb cité par J.C Zeltner dans « Pages d'Histoire du Kanem », p. 32

¹²⁶ Idem, p 32

les pays méditerranéens, peu fréquents sans doute à l'époque païenne deviendront constants dès que l'islam se propagera ». ¹²⁷

Leurs maisons sont des huttes de roseaux, leurs pays sont tous en terres de culture d'un seul tenant. Les cultures sont principalement le mil et les haricots, et ensuite le blé. Ils possèdent des troupeaux, et les biens du roi consistent en troupeaux de moutons, de bœufs, de chameaux, de chevaux. Ils vénèrent leur roi et ils l'adorent à la place d'Allah le très Haut. Le royaume des zaghâwa est une monarchie au sens strict. Le roi a une autorité absolue sur ses sujets. Il fait esclave qu'il veut, sa personne (du roi) est sacrée.

C'est probablement dans la seconde moitié du VIIIème siècle que le Fezzan est devenu musulman. ¹²⁸ L'islamisation du pays semble coïncider avec la campagne de répression lancée dès 759, par le Khalife Abbaside Al Manour contre les Berbères ibadites qui venaient de s'emparer de Tripoli et de Qayrawan. Ils emportent des esclaves sudan pris parmi les Meriyyim, les Zaghâwa, les Marawiyyun et autres tribus sudan de leur voisinage.

La traite, si bien organisée au IVème siècle, se développe encore au Xème siècle sous l'impulsion d'une famille berbère de la tribu des Howrah, les Bami Khahab, installés depuis longtemps dans la région de Barga, comme le souligne Al Ya Qûbi : « Là, il y a une population musulmane de toute provenance, en majorité berbère assurant la traite des Sudans...On m'a rapporté que les rois des Sudans, les vendent sans raison et sans guerre ¹²⁹ ». Les ventes se font au moyen de courtes pièces d'étoffe rouge.

¹²⁷ Al Ya qûb, op cit, p 33

¹²⁸ Idem, p 33

¹²⁹ Ibidem, p. 34.

Au XVIème siècle, le Kanem sombre dans l'anarchie. Son roi quitte le nord-est du Lac Tchad, il est chassé par les Boulala. Il vient s'installer à Bornou au sud-ouest du lac. Les rois de Bornou prennent alors la relève du Kanem et constituent à leur tour un puissant Empire. Le roi Idriss III Aloma (1571-1617) qui est en relation avec Tunis en Afrique du nord eut l'idée d'acheter aux Turcs des armes à feu (mousquets). Les fusils donnent à ses armées une supériorité écrasante. Il entreprend alors des conquêtes allant au nord jusqu'à l'Air de Tibesti, s'emparant à l'ouest des villes haoussa notamment la ville de Kano, dispersant au sud les peuples Sâo après une guerre acharnée. Il rallie les Toubou et annexe le Kouka, mais il y a soulèvement des populations, c'est le début du déclin du royaume.

En 1818, les Peuhls d'Ousman Dan Fadio vont envahir le Bornou, mais ils sont stoppés par Mahommed el Kanemi, un personnage religieux qui repousse les Peuhls et fait de Kouka sa capitale. Il attaque le Baguirmi qu'il enlève au Ouaddaï, mais en 1846, le Ouaddaï le lui reprend.¹³⁰

Le Kanem Bornou contrôlait au moment de son apogée le départ des caravanes vers Tripoli et avait étendu sa domination jusqu'au Fezzan, comme le souligne Al Bakri dans Cuoq,¹³¹: « Les caravanes s'y rassemblent de partout et repartent dans toutes les directions. On emporte de Zamila des esclaves en Ifûquyat et les contrées voisines ». Le Kanem Bornou est frappé durement à la fin du XIXème siècle par l'aventurier Rabih qui détruit tout le royaume, s'installe durant sept ans dans la capitale Bornouane à Dikoa(1900), avant d'être réduit lui-même par les Européens à la bataille de Kousserie le 22 avril 1900.

¹³⁰ Al Ya qûb, op cit p 36

¹³¹ Al Bakri, Le Cuoq, édition arabe, 1934, p 111

b) **Le royaume du Baguirmi** : A l'époque précoloniale, les populations du Baguirmi, du Kanem et du Ouaddaï se sont dotées d'une même organisation à peu près semblable basée sur un schéma étatique musulman. Le Baguirmi, Etat musulman, vassal du Kanem Bornou, ayant réussi à se procurer des fusils, secoue le joug de son Suzerain au XVIème siècle. Malgré tout, jusqu'au XVIIIème siècle,¹³² époque de son apogée, le Baguirmi demeure un petit royaume de 100 km sur 60, le long de la rive droite du bas Chari (territoire tchadien). Il paye tribut au Bornou en vendant une grande partie des ivoires et des esclaves capturés par des expéditions guerrières incessantes dans l'actuelle République centrafricaine et le Cameroun. Il exporte les esclaves et les ivoires vers le Caire et la Mecque. En 1808, sa capitale Masséna est prise par le Sultan du Ouaddaï. Le Baguirmi est ainsi obligé de payer un double tribut au Bornou et au Ouaddaï. Pour cela, il a multiplié les incursions esclavagistes.

c) **Le Ouaddaï** : Selon la tradition orale, au départ le Ouaddaï s'est réparti en trois « ladayat » ou territoires (Kordaï, Kelingen et Turtalu), comprenant chacun trente trois « adjawid ». A l'époque précoloniale, l'Ouaddaï a connu des monarques ambitieux, instruits et surtout puissants. Ce sont Saboum (1804-1815), Mohammed Shérif (1835-1858) et Ali (1858-1874).¹³³ Le premier intensifie les relations commerciales avec le pays du Nil, en particulier l'Egypte. Saboum parvient aussi à inaugurer une piste directe avec la Méditerranée, de Ouarra à Benghazi par l'oasis de Kouffra. De là, le Ouaddaï exporte alors la gomme, de l'ivoire, du tamarin, des plumes d'Autriche et des esclaves, importe des armes, des perles, et des vêtements. El Tounsy qui fait l'hôte de Saboum affirme que ce souverain possède déjà une armée aguerrie et veut même battre monnaie. Quant aux Sultans Mahommed Shérif et Ali, ils ont poussé les frontières du Ouaddaï jusqu'au Berkou et à l'intérieur du Kanem et du Baguirmi. Pendant le règne de ces trois souverains, l'empire compte un grand nombre d'hommes versés dans la jurisprudence musulmane tout comme ces

¹³² Prioul, op cit, p 127

¹³³ Idem, p 127

précédents, le Ouaddaï connaît également le nombre fluctué des dignitaires qui se situent alors entre douze et quatre vingt dix-neuf. Ainsi, plus la monarchie est puissante dans les domaines militaires politiques, quelque fois culturels, plus elle cherche à étendre son hégémonie sur d'autres populations limitrophes, sous des prétextes très diverses : refus de payer tribut, islamisation, contrôle des voies de communications ou intervention armée pour destituer un voisin belliqueux etc.... Ce sont des situations que l'empire ouaddaïen a subies ou provoquées au cours du XIXème siècle.¹³⁴

En somme, dans les trois monarchies (Baguirmi, Kanem Bornou et Ouaddaï) une dynastie revendiquant une ascendance arabe s'est appuyée d'abord sur un peuple autochtone qui a constitué l'ossature d'une nouvelle structure sociale hiérarchisée, centralisée tendant principalement à l'islamisation des populations soumises.

Ainsi, ces Etats intensifient leurs chasses aux esclaves (ghanza) dans les savanes centrafricaines. Cet esclavage est alors indispensable pour l'acquisition des armes à feu sur des marchés méditerranées et orientaux. A l'ouest du territoire centrafricain, les colonnes du lamido de Ngaoundéré harcèlent les Aka, les Mboum et les Gbaya, tandis que les Bornouans pourchassent les habitants du Logone. Les Baguirmiens ravagent les pays Sara, recherchant surtout les enfants destinés au commerce d'eunuques n'important dans le Proche-Orient. Le Ouaddaï se fait approvisionner en esclaves par ses vassaux, ses sultans Rounga et du Kouti. Il y a pour chacun de ces Etats des zones d'opérations :

- Les Baguirmiens entre l'Ouham et le Gribingui,
- Les Ouaddaïens entre le Gribingui et le Boungou,

¹³⁴ Prioul, op cit, p 130

- Les Foriens (habitants du Darfour) de la Boungou au Djebel Mela. Il y a aussi une organisation particulière de chaque pays pour la chasse aux esclaves.

En résumé, sur les Etats Tékrouriens, on peut ici parler de lutte triangulaire ; le Bornou est le plus fort jusqu'en 1895, le Ouaddaï prend ensuite, la relève. Grâce à l'activité commerciale de la grande confrérie Senoussiya¹³⁵ sur la piste Abéché-Kouffra Benghazi, il peut résister à Rabah (1892-1893), qui domine le Bornou, vaincre le Baguirmi, puis le Ouaddaï résiste à la conquête française jusqu'en 1909.

L'économie de ces trois Etats est presque basée exclusivement sur le trafic des esclaves et le commerce de l'ivoire vers la Méditerranée, sauf pour le Kanem, gros exportateur de natron (pains de carbonate de sodium des bords du Lac).

3.2. Les Etats du Soudan oriental :

Les populations du Soudan sont très nettement partagées en nomades et en sédentaires. Cette division résultant des ressources, de la configuration du climat, des pays qu'elles habitent. Trois Etats se sont partagés le Soudan oriental qui a gardé leurs noms géographiques après la conquête de Mehmed Ali (1814-1815).

a) **Le Darfour** : on ne connaît point exactement l'étendu du Darfour, ni la situation précise des lieux : aussi n'a-t-on pas ici la pénétration européenne d'en donner une carte proprement dite. Ce que sa longueur, c'est-à-dire du nord au sud, il faut quarante neuf à cinquante journées de marche, on arrive ainsi à la limite nord du vaste pays qui porte le nom de Fertyt. D'après J. C Zeltner, la largeur du Darfour, de l'est à l'ouest, est de quinze journées jusqu'à la partie déserte, sans parler du territoire

¹³⁵ Il est à noter que la Senoussiya du nord est différent de Senoussi le Sultan du Nord-est.

occupé par des nombreuses tribus arabes établies aux frontières, surtout du côté Kordofan.¹³⁶

Au Darfour, l'organisation ressemble à la fondation d'une société commerciale car le roi attribue à certains particuliers le nom de Ghazna. En effet le Cheikh el-Tounsy cité par Pierre Kalck¹³⁷ connaît des détails sur l'organisation politique du Darfour à la vente des esclaves capturés. Le Darfour, qui est en déclin constant depuis le début du XIXème siècle et par les Mahdistes et 1882. Le mahdisme est un mouvement religieux, du mahdi Mohammed Abd Allâh (1881-1895) appelé à libérer le pays des Egyptiens et de leurs auxiliaires étrangers.¹³⁸

b) **Le Kordofan** : C'est un Etat qui se situe au nord du Bahr-El-Ghazal et qui est peuplé d'arabes nomades, légèrement métissés par la présence des ethnies bargara. Dans le Kordofan, les Djima et les arabes Salem l'emportent par le nombre sur les autres tribus. Les nomades vivent sous des tentes en poils de chameau de leur fabrication. Parmi ceux-là, les éleveurs de chameaux sont ceux dont les tribus sont les plus mouvantes. Comme leur profession de chancelier et l'élevage des dromadaires dont ils possèdent de grands troupeaux, les désignent naturellement pour la formation des caravanes. Ils ont été de tout temps les principaux auxiliaires du commerce dans le Soudan.¹³⁹

Ce sont eux qui transportent des différents centres du pays les produits indigènes à la frontière de l'Egypte et à la mer rouge. Grâce à cette particularité qui leur fait « voir du pays » et le met en contact avec les étrangers, les nomades du nord et nord-est ont toujours eu des idées plus ouvertes et des mœurs plus douces que les éleveurs et

¹³⁶ J.C Zeltner, « Les Arabes dans la région du Lac Tchad », p. 45

¹³⁷ Kalck P., Histoire de la République Centrafricaine des origines à 1966, p 77.

¹³⁸ Laoust H, « Les Schismes dans l'islam », Payot, Paris, 1983, p 83.

¹³⁹ Laoust H, op cit , p 85

agriculteurs du sud. C'est parmi les Bagara c'est-à-dire des arabes éleveurs de bétail constituant la race la plus importante par leurs richesses et le nombre de leur tribus que le Khalife du Kordofan devait plus tard recruter les soutiens les plus dévoués de sa puissance, lui-même d'ailleurs appartenant à une de ces tribus.

Le commerce de ces différents peuples avait pour objet, les produits principaux du pays. C'étaient suivant les régions : l'ivoire, les plumes d'Autriche, la gomme etc....Mais tout cela avait une importance auprès des esclaves capturés et amenés en Egypte et en Orient. Au XVIIIème siècle, le Kordofan fût âprement disputé entre les Founfji et le Darfour qui par l'emporter. En 1882 les mahdistes achèvent la conquête de Kordofan.

- c) **Le Bahr-El-Ghazal** : Lorsque Khartoum (« ville des esclaves »)¹⁴⁰ est créée en 1822 la région du Bahr-El-Ghazal est encore méconnue. A partir de cette ville, les commerçants égyptiens vont lancer des expéditions vers le sud. C'est dans ce but qu'on installe un entrepôt dans le centre de Redjaf en 1848 pour accueillir de l'ivoire. Vu les avantages considérables, que parcourt ce commerce, le gouvernement d'Egypte fait pression sur les commerçants dans le but de faire plus de profit.

Soucieux de se sentir plus libres dans leurs activités, certains qui avaient déjà créé des postes sur le Bahr-El-Jebal en créent d'autres au sud du Bahr-El-Ghazal. C'est ainsi qu'un riche commerçant Abu Muri fonde un comptoir sur le port Meshra'er Req en 1853. L'ivoire recueilli dans les régions avoisinantes va être acheminé facilement jusqu'à Khartoum. La poussée des marchands vers l'ouest va être croissante. Ce mouvement est surtout conditionné par le roi Zariba qui autorise des marchands à avoir leurs districts, leurs routes de caravanes, leurs clientèles de chef qui fournit

¹⁴⁰ G. Schweinfurth, op cit, p. 275.

l'ivoire et aussi des porteurs. En l'espace de deux ans, la région de l'ouest est complètement occupée. L'exploitation est alors énorme et les marchands manifestent le désir d'aller plus au sud pour acquérir une plus grande quantité d'ivoire, les caravanes partant toujours de Meshra'er Reg.

La zone du Bahr-El-Ghazal était celle des négociants du Khartoum. Ils résident en villes, mais ce sont surtout les intermédiaires qui mènent les opérations en jouissant d'une totale indépendance.

Chapitre II : La traite négrière et le commerce des trophées.

Dans les années 1860 à un moment où la traite négrière dans l'Atlantique disparaît, la traite orientale, celle qui est organisée par les Arabes et les éléments musulmans va reprendre de l'ampleur à partir des foyers comme Zanzibar, Khartoum et le Tchad. Cette traite qui vise d'approvisionner le monde arabe en main d'œuvre agricole, en main d'œuvre domestiques, et en soldats avait pris des proportions dramatiques pour l'Afrique Centrale et l'actuelle République Centrafricaine en particulier.

1. La traite négrière.

Les causes sont de trois ordres : il existe les causes économiques, les causes religieuses et les causes politico-militaires. Ces causes sont des causes extérieures et intérieures.

- Les causes extérieures montrent ce qui a pu déterminer des Etats du nord, de l'est et de l'ouest à se lancer dans la capture des esclaves en terre centrafricaine.

a) **Les causes économiques** : Ces causes expliquent dans certaines mesures l'ampleur qu'a prise la traite orientale, organisée à partir de Zanzibar. C'est au XIX^{ème} siècle que Saïd (Imand'Oman) crée un vaste domaine sur la côte orientale de l'Afrique, plus précisément à Zanzibar où il va développer un commerce très fructueux. Il s'agit du commerce de l'ivoire et des clous de girofles qui à l'époque sont des denrées très appréciées et prisées en Europe. Pour approvisionner les entrepôts en pointes d'ivoire, les Arabes se lancent à l'intérieur du continent à la recherche de ces produits et profitent également pour acheter les esclaves devant travailler dans les plantations des clous des girofles.

Au début l'ivoire et les esclaves provenaient régions environnantes (Lac Tanganyika, Lualaba), mais, avec l'augmentation de la demande, et la raréfaction des produits, les Arabes allaient de plus en plus loin à l'intérieur de l'Afrique, jusqu'en Afrique centrale au début du XIX^{ème} et la première moitié du XIX^{ème} siècle, plus précisément en Centrafrique.

A ces raisons d'ordre économiques, il faut ajouter les raisons sociales. C'est que la traite négrière arabe permettait de ravitailler les pays du Moyen-Orient, du Maghreb d'avoir en leur service un personnel domestique noir. Les esclaves sont utilisés non pas dans les plantations, mais dans les travaux ménagers.

b) **Les causes religieuses** : Les causes religieuses sont de très loin les plus importantes car elles autorisent les négriers à pratiquer l'esclavage et à justifier leurs actes, et même s'ils paraissent odieux. Les causes religieuses en effet, s'expliquent par l'expansion musulmane. À l'ouest les Peulhs d'Ousman Dan Fodio vont envahir une partie du Cameroun et imposent à la population par la force des armes un islam intégriste. Cette invasion peuhle du Cameroun a pour conséquence, la création des principales locales appelées « Lamidots ». Celui de Ngaoundéré mène d'intenses activités religieuses esclavagistes dans l'ouest du pays.

A l'est, l'islam avait déjà pénétré la région, mais un fait nouveau a redynamisé les activités religieuses. La naissance d'un mouvement ou d'une confrérie religieuse appelée le mahdisme. Les mahdistes sont particulièrement actifs dans l'expansion de l'islam et l'organisation des razzias esclavagistes dans l'est de la Centrafrique.

Au nord, c'est la naissance en Libye d'un mouvement religieux appelé la Senoussiya. Le mouvement qui au départ est un mouvement de renaissance religieuse, devient progressivement un mouvement nationaliste. Le fondateur est Mahommed Ben Ali El Senoussi. Né à Mostaganem entre 1780 et 1790, il prêche un coran pur et milite en faveur de la création d'une communauté musulmane « L'Umma ». Devenant le chef d'une confrérie qui porte son nom, la Senoussiya, il fonde une cellule religieuse à Zaouya à El Béidé.

Le mouvement se répand par le déplacement du centre de la confrérie et atteint l'Egypte et le Soudan. En 1880, l'influence de la Zaouya s'étend de l'Egypte à l'Algérie avec la Libye au centre. Le mouvement symbolise la résistance à la colonisation européenne, son influence gagne les régions où la colonisation européenne pénètre le Ouaddaï, le Kanem Bornou et le Soudan. Les membres du mouvement sont très riches, leur richesse est tirée de la traite des esclaves dans la région païennes.

L'islam avait contribué dans une large mesure à l'expansion de l'esclavage en Afrique noire. En effet, conformément à l'autorisation que Mahomet a donné à ses fidèles de tuer les incroyants : « tuez les idolâtres partout où vous les trouverez, à moins qu'ils se convertissent. Faites la guerre à ceux qui ne croient ni en Dieu, ni au jugement dernier¹⁴¹ ».

¹⁴¹Revue Pédagogique de la R C A n° 108 où le Sourate 9, 29 et le verset 3 est cité, p. 67

Les populations de Centrafrique étant des animistes, elles vont devenir la cible de l'expansion de l'islam. Comme les populations se montrent fidèles aux religions ancestrales et réfractaires à l'islam, les Etats musulmans du nord vont leur faire la guerre en vue de les convertir par force ou de les réduire en esclavages. L'islam s'étend du Bar-El-Ghazal à l'est, du bassin du Tchad au nord et de l'Adamaoua à l'ouest vers la Centrafrique qui est encore une région vierge. Tous ceux qui prêchent la propagation de la foi musulmane en ce milieu animiste sont des esclavagistes. Pour justifier leurs forfaits, le Cheik-el-Tounsy rapporte ceci : « Selon la parole de Dieu, même la guerre est la vie légitime et sainte pour entraîner les hommes à la religion. Tandis que les infidèles sentiront les bienfaits de l'islam, leurs puissance humiliée abattue, leurs familles emmenées en esclavage, ils se désireront entrer dans la voie droite et songeront à assurer ainsi leurs personnes et leurs biens¹⁴² ».

Par cette justification, les musulmans vont essayer de convertir les populations animistes par la force, mais en reléguant au second plan l'objectif religieux pour privilégier la traite négrière qui leur assure la fortune. Par là nous convenons avec H. Laoust qui dit que : « l'islam en effet, avant même que d'être une civilisation, une culture ou un ensemble d'institutions, fut et reste essentiellement une religion, c'est-à-dire un acte de foi dans la réalité, la pérennité et l'efficacité d'un credo. Il consiste avant tout, pour eux qui le professent, dans l'acceptation du coran et la reconnaissance de la mission de son prophète ainsi que le proclame l'énonciation même de sa profession de foi qui fait entrer dans la communauté des croyants : il n'y a d'autre Dieu que Dieu et Mahommed est l'envoyé de Dieu¹⁴³ ».

¹⁴² Kalck P, Histoire Centrafricaine des origines à nos jours, Thèse de doctorat, Paris 1970, Tome III, p, 7.

¹⁴³ Laoust H, op. cit p, 84.

c) **Les causes politico-militaires** : La possession des armes à feu conférait aux musulmans et aux arabes une supériorité militaire qui pouvait leur permettre de s'imposer aux Etats du Haut- Oubangui et aux sociétés segmentaires. Par la puissance des armes, il était également facile de se tailler un Etat.

Les aventuriers Ziber, Rabah, Tippto-tip par la puissance des armes à feu dont ils disposent vont tenter de créer des Etats. Pour avoir les armes nécessaires et les soldats en nombre qu'il faut pour réaliser le dessein, il fallait faire des esclaves. Ces esclaves sont soit vendus pour acquérir les armes, soit enrôlés dans l'armée pour grossir l'effectif. C'est ainsi que par exemple les principaux officiers de Rabah sont des esclaves prélevés en terre centrafricaine.

L'ambition de ces personnages est facile à réaliser d'autant plus que tout l'espace composant actuellement une grande partie du Tchad et la totalité de la Centrafrique est occupé par des Etats ou par des structures segmentaires militairement faibles. Ces faits attirent les aventuriers qui veulent créer des Etats.

- **Les causes intérieures** : Ces causes montrent les raisons pour lesquelles certaines sociétés centrafricaines ont prit part activement à la chasse aux esclaves.

Avant la traite orientale, comme partout dans le monde, les populations de Centrafrique ont pratiqué l'esclavage. L'approvisionnement des esclaves se faisait de plusieurs manières :

- **Les esclaves issus des guerres** : Il s'agit des guerres de conquêtes, des guerres migratoires ou des guerres intestines. Les prisonniers de guerre capturés de part et d'autre, s'ils n'étaient sacrifiés au bien de guerres, ou aux mânes des ancêtres sont réduits en esclavage.

- **Les esclaves capturés en temps de paix** : À cause de l'insécurité qui régnait à l'époque précoloniale, les populations centrafricaines vivaient dans la crainte et la suspicion perpétuelles.

Des guetteurs étaient postés pour surveiller les frontières. Parfois ils arrivent à capturer des imprudents qui s'aventuraient au-delà de la frontière avec les voisins. Comme le souligne R.P Charles Tisserant : «dans ces pays sauvages, où tout est embûche et trahison, on s'observe longtemps avant de s'aborder. Entre ces grands enfants craintifs, il s'est établi un langage conventionnel. De loin, bien caché dans les hautes herbes, quand un étranger circule autour d'un village, il avertit de sa présence avec un sifflet. Il dit : paix, échange, amitié. On lui répond : guerre ou paix – viens ou va-t-on passe ou éloigne-toi et ainsi, sans se découvrir l'un à l'autre, deux individus, deux groupes échangent de loin, les paroles nécessaires ou la garantie de leur sécurité¹⁴⁴ ». Les victimes si elles ne sont pas exécutées pour espionnage sont réduites en esclavages.

- **Les esclaves donnés par un clan à un autre clan au titre de réparation d'un dommage** : Il arrive fréquemment que des malfaiteurs appartenant à un clan concurrentiel ou ennemi aillent commettre des meurtres ou des forfaitures dans un clan puissant. Parfois pour des raisons vénielles, les deux cas, pour éviter la guerre, le clan faible paie des dommages.¹⁴⁵

- **Les esclaves victimes de la rapine** : Par exemple, en 1911 et 1912, les Togbo en fuyant l'occupation coloniale, passent sur la rive belge où le pays n'est pas encore occupé. Etant gens de l'intérieur, ils n'avaient pas de pirogue à eux et devaient recourir aux Banziri. Avant de les embarquer, ceux-ci leur demandent leurs armes en paiement, puis les mènent jusqu'au milieu du fleuve et là, arrêtant de payer, ils exigent qu'on leur donne comme esclaves ceux qu'ils désignent, menaçant ou de

¹⁴⁴RP. Charles Tisserant, « Ce que j'ai connu de l'esclavage en Oubangui-Chari » Paris, 1930, p, 5

¹⁴⁵ RP Charles Tisserant, op cit, p 7.

ramener les gens à leur point de départ ou même du pire. De petites embarcations emmènent immédiatement ailleurs les esclaves ainsi acquis. Quiconque demande à traverser le fleuve court les mêmes risques.¹⁴⁶

- **Les esclaves ethniques** : Ceux dont le génie protecteur est devenu faible sont toujours soupçonnés de pouvoir devenir un jour une cause de malheur dans le clan. Si le sujet est innuable, on profite d'une occasion ou d'une autre pour le vendre au loin et il devient esclave sinon, il vivote au village, quitte à disparaître.¹⁴⁷ Tout autre, est le cas des fils et des filles d'esclaves. Nous verrons que parfois, le maître procure un esclave à sa femme et lui permet de fonder un foyer. Mais ce foyer reste à sa merci ; les enfants n'appartiennent pas leur père, mais leur maître et peuvent toujours être vendus ailleurs.

Les esclaves n'avaient pas une situation comparable à celle des esclaves dans les sociétés musulmanes. Ces esclaves deviennent à longue des captifs de case puis des esclaves affranchis, c'est-à-dire intégrés dans la famille du maître. Désormais, ils peuvent avoir de terres pour exploiter à leur propre profit. Seulement, ce qui reste à déplorer, c'est que la pratique de cette forme d'esclavage s'était simplifiée au contact des Arabes. Certains potentats locaux (Bangassou, Zémio, Rafaï, Senoussi) se sont lancés dans la traite orientale ou se sont fait les complices ou les courtiers des traitants Arabes (c'est les cas des tribus riverains).

Toutes les raisons évoquées plus haut vont constituer les points faibles de la République centrafricaines et les Etats limitrophes mieux organisés vont se lancer à sa conquête et l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. L'exploitation des trophées de chasse.

¹⁴⁶ RP Charles Tisserant, op cit p 9

¹⁴⁷ Idem, p 13

L'ivoire et les cornes des rhinocéros constituaient des biens de valeur pour les populations locales, étaient des principaux produits d'échange dès l'amorce de la traite atlantique le long des côtes d'Afrique centrale. Après les Portugais, ce sont particulièrement les Allemands et les Hollandais qui en augmentent l'importation aux XVIème et XVIIème siècle.¹⁴⁸ L'ivoire est utilisé pour la marqueterie, les damiers, les armes, les instruments de musique, les chopes et les objets religieux. Il donne lieu, tour à tour pour les traitants, les factoreries puis les sociétés concessionnaires, à un commerce florissant, source d'appréciables profits jusqu'à la première guerre mondiale.

2.1. L'ivoire.

Les exploiters qui pénètrent dans le bassin du Congo soulignent à leur tour sa richesse en ivoire et les perspectives prometteuses qui s'offrent pour le commerce. Les régions de la Haute-Kotto, du Mbomou, du Haut-Mbomou et de la Sangha-Mbaéré qui sont riches en éléphants sont les cibles des chasseurs et les réseaux permanents du commerce d'ivoire en Centrafrique.¹⁴⁹ Les commerçants et les chasseurs de tout genre qui les abattent avec des armes perfectionnées, en conséquence, leur nombre diminuent considérablement, la faim s'installe dans les régions.

Dans les régions du Mbomou et du Haut-Mbomou, le centre d'opération le plus important est de loin Bangassou, où 250 traitants¹⁵⁰ environ avaient élu domicile. Sur l'ivoire, on n'exporte que de très belles pointes, 15 tonnes environ en 1910 contre une

¹⁴⁸ Dampierre E, op cit, p 474.

¹⁴⁹ Guillaume H, « *Du mile au café, de l'ivoire à l'acajou. La colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et de l'évolution des rapports entre chasseurs-collecteurs pygmées Aka et agriculteurs (Centrafrique, Congo 1880- 1980)* », éd, Peeters, Louvain, Paris, 2001, p, 94

¹⁵⁰ Bonnel de Mézières, op. Cit. p. 93.

dizaine vers 1900 et ceci pour les trois royaumes¹⁵¹ (Bangassou, Zémio et Rafai), Bangassou en produisant la moitié. Rien n'est plus extravagant que la montée du prix de l'ivoire dans les royaumes. En 1890, un fusil à piston pour sept belles pointes ; l'ivoire est vendu sur le marché de Khartoum à 5% environ du prix en vigueur sur les marchés européens¹⁵². En 1910, l'ivoire vaut à Wau, et surtout à Khartoum, presque aussi cher que sur les marchés européens, 28 à 30 frs le kilo¹⁵³. Rappelons que : « le commerce de l'ivoire est en principe un monopole régalien¹⁵⁴ ». La production exportée par le truchement des traitants est constituée soit de pointes qu'ils ont soustraites à l'attention royale, soit de pointes que l'astuce royale a soustraites à l'attention des agents européens, auxquelles elles doivent être vendues¹⁵⁵. Le roi, seul acheteur (de ses sujets) et seul vendeur (aux Européens) surveille étroitement les allées et venues des marchandises et conduit lui-même les négociations aidé de « son ministre ». Mais les habitudes commerciales sont établies, auxquelles doivent se pilier les premiers négociants européens.

Dans le Sud et le Sud-ouest, les chasseurs sont les pygmées qui chassent l'éléphant, en mangent la chair et travaillent l'ivoire pour en faire des cors, des pilons, des épingles à cheveux. Les pygmées qui centralisent cette richesse, utilisent une partie des défenses pour la constitution des dots matrimoniales, mais la plupart d'entre elles sont évacuées à travers les chaînes d'échange. Dans le Bas-Oubangui, l'ivoire possédé par les populations de l'Ibenga-Motaba et les Lobala de la rive droite de l'Oubangui est exporté par les Monzombo mais surtout par les Bonzo à la fin XIX^e siècle. Ceux-ci l'acheminent parfois eux-mêmes en pirogue jusqu'à dans la région méridionale de Liranga, pays de Bobangui, mais ce sont le plus souvent ces

¹⁵¹ Dampierre (E), *Un ancien Royaume Bandia du Haut-Oubangui*, Paris, Plon, 1967, p. 479.

¹⁵² *Idem*, p. 479.

¹⁵³ Bonnel de Mézières, *op. Cit.* p. 94.

¹⁵⁴ Dampierre(E), *op. Cit.* p. 479.

¹⁵⁵ Bonnel de Mézières *op cit*, p 102.

derniers qui remontent le fleuve sur de grandes distances pour acquérir l'ivoire et le convoier jusqu'au Stanley Pool¹⁵⁶.

Diverses sources attestent ensuite d'un courant commercial dans la Sangha-Mbaéré animé par des traitants musulmans. Cette pénétration est beaucoup plus limitée en zone forestière qu'un peu plus au nord dans les vallées de la Kadeï, de la Nana, ou de l'Ouham où la situation est certainement comparable à celle qui règne à l'Est, dans le Haut-Oubangui et dans la Haute-Kotto soumis à la ponction des caravanes acheminant esclaves et ivoire en direction du Ouaddaï et du Bornou¹⁵⁷. Ce courant commercial est généré par les puissants pouvoirs peuls qui sont l'émirat de Yola sur la Bénoué et la chefferie (*lamido*) de Ngaoundéré dans l'Adamawa¹⁵⁸. Les traitants musulmans mentionnés dans divers écrits¹⁵⁹ sont ainsi des Peuls mais aussi des Haoussas et des Bornouans auxquels les premiers (plutôt pasteurs et guerriers se consacrant aux razzias d'esclaves et d'ivoire) délaissent les activités commerciales en contrepartie de tributs¹⁶⁰. Les grands marchés, qui jalonnent la route des caravanes, sont alors Koundé, le plus proche de la zone forestière, Ngaoundéré et Yola.

Quelques extraits de récits datant du tournant du siècle permettent d'apprécier l'impact de la présence musulmane sur la vie en Centrafrique ainsi que sur certains aspects du déroulement de la pénétration coloniale :

¹⁵⁶Guillaume (H), « *Du miel au café, de l'ivoire à l'acajou. La colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et de l'évolution des rapports entre chasseurs-collecteurs pygmées Aka et agriculteurs (Centrafrique, Congo 1880-1980)* », éd. Peeters, Louvain, Paris, 2001, p, 104.

¹⁵⁷Bonnel de Mézières, op. Cit. p, 94.

¹⁵⁸Guillaume (H), op. Cit. p. 107.

¹⁵⁹Idem, p. 107.

¹⁶⁰Si la capture des esclaves a gravement touché le pays gbaya, elle a semble t-il été beaucoup plus limitée dans la zone forestière où les traitants recherchent en priorité de l'ivoire et dans une moindre mesure du caoutchouc.

- Goujon (1896)¹⁶¹ : *«En transposant la population Haoussa de Koundé à Carnot-sous la surveillance de notre poste- je supprimais le marché d’esclaves, je détruisais le centre de ravitaillement et la base d’opération des Kouabira dans la Sangha, je faisais reprendre à l’ivoire de nos possessions la route plus naturelle et plus économique du Congo où je faisais rentrer dans les caisses de la colonie une partie des droits d’exportation qui, jusqu’à ce jour, avaient enrichi les Emirs Foulbé de Yola et de Ngaoundéré ».*

- *« A l’est du pays de Welle, s’étend une immense forêt vierge qui alimente le commerce de d’ivoire que font dans la Sangha les factoreries belges et hollandaises et où les indigènes Haoussa et Fula se livrent à une active chasse à l’éléphant. Les caravanes haoussa viennent du nord par Yola et Ibi, et Tibati, Yoko, Wutshaba, Wenke ; de l’est, elles passent par Carnot, Gaza, Bertua Delele, ou par Bania ».*

La localité de Koundé, sur la Haute-Mambéré, jouait un rôle commercial essentiel. Comme le laisse entendre le récit de Goujon, chef du service de la Haute-Sangha, les autorités françaises s’efforcent d’attirer et contrôler à la fin du siècle les commerçants musulmans du Nord pour bénéficier de leur activité et détourner leur vente d’ivoire qui se fait avec le Niger Royal Company¹⁶² installée en particulier à Yola. Ce souci avait déjà été exprimé par Brazza dans une lettre adressée le 8 avril 1893 au Sous-secrétaire d’Etat aux colonies où il conseillait une politique d’entente avec les Foulbés en favorisant leur commerce, en particulier de l’ivoire¹⁶³. Il voyait en eux des propagateurs possibles d’institutions politiques et sociales développées ainsi qu’une porte d’accès aux populations musulmanes du nord. L’objectif est aussi de dévier le

¹⁶¹ Goujon Administrateur colonial eau Congo Brazzaville de 1861 à 1869, cité par Guillaume qui révèle ses récits dans le Mouvement Géographique du 21 et 22 mai 1898, p. 108.

¹⁶² Guillaume, op. Cit. p. 109.

¹⁶³ L’installation des Haoussa à Carnot que relate Goujon, ne s’opère pas en réalité selon la méthode d’alliance pacifique prônée par De Brazza. Goujon, qui se retrouve un certain temps livré à lui-même, lance en 1895 une campagne armée meurtrière contre les musulmans et certains chefs gbayas. Goujon, Le Mouvement Géographique, du 21 et 22 mai 1898, p 112.

commerce Est-ouest vers le sud via la Sangha, Brazza envisageant même la construction de chalands aménagés pour le transport du bétail de Haute-Sangha jusqu'à Brazzaville.¹⁶⁴

L'exportation et la commercialisation ne sont pas le monopole des musulmans, ils relèvent aussi des Sociétés Concessionnaires et des factoreries. Les compagnies les plus connues en Centrafrique sont la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C.F.S.O.), la Compagnie Française du Haut-Oubangui, les Sociétés des Sultanats et la firme Weissenthaner. L'examen de l'installation des premières factoreries et des tensions qu'elles provoquent fréquemment, les réseaux d'échanges anciens subsistent durant quelque temps après cette implantation. Les factoreries stimulent la production d'ivoire dont le négoce devient extrêmement florissant. La qualité de l'ivoire provenant d'Afrique centrale est particulièrement appréciée en Europe. L'ivoire est vendu sur les grands marchés de Londres, Liverpool, ainsi que d'Anvers qui ouvre en 1889. Quatre ventes se déroulent chaque année, en janvier, avril et octobre¹⁶⁵.

Les exportations totales d'ivoire de l'A.E.F dont faisait partie la Centrafrique commencent à régresser à partir de 1913, à cause de la raréfaction des éléphants, suite à la multiplication des armes à feu, mais aussi de l'emprise d'un autre produit d'une portée économique de bien plus grande ampleur, le caoutchouc. C'est ainsi que la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, qui prend en 1910 le relais, en Centrafrique, des premières sociétés concessionnaires, exporte relativement peu d'ivoire. Elle s'est investit essentiellement dans le caoutchouc.

Exportation d'ivoire par la C.F.S.O. (en tonnes)

¹⁶⁴ Guillaume H, op cit, p107.

¹⁶⁵ Le Mouvement Géographique, 1901, p 580.

Années	Exportations	Années	Exportations
1911	15,9	1918	10,2
1912	11,4	1919	7
1913	5,2	1920	8,5
1914	5,5	1921	5,5
1915	13	1922	4,5
1916	14,5	1923	1,75
1917	11,5	1924	0,08

Source : Coquery Vidrovitch, op. Cit. p, 422.

Après la première guerre mondiale, cet article de luxe en voie de disparition voit sa valeur monter en flèche, ce qui provoque quelques progressions de l'exploitation. C'est en particulier le cas de la Compagnie Française du Haut-Congo dont la production dépasse 50 tonnes en 1919 et 40 en 1923¹⁶⁶. Cette spécificité de la C.F.H.C., s'explique par le fait que son territoire est relativement pauvre en caoutchouc et que la production de l'ivoire l'aide à se maintenir durant la phase de développement de l'exploitation de l'huile de palme et des palmistes, qui était son fleuron.

Exploitation d'ivoire de la C.F.H.C. de 1913 à 1928(en tonnes).

Années	Exportations	Années	Exportations	Années	Exportations
1913	28,991	1919	53,688	1925	15,563
1914	27,839	1920	13,694	1926	3,420
1915	11	1921	9,700	1927	12,054
1916	11,431	1922	27,689	1928	9,922

¹⁶⁶Guillaume (H), op. Cit. p. 114.

1917	18,883	1923	42,604
1918	11,665	1924	13,873

Source : Guillaume (H), op. Cit. p. 115

Ces deux sociétés, qui avaient chacune une exportation annuelle presque toujours supérieure à 25 tonnes comptaient parmi les plus gros producteurs. Les autres se partageaient le reste produisant rarement plus de 2 à 3 tonnes¹⁶⁷. Les prix d'achat ne dépassaient pas, avant la guerre, 3 à 10 frs le kilo, suivant la grosseur des pointes. Seule la C.F.H.C. continue de pratiquer ces tarifs, passés ailleurs à 15 et 22 frs et jusqu'à 100 frs pour les pointes supérieures à 20 kg¹⁶⁸. Même en escomptant des bénéfices de l'ordre de 163 % avec un bénéfice net au kilo supérieur à 10 frs, cela ne constitue jamais qu'une source d'appoint¹⁶⁹. Elle avait néanmoins le mérite d'être régulière : les fluctuations de prix sont toujours faibles et, à la différence du caoutchouc qui chute après la guerre, la hausse est même assez régulière, de 1901(18,87 frs le kilo) à 1914(26,97 frs le kilo)¹⁷⁰ et au-delà. Bien que les taux de 1920(105 frs le kilo), redevables au retour de la vogue des produits de luxe après les années de privation de la guerre, soient restés ensuite inégales, les exportations d'ivoire se sont maintenues régulièrement jusqu'à la fin de la décennie.

Mais l'exportation décroît avec l'épuisement progressif des réserves, révélé par la proportion, plus forte chaque année, d'escarcelles et de petites pointes(inférieures à 10 kg), ce qui incite l'Etat à réglementer de plus en plus sévèrement la chasse aux éléphants. Les chiffres tombent au-dessous de 100 tonnes¹⁷¹ après 1925 et ne cessent plus de décroître.

¹⁶⁷ Coquery-Vidrovitch, op. cit. p.422.

¹⁶⁸ Coquery-Vidrovitch, op. cit. P.423.

¹⁶⁹ Idem, p. 422.

¹⁷⁰ Ibidem, p. 422.

¹⁷¹ Coquery-Vidrovitch, op. cit. p. 423.

Chapitre III : Les résistances des populations actives et passives (XIX^{ème} siècle).

Les populations centrafricaines exaspérées, supportent de plus en plus mal l'humiliation que les esclavagistes leur font subir. Comme l'écrit Ion Abd Al Hakam : «Le thème central est l'humiliation imposée aux vaincus païens par le conquérant arabe et la reprise insistante du même dialogue, à la fin de chaque épisode, est caractéristique du conte populaire. Pourquoi me traites-tu ainsi ? S'écrit le vaincu. Et Uqbat de répondre : c'est une leçon que je veux te donner. Toutes les fois que tu te la rappelleras, tu perdras l'envie de faire la guerre aux Arabes¹⁷² ». Alors pour mettre fin à ce genre d'humiliation, les populations centrafricaines ont décidé de se révolter en menant de résistances contre les esclavagistes.

1. Les mouvements des résistances des populations.

Les causes sont liées essentiellement à la souffrance de la population lors des razzias et des transferts vers les lieux de commercialisation. Au cours de ces transferts, les esclavagistes prennent d'assaut les villages, massacrent les vieillards, les infirmes et emportent les jeunes gens pour les vendre.¹⁷³ Très souvent, ils détruisent les récoltes ou s'en nourrissent pendant leurs séjours sur les lieux. Ils braconnent les animaux sauvages surtout les éléphants pour leurs ivoires, les rhinocéros pour leurs cornes, les oiseaux pour leurs plumes qui sont vendus en Europe et en Asie¹⁷⁴.

Lors des transferts, très peu d'esclaves arrivent indemne à destination. Carcan mis au cou ou aux mains, tout le parcours s'effectue à pied dans des conditions très pénibles et la mortalité est très grande parmi les esclaves.

¹⁷² Ibn Abd Al Hakam, dans : de Slane, Histoire des Berbères, p. 308-310, cité par J.C. Zeltner dans « Pages d'Histoire du Kanem », p. 33

¹⁷³ Prin's P, op cit, p. 74

¹⁷⁴ Ion' Abd Al Hakam, dans : de Slane, Histoire des Berbères (p. 308-310) cité par J.C Zeltner dans « pages d'Histoire du Kanem » p. 33

Ces incursions permettent de capturer les esclaves, et la pratique occasionne beaucoup de morts parmi les populations et instaure un climat d'insécurité. Pour les dégâts, les populations vont essayer de se protéger contre les agresseurs en usant différents modes de résistance.

a) **Les résistances passives** : les résistances passives sont les différentes dispositions prises par les populations pour échapper aux captures.

Il y a d'abord la fuite devant les razzias. Au moment des attaques, les femmes et les enfants cherchent un abri dans la brousse et s'y réfugient avec leurs biens les plus précieux : poules, chèvres, objet de fer.¹⁷⁵ Les hommes battent le tam-tam, sifflent dans les cornets d'appel pour donner l'alerte. Parfois, les villageois mettent les enfants dans les paniers et déguerpissent en les emportant sur la tête.¹⁷⁶ Quand les parents en fuite sont exténués, ils les abandonnent sur place et les pauvres gosses, retrouvés sont massacrés. Pendant la fuite qui se fait souvent en débandade, les populations meurent beaucoup d'inanition. Certains fugitifs ne se trouvant rien à manger, boivent de la terre bouillie.

Il y a ensuite la vie en cachette. Les populations vivent dans la brousse, dans les grottes et surtout dans les endroits inaccessibles (au pied des collines, dans marécages).¹⁷⁷ Elles brouillent leurs pistes et construisent des villages légers et dispersés ; parlent très bas et agissent de manière à ne pas dévoiler leur existence. Des guetteurs sont postés pour donner l'alerte en cas d'arrivée des razzieurs.¹⁷⁸ Quand deux bandes se trouvent inopinément face à face, leur premier mouvement est de lancer leurs sagaies et le deuxième de s'enfuir. Les cris de blessés s'il y en a d'un

¹⁷⁵ Prin's P, op cit, p. 76

¹⁷⁶ Poubangui E, « *La Population Oubanguienne devant les guerres esclavagistes et les sultanats à l'époque précoloniale* » Mémoire de DEA, Anthropologie et Sociologie du politique, Université de Paris VIII, année académique, 1988-1989 ; p. 83

¹⁷⁷ Idem, p. 83

¹⁷⁸ Prin's P, op cit, p. 76

côté, font revenir la partie opposée qui s'attribue la victoire et découpe rapidement les malheureux.

Outre ces deux dispositions, on peut évoquer la pratique de la perforation des lèvres.¹⁷⁹ Cette pratique au départ des yeux des populations centrafricaines était l'expression d'un idéal de beauté ; pour être séduisant dans la société à l'époque, il faut perforer la lèvre supérieure et y mettre un morceau de cuivre.¹⁸⁰ Mais les esclavagistes voyaient en cela une mutilation de la marchandise humaine et une perte en conséquence de sa valeur marchande. Ainsi les populations qui ont pris conscience multiplient l'opération surtout sur les filles pour les enlaidir et décourager les marchands.

Les résistances passives ne suffisaient pas pour arrêter la traite négrière, aussi, les populations recouraient-elles à la résistance armée.

b) Les résistances actives : les résistances actives consistent à utiliser des armes, à contre attaquer l'action des assaillants. Etaient résistants très actifs, tous les guerriers ayant subi une initiation fermée et possédant le talisman protecteur. Devant le sentiment d'insécurité, tous les hommes valides portaient constamment des armes. La forme de résistance la plus répandue était la constitution d'embuscades. Par cette forme de combat, les populations anéantissaient de nombreuses colonnes d'esclaves et faisaient régner l'insécurité sur les pistes reliant le nord-est au sud-est, favorisant le commerce entre l'Etat senoussien et les sultanats de Bangassou, de Rafaï et de Zémio.¹⁸¹

¹⁷⁹ Poubangui E, op cit p. 84

¹⁸⁰ Idem, p 84

¹⁸¹ Eric de Dampierre, Un ancien royaume Bandia du Haut-Oubangui, Paris, Plon, 1967(Recherches en sciences humaines n° 24), p. 481

Après les résistances par les embuscades, certains chefs locaux organisent des contre-offensives pour repousser les assauts des marchands d'esclaves. C'est les cas de Baram-Bakié et des sultans du sud-est de l'actuelle Centrafrique. Baram-Bakié devant les incursions de Senoussi et des chefs des pays Zandés et Nzakaras lance un appel à tous les Banda pour former un front commun de résistances.¹⁸² Suite à cette appel, plusieurs sous-groupes ethniques Banda se sont réunis autour de lui et fréquemment avaient mis en déroute les formations militaires senoussienne.

En pays Baya, les incursions ont duré près de quinze années¹⁸³, au cours desquelles les Baya ont opposé une résistance acharnée aux cavaliers Foulbé. Au-delà de la Mambéré, aucun des villages baya ne devait accepter de faire acte d'allégeance aux Foulbé. Des chefs de guerres avaient surgi dans la région de Carnot, appartenant à peu près tous au clan Bouhan et portant le titre de Bafio¹⁸⁴. Une alliance solide avait été conclue avec les Banda Yanguéré. Organisés partout, autour des chefs de guerre choisis selon les traditions, les Baya entendent empêcher tout retour des Foulbé, en direction de l'est. Ils s'alignent à cet effet aux Banda Yanguéré et même au Pendé.

2. Les mouvements de résistances des sultanats.

En 1872, après la défaite de Mohammed Hill Ali, Ziber apparaît comme le maître du Bahr et des confins soudano-oubanguiens. Le gouvernement égyptien préfère s'élargir avec ce dangereux adversaire et faire du célèbre marchand d'esclaves, un chef de province (Moudir) du Bahr El Ggazel¹⁸⁵. Cette mesure était d'autant plus inattendue que le même gouvernement égyptien avait, confié à Baker la tâche de lutter avec fonctions administratives, contre les esclavagistes, dont Ziber était le

¹⁸² Idem, p 481

¹⁸³ Pierre Kalck, op cit, p. 254

¹⁸⁴ Idem, p. 254

¹⁸⁵ Ibidem, p. 256

prototype¹⁸⁶. Ziber apparaît ainsi du jour au lendemain l'un des chefs de l'administration contre laquelle il lutte. Il est chargé de régir pour elle les peuples qu'il avait lui-même jusqu'alors ravagés.

2.1. Les sultanats de l'Est.

Sur les résistances des Etats de l'est, Hubert Deschamps note à la page 202 de son ouvrage intitulé : « Les sultans des Etats Voungara et Bandia anciens protégés de l'Administration égyptienne », que Rafaï et Zémio disposaient des armes qui leur permettaient de résister à plusieurs attaques mahdistes¹⁸⁷. Ce passage nécessite quelques éclaircissements. Les Etats de l'est au départ étaient subjugués par la forte armée de Ziber. Lorsque celui-ci a été entraîné dans un guet-apens et retenu prisonnier en Egypte, l'Administration égyptienne a placé les Etats de l'est sous sa protection. C'était probablement à cette époque que ces Etats avaient pris la dénomination de sultans. Dans le même temps, vers 1880, les mahdistes devenant maîtres de la province du Bar-El-Ghazal intensifiaient leurs activités aux fins de se procurer des esclaves et pouvoir alimenter leurs caisses ou acheter des armes modernes, mais les recherches des esclaves se déroulaient en pays zandés et nzakaras. Ce qui amène les chefs locaux à organiser des résistances armées.

La résistance des populations centrafricaines avait constitué une barrière au déferlement des musulmans vers les pays voisins. A l'est, l'expansion des Bahara (Ziber) vers le sud avait été stoppée par les rois du Haut-Oubangui : Bangassou, Rafaï et Zémio qui ont organisé des résistances farouches en vers les musulmans. Rabah avec ses hommes qui voulaient entrer en contact avec les zanzibarites et le Foulbés de

¹⁸⁶ Pierre Kalck, op, cit, p. 256

¹⁸⁷ DESCHAMPS H, Histoire de l'Afrique Noire, Paris, PUF, 1970, p. 202

l'Adamawa avaient été arrêtés respectivement par le prince Bangassou et les Manza de Bouca¹⁸⁸.

2.2. Le sultanat de Senoussi.

Senoussi serait né en 1852, probablement d'une mère Ngapou, puisque vers l'âge de quinze ans, il séjournait en pays Ngapou ou il avait subi la circoncision¹⁸⁹. En 1876, il était là lorsque les troupes de Ziber conduites par Mâ Ati, un Bohara et Kheir Allah saccageaient le Velad-El-Kouti. Il était encore là lorsque cinq ans plus tard, Rabah venait dévaster son pays. Installé à la place de son oncle sur proposition de ce dernier comme sultan, il s'arrogeait le titre d'Emir et commandeur des croyants. Il détenait par ce fait à la fois le pouvoir politique et le pouvoir religieux et avait le droit de vie ou de mort sur ses sujets. Au fur et mesure que Rabah s'éloignait en territoire tchadien, il devenait de plus en plus indépendant.

Dans les premier temps de ses razzias, il avait enrôlé dans son armée des gens valides et accroissait sa puissance et la puissance de son armée. Son objectif était de renforcer sa puissance afin de s'opposer à Rabah, au cas où celui-ci envisagerait de revenir le destituer pour quelques causes que ce soit. Il craignait également le roi du Ouaddaï qui malgré les agissements de Rabah maintenait ses prétentions et suzeraineté sur le Velad-El-Kouti. D'après P.Prin's : « Senoussi déposant alors le chapelet qu'il n'a cessé d'égrener depuis une heure, il m'appelle dans une deuxième courette de sa zériba, encombrée d'ivoire et les paniers de mil, récolte des Ngaos razziés. Là, tous quatre, bouche contre oreille, le Cheik me retira à mi-voix ses intentions très

¹⁸⁸Pierre Kalck, op. cit, p.245

¹⁸⁹Prioul C, Entre Oubangui et Chari vers 1890, Paris, Recherches oubanguiennes n°6, service publication du laboratoire d'ethnosociologies comparative, Université de Paris X., 1982, p. 178.

pacifiques, son violent désir de posséder des armes, ses craintes du Ouaddaï en général et ses espions en particulier¹⁹⁰ ».

Le moment venu, le roi envoyait des émissaires à Senoussi pour recevoir les tributs. Senoussi devait faire face à un double vassalité, envers Rabah et ensuite les sultans du Ouaddaï. Il avait donc besoin des esclaves et de l'ivoire pour d'une part acheter des armes en vue de renforcer son armée, et d'autre part servir les tributs tri-annuels en vertu de sa double vassalité¹⁹¹. Senoussi portait d'abord ses coups au Tambago, au Ngao des environs. En attaquant les Vidri, il se heurtait aux contre-attaques de Baram-Bakié. Il descendait plus au sud et porte des coups dans les régions de la haute Ouaka, razziant les Linda et les Dapka. Il détruisait la région de la Haute-Kotto. Il passait des accords avec le sultan Bangassou pour dégager la voie reliant la région de Mbomou à la région nord-est. Son but était de rendre cette voie libre qui était perturbée par les Banda qui la jalonnaient. Senoussi avait semé la terreur parmi les populations centrafricaines depuis le nord-est jusqu'au centre est. Mais Senoussi oubliait les traités signés avec les Gouverneurs français en 1897 avec le Commandant Emile Gentil et un second le 18 février 1903 avec Albert Fourneau sur une société concessionnaire « La Kotto » à ouvrir un comptoir à Ndélé¹⁹².

Senoussi chercherait à tirer du protectorat mais oubliait rapidement ses engagements. En 1904, il refusait son concours dans la pacification du Ouaddaï, alors qu'il s'était fermement engagé à soutenir les Gouverneurs français. Ses rapports avec le comptoir de la Kotto par suite de différents accords commerciaux, se tendaient à l'extrême. Malgré les promesses faites aux Commissaire du Gouvernement, Senoussi continuait son trafic d'esclaves qui était pour lui la source principale de revenus.

¹⁹⁰Rapport de l'Agent P. Prin's à Mr l'Administrateur de premier classe, chef de la Mission du Chari. Emile Gentil, sur sa mission chez Mohammed Es Senoussi expédié de Gribingui (Fort Crampel) le 15 février 1898.

¹⁹¹CAOM, AGEFOM, Affaire Politique, carton 4(3) D33, Rapport du Capitaine Julien.

¹⁹²CAOM, AGEFOM, Affaire Politique, carton 4(3) D39, Rapport Politique : circonscription du Dar-Kouti oriental, du Haut-Mbomou et de la Oauka, 1923

En 1907, Senoussi feint d'ignorer son traité avec la France et évitait tout rapport avec le résident de France installé à N'Délé. En 1908, le Capitaine MANGIN essayait de rétablir les liens avec le sultan en lui faisant signer un nouveau traité¹⁹³. Ce traité restait une fois de plus lettre morte, le sultan continuait ses razzias d'esclaves et ne tenait aucun de ses engagements. A la suite d'une razzia dans la région d'Ippy, le résident de France intervenait énergiquement et réussit, au prix de grosses difficultés, à lui faire rendre une partie des esclaves¹⁹⁴. Cependant, les relations se tendaient. Le sultan entouré de mauvais conseillers parmi lesquels son fils Adoum et ses lieutenants Allah Djiabou, Ouara Banda, Mahamadi, continuait à manifester une sourde hostilité au résident, le Capitaine Modat. Senoussi, ne faisant qu'à sa guise, entre alors en lutte contre le chef Djellab retranché à Ouadda-Djallé.

En Janvier 1911, le Capitaine Modat recevait l'ordre de procéder à l'arrestation de Senoussi. Accueilli par le feu de 30 fusils masqués derrière les murs du Tata du sultan, les soldats du Capitaine Modat assiégeaient la forteresse pendant 7 heures¹⁹⁵. C'était au cours de cet engagement que le sultan et trois de ses fils sont tués. Avec la mort du sultan, cessent les razzias d'esclaves.

Les deux formes de résistances, quelles soient passives ou actives étaient de très loin choses significatives pour mettre fin à la traite arabe. Les populations étant mal armées (sagaies, flèches couteaux de jet) et souvent divisées politiquement, il fallait une force extérieure plus puissante pour mettre fin à la traite négrière arabe.

¹⁹³CAOM, AGEFOM, Affaire politique, carton 4 (3), D33 : Rapport du Julien.

¹⁹⁴Idem

¹⁹⁵CAOM, AGEFOM, Affaire politique, carton 4(3), D39, Rapport politique, circonscription du Dar-Kouti oriental, du Haut-M'Bomou et de la Ouaka, 1923.

Titre II : L'exploitation forestière pendant la période de la colonisation française (de 1889 à 1960).

L'Administration coloniale française imposait aux populations centrafricaines soumises le paiement de l'impôt. Pour avoir de l'argent, les populations devaient exercer un travail rémunérateur ou produire les denrées commercialisables. La cire, l'ivoire existaient en abondance en pays centrafricain ne pouvaient donner lieu à une exploitation à long terme. Le seul produit exploitable était le caoutchouc localement appelé *baga* dont le triste souvenir demeure très vivant dans l'esprit de ceux qui l'avaient connu. L'arrivée des compagnies concessionnaires, l'exploitation des ressources forestières a connu des abus commis de part et d'autre et des mesures nécessaires sont prises.

Chapitre I : Les causes de la pénétration française en Oubangui-Chari et les différentes missions d'exploration.

Les causes de la pénétration française en Oubangui-Chari (République Centrafricaine) sont d'ordres territoriaux, économiques et anti-esclavagistes. Le fait que la France a soutenu des alliés esclavagistes pour abattre Rabah et son empire, amène à penser que le conflit qui les oppose est d'origine territoriale et secondairement économique et anti-esclavagiste. En effet, la France s'est fixé l'objectif de réaliser un grand ensemble africain englobant l'Afrique du nord (Algérie, Tunisie), l'Afrique de l'ouest déjà conquise et l'Afrique centrale Rabah quant à lui, avait pour ambition de créer un empire marchand allant de Tripolitaine (centre commercial) jusqu'à l'océan atlantique (d'où arrivent les produits européens). Englobant les Tchadiens (Baguirmi, Bornou, Ouaddaï), l'Oubangui-Chari et le bassin du Nil (Darfour et le Bahr-El-Ghazal), cet empire est donc inclus dans les possessions françaises d'Afrique.

C'est donc dans la réalisation de ces ambitions respectives que plusieurs missions d'exploration françaises sont effectuées en Oubangui-Chari(R C A).

Chapitre II : Le système des compagnies concessionnaires l'exploitation des ressources forestières et les résistances des populations.

A la fin du XIXème siècle, pressée de mettre en valeur les richesses de la colonie (notamment le caoutchouc), à l'instar du Congo Belge, la France décide d'instituer un régime concessionnaire dans la colonie du Congo français qui comportait quatre territoires d'A.E.F., dont l'Oubangui-Chari (l'actuelle République centrafricaine) faisait partie. En 1898¹⁹⁶, un décret accorde aux concessionnaires sur les domaines qui leur sont attribués, les droits exclusifs sur toute exploitation agricole, sylvicole ou industrielle pendant trente ans, ainsi que la jouissance à titre définitif de toute terre mise en valeur par eux. En échange de quoi ils doivent verser 15% de leurs bénéfices à la colonie ainsi que des redevances fixes allant de 500 à 500.000 FF suivant la superficie occupée¹⁹⁷.

S'inspirant du modèle belge, la France décrète que toute terre « non occupée », c'est-à-dire les forêts productrices de caoutchouc, les rivières et les bords de rivières appartiennent à l'Etat. En 1899, quarante grandes sociétés se sont réparties entre elles 70% du territoire¹⁹⁸. Une dizaine d'entre elles se situent au Gabon. La plus était la société du Bas Ogooué qui s'est alloué 1200 km² de terres et les plus grandes sont : la société du Haut Ogooué (SHO) qui occupe 104.000 km² et la société du Haut-Oubangui qui occupe aussi 140.000 km².¹⁹⁹

¹⁹⁶Le projet-type de décret est publié dans Coquery-Vdrovitch, Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930, Paris, Mouton & Co, la Haye, 1972, pp 24-25.

¹⁹⁷Coquery-Vdrovitch, op. cit. p 51.

¹⁹⁸Idem, p. 52.

¹⁹⁹Ibidem, p. 52.

La porte est ainsi ouverte au pillage des ressources naturelles du pays et à l'exploitation des populations pour accumuler le maximum de richesses et de bénéfices. Une forme de travail forcé officieuse est ainsi instaurée : les Centrafricains deviennent taillables et corvéables à merci, pour la récolte du caoutchouc (qui ne leur appartient plus, les terres non cultivées appartiennent désormais à l'Etat), pour le portage forcé ou non (ce travail est si mal payé que les gens ne veulent pas le faire et sont par conséquent souvent enrôlés de force), pour le paiement de l'impôt (instauré pour forcer les gens à travailler pour la colonie). Des expéditions punitives sont organisées à l'encontre des récalcitrants par les milices coloniales ou privées.

Privés de terres, maltraités et épuisés par le travail, la misère de la population s'accroît, causant famines et dépopulation (de nombreux villages sont abandonnés le long des rives et routes de Centrafrique). Très vite, les populations excédées par des exactions se lancent dans les résistances passives et actives. La pacification dure de 1907 à 1916.

1. La création des compagnies concessionnaires.

Tardivement explorée, âprement disputée entre les puissances occidentales, la terre centrafricaine, répartie entre les sociétés concessionnaires créées pour la circonstance, devait faire l'objet, au cours des vingt premières années du XXème siècle, d'une exploitation hâtive, assimilable au pillage. Sa population durement atteinte ne se relèvera jamais. Créées en 1898, les décrets de concession s'échelonnent entre le 14 mai et le 2 décembre 1899²⁰⁰. L'acte de concession livre au concessionnaire d'immenses contrées, avec toutes les richesses naturelles qu'elles contiennent et, par le fait même, les malheureux humains qui y vivent. Ces derniers avaient un droit théorique à des réserves qui sont délimitées en fonction de leurs stricts besoins

²⁰⁰Pierre Kalck, Histoire Centrafricaine des origines à 1966, Paris L'Harmattan, p. 167.

vivriers²⁰¹. Les concessionnaires se voient accorder de véritables droits régaliens. Comme les produits naturels sont censés leur appartenir, ils ne sont officiellement, tenus qu'à verser aux récolteurs une rémunération (en marchandises faute de numéraire) pour le temps estimé avoir été employée au ramassage. D'autre part, les concessionnaires s'engagent à verser à l'Etat français, qui se considère comme légitime propriétaire des zones concédées, une redevance fixe exigible début d'exercice ainsi qu'une participation de 15% dans les bénéfices. De plus ils sont tenus à prendre une part importante dans les charges de fonctionnement des administrations. Pour remédier aux destructions de plantes à caoutchouc, l'administration leur avait imposé la plantation d'un certain nombre d'arbres, mais elle n'avait pas prévu l'obligation d'entretenir ces plantations.²⁰²

Pour en permettre plus facilement l'indentification sur un terrain souvent inexploré, les « zones de pillage » accordées coïncident avec les bassins de tels ou tels cours d'eau. Sur les 40 concessions accordées en 1899, 17²⁰³ concernent l'espace centrafricain actuel. Les concessions, bien que toutes considérables, sont de superficies inégales. Les meilleurs lots sont attribués dans le Haut-Oubangui. Une « compagnie des Sultanats du Haut-Oubangui » est formée entre « une série d'honorables commerçants et industriels », sélectionnés par le conseiller d'état Cotellet²⁰⁴. Elle reçoit 145.000 km²²⁰⁵ comprenant toute la partie française des Etats de Bangassou, de Rafaï et de Zémio. Les trois sultans n'avaient pas été consultés sur la concession de leurs territoires. Une compagnie la Kotto reçoit 37.000 km²²⁰⁶ entre la rive droite de cette rivière et la limite des Etats Senoussi. Le bassin de la petite rivière Bangui, affluent de l'Oubangui, zone très peuplée est attribuée à la Mobaye. Les deux

²⁰¹ Idem, p. 167.

²⁰² Ibidem, p. 167.

²⁰³ Ibidem, p. 168.

²⁰⁴ CAOM, Affaire politique, carton 4(3) D27 : Lettre de Cotellet au Ministre des colonies, Archives nationales, Section Outre Mer, Gabon-Congo, XV, 29.

²⁰⁵ Pierre Kalck, op. cit, 168.

²⁰⁶ Idem, p. 168.

sociétés qui se répartissent le bassin du Kouango-Ouaka fusionnent en une société du Kouango français. A l'ouest du Haut-Oubangui concédé à ses quatre sociétés, une zone non concédé s'étend sur la zone de portage par où passe le ravitaillement du Tchad. Quatre sociétés se partagent le bassin de l'Ombella, de la Mpoko et de la Lobaye c'est-à-dire l'arrière pays de Bangui. Deux d'entre elles sont formées par des industriels et commerçants du nord, la « Compagnie de la Mpoko » et la « Compagnie des produits de la Lobaye ».

Le bassin de la Sangha avait été particulièrement morcelé. Sept sociétés se sont réparties la partie du bassin actuellement située en territoire centrafricain. L'une de ces concessions ne peut être localisée, tant la cartographie utilisée était encore incertaine. Parmi les concessionnaires de la Sangha, deux affairistes se font remarquer : William Guynet qui devient le leader des concessionnaires et siège au Conseil Supérieur des Colonies, Mestayer qui pratique l'une des plus fameuses chasses à l'indemnité, laquelle conduit à la cession par la France à l'Allemagne d'une part importante du Congo concédé. Sont créés aussi de nouvelles concessions pour dédommager les « commerçants libres », obligés de se retirer devant les concessionnaires. Ainsi l'active société hollandaise le Nieuwe Handelsvermotschap (N.A.V.H.) et certains mandataires du syndicat du Tchad et de l'Oubangui, qui avaient financé les missions Bonnel de Mézières et de Behagle, reçoivent une compensation (124.000 km²) sans les zones, alors complètement inexplorées, de l'Ouham et de la Nana²⁰⁷.

2. L'exploitation du caoutchouc.

²⁰⁷Pierre Kalck, op cit, p. 170.

L'exploitation caoutchoutière correspond à une période de souffrance pour la population. Le nom de caoutchouc évoque une vie de dur labeur, de misères pour les populations centrafricaines.

2.1. La plante

Le caoutchouc sauvage existe sous trois espèces en Afrique centrale :

- *le funtumia élastica* : c'est un arbre de la forêt équatoriale qui ne peut pousser sur les plateaux centraux en pays centrafricain.
- *Le landolphia kleini* et le *landolphia oualensis* : ce sont des lianes qu'on trouve dans les galeries forestières.
- *Le carpodinus lance olutus, le landolphia tholloni, le landolphia humili* : sont les espèces qu'on exploite dans les régions banda. Ces espèces sont appelées le « caoutchouc d'herbe » qui exige de très gros efforts d'extraction.²⁰⁸

a) Le traitement du caoutchouc d'herbe.

Il fallait déterrer les rhizomes, et les piler au mortier ou les battre sur des dalles latéritiques de sorte à réduire les rhizomes en farine. La farine est immédiatement immergée dans l'eau bouillante pour faire coaguler le latex. Le latex est ensuite pilé pour le déshydrater et pour former des boules qu'on fait sécher et fumer. Pour le caoutchouc d'arbres, l'arbre est saigné en vue de recueillir le latex.²⁰⁹

b) Le début de l'exploitation.

²⁰⁸ Panorama de l'économie centrafricaine, dans Bulletin de l'Afrique Noire n°981 du 7 novembre 1977, pp. 18303-18309.

²⁰⁹ Panorama de l'économie centrafricaine, dans Bulletin de l'Afrique Noire, n°981, du 7 novembre 1977, pp. 18311-18314.

De 1907 à 1910, les administrateurs avaient tenté plusieurs exploitations qui n'avaient rien donné. Ils font introduire des cultures maraîchères et fruitières : choux, aubergines, tomates, ils établissent des pépinières de cidre, de goyaviers, de cerisiers, de cayennes, des manguiers, quelques rangers et papayers. Ils font introduire aussi des boucs, de chèvres, des porcs et des poules d'Europe.²¹⁰ Ce sont de bonnes initiatives de développement économique, mais ces expériences ont lamentablement échoué. Elles nécessitent de véritables investissements, or le principe du système d'exploitation est d'éviter que la colonie soit une charge sur la métropole. Les essais d'agriculture sont abandonnés, il y avait d'autres tentatives qui échouent et qui sont reprises avec beaucoup de succès jusqu'à nos jours.²¹¹

Après l'échec de l'exploitation agricole, tout l'espoir du colonisateur repose sur le caoutchouc qui est imposé parallèlement à l'expérience agricole. Quand les administrateurs recommandent l'exploitation du caoutchouc, l'attitude des populations est double.²¹² Certains individus se sont mis au travail aussitôt en pensant que c'est un service temporaire qu'ils rendent aux Blancs, ou qu'il s'agit d'un travail non obligatoire qui peut rapporter de gros profits. D'autres qui ont un métier, surtout les artisans, les notables ne se sentent pas concernés, et pensent que c'est un travail que l'on peut exercer si l'on est libre. Les avis sont donc partagés devant l'imposition de l'exploitation du caoutchouc. Certaines personnes se mettent au travail spontanément, mais temporairement, d'autres, pour diverses raisons, refusent de travailler. Toutes les catégories des populations ignorent ce qui les attend, en l'occurrence l'existence d'un appareil coercitif. Elles sont contraintes de se mettre au travail afin que les productions soient achetées par diverses catégories de commerçants.

²¹⁰ Aperçu sur l'économie centrafricaine dans Bulletin de l'Afrique noire, n°934 du 29 novembre 1978, pp. 19095-19100

²¹¹ Idem, pp. 19100-19103.

²¹² PAYE (D), Facteur socio-économique de l'insuffisance du développement de l'Afrique: l'exemple de la RCA. Dans « Le Mois en Afrique », n°231-232, avril-mai 1985, pp.68-80

Abandonnée la plupart du temps aux populations, la fabrication du caoutchouc était rudimentaire. La coagulation se faisait au feu ou à l'aide d'un liquide acide ou ammoniacal : citron, issangui (fruit d'un arbuste local) ou urine. Dans certaines régions, comme la Sangha, la répulsion des populations à produire le caoutchouc tenait à leur ignorance de le préparer autrement que par un procédé long et douloureux, puisqu'ils s'enduisaient le corps de latex et le laissaient ainsi sécher pour l'arracher ensuite²¹³. Les concessionnaires s'efforçaient de répandre l'usage de l'eau bouillante qui permettait une meilleure conservation. Pour obtenir un produit uniforme, l'Administration fait confectionner et distribuer localement des moules en bois²¹⁴. Le caoutchouc, est d'abord extrait par rouissage et pilonnage des rhizomes de certaines lianes (notamment la *landolphia tholoni*), est livrée par les populations avec des impuretés telles qu'il est assez mal coté sur le marché. Les racines, exposées pendant quelques jours au soleil, sont coupées en morceaux de 15 à 20 cm de long groupés par fagots et plongés dans l'eau une demi-douzaine de jours pour en ramollir l'écorce. Les rhizomes sont alors frappés durement avec une petite massue de bois sur une pierre plate et dure. Le latex ainsi extrait est roulé en boules de 1 cm de diamètre. Après cuisson, leur juxtaposition forme des galettes, de 20 cm sur 10 et 4 cm d'épaisseur, livrées aux traitants²¹⁵.

Le pilonnage à la main exige une somme de travail hors de proportion avec le prix offert, car les débris d'écorce qu'il est impossible d'éliminer sur place faute d'un outillage approprié, imposent en Europe un laminage plusieurs fois répété²¹⁶. Mais la production du caoutchouc d'herbes, limitée à une centaine de tonnes annuelles (135 tonnes en 1910, 105 t en 1911), connaît un sort incertain. En 1913, à la suite de la crise, les usines cessent leur activité. L'exploitation reprend très localement en 1925,

²¹³Coquery-Vidrovitch,(C), op. cit. p.424.

²¹⁴Idem, p. 424.

²¹⁵CAOM, Affaire politique, Rapport annuel, 1911, carton 4(2) D.

²¹⁶CAOM, Affaire politique, op. cit.

en raison d'une hausse exceptionnelle, notamment en Oubangui-Chari où les *funtumia elastica* ou les irehs n'existent qu'au sud de Bangui et où les lianes sont en voie d'épuisement. Le produit, qui trouvait acquéreur en 1922 à 50 centimes, en 1923 à 2 frs le kilo, est alors payé jusqu'à 5 et 10 frs²¹⁷.

c) La compagnie Forestière Sangha-Oubangui.

Quant à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C.F.S.O.), elle rassemble la plupart des concessions du Moyen-Congo et de la Sangha. La nouvelle organisation consacre et élargit un consortium occulte dont la première ébauche remonte à 1906 avec le groupement de fait, sous l'égide de Frondère, Président des messageries Fluviales, de l'Ekela-Kadeï-Sangha, de la Kadeï commerciale, de la Lobaye et de la Haute Sangha. L'année suivante, Frondère saisit l'Administration locale d'un projet de fusion des quatre sociétés. Il prévoit déjà de substituer à la concession territoriale le privilège exclusif de l'exploitation des essences à caoutchouc, les populations restant libres de disposer des autres produits, ivoire compris. Malgré un premier avis favorable, le Gouvernement repousse la proposition qui apporte à la colonie des garanties insuffisantes²¹⁸. En 1908, le groupe Gratry n'en venait pas moins s'adjoindre au premier noyau, la mise en commun de l'exploitation permettant de réduire d'autant les frais généraux²¹⁹. La compagnie est finalement constituée en 1910 avec l'adjonction supplémentaire de l'Ibenga et de la Baniembé, puis un peu plus tard, de la Sangha-Lippa-Ouessou²²⁰. Outre 10.000 hectares attribués en toute propriété à chaque compagnie contractante, la nouvelle société reçoit, pour dix ans, le

²¹⁷CAOM, Affaire Economique, carton 7 B 157, Oubangui-Chari, rapport économique, 1925

²¹⁸Inspecteur Rheinart, Rapport sur le fonctionnement du commissariat spécial, 1908, CAOM, 8 Q.

²¹⁹Note au sujet des sociétés concessionnaires en A.E.F., Brazzaville, janvier, 1918, CAOM, 8 Q.

²²⁰Conventions passées par chacune des Sociétés avec M.C., le 13 juin 1910, et fusion approuvée par décret présidentiel le 20 juin 1910. les statuts de la C.F.S.O. sont agréés par le Ministère le 31 janvier 1911, puis modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1912 en exécution du traité du 4 novembre 1911 et la convention du 28 septembre 1912, cédant une partie des territoires du Congo à l'Allemagne. Conc., XI B (2).

monopole de l'exploitation du caoutchouc sur les territoires anciennement concédés²²¹. Au terme de ce délai, elle devient propriétaire des terres cultivées, plantées ou exploitées méthodiquement, et son privilège est prorogé de dix ans sur une superficie égale à dix fois celle des terres acquises, réparties en lots inférieurs à 5.000 ha d'un sel tenant pour les plantations (jusqu'à concurrence de 110 000 ha, à 10 000 ha pour les superficies forestières. En échange, elle continue de verser annuellement une redevance fixe (de 171 400 frs) et une taxe proportionnelle de 15% des bénéfices distribuables²²².

Le seul avantage réel obtenu par l'Etat était de réduire de dix ans la durée de la concession. Certes, on encourage le cantonnement de la société sur un domaine aménagé dont l'attribution en toute propriété sanctionne l'effort accompli. Mais les adversaires de la réforme lui reprochent de ne guère modifier la situation antérieure. Au contraire, en cautionnant ce « trust du caoutchouc », on crée « une manière d'état dans l'Etat²²³ ». La restriction du privilège est seulement apparente puisque, là encore, il n'y avait rien d'autre à exploiter²²⁴.

En 1920, le Gouvernement était décidé à réduire autant que possible toute nouvelle prorogation de concession. Bien que la société ne soit pratiquée aucun aménagement notable, elle argue du préjudice causé par la guerre aux confins du Cameroun et des restrictions imposées à son monopole pour conclure, à titre de compensation, un nouvel accord fort avantageux. Elle renonce à la propriété des aménagements forestiers qu'elle n'avait d'ailleurs pas effectués, et acceptait de voire réduire de plus de la moitié la faculté restée jusqu'alors théorique d'acquérir les plots plantés en cultures vivrières²²⁵. Si la société, guère disposée à « créer les exploitations nouvelles

²²¹Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 265

²²²Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 265.

²²³Commission des Concessions Coloniales, séance du 28 mai 1910.

²²⁴Afrique Equatoriale, note sur les concessions coloniales, 28 juin 1911.

²²⁵Avenant à la Convention du 13 juin 1910.

prévues dans cet accord » attend peu de cette mesure, elle espère beaucoup, en revanche, du renouvellement pour quinze ans de son privilège sur le caoutchouc, encore étendu à 5 millions d'hectares comprenant tous les gîtes forestiers déjà en exploitation²²⁶ : la réduction de surface ne lèse en rien la compagnie qui « abandonne des terres en friche qu'elle n'avait jamais eu l'ambition d'exploiter »²²⁷. Le privilège, intégralement renouvelable en 1935 à condition que la production non sylvestre atteigne annuellement 500 tonnes, tombe en désuétude avec l'abandon du caoutchouc à la suite de la grande crise. Mais, pendant dix ans, il assure à la C.F.S.O. l'impunité sur son territoire et le quasi-monopole du produit au Congo et au Cameroun. Son seul concurrent, la Compagnie du Kouango Français, avait conclu en 1911 une convention analogue, bien que moins avantageuse²²⁸.

Les tentatives de réforme n'avaient abouti, en confirmant le pouvoir des sociétés sur les biens dits domaniaux, qu'à surseoir à leur faillite ou à favoriser une liquidation à leur profit. A certains égards la concession pour trente ans ou l'affermage sur dix ans sont pires qu'une aliénation définitive : rien n'incite les sociétés à ménager des lianes ou des essences forestières dont l'avenir doit leur échapper. Certes, les superficies sont réduites. Mais les sociétés restent libres de choisir celles qu'elles désirent conserver ; elles n'abandonnent aucun avantage utile ; leur sacrifice se borne à renoncer à des espaces qu'elles n'avaient jamais ni exploités, ni même eu l'intention d'exploiter, au profit des seules terres plus riches ou mieux situées sur lesquelles elles peuvent concentrer leurs efforts.

²²⁶Coquery-Vidrvitch, (C), op. cit. p. 266.

²²⁷Projet de convention, Commission des Concessions Coloniales, 6 juillet Conc., XXv-5(2). La convention du 29 décembre est prouvée par le décret du 30 décembre 1920, Conc., XI-B (1). C.F.S.O., Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1922, p. 7, Archive, C.F.S.O.

²²⁸Les deux périodes d'exploitation étaient limitées à cinq et quinze ans. Durant le deuxième terme, l'exploitation était réduite à 200 000 ha, superficie maximum dont la société pouvait revendiquer la toute propriété. Convention du 18 juillet 1911, Conc., XI-B (2).

Elles avaient aussi renoncé à l'appropriation de tous les produits du sol : elles en conservaient un seul, mais le plus riche : bois ou caoutchouc. Officiellement, elles continuent de n'être que des sociétés d'exploitation. Dans les faits, elles jouissent toujours d'un véritable droit de propriété. A l'occasion du renouvellement de sa convention, la Compagnie Forestière parvient même à le renforcer, bien que le mot ne soit plus ouvertement prononcé. Le contrat de 1910 l'avait déjà autorisée à livrer le droit des Africains à la cupidité des chefs et à l'habile mainmise des Européens²²⁹. En 1920, elle est allée plus loin : sous le prétexte que les « réserves indigènes » sont nocives, parce que la récolte incontrôlée du caoutchouc y engendre de multiples abus, produit de médiocre qualité et exploitation de la main-d'œuvre par les chefs de villages, Weber, directeur général de la société propose de supprimer définitivement la liberté d'exploitation des végétaux à latex²³⁰ : posant en principe que le caoutchouc, produit domanial, appartient à la colonie(et non plus à la société), il affirme en revanche la nécessité pour l'Etat de ne traiter qu'avec un « exploitant responsable ». D'où la suppression des réserves dans lesquelles on avait reconnu jusqu'aux Africains un droit d'usage sur le caoutchouc, dans la proportion du sixième de la production globale du territoire concédé : la récolte serait prohibée partout où il n'y aurait pas de fermier. On exige de tous les caoutchoucs une marque spéciale à chaque société exploitante ; tout caoutchouc non marqué est confisqué par les services de douane²³¹.

A ce prix, Weber accepte de réduire l'étendue de sa concession, et consentit à se contenter de l'affermage des régions caoutchoutières de son ancienne concession et de l'affermage des palmiers autour de Nola : c'est interdire toute récolte qui ne passe pas par ses mains. C'est sous une forme à peine dissimulée, s'assurer de la libre

²²⁹Rapport Noulens sur le budget des colonies, p 74, Conc., XI-A (3).

²³⁰Commission des Concessions Coloniales. Ordre du jour : Novation des conventions passées en 1910 par le Département avec la C.F.S.O. Séance du 26 juillet 1920 ; projet Augagneur sur la réglementation de la récolte du caoutchouc sur les territoires concédés, 26 juillet, 192, Conc., XXV-B(2).

²³¹Coquery-Vidrovitch (C), op. cit p. 267.

disposition autant dire de la propriété du produit dans sa totalité. C'est enfin consacrée au profit des concessionnaires l'expropriation définitive des Africains sur le latex des forêts qu'ils habitent, puisque : « *Le législateur, en réservant les droits des indigènes, n'a pas à donner à ces derniers un droit sur les produits de cueillette tels que le caoutchouc, dont ils ignoraient la valeur avant l'arrivée des Européens et dont ils ne se servaient pas pour leurs usages domestiques*²³² ».

Cette proposition n'est que la reprise d'un vieux rêve des concessionnaires qui arguent de l'urgence « *d'éviter la destruction des forêts, élément vital des sociétés et de la colonie, pour revendiquer leur droit exclusif sur l'arbre et la liane*²³³ ». Déjà, en 1900, ils avaient proposé d'abandonner aux villages, pour leurs cultures, tout le terrain qu'ils souhaitaient sans les parquer dans des périmètres réservés, à la condition que le caoutchouc reste partout la propriété du concessionnaire, puisque « ce n'est pas un bien qu'on leur enlève, c'est une richesse qu'on leur révèle²³⁴ ». On rejette finalement le projet d'affermage de la C.F.S.O. qui eût généralisé le procédé : « La récolte du caoutchouc est interdite sur tous les territoires domaniaux des colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F) non régulièrement concédés ou sur lesquels ladite récolte n'aura pas été affermée²³⁵ ».

Circonvenu par Weber, le nouveau Gouvernement général, Augagneur, avait cependant défendu vigoureusement sa proposition devant la Commission des Concessions Coloniales.²³⁶ Avec une étonnante légèreté, ce haut fonctionnaire, qui n'avait pas encore mis le pied dans son Gouvernement, insistait sur la nécessité de

²³²Rapport du projet devant la Commission des Concessions Coloniales, 28 juillet 1920, Conc., XV-B (2).

²³³ Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 267.

²³⁴Note sur certaines mesures administratives à adopter pour le développement des concessions du Congo français, 1900, Conc., III-A (1).

²³⁵Projet de décret d'affermage inspiré par Weber et proposé par le Gouverneur Général Augagneur, 28 juillet 1920, Conc., XIII-A (2).

²³⁶Séance du 26 juillet, 1920, Congo Brazzaville.

prendre le décret « le plus tôt possible » et rejetait la suggestion qu'on lui avait fait « d'examiner à nouveau le projet lorsqu'il sera arrivé à Brazzaville et qu'il aura pris contact avec le pays²³⁷ ». C'est à son corps défendant qu'on lui impose finalement de câbler dès son débarquement, son avis définitif²³⁸. Or, à peine arrivé à Brazzaville, Augagneur a compris l'étendue de son erreur : si le latex devenait le propriété du fermier ou du concessionnaire l'indigène ne pouvait plus vendre son caoutchouc. Cette découverte bouleverse le Gouverneur : il avait sans le vouloir condamner l'impôt en nature, justifié jusqu'alors par l'existence des réserves où l'on pouvait imposer aux concessionnaires un prix de rétrocession plus élevé puisque l'Africain en était reconnu propriétaire. Un télégramme hâtif somme donc l'Administration centrale d'abandonner le projet²³⁹ tout en regrettant la convention malheureusement déjà signée avec la C.F.S.O et les pourparlers engagés trop avant avec le Kouango.

Augagneur modifie ses vues pour des raisons pratiques. Mais il ne perçoit pas la signification profonde de la dangereuse réforme qu'il avait failli obtenir. C'est en revenir aux vices fondamentaux du système concessionnaire, dont les revendications de propriété ne sont même plus tempérées par le droit d'usage toléré dans les réserves. Il est révélateur que le seul, au sein de la Commission des Concessions Coloniales, à s'élever contre la proposition de la Compagnie Forestière, est précisément le précédent Gouverneur de L'A.E.F., Angoulvant, le mieux à même de saisir quels privilèges exorbitants on s'apprête à restituer aux Sociétés : *« le projet étend le système de l'affermage à des régions restées jusqu'ici en dehors du régime concessionnaire ou revendues libres après avoir été concédées. C'est là une innovation dont la commission ne paraît pas avoir mesuré toute la gravité. C'est un*

²³⁷Coquery-Vidrovitch, (C), op. Cit. p. 267.

²³⁸« M. Augagneur maintient sa manière de voir et ajoute qu'il voudrait pouvoir appliquer le décret le plus tôt possible. »

²³⁹Augagneur à M.C, Brazzaville, 25mai 1921, les archives du Congo Brazzaville.

*véritable coup de barre donné dans une direction diamétralement opposée à l'orientation jusqu'ici suivie*²⁴⁰. »

Mais il est trop tard. Le vaste Compagnie Forestière est parvenu à ses fins. Elle peut en toute quiétude, pour dix années supplémentaires, refuser aux Africains, au nom de droit de jouissance exclusive, un salaire plus conforme à la valeur marchande du produit.

d) La Compagnie des Sultanats du Haut-Oubangui.

Le mécanisme de la traite, tel qu'il a été décrit au début de ce travail de recherches, connaît son apogée dans les années qui précèdent la crise du caoutchouc de 1911. Celle-ci porte un coup irréversible au produit de cueillette. Constituée au capital exceptionnellement important de neuf millions de francs en vertu du décret de concession du 29 juillet 1899 et astreinte à une redevance fixe de 100 000 frs par an pour un vaste territoire de quatorze millions d'hectares, cette société est un véritable paradoxe²⁴¹. Elle produit « l'œuvre la plus négative, en parcourant la plus brillante carrière²⁴² ». Sa formule d'exploitation est, en effet, de produire le plus possible sans tenter ni aménagement durable, ni mise en valeur proprement dite. Sa fortune repose sur le monopole qu'elle s'était assurée dans une zone aux structures politiques traditionnelles exceptionnellement favorables, celle des sultanats ménagés à l'occasion de l'intrusion belge de la fin du XIX^{ème} siècle, et respectés par l'Administration française au moins jusqu'à l'entre-deux-guerres²⁴³. En 1901, un traité avec le sultan Bangassou accorde à la compagnie le privilège « de le commerce par échange ou contre espèces pour tous les produits », y compris l'aménagement des

²⁴⁰Gouverneur Général Angoulvant au Président de la Commission des Concessions Coloniales. Note explicative de son vote, 3 novembre 1920, Congo Brazzaville.

²⁴¹ Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 342.

²⁴² Inspecteur général Fillon, cité par Coquery-Vidrovitch, p. 342.

²⁴³Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 342.

moyens de transport, c'est-à-dire l'usage des payeurs et des porteurs²⁴⁴. Dès l'année suivante, en échange d'une ristourne au sultan, la récolte de caoutchouc est apportée directement des chefferies aux factoreries, sous le contrôle de bazinguers du chef africain. En 1906, le sultan Hetman se voit garantir ses frontières par l'Etat français en échange d'une subvention royale, en guise de capitation, de 18.000 frs par an payable en caoutchouc et automatiquement rétrocédée à la société²⁴⁵.

L'éloignement et la pénurie de personnel assurent l'entreprise de la non-ingérence de l'Administration. L'usage des versements en nature, codifié à partir de 1907, met à l'abri de l'introduction du numéraire générateur de hausse des prix²⁴⁶.

Sur la totalité du capital, on n'appelle jamais que 3 600 000 frs et l'on contente largement. L'autofinancement visible (provisions reports et amortissements) était à peu près nul, du moins à fin d'investissement : les provisions spéciales se montent, en tout, à 30 000 frs en (1904-1905), et la quasi-totalité des bénéfices était immédiatement distribuée aux actionnaires²⁴⁷. Cependant, dans les années très bénéficiaires 1907 à 1911, un report moyen de 3 à 400 000 frs permet de constituer une réserve contre les aléas du marché, consacrée à éponger en une seule fois les pertes sévères essuyées en 1913(1,6 million)²⁴⁸.

Les amortissements qui avaient quand même atteint, en 1907, un total de 800 000 frs disparaissent ensuite pratiquement du bilan puisqu'il n'y avait rien à amortir :

²⁴⁴ Idem, p, 343.

²⁴⁵ Dampierre (E), op. cit. p, 499.

²⁴⁶ Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p, 343.

²⁴⁷ Idem, p, 343.

²⁴⁸ Ibidem, p, 343.

*Amortissement de la Compagnie des Sultanats**

(En milliers de francs)

En 1902	56
1903	157
1904	206
1905	165
1906	61
1907	145
1908	12
1915	18
1916	31
1919	125

* D'après les bilans annuels, archives Crédit Lyonnais.

Quant aux investissements, évalués sur la base des immobilisations en Afrique, ils étaient inexistantes ; mis à part des « frais de premier établissement » estimés à 256 000 frs en 1901, il se limitent à 71 000 frs en 1902-1903, amortis dès 1905, et à 138 000 frs en 1913 (Immeubles et plantations) amortis dans les années suivantes²⁴⁹. Enfin, les marchandises importées, inscrites très au-dessus de leur valeur car estimées au prix de revient sur la concession (pris d'achat en Europe plus frais de transport plus droit d'entrée), ne dépassent le million de francs que de 1907 à 1914, pour retomber à moins de 200 000 frs en 1920, avec un regain très éphémère en 1926²⁵⁰ (en francs courants), à la suite de la remontée sans lendemain des cours du caoutchouc. Ces chiffres sont d'ailleurs très douteux, car la majeure partie des échanges résulte de l'importation dissimulée d'armes et de munitions prohibées.

²⁴⁹Inspecteur général Fillon, rapport concernant le contrôle des concessions, conc, XXXIX (2)-A (4), Congo Brazzaville

²⁵⁰Idem.

Les seuls frais réels sont ceux du personnel. A Paris, le taux de jetons de présence au Conseil atteint 50 000 frs en 1901. A raison de douze administrateurs, cela porte les frais généraux du siège social à 654 620 frs²⁵¹. En contrepartie, la compagnie fait toujours appel à des expérimentés tels que : Charles Engeringh, directeur en Europe depuis 1900, puis administrateur délégué et agent général en 1905, était l'ancien directeur en Afrique de l'Abir²⁵². En Afrique, l'entreprise est conduite avec énergie par Charles Pierre, ancien membre de la mission Bonnel de Mézières, qui explore à plusieurs reprises le pays vers le Nil, en 1903 et 1911²⁵³. En 1914 enfin, Fondère, Président des Messageries Fluviales du Congo, entre au Conseil d'administration avec la mission de renflouer la Compagnie de Navigation et de Transport Congo-Oubangui dont les Sultanats possèdent les trois quarts du capital (1 757 actions sur 2 400)²⁵⁴. Théoriquement, les postes de commerce sont nombreux. Les créations se succèdent sans discontinuer dans les premières années : huit agents européens et quatre factoreries en 1901(Rafai, Bangassou, Zémio et Ganapia), douze agents et six factoreries en 1902(Bakouma et Ouango), vingt agents et sept factoreries en 1903(Djema), vingt-quatre agents et dix factoreries en 1904(Kaka, Banima et Gambo). Dix-neuf magasins existaient en 1914, avant que la société n'en ferme neuf en raison de la guerre²⁵⁵.

La quasi-totalité des bénéfices résulte en effet de l'achat des produits à un taux extrêmement bas (57 centimes en moyenne le kilo de caoutchouc frais, 2 à 6 frs le

²⁵¹Compte rendu annuel à l'Assemblée des actionnaires, Abir, 1900, Archives Crédit Lyonnais.

²⁵²Compte rendu annuel à l'Assemblée des actionnaires, Abir, 1900, Archives Crédit Lyonnais.

²⁵³Une mission part le 24 novembre 1911 pour étudier, au nom de la C.N.T.C.O. (Compagnie de Navigation et des Transports Congo-Oubangui) la possibilité d'une voie entre le Mbomou et le haut Nil. Placé sous la conduite de Charles Pierre, elle est chargée par le capitaine du génie Bouysson, avec un ingénieur, un médecin et sept opérateurs et est inscrite au bilan pour 52 000 frs. Bilan 1912, Archives, Crédit Lyonnais, Paris.

²⁵⁴Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p. 344.

²⁵⁵Dix factoreries en 1915, treize en 1916, douze en 1917-1918. G.G A.E.F. 9 septembre 1918, Compte rendu annuel à l'Assemblée des actionnaires, Archives Crédit Lyonnais, Paris.

kilo d'ivoire) contre des prix de vente en Europe de dix à vingt fois supérieurs.²⁵⁶ Le prix de revient des produits, estimés à 2 frs le kilo de caoutchouc et 10 frs le kilo d'ivoire, est acceptable jusque vers 1920, beaucoup moins sûr ensuite car, même en Afrique, les prix d'achat au producteur s'élèvent sensiblement avec l'apparition de la concurrence, surtout en 1925-1926, et les tarifs du fret suivent le mouvement général de la hausse²⁵⁷. Cependant la confrontation avec les bénéfices bruts déclarés de l'entreprise est assez positive, au moins jusqu'à la guerre. La société, comme il est prévisible, sous-estime ses gains, ce que lui permet de réduire d'autant la part bénéficiaire de l'Etat, surtout lorsqu'ils atteignent des taux inespérés (par exemple en 1910, année maximum où un bénéfice brut déclaré de 3 300 000 frs masque un bénéfice réel de l'ordre de 5 millions²⁵⁸). En guise d'exemple voilà les taux de profit de la Compagnie des Sultanats :

²⁵⁶ Compte rendu annuel à l'Assemblée des actionnaires, Abir, 1900, Archives Crédit Lyonnais, Paris.

²⁵⁷ En 1925, la société affirme gagner quand les prix de vente du caoutchouc est supérieur à 5 frs, perdre sinon. Avec un abattement de 25% pour impureté, elle déclare alors un bénéfice de 20 frs par kilo, soit 4 millions pour une production de 200 tonnes. Compte rendu à l'Assemblée des actionnaires, Archives Crédit Lyonnais, Paris.

²⁵⁸ Coquery-Vidrivitch, op. cit, p, 346.

Taux de profit de la Compagnie des Sultanats*.

(En %)

EN 1902	5,1
1903	15,1
1904	24,1
1905	48
1906	71,1
1907	97,7
1908	71,1
1909	93,3
1910	102,2
1911	48,8
1912	22,2

* Coquery-Vidrovitch, op. cit. p, 343.

La production du caoutchouc est étroitement solidaire du cours mondial du produit : maxima en 1911-1912, à la suite de la hausse de 1910, elle s'accroît encore en 1916-1919(450tonnes), au moment de l'effort de guerre qui, en classant le produit parmi le matériel stratégique, garantissait le marché de l'Etat. Mais après 1920, la société abandonne progressivement le caoutchouc qui, compte tenu de la dépréciation du franc, lui rapporte de moins en moins.

Quant à l'ivoire, produit riche mais rare, sa production se stabilise rapidement entre 20 à 3 tonnes à partir de 1905²⁵⁹, lorsque les premières réserves thésaurisées par les chefs sont épuisées. Le produit ne fournit alors qu'une ressource d'appoint régulier

²⁵⁹Compte rendu annuel à l'Assemblée générale des actionnaires, Abir, 1900 Archives Crédit Lyonnais, Paris.

mais limité (3 à 400 000 frs en moyenne²⁶⁰). Or, il est intéressant de constater qu'après 1920, malgré une production constamment décroissante, l'ivoire, à la suite de la moitié en flèche de cet article de luxe en voie de disparition, se met à rapporter plus que le caoutchouc. Grâce au volume très faible des transactions qu'il exige, il permet, en somme, à une Société en demi-sommeil de subsister jusqu'à sa liquidation définitive.

Dès lors la Société tente sans succès d'effectuer sa mutation commerciale sur un domaine dorénavant ouvert à l'économie concurrentielle grâce à la route Bangui-Bangassou achevée en 1923²⁶¹. Elle souscrit à partir de 1920 une participation importante (un million, porté à 3 ; 6 million en 1924) à la Société du centre Afrique, la Compagnie commerciale de l'A.E.F. et surtout de la Société d'Entreprises Africaines, fondée en 1922, dont les opérations s'annoncent prospères en Afrique occidentale²⁶². Après avoir envisagé son absorption par la Société de l'Afrique Equatoriale(S.E.A), la Compagnie des Sultanats décide finalement, en 1927, sa liquidation anticipée en faveur de la Société Nouvelle des Sultanats du Haut-Oubangui, au capital de 10 millions de francs, doublé l'année suivante²⁶³. En 1930 et 1931, les pertes n'en avaient pas moins atteint les trois quarts du capital. La société se limite aux deux comptoirs de Brazzaville et de Bangui et loue le reste chaque fois que l'occasion se présente. En novembre 1935, l'incendie du magasin de Brazzaville achève l'entreprise²⁶⁴. Elle doit céder à la banque créancière ses 42 000²⁶⁵ actions de la société d'Entreprise Africaines et l'ensemble de son actif réalisable au Congo Belge et en A.E.F. L'affaire se trouve réduite au seul magasin de Bangui²⁶⁶. Ce

²⁶⁰ Idem.

²⁶¹ Assemblée générale ordinaire du 18 février 1929, Archives Crédit Lyonnais, Paris.

²⁶² Comptes rendus aux Assemblées générales annuelles de la Compagnie des Sultanats, Archives Crédit Lyonnais, Paris.

²⁶³ Assemblée générale ordinaire du 18 février 1929, Archives Crédit Lyonnais.

²⁶⁴ Dampierre (E), op. cit. p. 507.

²⁶⁵ Comptes rendus aux Assemblées générales annuelles de la Compagnie des Sultanats, Archives Crédit Lyonnais.

²⁶⁶ Bilan de l'exercice 1935-1936, Archives Crédit lyonnais, Paris.

dernier témoin de la prospérité passée est fermé en 1940. La compagnie entre en liquidation en 1947²⁶⁷.

Jusqu'à la première guerre mondiale, la Compagnie des Sultanats du Haut-Oubangui est le modèle d'une exploitation de traite privilégiée qui est aussi pratiquée, avec un succès moindre, dans les concessions voisines de la Kotto et du Kouango, auxquelles la rattachaient des liens étroits²⁶⁸. Avec un total de 3.762.802 frs versés au titre de la redevance fixe et de la part de 15% sur les bénéfices, c'est et de loin, la compagnie qui rapporte le plus à l'Etat, tout en ayant le moins investi. Mais, malgré son privilège, malgré ses procédés systématiques de ratissage des produits et son utilisation du pouvoir despotique des sultans, sa réussite est brève. Les dividendes distribués sont généreux sans être excessifs²⁶⁹.

La Compagnie des Sultanats, seul fournisseur des sultans, seul détenteur des moyens de transport, du ravitaillement, des armes, du numéraire, et des produits, qui avait « régné » sans partage pendant douze années consécutives, est incapable de s'adapter aux formes nouvelles de l'économie commerciale. Et la poésie nzakara a gardé le souvenir vivace de cette colonisation déprédatrice, avec son cortège de pillards et de parasites « maîtres » européens d'une part, soldats et traitants noirs de l'autre, élément d'une nouvelle couche sociale d'intermédiaires prêts à exploiter le pays comme employés des Blancs²⁷⁰.

En Oubangui-Chari (République Centrafricaine), en raison des conditions naturelles généralement défavorables, la Compagnie des Sultanats et la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui assurent à elles seules la plus grande part de la production :

²⁶⁷Idem.

²⁶⁸ Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p, 349.

²⁶⁹Idem, p, 350.

²⁷⁰Dampierre (E), op. cit.p, 502

Caoutchouc d'Oubangui-Chari*

(En tonne)

<u>Années</u>	<u>Sangha-Oubangui</u>	<u>Sultanats</u>
1903	25,5	107
1904	16	162
1905	22	219
1911	59	375
1912	83	414
1913	112	293
1914	69	102
1915	150	244
1916	293	440
1917	445	441
1918	440	440
1919	334	450
1920	248	402
1921	63	296
1922	–	104
1923	–	210
1924	–	218
1925	75	123
1926	263	101

* Assemblées générales annuelles des Sociétés, Archives, Crédit Lyonnais.

e) La commercialisation.

A la fin de chaque mois, les paysans apportent les fruits de leur labour soit au poste administratif, soit dans une factorerie pour la vente. Les acheteurs sont en général les agents de l'administration coloniale, les agents des compagnies concessionnaires et quelques commerçants privés.

- **Les agents de l'administration** : l'administration coloniale dispose d'un certain nombre d'auxiliaires qui achètent le caoutchouc pour son propre

compte. Ils ouvrent des comptoirs dans les postes administratifs et y reçoivent les producteurs. Etant donné que la politique économique de la métropole vise un désengagement des activités économiques au profit des entreprises privées, l'action commerciale des administrateurs est minime par rapport à l'action des agents des compagnies concessionnaires²⁷¹.

- **Les compagnies concessionnaires** : l'œuvre colonisatrice de la France est une véritable aventure. « Agir et réfléchir après ». Quand la France s'est lancée dans la colonisation, elle n'a pas prévu les modalités d'exploitation des territoires. A la fin des conquêtes, elle se retrouve avec une immense possession à mettre en valeur et assurer l'existence de ses habitants sans dépenser le moindre sou. « Les colonies ne devaient rien coûter à la métropole²⁷² ». Les hommes d'affaires ne voulant pas risquer des capitaux dans un endroit inconnu, les parlementaires, les philosophes, les économistes, les ingénieurs et les technocrates orientaient les idées du Gouvernement français vers une exploitation domaniale suivant le modèle de Léopold II au Congo²⁷³. Les territoires coloniaux (Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad) sont concédés à quarante sociétés dites concessionnaires à charge pour elles d'inventorier, de récolter et de commercialiser les produits du sol (caoutchouc et ivoire). En Oubangui (République centrafricaine), il existait dix sociétés qui se partageaient presque la moitié du territoire :

 - la société de la Sangha Equatoriale ;
 - la Compagnie des Sultanats du Haut-Oubangui ;
 - la Compagnie de la Ngoko-Sangha ;
 - la Compagnie de Kouango français ;

²⁷¹Assemblée générale ordinaire du 18 février 1929, archives crédit Lyonnais, Paris.

²⁷²Coquery-Vidrovitch, (C), op. cit. p, 233.

²⁷³Compte rendu annuel à l'Assemblée des actionnaires. Archives, Crédit Lyonnais, Paris.

- la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui ;
- la Compagnie de la Mobaye ;
- la Société de la Kotto ;
- la Compagnie de l'Ouham-Nana ;
- la Brazzaville ;
- la Compagnie de la Membéré-Sangha.

La Compagnie des Sultanats du Haut-Oubangui et la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui sont les deux Sociétés qui ont plus exercé leurs activités caoutchoutière en R C A à cause de leurs capitaux et de leur influence sur le marché mondial du caoutchouc.

- **Les acheteurs privés** : il n'y avait pas tellement d'initiatives privées. Les quelques acheteurs privés étaient essentiellement quelques européens et musulmans qui agissaient pour leur propre compte.

Les produits de la traite se divisaient en quatre catégories :

- les étoffes qui étaient importés de la Grande Bretagne et les cotonnades hollandaises ;
- la quincaillerie : importée de l'Allemagne ;
- les produits alimentaires : les origines sont diverses et se composent du sel, de l'alcool.

Ces produits occupent une place très importante ;

- les armes : étaient beaucoup vendues par les agents de la Compagnie du Kouango Français.

Le trafic d'armes et de munitions stimulaient les troubles des indigènes et pour cela, faisait l'objet d'un contrôle et d'une réglementation administrative très sévère²⁷⁴. Les

²⁷⁴Dampierre(E), op. cit, p. 504

produits de la traite étaient en usage dans les coins les plus reculés ; c'est-à-dire les campagnes où les habitants accèdent difficilement à ces produits. Dans les centres des postes, le caoutchouc était surtout payé en numéraire. Les produits de traite et les numéraires qui servaient à payer le caoutchouc n'étaient pas suffisants pour permettre à la population d'accéder à un niveau de vie matérielle bien meilleure. Dans certaines régions, au début de l'exploitation, le caoutchouc était payé en cauris, en perles de verre. Avec le développement des activités commerciales, le caoutchouc était payé moitié en numéraire pour l'impôt, et en produits de traite pour les besoins personnels des indigènes. Le prix officiel du caoutchouc variait entre 1 à 3 francs, les traitants achetaient les produits entre 25 à 80 centimes, ils ne dépassaient jamais 1,5 frs²⁷⁵.

f) Les résistances des populations.

Les différentes sociétés concessionnaires avaient engagé à leur service des agents léopoldiens licenciés pour leur brutalité et des sévices commis à l'égard des populations indigènes.²⁷⁶ Les tournées de recensement ou de collecte du caoutchouc donnaient lieu à des exactions. La misère villageoise était aggravée par l'abandon des cultures vivrières au profit du caoutchouc.²⁷⁷ Les miliciens et les agents concessionnaires organisaient de véritables pillages dans les villages abandonnés. Ils ramassaient la volaille, les cabris, raflaient les jeunes filles. Il y eut des séances de bastonnade publique, de prises d'otages. Les prix bas du caoutchouc ne permettaient pas de vivre, et plongeait même les régions dans le chaos.²⁷⁸ Malgré ce tableau sombre, de nombreuses relations commencent à se tisser entre certains dignitaires et les agents des compagnies concessionnaires, relations qui parfois sont semées de brouilles.

²⁷⁵ Coquery-Vidrovitch(C), op. cit. p, 234.

²⁷⁶ Michel (M), « *Les débuts du soulèvement de la Haute-Sangha en 1928* », Annale, centre, Enseignement supérieur, Brazzaville, n°2, 1966, pp.33-37.

²⁷⁷ Idem, pp. 39-41

²⁷⁸ Ibidem, pp. 41-43.

A l'intrusion violente des forces administratives et commerciales européennes, les Centrafricains répondent par une attitude généralement curieuse et bienveillante au départ, mais qui devient souvent en brousse tantôt passive et tantôt révoltée. L'introduction de la capitation provoque localement des vives réactions. Périodiquement, on signale l'attaque et le pillage des factoreries isolées, dont les gents sont blessés, tués, voire mangés par des villageois exaspérés auxquels un « sorcier » distribue le médicament qui rend invulnérable aux balles. Ce type de révoltes a pris fin avec la réduction progressive des abus qui les avaient engendrées.²⁷⁹ Cependant, certains troubles sont particulièrement tenaces. Le cas de la Haute-Sangha apparaît exemplaire, par la continuité de l'agitation qui, autour des mêmes chefs, s'y manifeste depuis les dernières années du XIX^{ème} siècle jusque vers 1930²⁸⁰.

C'est que le mouvement de résistance était bien plus qu'une simple réponse à l'insolence ou à la brutalité d'une poignée d'Européens. Il correspondait à un malaise profond du pays soumis à des pressions de plus en plus contraignantes : l'équilibre précaire établi, vers la fin du XIX^{ème} siècle, entre les agriculteurs sédentaires du pays et leurs voisins occidentaux, les pasteurs foubé de l'Adamaoua, razzieurs d'esclaves, était successivement rompu, au nord par l'extension de l'empire de Rabah, puis au sud par l'arrivée des Européens. Les débuts de la colonisation s'inséraient dans une évolution d'ensemble en achevant de désorganiser des structures déjà ébranlées par une insécurité croissante. Incapable de résister, les habitants trouvent finalement refuge, à partir des années 1920, dans des mouvements de type messianique.

²⁷⁹ Daigre (P), « *Oubangui-Chari. Témoignage sur son évolution 1900-1946* », Issoudum, Dillen et Compagnie, 1947(, récit d'un missionnaire.), p.123.

²⁸⁰ Michel, op, cit, pp, 45-47

Le mouvement xénophobe connaît bientôt une grande ampleur dans tout le pays. En 1924, dans un guet-apens, cinq miliciens sont assassinés et mangés. Trouvant que l'Administration, dans son désir d'éviter l'emploi de la force contre l'ensemble de la population pour arrêter les coupables, n'agissait pas vite, « ils règlent eux-mêmes à la première occasion un compte dont ils trouvaient que nous nous désintéressions²⁸¹ ». A l'ouest, de vastes zones restent en dissidence. A la suite de ces opérations, un certain nombre de villages sont abandonnés et leurs habitants gagnent la haute vallée de la Pama, dans laquelle se trouvent groupés de nombreux réfractaires à la cueillette du caoutchouc. Cette vallée constitue une sorte de réduit où les gardes n'osent s'aventurer. Ainsi, le foyer de la Pama doit constituer un véritable maquis. Celui-ci jouera un grand rôle dans la guerre Baya en 1930²⁸². Aujourd'hui, le nom de Pama a encore une valeur de symbole pour les populations de l'ouest.

2.2. La fin de l'exploitation du caoutchouc et le lancement des produits de substitution (1923-1960).

L'exploitation du caoutchouc causait de misère aux populations, les administrateurs cherchent d'autres plantations pour alléger la souffrance des populations. On fait l'expérience de pépinières céara sans succès. La plantation devait se faire autour des villages, mais les populations refusent de l'entretenir. Les quelques arbres qui subsistaient étaient détruits par le feu de brousse.

Dans le domaine des cultures vivrières, il fait introduire la culture du manioc. Le manioc par contre connaît un grand succès, le caoutchouc est supprimé à partir de 1923, il est remplacé par d'autres cultures : le café, le coton, le riz, l'arachide sans oublier une nouvelle « industrie²⁸³ » l'exploitation du bois qui va jouer un rôle sur

²⁸¹Rapport du Gouverneur Général Antonetti, pp, 30-31, Congo Brazzaville, 1905.

²⁸²Pierre Kalck, op. cit p, 341.

²⁸³Coquery-Vidrovitch (C), op. cit. p, 441.

l'environnement du pays. Beaucoup de tentatives pour planter des arbres fruitiers sont échoués. Il ne subsiste que les manguiers.

Les essais de l'élevage s'avèrent décevants à cause de la présence de la trypanosomiase. Parmi les cultures de rentes introduites dans le pays, les Européens accordaient une plus grande importance au coton. Mais le travail qui sera imposé à la population vers 1931²⁸⁴, pour la culture de cette plante amène cette dernière à délaisser le coton.

3. Le lancement de la culture d'hévéas, les échecs (1930).

Pour pallier à l'épuisement de la principale richesse de la colonie, les Sociétés doivent assurer pendant la durée de leur contrat la plantation et l'entretien de cinquante caoutchoutiers par tonne de gomme exportée. En Asie, en effet, les premiers essais d'essences laticifères avaient lieu dès 1876 à Ceylan, à partir de graines de l'hévéa brasiliensis (caoutchouc dit Para)²⁸⁵. Les résultats médiocres sont en revanche couronnés de succès à Singapour. Les arbres plantés entre 1876 et 1878 commencent vers 1887 de fournir des graines à la péninsule malaise²⁸⁶. A partir de 1896-1897, alertés par la baisse du prix du café qui souligne les dangers de la monoculture, les planteurs s'y intéressent. En 1902, environ cinq mille hectares portent un million et demi d'hévéas. Le caoutchouc de plantation fournit 1 500 tonnes en 1907. Le plein rapport commence à la deuxième année, alors que le Para Brésil assure encore la quasi-totalité de la production mondiale²⁸⁷. Le colon gabonais William Guynet tire le 6 mars 1906 le signal d'alarme : *«Vous n'êtes pas sans savoir qu'à Ceylan, aux Indes Néerlandaises, sur tous les points les mieux choisis et de*

²⁸⁴ Pierre Kalck, op. cit. p,346.

²⁸⁵ Sociétés Concessionnaires du Congo Français depuis 1905. Situation financière. Plantations. Main-d'œuvre. Travaux de l'union congolaise (1906-1908). Paris, Grasset, 1909, p, 36.

²⁸⁶ Coquery-Vidrovitch(C), op. cit. p, 427.

²⁸⁷ Idem, p, 427.

l'accès le plus facile, de vastes plantations se créent. Dans dix ans, quinze ans, vingt ans, quand toutes ces plantations produiront et seront exploitées méthodiquement, n'est-il pas sage de prévoir une surproduction du caoutchouc et une diminution dans les prix ? ».²⁸⁸ En 1915, l'Union Congolaise situe la maturité des arbres, avec une production de l'ordre de 7 000 tonnes issues de 30 000 ha²⁸⁹. Les pépinières et plantations de funtumias, hévéas manihots et surtout irehs suscitent des commentaires favorables de l'Administration²⁹⁰.

En Oubangui-Chari-Tchad, malgré un sol peu favorable et un climat trop chaud et trop sec, la Compagnie des Sultanats employait officiellement 136 ouvriers sur 133 hectares. La Compagnie du Kouango en faisait travailler 280²⁹¹. La Mobaye, probablement sous l'impulsion d'un administrateur belge qui participait également à la société Belge de plantations, avait toujours manifesté beaucoup de bonne volonté en ce domaine²⁹². Mais l'année suivante, on s'aperçoit de la vanité de ces activités. Les sociétés avaient agi davantage « par le désir de se mettre en règle que par l'idée de faire œuvre sérieuse et durable²⁹³ ». Les plantations étaient faites à la hâte, sans examen préalable. La plupart des agents s'étaient contentés de faire nettoyer et débroussailler à la veille du passage du délégué de l'Administration.

Le seul but était de justifier du nombre de pieds exigés sans se soucier de l'avenir des entreprises : sur certaines concessions, l'état d'entretien laisse à désirer au point que des plantations ne peuvent être retrouvées au moment des constats

²⁸⁸Sociétés Concessionnaires du Congo Français depuis 1905. op. cit. p, 50.

²⁸⁹ Coquery-Vidrovitch, op. cit. p, 427.

²⁹⁰La Lobaye avait employé 57 ouvriers sur deux plantations de 53 ha. La Haute-Sangha avait créé des pépinières importantes confiées à une main-d'œuvre nombreuse et bien dirigé. La Sangha Equatoriale avait planté 27 ha en irehs. Rapport général sur les Sociétés Concessionnaires, 1909, Conc., IV-9, Congo Brazzaville.

²⁹¹L'Ouham-Nana avait une seule plantation en bon état, à Nana.

²⁹²Mobaye, Rapport d'inspection, 1908, Conc., XXVII-A.

²⁹³Rapport général sur les Sociétés Concessionnaires, op. cit ; 1909.

annuels²⁹⁴ : « chaque année, l'annonce d'un prochain constat administratif motive seul la mise en terre hâtive de milliers de jeunes plantes destinées à figurer sur l'inventaire, puis à disparaître faute de soins quelque fois après²⁹⁵ ». L'argument de la rentabilité immédiate ne tient pas, puisque les plantations de bonne venue auraient procuré des revenus appréciables aux sociétés bien avant la fin de leur cession. Le Ministère s'est efforcé de lancer en 1900 une enquête sur la céara, plant apparemment vigoureux et prolifique, pour déterminer son extension, sa date d'introduction, la nature et l'exposition des terrains qui le portent, les conditions de sa stérilité, etc. ²⁹⁶. Le fait est que l'on ne connaissait à peu près rien ni des sols d'Afrique équatoriale dont la R C A fait partie, ni des exigences des plants que l'on voulait y adapter. Même les notions sur le climat étaient approximatives.

Certaines Sociétés songent bien à utiliser les expériences : depuis 1904, la Compagnie des Sultanats avait remis à ses agents des instructions sur la culture de l'ireh. En 1912, elle envoie en Malaisie un technicien qui rédige un rapport détaillé de son voyage²⁹⁷. Mais, faute de compétences, ses avis demeurent lettre morte. La menace brandie contre les agents de supprimer leur commission s'ils ne n'entretiennent pas convenablement les plantations n'est guère prise au sérieux²⁹⁸. Ni les Européens ni, à plus forte raison, la main-d'œuvre africaine ne possèdent le bagage agronomique nécessaire. On préfère les peuplements de céara, plus vigoureux et de belle venue, mais qui produisent un latex aqueux de peu de valeur. Des employés ignorants les plantent n'importe où et n'importe comment : la densité à l'hectare varie de 500 à 2 475 pieds, alors que les études du Jardin d'Essai d'Eala (Congo belge) avaient conclu à un nombre maximum de 400 pieds à l'hectare²⁹⁹.

²⁹⁴Idem.

²⁹⁵CAOM, Affaire politique, Rapport annuel, 1911, carton 4(1) D.

²⁹⁶Ministre de la colonie au Commissaire du Gouvernement, dépêche ministérielle sur le Manihot glaziovii, Jardin colonial, Nogent-sur-Marne, 10 juillet 1900, J.O.C.F., 1^{er} novembre 1900.

²⁹⁷Rapport général sur les Sociétés Concessionnaires, op cit, 1909.

²⁹⁸Rapport sur les Compagnies des Sultanats du haut-Oubangui, 1908, Con., XXIX (2)-A (4).

²⁹⁹Rapport général, 1910, op. cit.

Le choix de l'emplacement était défectueux (par commodité, le plus près possible de la factorerie), la mise des jeunes plants souvent trop tardive, parfois même au début de la saison sèche. A Zémio et Djema (Haut-Oubangui), les irehs avaient été fixés sur le flanc de coteaux rocaillieux, où la roche-mère affleurait à moins de 35cm³⁰⁰ ; au sud de la concession, on déplorait en 1912 la lenteur de la croissance de l'hévéa brasiliensis qui supporte mal, et pour cause, les rigueurs de la sécheresse. Après dix années d'effort, on ne peut que dresser un bilan de faillite.

Lorsque, en 1910, le Gouvernement avait conclu un nouvel accord avec la Compagnie Forestière de Sangha Oubangui, qui renonçait à l'obligation des plantations. Le seul engagement de la Société est dorénavant d'assurer, sans autre précision, le remplacement des espèces abattues. Mais elle abandonne plus ou moins les 444 000 sujets déjà replantés sur sa concession, sauvés seulement d'une prompte disparition en vue de réserver l'attribution définitive des terres « mises en valeur³⁰¹ ». Aux frais relativement élevés, on avait au total planté en vain plus d'un million de pieds³⁰². Une fois encore, ce gâchis résulte de la politique à courte vue des Sociétés, de leur réticence à investir, de leur pénurie de capitaux et de leur inaptitude à en susciter.

Faute d'un produit de remplacement, l'Administration reprend à son compte, au lendemain de la guerre, l'œuvre avortée des concessionnaires. Pour pallier l'épuisement des lianes et la dépréciation du caoutchouc de cueillette, on entreprend enfin l'étude systématique des plants brésiliens. Le céara est choisi pour sa croissance rapide. En 1916, le chef de la colonie avait ordonné la propagation de cette

³⁰⁰ Rapport sur les Compagnies des Sultanats du Haut-Oubangui, 1908, op. cit.

³⁰¹ Moyen-Congo, Rapport annuel, R.G. S.C. op. cit. 1911.

³⁰² La Compagnie des Sultanats, par exemple, affirmait avoir dépensé 400 000 frs pour ses plantations condamnées par avance par l'absence de conditions naturelles favorables. Au total, 1 084 628 pieds étaient dénombrés au 31 janvier 1910, contre 1 314 398 pieds qui auraient dû être mis en terre, compte tenu du tonnage exporté par les Sociétés. Théoriquement le déficit était donc très faible. R.G., S.C. 1910, op. cit.

essence qui fait dorénavant partie des cultures obligatoires imposées aux villageois. 132 tonnes sont extraites en 1925, des seuls peuplements récemment créés en Oubangui-Chari dans la circonscription de la Ouaka et la subdivision de Foroumbala³⁰³. Les plantations de céra permettent dès lors aux populations de se soustraire aux exigences des Compagnies, puisque celles-ci n'avaient le droit qu'au caoutchouc « de brousse ».

Il était trop tard, face à la configuration nouvelle du marché mondial des caoutchoucs. C'était cependant la preuve que, même avec des moyens limités, même dans une zone peu favorable, même dans un contexte de sous-peuplement, des efforts ordonnés peuvent assurer presque immédiatement des résultats. L'argument maintes fois repris par les concessionnaires est que l'avenir économique du pays repose entre leurs mains grâce à leurs efforts pour intensifier la production du caoutchouc. Mais ceci reste à prouver : le caoutchouc avait été de longue date un produit d'échanges, au même titre que l'ivoire, le « bois rouge » (de teinture) et naguère les esclaves.

Le travail du caoutchouc, fardeau naguère pesant mais supportable, était devenu localement un fléau qui accablait les populations exaspérées par la vanité de leurs efforts. Le caoutchouc, fruit d'une politique concessionnaire périmée, sans même profiter au négociant européen en raison de la dépréciation des cours et de son volume insignifiant face à la production mondiale, était maintenu seulement au nom de la nécessité d'un impôt dérisoire. Les méfaits de cette exploitation sont sans commune mesure avec les résultats obtenus.

4. Le lancement des activités agricoles (1923-1960).

³⁰³CAOM, Affaire économique, Rapport économique, 1925, carton 7B. 164.

L'une des préoccupations majeures des Administrateurs surtout Lamblin³⁰⁴ était de fournir aux villageois regroupés de nouvelles ressources, afin de leur permettre d'acquitter leur impôt de capitation. L'entreprise était difficile. En 1924, le service de l'agriculture était pratiquement inexistant. L'Oubangui-Chari (l'actuelle République centrafricaine, R C A) ne disposait que d'un seul conducteur agricole.

Dans le Mbomou, l'administrateur Félix Eboué³⁰⁵ inaugure la culture du coton, que les Belges avaient introduite depuis plusieurs années sur la rive gauche. Il est suivi par d'autres chefs de subdivision des zones riveraines à l'Oubangui. Malgré la protestation des sociétés concessionnaires, la culture se développe. Entre 1925 et 1929, l'Oubangui-Chari doit produire 1 600 tonnes de coton³⁰⁶, soit environ 400 tonnes par campagne sur une superficie de 2 000 à 3 000 hectares. En 1929 et 1930 le pas décisif est fait : 1915 tonnes pour 9 456 hectares. De 1928 à 1930 des sociétés se forment avec une participation importante de capitaux belges et hollandais ; Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran), Société Française des Cotons Africains (Cotonaf), Compagnie de l'Ouham-Nana (Cotouna).³⁰⁷ L'administrateur assigne à chacune d'entre-elles des zones d'achat bien délimitées et fixe le prix à payer au producteur³⁰⁸. Par le jeu des assolements, l'extension de la culture du coton favorise la reconstitution de plantations vivrières. Mais la culture reste étroitement administrative. Le prix de la récolte était payé aux seuls chefs de village et en grosses coupures. Ces grosses coupures étaient, le jour même du marché, remises par les chefs à l'administration pour le paiement de l'impôt numérique.

³⁰⁴ Pierre Kalck, op. cit. p, 240.

³⁰⁵ Félix Eboué, Gouverneur Général de l'A.E.F. en 1940.

³⁰⁶ Pierre Kalck, op. cit. p, 240.

³⁰⁷ Idem, p, 241.

³⁰⁸ CAOM, Affaire économique, Rapport économique, 1929, carton 4 D39, rapport en vue de réunir des éléments de documentations sur la culture du coton en A.E.F. 25 mars 1929. En 1927, pour un cours au Havre de 12 frs le kilo (coton-fibre), le prix du coton-graine à payer au producteur oubanguien est fixé à 1,25 frs. Chaque augmentation ou diminution du cours mondial de 0,50 par kilo de coton-fibre doit amener une augmentation ou réduction du prix au dessous de 1 franc.

En 1925, Lamblin favorise la création des deux premières plantations européennes de café (50 ha chacune).³⁰⁹ En 1927, il fonde à Bossembélé une ferme-école pour initier les jeunes villageois à la culture de l'excelsa³¹⁰. De grands espoirs sont fondés sur cette espèce locale de cafier, découverte en 1903 par Auguste Chevalier³¹¹, résistant à la sécheresse et d'un haut rendement. Des consignes sont données aux chefs³¹² pour la création de plantations villageoises. En 1927, une première production de café de plantation de 1,8 tonne est enregistrée. En 1930, cette production s'élève à 16,7 tonnes, tandis que les superficies plantées atteignent près de 900 ha.

a) Le coton.

Dès la fin de la guerre, quelques administrateurs bien au fait des traditions locales s'emploient à rétablir la culture du coton et l'artisanat textile, qui avaient disparu depuis le début du siècle. Les villageois tissaient le coton, grâce à des métiers ingénieux, notamment en pays Banda et Zandé³¹³. Les bandes de coton produites sont utilisées comme monnaie dans toute la zone de savane. En 1919, le chef de la subdivision de Foroumbala, en Basse Kotto, Blaud³¹⁴ avait pris l'initiative de ressusciter cet artisanat. Il avait fait reconstituer l'ancien métier banda, supérieur au métier arabe qui ne donne que des bandes de petite largeur. Les espèces cultivées sont celles connues des villageois avant l'arrivée des Français : gossypium arboretum ou punctatum, espèces déjà connues des Kouchites dans l'antiquité.

Cet effort de culture doit s'accroître, toujours en Basse Kotto, entre 1923 et 1925. En 1924, la subdivision de Mobaye compte 25 hectares de cotonniers.³¹⁵ Le chef de

³⁰⁹Pierre Kalck, op. cit. p, 241.

³¹⁰CAOM, Affaire économique, Rapport économique, 1925, carton 7 B.164.

³¹¹Pierre Kalck, op.cit. p, 241.

³¹²Gide (A), Voyage au Congo. Carnet de route. Paris, Gallimard, 1927, p. 188.

³¹³ Pierre Kalck, op. cit. p, 332.

³¹⁴CAOM, Affaire économique, Rapport économique de 1925, carton 7B. 164.

³¹⁵ Gide(A), op. cit. p, 59.

subdivision doit, en juillet de cette même année, importer quelques 500 kilos de semences, d'origine américaine, utilisées sur la rive gauche en territoire belge³¹⁶. En 1925, et 1926, 2 073 hectares de cultures sont recensés et une production de 585 tonnes enregistrées³¹⁷. Les sociétés belges envisagent de donner une grande extension aux cultures cotonnières du Congo, dans le souci de trouver un produit de remplacement pour le caoutchouc. Mais sur la rive française, les sociétés commerciales se montrent réticentes à de telles initiatives. Elles vendent alors à des prix élevés une cotonnade d'importation de basse qualité, dite américaine et elles s'inquiètent des efforts faits par les administrateurs pour ressusciter un artisanal local³¹⁸.

Le Gouverneur Lamblin ne peut, dans ces conditions, obtenir de Brazzaville des encouragements pour ce renouveau de l'artisanat textile traditionnel. Toutefois, dès 1924, la société la Kotto s'intéresse aux essais cotonniers et commence à prendre conscience de la possibilité d'exporter le produit brut³¹⁹. De plus, elle a pris l'initiative d'acheter les bandes de coton tissées par les villageois, pour confectionner, à bon compte, des sacs destinés à l'exportation des palmistes. De ce fait, l'administration prend alors la décision de développer les cultures de coton. Les chefs de circonscription vont se transformer en agents de l'Agriculture. Les services agricoles sont alors à peine organisés et en 1924, l'Oubangui-Chari(R C A) ne dispose que d'un seul conducteur agricole³²⁰.

Dans la région de Mbomou, l'administrateur Félix Eboué, qui a pu se rendre compte des résultats obtenus par les sociétés cotonnières belges sur la rive gauche, est l'un des plus ardents promoteurs de cette culture. Le directeur de compagnie des

³¹⁶CAOM, Affaire économique, Rapport économique, 1929, carton 4 D39.

³¹⁷Gide(A), op. cit., p, 59.

³¹⁸Pierre Kalck, op. cit. p, 333.

³¹⁹ En 1920 et 1921, on enregistre en Basse Kotto un début de production d'une tonne de coton-fibre provenant d'espèce locale. CAOM, archives de Mobaye.

³²⁰Dampierre(E), Coton noir, café blanc – cahier d'études africaines, 1960, pp, 128-147.

Sultanats, Vialle³²¹, essaie en vain d'empêcher ces essais. Les Sultanats sont puissants à Paris et Eboué a le mérite de ne pas se laisser décourager dans cette entreprise, malgré la pression exercée sur lui. En basse Kotto, à la suite de l'introduction de semences américaines et d'une tourbée d'un ingénieur de Brazzaville, ordre est donné, pour des raisons phytosanitaires alors discutables, d'arracher tous les cotonniers autochtones autour des villages³²². Cette mesure ruine malheureusement tout ce qui reste d'un artisanat textile en Centrafrique, qui commence à renaître à la grande satisfaction des habitants.

La première campagne cotonnière à figurer dans les statistiques officielles³²³ est celle de 1925 et 1926. Les campagnes suivantes sont nettement décevantes : 260 tonnes pour 3 570 hectares en 1926 et 1927, 108 tonnes pour 2 939 hectares en 1927-1928³²⁴. Le rendement devait tomber à 37 kilos. En 1928-1929, cependant, la production remonte à 647 tonnes pour 3 138 hectares³²⁵. Ce n'est qu'au cours de la campagne 1929-1930 qu'un grand pas est fait : 1.915 tonnes pour 9.456 hectares. La culture est lancée.

Dès 1926, le gouvernement général doit se préoccuper d'organiser la commercialisation, l'égrenage et l'exportation du coton. Devant les réticences des sociétés locales et le désintéressement complet des utilisateurs français de coton, les autorités coloniales entrent en négociation avec les sociétés belges, qui assurent déjà l'exportation du coton congolais. La réponse positive de celles-ci décide les commerçants de l'Oubangui(R C A) et certaines sociétés concessionnaires à accepter une participation aux sociétés en cours de constitution. Dès le début de la négociation le gouvernement général accepte de traiter non pas avec un seul, mais avec plusieurs

³²¹Père de Jane Vialle fut sénateur de l'Oubangui-Chari, cité par Pierre Kalck, p, 346.

³²²Dampierre(E), op..cit, pp, 128-147.

³²³Dampierre(E), op. cit. pp, 128-147.

³²⁴Annuaire statistique de l'A.E.F., Congo Brazzaville, 1936-1950, p 65.

³²⁵Idem. P, 66.

groupes, auxquels il envisage de donner des monopoles sur des zones géographiques déterminées. Cette façon de procéder et la hâte avec laquelle sont menées les conversations ne sont pas sans ne pas rappeler l'ancienne procédure de l'octroi des concessions.

Dès la campagne de 1926-1927, la société des cotons du Congo ou cotonco³²⁶, s'installe à Fort Sibut, Boali, et Dékoa, ainsi que dans les localités tchadiennes de Moundou, de Moïssala et de Lai qui dépendent alors de Bangui. En 1928, cette société forme la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran)³²⁷. En 1928, la Société Textile Africaine (TEXAF), constituée d'une majorité des capitaux belges, s'installe à Bossangoa et à Bouca. Dans les deux années suivantes, cette société étend son activité aux subdivisions de Kouki, Bambari, Kouango et Grimari et constitue la Société Française des Cotons Africains (COTONAF)³²⁸.

Vers la même époque deux autres sociétés se chargent de l'achat du coton dans le Haut-Oubangui. Ce sont les anciennes sociétés concessionnaires de la Kotto et de l'Ouham-Nana. La première, en liquidation, retrouve vie au sein d'un syndicat cotonnier du Haut-Oubangui, qui devient la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui. La seconde doit fonder, après sa filiale commerciale, la Compagnie Commerciale de l'Ouham-Nana (COMOUNA). Deux arrêtés généraux, inspirés du décret belge du 1^{er} août 1921³²⁹, réglementent en A.E.F. la culture, l'achat et l'égrenage du coton. Des conventions sont ensuite passées pour 5 ans avec les sociétés cotonnières constituées. Ces conventions prévoient la fixation du prix d'achat du coton graine en fonction des cours du Havre³³⁰. Ainsi en 1927, pour un cours de 12 frs le kilo au Havre (coton-fibre)³³¹, le prix du kilo de coton grain à payer au

³²⁶ Annuaire statistique de l'A.E.F., Congo Brazzaville, 1936-1950, op.cit. p, 67.

³²⁷ Pierre Kalck, op. cit. p, 347.

³²⁸ Dampierre(E), op. cit. pp, 128-147.

³²⁹ J.O.A.E.F, 1924, p, 376.

³³⁰ Dampierre(E), op. cit. pp, 128-147.

³³¹ Idem.

producteur est fixé à 1 fr, 25³³². Chaque augmentation ou réduction du prix au producteur de 0 frs, 05 par kilo³³³, sans descendre en principe au dessous de un franc. Ce système assure aux sociétés un bénéfice constant et garanti par la colonie.

b) Le café.

Jusqu'en 1924, le café est resté en Centrafrique un produit de cueillette. Les espèces de cafiers spontanés sont nombreuses en Centrafrique. Elles sont découvertes et étudiées par Dybowski, Chevalier, de Wild et Durand³³⁴. Elles sont classées sous les noms suivants : *coffea excelsa* (caféier du Chari, caféier de Senoussi), *coffea royauxili*, *coffea dewevrei*, *coffea arwimiensis*, *coffea dybowski*, *coffea arnoldiana*³³⁵... En forêt doit relever la présence d'un certain nombre d'espèces de *coffea canéphore*, notamment le *coffea nana* de la région de Carnot.

En 1924, une cinquantaine d'hectares sont plantées avec des graines d'*excelsa* et de *nana*. L'année suivante, avec l'appui du gouverneur Lamblin, deux plantations de 50 hectares chacune sont réalisées par des Européens. En 1927, le gouverneur crée à Bossembélé une ferme école, où il se propose d'initier les jeunes centrafricains à la culture de l'*excelsa*. Les administrateurs s'efforcent de convaincre les villageois de créer un peu partout des plantations. Ainsi, il y a eu des grandes plantations dans le Mbomou, dans la Lobaye, dans la Basse Kotto et dans les régions où se trouvent les galeries forestières. Dans un premier temps les plantations sont gérées par les sociétés et après par les villageois qui ont cultivé leurs propres plantations.

La première production de café de plantation se monte à une tonne et demi pour l'année 1927. L'année suivante, elle est de 1,8 tonne. En 1929, on enregistre une

³³² Annuaire statistique de l'A.E.F., Congo Brazzaville, 1936-1950, op. cit. p. 68.

³³³ Idem. P. 68.

³³⁴ Pierre Kalck, op. cit. p, 348.

³³⁵ Idem, p, 348.

production de 13,3 tonnes et en 1930 de 16, 7 tonnes³³⁶. Les superficies plantées (380 hectares en 1927, 460 ha en 1928, 560 en 1929 et 890 en 1930)³³⁷ laissent espérer, pour les années à venir, des productions qui commencent à compter. En 1929, les plantations de caféiers, créées avec des graines prélevées sur six plants d'espèces différentes, sont mises en place à la station agricole de Bangui. Mais la descendance de ces plantes-mères doit se montrer extrêmement hétérogène³³⁸. Le démarrage de la production caféière dans le pays, et sa prospérité exige un effort technique préalable. L'administration malheureusement dispose de peu de moyens pour l'effectuer³³⁹.

Exportations de café de l'Oubangui-Chari*(Centrafrique)

(En tonne)

En 1928	1,7	1935	785
1929	16,3	1936	788
1930	16,7	1937	912
1931	10, 6	1938	1 475
1932	17	1939	2 910
1933	71	1940	4 040
1934	3 16	* *	

* source : Annuaire statistique de l'A.E.F. 1936-1950, p. 110.

** Les exportations sont de 10 000 tonnes en 1965.

c) Les cultures vivrières.

³³⁶ Annuaire statistique de l'A.E.F, Congo Brazzaville, 1936-1950, op. cit. p, 108.

³³⁷ Idem ,p, 108.

³³⁸ Jean Huillier, Le café dans la colonie française de l'Oubangui-Chari, Paris, 1933, p. 15.

³³⁹ Gide(A), op.cit. p, 188. Il note le 24 décembre 1926 près de Bouca: «Quantité de petits tumulus régulièrement espacés soulèvent le sol noir, on dirait des tombes. Serait-ci un cimetière ? C'est un essai de plantation de café raté, comme presque tous les autres de la région ».

Attentifs à la moindre production susceptible d'être exportée avec profit, les Européens délaissent en revanche les cultures destinées à la consommation locale. On s'en remet dorénavant aux villageois, encadrés plus ou moins énergiquement par les fonctionnaires locaux. Les méthodes de culture restent primitives ; le paysan après avoir préparé le terrain par l'abattage des arbres moyens et l'incendie de la petite brousse et des branchages, en laissant sans y toucher les arbres de fortes dimension, confie à la terre vierge, en même temps, ses boutures de manioc, ses graines de maïs, ses arachides ou ses tiges de patate, sans ordre, souvent dans un fouillis de branches que l'incendie n'a pas entièrement consommées. La terre ne subit aucun labourage préliminaire, ni le moindre défrichement. Avec une petite houe à manche coudé, généralement fabriquée sur place, les femmes raclent légèrement le sol pour ramener en tas une couche d'humus enrichie de cendre. C'est là qui est placé le grain ou la bouture.

A la première pluie, la semence entre en végétation. On opère alors de temps en temps, un léger sarclage pour que les jeunes pousses ne soient pas envahies par la brousse. Le manioc commence à donner au bout de douze à quinze mois ; mais les autres récoltes produits sont récoltés après trois ou quatre mois seulement, et de nombreux semis sont faits jusqu'au ramassage complet du manioc. Puis on abandonne le champ qui a porté en moyenne par hectare, en forêt, 50 ares de manioc, 30 de bananiers, 15 de maïs et 15 de produits divers³⁴⁰, pois, patates, ignames, etc.

Les premières directives de l'Administration remontent aux années 1910 : les chefs de circonscriptions reçoivent alors mission de promouvoir partout les cultures de manioc, bananiers, patates, maïs, mil, et sésame, et accessoirement d'arachides et de courges. En 1925 et 1926, l'ordre est donné d'intensifier en Oubangui-Chari, la culture du riz et d'y expérimenter partout où le transport par voie d'eau est possible.

³⁴⁰Rousset(A), « Rapport sur une reconnaissance faite à travers la brousse entre Fort Sibut(Krédédjé) et Bangui », Revue Coloniale, I, 1901, pp. 129-159.

Une usine de décortilage est même créée à Bangui³⁴¹. Le bilan est négatif. Les cultures nouvelles, maladroitement introduites, sont mal accueillies par les villageois attachés à leurs plantations traditionnelles mais aussi rétifs à en accroître la superficie puisque leur récolte, pourtant si nécessaire sur place, doit leur échapper. C'est que l'agriculture, entièrement aux mains des Centrafricains, n'avait connu aucune amélioration technique. Le travail du défrichage ou du déboisement, traditionnellement effectué par les hommes, exigeait un effort qu'ils n'avaient souvent plus le temps de fournir : les soins culturels, généralement réservés aux femmes qui faisaient tout à la main, s'apparentaient au jardinage³⁴².

5. La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est et la première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences de 1933 à 1949.

Suite à la gravité des abus cynégétiques de l'époque coloniale et la nécessité d'y remédier, qu'a vu le jour sur le décret de 1929, deux arrêtés du 25 septembre et 10 décembre 1933 du Gouverneur Général de l'A.E.F³⁴³ créant les parcs et réserves des faunes en Oubangui-Chari, l'actuelle République Centrafricaine.

En se focalisant sur l'exploitation forestière en RCA, il apparaît qu'elle devient une activité économique importante dès les années 1950. Cette exploitation ne peut être vue et analysée sans un regard historique. Elle fut, par exemple, marquée par le système colonial et est maintenant influencée par la conscientisation croissante de la société civile au sujet de la gestion durable des massifs forestiers, notamment tropicaux.

³⁴¹ CAOM, Affaire économique, Oubangui-Chari, Rapport économique, 1925, carton 7 B. 164.

³⁴² Dans quelques régions, comme dans le nord-ouest de l'Oubangui-Chari (subdivision de Kouti et de Batangafo) la culture était pratiquée par des hommes. CAOM, Oubangui-Chari, Rapport économique, 1925, carton 7 B. 164.

³⁴³ Dans l'article intitulé « *Les parcs nationaux français* », contenu dans l'ouvrage « *Le grand livre de la faune africaine et de sa chasse* », op cit. p 211.

5.1. La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est.

L'intérêt présenté par la conservation des espèces végétales et animales, le souci en un mot, d'éviter le massacre sans discernement des animaux sauvages, dont certains étaient en voie de disparition, d'éviter la disparition des richesses naturelles, réglementer la chasse et donner aux animaux la possibilité de se multiplier dans des zones avait amené les pouvoirs publics dès le début du XXème siècle, à envisager la création aux colonies des zones de protection qui, dans un double intérêt scientifique, économique, et touristique, ne soient accessible à l'homme que sous certaines conditions restrictives. C'est ainsi que sont créées les parcs nationaux et réserves de naturelles. Elles sont généralement de trois types : parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves partielles, temporaire ou totales. Avant d'aborder la création des parcs et réserves animaliers, il est intéressant de les définir.

a) **Parcs nationaux.**

Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique, historique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public.³⁴⁴

La chasse et la capture de tous les animaux, prélèvement d'espèces végétales ou d'objet quelconque y sont strictement prohibés. Le public peut être admis à y circuler sur permission et sous le contrôle des autorités. Il est en particulier interdit de tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits, quelle que soit l'espèce, ramasser, détruire ou endommager les œufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépouilles de quelque nature que ce soit ; déranger ou effrayer de quelque façon que ce soit, notamment lors des approches en vue de photographier, cinématographier ou

³⁴⁴ Louis ROBIN, « *Le livre des sanctuaires de la nature* », Paris, 1946, p 99.

enregistrer des sons ; introduire des animaux ou des espèces végétales ; porter toute atteinte ou toute modification sensible au milieu naturel ; survoler un parc national, à moins de deux cents mètres d'altitude³⁴⁵, sauf l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ledit parc.

- **Réserves naturelles Intégrales.**

Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine. Ce sont des zones où sont strictement interdits : tout fait de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation³⁴⁶. Il en est de même pour tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques. Une autorisation spéciale de l'administration est nécessaire pour pénétrer, circuler et camper, introduire des armes à feu, des pièges et des chiens dans ces zones³⁴⁷. Il est interdit de pénétrer dans les limites d'une réserve naturelle intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cents mètres d'altitude.³⁴⁸

b) **Réserves partielles, temporaires ou totales.**

Ces réserves sont établies dans les régions où il apparaît désirable de protéger spécialement la faune ou certaines espèces animales ou végétales, d'une façon définitive ou simplement momentanée, et sans que la création d'un parc national ou

³⁴⁵ République Centrafricaine, Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Code de Protection de la Faune Sauvage, Bangui, 27 Juillet 1984, p. 2

³⁴⁶ Louis ROBIBN, op cit, p, 99.

³⁴⁷ JEANNIN Albert, « *Les bêtes de chasse de l'Afrique française. La chasse : importance biologique, développement économique. Les bêtes de chasse : classification et identification. Les Parcs Nationaux et les réserves zoologiques d'Afrique française* », Payot, 1945, p, 199.

³⁴⁸ République Centrafricaine, Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Code de la Protection de la Faune Sauvage, Bangui 27 Juillet, 1984, p. 2

d'une réserve intégrale paraisse opportune ou immédiatement réalisable³⁴⁹. La chasse y est interdite, sauf le cas de destruction d'animaux nuisibles.

La création des réserves partielles se fait par arrêtés locaux. Celle des parcs nationaux et des réserves intégrales nécessite l'intervention de décret par le Ministre des colonies. Mais le soin est laissé aux chefs de colonie d'en fixer à titre provisoire, l'emplacement et les limites, en attendant notamment que soient closes les enquêtes devant constater les vacances des terres en question.

c) **La création des parcs nationaux.**

Ils sont au nombre de trois :

- **Parc national de refuge de Matoumara**, dénommé maintenant à la mémoire de son promoteur SAINT-FLORIS. C'est le premier parc national créé en 1930 et classé en 1953³⁵⁰. Ce parc se trouve en bordure du territoire du Tchad, en zone soudanienne. Les espèces de prairies y sont abondantes (cobs, damalisques, bubales, hippotragues ainsi que les buffles de types acquinoxialis et les phacochères. Des dizaines de milliers d'oiseaux surtout aquatiques y vivent et c'est la seule région de Centrafrique où l'on rencontre le curieux oiseau appelé « bec en sabot » (ou « balaeniceps³⁵¹ »).

Le parc est appelé à recevoir de nombreux visiteurs dès la création de voies d'accès, plus pratiques et nombreuses.³⁵² Il est indispensable que Birao, coupé de l'extérieur pendant plus de six mois par les eaux soit pourvu d'un terrain d'aérodrome définitif. La surveillance de ce parc doit être renforcée et devenir permanente, car les pasteurs

³⁴⁹ JEANNIN (A) op.cit, p, 201.

³⁵⁰ CAOM, AFFECO, carton 7B 163, réglementation de chasse en A.E.F.

³⁵¹ MALBRANT René, « *Faune du centre africain français (Mammifères et oiseaux)* », Lechevaliet, 1936, 147.

³⁵² CAOM, AFFECO, carton 7B 163, réglementation de la chasse en AEF.

nomades du Tchad et du Soudan y chassent à cheval le gibier qu'ils exterminent et les Mboro nouveaux venus du nord du Cameroun sont de grands spécialistes de la chasse à la flèche empoisonnée.³⁵³ Enfin, il doit mettre fin aux raids des cavaliers arabes kreich, braconniers de girafes, d'éléphants et d'hippopotames. Signalons que pendant plusieurs années le chef de district de Birao, Félix Rousseau, spécialiste des questions cynégétiques et lieutenant de chasse avait par son action énergique (grande lutte contre le braconnage) permis de renforcer cet immense acte de destruction, mais il a été malheureusement tué par un buffle³⁵⁴.

- **Parc national de Bamingui-Bangoran**, la création remonte en 1933 et il est classé en 1936³⁵⁵. Les limites ont été définies en 1940, sa superficie est de 10.700 km². Il doit son nom aux deux rivières qui le limitent à l'ouest et à l'est ; la Bamingui étant la branche mère du Chari. Le long du Bangoran, sur sa rive gauche, de nombreuses mares attirent les rhinocéros et les oiseaux aquatiques de même qu'un grand nombre de salines qu'on appelle les pharmacies d'éléphants sont visitées jour et nuit, par toute la faune³⁵⁶. C'est la plus grande zone protégée dans les colonies française à la veille de la seconde guerre mondiale. Le parc est encore peu exploré et la recherche puis l'établissement d'itinéraires doivent s'accélérer et permettre d'ici quelques années l'ouverture de sa partie aux touristes venant de Fort-Archambault³⁵⁷.

- **Parc national André-Félix**, créé en 1934 et classé en 1940, il se situe dans la préfecture de la Vakaga à 90 km du Soudan. Sa superficie est de 17 000 km². Ce parc abrite de nombreuses espèces comme les autres parcs.³⁵⁸

³⁵³ CAOM, AFFECO, carton 7B 163 op. cit.

³⁵⁴ BRUNEAU de LABORIE, Chasse en Afrique française, édition de géographie, maritimes et coloniales, 1931, p. 163.

³⁵⁵ CAOM, AFFECO, carton, 7B 163 op.cit.

³⁵⁶ GROMIER Emile, La vie des animaux sauvages de l'Oubangui-Chari, Paris, Payot, 1947, p. 187.

³⁵⁷ GROMIER Emile, op. cit. p. 187.

³⁵⁸ CAOM AFFECO, carton 7B 163, op. cit.

d) Les réserves de faune.

Elles se présentent de la manière suivante :

- **Réserve naturelle intégrale de la Vassako-Bolo**, cette réserve naturelle intégrale, a été constituée en 1940 à l'intérieur du parc Bamingui, sa superficie est de 1 500 km², de telle façon qu'elle en fait partie intégrante. Mais ses limites orientales sont mal définies et se juxtaposent à celle du parc d'une façon assez imprécise. Les éléphants y refluent-ils en saison sèche et l'inspecteur BLANCOU estime leur nombre à plus de 300³⁵⁹. Les autres espèces communes à la réserve au parc sont les rhinocéros noirs (au moins 200), formant là le groupe le plus important qui subsistent en Centrafrique.

- **Réserve de faune de l'Aouk-Aoukalé**, elle a été créée en 1940 le long de la frontière tchadienne qui suit même le cours du Bahr Aoukalé³⁶⁰, suite de mares très éloignées les unes des autres en saison sèche. Il s'agit en fait de l'ancien parc du Goz-Sassulko³⁶¹ dont le statut ayant été grevé de tellement de droits d'usages qu'il ne correspondait plus à rien d'exact. C'est une zone immense de 15 000 km² appartenant géographiquement au Tchad et rattachée à l'Oubangui-Chari pour des raisons administratives. Elle est jusqu'en 1930, le terrain des rhinocéros blancs, qui ont depuis pratiquement disparus des territoires où ils abondent.³⁶² Une surveillance effective et continue s'impose donc.

- **Réserve de la Ouandja-Vakaga**, elle remonte à 1940 et à une superficie de 9 650 km² ; elle tire son nom des deux rivières qui la limitent, la première à l'est, le second à l'ouest. La faune y est abondante. L'inspecteur BLANCOU estime que cette

³⁵⁹ Blancou Lucien, Contribution à l'étude de la faune sauvage d'Afrique centrale, Sociétés de recherches congolaises, Brazzaville, 1936, p, 195.

³⁶⁰ Cette rivière prend sa source au Soudan (Dar Rounga).

³⁶¹ C'est l'ancienne réserve de chasse de bahr Kamer créée en 1922, mais rattachée à l'Oubangui-Chari en 1940.

³⁶² BLANCOU Lucien, op. cit, p. 195

réserve « ensemble somptueux et varié où la faune et la flore se complètent au mieux³⁶³ », en dépit de son éloignement, peut devenir le parc par excellence de l'Oubangui. La population autochtone (Saran Goula, essentiellement pêcheurs) y est très peu nombreuse, même sur les lisières, ce qui est un avantage pour la tranquillité de la faune.³⁶⁴ Mais il faut lutter là contre les incursions des braconniers du Soudan (à 100 km).

- **Réserve de faune de Gribingui-Bamingui**, elle est localisée entre deux régions à savoir : le Bamingui-Bangoran et de l'Ibingui-Economique. Elle a été classée aussi en 1940 et sa superficie est de 4 50 km².³⁶⁵

- **Réserve de faune de Koukourou-Bamingui**, elle se localise dans la région de Bamingui-Bangoran. Elle a été créée en 1936 et classée en 1940 et sa superficie est de : 1 100 km².³⁶⁶

- **Réserve de faune de Bahr-Oulou**, classée en 1940, la réserve se situe dans la région de Vakaga. Elle est limitée au nord par la réserve de faune de l'Aouk-Aoukalé, au sud par le parc national Saint-Floris et la réserve de faune de Ouandja-Vakaga.³⁶⁷

- **Les réserves de Haute-Kotto et de Zémongo**, la création de ces réserves remonte en 1940, et chacune d'elles couvre 9 500 km², orientées toutes deux du sud-ouest au nord-est, elles touchent la frontière du Soudan.³⁶⁸ La faune et la flore y sont variées. Elles abritent quelques rhinocéros blancs et celle de Zémongo contient des chimpanzés et des antilopes bongo qu'on ne trouve guère que dans la grande forêt.

³⁶³ BLANCOU Lucien, op. cit. p, 197.

³⁶⁴ BLANCOU Lucien op. cit, p. 197.

³⁶⁵ Ecole Coloniale 133-d5, RUIS Jean, « *La politique des réserves de chasse en AEF* » Mémoire des élèves de l'école coloniale, 1956-1957, Aix-en-Provence, p.63.

³⁶⁶ Idem, p. 63.

³⁶⁷ Ibidem, p. 63.

³⁶⁸ RUIS Jeann op cit, p.64

Malheureusement, ces réserves ne sont pas surveillées et la faune est devenue l'objet de massacres des compagnies minières (or et diamant) pour leur ravitaillement. De ce fait, vous trouverez en annexe deux cartes : l'une qui se porte sur la création des parcs et réserves avant les indépendances, carte n°5 et l'autre n°6 après les indépendances.

La création de ces parcs et réserves avait pour but, la politique d'application de protection de la faune qui répond à des fins nombreuses et variées, dont les principales sont la sauvegarde des espèces sauvages, la recherche scientifique et l'exploitation économique. Mais on comprend aisément que l'on veuille rendre rentable cette entreprise désintéressée en tirant des profits pécuniaires ; on peut donc sérier les buts de la politique d'application des parcs nationaux et réserves de faune en trois catégories : buts de sauvegarde, buts d'études scientifiques et buts d'exploitation économique.

- *Les buts de sauvegarde*, la sauvegarde des espèces est un sage précaution pour l'avenir. Les espèces animales sont au même titre que les produits du sol et du sous-sol, une richesse naturelle dont on ne sait pas encore aujourd'hui toute l'utilité possible, or cette richesse n'est pas renouvelable à l'infini. Certains animaux ont déjà rendu des services immenses à la médecine coloniale. La mission de l'Institut ROCKFELLER au Nigeria, au cours de l'année 1927, qui découvre le premier vaccin contre la fièvre jaune ne parvient à ce résultat qu'après de longs mois d'expériences sur de nombreuses espèces de singes³⁶⁹. C'est certaines variétés des singes que l'on utilise aujourd'hui pour étudier l'évolution du cancer et en expérimenter les thérapeutiques nouvelles.

- *Les buts d'études scientifiques*, dans tous les domaines de la science animale, la protection de la faune est susceptible de rendre de grands services. En zoologie

³⁶⁹ BUTIN Jacques, « *La protection de la faune dans les colonies françaises de l'Afrique intertropicale* », Mémoire des élèves de l'école coloniale, 1943- 1944, p, 64.

proprement dite, la conservation des espèces à l'état primitif³⁷⁰ et dans leur milieu naturel permet d'approfondir leur mode de vie et leur rapport entre eux et leur milieu. En entomologie, le comportement des insectes vecteurs d'affections endémiques graves ne peut être bien connu que si l'on sait leurs rapports exacts avec les espèces animales sauvages, cette étude nécessite de prises de sang nombreuses sur une grande variété d'individus. Ce n'est qu'à partir de 1936 que l'on constate que les grands fauves africains ne sont pas le véhicule permanent de l'agent pathogène de la maladie du sommeil³⁷¹ ; la mouche tsé-tsé peut en effet se nourrir de sang autre celui des mammifères, les hécatombes des fauves qui ont été faits sous le fallacieux prétexte qu'ils étaient causes de la trypanosomiase n'ont donc servi à rien.

En zootechnie, la protection des espèces sauvages est de toute importance que les possibilités de croisements par l'emploi de l'insémination artificielle permettent de penser que l'on obtiendra un jour des espèces domestiques résistantes aux maladies africaines³⁷². C'est ainsi qu'un croisement de bovins domestiques importés, donc non résistants à la trypanosomiase, avec des buffles sauvages donnerait peut-être une espèce résistante à la maladie.

Selon Jeannin : « la protection de la faune est encore indispensable pour la conservation des éléments autochtones et ceci est important surtout en ce qui concerne le bétail. L'élevage faute de soins et de surveillance, en est encore à l'état archaïque. Il a pour résultat un brassage de races qui est extrêmement néfaste pour la vitalité du troupeau. Il importe pour le développement d'une race locale forte que les types raciaux purs soient conservés. C'est là un côté spécial de la protection de la faune mais qui a une grande importance. L'élevage empirique, ne peut pas par lui-

³⁷⁰JEANNIN Albert, « *Les bêtes de chasse d'Afrique française. La chasse : importance économique.* » Payot, 1945, p. 88.

³⁷¹JEANNIN Albert, op. cit, p. 89.

³⁷²BUTIN Jacques, op. cit. p. 26.

même donner des résultats appréciables pour l'économie de la colonie³⁷³, c'est une question qui doit être prise en compte par les pouvoirs publics : création des bergeries modèles. »

Pour RUIS, « dans d'autres domaines scientifiques, la protection de la faune est encore utile. En anthropologie, les recherches sur la croissance des anthropoïdes qui présentent un grand intérêt du fait de l'analogie existante entre l'homme et l'anthropoïde jeune gagneront beaucoup à la préservation de l'espèce et à la possibilité de pouvoir suivre facilement les individus dans une zone réservée.

Tous ces travaux exigent que soient instituées des stations zoologiques d'essai annexe aux parcs et réserves de faune, or la colonie française d'Afrique ne possède aucune installation de ce genre moins encore comme dans les colonies anglaises (Kenya, Tanganyika³⁷⁴). »

- *Les buts d'exploitation économique*, ils ne sont plus une fin en eux-mêmes, mais un moyen d'assurer aux organismes de protection de la faune un roulement pécuniaire suffisant pour leur vie ; on peut en distinguer trois :

- la fourniture d'animaux zoos et institut de recherche scientifique ;
- le tourisme de curiosité ;
- le tourisme cynégétique.

« La présence d'une faune abondante en Centrafrique a déterminé la création des parcs nationaux et réserves de faune avec plus de soin qu'en d'autres colonies françaises. Mais nous n'avons là cependant qu'un début d'organisation. Le plus gros

³⁷³ JEANNIN Albert, « *Les bêtes de chasse d'Afrique* »...op. cit. p. 90.

³⁷⁴ RUIS Jean, *La politique des réserves de chasse en A.E.F.*, Mémoire des élèves de l'école coloniale, 1956-1957, p. 60.

de l'œuvre reste à faire, car les moyens de surveillance de ces parcs et réserves sont très limités. Le nombre des gardes de chasses n'atteint pas une trentaine, il se limite aux européens et quelques africains³⁷⁵. Des propositions sont faites et soumises au Ministre des colonies³⁷⁶ pour la formation des gardes de chasses à l'école de Garoua au Cameroun, mais le financement pose problème à tous les niveaux (financement de la formation, salaires des personnels, matériels de protection etc.).

Ce bilan de la protection de la faune en Centrafrique prouve que dans ce domaine, tout est encore à faire. Quelles sont les causes de cet état de chose ? Il en est au moins trois principales.

Tout d'abord, l'ignorance du problème et son importance. La haute administration n'a pas été suffisamment éclairée sur les divers motifs qui justifient la protection de la faune. La création d'un parc national c'est avant tout à ses yeux l'ouverture d'un nouveau chapitre de dépenses au budget d'une colonie. Nous avons vu les possibilités économiques de la protection de la faune, les motifs les uns impérieux, les autres désirables, il n'y est pas important d'y revenir.

En second lieu, l'administration locale chargée de la mise en pratique des textes n'a pas reçu des instructions. Devant l'imprécision de la vague des textes, l'administration a dû interpréter à sa guise. Comme l'appellation même de la zone réservée, et par conséquent ses buts, ne sont pas bien fixés dans l'esprit des auteurs des décrets, l'administration s'est bornée à une simple délimitation de territoire. Cette délimitation est faite le plus souvent en tenant compte davantage des intérêts particuliers qui auraient pu être lésés que des buts recherchés par la protection de la faune. Généralement, les choix des emplacements est mauvais, seuls le parc du

³⁷⁵CAOM, AGEFOM, carton 360, dossier 155 bis, Chasse en A.E.F. , généralité, renseignements divers avant 1950.

³⁷⁶Idem.

Bamingui, et les réserves Vassako-Bolo sont bien choisis. Trop de parcs ou réserves sont situés le long d'une frontière étrangère.³⁷⁷ A moins d'une entente efficace avec les autorités étrangères, il importe qu'on les choisisse à quelque distance d'une frontière dont d'une subdivision au moins devrait toujours les séparer. D'autre part, ces réserves ne tiennent pas toujours compte du mode de vie des animaux qui généralement nomadisent sur d'assez grandes distances. Les réserves doivent toujours englober les terrains de parcours des troupeaux des animaux sauvages. Ces erreurs ne sont que la marque bien compréhensible de la manière d'agir d'une administration qui doit constamment apporter des solutions immédiates à des problèmes toujours renouvelés.

La troisième raison du retard de la France est aussi le manque des personnels spécialisés; après les défauts de théorie, les défauts de réalisation pratique. La protection de la faune est confiée aux vétérinaires du service de l'élevage, charge bien trop lourde pour des personnels si peu nombreux et déjà fort occupés par ailleurs. La protection de la faune ne s'exerce pas sur des petites surfaces, la surveillance d'un parc national exige des personnels qualifiés nombreux, qu'on songe que le parc national du Bamingui par exemple qui couvre environ 20.000 km² fonctionne sous la responsabilité d'un seul homme, l'Administrateur Blancou³⁷⁸. On a une idée de cette crise des personnels, mais on voit aussi combien la question de la protection animale préoccupe encore peu les esprits des pouvoirs publics. Comment rattraper cette prise de conscience ? C'est la question qui se pose après la guerre et qu'il faut résoudre au plus vite pour éviter qu'elle soit à nouveau délaissée au profit de problèmes plus urgents.

Si les pouvoirs publics veulent mettre le prix et voir grand, l'inexistence des réalisations facilite la besogne, il faut d'abord établir un plan général de répartition

³⁷⁷ CAOM, AGEFOM, carton 360, dossier 155 bis, op. cit.

³⁷⁸ CAOM, AGEFOM, carton 360, op. cit.

dans une colonie d'AE F comme la Centrafrique ; il faut rechercher l'emplacement de toutes sortes de facteurs³⁷⁹ qui jusqu'ici ne semblent pas avoir joué : facilité de la surveillance, facilité de l'accès etc. Plutôt que la multiplicité, la concentration des parcs et réserves paraît préférable. L'équipement initial d'un parc est une charge très lourde et qui doit être supportée par la métropole. Or, on sait que la France, au nom des principes établis, a toujours été d'une parcimonie excessive envers ses colonies³⁸⁰. Il ne faut pas, à un moment où, par la force des choses, l'aide financière de la métropole à ses colonies est une impérieuse nécessité, demander trop pour la création des parcs nationaux. Il est aussi possible de cloisonner ces parcs, de réunir en eux toutes les formules de réserves animales : zone de tourisme, réserves de intégrale, zone de chasse, station zoologique d'essai, ce serait réaliser une économie de personnel et diminuer les dépenses.³⁸¹ Cette solution est très recommandable sur tout le territoire de la R C A.

Dans les territoires britanniques qui sont bien plus étendus que les territoires français et qui occupent les deux hémisphères,³⁸² il est possible de créer des réserves intégrales et un parc national, mais dans la colonie française d'A.E.F. ou la « surface utile³⁸³ » de protection de la faune est beaucoup plus petite, vouloir créer des réserves et des parcs nationaux bien séparés serait fatalement sacrifier les uns au profit des autres, l'un des deux, la parc ou la réserve, n'aurait qu'une utilité très moindre.³⁸⁴ Il est donc préférable de bien choisir deux ou trois espaces et de les diviser en plusieurs zones, la protection allant en augmentation de la périphérie vers l'intérieur : zone de chasse contrôlée, réserve intégrale avec station zoologique, on aurait ainsi une gradation très excellente entre la zone protégée et le reste du pays et les trois buts

³⁷⁹ CAOM, carton 360 op. cit.

³⁸⁰ BUTIN Jacques, op. cit. p. 54.

³⁸¹ CAOM, AGEFOM, carton 547, dossier 128.

³⁸² BUTIN Jacques, op. cit. p. 56

³⁸³ BUTIN Jacques, op. cit. p. 57.

³⁸⁴ Idem, p.57.

principaux de la protection de la faune, buts de sauvegarde, buts scientifiques, buts touristiques seraient réunis en un seul organisme.

Enfin, de telles réalisations ne sont obtenues que s'il existe dans la métropole un organe directeur, un service des parcs et réserves de faune qui donne l'impulsion et les directives. Le Comité National³⁸⁵ pour la protection de la nature dans les territoires d'A.E.F. dont l'actuelle R C A fait partie ne peut être cet organe directeur. C'est une assemblée remplissant une mission académique qui reçoit les communications et émet des avis et suggestions³⁸⁶ ; il faut en plus un cadre des parcs nationaux, cadre qui sera double, scientifique et technique. La création de ce cadre est la condition nécessaire et suffisante de la réussite, car il a en cœur de justifier son utilité et sa raison d'être. Si les pouvoirs publics de la métropole veulent, ils peuvent dans leur colonie d'A.E.F., partant de zéro, ce qui est bien souvent un avantage, et utilisant les expériences de leurs voisins britanniques et belges, réaliser des parcs qui soient à tous points de vue les premiers, tant il est vrai que la métropole excelle toujours dans les œuvres de la paix.³⁸⁷ Il faut que la France fasse preuve d'initiative, de justifier la réputation qu'elle est faite de grande colonisatrice.

5.2. La première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences.

La RCA est d'ailleurs l'un des premiers pays de la sous-région de l'Afrique à entreprendre des inventaires forestiers statistiques sur une grande échelle, dès les années 1950 avec une intensification entre 1960 et 1970, aboutissant à la connaissance du massif forestier du Sud-ouest.

a) La naissance d'une industrie : *l'exploitation du bois.*

³⁸⁵ CAOM, AGEFOM, carton 547, dossier, 128.

³⁸⁶ CAOM, AGEFOM, carton, 547, dossier 128.

³⁸⁷ RUIS Jean, op. cit, p. 74.

L'exploitation du bois n'est pas inconnue en Centrafrique : les échanges traditionnels exportaient depuis longtemps le bois rouge ou padouk sur le fleuve Oubangui, dans le Sud-ouest, elle couvre les régions de la Lobaye, de la Mambéré Kadeï et de la Sangha Mbaéré et utilisé en teinturerie³⁸⁸. A la fin du XIX ème siècle commence de se développer la recherche des essences exotiques : ébène, acajous et autres bois d'ébénisterie considérés comme précieux. Les difficultés de l'abattage et du transport limitent les opérations sur ce produit lourd et encombrant dont l'exploitation se cantonne le long des cours d'eau et surtout à proximité de la côte : en 1903, sur une exportation totale de 13 800 tonnes de bois d'A.E.F. la Centrafrique fournit seulement 1 305 tonnes, dont 1 110 sous forme de bois de teinture, et seulement 5 tonnes d'okoumé³⁸⁹.

Exportations de bois de Centrafrique (en tonnes pendant les deux années)

Années	Bois rouge	Bois jaune	Ebène	Okoumé	Autres essences	Total.
1903	1100	10	14	5	176	1305
1904	1709	13	0	37	631	2390

* Source: Coquery Vidrovitch , op.cit. p. 441.

³⁸⁸Coquery Vidrovitch, op. cit. p. 441

³⁸⁹Idem, p. 441.

L'exploitation forestière industrielle n'a débuté qu'en 1946 ; prévue pour la production de sciages destinés au commerce local, elle est concentrée dans le sud et le sud-ouest notamment, les préfectures de la Lobaye et de la Sangha-Mbaéré. Chaque exploitation est doublée d'une scierie qui absorbe toute la production de grumes. Avant, l'exploitation des produits forestiers se faisait sous forme de grumes et de sciages. Avec l'installation des postes à bois cette industrie va connaître un essor de développement. Gérée dans un premier temps par les sociétés concessionnaires, les compagnies de navigation (Messageries Fluviale du Congo/Afrique et Congo, la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C.F.S.O) et les missions religieuses³⁹⁰, les postes à bois sont ensuite le fait des commerçants libres. Certains de ces commerçants, qui s'installent plus tard, possèdent très peu de moyens ; parmi eux figurent des Africains³⁹¹ qui ont vu dans ce créneau la possibilité d'acquérir une relative initiative commerciale au cours des années 1940, d'autant plus que cette activité paraît laisser de substantiels bénéfices³⁹².

Certains postes sont très isolés et permettent d'apporter localement une petite animation économique grâce d'une part, aux emplois générés par la coupe du bois et, d'autre part, à la vente des produits aux équipages des bateaux³⁹³. Les capitaines ont en effet le droit de pratiquer, aux escales, la traite des produits apportés par les Africains, ce qui permet à ces derniers de desserrer un peu, en ces endroits l'étreinte des agents concessionnaires³⁹⁴. En 1913, 16 postes à bois existent sur le trajet d'environ 1 300 km entre Brazzaville et Bangui, parmi lesquels les régions de Impfondo, Dongou et Mongoumba. Vers 1950, le nombre de poste à bois sur le

³⁹⁰ Henri GUILLAUME, « *Du miel au café, de l'ivoire à l'acajou : La colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et l'évolution des rapports entre chasseurs-cueilleurs pygmées Aka et agriculteurs (Centrafrique, Congo 1880-1980)*, » Editions Peeters Selaif Louvain-Paris, février, 2002, p.438

³⁹¹ BOUSCAYROL (René), Rapport politique Lobaye 1949. Mbaïki, 25 février 1950, Archive de la Sous-préfecture de Mongoumba, p. 26.

³⁹² GUILLAUME (H), « *Du miel au café...* », op. cit. p.439.

³⁹³ CAOM, AGEFOM, carton 547, dossier 124.

³⁹⁴ BOUSCAYROL (R), Rapport politique Lobaye, op. cit. p. 32.

même parcours s'élève à 73³⁹⁵. Il arrive qu'en fonction des disponibilités, des vapeurs belges se ravitaillent sur la rive française, et vice-versa.

Durant plusieurs décennies, cette activité représente dans les régions riveraines de l'Oubangui (y compris en Lobaye et dans la Mambéré Kadeï), la seule forme d'exploitation du bois, à la différence, par exemple, de la colonie du Gabon où l'exploitation des essences exotiques, déjà amorcée au début du siècle, connaît un véritable essor à partir des années 1920.³⁹⁶ L'activité des postes à bois décline au cours des années 1950 qui voient l'expansion des moteurs diesel.

L'exploitation des stocks de bois est soumise à des impératifs qui comportent en particulier, en accompagnement des permis d'obtention, les clauses suivantes (à la fin des années 1940 pour la vallée de l'Oubangui) :

- les bûches doivent avoir 0,70 m de long et être stockées en stères de 1,20 m de longueur sur 1,20 m de hauteur³⁹⁷ ;
- un stock de 50 stères doit être entretenu en permanence par les exploitants ; en cas d'urgence les prélèvements ne doivent pas excéder 25 stères, sauf pour les bateaux postaux qui peuvent prendre la totalité du stock ;
- les stères fournis par les postes à bois sont exclusivement réservés à la chauffe des bateaux, excepté dans les secteurs où cette dernière se fait principalement au mazout³⁹⁸ et dans ceux où la navigation est interrompue durant la saison sèche.

Dans ces zones, une certaine proportion de la production peut être utilisée à d'autres fins sur autorisation du Service Forestier. Vers 1950, la charge prise par un vapeur

³⁹⁵Idem, p, 33.

³⁹⁶ GUILLAUME (H), op cit, p.442.

³⁹⁷GUILLAUME (H), op.cit. p. 440.

³⁹⁸Idem, p. 440.

lors d'un approvisionnement peut aller de 2 à 140 stères, la moyenne étant d'une trentaine de stères.

Nous disposons, pour certains postes de la zone riveraine de l'Oubangui, de quelques données permettant d'avoir une idée de ce qu'y représente cette activité aux alentours de 1950³⁹⁹.

Années	Production (Nombre de stères)	Années	Production (Nombre de stères)
1944	18 000	1948	42 000
1945	16 000	1949	54 000
1946	28 000	1950	48 000
1947	36 236	1951	61 000

A cette époque, des postes existent à Mongoumba, Zinga et Mongo. Zinga et Mongo sont les points de transbordement des marchandises rendues nécessaire par le seuil rocheux du fleuve, infranchissable aux basses-eaux de décembre- janvier et à juin environ (un terrain construit par les Allemands⁴⁰⁰ durant leur courte occupation a facilité ce transit jusqu'en 1960, le lit du fleuve ayant été alors aménagé pour garantir la navigation en toutes saisons).

Les principaux propriétaires de postes à bois sont Thyssen, la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C.G.T.A.) et la Compagnie des Transports Congo-Oubangui-Tchad (C.T.C.O.T.) qui est une des filiales d'exploitation des bois. Mais l'activité des postes génère de nombreuses demandes d'autorisation de coupes de bois

³⁹⁹CAOM, Affaire politique, carton 2286 dossiers 2, 1952.

⁴⁰⁰GUILLAUME (H), op. cit. p. 443.

de la part d'intervenants très divers : concessionnaires des postes bien sûr, mais aussi commerçants libres et petits entrepreneurs européens de la région ainsi que des Africains qui se sont également lancés en général dans la culture du café. Certains de ces nouveaux venus⁴⁰¹ créent aussi leurs propres postes.

Les quelques documents d'archives conservés à la sous-préfecture de Mongoumba et aux archives d'Aix-en-Provence portent ainsi de nombreuses mentions de demande de permis de coupe. Aucune estimation annuelle n'a pu être malheureusement trouvée mais la présentation de quelques-unes de ces demandes peut donner une idée de cette activité au début des années 1950.

Coupe de bois par la C.G.T.A pour ses postes de Mongo, Mbango et Pékala dans la région de la Lobaye.

Permis de juin à décembre 1950

	Mongo	Mbango	Pékala
Juin	501	504	-
Juillet	268	349	-
Août	303	239	-
Septembre	324	167	-
Octobre	463	199	-
Novembre	421	194	300
Décembre	568	183	200
Stères coupés	2 848	1 835	500
Permis de coupe	5 000	5 000	500
Reste à couper	2 152	3 165	-

Source : CAOM, Affaire politique, carton 2286, dossier 2, 1952.

⁴⁰¹ GUILLAUME(H) op cit, p. 443.

Permis de Janvier à Septembre 1951

	Mongo	Mbango	Pékala
Janvier	532	194	361
Février	709	209	204
Mars	688	192	165
Avril	673	290	480
Mai	645	262	245
Juin	631	235	237
Juillet	991	213	272
Août	682	151	256
Septembre	701	184	249
Stères coupés	6 302	1 930	2 470
Permis de coupe	5 000*	5 000**	3 000
Reste à couper	850	1 235	530

* auquel, il faut ajouter le reliquat de 2 152 du permis précédent.

** il s'agit du permis précédent sur lequel il reste 3 165.

La non-utilisation de la totalité de ces permis de coupe s'explique par la difficulté que rencontrent les sociétés d'exploitation de bois à recruter de la main d'œuvre. Cette situation est apparemment révélatrice de l'attitude qui caractérise encore à cette époque de nombreux entrepreneurs, qui sont marqués par les vieilles habitudes d'exploitation de la force de travail et par un certain archaïsme dans la gestion des activités. Cet état de chose a pour conséquence de rendre très fragile l'amorce du développement économique en cours.

Les problèmes rencontrés par ces postes à bois font même l'objet d'échanges de courrier entre responsables administratifs⁴⁰², correspondances qui sont intéressantes

⁴⁰² CAOM, Affaire politique, carton 2286, dossier 2, rapport du Gouverneur Général de l'A.E.F sur la main d'œuvre dans la région de la Lobaye, 1949.

car elles montrent le maintien du recours à l'administration pour faire pression sur la main-d'œuvre. Le Gouverneur Even, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, écrit à Bouscayrol, chef de la région Lobaye : « *Je suis prévenu de certaines difficultés que rencontrerait le chef du poste à bois mécanisé de Mongo pour recruter les 50 manœuvres dont il a besoin. En raison de l'importance toute spéciale que présente ce poste à bois, je vous demande de faciliter au maximum le recrutement de ces manœuvres.* » Bouscayrol, qui incrimine par ailleurs la désinvolture de la société, intervient à son tour auprès du chef du Poste de contrôle administratif de Mongoumba dans les termes suivant : « *Je vous demande, malgré les importances réservées que je formule à l'égard de l'incapacité notoire d'une Compagnie que vous connaissez bien, de faire dans la mesure du possible un effort en faveur du ravitaillement en bois des postes de Mongo. Il ne saurait toutefois s'agir que d'un recrutement de volontaires (souligne le texte) car la situation des populations de Mbaïki ne permet qu'un apport de main-d'œuvre assez négligeable par rapport à l'importance des exploitations de toutes natures qui sont installées dans le District*⁴⁰³. »

D'autres difficultés rencontrées par l'exploitation du bois, c'est que tout se fait à la main. L'absence d'exploitation directe explique la rareté de l'outillage. Les procédés ne diffèrent pas de ceux utilisés pour la fabrication des pirogues⁴⁰⁴. Le seul outil d'importation d'abord généralisé est la hache, qui sert l'abattage pratiqué par des bûcherons hauts perchés sur un fragile échafaudage de branches au-dessus des digitations du tronc puis, une fois écroulé l'arbre géant, au tronçonnage sur place, un mois plus tard environ. Les billes sont débitées (de 2,50 à 4 mètres) assez courtes mais pèsent jusqu'à 4 tonnes⁴⁰⁵. Elles sont roulées par une quinzaine d'hommes au moins, armés de lianes et de leviers, longues perches de bois dur, sur des plateaux de rondins qui facilitent le glissement jusqu'au bord de la rivière, le long de chemins de

⁴⁰³ CAOM, Affaire politique, carton 2286, dossier 2, Lettres du 5 et 14 janvier 1949.

⁴⁰⁴ Coquery Vidrovitch, op.cit. p.446.

⁴⁰⁵ Idem, p. 446.

roulage qu'il faut déblayer sur une dizaine de mètres de largeur. Aussi devait-on compter une demi-journée pour progresser d'une centaine de mètres seulement. La bille guidée de la berge ou par une équipe de piroguiers est entraînée par le courant jusqu'au lieu de rassemblement. Le travail est dur et les accidents sont fréquents. Parfois le radeau, échoué, doit être halé de la rive. D'autres fois, si les eaux ne sont pas hautes, il faut lancer les billes une à une à travers les rapides, avant de les recueillir dans le sable et de reconstituer le train en aval. Il est remarquable de noter que ce procédé primitif est encore utilisé en 1965 par la Société d'Afrique Equatoriale (S.A.E⁴⁰⁶).

Les entreprises gardent un aspect très traditionnel, tant dans les infrastructures que dans la nature des produits exploités ainsi que dans celle de leurs activités qui restent pour l'essentiel de type commercial et très peu industrialisés. L'exploitation du bois, dépasse rarement la configuration des postes destinés au ravitaillement des vapeurs. A la fin des années 1950, seules deux entreprises forestières de plus grande envergure sont implantées : la Société Industrielle Bois Congo au sud d'Impfondo et l'entreprise Roco qui exploite un permis de coupe à Yendé, près de Bétou⁴⁰⁷. Déficitaires sur le plan démographique, marginalisées quant à la création d'entreprises, ces régions se trouvent prises dans une spirale pernicieuse. Elles sont à nouveau affaiblies dans les années 1940 par une importante émigration due à la guerre qui est le fait de sa population la plus active.

Dans les régions de Mambéré Kadeï et de la Sangha Mbaéré, pour lesquelles nous ne disposons que de très peu de données, l'exploitation forestière et les produits de traite sont menés à la fin des années 1930 par les entreprises commerciales et agricoles. L'industrie forestière se développe dans les zones de Nola-Bayanga notamment où elle constitue aujourd'hui une activité majeure. Le développement d'entreprises est

⁴⁰⁶ BOUSCAYROL (R), op. cit. p. 36.

⁴⁰⁷ GUILLAUME (H), op. cit. p. 465.

essentiellement consacré à l'industrie forestière. L'exploitation de cette dernière est industrialisée sous l'impulsion de la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C.F.H.B.C.) qui, en s'implantant dans la Moyenne-Sangha, élargit les limites de son champ d'action traditionnel. Mais l'investissement de moyens considérables dans ces régions au début des années 1950 pour la création d'une industrie de bois de 3 000 hectares place la C.F.H.B.C. dans une situation financière inextricable.

Les divers handicaps subis de longue date, auxquels s'ajoutent bien sûr les carences des pouvoirs publics, expliquent l'atonie qui touche aujourd'hui encore la République Centrafricaine.

TROISIEME PARTIE : L'INDEPENDANCE ET LES POLITIQUES
D'EXPLOITATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES
FORESTIERES

Indépendante depuis le 13 Août 1960, la République Centrafricaine a cherché par tous les moyens nécessaires pour mettre en place les politiques d'exploitation et de protection de ses ressources forestières. Depuis 1960 à nos jours, les ressources forestières ont été à la charge du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, pêches et de l'Environnement. Les politiques principales ont été basées sur le fait que toutes les ressources forestières appartenaient à l'Etat ; quiconque les détruisait était puni par la loi. Les priorités, les stratégies et les objectifs de ces politiques sont tracés dans leurs grandes lignes et impliquent une conservation de la biodiversité, une participation de la population locale et un objectif de développement économique. Ces politiques sont orientées vers une protection et conservation globale des écosystèmes en passant par un certain nombre des conventions et d'accords internationaux.

Titre I : Les différentes politiques d'exploitation, de protection des ressources naturelles pendant la période des indépendances (1960).

Le patrimoine naturel est confronté à une destruction insensée et alarmante. Face à cette destruction des ressources naturelles, le gouvernement centrafricain se trouve dans l'obligation de réagir pour enrayer cette situation catastrophique, non seulement pour assurer la pérennité de ce patrimoine pour l'avenir, mais aussi pour un aménagement durable. Depuis 1960, la politique du gouvernement vise à chercher des solutions permettant de conserver et de valoriser cette ressource naturelle de grande valeur commune, nationale et internationale par l'adhésion du pays aux conventions relatives à ce sujet à savoir :

« Au plan international :

- Organisation pour la convention de la faune.
 - Convention du patrimoine mondial, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.
 - Convention africaine sur la conservation de la nature et valorisation des ressources naturelles.
 - Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁴⁰⁸ ».
- Au plan national : de nombreux textes réglementaires et lois sont pris et la réorganisation des services afférents entrepris dans l'optique d'une meilleure gestion des ressources naturelles.

⁴⁰⁸ Ministère du Plan (Centrafrique), Plan Quinquennal secteur chasses et faune, 1986, p.5

Chapitre I : Les nouvelles formes d'exploitation de la faune par les populations.

Pour la population, la faune représente avant tout une source alimentaire et devient depuis quelques années ressource de revenus financiers de trafics très lucratifs (commerce illégal de l'ivoire, de peaux, etc.). Toute la population rurale sans exception est concernée par la fourniture des protéines animales à partir de la faune sauvage, car 30 à 40 % de la viande consommée provient du gibier. Dans les zones d'intérêts cynégétiques, l'élevage est saisonnier ou quasi inexistant. Ainsi, la chasse et la pêche constituent les principales sources de protéines⁴⁰⁹. Pour ce fait, différentes politiques d'exploitation de la faune sont mises en œuvre par la population.

1. L'introduction des armes à feu, le début du braconnage, le non respect des mythes, légendes et les croyances dans la chasse coutumière.

Il faut parler d'un terrible moyen de destruction de la faune importé par les Européens en Afrique et qui a fait des progrès considérables, les armes à feu. Dans toute l'Afrique dont la RCA, les armes à feu séduisent les populations qui les utilisent avec beaucoup d'audace et ne tirant qu'à coup sûr. Elles utilisent d'abord les fusils de traite : fusils à pierre ou à piston, armes rudimentaires, et ensuite par leur intelligence elles fabriquent leurs propres fusils artisanaux. Cette introduction des armes à feu a entraîné le début du braconnage, le non respect des mythes, légendes et croyances dans la chasse coutumière dans le pays.

Nous avons déjà dit que la population centrafricaine éprouve un très vif besoin de viande de chasse dans les régions où l'élevage est impossible ou inexistant. Aussi au cours de l'époque précoloniale, le gibier sauvage n'est mis à contribution que dans la limite des seuls besoins en protéines en plus de cela, la viande des animaux abattus

⁴⁰⁹Ses informations sont recueillies et résumées dans le Plan quinquennal secteur chasse et faune au Ministère du Plan de la RCA, op cit, p. 15

était consommée sur place, sans donner lieu à des échanges financiers. Progressivement le besoin en argent se fait sentir et la population procède à des abattages abusifs des animaux sauvages c'est le début du braconnage.

Avec l'affaiblissement de la force des coutumes, des légendes, mythes et croyances et des chefferies, la facilité croissante des communications avec les centres urbains et surtout l'importance grandissante de l'économie de marché fondée sur la monnaie, les populations, libérées de toute autorité ancestrale, se mettent à massacrer la faune et se livrent à un braconnage généralisé. Tous les moyens sont dès lors utilisés pour abattre le plus de gibier possible. Une partie importante de la viande de chasse s'est alors dirigée vers les villes où elle est très demandée par des gens sous-alimentés et où elle atteint des prix élevés.

Depuis plusieurs d'années, un braconnage beaucoup plus « brutal » est réapparu : il concerne les trophées, notamment la corne de rhinocéros et l'ivoire qui sont les principales causes de cette furie humaine⁴¹⁰. Aujourd'hui, il est la cause de la menace qui pèse sur l'éléphant et le rhinocéros. Tous les jours, des hommes sans scrupules les traquent sans merci. Ils sont mêmes parvenus à les faire complètement disparaître des territoires qu'ils parcourent quotidiennement. Pour conséquence, il n'existe plus de rhinocéros sur le territoire centrafricain. Selon le rapport de FAO en Mai 1985, on a dénombré 7861 carcasses d'éléphants en pleine décomposition, soit environ 75 à 100.000 têtes de bétails perdues⁴¹¹ (à raison de 1 500 kilos de viande en moyenne par éléphant), ce qui, bien entendu, représente une perte immense pour le pays. Ces statistiques sont établies avant l'interdiction de chasse aux éléphants et rhinocéros.

⁴¹⁰ Gauze(R), Oubangui-Chari, paradis du tourisme cynégétique, Paris, Ozanne Caen, 1947, p. 223

⁴¹¹ Ministère du plan (Centrafrique), op cit, p. 17

De ces faits, force est de constater que le problème du braconnage demeure en grande partie un problème purement matériel : il ne peut être résolu que par des mesures pratiques et la répression directe.

Pour supprimer le braconnage, il faut, supprimer l'intérêt qui fait agir les braconniers : l'intérêt pécuniaire. C'est tout d'abord par la réglementation de la commercialisation et le circulation des produits de chasse qu'on peut atteindre les braconniers, ensuite par le renforcement des systèmes régionaux de contrôles et enfin par la coopération avec les populations, la coordination des politiques en matière de faune et les échanges divers entre les services concernés.

L'introduction des armes à feu et le braconnage sont les causes de non respect des mythes, légendes, croyance et règles coutumières de chasse. Les bêtes qui faisaient l'objet de respect dans les règles coutumières sont devenues des proies faciles pour les populations afin de vendre leur viande pour se procurer de l'argent. En plus, la partager de la viande du gibier par le chef de tribu, du clan de la famille n'a plus de valeur. Chacun pense désormais à sa petite famille.

2. Le commerce de la viande de chasse et la forte pression des populations sur les ressources fauniques.

Il est bien entendu que dans la plupart des campagnes surtout dans les zones forestières, les populations produisent très peu et puisent la plupart de leur nourriture en viande dans le milieu naturel. En RCA comme dans la plupart pays d'Afrique centrale, le commerce de la viande d'animaux sauvages devient une occupation quotidienne pour bon nombre des citoyens qui y trouvent un moyen de faire de gains faciles.

Le commerce de la viande de brousse bien que pratiqué à une grande échelle nationale⁴¹² est une activité complètement illégale. La législation nationale sur l'exploitation et la conservation de la faune sauvage ne prévoit aucune disposition sur les aspects de commercialisation de la viande de brousse. Malgré cela, le commerce de la viande de brousse se fait ouvertement et à des niveaux très variés allant de simple échanges entre les habitants d'une même contrée de petites quantités de viande à des exportations de plusieurs tonnes. La viande de brousse est vendue en permanence dans les grands marchés de centres urbains à toute saison. Les circuits de trafic sont de plus en plus complexes s'échappent au contrôle des agents de répression.

Selon les rapports du Ministère du Plan et de l'Economie, les principaux commanditaires de ce commerce illicite sont souvent des personnes assez bien placées et d'une certaine notoriété ou encore ayant une part de responsabilité de l'administration ou politique. Ces personnes fournissent des armes et munitions ainsi que d'autres produits à leurs représentants de l'hinterland qui à leur tour organisent des bandes des braconniers à leur solde⁴¹³. C'est de véritables entreprises qui fonctionnent de manière harmonieuse et occupent plusieurs personnes. L'activité est si rentable que nombreux sont ceux qui s'y intéressent et s'y spécialisent. Il y a dans tous les marchés du pays des vendeurs ou des marchands spécialisés en viande de brousse. Le produit est écoulé rapidement malgré la hausse des prix pratiqués par ces vendeurs et marchands de viande de brousse.

Cependant, ce besoin d'autoconsommation sans danger réel pour le maintien des équilibres naturels s'est progressivement transformé en une activité lucrative de très grande envergure. Le commerce de la viande d'animaux sauvages est devenu la

⁴¹² Ministère du Plan et de l'Economie (Centrafrique), Rapport sur l'exploitation de la viande de chasse, 1992, p, 32.

⁴¹³ Ministère du Plan op cit, p, 36

source principale de revenus pour une grande partie de la population centrafricaine, surtout dans les zones qui ont connu une explosion démographique.

En effet, dans la capitale Bangui deux sorties fournissent des milliers d'animaux sauvages : il s'agit de la grande forêt du sud-ouest d'où la viande est vendue sur le marché de Bimbo. Au nord au kilomètre 12, c'est là où la plus grande quantité des animaux sauvages est vendue, car les gibiers sont venus de toutes les régions de savanes, même dans les zones où la chasse est interdite. La viande n'est jamais vendue au kilogramme, le prix varie entre 4000 à 5000 F CFA soit 6 à 7 euros selon la grosseur du gibier. Vu que le gibier est devenu rare, dans les zones de chasse autorisées, ce sont les parcs nationaux et réserves de faune qui subissent les fortes pressions de la population sur la faune sauvage. Les activités de braconnage sont plus pratiquées, car autour de ces parcs nationaux et réserves de faune existent des chantiers de diamants qui sont des marchés potentiels d'écoulement de la viande de chasse de brousse et des trafics illicites des produits de faune (trophées).⁴¹⁴

La destruction des écosystèmes forestiers s'accélère sous l'effet conjugué de la pression démographique, de l'aggravation de la pauvreté et de l'action prédatrice de puissants groupes industriels qui contournent les réglementations et bénéficient de la complaisance des autorités.⁴¹⁵

2.1. Les conséquences de la pression.

Les prélèvements pour l'autoconsommation villageoise n'ont jamais été un danger pour la faune sauvage. Les populations rurales savent gérer leur terroir ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent. Ces valeurs traditionnelles sont abandonnées

⁴¹⁴ GOTOGAYE (F OSWALD), *Le braconnage dans les zones d'intérêt cynégétiques : tentative d'explication et de solution*, Mémoire de fin d'étude Ecole Nationale d'enseignement supérieure (Bangui RCA), 1986, p. 18

⁴¹⁵ Idem, p.20

pour donner place à une culture de consommation et au développement d'un esprit mercantile sans précédent.

Le développement du commerce de la viande de brousse a engendré la rareté du gibier dans certaines régions du pays⁴¹⁶. Les moyens utilisés pour les abattages sont de plus en plus complexes et sophistiqués (fusil de traite, arme automatique, arme à pierre ou à piston). Les abattages sont massifs pour plus de revenus. L'effort de chasse est de plus en plus grand. Hier le pouvait prélever un gibier derrière sa maison pour se nourrir avec sa famille ; de nos jours, il faut parcourir des dizaines de kilomètres dans les endroits les plus reculés afin d'avoir le gibier. Le gibier devient rare et il faut un investissement préalable pour prétendre en disposer, ce qui est hors de portée du paysan qui du reste n'a pas de revenu. Le paysan ne peut plus disposer de la viande de brousse, il doit acheter pour se nourrir ; ce qui n'est pas du tout aisé ; si l'on se réfère à son pouvoir d'achat. La disparition du gibier entraîne le démantèlement de certains villages et la famine parmi les communautés villageoises.⁴¹⁷ La vie au village devient de plus en plus difficile à supporter, il n'y a plus de produits de substitution.

Le commerce de la viande de brousse pénalise à terme les populations rurales qui ont besoin de cette ressource pour leur survie.

2.1. Les aires protégées.

Plusieurs aires protégées ont connu une dégradation très prononcée du fait du braconnage pour la viande de brousse ; quelques exemples très frappants peuvent être cités :

⁴¹⁶ Les populations consomment une grande quantité de viande de chasse. Quoique les ouvrages de référence soient rares et les chiffres moins abondants, l'étude de CURRY-LINDAHL sur « *Les Parcs nationaux du monde* » dans in the Books, Nonfiction Books, Travel, Geography, 1972 cité par AENZA Konate sur « l'Evolution de la Faune et des Aires protégées en Afrique centrale » donne une idée de l'importance de la consommation du gibier de 30 à 40% dans le régime alimentaire africain.

⁴¹⁷ GOTO GAYE, op cit, p.20

-« le parc national Saint-Floris crée en 1930 et classé en 1953 au quel s'est ajouté le secteur Manovo-Gounda en 1978, autrefois très giboyeux avec une faune riche et très diverse a connu une grande régression (plus de 1/3) de sa faune sauvage. L'absence de personnel de surveillance et des moyens nécessaires à son aménagement a donné libre cours aux exactions de toutes sortes qui ont presque vidé ledit parc de son potentiel biologique initial⁴¹⁸.

- le parc national de Bamingui-Bangoran dans la zone pilote Sangha est soumis à des pressions de toutes sortes du fait de sa situation dans une zone d'exploitation de diamant. Des braconniers y opèrent en toute quiétude pour ravitailler les exploitants du diamant. Le parc se dégrade progressivement depuis l'arrêt du projet de développement de la région nord de Centrafrique (PDRN).

- le parc national de la Mbaéré-Bodingué situé dans l'ouest du pays en pleine forêt de Ngotto est actuellement entouré de concessions forestières et subit les pressions des activités de braconnage exercées dans lesdites concessions, car les chantiers sont des marchés potentiels d'écoulement de la viande de brousse et de trafic illicite de produits de la faune (trophées).

- les réserves de faune subissent les mêmes sorts que les parcs nationaux, du fait à cause du braconnage commercial »⁴¹⁹.

Chapitre II : Les interventions des Pouvoirs Publics face aux menaces sur les ressources naturelles (1960 à nos jours).

⁴¹⁸ GOTOGAYE, op cit, p.24

⁴¹⁹Ministère des Eaux Forêts Chasses pêches et de l'Environnement, rapport du Projet de Développement de la région nord de la RCA(PDRN), 1999, p.36

Face aux menaces sur les ressources naturelles, la politique des pouvoirs publics de la RCA en matière d'exploitation et de protection des ressources forestières s'inspire des dispositions du principe de précaution défini dans la déclaration de Rio de 1992. A ce titre, son objectif global est de contribuer à réduire les risques associés à la destruction des ressources forestières et à la conservation de son environnement.

1. Les justifications et les objectifs.

Depuis son indépendance en 1960, la RCA a beaucoup œuvré, pour la gestion rationnelle de ses ressources naturelles. Sa participation au Sommet Planète Terre de Rio en 1992 lui permet d'opter désormais pour le développement durable, qui répond aux besoins actuels sans compromettre l'aptitude des générations futures à répondre à leurs besoins basés sur l'intégration économique, sociale et environnementale

Pour la mise en œuvre des différentes politiques de l'environnement, quelques stratégies et plans d'actions sont élaborés dont certains sont en cours d'exécution. Parmi ces outils, on peut citer le document de politique d'exploitation et de protection des ressources forestières ci-après :

Le Plan National d'Action Environnemental (PNAE) est un cadre avec la stratégie de gestion durable de l'environnement élaboré avec la participation des populations de 1996 à 1999⁴²⁰ ; il concilie la préservation, la restauration des ressources naturelles et les impératifs de développement. Ce plan a pour mission de proposer une révision de la législation de la protection en vigueur afin de : créer la possibilité de responsabiliser les communautés rurales au niveau de sa gestion ; clarifier les obligations et droits des populations en la matière ; créer des mécanismes de transfert des recettes cynégétiques des produits et sous produits de la faune et de la flore vers les communautés villageoises ; enlever d'éventuelles anomalies et contradictions avec

⁴²⁰Rapport du Ministère de l'environnement sur l'exploitation des ressources forestières en RCA, Ministère de l'Environnement RCA, 1999, p 74.

d'autres textes en vigueur ; permettre la création de nouveaux modes de valorisation des ressources forestières (ranchs et fermes à gibiers, zones cynégétiques villageoises).

La politique forestière nationale, qui fait de la conservation de la diversité biologique forestière est une des principales voies pour le développement durable.

2. Les actions des différents régimes de 1960 à nos jours.

Depuis 1960 jusqu'à nos jours, plusieurs actions ont été menées par les différents régimes pour l'exploitation et la protection des ressources forestières en RCA. Certaines actions ont été reprises par les uns et les autres tout en suivant la politique coloniale en matière d'environnement.

2. 1. Les actions du président David Dacko (1960-1965).

Dacko avait commencé, en matière économique, par s'en remettre entièrement aux groupements professionnels français constitués au cours de l'époque coloniale.⁴²¹ Ce n'est que vers le milieu de l'année 1962 qu'il doit comprendre que l'intérêt national est loin d'être le résultat de l'addition d'intérêts privés et que l'indépendance nécessite l'élaboration d'une nouvelle politique économique. Dacko pense que le salut économique du pays ne dépend pas de la seule houe du paysan centrafricain, mais aussi et surtout de l'abaissement du coût des transports, de la diminution du prix de l'énergie, de la valorisation des produits par leur transformation sur place, de l'allégement de la masse des importations par la création de fabriques de biens de consommation ou par la multiplication d'ateliers de montage. Il pense que la seule

⁴²¹ Pierre Kalck, Histoire de la République Centrafricaine, op cit, p 320

activité d'import-export, à laquelle se livrent les sociétés coloniales, est loin de permettre le développement du pays⁴²².

Dacko doit ainsi se lancer dans une politique d'autant plus courageuse que les instances françaises défendent les privilèges du secteur privé comme s'il s'agissait d'intérêts garanti par les conventions de 1960.⁴²³ Pendant la période coloniale, la gestion forestière répondait aux lois françaises. Un an après l'indépendance, le 2 février 1962, fut promulguée la loi n°61/273 qui établit le domaine forestier public et privé. Elle répondait principalement à la volonté de réguler l'activité des compagnies forestières qui opéraient dans le pays. C'est ainsi que Dacko eut la sagesse de faire une confiance totale à des techniciens de très haute qualité, dans le domaine des forêts. « Sous l'impulsion du colonel Guignonis, un inventaire systématique de la forêt centrafricaine est entrepris ». ⁴²⁴ Celle-ci se révèle l'une des plus riches du monde. Un plan cohérent de mise en exploitation est dressé. De grandes sociétés européennes déposent, avec des demandes de permis d'exploitation, des projets de scieries et d'usines de placage. Dès la fin des années 1960, suite aux inventaires forestiers, quelques plans d'aménagement avaient été préparés, mais sans jamais être effectivement mis en application. Mais cette nouvelle politique économique ne fera long feu, car elle avait dressé contre Dacko maintes sociétés locales, dont la seule politique consiste à empêcher par tous les moyens l'arrivée en RCA d'autres partenaires et à limiter à tout prix l'activité économique du gouvernement au seul domaine de la politique agricole.

De 1963 à 1964, le gouvernement Dacko crée un office national des forêts avec des objectifs clairs. La création de cet office s'inscrit dans une volonté politique qui tend vers un réajustement des intérêts de l'Etat centrafricain dans l'exploitation du

⁴²² Pierre Kalck, op cit, p 320

⁴²³ Idem, p 320

⁴²⁴ Ministère des Eaux et Forêts, rapport annuel, 1968, p. 111

domaine. La principale orientation de l'office est de créer, d'organiser et de développer le secteur d'Etat dans l'économie forestière en conformité avec le plan de développement. Il doit assurer : la pérennité et le développement des ressources forestières, l'exploitation, la transformation, la commercialisation des produits de forêts, établir une liaison avec les organismes nationaux étrangers et internationaux compétents dans les mêmes domaines, notamment en matière de recherches forestières.

Face à cette situation, le projet du développement de l'environnement, l'exploitation et la protection des ressources forestières en particulier la faune sauvage n'a pu avoir lieu sous le régime Dacko.

2.2. Les actions du Président Bokassa (1965-1979).

Dès son accession à la magistrature suprême de l'Etat, l'un des soucis de Bokassa est de réorganiser totalement le secteur forestier et ses ressources afin de le rendre profitable au pays. A partir de 1966, le gouvernement présidé par son Excellence Jean-Bedel BOKASSA autorise l'exploitation de la forêt de la Haute-Sangha l'actuelle Sangha-Mbaéré, certainement la plus belle, afin d'augmenter non seulement le revenu national, mais aussi de créer de nouveaux emplois dans la région forestière. Du même coup, la forêt longtemps négligée devient soudain un facteur essentiel de développement et fait l'objet d'une réglementation rigoureuse et d'une exploitation rationnelle. Depuis 1975, un transfert des grandes entreprises françaises s'est opéré en direction d'intérêts locaux ou roumains d'abord et libanais.

Ainsi, la RCA s'est engagée, avec l'appui coopérations bi-et multilatérales, dans une politique de valorisation de son patrimoine naturel et d'assainissement du secteur forestier, tant pour profiter au mieux de la manne financière et stimuler une économie faiblement diversifiée, pour améliorer l'image du pays vis-à-vis des bailleurs de fonds

internationaux(banque mondiale, fonds monétaire international (FMI) qui subordonnent leurs décaissements.

« L'Opération Bokassa » a levé le voile.⁴²⁵ La nationalisation en 1974 de l'une des plus anciennes sociétés forestières la SEFI-MBATA (Société d'exploitation forestière industrielle de MBATA) s'inscrit dans la logique de la philosophie de l'opération Bokassa selon laquelle, les ressources de la RCA doivent concourir avant tout, au développement même du pays⁴²⁶. Secteur extrêmement dynamique de l'économie centrafricaine, les industries forestières contribuent de beaucoup à accroître la balance de paiement.

Le tableau ci-dessous donne une idée de l'évolution de l'exploitation forestière et des exportations (les quantités sont exprimées mètres cubes)⁴²⁷.

Année	Grumes	Production Sciages	Exportations en 1968	
			Grumes	Sciages
1968	201.454	51.901	130441	9.426
1969	306.756	55.051	65.593	10.835
1970	368.284	66.617	80.226	21.939
1971	457.938	78.466	100.954	35.647
1972	502.820	93.797	108.914	48.497.

La progression de la production de grumes a été très rapide ces dernières années. Elle a été de 104,4 % entre 1970 et 1971 et de 21,6 % de 1971 à 1972. Le tonnage de

⁴²⁵ Bokassa avait fait de sa politique économique « la philosophie de l'Opération Bokassa » dès son accession au pouvoir en 1965.

⁴²⁶ Philosophie de l'Opération Bokassa Tome II, Opération Bokassa et développement, sur les presse de Berbard NEYROLLES imprimerie Lescaret, Paris, 4^{ème} trimestre, 1976, p. 105

⁴²⁷ Philosophie de l'Opération Bokassa, op cit, p. 115

sciage produit dans la même période a augmenté plus régulièrement. Les pourcentages de progression ont été respectivement de 17,8 % et 19,5 %.⁴²⁸ Les exportations de sciage ont été en revanche plus importantes dans le même temps. Le taux d'accroissement des exportations a été de 110 % entre 1971 et 1972.⁴²⁹ Les années à venir réserve une place de choix aux industries forestières dont l'importance économique ira en s'accroissant.

L'industrie du bois se développe remarquablement bien. En effet, la vitalité de l'exploitation forestière est importante depuis ces dernières années. Dans ce domaine, les entreprises les plus florissantes sont :

- Le Paysan centrafricain qui possède entre autres sections une unité de menuiserie. Signalons qu'il s'agit d'une entreprise purement centrafricaine, créée en 1967 par Bokassa à titre d'exemple et qui emploie 800 salariés.
- E.G.T.B. : Entreprise Générale du Travail du Bois dont la seule unité de menuiserie a réalisé un chiffre d'affaires de 15.374.000francs C.F.A. en 1970 et 83.450.000 francs C.F.A. en 1973 sur un chiffre d'affaires global de 126.802.000 francs C.F.A. en 1970 et 399.829.000 francs C.F.A. en 1973.⁴³⁰
- La D.G.S.T.F. : Direction Générale des Services Techniques et de Fabrique : Entreprise d'Etat. (Malheureusement nous n'avons pas les chiffres de production de cette entreprise).

Il est prévu un accroissement très net de productions qui nécessite une transformation sur place tandis que le volume des grumes exportées se stabilise. L'exploitation de la forêt centrafricaine est le fait de plusieurs sociétés. Les investissements effectués par ces sociétés pendant le plan quadriennal de 1967 à

⁴²⁸ Philosophie de l'Opération Bokassa Tome II : op cit, p 105.

⁴²⁹ Idem p 105

⁴³⁰ Ces chiffres sont tirés du rapport d'activité de Conseil National du Crédit Lyonnais pour 1972. p.11

1970 et jusqu'à la fin de 1972 s'élèvent à 3.500.000.000 de francs C.F.A.⁴³¹ et doivent probablement doubler au terme du présent plan quinquennal.

Dans le domaine de la faune c'est avec l'ère Bokassa que ce secteur a connu un développement prodigieux par la création des parcs et réserves de faune surtout dans le Nord de la RCA d'où le domaine Présidentiel (Parc Présidentiel d'Avakaba classé en 1968). Sous son régime, des textes organiques pour l'exploitation et la protection de la faune ont été modifiés pour l'utilisation rationnelle de ce secteur. Il s'agit de :

- « la loi 60/140 du 19 août 1960, sur la réglementation de la protection de la nature, les parcs et réserves. Cette loi interdit de : tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits quelque soit l'espèce, ramasser, détruire ou endommager les œufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépouilles de quelque nature que ce soit ;
- la loi 60/141 du 9 septembre 1960 sur l'exercice de la chasse pour les résidents. Cette loi prévoit que nul ne se livre à un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un droit coutumier de chasse ou détenteur d'un permis de chasse valide. Ainsi, les chasseurs doivent tenir au jour le jour un carnet de chasse pour les animaux protégés abattus par eux ;
- la loi 60/104 du 20 juin 1960, pour l'exercice de la chasse pour les non résidents. Les chasseurs non résidents en RCA doivent s'acquitter d'une taxe d'abattage pour tout animal protégé abattu ;
- la loi 62/343 du 7 décembre 1962, sur la création du conseil supérieur de chasse⁴³² ». Malheureusement ce conseil n'a pu exercer faute de moyens matériels et logistiques. Ce conseil a été créé dans le but de superviser l'exercice de chasse en RCA.

⁴³¹ Philosophie de l'Opération Bokassa Tome II, op cit, p 125.

⁴³² République Centrafricaine, Présidence de la République, les archives nationales de la RCA, ces archives sont mises dans des cartons non numérotés ou non classés

Compte tenu de la quantité des textes que nous ne pourrions d'ailleurs tout citer, nous avons retenu quelques uns qui demeurent encore en vigueur et qui réglementent l'exercice de chasse en RCA. Vous trouverez en annexe, les différents textes officiels.

Enfin de nouvelles orientations du tourisme ont été confiées aux sociétés privées de chasse aux étrangers pour la plupart Français et Italiens.

2. 3. Les actions du président André Kolingba (1981-1993).

Dès son accession à la magistrature de l'Etat comme ses compatriotes, le président Kolingba s'est aussi soucié de l'économie de la RCA, c'est ainsi qu'il s'est occupé du secteur forestier et ses ressources. C'est ainsi que de 1981 à 1993, il a consacré un vaste programme de recherche sur la mise en valeur des ressources forestières dont les recommandations ont servi au montage de plusieurs projets. Parmi ces projets, les plus importants sont les suivants :

- « Le projet de conservation et utilisation rationnelle des écosystèmes forestières en Afrique centrale et le projet centre sud tous deux financés par le Fond Européen de Développement (FED) ;
- Programme de préparation de projet forestier ainsi que l'étude relative à l'appui au maintien et au développement de l'industrie forestière, la production du manuel de dendrologie et la réalisation des cartographies de la RCA financé par la Banque Mondiale en 1982 ;
- Un aménagement des ressources naturelles financé par l'IDA en 1991 ayant permis l'inventaire forestier national et l'agroforesterie pilote autour de la ville de Bangui ;

- Le reboisement par l'office des forêts entre 1981 et 1990 de 411 hectares de plantation en plein ou sous forêt ;
- La mise en œuvre d'un vaste projet intégré chargé de la protection de l'environnement et développement des études de recherches sur l'espèce animale et végétale de forêts humides cofinancées par la WWF et la banque Mondiale entre 1990 et 1992 ;
- La mise en œuvre de plusieurs projets visant la vulgarisation de la pisciculture, la construction d'écloseries financés par le P.N.U.D, le F.A.O et l'U.N.I.C.E.F ;
- La mise en œuvre de l'étude et l'élaboration d'un schéma directeur de développement du tourisme »⁴³³.

Consciente du fait que les ressources forestières possèdent une valeur importante, tant sur le plan culturel, économique, touristique, éducatif et esthétique, la RCA a adhéré aux principes internationaux de conservation de la nature. Elle s'est ainsi engagée à sauvegarder ce patrimoine naturel qui est l'une de ses richesses. C'est ainsi qu'au Sommet Mondial des Chefs d'Etat sur l'environnement à Rio de Janeiro en juin 1992, l'ancien chef d'Etat centrafricain, André KOLINGBA avait déclaré :

« Face à la menace écologique qui pèse sur l'humanité, la convergence objective des intérêts doit permettre à chacune des parties d'assurer des responsabilités. Mon pays la RCA, a demandé et obtenu de l'UNESCO l'inscription du parc de Manovo-Gounda-Saint Floris, sur la liste du patrimoine mondial. Ce parc de 17.400 km², est un des plus grands d'Afrique, et représente un écosystème complet, particulièrement remarquable.

J'ai pris l'initiative de doter ce site d'un statut particulier, et de constituer la première zone franche écologique du monde, pour une période de 30 ans. La

⁴³³ Ministère des Eaux, Forêts, chasses, Pêches et du Tourisme(RCA), rapport de l'office des forêts, 1992, p 56.

*République Centrafricaine propose donc à la communauté dans ce cadre international, un statut juridique nouveau de la préservation et de l'aménagement d'un site appartenant à l'humanité tout en entière. Nous entendons mobiliser les opinions publiques internationales pour construire avec nous cette première zone franche écologique ».*⁴³⁴

Sous le régime de Kolingba, le Gouvernement centrafricain a engagé un vaste programme de valorisation du parc pour l'intégrer dans l'économie nationale. Dans le cadre de la politique menée par la RCA, l'aménagement du parc est entrepris avec l'aide de la France et de la Communauté Economique Européenne. Les décisions prises par la France, d'aider la RCA à réaliser le projet de l'aménagement du parc, constituent une étape importante de la valorisation de celui-ci et de son intégration dans l'économie nationale centrafricaine. Elles ont permis d'instituer une coopération entre les deux Etats dont les axes sont les suivants :

- « intensification et meilleure coordination de lutte contre le braconnage ;
- bonne conservation de la faune sauvage et de son habitat ;
- ouverture ou réouverture de pistes de circulation et de surveillance ;
- équipement du parc en matériel d'entretien et en véhicules de liaisons ;
- à une meilleure coordination et une plus grande fréquence des opérations de patrouille et de surveillance menées à l'intérieur du parc par les responsables du projet et les surveillants pisteurs ;
- à un effort des autorités centrafricaines qui ont procédé à l'achat d'un avion en 1982 et qui ont mis en place deux brigades de lutte antibraconnage dans les secteurs Sud-ouest et Nord-est du parc ;

⁴³⁴ Extrait de déclaration faite par l'ancien chef d'Etat centrafricain André KOLINGBA, au Sommet Mondial des Chefs d'Etat sur l'environnement à Rio de Janeiro, juin 1992, Présidence de la République, archives nationales de la RCA, ces archives sont mises dans des carton non numérotés ou non classés.

- à une intervention de l'armée française en Mai 1982 qui, profitant d'une mission de recherches d'armes et de caches, a entrepris une action de dissuasion auprès des pasteurs braconniers qui investissent saisonnièrement les plaines de Saint-Floris⁴³⁵ ».

Ainsi la politique de mise en valeur des ressources naturelles, s'insère donc parfaitement dans la politique générale de l'environnement, de développement économique et social du Gouvernement centrafricain axée sur la préservation de ses ressources naturelles, sur l'amélioration des niveaux et conditions de vie des populations centrafricaines.

2.4. Les actions du président François Bozizé.

Depuis son accession au pouvoir à l'occasion du sursaut patriotique du 15 mars 2003, le gouvernement National de Transition dirigé par le Président BOZIZE s'est fixé comme tâche primordiale d'assainir toutes les filières économiques centrafricaines parmi lesquelles la filière forêt et ses ressources.

C'est pour répondre aux attentes du Gouvernement National de Transition, que le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et pêches a convoqué les Etats généraux pour une durée de 24 jours à compter du 21 juillet au 1^{er} Septembre 2003.

En effet, à l'instar des autres grands secteurs économiques du pays, le secteur forêt a eu à souffrir de pratiques déviantes au mépris de toutes les lois nationales. Ces dérives et illégalités se sont surtout multipliées entre 2001 et 2003⁴³⁶ notamment par l'attribution anarchique des permis spéciaux de coupe dans les forêts galeries et en

⁴³⁵ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches(RCA), Document de base sur la politique d'aménagement, d'exploitation, de protection et de conservation des ressources forestières, 1982, p 43.

⁴³⁶ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches(RCA), Rapport de la commission Forêt, septembre 2003, p 5.

savane compromettant ainsi la contribution de ce secteur dans l'économie nationale et la gestion durable des ressources forestières.

Au vu des déviances et pratiques illégales constatées, le Gouvernement National de Transition que dirige BOZIZE souhaite mettre en place, les Etats généraux des Eaux, Forêts, afin de faire le point sur ce secteur dans le but de l'assainir mais également de prendre toute disposition tendant à améliorer la gestion durable des ressources forestières nationales, tout en améliorant la contribution de ce secteur à l'économie nationale et à la lutte contre la pauvreté en tenant compte des aspirations et besoins des populations.

A ce titre, les états généraux se sont fixés comme objectifs d'établir un analyse diagnostic de la situation actuelle et de proposer des solutions afin de :

- « Préserver le cadre de vie des populations et pérenniser les ressources forestières par la mise en place de plans d'aménagement des forêts qui tiennent compte non seulement des aspects économiques, mais également environnementaux et socioculturels en responsabilisant tous les utilisateurs de la forêt ;
- Sécuriser les recettes fiscales forestières et prendre diverses mesures susceptibles d'augmenter le rendement de la fiscalité forestière notamment en améliorant le système d'information des administrations forestières, douanières, commerciales et des entreprises tout en renforçant les contrôles et le recouvrement des taxes ;
- Mettre en place des conditions favorables à un développement plus poussé des outils de transformation par des incitants financiers conséquents ;

- Renforcer les moyens juridiques, humains et matériels des administrations compétentes pour faire observer les textes réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources naturelle⁴³⁷ ».

Suite à ces états généraux, des recommandations sont prises dans tous les secteurs, forêts, faune pour renforcer la chance d'application des actions envisagées afin que les assises des états généraux puissent atteindre ses objectifs.

a) Dans le secteur forestier, la commission recommande :

- « L'application stricte des principes de bonne gouvernance dans ce secteur socio-économique par un strict respect des textes législatifs en vigueur et une non-interférence des autorités politico-administratives afin de garantir l'indépendance des techniciens chargés de développer et contrôler la filière bois dans son ensemble ;
- Adopter et promulguer des textes d'application du code forestier dans les meilleurs délais afin de ne plus laisser place à des interprétations tendancieuses des dispositions du code en lui-même ;
- La meilleure gestion des ressources humaines et des compétences disponibles, notamment par l'adoption des statuts particulier du corps des Eaux et forêts et la dotation du Ministère chargé des forêts, de moyens humains, matériels et financiers suffisants pour lui permettre de réaliser les nombreuses tâches qui lui incombent dans la gestion et le contrôle de la filière et des écosystèmes forestiers ;
- La planification des compétences et des besoins humains et mise en place de filières de formation, de recyclage et de perfectionnement capables de doter le Département des futurs cadres qualifiés chargés de la gestion et de l'exploitation des ressources forestières ;

⁴³⁷ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches(RCA), Rapport de la commission forêt, septembre 2003, p 21

- Le regroupement des compétences difficilement dissociables du Ministère des Eaux et Forêts et du Ministère de l'Environnement et la fixation de cadres organiques stables pour l'Administration indépendant du Ministère de tutelle dont elles pourraient dépendre ;
- L'implication de toutes les parties prenantes dans la gestion durable des ressources forestières à quelques niveaux que se soit dans la prise de décision et en fonction des priorités ;
- La transformation sur place des bois pour favoriser l'emploi des jeunes et rehausser le niveau des recettes de l'Etat ;
- La prise en compte de la dimension environnementale y compris les études d'impact dans les plans d'aménagement au niveau de la filière bois ;
- L'inventaire des ressources ligneuses en dehors des zones de forêt de production du Sud-ouest et de l'Est pour une meilleure connaissance du potentiel forestier centrafricain⁴³⁸ ».

b) Dans le secteur faune, la commission recommande :

- « La tracé d'une route de surveillance sur les frontières Est et Nord-est : de Bambouti à Amdafok Nord à déterminer avec une surveillance continue des Forces armées centrafricaines et des agents des Eaux et Forêts basé sur les frontières et non dans les villes ;
- La destruction de toutes les armes de chasse ou de guerre introduite illégalement sur le territoire centrafricain ; une consultation bilatérale et multilatérale avec les pays limitrophes afin de mettre en place des équipes de patrouilles mixtes au niveau des frontières ;

⁴³⁸ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches,(RCA), Rapport de la commission forêt, septembre 2003, p 22

- La fermeture de la chasse sur toute l'étendue du territoire centrafricain, du 1^{er} Juillet au 30 novembre de chaque année ;
- La sensibilisation et l'implication totale de différentes couches sociales dans la lutte contre les feux de brousse anarchiques ;
- La réalisation au niveau national d'un inventaire systématique de la faune sauvage l'interdiction formelle des activités d'exploitation minière dans les parcs, les réserves et les secteurs de chasse amodiés (zone d'intérêt de chasse) ;
- L'implication totale des communautés locales dans la gestion durable des ressources fauniques ;
- La suspension de la délivrance de patentes pour la vente de la viande ;
- La suspension de la délivrance des décisions relatives à ; l'achat d'armes, l'importation et la fabrication des munitions de chasse, l'ouverture de dépôts de vente de munitions de chasse aux fins de réorganiser la filière chasse ;
- Le traitement assez rapide de dossiers, l'application des textes au niveau de certaines juridictions nationales (justice) pour faire aboutir les procédures contre les braconniers ;
- La promotion de l'agro-industrie rurale pour la conservation et la transformation des produits et sous-produits de la faune (tannage et autres artisanats) ;
- Le retrait de la gestion des parcs animaliers centrafricain notamment celui d'AVAKABA au profit des services des Eaux et forêts ;
- L'expulsion de tous les éleveurs transhumants et de tous les exploitants miniers des zones d'intérêt cynégétique ;
- L'ouverture d'une étude permettant de valider ou fermer certains aérodromes ;
- La création d'une cellule de recherche spécifique en partenariat avec les centres de recherche déjà existant afin d'orienter les investigations sur ces espèces et la réintroduction des espèces disparues (rhinocéros) ;
- La cessation de toutes formes de tracasserie policière ou administrative exercées sur les touristes ;

- La mise en place de dispositions adéquates afin d'imposer aux sociétés de chasse l'ouverture d'un bureau permanent à Bangui, afin de faciliter les relations entre l'administration et lesdites sociétés même pendant les périodes d'inactivité ; La création et l'aménagement d'un parc pilote pour encourager le tourisme local ;
- La mise en place d'un processus de privatisation de la gestion des aires protégées ;
- La mise en place d'un système de contrôle afin d'empêcher le personnel des sociétés de chasse de braconner pendant les périodes de fermeture de la chasse ;
- La prise en compte de la notion de l'écotourisme dans le code de protection de la faune, de l'implication d'experts de l'écotourisme dans la mise en œuvre de la politique de développement de l'écotourisme et le démarchage de tours opérateurs ainsi que d'investisseurs locaux et étrangers ;
- L'amodiation pour des périodes de longue durée d'au moins 12 ans, avec signature de conventions et cahiers de charges, afin de donner une garantie aux opérateurs de tourisme cynégétique pour investir davantage, protéger et gérer rationnellement leurs ressources fauniques ;
- Enfin le renforcement des capacités du Département en charge de la faune :
- En révisant à la hausse l'effectif du personnel (recrutement surtout des agents de terrain) ;
- par la dotation en armes et véhicules appropriés ;
- par la révision à la hausse du budget alloué annuellement au Département ;
- par la formation de cadres dans différents domaines du secteur faunique (zootechnie, taxidermie, spécialiste en santé animale, etc.) ;
- le suivi et un appui réguliers du Département aux services techniques forestiers décentralisés. »⁴³⁹

⁴³⁹ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, rapport des Etats généraux des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, juillet –septembre 2003, pp 43-47, mis sur le site internet, <http://bch-cbd.naturalsciences.be/rca/biodiversite/reglementation.htm>

Le département en charge des Eaux, Forêts Chasses et Pêches s'est fixé un certain nombre d'objectifs spécifiques à atteindre à travers les assises des Etats généraux qui sont :

- Conserver et utiliser d'une manière durable les ressources forestières ;
- Valoriser les ressources forestières.

« Les objectifs énumérés ci-dessus ont guidé l'identification des problèmes, stratégies et actions à mener qui vont concourir à l'atteinte des résultats attendus. La commission a abouti à la conclusion selon laquelle le pays regorge encore de potentialités et opportunités mais beaucoup de menaces et contraintes pèsent sur les ressources forestières, notamment le braconnage la déforestation et l'insécurité. De plus l'écotourisme qui doit favoriser les rentrées de recettes à l'Etat n'est pas développé, de sorte que les projets de conservation et d'aménagement de la faune ne prennent pas en compte les paramètres écotourismes⁴⁴⁰ ».

Consciente du fait que les ressources forestières ont une valeur économique importante, lors de la journée nationale de l'arbre le 25 juillet 2009, le Président BOZIZE a invité tous les centrafricains à planter un arbre pour marquer son adhésion à la politique nationale de conservation des ressources forestières. Ainsi il a déclaré que :

« Nous devons toujours mettre à l'évidence que cette richesse en couvert forestier dont dispose notre pays est confrontée au problème de déforestation anarchique qui est une véritable endémie dans la région. La déforestation, la surexploitation des

⁴⁴⁰ Ministère des Eaux, Forêts Chasses et Pêches, Rapport des Etats généraux des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, op cit, pp 48-50

ressources naturelles, la démographie galopante et une consommation effrénées sont encore aggravées par le changement climatique, qui nous invite tous à agir dans les sens de la responsabilité en impliquant le patrimoine mondial dans les activités humaines par le respect de l'environnement. Certes, il est vrai que l'économie centrafricaine est confrontée à des multiples difficultés, notamment à la crise financière internationale actuelle depuis un certain temps, un important effort salutaire a été déployé pour élaborer des stratégies de conservation et valorisation des ressources de biodiversité. »⁴⁴¹

Ainsi, la politique d'exploitation et de protection des ressources forestières s'inscrit parfaitement dans la politique générale de développement économique et social du Gouvernement centrafricain. Selon le ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches,⁴⁴² l'arbre occupe une place prépondérante dans le Produit Intérieur Brut(PIB) à travers les différentes activités d'exploitation forestière, des maillons très importants contribuant à la balance de paiement. Au plan social, le secteur forestier est l'un des secteurs qui offrent le plus d'emploi en milieu rural.

Chapitre III : Les actions de sensibilisation et de conscientisation des populations par des ONG, Associations et les sociétés civiles nationales dans la protection des ressources naturelles.

Vue la dégradation des ressources forestières, l'Etat centrafricain est obligé de se pencher vers les organisations Non Gouvernementales, partenaires au développement

⁴⁴¹ Extrait de déclaration faite par le Président BOZIZE lors de la journée nationale de l'arbre dans la commune de Galafondo localité situé dans la Préfecture de la Kémo à 156 km au nord-est de Bangui, juillet 2009, Présidence de la République, archives nationales. Non classés.

⁴⁴² Rapport sur la politique de l'environnement, Ministère des Eaux et Forêts, Chasses et Pêches, Bangui, 1997, pp 32-34.

durable. Ainsi, la loi n° 02. 004 du 21 mai 2002⁴⁴³, fait désormais place aux ONG dans la perspective d'un épanouissement harmonieux pour le développement durable des ressources forestières de la RCA. Au terme de la loi ci-haut citée, les ONG sont autorisées à nouer directement des relations avec les bailleurs de fonds et les communautés à la base pour un développement durable des ressources forestières. Le gouvernement accorde une place de choix au rôle que peuvent jouer les ONG dans la protection de l'environnement. La participation de ces entités est désormais requise dans les prises des décisions pour la protection des ressources naturelles. Les ONG apparaissent maintenant comme des partenaires privilégiés sur lesquels s'appuient l'Etat dans les réalisations d'importantes décisions sur l'environnement.

Elles sont aussi chargées de l'exécution de certains programmes de développement de la forêt et la mise en valeur des ressources forestières en RCA. Elles fonctionnent en tant qu'entreprises publiques, avec des statuts leur accordant une plus grande souplesse d'organisation et de fonctionnement budgétaire. Leur diversité explique la multiplicité des rôles qu'elles ont à jouer dans les processus d'aménagement des forêts.

Sur le terrain, les ONG spécialisées apportent leur compétence technique dans les domaines de l'environnement ou des aspects sociaux, pour appuyer la préparation des plans d'aménagement ou leur mise en œuvre. En particulier des partenariats sont déjà mise en place pour lutter contre braconnage, la déforestation et la gestion de la faune, ou pour un appui lors de la préparation des plans d'aménagement, sur des thématiques environnementales ou de recherche.

1. Les objectifs et les stratégies.

⁴⁴³ Présidence de la République(RCA), les archives nationale de la RCA.

La sensibilisation demeure une constante des priorités de la politique nationale en matière d'environnement. Ainsi, le Plan National d'Action pour l'Environnement dont les résultats sont adoptés en 1996, a conclu à la nécessité de renforcer les stratégies de l'information et de communication avec les populations.⁴⁴⁴ Le programme huit (8) dudit plan d'action assigne les objectifs ci-après aux organismes compétents : « éveiller la conscience environnementale des populations de façon à les conduire à inscrire la préservation de l'environnement au nombre de leurs priorités ;

- amener les populations à adopter des comportements écologiquement viables ;
- mettre à la disposition des populations les informations idoines pour la prise de décision individuelle et collective concernant l'environnement.

Ces objectifs motivent les actions conduites par les structures compétentes. Ces actions concernent les éléments suivants :

- campagnes de sensibilisation à travers les médias (spot télévisés, interview, tables rondes) ;
- campagne de proximité par le déploiement d'équipes qui se rendent dans les zones urbaines et rurales pour délivrer des messages ; la prise de conscience de la nécessité d'accorder l'attention particulière à la protection de l'environnement progresse lentement parmi les populations rurales, grâce à des propagandes médiatiques, des émissions sur l'environnement intègrent souvent le milieu.
- reprise de l'édition et de la diffusion du bulletin intitulé « FINI NDARA » qui tire son nom de la langue nationale le Sango et qui se traduit en français par « NOUVEAU MODE DE VIE ». Ce bulletin a été rédigé et diffusé dans tout le pays et surtout dans les zones forestières et savanes où les ressources forestières et cynégétiques sont très développées afin de limiter la dégradation de ces ressources naturelles.

⁴⁴⁴ Rapport sur la politique de l'environnement, Ministère des eaux forêts chasses et pêches, Bangui, 1997, pp 36-43.

- Publication périodique du rapport national sur l'état de l'environnement, comme support d'information à l'attention des décideurs et du public »⁴⁴⁵.

Des stratégies de conservation et de valorisation des ressources naturelles ont été élaborées et renforcées par des instruments de planification appropriés. Il s'agit notamment de du plan national d'action environnementale, du plan de développement du tourisme et du programme régional de gestion de l'information environnementale. La mise en œuvre de toutes ces initiatives n'est pas suffisante pour arrêter certaines tendances négatives. En effet la forêt continue de reculer, la perte de la biodiversité s'accroît avec le nombre accru des espèces de mammifères menacées(11) ; espèces de mammifères éteintes (2) ; espèces d'oiseaux menacées (2) ; espèces d'oiseaux éteintes (2) ; espèces de reptiles menacées (1) ; espèces de papillons menacées (1) ; de nombreux habitats menacés, le taux annuel de déforestation est de 0,4% tandis que celui de la savanisation atteint 0,02%.⁴⁴⁶

La mise en œuvre de ces stratégies s'est traduite par, le renforcement de et le contrôle de l'exploitation forestières et des aires protégées, le renforcement des effectifs des agents de contrôle et de surveillances. En outre, un modèle de Plan d'exploitation et d'aménagement a été élaboré et expérimenté dans des zones pilotes.

La réussite de la gestion durable passe par la concertation puis la collaboration de plus en plus poussée avec la population. Elles sont consultées lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques⁴⁴⁷. De plus en plus, elles font entendre leur voix à travers les ONG. La bonne représentation de l'ensemble des populations dans le

⁴⁴⁵ Ce bulletin a été initié grâce à l'appui du PNUD avec la collaboration des cadres du Ministère chargé de l'Environnement à Bangui.

⁴⁴⁶ Ministère de l'Economie, du Plan et de la coopération internationale, Conservation et gestion des ressources naturelles, Bangui, août 2002, p 47.

⁴⁴⁷ Rapport d'enquête sur la gestion des écosystèmes forestiers en RCA, 1981, Ministère du Plan et de l'Economie, Bangui., p 96.

processus d'aménagement reste problématique, notamment pour les minorités, les populations autochtones semi-nomades ou nomades, les femmes.

Des mécanismes de concertation permanente avec ces populations doivent être mis en place dans le cadre de mise en œuvre des plans d'aménagement, à différentes échelles (sur la concession, plus localement dans chaque terroir villageois). Les solutions optimales d'une telle concertation se trouvent dans les différentes actions que mènent ces ONG.

2. Les différentes actions.

Plusieurs actions sont menées par les ONG pour l'exploitation et la protection des ressources forestières et le développement de l'environnement en RCA dont les plus importantes sont :

a) Education Relative à l'Environnement.

L'enseignement général est articulé en différents niveaux, notamment : le préscolaire, le primaire, le secondaire et le supérieur. L'enseignement technique est constitué du secondaire et du supérieur. Dans le contexte de la mise en œuvre de la politique de l'environnement, la question de l'Education Relative à l'Environnement (ERE) s'est posée avec acuité, en considération de l'exigence de constituer une masse critique d'individus susceptibles d'adopter des gestes compatibles avec la sauvegarde de l'environnement. La Direction générale de l'Environnement est chargée de conduire les mesures en la matière et à privilégier les axes suivants :

*L'introduction de thèmes relatifs à l'environnement dans les programmes scolaires et universitaires. L'expérience a permis avec succès l'introduction de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) dans les programmes des sciences de la vie des

cours préparatoires et élémentaires⁴⁴⁸. Des cadres centrafricains du Ministère de l'Environnement ont reçu des formations au niveau du DSS pour vulgariser ce concept. La formation des formateurs (inspecteurs de l'enseignement primaire, conseillers pédagogiques et instituteurs) est assurée avec l'appui des partenaires étrangers (UNESCO et PNUD).⁴⁴⁹ Le séminaire national organisé en 1998 à l'intention des enseignants du fondamental I sur l'éducation environnementale, grâce au ministère chargé de l'environnement, a constitué le déclic pour l'introduction du concept environnemental en milieu scolaire formel. Une autre formation est dispensée aux enseignants par l'Association Universitaire « GEO-SYNERGIE » cette association est composée des professeurs de l'université de Bangui plus précisément des Département de Géographie et de Sciences Naturelles, du supérieur sur la méthode accélérée de recherche participative et d'autres outils participatifs d'évaluation environnemental, grâce à l'appui conjoint des ONG, de l'Université de Bangui et de l'administration de l'Environnement.

* L'appui aux activités extra-scolaires qui favorisent l'éveil d'une conscience environnementale, notamment les concours de synthèse, théâtres scolaires, connaissances sur l'environnement et les contions de la génération de RIO.⁴⁵⁰

b) Implication des populations dans le processus de prise de décision.

Dans le contexte des débats actuels, sur les enjeux environnementaux, les changements climatiques, le développement durable et la gouvernance, la société civile prend une place de plus en plus importante. Ainsi dans le secteur de

⁴⁴⁸ Bulletin de l'éducation relative à l'environnement, publié par l'UNESCO-PNUE, Unité de l'éducation environnementale, 7, place de Fontenoy, 75352, Paris 7 Sp, France, vol XIX, n°3, septembre, 1994, p47-49.

⁴⁴⁹ Ce sont les deux partenaires principaux qui financent les actions des ONG dans le domaine forestier en RCA.

⁴⁵⁰ Rappel et explication sur l'importance de la conférence de RIO au Brésil en 1992 sur la question environnementale.

l'environnement, les impacts sociaux, économiques et culturels des projets sur les communautés ont mis à l'ordre du jour des questions relatives à la participation du public, la mobilisation collective et la consultation publique au processus démocratique sous-jacent à la prise de décision.

Les populations, les citoyens, les organisations environnementales, les peuples autochtones et autres acteurs sociaux ont non seulement le droit de se prononcer sur les aménagements territoriaux ou sur les projets à grande échelle pouvant les affecter, mais leur participation est requise. La participation ne peut qu'augmenter la crédibilité du processus et la légitimité des décisions, conduisant ultimement à une réduction des conflits et à une bonne gouvernance.

Le projet de Loi Cadre sur l'Environnement prévoit des dispositions relatives aux procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental pour tout projet de développement ainsi qu'une enquête publique préalable à la prise de décision.⁴⁵¹

c) Information, Sensibilisation et Education des populations.

Le débat national sur l'environnement peut présenter une situation ambiguë. Si, en milieu urbain, particulièrement dans les villes universitaires, le débat est âpre entre la communauté scientifique, les associations de consommateurs et les ONG, le débat est absent dans les zones rurales. Le devoir d'information s'inscrit donc dans une exigence de gouvernance, notamment pour : permettre aux populations de choisir en connaissance de cause, indiquer leurs préférences lors des processus de décisions, appréhender ou s'appropriier les choix des pouvoirs publics. Au regard de ce qui précède, les informations prioritaires concernant :

⁴⁵¹ Ce projet de loi cadre a été initié par le Ministère chargé de l'Environnement et adopté en 1999 et mis à la disposition de tous les partenaires qui oeuvrent dans le cadre de l'environnement en RCA.

* la création d'un registre d'information sur les notifications ou les demandes relatives à la manipulation d'organismes aux caractères nouveaux soit en milieu confiné soit lors de disséminations volontaires dans l'environnement. Ce registre peut comporter un dispositif de sauvegarde permettant de protéger les informations sensibles sur le plan commercial, un résumé de l'évaluation du risque, et les évaluations par les autorités consultatifs ;

* l'incitation des personnes prévoyant de disséminer des organismes aux caractères nouveaux dans l'environnement, à informer la population grâce à des réunions publiques, des annonces dans la presse locale ou d'autres moyens appropriés⁴⁵².

d) Participation du public.

La participation de tous les dépositaires d'enjeux au processus de décision engagés dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques environnementales est une exigence affirmée de façon récurrente lors des différentes consultations nationales touchant la biodiversité. L'objectif en la matière est de mettre en œuvre un mécanisme qui permette à un large public d'influencer effectivement la prise de décision, à toutes les étapes, qu'il s'agisse de la planification des politiques, de la réglementation et de l'instruction des notifications en vue d'autoriser un mouvement transfrontière des ressources forestières.

e) Education des populations.

Le but recherché est d'amener les populations à plus de responsabilités et à adopter des gestes compatibles avec les objectifs de la politique environnementale. A cet égard, certaines des actions vont s'inscrire sur les canaux non formels. Ainsi, à

⁴⁵² Ses informations sont tirées et résumées dans le Rapport des Etats généraux des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches(RCA), op cit, pp54-56

l'instar de ce qui a été entrepris pour l'éducation relative à l'environnement, une infusion de la thématique de l'environnement peut être faite dans les programmes d'enseignement scolaire. Les activités extrascolaires sont également un très bon moyen pour éduquer les populations des jeunes. C'est pourquoi un accent est porté sur le développement de ce type d'activités en privilégiant celles qui bénéficient habituellement de larges couvertures médiatiques (théâtre, concours de niveaux de connaissance (expositions)).

f) Participation au processus de décision.

Cette participation consiste, de garantir la participation du public travers une réglementation qui en rappelle le caractère obligatoire, dans les contextes de la gestion de l'environnement, ainsi que les responsabilités institutionnelles et les modalités de consultation effective des populations et de développer un mécanisme facilitant la prise en compte des résultats des consultations du public dans la décision finale et les modalités d'évacuation de son fonctionnement.

3. Les conséquences sur l'état des ressources naturelles.

Cependant, fondées sur le principe d'équilibre entre le développement et la conservation, c'est-à-dire d'une part le droit à tirer des revenus substantiels de l'exploitation de la forêt pour assurer le développement économique et social, et d'autre part la nécessité de préserver les ressources forestières pour contribuer à limiter la dégradation de l'environnement mondial, les politiques de gestion durable des forêts menées par les ONG depuis près d'une décennie ont abouti à une véritable impasse : les réglementations sont devenues en théorie plus contraignantes, les programmes et les projets se sont multipliés, et pourtant, paradoxalement, l'exploitation anarchique de la forêt s'accroît à un rythme inquiétant, voire alarmant

selon les ONG(dont les plus alarmistes parlent de « massacre à la tronçonneuse un grand braconnage sur les espèces en voie de disparition⁴⁵³ », accélèrent la dégradation et la destruction des écosystèmes.

En effet la destruction des écosystèmes forestiers s'accélère sous l'effet conjugué de la pression démographique, de l'aggravation de la pauvreté et de l'action prédatrice de puissants groupes industriels qui contournent les réglementations et bénéficient de la complaisance des autorités. Selon la F.A.O. « près de 2 millions d'hectares sont perdus entre 1980 et 1995, près d'un dixième de la forêt existant en 1980.⁴⁵⁴ La production forestière de la RCA a triplé en 22 ans, passant de 1,2 millions de m3 en 1975 à 3,0 millions de m3 en 1997 ; 60% des espèces arbres sont menacées de disparition ; plusieurs espèces d'animaux sont menacées d'extinction⁴⁵⁵ ». Alors que le pouvoir public justifie l'expansion de l'exploitation forestière industrielle par les impératifs de développement économique et social, on constate paradoxalement que les régions forestières, dans lesquelles l'exploitation industrielle est pratiquée depuis des décennies (voir le début de la période coloniale), restent parmi les plus pauvres (enclavement, manque d'infrastructure de base, faible scolarisation, faible couverture sanitaire, etc.).

Il serait important de mettre en place une convention des mesures plus coercitives susceptibles de maîtriser le rythme de déforestation en limitant par exemple les volumes d'exploitation. Cependant, elle n'obtiendrait pas l'adhésion des pays forestiers si elle n'établit pas un système de compensation ainsi que des mécanismes alternatifs permettant aux populations et à l'Etat de limiter l'impact économique et social de la diminution de l'exploitation des ressources forestières.

⁴⁵³ L'Encyclopédie des Forêts : les forêts du Bassin du Congo, F.A.O. 2005, p237

⁴⁵⁴ Ministère de l'Economie, RCA, Rapport de la FAO sur la situation des forêts en République Centrafricaine, 2007, pp 63-66.

⁴⁵⁵ Ministère de l'Economie, RCA, Rapport de la FAO sur la situation des forêts en République Centrafricaine, 2007, pp63-66.

Titre II : Les différentes politiques d'exploitation, de protection des ressources naturelles au niveau international et régional.

Les différentes politiques d'exploitation et de protection des ressources naturelles au niveau international et régional se sont soldées par des conférences, résolutions et recommandations. La participation de l'Etat dans la gestion des ressources naturelles s'est aussi traduit par la création d'une multitude d'organismes para-étatiques qui sont, dans le plus part des cas, des établissements publics. Leur création permet à l'Etat de compenser la faiblesse de l'Administration centrale, en décentralisant son action en matière de conservation des ressources naturelles.

Chapitre I : Les différentes conférences internationales sur les questions de l'environnement.

Au niveau international, l'élaboration d'un ensemble des règles relatives à la protection de l'environnement, est nécessaire et indispensable. Ces règles sont destinées à régir les comportements des différents acteurs, plus particulièrement les Etats dont la détermination des solutions. Dans cette optique, les Nations Unies, suite à l'interpellation de l'opinion internationale, organisent des conférences mondiales qui sont pour objectifs des déterminer les politiques globales de la protection de l'environnement.

1. La conférence de Londres.

Sur l'initiative de la Grande Bretagne, une conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore africaines est convoquée à Londres⁴⁵⁶. La réunion

⁴⁵⁶C'est à cette occasion que le Roi LEOPOLD III, alors Prince LEOPOLD de Belgique et Président de l'Institution « Parc National Albert », ont prononcée à l'African Society le discours mémorable que beaucoup considèrent comme la Charte de la Nature en Afrique.

de 1933 est issue des préoccupations que nombre de bons esprits commencent à concevoir devant l'évolution régressive et spectaculaire qui caractérise de plus en plus le sort des associations animales en Afrique⁴⁵⁷. Elle se termine par la signature à Londres, le 8 novembre 1933, d'une convention et d'un protocole. La plupart des puissances tutélaires responsable de la gestion des territoires africains ont, par la suite, apporté leur adhésion à ces deux instruments juridiques. Quelques années plus tard, le 14 janvier 1936, cette Convention entre en vigueur. En France, une loi adoptée le 10 Décembre 1937 par le sénat et la Chambre des Députés, autorise le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter ladite convention. Par un décret du 31 mai 1938, la France ratifie la convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.⁴⁵⁸

1.1. Contenu de la Convention du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune sauvage et de la flore à l'état naturel.

L'objectif de cette convention est double. Les Gouvernements contractants se sont engagés à prendre certaines mesures consistant à préserver la faune et la flore naturelles dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique. Ceux-ci doivent créer, de ce fait, des parcs nationaux et des réserves naturelles, réglementer la chasse, la capture de certaines espèces et le commerce des trophées.

⁴⁵⁷ Cette préoccupation est réaffirmée par P. STANER lors du discours prononcé à l'ouverture de la conférence internationale de Bukavu en 1953 sur la protection de la faune et de la flore en Afrique. Il souligne à cet effet : « Depuis longtemps, messieurs des voix timides d'abord, puis de plus en plus audacieuses se sont fait entendre pour proclamer tout ce que nous devons à la nature. Mais dans cette déclaration, de reconnaissance, ces voix durent exprimer leur amertume de voir détruire inconsidérément les ressources naturelles et leur souhait d'en voir rationaliser le rythme d'exploitation. » Comptes rendus de la troisième conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, Bukavu, 26-31 octobre 1953, Congo belge, Bruxelles, commission de coopération en Afrique au Sud du Sahara, 1953, p, 54.

⁴⁵⁸ JORF 3 juin 1938, p 6263. Dans les territoires d'Outre Mer de la France, une Convention internationale signée par le Gouvernement et ratifiée par le Parlement a force de Loi. C'est un point capital puisque les services d'exécution ont le devoir d'appliquer la Loi avec tous les moyens dont ils disposent.

Cependant, au-delà de ces mesures qui visent spécialement la conservation des espèces de faune menacées d'extinction, certains engagements sont pris en vue de la conservation des forêts : notamment maintien d'un taux de boisement suffisant, protection des meilleures essences forestières, réglementation et contrôle des feux à la lisière des forêts et enfin collaboration aussi étroite que possible entre services forestiers⁴⁵⁹.

a) Constitution des aires protégées : Réserves naturelles et Parcs nationaux.

La Convention de Londres de 1933 prévoit la constitution des réserves naturelles et parcs nationaux dans tous les territoires des gouvernements cosignataires. Cette idée qui couvre déjà dans la convention de 1900 (article 2 al. 5) trouve sa plénitude dans celle de 1933. Cette initiative correspond à la mise en défens d'un certain nombre de biotopes spécialement choisis. Des mesures de surveillance sévères sont par conséquent prévues en vue de rendre possibles : le maintien des réservoirs d'espèces ; l'étude systématique d'équilibres naturels non troublés par l'homme, l'ouverture au tourisme moyennant certaines conditions, des régions restées ou redevenues particulièrement attrayantes du fait, précisément, de la présence du gibier abondant⁴⁶⁰.

b) La protection de certaines espèces de faune.

La demande internationale grandissante de trophées de certains animaux sauvages fait planer un préjudice permanent sur la faune des territoires africains. Il s'impose alors un aménagement judicieux des règlements sur la chasse, de manière à limiter partout

⁴⁵⁹ Ces dispositions sont conçues en termes très généraux. Elles sont restées dans la pratique un peu inaperçue bien qu'aujourd'hui, elles constituent la base générale des politiques forestières qui sont adoptées par de nombreux pays d'Afrique dont la R C A.

⁴⁶⁰ J.P HARROY, La Convention de Londres entrée en vigueur le 14 janvier 1936, Rome I, 1940, p 37.

autant que possible les destructions inutiles d'animaux sauvages. La Convention fixe à cet effet une série de principes concernant le commerce des dépouilles d'animaux, les modes et pratiques de chasse à proscrire et surtout les principes concernant la protection spéciale de certaines espèces particulièrement menacées. Bien entendu, il n'est pas question de protéger a priori les espèces animales au détriment des intérêts humains. Ce qui impose le départ souvent difficile entre les véritables opérations de protection des personnes et des biens et les massacres de troupeaux uniquement provoqués par l'appât du gain.⁴⁶¹

A la lumière de ces développements, on peut soutenir que la Convention n'a établi que certains éléments d'une politique de protection de la nature. Cette position se justifie par l'existence d'une notion de conservation qui a une portée restreinte. Aujourd'hui, l'idée de conservation s'est élargie, puisque l'on envisage ce que l'on appelle la protection de la nature et des ressources naturelles ou la protection de l'environnement tout simplement. La conservation de quelques espèces animales ou végétales ainsi que la constitution des parcs nationaux et réserves naturelles intégrales prônées par la convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel n'en constituent que des cas particuliers. Cette restriction de la notion de conservation dans ladite convention s'explique certainement le fait que des préoccupations scientifiques ont inspiré les mesures préconisées. Ce manquement se comprend dans la mesure où l'attention des scientifiques et des naturalistes qui ont aperçu les premiers périls qui menacent l'environnement est beaucoup capée par la vie sauvage terrestre.

1.2. Le Protocole Additionnel à la Convention de Londres du 8 novembre 1933.

⁴⁶¹ J. P. HARROY : 3è Conférence internationale de Bukavu : Protection de la faune et de la flore en Afrique, CCTA, 1953, p. 8

Au moment de la signature de la Convention le 8 novembre 1933, les Gouvernements des pays contractants signent également un protocole qui est en partie mis en œuvre de nos jours.

a) Les résolutions du protocole.

Afin de faciliter la collaboration pour empêcher l'extinction de la faune et la flore naturelle, d'examiner le fonctionnement de la Convention de Londres de 1933 ainsi que la question des améliorations éventuelles, les plénipotentiaires des Gouvernements respectifs sont convenus des dispositions suivantes :

- des conférences internationales périodiques auront lieu à des intervalles convenables, auxquelles les Gouvernements partis à la Convention ou au nom desquels le protocole aura signé se feront représenter ;
- la première de ces conférences aura lieu dans les quatre années à partir de la date du 8 novembre 1933. Les arrangements s'y rapportant seront faits par le Gouvernement du Royaume Uni. Celui-ci invitera les Gouvernements cosignataires ainsi que tout autre Gouvernement dont l'assistance pourrait être considérée désirable ;
- les conférences ultérieures auront lieu à la date et selon les dispositions qui seront fixées à la première conférence. Ainsi la deuxième réunion est prévue en mai 1938 à Londres⁴⁶².

b) L'application des engagements du protocole.

⁴⁶² Les passages sont repris et résumés dans la Thèse de GONZALEZ BALLAR Rafaél sur « contribution à l'étude du droit de la protection de la nature et de l'environnement au Costa- Rica », thèse de 3^e Cycle, droit de l'environnement, Bordeaux, 1981, Chapitre I, Titre I de la 1^{ère} partie : la convention de 1940.

En mai 1938, une première réunion dans le cadre du protocole du 8 novembre 1933 se tient à Londres. Les cosignataires sont venus pour justifier le bilan de l'application des dispositions de la Convention dans leurs colonies. Le succès de la réunion de 1938 et les premiers effets heureux de la Convention incitent les promoteurs de cette dernière à élargir encore ambitieusement leur champ d'action.

En 1939, une nouvelle conférence est envisagée. Elle doit préparer la conclusion d'une Convention semblable pour le Pacifique et l'Extrême Orient. La deuxième guerre mondiale empêche la rédaction de ce projet. Toutefois, l'élan donné doit déjà apporter des résultats substantiels dès les années suivantes. En 1940, en effet, les Républiques américaines signent à Washington une Convention semblable à celle de Londres de 1933 visant à assurer une meilleure protection à la faune et accessoirement à la flore du continent américain tout en entier. Dans les années qui suivent 1945, les conditions sont peu favorables à la convention d'une nouvelle réunion des cosignataires de 1933. Pourtant, en 1949, à la conférence Mondiale pour la protection de la nature réunie à Lake Success (Etats-Unis) par L'UNESCO et l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (UIPN qui vient d'être créée et qui devint UICN) ; le vœu est formellement émis de voir une nouvelle réunion provoquée dans l'esprit du protocole de la Convention de Londres de 1933⁴⁶³.

La Commission de Coopération Technique en Afrique (la CCTA) a recueilli la suggestion et prend la réalisation à son compte. Comme le but envisagé est de réunir, non seulement les représentants des Etats membres de la CCTA, mais aussi tous ceux qui se sont adhésés à la convention de 1933, c'est le Gouvernement belge qui accepte d'envoyer les convocations. C'est ainsi que se réunissent à Bukavu, à la fin d'octobre 1953, des délégués de la Belgique, de l'Egypte, de la France, de l'Italie, du Portugal,

⁴⁶³ Les passages sont repris et résumés dans la thèse de GONZALEZ BALLAR RAFAEL : Contribution à l'étude du droit de la protection de la nature et de l'environnement au Costa- Rica. Thèse 3è Cycle, droit de l'environnement, Bordeaux, 1981, Chapitre1, titre I de la 1^{ère} partie : la convention de 1940.

du Zimbabwe, du Royaume Uni, du Soudan anglo-égyptien et de l'Union Sud Africaine.

2. La conférence internationale de BUKAVU sur la protection de la faune et de la flore en Afrique.

Avant les indépendances, s'est tenue à Bukavu du 26 au 31 octobre 1953 une conférence sur la protection de la faune et de la flore en Afrique, se situant dans la mouvance de la convention de Londres de 1933, cette conférence confirme la volonté des puissances tutrices de l'Afrique de sauvegarder le cheptel sauvage de ce continent. D'où l'importance des conclusions qui sont adoptées, notamment celle qui invite les Gouvernements à édicter une nouvelle Convention de la nature dans l'intérêt principal des populations africaines. De part ses résultats, la conférence de Bukavu peut être considéré comme un amendement de la Convention de 1933. Cela est d'autant plus vrai qu'elle a été suivie des réalisations concrètes des Gouvernements, consécutives aux directives formulées lors de ladite réunion.

2.1. Les orientations de la conférence.

Ils sont définis par la CCTA. La conférence a pour but d'étudier les nombreux développements qui ont affecté la faune et la flore africaine pendant vingt années écoulées depuis l'adoption de la convention de Londres de 1933. Elle doit aussi procéder à une « *révision du travail de la Convention de 1933 en vue de l'amender éventuellement à la lumière de l'expérience acquise* »⁴⁶⁴.

Les objectifs visés par la conférence de Bukavu sont de trois sortes : faciliter la collaboration internationale, examiner le fonctionnement de la Convention et enfin les

⁴⁶⁴ J.P. HARROY, op cit, p 12.

questions des améliorations que l'on peut apporter à cette dernière. A l'ouverture de la conférence, le constat sur l'état de la faune sauvage est décevant. Plusieurs années après la conférence de Londres de 1933, la situation de la faune sauvage ne s'est pas réellement améliorée.⁴⁶⁵ C'est pourquoi, la révision vise la préparation des textes à modifier et de nouveaux à inclure dans la convention : « il serait vain de vouloir imposer au public le respect de la faune et de la flore uniquement par des méthodes légales... ».⁴⁶⁶

Afin de résoudre tous ces problèmes, trois sous-commissions respectivement chargées d'examiner les problèmes de la convention, du « Game Control » (limitation) et de la recherche scientifique sont mises sur pied. Les résultats de leurs travaux sont satisfaisants car ils préconisent des mesures de protection beaucoup plus rationnelles et crédibles pour la faune sauvage africaine.

- L'intérêt scientifique.

La conférence a mis l'accent sur l'intérêt scientifique que présente la convention de l'équilibre des associations naturelles et sur la nécessité d'études approfondies d'interactions de la faune, de la flore, du climat et du sol. Toute modification de l'un amenant nécessairement des modifications plus ou moins grandes des autres. La transformation du milieu par l'homme rendant impossible l'étude des lois naturelles d'interdépendance entre climat, flore et faune. On conçoit la nécessité d'une part, de soustraire d'une façon absolue les réserves intégrales à l'influence de l'homme et d'autre part, de pouvoir corriger ou combattre aussi efficacement que possible, toutes ces ruptures d'équilibre hors des aires de protection, grâce à une recherche

⁴⁶⁵ Ce passage est un résumé de la conférence de Bukavu. La partie ne peut être gagnée que le jour où la protection de la nature est réclamée avec force par l'opinion publique elle-même. M. H. COWIE, Délégué du Kenya à la conférence de Bukavu de 1953.

⁴⁶⁶ Communication présentée à la conférence de Bukavu, 1953. Communication de J. J. DEHEYN

scientifique préalable et plus spécialement dans le domaine de la faune où de gros progrès restent à faire.

Comme celles de la conférence de Londres, les recommandations de la conférence de Bukavu doivent être ratifiées par chacun des Gouvernants intéressés qui ont ensuite tout latitude pour développer par des législations appropriées les principes fondamentaux dégagés dans la convention résumant les travaux de la conférence⁴⁶⁷.

2.2. Les résultats de la conférence de Bukavu.

Il n'y a pas eut d'acte final à la conférence de Bukavu. Le caractère technique des délibérations a exclu la rédaction d'un tel document. Les travaux de la conférence ont permis l'adoption des six propositions d'amendement à la convention, neuf recommandations et neuf vœux à caractère général.

a) Les Recommandations visant l'amendement de la convention.

Elles font parties des projets qui ont été adoptés en vue de préparer une modification des dispositions de la Convention de Londres de 1933. Il incombe dès lors au Gouvernement du Royaume Uni, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de faire parvenir cette information par voie diplomatique normale à tous les cosignataires de la convention. Deux recommandations méritent une mention particulière :

- La première est celle qui vise à créer une classe C des espèces bénéficiant d'une protection particulière dans le cadre de la Convention et de son annexe (amendement 2).

⁴⁶⁷ Comptes rendus de la 3^e conférence de Bukavu, 1953, p 44.

- La seconde remanie sérieusement le contenu de cette annexe, tant par l'inclusion de nombreuses espèces animales dans cette classe nouvelle que par l'inscription de plusieurs espèces supplémentaires en classe B et en classe A. A l'initiative de deux délégués français à la conférence, un déclassement a été prononcé en ce qui concerne le gorille de plaine dont le nombre élevé a motivé cette mesure en apparence insolite⁴⁶⁸.

b) Les Recommandations à caractère général.

Elles ne visent pas l'amendement de la Convention de 1933 mais formule une suggestion précise aux Gouvernements cosignataires. Elles ont été classées en deux catégories : les recommandations concernant les problèmes de la politique intérieure des Gouvernements en matière de protection de la faune et de la flore africaine et les recommandations concernant les problèmes relevant de la coopération internationale. Le premier volet des recommandations incite les Gouvernements à prendre certaines mesures dans le cadre de leurs frontières respectives. Celle-ci vise, entre autres, à empêcher les abattages excessifs de la faune sauvage au profit des chasseurs ; à contrôler le nombre et l'usage des armes et munitions là où leur multiplication menace la survie des associations animales ; à pouvoir l'instauration de nouvelles réserves naturelles, etc....

Le second groupe de recommandations a trait à la coopération internationale, notamment en matière de baguage des oiseaux, de la protection internationale de la nature, sur la protection de la nature en Afrique. Elle constitue la dernière des 24 recommandations. Elle revêt un degré d'importance tel que l'assemblée plénière de la Conférence à l'unanimité l'a fait figurer, isoler, tout à la fin des 24 résolutions.⁴⁶⁹ Elle

⁴⁶⁸ Comptes rendus de la 3^e conférence de Bukavu, 1953, p 46.

⁴⁶⁹ Troisième conférence de Bukavu, 1953, op. cit, p. 54

a été présentée par M. Aubreville au nom de la délégation française.⁴⁷⁰ L'approbation générale de cette recommandation est l'expression du désir de la conférence de voir les Gouvernements responsables de l'avenir de l'Afrique préparer une charte de défense des ressources naturelles. Cette charte de défense devrait constituer à l'échelle du continent noir. Cette recommandation constitue certainement l'une des sources immédiates du droit africain de la protection de la nature après les indépendances des nouveaux Etats.

c) Les vœux.

Le vœu se distingue de la recommandation en ce qu'il formule un principe dont les Gouvernements doivent (s'inspirer lors de l'élaboration ou de l'exécution de leur politique générale en matière d'exploitation ou de protection de la flore africaine).

Le vœu s'abstient donc de recommander formellement la mise en pratique immédiate du principe qu'il énonce. L'adoption de telle mesure que certains auteurs qualifieront plus tard de droit doux.⁴⁷¹ Pourtant l'adoption de ces mesures sans valeur contraignante peut s'expliquer par la disparité des institutions qui existent dans les territoires colonisés. Ces vœux s'expliquent aussi par les difficultés d'ordre conjoncturel que peuvent rencontrer les puissances tutrices de l'Afrique dans la mise en œuvre de leurs politiques.

Comme écrit DEKEYSER « Somme toute, les délibérations de la Conférence de Bukavu sont diversement suivies par les puissances tutélaires de l'Afrique. La France, pour sa part, n'a appliqué que partiellement ces mesures. Elle a procédé à la révision de la réglementation coloniale de la chasse et de la protection de la nature, à la création de plusieurs aires protégées, notamment en A.E.F.⁴⁷² » Cette application

⁴⁷⁰ *Idem*, p. 57

⁴⁷¹ V. R. J. DUPUY, *Droit déclamatoire et droit programmatrice : de la coutume sauvage à la « Soft Law »*, in *L'Elaboration du droit international public*, p. 132. Colloque de Toulouse de la SFDI.

⁴⁷² DEKEYSER (P.L), « Principes et historiques de la conservation de la nature (1933-1965) », dans *Notes africaines*, n°99, juillet 1963, p. 88.

déjà timorée des recommandations de la conférence de Bukavu va s'arrêter avec l'amplification du mouvement de décolonisation.

3. La conférence d'Alger de 1968.

Cinq ans après la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en septembre 1968, le comité africain dont la RCA fait partie sur la conservation de la nature et des ressources naturelles est institué à Alger, en 1968. Le principal objectif de ce comité est d'encourager l'action conjointe en faveur de la préservation, de l'exploitation et de la mise en valeur des sols, de l'eau, de la faune et de la flore pour le bien-être présent et futur de l'humanité.

La conférence d'Alger exige également des parties qu'elles entreprennent :

- « d'adopter des mesures efficaces pour préserver et améliorer les sols, mais aussi maîtriser l'érosion et l'exploitation des terres ;
- d'instaurer des politiques pour préserver, exploiter et développer les ressources en eau, prévenir la pollution et maîtriser la consommation d'eau ;
- de préserver la flore et d'assurer son exploitation raisonnée, de veiller à la bonne gestion des forêts et de limiter les brûlis, le déboisement et le surpâturage ;
- de protéger la faune et d'assurer son exploitation raisonnée, de gérer les populations et les habitats, de limiter la chasse, capture et la pêche et d'interdire l'utilisation des poisons, d'explosifs et d'armes automatiques pour la chasse ;
- de surveiller étroitement la commerce des trophées afin de prévenir le braconnage et le trafic d'espèces protégées ;
- de concilier le droit coutumier et la convention.⁴⁷³ »

⁴⁷³ Dominique ROSENBERG, *le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, p 395 ; S.K. BANERJEE, *The concept of permanent sovereignty over natural resources* in : *Indiana journal of international Law*, 1968, vol 8.

Ainsi, les ministres africains en charge de l'environnement ont réaffirmé dans la déclaration d'Alger, leur engagement à mettre en œuvre les instruments régionaux et internationaux en matière de lutte contre les changements climatique.⁴⁷⁴

Par ailleurs, la déclaration d'Alger demande à la conférence des parties la prise en compte des préoccupations du continent africain notamment en matière d'adaptation, d'atténuation, de renforcement des capacités, de transfert des technologies et de financement. Ils appellent à l'adoption d'un protocole sur l'adaptation devant prendre en compte les priorités africaines comme la lutte contre la désertification, la dégradation des sols, la sauvegarde de la biodiversité et les ressources en eau.

La déclaration insiste sur la facilitation de l'éligibilité des activités d'atténuation relatives à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts dans les futurs mécanismes d'incitation positive de réduction des émissions par la distribution géographique équitable du Mécanisme de Développement Propre (MDP). En outre, les Africains appellent à la promotion de l'apprentissage par la pratique pour le renforcement des capacités afin de soutenir le transfert des connaissances et la mise en place d'un cadre institutionnel pour prendre en charge tous les aspects relatifs au transfert de technologie.

L'accroissement du niveau des financements, enfin, devrait selon la déclaration, se faire à travers le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). En définitive, une alliance continentale sur le climat en Afrique et dans les autres régions du monde, a été décidée par les experts et ministres africains en charge de l'environnement « dans le but de promouvoir des actions vigoureuses en matière d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité »⁴⁷⁵, précisent-ils, invitant les groupes régionaux, les organisations

⁴⁷⁴ Idem, p 395.

⁴⁷⁵ Déclaration des ministres et experts sur la politique environnementale lors de la conférence d'Alger de 1968.

internationales et le sociétés civile à soutenir cette alliance, plate-forme de dialogue, d'échange et de partenariat durable dans l'objectif d'instaurer une bonne gouvernance environnementale.

Les questions environnementales, politiques, économiques et sociales qui se posent à l'échelon international dans les années 1960 et au début des années 1970 influencent la préparation et les décisions finales de la Conférence de Stockholm de 1972.

4 .La conférence de Stockholm de 1972.

La conférence de Stockholm de 1972 est considérée comme l'An I de l'écologie internationale. C'est sur la base d'une proposition émise en juillet 1968 par le Conseil Economique et Social que l'assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) décide de réunir en 1972, lors de sa 23^e session, une conférence des Nations Unies sur le milieu humain.

Le but de cette réunion est, d'une part d'essayer de limiter, voir d'enrayer, la dégradation du milieu humain et, d'autre part, de fonder le développement économique et social sur une base saine en prêtant une attention accrue au milieu humain. Cette conférence a permis la proclamation d'un texte fondamental appelé : « la déclaration de Stockholm ». Celle-ci pose le problème de la protection de l'environnement et des méthodes pour l'assurer d'une façon globale. Elle dégage une conception planétaire de l'environnement qui définit les objectifs à atteindre et principes à mettre en œuvre.⁴⁷⁶

Ainsi, la déclaration de Stockholm souligne la nécessité d'une gestion adéquate des ressources naturelles. Celles-ci doivent être préservées dans l'intérêt des générations

⁴⁷⁶ A. C. KISS, La conférence des Nation Unies sur l'environnement, AFDI, 1972, p. 603-624.

présentes et à venir. D'où la responsabilité particulière qui incombe à l'homme dans la sauvegarde du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvegarde et leur habitat.

Cette modification profonde dans les attitudes est reflétée par le principe 4 de la déclaration de Stockholm :

« L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvegarde et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique. »⁴⁷⁷

Ce texte s'inspire de deux idées : mieux connaître le milieu de vie et adapter l'action de l'homme aux nécessités ainsi ses mises à jour. C'est pourquoi les ressources renouvelables doivent pouvoir sauvegarder leur capacité de se reconstituer et les ressources non renouvelables ne doivent pas être épuisées.

Par ailleurs, la déclaration enjoint aux Etats d'adopter certaines démarches comportant notamment le transfert accru de ressources vers les pays pauvres pour permettre de réunir le maximum des conditions favorables à leur développement et de mettre en place des politiques cohérentes des Autorités à l'intérieur des Etats sur les activités menées dans les limites de leur juridiction. Au point de vue international, un devoir de coopération est mis à la charge des Etats. Il est affirmé que les Etats doivent coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques produits à l'extérieur de leurs frontières.

⁴⁷⁷ Idem, p. 6603-604.

La vision et les méthodes qui découlent de la déclaration de Stockholm vont aussi caractériser au niveau international l'évolution qui a suivi. L'influence de la déclaration de Stockholm sera aussi discernée dans plusieurs déclarations postérieures.

5. La Convention de Bonn de 1979

L'étude de cette réglementation internationale ne retiendra que les dispositions internationales visant directement à conserver la vie sauvage dans le but de sauvegarder un équilibre écologique optimal⁴⁷⁸. Plus précisément, il sera ici question d'analyser les traités visant la conservation d'espèces déterminées. A l'heure actuelle, c'est surtout la convention de Bonn du 23 Juin 1979, relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage qui mérite d'être rappelée en premier lieu, ensuite l'accord international sur le bois tropicaux.

Les espèces migratrices⁴⁷⁹ posent des problèmes particuliers, non seulement à cause de leur nature historique et juridique, mais également en ce qui concerne leurs mesures de conservation. La convention de Bonn s'attache au concept *d'aire de répartition, laquelle transcende les découpages frontaliers traditionnels*.

⁴⁷⁸ Il ne sera donc pas fait état des accords portant sur les pêcheries, ou même sur la protection d'espèces déterminées dans un but exclusif d'exploitation économique.

⁴⁷⁹ Dans la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dite Convention de Bonn, les « animaux migrateurs » sont définis comme appartenant à des espèces dont une fraction importante de l'ensemble de la population, ou d'une partie séparée géographiquement de cette population, franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales. Ces espèces comprennent non seulement les oiseaux migrateurs, mais aussi des mammifères, des reptiles, des poissons et même des insectes. A. C. KISS, *la protection de la vie sauvage*, AFDI, 1980, p.665.

La Convention qui porte sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été mise au point à la suite d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972.⁴⁸⁰

Il s'agit d'une convention cadre à caractère universel visant à assurer la protection des espèces migratrices sauvages, surtout leurs parcours. Son objet se distingue de celui de la convention de Washington qui ne vise que le contrôle du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction

La Convention sur les espèces migratrices a été ouverte à la signature le 23 juin 1979 à Bonn et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983. Elle poursuit deux objectifs fondamentaux :

«- Le premier objectif est celui de favoriser l'action concertée des Etats en faveur de certaines espèces migratrices sur toute leur aire de distribution. Ces espèces qui sont considérées comme menacées, c'est-à-dire en danger d'extinction doivent faire l'objet de mesures de conservation applicables par tous les Etats faisant partie de l'aire de répartition de l'espèce donnée.

- Le second objectif important de la Convention est d'inciter les parties à conclure des accords de conservation officiels régionaux ou bilatéraux concernant les espèces de l'annexe II qui ont besoin d'être conservées et gérées, qu'elles soient menacées ou non. La Convention donne des lignes directrices relatives à la conclusion de tels accords. Ces accords sont également ouverts à l'adhésion des autres Etats n'étant pas parties à la Convention de Bonn »⁴⁸¹.

⁴⁸⁰ Une des recommandations demande en effet « que les gouvernements prennent en considération la nécessité de conclure des conventions et traités internationaux pour protéger les espèces peuplant les eaux internationales et les espèces migratrices. » Recommandation 32 du Plan d'action.

⁴⁸¹ A.C. KISS, op cit, p 665.

En tout état de cause, cet accord revêt une importance indéniable pour l'Afrique. Deux raisons le justifient :

« - D'une part, l'animal sauvage vivant en liberté ignore les frontières conventionnelles établies par les hommes. En Afrique, il existe plusieurs animaux migrateurs. On peut en citer deux exemples : celui des migrateurs interafricains tels que les ongulés qui se déplacent à l'intérieur du continent africain afin de profiter des saisons de pluies et de l'alimentation abondante associée à ces pluies, et celui des migrateurs paléarctiques qui se reproduisent en Europe et se déplacent vers l'Afrique pour fuir l'hiver rigoureux de l'hémisphère nord⁴⁸².

- D'autre part, à la suite la flambée du prix de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, le braconnage a pris des proportions dantesques. Dans certains pays africains, il s'est même tacitement institutionnalisé. La Convention de Bonn permet alors d'éviter la dilution de l'effort entrepris par certains Etats dans la lutte anti-braconnage. Il est donc inutile de rappeler que le braconnage devient transfrontière comme les animaux ; dès qu'un Etat applique des mesures sévères pour l'enrayer, il s'exporte automatiquement dans les pays où il n'existe aucun contrôle »⁴⁸³.

- L'Accord International sur les Bois Tropicaux.

Il a été signé à Genève le 8 novembre 1983. Cet accord n'est vraisemblablement pas une Convention de conservation ; cependant, son caractère mondial donne une certaine importance à la reconnaissance de la nécessité des préserver et de valoriser d'une façon appropriée et effective les forêts tropicales en vue d'en assurer l'exploitation optimale, tout en maintenant l'équilibre écologique des régions

⁴⁸² Il existe en Afrique qu'un très petit pourcentage d'oiseaux qui peuvent être réellement considérés résidents, la majorité de l'avifaune d'Afrique étant composée d'espèces migratrices. C.F.A.C. KISS, p 665.

⁴⁸³ A.C. KISS, *La protection de la vie sauvage*, AFDI, 1980, p 666.

concernées et de la biosphère. Ce souci est reflété dans un des objectifs énoncés dans l'accord qui est « *d'encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales de leurs ressources génétiques* »⁴⁸⁴. En vertu de cet accord, une Organisation Internationale des Bois Tropicaux est instituée : elle doit donc tenir compte de ces principes tout à fait conformes aux conceptions les plus avancées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. Entrée en vigueur le 1^{er} Avril 1985, l'accord international sur les bois tropicaux est devenu opérationnel en 1986, après le vote du 26 juillet 1986 de la résolution déterminant le siège de l'organisation (Yokohama au Japon) et la désignation du Directeur exécutif (M. Freezaillah Bin Che Yeom).⁴⁸⁵

6. La Conférence de Rio de Janeiro (1992).

Cette conférence appelée aussi C. N.U. E. D (Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement) sera le tout premier «Sommet Planète Terre ». Décidée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en Décembre 1989, elle a pour objectif de prendre, au niveau mondial, des mesures concrètes afin de préserver l'avenir de la terre sérieusement compromis par le type de développement actuel la dégradation des ressources naturelles et un accroissement démographique, sans précédent, de l'humanité. Ce sera la plus grande réunion au sommet jamais tenue à ce jour. Le sommet Planète Terre constitue une de ces opportunités extrêmement importantes qui souffrent une fois par génération à la communauté mondiale.

Compte tenu de la rapidité de la dégradation de l'environnement de la planète terre, ce sommet revêt une importance capitale, l'humanité va prendre un virage

⁴⁸⁴ Idem, p. 667.

⁴⁸⁵ Le journal des courants internationaux, n°1, Janvier Février 1987, p. 10 ; également, PANDA, les forêts tropicales une assurance pour l'avenir, n°39, Décembre 1989, p.26

indispensable et salutaire d'un nouveau comportement, soucieux d'une gestion rationnelle des ressources naturelles de la planète.

La mise en place de la conférence de Rio est le résultat d'une lente prise de conscience humaine à propos de la dégradation de l'environnement de la planète. En fait, la bataille doit être le lieu de prise de décisions extrêmement importantes pour l'avenir de la planète et celui de l'humanité. C'est pourquoi, la République Centrafricaine comme nombreux de ses pairs ne doit pas être absente à ces assises. Elle a mis en application toutes les recommandations de la dite conférence sur l'environnement et la protection des ressources naturelles.

a)- Les problèmes environnementaux de la République Centrafricaine.

Au centre de l'Afrique, la République centrafricaine s'étend de la forêt dense au Sud, à la steppe arborée au nord-est. Plusieurs écosystèmes tropicaux se partagent le territoire et lui confèrent d'importantes ressources naturelles. Leur rôle dans le développement économique est de premier ordre. En effet, le tiers du Produit National Brut (P N B), plus de la moitié des emplois et des revenus en diverses proviennent de l'exploitation de cette « manne céleste⁴⁸⁶ ».

Cette exploitation étant anarchique et irrationnelle fait subir à la RCA, deux sortes de problèmes environnementaux :

- des problèmes liés à une destruction intensive du couvert végétal ;
- la raréfaction des ressources naturelles dues aux hécatombes fauniques.

*** Une destruction intensive du couvert végétal.**

⁴⁸⁶ Bulletin d'Environnement Centrafricain, Le rendez-vous de Rio 1992, p, 26

Les plus importants dommages causés à l'environnement centrafricain résultent d'un déboisement intensif, conséquence logique d'une agriculture itinérante sur brûlis, d'un prélèvement abusif de bois de chauffe et d'une exploitation industrielle mal gérée.

Ces pratiques désordonnées ont favorisé le recul de la forêt dense de Centrafrique dans sa limite la plus australe, et la destruction du couvert végétal autour des centres urbains.

Selon le rapport d'enquête sur l'approvisionnement de la ville de Bangui produit par l'Ecole Nationale d'Administration de la Magistrature (ENAM) de 1990, la forêt au sud-ouest de la capitale recule de 500 mètres annuellement ; 1200 à 1800 hectares disparaissent.⁴⁸⁷ La déforestation le long des cours d'eau des pistes adjacentes à l'axe Bangui-M'baïki est due à la progression du front agricole de colonisation qui libère 300 à 400 mille tonnes de bois défriché.

*** Les hécatombes fauniques.**

La destruction intensive de la faune en Centrafrique résulte avant tout du braconnage incontrôlé dans le pays. Ce braconnage est l'œuvre des nationaux mais aussi des ressortissants des pays voisins.

Le massacre sans discernement des espèces a eu pour conséquence la disparition de nombreuses d'entre elles (100% de rhinocéros et 70% des éléphants).⁴⁸⁸ Selon le rapport de la FAO de 1990, le gibier représente 30 à 40% de la consommation annuelle nationale de viande. La seule ville de Bangui à sa sortie nord (PK 12 route de Damara), draine quotidiennement deux tonnes de viande de gibier, soit en moyenne un équivalent de 40 buffles adultes de savane.⁴⁸⁹ Il y a aussi l'expansion

⁴⁸⁷ Bulletin d'environnement, 1992, op, cit, p 26.

⁴⁸⁸ Bulletin d'Environnement op cit, p. 27

⁴⁸⁹ Idem, p, 27

anarchique des habitats humains suite au nomadisme pastoral et cultural, empiètent de plus en plus sur les habitats naturels de la faune.

b) Les prémisses ou des tentatives de solutions.

Face à tous ces problèmes environnementaux, la limitation des dégâts sur les écosystèmes s'est imposée pour le pays. C'est ainsi que de nombreux éléments de réponses ont été exprimés à travers :

* De grandes décisions politiques pendant ces deux dernières décennies c'est-à-dire de 1980 à 1991. L'on pour preuve citer :

- « - des promulgations de lois et textes réglementaires ;
- des créations d'institutions nationales sectorielles, ministérielles ;
- des souscriptions aux accords multilatéraux, aux conventions et traités sous régionaux, régionaux, continentaux, et internationaux.

* Des préoccupations d'un certains nombre de départements ministériels qui ont engagé et continuent d'engager des activités en faveur de l'environnement.

* De nombreux comités ad hoc qui ont également été créés tels :

- le comité de gestion de l'environnement en 1975 ;
- le comité national chargé de la protection et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- le comité national de lutte contre les feux de brousse et autres calamités ;
- le comité national de l'eau et de l'assainissement.

Pour ne citer que les principaux. »⁴⁹⁰

⁴⁹⁰ Bulletin d'environnement, 1992, op, cit, p 28

* De nombreuses études et réunions initiées par le gouvernement pour circonscrire les problèmes. C'est les cas :

- de la réunion du « Groupe International de travail sur l'Environnement et le développement en Afrique » en Novembre 1985 ;
- de la journée nationale de réflexion sur les problèmes environnementaux de la RCA en décembre 1985 ;
- de nombreux séminaires nationaux initiés par le Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et Technique de 1990 à 1992, débattant des différents problèmes environnementaux centrafricains.

* Des actions plus concrètes visant :

- le reboisement de certains périmètres urbains par l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le sensibilisation sur l'utilisation des ressources fauniques ou son aménagement par la Ministère des Eaux et Forêts ;
- des essais de sédentarisation des cultures et de l'élevage (zone agropastorale) ou le groupement d'intérêt pastoral par le Ministère de Développement Rural ;
- des projets de l'hydraulique villageoise et de développement intégré ;
- des actions des groupe et organisations privés organisation non gouvernementale (ONG), Association des femmes, de jeunes, des comités villageois de développement intégré, des organisations religieuses⁴⁹¹.

- L'échec des tentatives.

Somme toute, en dépit de politiques et actions multiformes, sectorielles, initiées, celles-ci semblent toujours loin de porter les fruits escomptés. La tendance à la

⁴⁹¹ Bulletin d'Environnement, op. cit, p. 30

dégradation de l'environnement centrafricain va vers une aggravation irréversible. Ainsi l'objectif du gouvernement pour parvenir au développement à travers l'exploitation des ressources naturelles, n'a pu se réaliser. Certes avec la conférence de Rio, la RCA sera en mesure de trouver des solutions à ses problèmes environnementaux.

c) Les perspectives pour la République Centrafricaine

***Des défis à relever.**

La rencontre de Rio de Janeiro a souligné la façon dont les différents facteurs sociaux, économiques et d'environnement sont interdépendant et évoluent ensemble. C'est ainsi qu'en RCA des questions et des débats sont ouverts sur les problèmes environnementaux pour relever des défis.

« Au moment où l'attention mondiale est focalisée vers Rio, au moment où la communauté internationale recherche les bases d'une révolution planétaire à la fin du deuxième millénaire de notre ère, la République Centrafricaine pourra-t-elle prendre une part effective et efficace au sommet de Rio ?

Arrivera-t-elle à concilier les besoins naturels de sa population croissante et les impératifs de préservation de l'environnement, en d'autre terme envisager la gestion des ressources naturelles sous un double angle de production et de protection ? Car en effet, l'essence de la viabilité c'est la combinaison de la productivité et de la protection.

Ces questions sont autant de défis que le pays doit relever. Rio est un temps fort de réflexion et de décisions concernant le grand tournant à prendre développement durable non seulement pour la RCA, mais aussi pour l'Afrique, le sud, le nord, le monde entier.

Le défis à relever, c'est de substituer à un développement économique, un développement basé sur le respect de l'écologie et plus humain »⁴⁹².

*** Des habitudes à changer, des stratégies à revoir**

« La République centrafricaine aborde encore la question environnementale dans un ordre ancien, basé essentiellement sur une vision sectorielle du développement, une approche et une organisation exclusivement administrative des actions aussi bien au niveau de la conception que de l'exécution. La recherche des solutions aux problèmes de gestion des ressources naturelles (forêt : élaboration du plan forestier tropical, faune : protection intégrée des espèces naturelles et des milieux dans des zones spécialisées avec la participation de la population) se présente comme une liste de projet juxtaposés et placés dans un territoire compartimenté et inarticulé sans équilibre régional »⁴⁹³.

*** Après Rio : une nouvelle vision à promouvoir.**

« Rio est donc une occasion que la République centrafricaine doit saisir pour penser et orchestrer un nouveau type de développement, à travers une vision globale et multidimensionnelle, économique, écologique, culturelle, sociale institutionnelle afin d'améliorer le niveau, la qualité et le cadre de vie des centrafricains.

Les nouvelles formules d'une stratégie nationale doivent réconcilier l'homme avec son milieu naturel en reposant sur une nouvelle éthique de la conservation. Elles doivent s'articuler autour de plusieurs actions :

⁴⁹² Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme chargé de l'Environnement, Débat contradictoire sur les problèmes environnementaux en RCA, 24, 26 Juillet 1982.

⁴⁹³ Ministère des Eaux, Forêts, et du Tourisme, op cit, 24, 26 Juillet 1982.

- quantifier la base des ressources naturelles dans le cadre de la planification nationale ;
- assurer un environnement salubre ;
- intégrer la population et les éduquer dans les sens de la gestion des ressources naturelles durables ;
- garantir la capacité d'économie régionale et nationale à court et long terme.

Rio est le plus grand forum du monde regroupant toute les couches de la société avec comme vedette notre terre. Il y a des rencontres, des échanges de points de vue, des liens tissés, un décloisonnement des mentalités et des décisions sont prises.

Pour la RCA, c'est un espoir car bien que pauvre économiquement jusqu'à ce jour, elle a une nature généreuse. Celle-ci peut restaurer et valoriser ses ressources naturelles et évoluer vers un environnement durable »⁴⁹⁴.

7 .La conférence de Johannesburg (2002).

Le sommet mondial qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 avait pour but le « développement durable ». Pour assurer ce développement durable, il faut améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population mondiale sans accroître l'utilisation des ressources naturelles au-delà de ce que peut supporter la planète.

Cette conférence encore dénommée sommet mondial de développement durable est une opportunité majeure pour la communauté internationale d'avancer vers un avenir viable, un avenir qui permette aux gens de satisfaire leurs besoin sans pour autant détruire l'environnement.

C'est ainsi que la RCA a adhéré aux règles de la conférence de Johannesburg de 2002 en respectant les objectifs par la dynamisation d'un engagement politique et historique envers le développement durable par les respects de protection et gestion

⁴⁹⁴ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme, chargé de l'Environnement, Débat contradictoire sur les problèmes environnementaux en RCA, 24,26 Juillet 1982.

des ressources naturelles. A cet égard, pour inverser aussi rapidement que possible les tendances actuelles à la dégradation des ressources naturelles, il est pour la RCA de mettre en œuvre des stratégies qui doivent comporter les objectifs adoptés à l'échelon national pour protéger les écosystèmes et pour réaliser une gestion intégrée des terres, des eaux, et les ressources biologiques, tout en renforçant les capacités nationales voir régionales. Pour ce fait, il faut agir à tous les niveaux pour :

« - inviter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biologiques et les autres accords relatifs à la biodiversité. Inviter aussi les Etats qui ont déjà ratifié ces instruments à promouvoir leur mise en œuvre efficace au niveaux national, régional et internationale et apporter un aide technique et financière aux pays en développement ou en transition à cet égard.

Les arbres et les forêts couvrent près du tiers de la surface terrestre. La gestion durable des produits du bois et des autres produits des forêts naturelles, comme des forêts planètes est essentielle pour réaliser le développement durable et constitue un moyen fondamental pour éradiquer la pauvreté. Pour réduire significativement la déforestation, pour mettre fin à la perte de la biodiversité forestière ainsi qu'à la dégradation des sols et des ressources naturelles et pour améliorer la sécurité alimentaires, ainsi qu'à l'accès à l'eau potable et à des sources d'énergie abordables ; de plus, cette gestion durable met en relief les multiples avantages procurer par les forêts et les arbres, naturels ou plantes, et contribue à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité.

La réalisation d'une gestion durable des forêts, au niveau national et mondial, y compris par des partenariats entre gouvernements et parties prenantes intéressés, y compris le secteur privé, les populations autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, est un objectif essentiel du développement durable. Il s'agit d'agir à tous les niveaux pour :

- accroître l'engagement politique pour réaliser une gestion durable des forêts en l'endossant en tant que priorité de l'agenda politique international, en tenant pleinement compte des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs, à travers des approches intégrées ;

- soutenir le Forum des Nations Unies sur les forêts, avec l'assistance du partenariat de collaboration sur les forêts, en tant que mécanismes intergouvernementaux clés pour faciliter et coordonner la mise œuvre d'une gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial et contribuer ainsi, notamment, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des forêts ;

- engager des actions immédiates, avec le soutien de la communauté internationale, pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et leurs ressources naturelles et lutter contre le commerce international illégal des produits forestiers, y compris des ressources forestières biologiques, et fournir les capacités humaines et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des lois nationales en la matière ;

- engager des actions immédiates au niveau national et international pour promouvoir les moyens de réaliser la récolte du bois d'une manière qui soit durable et pour faciliter la fourniture des ressources financières ainsi que la mise au point et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et combattre les pratiques non durables en matière de récolte des bois ;

- élaborer et mettre en œuvre des initiatives visant à satisfaire les besoins des régions du monde qui souffrent actuellement de la pauvreté, qui ont les taux les plus élevés de déforestation et où la coopération internationale est accueillie favorablement par les gouvernements concernés ;

- reconnaître et soutenir les systèmes autochtones et communautaires de gestion des forestières de manière à assurer une participation pleine et efficace des populations

locales ou autochtones à la gestion durable des forêts, à la prise des décisions et à l'élaboration de politique concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles ;

- mettre en œuvre le programme de travail élargi et orienté vers l'action de la Convention sur la diversité biologique, qui concerne tous les types de diversité biologique forestière, en étroite collaboration avec le Forum, les membres du Partenariat et d'autres conventions et processus relatifs aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes concernés »⁴⁹⁵.

- La législation et les approches de solutions.

La législation en matière d'exploitation et de conservation de la faune sauvage ne prévoit aucune disposition réglementaire sur la question. La législation reconnaît le droit des populations à utiliser les ressources naturelles qui sont dans leur terroir pour la satisfaction de leurs besoins vitaux, mais ne prévoit pas l'utilisation à but lucratif.

La République Centrafricaine a élaboré plusieurs textes juridiques réglementant la protection et la conservation des ressources forestières.

Au niveau législatif : la législation nationale en matière de conservation et exploitation de la faune sauvage est en pleine révision. Il s'agit notamment de :

- au niveau des forêts ;

* La loi n° 90.003 du 9 Juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain, cette loi se trouve en annexe dans son intégralité.

- au niveau des ressources halieutiques ;

* La loi n°61/283 du 22 Décembre 1961 réglementant l'exercice de la pêche en RCA ;

⁴⁹⁵ Les pages 242 à 244 sont extraits du Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, de Johannesburg, du 20 août au 4 septembre 2002, p 54- 56.

* Ordonnance n° 71/090 du 6 Août 1971 réglementant l'exercice de la pêche et de la salubrité des eaux en RCA.

- au niveau de la faune ;

Plusieurs textes ont été élaborés, nous citons les plus importants et les restes se trouvent en annexe.

* Ordonnance n° 74/72 du 28 Juin 1974 réglementant le commerce de la viande de chasse en RCA ;

* Ordonnance n° 82/037 du 16 Août 1982 portant protection intégrale du rhinocéros et interdiction formelle du commerce des cornes de cette espèce sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine ;

Ordonnance n° 84.045 du 2 Juillet 1984 relative à la protection de la faune et à la réglementation de la chasse en RCA ;

* Ordonnance n° 85.146 di 31 octobre 1985 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en RCA ;

* Décret n° 84.341 du 9 octobre 1984 fixant les conditions d'obtention et les tarifs des permis de capture d'animaux sauvages vivants en RCA⁴⁹⁶.

Elle s'est révélée inadaptée et d'application difficile une loi est en élaboration. Les droits d'usage des populations doivent être clairement définis au titre de la nouvelle loi ainsi que la responsabilité des communautés villageoises dans la gestion du patrimoine faunique.

Au niveau institutionnel : des réformes institutionnelles sont envisagées pour essayer d'améliorer la capacité et l'efficacité des institutions administratives en charge de la gestion de la faune et des aires protégées. L'option est d'aller vers la création d'un

⁴⁹⁶ Ces textes se trouvent à la Présidence de la République Centrafricaine et au Ministère des Eaux, Forêts Chasses et Pêches à Bangui.

service autonome de gestion de la faune et des aires protégées doté d'un pouvoir de décision.

Au plan organisationnel : la RCA a lancé un programme de création et de développement des zones de chasse villageoise. Les communautés villageoises sont entièrement impliquées dans la gestion des ressources naturelles (faune et flore).

Développement des activités alternatives autour des aires protégées : pour atténuer la pression exercée sur les aires protégées, il faut détourner l'attention des communautés villageoises vers d'autres activités saines et leur faire oublier le commerce de la viande de brousse. De même leur procurer des protéines de substitution⁴⁹⁷ ; l'élevage du gibier est encouragé et à promouvoir afin de répondre aux habitudes alimentaires.

Le Sommet de Johannesburg a exhorté tous les participants de mettre l'accent sur la nécessité de maintenir ce qui s'est développé. Les peuples du monde doivent s'unir pour relever les défis et établir des liens avec la société civile et leur milieu naturel. Toutes les décisions prises ont trait à une question essentielle qui est celle du développement durable et du multilatéralisme.

Chapitre II : La mise en place des conventions internationales sur l'environnement.

Face à une dégradation considérable de l'environnement, la République centrafricaine a signé et/ou ratifié plusieurs conventions sous-régionales et internationales en matière de conservation de la faune, de la flore et de la pêche. La RCA est signataire du Traité de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale(CEMAC) dont l'article 41 prévoit :

⁴⁹⁷ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme, chargé de l'Environnement(RCA), Débat contradictoire sur les problèmes environnementaux en RCA, 24-26 Juillet 1982.

- «- la lutte contre la désertification et autres calamités naturelles ;
- la protection de la diversité biologique ;
- l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;
- la préservation de l'environnement en milieu urbain et rural. »

La RCA est également signataire des accords, conventions et traités sur :

- « - l'Organisation sur la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique(OCFSA) ;
- Accord sur le complexe Trinational de la Sangha regroupant le parc National de Dzanga Ndoki(RCA, Noabale Ndiki(Congo Brazzaville) et Lobeke(Cameroun) ;
- la Commission des Forêts d'Afrique Centrale(COMIFAC). »

En matière de textes juridiques internationaux des nations Unies et autres la RCA a signé et/ou ratifié :

- « - la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction en 1980 ;
- l'accord de Lusaka sur le commerce des animaux sauvages en 1996 ;
- l'accord international sur les bois tropicaux en mai 2000 ;
- l'accord des pays africains producteurs et exportateurs des bois tropicaux en mai 2000 ;
- l'accord de création du Réseau des Parcs Nationaux d'Afrique Centrale (RAPAC) ». ⁴⁹⁸

Malheureusement, nous constatons une certaine lenteur dans la procédure de ratification et de mise en œuvre de ces accords. Par ailleurs, il est à noter que ces Accords ne tiennent pas toujours compte des spécificités nationales témoignant d'une part, de l'impréparation de la partie centrafricaine avant les négociations et d'autre part de la sous représentation des cadres centrafricains dans ces Institutions Internationales.

⁴⁹⁸ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme, chargé de l'Environnement RCA, Bangui, Débat contradictoire, op cit, 1982.

Ainsi, on peut retenir quelques une dans le cadre de notre travail de recherches : il s'agit de la Convention relative aux zones humides internationales (particulièrement comme habitats de la sauvagine), dite convention RAMSAR, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel dite Convention de l'UNESCO relative au Patrimoine Mondial, la convention sur la diversité biologique, la convention sur la lutte contre la désertification, la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et le Protocole de Kyoto⁴⁹⁹ et la Convention sur les Ecosystèmes des Forêts denses et Humides d'Afrique Centrale.

1 .Les justifications et les objectifs.

Les justifications et les objectifs sont les mêmes en évoquant ces différentes conventions, nous allons développer les justifications et les objectifs.

2. Les différentes conventions.

La République Centrafricaine est partie prenante des différentes conventions, Traités Accords internationaux dans le secteur des Eaux Forêts chasse et Pêches pour la conservation et la protection de sa faune et de sa flore. Il s'agit de :

- « - La Convention d'Alger (Convention Africaine) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ratifiée en 1970) ;
- L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique Centrale, ratifiée (OCFSA) ;

⁴⁹⁹ La première Convention a été ouverte à la signature le 2 Février 1971 et est entrée en vigueur le 23 Décembre 1975. La seconde a été ouverte à la signature le 23 Novembre 1972 et est entrée en vigueur le 17 Décembre 1975, cette convention est le premier accord internationale qui a prévu une Administration et un fonds pour aider les pays en voie de développement et qui a fixé les obligations légales des Etats participants. La troisième a été ouverte à la signature le 5 Juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 Décembre 1993. La quatrième a été ouverte à Libreville en 2002 lors de la réunion sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale au Gabon.

- Convention relative à la Commission du Bassin du Lac Tchad ratifiée en 1994 (CBLT) ;
- Accord de la HAYE sur les oiseaux migrateurs signé en 1995 ;
- Convention sur le commerce international des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ratifiée le 27 août 1980 ;
- Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques signée le 13 juin 1992 et ratifiée le 10 mars 1995 ;
- Convention sur la conservation de la diversité biologique signée le 13 juin 1992 et ratifiée le 15 juin 1995 ;
- Convention cadre des Nations Unies sur la lutte contre la désertification signée le 14 octobre 1994 le 5 septembre 1996 ;

- Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques signée en 2000 ;
- Le protocole d'Accord créant l'Agence Internationale de Développement de l'Information Environnementale (ADIE) en Juillet 1997 renouvelée en Mars 2003 ». ⁵⁰⁰

a) La Convention RAMSAR.

Elle est issue d'un programme de travail élaboré par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources (UICN) ce programme comprend plusieurs projets visant à gérer ce que l'on a coutume d'appeler les zones humides. Cette Convention a pour objectif d'enrayer la perte des habitats extrêmement divers des zones humides, en particulier les mangroves, les marais, les fagnes, les hauts-fonds découvert à marée basse, les cours d'eau, les lacs et le littoral marin. Chaque partie doit accepter de facto l'obligation de conserver activement, de gérer sagement

⁵⁰⁰ Ministère des Eaux, forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme, chargé de l'environnement, *Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique en RCA, janvier 2000* ; p 48.

et de promouvoir l'utilisation raisonnable de toutes les zones humides de son territoire⁵⁰¹. Cette Convention encourage également la création des réserves naturelles et la coopération en matière de recherche et de formation. Les parties s'engagent en plus à conserver leurs sites nationaux. Mieux encore, elles s'engagent à ne pas endommager les zones humides hors de leur territoire par la pollution transfrontalière ou par des aides au développement qui ne respectent pas l'environnement. Cette obligation est rappelée par l'article 195 de la Convention de Montégo Bay du 10 Décembre 1982(CMB)⁵⁰²: « *Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.* » Cette démarche illustre la cohésion de l'environnement qui doit être protégé globalement. C'est pourquoi, la Convention RAMSAR insiste sur le fait que tous les projets d'aménagement doivent être précédés et guidés par des études d'impact sur l'environnement.

Malgré le caractère peu contraignant de ses dispositions, la Convention RAMSAR a connu un certain succès. Sur la base des critères élaborés par des conférences successives des parties contractantes, plusieurs sites touristiques de la RCA ont été inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale. Les plus importants sont :

Les chutes : chutes de Boali à Boali, de la Kotto à Kembé, de Lancrenon à Bocaranga, de Matakil à la Koumbala, de Toutoubou à Carnot, de M'béko près de M'baïki, de la Mbi pour ne citer que celles-ci ; ces chutes gardent toute leur intégrité du fait de leur aspect naturel et présentent des similitudes entre elles car elles font tourner les tribunes de la société nationale d'électricité.

⁵⁰¹ A.T.G MAFOUA-BADINGA, *Aspects juridiques Nationaux et Internationaux de la Conservation de la Nature en Afrique : l'exemple de l'Union des Etats d'Afrique centrale(UDEAC)*, Thèse de doctorat en droit, université de Bordeaux, Tome I, 1982, p, 267.

⁵⁰² Idem, p, 267.

Les sources thermales : il y a des sources chaudes où l'eau jaillit du sol à une température de plus de 50° et des sources d'eau froide. Les principales sont : Dissikou à Dékoa, source de Nzako à Nzako (Préfecture de M'bomou) source thermal de Grvaï Paméa à Kaga-Bandoro.

Les grottes : elles sont au nombre de cinq, on les trouve à Ouadda dans la haute-Kotto, dans la Lobaye, dans le Haut Mbomou, le Maïgaro à Bouar dans la Nan-Mambéré ; les grottes du Kaga Kpoungouvou, situé dans la réserve de faune de Bamingui-Bangoran, le site de Kaga Kpoungoucou bénéficie des mesures de conservations liées à cette réserve. En effet, il est strictement interdit à toute personne d'y poursuivre les animaux, de les effrayer ou de les chasser, d'y couper des arbres ou d'y concasser des cailloux. Ceci permet donc au site de garder son authenticité et son intégrité. Certaines grottes peuvent contenir jusqu'à 1.000 personnes. Elles gardent toujours leurs intégrités et leurs aspects naturels.

Les Monuments historiques : les plus importants sont : les sites mégalithiques de Bouar. Les mégalithiques de Bouar ont été signalés pour la première fois par le Commandant Aubraumont un administrateur français. Le séjour de l'anthropologue Pierre Vidal dans la région a permis une première étude en 1966. La zone mégalithique de Bouar présente un intérêt scientifique et culturel évident. Les mégalithiques de Bouar ont gardé leurs caractéristiques originelles. Elles se distinguent du point de vue architectural, fonctionnel et géomorphologique par : « leur situation toujours à la source d'un cours d'eau, leur épaisseur à peu près identique, la présence des cistes à la périphérie du site et leur caractère concentrique ». Le monument du sultan Senoussi à Ndélé, les monuments Barthélémy Bonganda à Bangui et son mausolée à Bobangui, le monument Savorgnan de Brazza à Bania, le monument Liotard à Bangassou, la tombe de Crampel à Kaga Bandoro.

Les vestiges de Berengo dont la cour impériale de l'ex Empereur Bokassa 1^{er}.

Les Musées : il existe trois musées nationaux : le musée Barthélémy Boganda à Bangui, le musée de Bouar à 446 km à l'ouest du pays et le musée de Berbérati à 600

km de Bangui. Ces trois musées (genre ethnographique) présentent d'intéressantes collections d'objets très représentatifs de la culture et du mode de vie centrafricains⁵⁰³. Tous ces sites attirent chaque année des milliers des touristes en RCA.

Cette Convention fait appel à d'autres instruments affectant les zones humides et l'agent volatile, et le complète. Parmi ces instruments, on peut citer la Convention Internationale pour la protection des oiseaux du 18 octobre 1950(entrée en vigueur le 17 Janvier 1963), la convention Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les hydrocarbures de 1954(modifier en 1973) et la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles d'Alger 1968.⁵⁰⁴

b) La Convention de l'UNESCO.

La convention a pour objectif d'attirer l'attention sur les sites naturels d'une valeur universelle reconnue. Parmi les éléments considérés comme patrimoine naturel figurent les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.⁵⁰⁵

La RCA est l'un des pays à ratifier la convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle est élue membre du comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Comme le stipule son article 16, la RCA comme tout Etat partie à la convention, peut soumettre des propositions pour inscription sur la liste représentative du patrimoine

⁵⁰³ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme chargé de l'environnement, *Le tourisme en RCA*, juin 2003, p 43.

⁵⁰⁴ Rapport sur la Convention RAMSAR cité par MAFOUA-BADINGA, p, 269

⁵⁰⁵ Idem, p, 269.

culturel immatériel de l'humanité et/ou sur la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Les critères de sélection doivent être établis par le comité intergouvernemental et approuvés par l'Assemblée générale des Etats parties. Les premiers débats et réflexions ont été menés à cet égard lors de la première session du comité intergouvernemental qui s'est tenu à Alger les 18 et 19 novembre 2006.⁵⁰⁶

C'est dans ce contexte que la RCA a révisé la convention de l'UNESCO sur les listes des sites qui comportent des biens culturels et naturels ; ils sont au nombre de dix dont cinq biens culturels, quatre biens naturels et un bien mixte. Certains d'entre eux figurent sur la liste de la convention de l'UNESCO : il s'agit de : le complexe de Bamingui-Bangoran, de Vassako-Bolo et le parc national de Dzanga Ndoki.

Grâce à ces mécanismes, la Communauté internationale a pu renforcer la détermination des Etats parties à adopter, comme indiqué à l'article 5 de la convention, « *une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans le programme de planification générale.* »⁵⁰⁷

c) **La Convention sur la diversité biologique.**

Le Gouvernement centrafricain a ratifié le 15 Mars 1995, la Convention sur la diversité biologique issue de la Conférence des Nations Unies et d'autres partenaires tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 Janvier 1992. Cette ratification exige de la RCA, la mise en place d'une stratégie Nationale et un plan d'action pour la conservation et

⁵⁰⁶ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme Chargé de l'Environnement, Conférence sur la ratification des conventions par les pays couverts par le Bureau de Yaoundé, 2006, p 23

⁵⁰⁷ Rapport sur la Convention de l'UNESCO, cité par MAFOUA-BADINGA, p, 671.

l'utilisation durable des ressources de la biodiversité et le partage équitable des revenus générés par leur exploitation.

A cette fin, le gouvernement a mis en place le projet CAF / 96 / G-31 « Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de la diversité biologique » financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial(FEM) et l'entremise du PNUD à la hauteur de 178.300\$ EU⁵⁰⁸. Le but visé est de mettre en place une stratégie nationale suivie d'un plan d'action en matière de la biodiversité et de l'agrobiodiversité. La formulation de cette stratégie a d'abord conduit le projet à mener, des études bibliographiques spécifiques sur la biodiversité et l'agrobiodiversité pour faire l'état des lieux et de conservation des principales ressources biologiques d'une part, suivi des études de terrain selon la méthode MARP(Méthode Active de Recherche Participative).

Ces études ont permis de recueillir des informations au niveau local et d'organiser ensuite des ateliers régionaux avec les principaux acteurs des préfectures concernées. L'analyse des pressions anthropiques et socio-économiques, les problèmes écologiques sur la diversité biologique et l'agrobiodiversité à l'échelle locale et régionale ainsi que le partage équitable des bénéfices issus de leur exploitation ont constitué la base des échanges de vues qui ont prévalu lors des différentes concertations populaires, à travers des ateliers notamment.

Les résultats de ces ateliers ont été ensuite restitués aux différents acteurs venus de l'arrière pays, au cours de l'atelier national organisé à Bangui en janvier 2000.⁵⁰⁹Le but est la mise en place d'un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable des ressources de la biodiversité et le partage équitable des gains générés de leur exploitation.

⁵⁰⁸ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, du Tourisme chargé de l'Environnement, *Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique*, Bangui, Mars 2000, P 7.

⁵⁰⁹ Idem, p 9.

Le problème de la biosécurité a été examiné au niveau de chaque site avec les différents partenaires car il constitue dans certaines zones un facteur de perturbation potentielle des ressources de la diversité biologique et ceux de l'agrobiodiversité. Ces problèmes se posent de manière différente, en fonction des principaux écosystèmes du pays, à savoir : « la forêt dense humide, les savanes, la forêt dense sèche et la steppe ».⁵¹⁰

Il faut en outre signaler le cas de la forêt dense humide qui est l'écosystème qui apparaît comme celui qui abrite le plus d'espèces animales et végétales et d'espèces endémiques suivies par les forêts sèches et les forêts galeries.

L'identification et la hiérarchisation des pressions humaines et l'analyse de la durabilité des systèmes d'exploitation des ressources sur la diversité biologique terrestre et des causes principales des pressions par région écologique, montrent que les principaux facteurs sont les feux de brousse, le défrichement agricole, l'exploitation industrielle du bois, le pâturage bovin suivis de l'exploitation du diamant et l'or. Les menaces qui en résultent sont essentiellement l'altération qualitative et quantitative de l'habitat, la raréfaction des ressources génériques et la dégradation des sols.

L'élaboration d'un tel plan d'action est la bienvenue pour trouver des solutions aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique en République Centrafricaine.

d) La Convention sur la lutte contre la désertification.

⁵¹⁰ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, du Tourisme, chargé de l'Environnement, *Stratégie Nationale et Plan d'Action en Matière de Diversité Biologique*, Bangui, Mars 2000, p 11

La République centrafricaine est confrontée aux problèmes multiformes de dégradation de l'environnement. Elle s'est engagée à les aborder dans un cadre global et intégré. Des plans ont été conçus à travers un processus de dialogue national entre 1994 – 1998 sur la recherche des solutions appropriées⁵¹¹.

La ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification par la RCA en 1996 lui offre un cadre de lutte contre la désertification. Mais les contextes géographiques, économiques, et sociaux constituent des pesanteurs à la mise en œuvre de la convention. La position géographique du pays donne malheureusement l'illusion que la désertification est un phénomène encore lointain. Le contexte économique difficile, d'une part, oblige les populations pauvres à exercer des pressions considérables sur les ressources naturelles et d'autre part, réduit les ressources financières à investir dans ce secteur.

Tant il est vrai que le Centrafricain ne subit pas les affres de la désertification autant que le Sahélien, mais la réalité est là, le processus de la désertification détruit insidieusement. Il constitue un grand défi qui interpelle tous les acteurs et les invite à agir de crainte d'une destruction accélérée des ressources naturelles, d'une dégradation des conditions de la production agricole, et des cueillettes, raréfaction de l'eau potable, et aggravation de la pauvreté.

Ainsi, la RCA a mis en place, avant et après la ratification de la convention, différentes stratégies pour combattre la dégradation des ressources naturelles. L'ensemble de ces plans et actions présentent des résultats mitigées compte tenu des aléas sont le manque de moyens humains et matériels, la parcellisation du pouvoir, le manque de vulgarisation des textes, insuffisance de la participation populaire, la persistance des traditions et la mauvaise perception des phénomènes

⁵¹¹ Rapport National du sommet Mondial sur le développement social, Bangui, février, 1995, p 6.

environnementaux. Le problème le plus grave qui se pose aux populations est l'absence d'une prise de conscience suffisante des questions environnementales et du développement durable.

Depuis la ratification et malgré l'aggravation des signes tangibles de la désertification dans le pays, les populations n'arrivent pas à s'approprier des objectifs de la convention. Malgré les multiples sollicitations, l'engagement des partenaires au développement dans la mise en œuvre fait défaut. Ces difficultés proviennent d'une mauvaise compréhension du concept « désertification ». En Centrafrique, on accepte plus facilement que le désert existe au Sahara ou du moins, désertification égale grande étendue de sable. On pense aussi que la RCA en climat subéquatorial et tropical humide, avec de très importants totaux pluviométriques annuels, des forêts et des grands cours d'eau permanents ne peut être concernée par le phénomène de la désertification. Or, la désertification est un long processus et la lecture de ce processus en RCA ne peut se faire à travers les mêmes indicateurs que ceux du Sahara.

La désertification en Centrafrique ne s'exprime pas par le sable, mais à travers le surpâturage, les mauvaises pratiques agricoles, la déforestation ou les feux de brousse qui constituent autant de facteurs de dégradation des sols. Ces indicateurs montrent que le processus de la désertification est bien réel en RCA et tout en favorisant un accroissement de la pauvreté et une dégradation de la qualité de la vie, notamment dans les zones rurales, constitue un frein au développement durable⁵¹².

Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place des plans et des stratégies nationaux relatifs à la lutte contre la désertification. Il s'agit notamment du :

⁵¹² Ses informations sont reprises et résumées à partir de l'article du rapport du sommet mondial sur le développement social à Bangui(RCA) en Février 1995, p. 6.

« Plan National d'Action Environnementale (PNAE) »⁵¹³. C'est un long processus de dialogue national sur la recherche de solutions appropriées visant à harmoniser les actions de préservation de l'environnement avec celles du développement qui abouti à l'identification de la situation critique de l'environnement. « Plan Directeur de Développement Touristique »⁵¹⁴. « Stratégie et plan d'action sur la Diversité Biologique »⁵¹⁵. « Le code forestier Centrafricain de 1990 »⁵¹⁶ a pour objectif d'harmoniser les impératifs de rentabilisation et ceux de la conservation du patrimoine forestier en RCA par des aménagements judicieux en vue d'un équilibre naturel ; de conserver, protéger, et exploiter les formations végétales d'une façon durable afin de favoriser leur régénération et garantir la pérennité de la forêt. Il définit aussi les formations, les aires protégées ou les périmètres composant le domaine forestier. « Le code de Protection de la faune Sauvage en 1984 »⁵¹⁷. Il protège aussi l'exercice de la chasse en RCA et donne la composition du domaine forestier de l'Etat, leur définition ainsi que leurs coordonnées géographiques. Il énonce aussi le cadre juridique des aires de protection, comment elles sont administrées et le régime de protection de la faune dans les différentes aires. Ce code met aussi en exergue comment la chasse doit être pratiquée dans les aires protégées.

Il convient de noter qu'à côté des structures institutionnelles, la contribution des ONG à ces actions sont remarquables puisque celles-ci ont adopté en 1992 un plan d'action et ont organisé des campagnes de sensibilisation contre les feux de brousse et le déboisement.

Pour coordonner toutes les activités dans la perspective de la mise en œuvre de la convention, un organe national a été mis en place par arrêté du Ministre de

⁵¹³ Ministère des eaux, Forêts, Chasses, Pêches, du Tourisme chargé de l'Environnement, *Stratégie Nationale et Plan d'Action en Matière de Diversité Biologique*, Bangui, Mars, 2000, p 16.

⁵¹⁴ *Idem*, p 16

⁵¹⁵ *Ibidem*, p 16

⁵¹⁶ Ministère des Eaux, Forêts, op cit p 16

⁵¹⁷ Ministère des Eaux, Forêts, op cit p 16

l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches. Cet organe fonctionne sous la tutelle dudit Ministère. Il est purement technique et n'a aucune influence législative, ni politique. Pour avoir le caractère multisectoriel, les membres sont désignés parmi les personnes ressources des institutions impliquées dans la lutte contre la désertification, aussi, il peut faire appel à tout moment à toute personne jugée utile pour ses compétences.

e) La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

Le changement climatique se pose actuellement comme un des défis environnementaux majeurs pour les pays moins avancés. Il peut avoir des conséquences très sérieuses sur la croissance et sur le développement des pays en voie de développement. Ainsi, la République Centrafricaine à l'instar des autres pays du monde doit faire face à ce problème environnemental. Or, au jour d'aujourd'hui, la RCA n'est absolument pas préparée notamment en termes d'adaptation aux effets néfastes que peut engendrer ce phénomène planétaire à l'exercice consistant à prendre des mesures visant à réduire les effets du changement climatique et à favoriser l'avènement d'économies à faibles émissions de gaz à effet de serre. Dans une variété de secteurs dont elle dépend, elle doit fixer ses ambitions notamment dans l'agriculture, l'exploitation forestière et faunique, la santé et les ressources en eau. Le changement climatique va certainement constituer un frein à son développement, ajoutant ainsi à sa pauvreté, d'autres formes de vulnérabilités.

La RCA en signant en 1996 la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et son Protocole de Kyoto en 2007, est devenue Partie à cette convention. Elle a ainsi préparé et soumis à la communauté internationale son Programme d'Action National d'Adaptation (PANA) aux changements climatiques. Ce document montre que la RCA est un pays très

vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques et notamment dans ses manifestations à travers les secteurs clés de son économie qui sont l'agriculture, les forêts, la faune, l'énergie...

Pour ce précis, la RCA doit être préparée à avoir des arguments de négociations sur les quatre piliers suivant : **l'adaptation, l'atténuation, la technologie et le financement.**

En ce qui concerne l'adaptation, le pays entend poursuivre des efforts pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation. Mais pour cela, il a besoin d'appui technique et financier pour l'accompagner, notamment l'accès au « Fonds d'adaptation du FEM » à hauteur de 3 à 4 million de dollars US par an, tel qu'apparaît dans son programme d'action nationale d'adaptation(PANA) , élaboré depuis Mai 2008.⁵¹⁸

Pour ce qui est de l'atténuation, ayant pris conscience que la question du réchauffement climatique due aux émissions des Gaze à Effet de Serre(GES), est planétaire, la RCA, pays forestier est consciente des efforts à faire pour éviter les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Pour y parvenir, le pays besoin d'un appui financier à hauteur de 2 à 5 millions de dollars par an.⁵¹⁹

En ce qui concerne le transfert des ressources et de technologie, les deux aspects des questions précédentes (adaptation et atténuation) se présentent comme des défis nouveaux auxquels le pays n'est pas préparé d'un point de vue technologique et scientifique. Aussi, comme il s'engage dans ce combat pour le bien de l'humanité toute entière, il a besoin d'un transfert de technologie adapté pour une réponse efficace.

En ce qui concerne le financement, aujourd'hui, le pays a beaucoup des difficultés à mobiliser les ressources intérieures et extérieures pour faire face à ses besoins en matière de réduction de la pauvreté, c'est pourquoi, faire face à ces nouveaux défis revient à dire un effort supplémentaire en matière de mobilisation des ressources.

⁵¹⁸Résumé tiré à partir du cite : <http://unfccc.int/ressource/docs/napa/caf01f.pdf>

⁵¹⁹ Idem.

Pour mieux se préparer aux négociations, le Gouvernement centrafricain aura effectivement besoin des appuis multiformes de ses partenaires. Il s'agit précisément de renforcer les capacités de l'équipe des négociateurs centrafricains en fournissant l'appui technique et financier à la préparation des négociations et à leur présentation. Des actions concrètes de tous ses partenaires doivent être mieux coordonnées, dans le but d'aider ka Gouvernement à faire face à ce fléau. Aussi l'appui consistera à amener le pays a bien analyser et prioriser ses besoins, à proposer des éléments de réponse à travers la mise en place des mesures pertinentes et réalistes, et, à formuler des besoins financiers conformes aux besoins identifiés, pour les présenter à la communauté internationale avec un calendrier de mise en œuvre conforme à la Feuille de route de Bali pour un accord à Copenhague de 2012. C'est ainsi que, l'Agence Française de Développement (l'AFD) est très impliquées dans les actions en faveur de la forêt et de l'environnement en RCA.

Elle participe activement, avec les autres bailleurs de fonds, à la préparation du Programme sectorielle forêt environnement. Elle a permis, grâce à ses financements directs et via des lignes de crédit bancaires à taux concessionnel, de financer les plans d'engagement durable pour près de 3 millions d'hectares de concessions forestières du bassin forestier du Congo.⁵²⁰ Elle a engagé en avril 2006 un projet d'appuis à l'extension de la dynamique d'aménagement durable aux petits permis forestiers et instruit un financement en faveur des parcs nationaux et de l'éco-tourisme. De plus, l'AFD appuie la création d'un observatoire économique de la filière bois, outil de concertation entre administration et opérateurs, à la suite de l'étude sur la contribution de la filière bois à l'économie centrafricaine qu'elle a financée en 2004-2005. Enfin, divers financements du fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) viennent compléter ces interventions.

⁵²⁰Résumé tiré à partir du Rapport du Ministère Française de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 2008.

Pour protéger l'environnement et la biodiversité dans le cadre de la préservation des biens publics mondiaux, deux projets d'appui aux sociétés forestières centrafricaines pour la mise œuvre de leurs plans d'aménagement forestier ont été financés, entre 1999 et 2006, afin de les aider à réaliser leurs premier plan d'aménagement et à initier la démarche d'inventaire des ressources. Le troisième financement en cours de réalisation, a été octroyé pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'aménagement pour chacun des permis forestiers accordé en RCA sur la zone Sud-ouest, transférer les outils et le savoir-faire à l'administration forestière et la doter des compétences requises pour assurer l'évaluation, le contrôle et le suivi des documents de planification et de gestion, ainsi que pour poursuivre les efforts de modernisation de la filière.

Par ailleurs, l'AFD a financé une assistance technique pour appuyer la RCA dans l'élaboration d'une stratégie de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts qui soit efficace et équitable, ainsi qu'un cadre national de mise en œuvre de cette stratégie.

Dans le cadre de la protection de la biodiversité et de l'environnement, divers projets du fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) ont été mis en œuvre par l'AFD. Ils visent la conservation de la grande faune et l'amélioration de la connaissance des terroirs de chasse villageoise. L'AFD a également octroyé en 2007 une subvention globale de 3 M€ en vue d'appuyer, avec d'autres bailleurs de fonds et des ONG, la création d'un fonds fiduciaire qui permet d'assurer la gestion du parc tri-national de la Sangha, parc de Dzanga-Ndiki en RCA, et deux parcs situés au Congo-Brazzaville et au Cameroun⁵²¹.

⁵²¹ Ambassade de France en République centrafricaine, <http://www.amafrance-cf.org/L-action-de-l-AFD-en-faveur-du>

f) La Convention sur les Ecosystèmes des Forêts denses et Humides d'Afrique Centrale.

« La concrétisation de la mise en œuvre d'une vision commune a été ébauchée à Brazzaville en mai 1996 lors du lancement de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC). En effet, c'est compte tenu des grands enjeux de la gestion durable des forêts du bassin du Congo et de la nécessité à engager une réflexion à l'échelle sous-régionale que les pays de la sous-région ont mobilisé toute les parties prenantes (Parlementaires, Ministres, Techniciens, Secteur privé, ONG) pour lancer la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale en Mai 1996. Ce forum a marqué le point de départ de l'engagement des pays d'Afrique Centrale dans un processus de concertation et d'harmonisation de leurs politiques forestières.

Les justifications s'expliquent par l'implication des Parlementaires dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Au cours de cette conférence, les parlementaires ont émis l'idée de s'organiser afin de faire entendre leur voix dans les tribunes nationales, sous régionales et internationales où les questions sur l'environnement, sur la conservation et sur la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale seraient débattues.

L'idée a été réaffirmée par les Parlementaires à Bata en 1998 et à Bujumbura en 2000 à l'occasion respectivement des Deuxième et Troisième Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale, et concrétisées en 2001 à Libreville au Gabon par la création d'un Réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale au sein de la CEFDHAC.

Ainsi, le réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides d'Afrique centrale(REPAR) est rattaché à la conférence sur les écosystèmes forestiers denses et humides d'Afrique centrale(CEFDHAC), laquelle est une organisation subsidiaire de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale(COMIFAC). Les dix Etats membres de la CEFDHAC et de la COMIFAC sont : le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Sao Tomé et Príncipe, la RCA, le RDC et le Tchad.

Le REPAR-CEFDHAC, crée en 2001, a pour principale mission de garantir la bonne gouvernance dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Quatre ans après la réunion consécutive des Parlementaires (Libreville, avril 2001) qui a donné naissance au REPAR-CEFDHAC, les Parlementaires entendent organiser dans le cadre de leur Réseau, une première Conférence à portée internationale pour :

a) Favoriser l'implication effective des pouvoirs législatifs dans la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC ;

b) Consolider le REPAR-CEFDHAC et ses antennes nationales ;

c) Promouvoir et encourager l'application et l'harmonisation des lois, des politiques forestières et des ressources naturelles dans la sous région en relation avec les processus AFLEG (Africa Forest Law Enforcement and Governance, appuyé par la Banque Mondiale) et FLEGT (Forest Law Enforcement and Governance, and Trade et la plan d'action de l'union Européenne) ;

d) Mettre en place un mécanisme de suivi des recommandations et résolutions issues des débats (visant par exemple, à soutenir la ratification des traités et conventions internationales) ;

e) Explorer les possibilités de financement des projets et programmes d'appui au REPAR-CEFDHAC ⁵²² ».

L'organisation de la Conférence permet donc de mobiliser les Assemblées et les Sénats de la sous région pour qu'ils s'impliquent effectivement dans la mise en œuvre du traité de la COMIFAC et du Plan de la convergence sous-régionale, afin de garantir la cohésion entre les acteurs à l'engagement politique pris par les chefs d'Etats d'Afrique centrale.

L'objectif global est de promouvoir la gestion durable des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale à travers l'organisation de la première Conférence internationale des Parlementaires.

Les objectifs spécifiques sont :

- « A favoriser l'implication plus effective des Pouvoirs législatifs (Assemblées et Sénats) dans la mise en œuvre du Plan de convergence et le suivi de la mise en œuvre des Accords internationaux signés et ratifiés ;
- Promouvoir et encourager la gouvernance environnementale à travers l'harmonisation des lois et politiques forestiers (y compris la fiscalité forestière) en Afrique centrale ;
- Appuyer la consolidation ou la structuration des réseaux sous-régionaux et nationaux des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- Favoriser des partenariats entre les Réseaux des "Parlementaires d'Afrique centrale et les autres Réseaux des Parlementaires actifs à travers le monde ;

⁵²² Première Conférence Internationale des parlementaires sur la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, Brazzaville, mai, 1996.

- Améliorer le système d'enquêtes parlementaires en matière de la gestion des ressources naturelles ;
- Systématiser l'implication des Parlementaires dans le dépouillement des offres des concessions forestières et dans la création des Aires protégées ;
- Assurer le suivi de l'utilisation et de la gestion des redevances forestières allouées aux communautés et collectivités locales décentralisées ;
- Impliquer les Parlementaires d'Afrique centrale dans des Accords Volontaires de Partenariats (AVP) issus du plan de FLEGT de l'Union Européenne ;
- Elaborer les stratégies de renforcement des capacités des Parlementaires en matière des lois nationales et Conventions internationales ;
- Et enfin développer les systèmes de communication aptes à faciliter la dénonciation des Opérateurs véreux qui vont de pays en pays »⁵²³.

Chapitre III : Les actions au niveau international et sous régional.

C'est dans le domaine de la protection de la faune sauvage et de la flore qu'on recense plusieurs recommandations adoptées par les Etats africains ou les organisations Internationales opérant en Afrique. Ces instruments ont eu une grande influence dans l'élaboration de la Convention d'Alger de 1968. Les réunions internationales, les colloques, conférences et symposiums contribueront aussi à façonner l'histoire interne des Etats africains en matière de conservation de la faune sauvage et de la flore.

1. La prise de conscience des centrafricains.

⁵²³ Première Conférence Internationale des Parlementaires sur la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale., Brazzaville, Mai, 1996. Ce rapport de Cette Conférence se trouve au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, Chargée de l'Environnement Bangui (RCA).

La prise de conscience de la nécessité liée à la protection de l'environnement au développement participatif en Afrique et plus particulièrement en République Centrafricaine incite à porter une attention particulière aux représentations que se font les habitants eux-mêmes des relations entre les hommes et l'environnement. « La preuve est faite, à partir d'études historiques et d'une vaste littérature sur le savoir paysan et les connaissances techniques locales qui s'est développée depuis les années 70, que le paysan, le cultivateur, les éleveurs, les chasseurs et les cueilleurs africains ont une connaissance et une pratique des techniques efficaces de gestion de l'environnement qui souvent réussissent à préserver à long terme des ressources naturelles⁵²⁴ ».

Ainsi en RCA, les cultivateurs, les paysans, les chasseurs et les cueilleurs ont une technique de gestion de l'environnement. Les cultivateurs procèdent le plus souvent à une culture sur brûlis pour ne pas détruire leur grande forêt. Les chasseurs et les cueilleurs organisent des battues pour leur chasse et la cueillette est organisée selon les saisons pour ne pas procéder à une grande destruction des espèces sauvages.

Cependant, s'appuyant sur un ensemble spécifique de représentations culturelles et d'expériences historiques, ces pratiques et ces savoirs locaux s'expriment souvent au travers de concepts qui ne sont pas familiers aux scientifiques et aux planificateurs européens. L'implication effective des populations locales dans le débat environnemental impose que les termes de ce débat soient définis, et que le dialogue avec les intervenants extérieurs se tienne dans des termes faisant sens au niveau local.

Dès 1960, un projet spécial africain fut exécuté conjointement par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO). Son but est de combattre le taux accéléré des destructions de la faune, de la flore et de l'habitat sauvages en Afrique,

⁵²⁴ Conférence d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée en 1970. Cité par A.C. KISS, op cit, p 687.

au mépris de leur valeur en tant que ressources permanentes pour l'économie et la culture. La mise en place de projet spécial africain permet l'organisation d'un colloque à Arusha en 1961. L'objectif principal vise à aboutir à une franche confrontation des points de vue qui permette de proclamer solennellement les principes de conservation des ressources naturelles et d'entreprendre une action efficace et coordonnée pour sauver les vestiges de la faune et de la flore africaine.

Ce colloque, malgré la participation massive des Etats africains et l'espoir qu'il a soulevé, n'est que de très faibles résultats pratiques. Quelques pays ont établi des programmes de développement rationnel de la faune et de la flore. Ce travail se fondait souvent sur une déclaration d'intention de la part des Pouvoirs Publics exposant les raisons pour lesquelles, selon la politique gouvernementale, la faune et la flore doivent être conservées, quels sont les meilleurs moyens d'assurer sa conservation et sa mise en valeur.

On peut mentionner à cet effet deux applications : le manifeste d'Arusha de Julius Nyéréré proclamé en 1961⁵²⁵ et la déclaration du Gouvernement du Congo Brazzaville en 1962, exposant les principes à suivre pour la protection, la conservation et l'exploitation des ressources de la faune sauvage. Excellent exemple de déclaration éclairée de politique gouvernementale, cette manifestation de volonté n'a malheureusement jamais été mise en œuvre, tel qu'en témoigne le délai que les Autorités de cet Etat ont mis pour réviser la réglementation en matière.⁵²⁶

Au cours du Colloque d'Arusha, il a été convenu qu'une déclaration solennelle de principes de protection et de conservation de la nature par tous les Etats africains est

⁵²⁵ Malgré la Manifeste d'Arusha, la Tanzanie n'a pas empêché le massacre des éléphants, le trafic de l'ivoire et la flambée du prix de cette ressource.

⁵²⁶ Les Pouvoir Publics congolais ont mis 21 ans pour réviser leur législation en matière de faune sauvage. Adopté en 1962 après l'Indépendance, le premier texte en matière de faune sauvage n'a pu être révisé qu'en 1983.

une mesure excellente. Celle-ci permet aux Etats de mieux observer les engagements qu'ils auront souscrits solennellement. De ce fait, ils agiront solidairement sur des points délicats. C'est dans cette optique que fut signée par plusieurs Etats africains dont la RCA la Charte Africaine pour la Protection et la Conservation de la Nature lors de la 18^{ème} session du Comité de Coopération Technique Africaine (CCTA), qui s'est tenue à DAR ES SALEM en Tanzanie du 4 au 9 février 1963.⁵²⁷

Cette Charte concerne la protection et la conservation de la nature en général. Toutefois, elle identifie en détail plusieurs problèmes de la conservation de la faune sauvage africaine. Le préambule de cette Charte⁵²⁸ note que les Etats africains, pleinement conscients des responsabilités que leur confrère vis-à-vis de l'humanité en général et des populations d'Afrique en particulier, la libre gestion de leur patrimoine naturel, s'accordent à définir sous la forme de charte la politique qu'ils s'engagent à suivre dans ce domaine.

Le but principal de cette Charte est de proclamer solennellement les principes de conservation des ressources naturelles et d'entreprendre une action efficace et coordonnée pour sauver les vestiges de la faune sauvage africaine. Ainsi les Etats africains reconnaissent, à cette occasion, que *« la nature et tout particulièrement la nature africaine, si puissante et variée, constitue sous toutes les formes un dépôt sacré dont les hommes d'aujourd'hui, qui ont le temporaire usufuit, sont comptables devant ceux de demain »* (Principe I de la Charte). De même la charte insiste sur la nécessité *« d'assurer la conservation « d'habitats » dont la préservation globale est*

⁵²⁷ L'origine de cette Charte remonte à la Conférence d'Ibadan (Nigeria) de Novembre 1960. Cette Conférence a été la première réunion en Afrique de la Commission des Forêts de la FAO (actuellement Département des Forêts) qui se soit tenue à l'échelle internationale et qui se soit penchée de nouveau sur le problème de la conservation de la nature et de ses ressources après les premières indépendances des Etats africains.

⁵²⁸ FAO, conférence sur la Protection et la Conservation de la Nature, 4 et 9 février 1963, Dar ES Salem, Tanzanie se trouvant au ministère de l'économie en RCA.

un objectif scientifique majeur et de sauver la faune et la flore dont l'extinction constituerait pour le monde entier une perte irréparable. »

En dépit de ces engagements souscrits par les Etats africains, les résultats de la plan pratique ont été limités. La mise en œuvre des principes de la Charte n'a pas été suffisante. Force est de constater une application variée de la charte par les Etats africains. D'aucuns, notamment les Etats de l'Afrique de l'Est, ont mis pratique les principes de cette charte ; d'autres, en revanche (cas des Etats de l'Afrique Centrale), n'ont pas su tirer profit de ses recommandations.

Somme tout, du point de vue théorique, cette charte a servi de tremplin à l'élaboration de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Quelques-unes de ces principes seront approfondies et renforcés par la déclaration africaine du 25 Mai 1973 sur la coopération, le développement et l'indépendance économique.

A cet effet, les Gouvernements africains, en vue de l'utilisation maximale du potentiel des ressources naturelles de l'Afrique, se sont engagés à procéder à la prospection systématique de toutes les richesses africaines en vue de leur exploitation rationnelle et, au besoin, de leur exploitation commune afin d'accélérer le développement du continent. Ils se sont également engagés à protéger énergiquement et solidairement les ressources des mers et océans africains contre le pillage international perpétré par les pays développés, à organiser la pleine participation des pays africains sans littoral à l'exploitation des fonds de mer.

Cette déclaration invite aussi les gouvernements africains à prendre toutes les mesures nécessaires à la défense de la nature et de l'environnement, à prendre toutes les mesures pour éviter que la politique touristique ne soit pas un prétexte à la destruction de l'environnement et de la nature en Afrique. En conséquence, la

protection de l'environnement doit être assurée en fonction du développement socio-économique des pays africains. Ceux-ci doivent, à cette fin, faire une part plus large aux questions touchant la protection et l'aménagement des ressources naturelles.

L'écho de la volonté des Etats africains de conserver leur environnement a retenti technique, une fois de plus, lors de la réunion technique sur la conservation des communautés biotiques de l'Afrique centrale et de l'Ouest, qui s'est tenue à Ouagadougou du 4 au 10 Février 1980. C'est à la limite de cette réunion que le Gouvernement de la RCA s'est décidé conformément à une des résolutions de la réunion, de ratifier la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles d'Alger de 1968. Cette résolution constitue certainement l'un des rares cas qui a été suivi d'effets immédiats en RCA.

En tout cas, certains principes seront évoqués lors de la première conférence Panafricaine sur la faune tenue en Juillet 1980 à Nairobi au Kenya sur le thème central « *La conservation de la faune sauvage et le développement socio-économique dans les années 80* ». A l'issue des débats, la Conférence émet plusieurs recommandations sur l'enseignement et la formation, sur la priorité au développement d'un large plan d'utilisation de la terre qui tiendrait compte de la faune sauvage et de la flore en tant que ressources et à la création d'institutions appropriées pour sa mise en application, sur le réexamen des politiques et législations concernant la conservation de la faune sauvage et de la flore. Il a été, en outre, recommandé que tous les Gouvernements soient mis au courant de la situation de crise qui est celle des espèces en danger dans plusieurs pays africains, de la nécessité d'introduire des mesures dissuasives, y compris des peines comminatoires de prison qui seront imposées à tous ceux qui ne respectent pas la convention CITES. Par ailleurs, la conférence a estimé qu'un cadre de travail institutionnel international est maintenant nécessaire pour assurer la continuité des services nationaux. D'où la

recommandation faite à l'organisation de l'unité Africaine (OUA) de créer un Secrétariat pour coordonner toutes les affaires ayant trait à la faune et la flore.

Une Conférence africaine sur l'environnement s'est tenue au Caire du 16 au 18 décembre 1986. 34 pays africains dont la RCA, et 29 représentés par leur Ministre de l'Environnement, ont pris part à cette Conférence, organisée sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement(PNUE), de l'OUA et de la Commission Economique pour l'Afrique(CEA). Elle a décidé, au terme de ses travaux, de mettre en œuvre deux projets pilotes régionaux pour aider les communautés africaines à accéder à l'autosuffisance alimentaire et énergétique.

Cette conférence a pour but d'enrayer les processus de la dégradation de l'environnement en Afrique. Elle a proposé, dans le cadre de ses résolutions, une série d'actions conçues à cette fin et reposant essentiellement sur une coopération interafricaine, avec l'assistance d'organisation et institutions africaines.

La pression exercée par les Organisations non gouvernementales (ONG) et les bailleurs de fonds internationaux a conduit les gouvernements africains à refondre leur cadre juridique et institutionnel, à se doter d'un cadre d'actions cohérentes (Programme nationaux de gestion environnementale, plans d'actions forestier nationaux, etc.) et à adopter des instruments de planification de gestion et de surveillance modernes.

Au niveau sous-régional, plusieurs initiatives politiques ont débouché sur la mise en place des mécanismes et processus tels que la Conférence des Ministres en charge des forêts, de la faune et de la pêche d'Afrique centrale (COMIFAC), la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) et la

Conférence ministérielle sur l'application des lois forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG).⁵²⁹

De nombreux programmes et projets soutenus par la coopération internationale sont menés, avec une implication accrue de la société civile. La dernière initiative majeure en date, sans doute la plus importante prise à ce jour, est le partenariat pour les forêts du Bassin du Congo, une initiative lancée en septembre 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg et soutenue par plus de 29 institutions, organismes internationaux et ONG sous l'égide des Etats-Unis, de la France, de l'Allemagne et de l'Afrique du Sud. Ce partenariat a pour objectif de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles du Bassin du Congo et de promouvoir le développement économique, la réduction de la pauvreté et des inégalités et l'amélioration de la gouvernance en faveur des populations dépendantes des ressources naturelles⁵³⁰.

Cependant, fondées sur le principe d'équilibre entre le développement et la conservation, c'est-à-dire d'une part le droit à tirer de revenus substantiels de l'exploitation de la forêt pour assurer le développement économique et social, et d'autre part la nécessité de préserver les ressources naturelles et forestières pour contribuer à limiter la dégradation de l'environnement mondial. Les politiques de gestion durable des forêts menées depuis près d'une décennie ont abouti à une véritable impasse : les réglementations sont devenues en théorie plus contraignantes, les programmes et les projets se sont multipliés, et pourtant, paradoxalement, l'exploitation anarchique de la forêt s'accroît à un rythme inquiétant, voire alarmant

⁵²⁹ Information tirée et résumée à partir du Journal Modération n°19 : Quel avenir pour la forêt du Bassin du Congo ? Le réseau d'information sur le développement durable en Afrique Centrale, p 37

⁵³⁰Journal Modération n° 19 : Quel avenir pour les forêts du Bassin du Congo ? Le Réseau d'information sur le développement durable en Afrique Centrale. P, 37

selon les ONG (dont les plus alarmistes parlent de « massacre à la tronçonneuse »⁵³¹, accélérant la dégradation et la destruction des écosystèmes.

En effet, la destruction des écosystèmes forestiers s'accélère sous l'effet conjugué de la pression démographique, de l'aggravation de la pauvreté et de l'action prédatrice de puissants groupes industriels qui contournent les réglementations et bénéficient de la complaisance des autorités. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), près de milliers d'hectares de forêts sont perdus entre 1980 et 1995 en RCA, près d'un dixième de la forêt existant en 1980.⁵³² Le taux de déboisement au cours de cette période est en moyenne de 0,6%⁵³³. Ce qui représente le deuxième taux le plus élevé de déboisement annuel dans le bassin du Congo. La production forestière du bassin du Congo a triplé en 22 ans, passant de 1,2 millions de m³ en 1975 à 3 millions de m³ en 1997 ; 60%⁵³⁴ des espèces arbres sont menacées de disparition ; plusieurs espèces d'animaux dont le rhinocéros noir et le chimpanzé sont menacées d'extinction. Les pouvoirs publics justifient l'expansion de l'exploitation forestière industrielle par les impératifs de développement économique et social. Mais on constate que paradoxalement que les régions forestières, dans lesquelles l'exploitation industrielle est pratiquée depuis des décennies (voire dans certains cas depuis le début de la période coloniale), restent parmi les plus pauvres (enclavement, manque d'infrastructure de base, faible scolarisation, faible couverture sanitaire, etc.).

On peut par conséquent s'interroger sur l'efficacité réelle des politiques et de actions menées, tant au niveau national que sous-régional et international, et engager un débat sur le nécessaire réajustement et remodelage de ces politiques. Pour certains

⁵³¹ Journal Modération, op cit, p, 39

⁵³² FAO, Annuaire Statistique 2001 du secteur Forestier et cynégétique Centrafrique, p 523-524.

⁵³³ Idem. P, 523-524

⁵³⁴ FAO, Annuaire statistique, op cit. p 523-524

acteurs forestiers⁵³⁵, le principe d'équilibre évoquée plus haut, affirme lors du Sommet de Rio et du sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales à Yaoundé, et sur lequel se fondent les nouvelles législations forestières nationales, constitue un leurre dans un contexte caractérisé par l'instabilité politique, l'insécurité alimentaire et l'aggravation de la pauvreté.

Sur la question de la gouvernance forestière, si la plupart des Etats se sont dotés de réglementations forestières favorables en théorie à une gestion durable des forêts, on peut cependant déplorer le fait que ces règles peinent à être appliquées : à la faiblesse des capacités humaines, techniques et financières s'ajoutent la corruption qui constitue aujourd'hui un des obstacles majeurs à l'application effective des nouvelles normes juridiques.

C'est ainsi que, pour répondre au souci majeur d'exploitation et de gestion durable des forêts pour le futur, le gouvernement centrafricain s'est rendu compte que la mise en place des plans d'aménagement au niveau des sociétés forestières est la garantie de l'avenir des forêts centrafricaines. L'objectif en l'an 2020 est de voir toutes les sociétés forestières installées en RCA se doter d'un plan d'aménagement et de gestion cohérent prenant en compte tous les aspects d'une gestion concertée en intégrant les aspects humains, écologiques et économiques. Tous les anciens Permis Temporaires d'Exploitation seront transformés en Permis d'exploitation et d'Aménagement. Ce souci majeur du code forestier a amené l'administration forestière centrafricaine à exiger en l'an 2020 que toutes les sociétés forestières puissent se doter d'un plan d'aménagement forestier et de gestion.

⁵³⁵ FAO, Annuaire statistique, op, cit.p 523-524.

Il ya aussi la réflexion sur le dialogue institutionnel qui consiste de concevoir des programmes se basant sur les différentes stratégies en matière d'environnement, de biodiversité et changement climatique. Il s'agit de se doter d'outils cohérents pour répondre au souci et aux exigences de l'opinion internationale. Ces outils sont des tableaux de bord pour le contrôle et pour une utilisation durable des écosystèmes forestiers. Il donne aussi une garantie et une crédibilité au niveau international. La mise en œuvre des différentes options stratégiques permet d'envisager le futur avec beaucoup plus de détermination. Tous les acteurs doivent assurer pleinement leur rôle dans la gestion du secteur forestier.

L'option de la valorisation des ressources issues de la forêt centrafricaine pour les 20 prochaines années est de répondre aux conditions environnementales, écologiques et économiques. Il est bien de certifier de bois issus de forêts aménagées, et reconnues par les différents courants et opinions internationales. C'est pourquoi, la RCA s'est efforcée de mettre en place le plus rapidement possible des outils de contrôle des gestions des produits forestiers : plan d'aménagement forestier, la labellisation et certification des bois. A partir de 2005-2010, la labellisation des bois centrafricains a fait des actions en cours d'exécution⁵³⁶.

Pour répondre aux objectifs de conserver et de développer la faune par la valorisation des ressources fauniques ; le département de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches se propose de mettre en œuvre des actions visant à faciliter l'amélioration de la situation présente dans les 20 prochaines années. Les stratégies adoptées sont liées à : l'implication des populations locales dans la gestion des ressources fauniques par la mise en place de comités de chasse villageoise et de gestion des terroirs de chasse ; parvenir dans un bref délai à une meilleure gestion des aires protégées par la formation des agents qualifiés et responsables, l'acquisition

⁵³⁶ www.fao.org/docrep/004/ab588f/AB588F06.htm

des moyens financiers et matériels, l'amélioration de la fiscalité ; l'implication de la faune dans les autres départements : amélioration des fiscalités sur le commerce de viande, délivrance des permis de chasse, délivrance des autorisations d'achat d'armes à feu, amélioration de la législation sur le code de protection de la faune sauvage.

Le véritable handicap est le plan d'effectif du département qui doit être revu en hausse afin de permettre l'adoption d'un programme concerté. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la vision stratégique de la faune vu la complexité des problèmes liés à la gestion et à l'exploitation. La proposition d'un scénario plausible, est d'organiser un séminaire de sensibilisation à l'attention des différents acteurs, de procéder à une prise de conscience au niveau national, car la RCA a ratifié plusieurs conventions internationales en matière de faune et enfin de voir réellement le problème des effectifs humains à se procurer pour une bonne surveillance de la faune.

2. Les objectifs.

Les objectifs principaux de cette prise de conscience africains sont de contribuer à la gestion durable des ressources forestières en venant en appui à des compagnies d'exploitation forestière installées dans chaque pays. La stratégie adoptée repose sur une assistance technique basée sur des recherches appliquées. Le mode d'intervention se veut multidisciplinaire (entreprise, bureau d'études conseil en gestion forestière et ressources fauniques, ONG etc.) et pragmatique en préconisant des techniques simples, appropriées et peu coûteuses afin qu'elles soient effectivement mises en œuvre sur le terrain.

Pour mener à bien ces objectifs, une mise en œuvre de recherches appliquées se comporte de manière suivante :

- « - un suivi de la régénération naturelle et de la dynamique forestière des essences les plus exploitées ;
- la mise au point de méthodes simples visant à assurer une régénération de la ressource ;
 - une amélioration des techniques d'abattage et de débardage afin de réduire l'impact sur le milieu naturel ;
 - un inventaire de la faune et l'évaluation du niveau de perturbation du milieu ;
 - l'élaboration du plan de gestion du prélèvement de la faune (chasse) et des produits secondaires ;
 - l'identification des sites et espèces fragiles à conserver ;
 - la définition d'une méthode de prise en compte de la biodiversité lors des inventaires d'aménagement ;
 - le développement d'activités rurales susceptibles de contribuer à réduire la pression de chasse ».⁵³⁷

La mise en place d'un mécanisme de discussion et de négociation entre les groupes d'intérêt afin de gérer les conflits sociaux. Parallèlement, sera menée une étude du contexte social des chantiers, des campements d'orpailleurs, et des villages aux alentours des concessions forestières, ainsi qu'une sensibilisation environnementale des populations.

L'apport d'une assistance technique internationale (FMI, Banque Mondiale, Forest resources Management (FRM), Programme des Nations Unies pour l'Environnement(PNUE), Fonds d'Aide de Coopération Française, FAO, ONU etc.) pour l'aménagement, la conservation et la protection de la faune et de la flore.

⁵³⁷Journal Modération, op, cit, p 43

3. Les différentes organisations internationales et sous régionales.

Plusieurs organisations internationales et sous régionales interviennent de près ou de loin dans le secteur forestier et faune en République Centrafricaine. Ces organisations apportent différents concours à l'Etat centrafricain pour la gestion durable des ressources forestières et fauniques notamment en matière de financement de projets, de dotation en divers matériels et d'octroie de bourses de formation. Nous allons les citer avec leurs rôles dans le chapitre suivant.

Les activités forestières et fauniques sont également appuyées par les organisations sous-régionales suivantes : Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA), Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), Conférence des Ministres en charge des forêts en Afrique centrale (COMFAC), Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC)).

a) Financements des projets.

Les ressources naturelles ont fait l'objet d'une attention soutenue comme en témoigne l'importance des projets exécutés dans les différents domaines :

De 1978 à 1985, le projet Application de la Recherche à la mise en valeur des Ressources Forestières (ARRF) a pour objectifs:

« - des plantations d'essai de bois d'œuvre, de feu et de service en zone de forêt et surtout la mise en place d'un dispositif d'étude pour l'aménagement des forêts denses naturelles ;

- des enquêtes en zone de savane sur la consommation du bois de feu et de service dans les grandes villes, d'études pour l'introduction d'espèces exotiques, d'études sur la croissance et la régénération des peuplements naturels ou de périmètres de mis en défens⁵³⁸ ».

A travers le Programme de préparation de projets forestiers, le Gouvernement a obtenu en 1982 de la Banque Mondiale le financement de la réalisation de l'étude du secteur forestier qui a ensuite abouti sur plusieurs études visant la connaissance, l'aménagement et la protection des ressources naturelles.

Le rôle du Projet d'aménagement des ressources naturelles (PARN) de 1990 à 1996 a pour objectifs quatre volets : inventaire forestier de la zone sud-ouest du pays (3,8 millions d'hectares) suivi d'inventaire biophysique⁵³⁹ d'aménagement pour la zone, le volet agroforestier suivi d'une cartographie numérique du territoire inventorié sur support système d'information géographique (SIG) et de la formation du personnel centrafricain en techniques d'inventaires.

Depuis 1982 à nos jours, le programme régional de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes en Afrique centrale, composante RCA (ECOFAC-RCA), financé par l'Union européenne, couvre six pays d'Afrique centrale : le Cameroun, le Congo, la Gabon, la Guinée équatoriale, la RCA et le Sao Tomé- et- Principe. En RCA, il comporte quatre volets : aménagement, conservation, développement rural et recherche appliquée.

Le volet aménagement a procédé à l'inventaire du massif forestier de Ngotto dans le sud-ouest du pays, élaborer et suivre le plan d'aménagement du permis d'exploitation

⁵³⁸ Ministère des Eaux et Forêts Chasses et Pêches (Centrafrique), Rapport général des états généraux des eaux forêts chasses et pêches, septembre 2003, p 15.

⁵³⁹ Rapport des états généraux des eaux, forêts chasses et pêches, op, cit, p 15.

attribué à une société forestière. Le volet conservation a procédé au classement d'une réserve de 45 000 hectares (*conservation in situ*)⁵⁴⁰. Une deuxième composante vient de voir le jour (ECOFAC-Zone de chasse villageoise (ZCV)) et a pour zone d'action le nord du pays avec comme activité la gestion des ressources naturelles avec l'aide de la population environnante.

Il y a également le projet de protection et utilisation durable de la diversité biologique, de la conservation et de gestion rationnelle de la forêt dense de Bangassou, hautement décentralisé. Il est financé depuis 1978 à nos jours par plusieurs bailleurs de fonds, qui a pour objectif de développer les capacités locales de la population à gérer de façon durable les ressources de cette forêt.

Le projet a pour objectif principal de contribuer à la préservation de la diversité biologique de la forêt de Bangassou tout en garantissant l'accroissement du niveau de vie des populations par la promotion de stratégies, méthodes et de technologies de gestion à long terme des ressources naturelles. Pour atteindre cet objectif principal, le projet a initialement défini des stratégies combinant des actions de conservation à celle de mise en valeur des ressources naturelles au travers des objectifs spécifiques suivants : « mettre en place une gestion durable des ressources dans le massif forestier de Bangassou grâce à des pratiques, des politiques et une législation appropriées ; renforcer la Société civile et les institutions locales afin de créer les opportunités de valorisation des ressources naturelles et d'améliorer la gestion des écosystèmes ; promouvoir des activités économiques spécifiques permettant de rehausser le niveau de revenu, les possibilités d'emploi, d'améliorer la vie des communautés utilisatrices des ressources naturelles et de réduire les contraintes sur l'environnement ; promouvoir les connaissances traditionnelles et l'information

⁵⁴⁰ Rapport des états généraux, op.cit., p 16.

scientifique afin de renforcer la capacité des communautés de base à gérer de manière durable les ressources renouvelables⁵⁴¹ ».

L'approche décentralisée préconisée dans ce projet répond parfaitement aux prémisses d'un développement durable global reposant sur les préoccupations tant écologiques, économiques, que sociales. Elle est donc un gage de succès du projet qui, ainsi, pourra satisfaire les exigences des bailleurs de fonds, des autorités gouvernementales et répondre aux attentes des communautés villageoises.

La redistribution des responsabilités, conséquence directe de la décentralisation est un gage de succès. Puisqu'un changement réel de comportement n'est envisageable que par le renforcement du sentiment d'appartenance des populations à leur milieu de vie et d'une appropriation des mécanismes de décision et de gestion de celui-ci.

« Un travail concerté en vue d'un arrimage entre les niveaux législatif et communautaires devra avoir pour résultat des lois mieux adaptées aux impératifs environnementaux et à la socio-économique et donc le respect de celui-ci, mais surtout une responsabilisation individuelle et collective des communautés villageoises vis à vis de leur terroir.

L'intérêt démontré par les populations locales et les Ministères concernés lors de l'atelier de planification participative d'août 1995, ainsi que les hypothèses qui sont formulées démontrent déjà un climat favorable à l'implantation d'une structure décentralisée de gestion participative des ressources naturelles dans la zone.

⁵⁴¹ Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, Pêches(RCA) : Projet CAF/95/G31, *Protection et utilisation durable de la diversité biologique de la forêt de Bangassou par une approche hautement décentralisée*, Centre Canadien d'Etude et de Coopération Internationale(CECI), avril 2004, p 2-3.

Enfin, la superficie du terroir d'intervention laquelle couvre trois Sous Préfectures du M'Bomou, notamment les Sous Préfectures de Bangassou, de Bakouma et de Rafai et la faible densité démographique laissent présager un partage sans trop de heurt du patrimoine foncier, de l'utilisation des sols et des autres ressources⁵⁴² ».

Les autres projets cités ci-dessous ont les mêmes objectifs et programmes que celui cité haut.

Le programme de gestion participative des ressources naturelles (PGPRN), financé par le GTZ, a pour objectif la réhabilitation écologique des villes de Bangui, de Bossangoa et Mbaïki, ainsi que l'aménagement intégré participatif des certaines forêts communautaires. Le Programme d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier (PARPAF), appelé cellule de Berberati, a pour objectif principal la réalisation pour le compte de l'administration forestière de plans d'aménagement de tous les permis d'exploitation forestière.

Le Programme Régional de Gestion de l'Information Environnementale (PRGIE) vise une grande transparence de l'information ainsi qu'une meilleure gestion des connaissances relatives aux ressources naturelles du bassin du Congo. Il est mis en œuvre par l'Association pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE) qui se compose d'une unité régionale des gestions et de coordination (URGC) regroupant six pays d'Afrique centrale : Cameroun, RCA, RDC, Congo, Gabon et la Guinée équatoriale. Le Projet Dzanga-Sangha, financé par le GTZ et le WWF-US, assure la conservation in situ en forêt dense de l'extrême sud-ouest⁵⁴³.

b) Recherche.

⁵⁴² Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et pêches(RCA) Projet CAF/95/G31, op cit, p 13.

⁵⁴³ Ministère des Eaux, Chasses, et Pêches (RCA), projet CAF/ 95/G31, op cit, p 13.

La recherche scientifique a été menée depuis une vingtaine d'année en vue de la mise en valeur des ressources forestières et faunistiques, aussi bien dans les zones des savanes qu'en forêt dense, et a permis de progrès notables. Ces travaux de recherche ont été menés par le centre technique forestier tropical (CTFT) et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) sur financement du FAC. Depuis 1997, ce financement est assuré par le ministère chargé des forêts à travers le compte d'affectation spéciale : développement forestier et touristique⁵⁴⁴. Le dispositif de recherche en forêt dense de Boukoko la Lolé est similaire à celui de la Côte d'Ivoire ou de la Guyane.

Il existe maintenant des recommandations fiables sur les possibilités de production en première rotation d'espèces exotiques pour la satisfaction des besoins en bois de feu et de service. Ainsi, *Eucalyptus camaldulensis* et *citronnade* permettent une production annuelle de 12 à 13 m³ par hectare et par an en rotation, de 6 à 7 ans⁵⁴⁵.

Parallèlement à ces introductions, des études sur les formations naturelles ont été réalisées. A la suite des inventaires menées en forêt dense dans les années 60 et des études préalables réalisées de 1972 à 1977 (sylviculture, dendrométrie, accroissement, cubage, rendements grumes et sciages, herbier), un protocole d'étude de la forêt dense humide, approprié au cas centrafricain mais inspiré des travaux analogues entrepris antérieurement en Côte d'Ivoire, a été élaboré par l'ex CTFT. Ce protocole est appliqué depuis 1982 à la réalisation d'un dispositif d'étude de l'évolution de la forêt dense suivant différentes modalités d'interventions. Cette recherche permet de disposer actuellement de connaissances de base pour déterminer des règles sylvicoles simples pour la réalisation de plan d'aménagement afin d'accroître la production des espèces nobles (une quinzaine intéressant actuellement

⁵⁴⁴ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches : *Situation des ressources génétiques forestières et fauniques de la RCA*, 2002, p 38.

⁵⁴⁵ Idem, p 38.

le marché international, plus une vingtaine ayant des caractéristiques technologiques intéressantes) tout en assurant la pérennité des massifs.

En marge de ces grands travaux de recherche, des études sont menées de façon sectorielle dans les structures de développement, les projets et l'Université de Bangui. Selon Yves Boulvert, ces projets concernent la régénération naturelle de certaines espèces de forêts dense, l'inventaire de la biodiversité végétale, la phytosociologie, la flore des spermatophytes, l'inventaire des orchidées, l'utilisation médicale des plantes, la synthèse des principaux types de végétations et de forêt, la phénologie de quelques espèces de forêt dense (bois d'œuvre et plantes alimentaires), les produits forestiers non ligneux et les collections d'herbier.⁵⁴⁶

En 1982, un projet à la recherche forestière initié par la coopération française, a lancé une série de travaux sur le dispositif de recherche de M'BAIKI (forêt de Boukoko et la Lolé)⁵⁴⁷, en matière dynamique de croissance des peuplements naturels de forêt dense, et d'étude de l'impact de l'exploitation forestière.

En 1984, un projet pilote d'aménagement forestier a été mené dans la province de Salo avec l'appui de l'Agence Française de Développement sur le PEA 163⁵⁴⁸ en collaboration avec la société SESAM. Fort des résultats de recherche obtenus et de cette première expérience, un autre projet comparable a été lancé en partenariat avec un exploitant forestier, la société IFB, Sur le permis 169 de Ngotto.

Dans le sud-ouest du pays plus principalement dans les régions de la Lobaye et de la Sangha, le *Pericopsis elata* est actuellement exploité dans les régions qui sont particulièrement proches des frontières du Cameroun, et du Congo. Pour cette étude,

⁵⁴⁶ Yves Boulvert, op, cit. p 67, 1997.

⁵⁴⁷ Ministère des Eaux, forêts Chasses et Pêches, projet CAF/95/G31, p 17.

⁵⁴⁸ Idem, p 17.

aucune information sur la répartition et l'état de *Pericopsis elata* au niveau national n'a pu être trouvée.

En raison de la particularité de la régénération naturelle et du mauvais recrutement dans les classes exploitables de dimensions moyenne et grande dans le milieu forestier dense naturel, l'état actuel de la population, l'aire de répartition et la composition de *Pericopsis elata* sont plutôt fragmentés et déséquilibrés. Pour cette raison, les approvisionnements futurs en bois de cette espèce seront probablement limités⁵⁴⁹.

c) **Formation.**

A partir de 1980, l'Institut supérieur de développement rural (ISDR), intégré dans l'Université de Bangui, forme des ingénieurs forestiers. Depuis 1997, l'ISDR forme également des techniciens supérieurs qui étaient entre temps formés à l'Ecole nationale supérieure d'agriculture (ENSA) de Wakombo. Le collège technique de développement rural (CDTR) de Grimari assure également la formation de techniciens forestiers⁵⁵⁰.

Quelques ingénieurs forestiers centrafricains et certains scientifiques œuvrant dans le domaine des ressources naturelles sont formés à l'étranger notamment au Gabon, en France, au Cameroun, au Canada, en Roumanie, en Russie et aux Etats-Unis d'Amérique. L'université de Bangui, en collaboration avec l'Université libre de Bruxelles dirigent actuellement des travaux de thèse dans le domaine de la phytosociologie et de la taxonomie. A titre d'exemple nous pouvons citer :

⁵⁴⁹ RCA Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, TITO Bernard et TOMBET Jean, *Présentation de la gestion participative des ressources forestières en RCA*. 2005, p 5

⁵⁵⁰ T GNROFOUN, *Plan d'action forestier tropical en RCA*, Mission préparatoire, Bangui, Avril, 1990, p 7

Steve DENGUEDHE assistant avec DEA à l'Université de Bangui. Il poursuit la préparation d'une thèse en cotutelle entre l'Université de Libre de Bruxelles sous la direction du professeur Lejoly et l'Université d'Amiens avec le professeur Decocq sur le thème : *Etude de l'impact de la gestion forestière sur la diversité spécifique et phytosociologique en forêt dense semi-décidue(RCA)* ; Jean Michel YANGAKOLA en cotutelle avec Delelis, Université de Lille sur le thème : *Etude phytosociologique du contact forêt savane dans la région de Ngotto(RCA)* Melle Olga YONGO assistante DEA à l'Université de Bangui prépare sa thèse en cotutelle entre l'Université libre de Bruxelles professeur Lejoly et l'Université de Lille professeur De Foucault sur le thème : *Contribution aux études floristiques phytogéographiques et phytosociologiques de la forêt de Ngotto(RCA)* et Denis BEINA titulaire d'une maîtrise en biologie de l'Université de Bangui décide de faire de recherches préparatoires en DEA sur le thème : *Etude floristique phytogéographique des Rabiceae de la RCA*.

Chapitre IV : Les nouvelles orientations de mise en valeur de l'environnement et les différents projets de protection, de conservation et d'exploitation des ressources naturelles (de 1960 à nos jours).

La République centrafricaine s'est résolument engagée dans une nouvelle politique forestière. Cette nouvelle politique vise des objectifs de développement qui s'accompagnent de la mise en place d'un système de protection, de conservation et de valorisation des ressources forestières au sein duquel les intérêts des populations de base sont réellement pris en compte et où l'exploitant forestier est intimement associé aux efforts d'aménagement.

En vue de faire participer le secteur forestier et faune au développement de l'économie tout en assurant la conservation du patrimoine national, le pays s'est fixé à moyen et long terme les objectifs qui consistent à :

- « Préserver l'équilibre naturel du milieu forestier, faune et assurer la pérennité de la forêt et ses ressources naturelles par la maîtrise de la gestion et une rentabilisation du secteur ;
- Assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des potentiels forestiers et fauniques ;
 - Mettre en place d'un Plan d'Action Forestier National (PAFN) et un Plan National d'Action Environnemental (PNAE) ;
 - Promouvoir l'utilisation des essences secondaires peu connues et /ou peu utilisées ;
 - L'élaboration des principes, critères et indicateurs (CI) d'une gestion durable des forêts sur la base de l'Organisation Africaine des Bois (OAB) »⁵⁵¹.

Pour atteindre ces objectifs, les trois priorités du Gouvernement en matière de politique environnementale sont :

- a) une meilleure connaissance des ressources forestières,
- b) l'établissement des plans d'aménagement des forêts, des parcs nationaux et réserves de faune.
- c) une meilleure valorisation des ressources.

Parmi les actions déjà entreprises, on peut citer :

- « La réforme des textes législatifs réglementaires en 1990 qui abouti à l'adoption d'un nouveau code forestier⁵⁵² qui a pour but, d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel, de conserver et de protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt.

⁵⁵¹ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches(RCA) op. cit p 22

⁵⁵² Loi n° 90.003 portant Code Forestier Centrafricain du 09 juin 1990. p.32

- la restructuration du Ministère chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche incluant la mise en place d'un plan d'effectif dont la finalité est de renforcer les capacités institutionnelles du Département et la décentralisation de ses services ;
- la dissolution des offices sous tutelle Office National Des Forêts (ONF), le Centre National pour la Protection et l'Aménagement de la Faune (CNPAF) et l'Office Centrafricain du Tourisme (OCATOUR) devenus plus budgétivores qu'opérationnels et la création d'un Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT) pour soutenir les actions du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement forestier ;
- l'élaboration d'un Pan National d'Action Environnementales (PNAE) ;
- la réalisation d'inventaires forestiers dans la zone de production du Sud-ouest ;
- la création d'une cellule d'aménagement décentralisé basée à Berberati ».

1. Les justifications et les objectifs.

En effet, à l'instar des autres grands secteurs économiques du pays, les secteurs forêts et faunes ont eu à souffrir de pratiques déviantes au mépris de toutes les lois nationales. Ces dérives et illégalités se sont surtout multipliées dans les vingt dernières années, notamment par l'attribution anarchique des permis spéciaux de coupe dans les forêts galeries et en savane par l'exploitation illégale et le braconnage de la faune sauvage compromettant ainsi la contribution de ces secteurs dans l'économie nationale et la gestion durables des ressources forestières.

A ce titre, le Gouvernement se fixe comme objectifs de faire une analyse diagnostic de la situation actuelle et de proposer des solutions adéquates.

En matière de forêt :

- « Préserver le cadre de vie des populations et pérenniser les ressources forestières par la mise en place de plans d'aménagement des forêts qui tiennent compte non seulement des aspects économiques, mais également environnementaux et socio-culturels en responsabilisant tous les utilisateurs de la forêt ;
- Sécuriser les recettes fiscales forestières et prendre diverses mesures susceptibles d'augmenter le rendement de la fiscalité forestière notamment en améliorant le système d'information des administrations forestières, douanières, commerciale et des entreprises tout en renforçant les contrôles et le recouvrement des taxes ;
- Mettre en place des conditions favorables à un développement plus poussé des outils de transformation par des incitants financiers conséquents ;
- renforcer les moyens juridiques, humains et matériels des administrations compétentes pour faire observer les textes réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources naturelles »⁵⁵³.

En matière de faune :

De part sa diversité écologique allant de la forêt dense humide qui se situe dans la partie sud-ouest, aux savanes arborées et arbustives dans la partie Nord du pays, la République centrafricaine constitue un habitat par excellence de la faune sauvage. On dénombrait depuis 1970, 150. 000 têtes d'éléphants (les deux espèces confondues) ; 800.000 têtes de buffles ainsi que des espèces de forêts telles que les gorilles, les

⁵⁵³ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, op. cit, p 36.

bongos, les sitatunga etc.⁵⁵⁴ À ces espèces terrestres, s'ajoutait une avifaune très riche.

A l'époque, la densité démographique était faible et les réseaux routiers étaient peu développés. C'est à partir de 1980 que l'on a commencé à assister à la dégradation et régression de la ressource faunique du pays. De nos jours, le pays se trouve confronté à :

- « une disparition de certaines espèces telles que le bec en sabot disparu en 1932 dans l'extrême Nord du pays et le rhinocéros en 1984 ;
- un danger d'extinction des espèces comme le cob de Buffon et le cob défassa, la tortue géante pour ne citer que celles-là.
- une régression de la population de certaines espèces telles que le lion, le damalisque et le grand koudou ».

Cette situation qui prévaut, résulte des actions anthropiques parmi lesquelles, on peut citer :

- « Le braconnage national et transfrontalier ;
- L'introduction, la circulation, la fabrication et l'usage illégaux des armes à feu et des munitions ;
- l'insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières mises aux services de la conservation ;
- les incursions non autorisées dans les zones protégées qui ont des effets néfastes sur la faune ;
- l'inadéquation et la caducité des textes réglementaires en vigueur ;

⁵⁵⁴ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches : *Situation des ressources génétiques, forestières et fauniques de la RCA, 1990*, p 42.

- un partenariat peu développé entre les acteurs intervenant dans le secteur faune, notamment entre l'Etat, d'une part et les ONG, les communautés de base, les opérateurs économiques ainsi que les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, d'autre part ;
- les feux de brousse contrôlés ;
- la paupérisation de la population »⁵⁵⁵.

A ces effets anthropiques, s'ajoutent les calamités naturelles, notamment les longues sécheresses, la peste bovine, le tarissement et les inondations intermittents des cours d'eaux, etc.

La mauvaise gestion due aux facteurs précités ajoutée au faible développement de l'écotourisme a eu des répercussions négatives sur l'économie nationale, la sécurité alimentaire, le potentiel et la durabilité de la faune ne représente que 3% du revenu de l'économie.⁵⁵⁶

2. Le rôle des partenaires au développement de la RCA (les bailleurs de fonds et les ONG nationales et internationales).

L'intervention des bailleurs de fonds et des ONG dans la politique forestière de la République Centrafricaine est enfin une caractéristique de la situation pour plusieurs raisons. D'abord, la RCA est sous ajustement structurel. Il en résulte un processus de réforme des codes et des fiscalités forestières⁵⁵⁷, processus relativement lent et parfois heurté, qui continue à provoquer de nombreuses controverses. La raison en est que les

⁵⁵⁵ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, *Situation des ressources génétiques, forestières et fauniques de la RCA*, 1990, 43.

⁵⁵⁶ Rapport des états généraux des eaux, forêts, chasses et pêches, op cit, p 22

⁵⁵⁷ Pierre-Noël Giraud, *L'Aménagement durable des forêts d'Afrique centrale*, dans « Histoire de Développement », Ed serge Michailof, Paris, 2005, p 6.

politiques forestières de ce pays doivent concilier les objectifs souvent contradictoires et que les moyens de les concilier ne font pas toujours l'unanimité au sein des acteurs concernés. Ensuite, bien que la convention de Rio ait clairement réaffirmé que les Etats sont souverains sur leurs ressources naturelles, les bailleurs se font les instruments d'une volonté des pays donateurs d'œuvrer pour une préservation de la biodiversité, considérée comme un bien public mondial. Ils mettent donc à la disposition des Etats forestiers des aides ou crédits en soutien à des politiques forestières durables. Enfin des grandes ONG conservationnistes, comme Conservation International, WWF, l'UICN, etc., expriment également les préoccupations de leurs membres et donateurs pour une politique durable et jouent actif dans la définition des normes et procédures et dans la recherche de montages financiers innovants pour ces politiques.

2.1. Les bailleurs de fonds.

Afin de mener à bien sa politique de développement de l'environnement, l'Etat centrafricain s'appuie sur un certain nombre d'institutions financières, des projets à financement extérieur.

S'agissant des projets de financement, nous avons deux grands projets de financement en RCA : l'Ecosystème Forestier d'Afrique centrale (ECOFAC), le Projet de Développement de la Région Nord (PDRN).

L'étude de quelques institutions financières va répondre aux objectifs de notre sujet.

- Le Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO).

La FAO est la première organisation financière internationale dont le but est d'aider les peuples à se libérer de la misère⁵⁵⁸. La FAO est chargée entre autres fonctions de promouvoir la conservation des ressources naturelles et l'adoption des méthodes améliorées de production agricole. Ces obligations lui permettent de consacrer à la question du développement durable⁵⁵⁹. La FAO a ainsi modulé ses politiques au fil des années afin de les adapter aux multiples facettes d'un développement durable (notamment à ses aspects écologiques et socio-économiques) et de relever de nouveaux défis.

- La FAO et les forêts en RCA.

A la demande des autorités centrafricaines et surtout du Ministère des Eaux et forêts, la FAO s'est lancée de plus en plus dans des programmes sur le terrain : elle participe au contrôle de projets nationaux très variés allant de l'étude de pré investissement, de la planification et de la création de nouvelles forêts ; de l'aménagement amélioré des peuplements naturels et de l'expansion des industries forestières au développement des parcs nationaux et de réserves naturelles⁵⁶⁰. La FAO a financé en 1983 une étude visant au renforcement du secteur forestier par l'enseignement et la formation professionnelle. Partant d'une projection sur les besoins en personnel de l'industrie forestière pour la période 1983-2000. Elle a participé aux instruments juridico-normatifs de gestion forestière communs, implication des populations locales dans la gestion forestière. La FAO a participé activement dans les secteurs forestiers et faune

⁵⁵⁸ Les institutions financières qui ont été retenues ne sont pas des choix au hasard, il se justifie par l'importance de leurs interventions en RCA durant ces dernières années. L'étude de ces institutions répond parfaitement aux objectifs de notre sujet.

⁵⁵⁹ Les définitions du développement durable telles qu'elles sont données par les organisations internationales mettent en exergue les mêmes éléments. On peut retenir celle de l'UNESCO qui considère le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement, RCA, Rapport de la FAO, n° 37, 2003, p58.

⁵⁶⁰ Ministère des Eaux et Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement, RCA, Rapport de la FAO n° 37, 2003, p 58.

par le financement d'un suivi, contrôle, lutte contre les activités illicites des ressources naturelles (déboisement, exploitation forestière non réglementée, feu de brousse, braconnage, commerce illicite des espèces protégées).

La FAO envisage, de ce fait, de conclure des arrangements avec les organismes nationaux pour l'échange et l'amélioration des ressources génétiques et la conservation *in situ*. Une grande place sera faite à la conservation *ex situ* et une assistance directe sera notamment apportée à la RCA pour la création des zones pilotes de conservation et d'utilisation viable des ressources génétiques. C'est le cas des zones pilotes dans la Lobaye et Sangha Mbaéré dans le Sud-ouest du pays géré par ECOFAC. La FAO a décidé de poursuivre son appui au gouvernement centrafricain, sous forme de don, à travers le financement du Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier. Ce financement est abondé par une contrepartie financière nationale apportée par le CAS-DFT (Compte d'Affectation Spéciale- Développement Forestier Touristique)⁵⁶¹. Ce fonds forestier est alimenté à 92% par une partie des taxes forestières (loyer, taxes d'abattage, de reboisement) et à 8% par des taxes sur le tourisme⁵⁶². Le fonds forestier finance, entre autres, des programmes forestiers, touristiques et la lutte anti-braconnage. Il assure les contreparties nationales des projets bilatéraux et multilatéraux et les contributions nationales aux organisations régionales et internationales du secteur.

Ce financement a permis la mise en place d'une structure à vocation nationale, la cellule d'aménagement des zones pilotes de la Lobaye et de Sangha Mbaéré. Elle dispose de moyens techniques et humains pour mobiliser les exploitants et réaliser le plan d'aménagement des permis forestiers attribués aux opérateurs économiques et ce pour le compte de l'Administration forestières. Cette approche centrafricaine est

⁵⁶¹ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement, Rapport de la FAO, n°37, p 58

⁵⁶² Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement, RCA, Rapport de la FAO, n°37, p 58.

originale dans la sous-région dans la mesure où elle fait appel à une structure unique, la cellule d'aménagement des zones pilote de la Lobaye et de la Sangha Mbaéré, dont la mise en œuvre est déléguée au groupement de bureaux d'études CIRAD forêt/FRM⁵⁶³. Cette structure assiste les forestiers et l'Administration dans la conception, la mise en place et le suivi des d'aménagement. Cette option a été rendue possible par le contexte législatif particulier mais aussi par les caractéristiques spécifiques du massif et du secteur forestier centrafricain.

En ce qui concerne l'aménagement de la faune sauvage et des zones protégées, la FAO s'emploie à promouvoir la participation des collectivités locales, afin qu'elles tirent le plus de profit de ces ressources et qu'elles aient intérêt à contribuer à leur conservation.

En tout état de cause, ces développements démontrent l'importance du rôle que joue la FAO en matière forestière en RCA.

- L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO).

Nous nous sommes appuyés sur le rapport de l'UNESCO sur le rapport de 1987 et 1990 de la gestion des ressources forestières en RCA pour rédiger ce paragraphe.

Comme la FAO, l'UNESCO intervient aussi dans le domaine de la protection de l'environnement. Ses attributions l'amènent, entre autres, à entreprendre des activités qui contribuent à une meilleure compréhension des processus naturels et de leurs interactions avec les sociétés. Depuis quelques années, l'UNESCO contribue, en outre, à la formulation de politiques d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'environnement en RCA.

⁵⁶³ Idem, p 59.

C'est à partir des années 80 que l'UNESCO a franchit une étape importante en RCA. Elle intègre dans son programme, la conservation et le développement durables des ressources naturelles et surtout en classant au patrimoine mondial, le parc national de Manovo-Gounda-Saint-Floris. Depuis 1990, tout projet des gestions des aires protégées affiche une approche intégrant un volet conservation et un volet développement. Le développement s'ajoute à la conservation en incluant le renforcement des droits, des capacités et la bonne gouvernance.

En matière de conservation et de protection de la faune, l'intervention de l'UNESCO était de financer le Programme de Développement de la Région Nord pour diminuer de façon conséquente, et par moment même d'arrêter, l'hémorragie de la grande faune du nord de la RCA. Sans le programme, la plupart des espèces animales auraient certainement disparu. L'action du programme a même permis une augmentation des populations de certaines espèces (éléphants, élans de derby, bongos, léopards, lycaons etc.).

Dans le domaine de rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles, et de développement socio-économique, l'expérience des zones cynégétiques villageoises s'est avérée techniquement, socialement et économiquement très pertinente, et parfaitement appropriée au contexte et potentiel de la région nord de la RCA. Elle représente non plus une perspective, mais une réalité qui fait l'unanimité des populations et notables de la région. Elle a fait ses preuves et constitue par conséquent la voie à suivre par le programme.

En matière d'exploitation des ressources naturelles et d'adhésion des populations, on peut constater que la gestion de la faune à travers des zones cynégétiques villageoises a rencontré l'engouement des populations locales et leurs dirigeants.

L'UNESCO a joué un rôle important dans la région de Ngotto, grâce à des prêts bonifiés⁵⁶⁴, un rôle pionnier. Elle a donné un élan en aidant les premières entreprises à s'être lancées dans l'aventure des plans d'aménagement, en particulier la société IFB qui a largement contribué à populariser la méthode et ses avantages dans toute la région. Elle compte sur un effet de démonstration, soutenu par un effet d'apprentissage.

Cette politique apporte à la fois des bénéfices collectifs : la biodiversité est effectivement mieux préservée que dans les formes anciennes d'exploitation des forêts ; des bénéfices privés : aux entreprises soucieuses de leur présence à long terme dans la région. Elle donne l'image d'entreprises responsables et légitimes, tant au plan local qu'international mais aussi des bénéfices d'exploitation non négligeables ; et enfin des bénéfices économiques et sociaux pour le pays : l'aménagement stimule la transformation locale de nouvelles essences, et les populations locales ont négocié avec les entreprises les modalités des bénéfices qu'elles continuent à tirer de la forêt. L'action de l'UNESCO se conçoit donc comme le catalyseur d'un partenariat public-privé pour une politique durable d'exploitation des forêts. Le mouvement est désormais bien lancé, puisque, des surfaces bien plus importantes que les aires protégées sont entrées dans une dynamique de développement durable.

En définitive, la mise en valeur des ressources humaines est l'un des objectifs fondamentaux que l'UNESCO s'emploie à réaliser dans tous ses programmes, en tenant compte du fait que la personne humaine est à la fois l'instrument et la finalité du développement durable.

- Le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE).

⁵⁶⁴ En 2006, l'UNESCO a fait un prêt de 2 000 000 de franc CFA à la société IFB pour une exploitation et l'aménagement de la forêt de Ngotto.

Le PNUE est un organe secondaire des Nations Unies, créé en 1972, l'une des actions est de coordonner la protection de l'environnement au niveau mondial. La RCA est devenue membre de la PNUE après son indépendance en 1967. Le PNUE intervient en RCA depuis d'environ une vingtaine d'années. Ces plans d'action dans le cadre de l'exploitation et de la protection des ressources forestières en RCA sont de grandes envergures.

Depuis 1990, le PNUE affiche une approche intégrant la gestion des ressources forestières en RCA dont le volet conservation et développement durable. Le PNUE aide les autorités centrafricaines à améliorer la gestion des ressources forestières en mettant en place, une stratégie de contrôle forestier et d'implication des populations locales dans le système de la gestion forestière du pays. Le PNUE facilite le dialogue dans les régions forestières en renforçant la coopération pour faire face aux défis environnementaux du pays. Le PNUE collabore avec le projet ECOFAC dans la lutte contre le braconnage, le commerce illégal de la faune sauvage et du bois dans la région de sud-ouest de la RCA. De 1992 à 1996 avec la collaboration du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et chargé de l'Environnement, un plan d'action est mise en place pour l'aménagement du secteur forestier. Cela s'applique à l'exploitation et son impact sur les ressources forestières en particulier la faune sauvage.

Dans le cadre de financement, le PNUE a financé la formation de plusieurs techniciens (éco gardes, des formateurs à la sensibilisation sur la question de la gestion des ressources forestières) dans le cadre de la protection de l'environnement en RCA. En 2009, un rencontre entre le gouvernement centrafricain et le PNUE a eu lieu à Bangui au Ministère de tutelle afin de mettre en place les actions pour la période 2009-2012. Elles concernent, les questions des politiques de conservation et de gouvernance environnementale, la gestion durable de la biodiversité, analyser les politiques liées à la gestion durable de la biodiversité, appuyer le pays dans la

formulation et la mise en œuvre de sa politique de gestion des ressources naturelles et enfin développer les projets de terrain sur la conservation des écosystèmes⁵⁶⁵.

- L'UINC : ALLIANCE MONDIALE POUR LA NATURE.

Crée en 2006 à l'issue du processus de régionalisation et de décentralisation, en Afrique Centrale et de l'Ouest, l'UINC est le seul réseau de conservation de la nature à avoir reconnu l'existence d'un lien entre le bien-être des sociétés⁵⁶⁶. Les liens entre environnement et développement sont particulièrement étroits en Afrique Centrale et de l'Ouest. En effet, les économies de la région reposent en grande partie sur le secteur primaire lié à l'exploitation des ressources naturelles, et la biodiversité fournit l'essentiel des biens et services qui sous-entendent le bien-être humain.

Le gouvernement de la République Centrafricaine a annoncé officiellement sa décision de devenir un Etat Membre de l'UINC en 2008 en adhérant à ses statuts⁵⁶⁷. Le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches a été désigné par le gouvernement de la RCA comme point de contact chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat de l'UINC. Le Programme Afrique Centrale et Occidentale(PACO) de l'UINC et la RCA ont signé un accord de siège le 2 juin 2010 portant sur l'appui à la mise en œuvre de la politique forestière et environnementale de la RCA. Cet accord est le résultat de la capitalisation des inventions de l'UINC-PACO dans l'aire protégée de Dzanga-Sangha à travers le projet « Paysages et Moyens d'Existence » dans le Tri-National de la Sangha pour lequel l'UINC a ouvert un bureau à Bayanga, ville située dans le sud-ouest de la RCA. Il lie l'UINC-PACO aux deux Ministères en charge de la gestion durable des ressources naturelles, à savoir la Ministère des Eaux, Forêts,

⁵⁶⁵ Ces informations sont reprises et résumées à partir du Programme PNUE et ECOFAC, bilan 1992-1996 et perspectives d'avenir au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement (Bangui, RCA), p 21.

⁵⁶⁶ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Bangui, RCA Programme UINC 2009-2012, Afrique Centrale et Occidentale, p 11.

⁵⁶⁷ <http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureau/paco/apropos/paco>

Chasses et Pêches ; et celui de l'Environnement et de l'Ecologie. Il convient de souligner qu'en septembre 2004, une convention a été signée entre le ministère des eaux, forêts et l'UINC, mais les résolutions n'ont pas eut d'effets compte nu de la situation politique de la RCA.

Le Directeur régional de l'UINC-PACO a réitéré l'engagement de l'UINC à poursuivre la collaboration avec la RCA qui dispose de plusieurs membres de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UINC pour gestion durable des ressources naturelles et le bien-être des populations. La Directeur estime que : « *l'UINC a un rôle primordial à jouer dans ce pays qui regorge d'une diversité biologique remarquable et de potentialités en ressources naturelles essentielles pour les générations actuelles et futures*⁵⁶⁸ ».

- WORLD WILDLIFE FUND (WWF) ou FOND MONDIAL POUR LA NATURE.

C'est une organisation à but lucratif. Le WWF est officiellement créé en Septembre 1961 en tant que fondation privée de droit suisse ayant son siège social à Morges, puis à Gland depuis 1979. L'initiative de créer le WWF remonte à une lettre adressée par Victor STILAN, homme d'affaire londonien, à Sir Julian HUXLEY, premier Directeur Général de l'UNESCO, l'un des fondateurs de l'UICN, le 6 décembre 1960. M. STILAN propose d'établir un programme de protection et d'animer une compagne mondiale, avec la mobilisation de moyens financiers importants. C'est ainsi que le WWF ou Fonds Mondial pour la Nature a vu le jour.

Le WWF est chargé de sauver la vie sauvage et certaines zones naturelles. Son action se situe au niveau du soutien des activités spécifiques. En effet, son objectif est de

⁵⁶⁸ Idem.

réunir, gérer et engager des fonds pour la conservation de l'environnement naturel à l'échelle mondiale, soit de la faune, de la flore, des paysages, de l'eau, du sol, de l'air et d'autres ressources naturelles. En d'autre terme, le WWF s'occupe du financement d'opérations de conservation dans le monde entier dont la RCA.

Le WWF a travaillé en RCA dans la région du Fleuve Sangha pendant plusieurs années pour maintenir les processus de biodiversité et d'écologie en sélectionnant des biomes, des écosystèmes et des espèces à conserver. La démarche de WWF se définit de la manière suivante : « développer des plans de gestion tout en garantissant et en préservant l'intégration des besoins locaux, donner un pouvoir réel aux communautés locales, facilité la prise de conscience des problèmes de l'environnement, et mettre en place une législation, une politique et un programme efficace de gestion, de réalisation et d'évaluation»⁵⁶⁹.

En RCA, où la concession de Dzanga-Sangha a été supprimée, le WWF a travaillé avec le gouvernement centrafricain pour développer un programme de gestion durable et pour savoir comment promouvoir un institut de formation en sylviculture. Dans le souci d'avoir plus d'efficacité dans l'analyse et dans l'amélioration des conditions humaines à travers la conservation basée sur la communauté, le WWF a réalisé un programme de formation en sciences sociales appliquées.

Le WWF travaille en collaboration avec plusieurs organisations gouvernementales et non-gouvernementales en vue de développer un réseau des zones protégées. Depuis qu'il est opérationnel dans la région, il soutient la mise en place d'une zone tri nationale protégée comprenant le Congo, le Cameroun et la RCA. La section de WWF à Dzanga-Sangha/ Dzanga-Ndoki en République Centrafricaine a été créée comme un « Projet de Développement et de Conservation intégrée » et a été confortée

⁵⁶⁹ Canopée, Bulletin n°87, sur l'environnement en Afrique centrale WWF-RCA, 1987, p 100

à de nombreux défis de conservation, y compris les institutions, l'exploitation forestière et commerce, le braconnage, des prises de position, l'exploitation minière, et le financement, il s'agit bien d'une liste de leçons apprises.

- Le rôle historique de WWF

Le WWF est devenu actif en RCA vers la fin des années 1970 grâce à son soutien à la conservation des éléphants du Parc National Manovo-Gounda Saint Floris, une zone située dans la savane dans le nord-est de la RCA et aussi son soutien à des activités anti-braconnage auprès du Ministère des Eaux Forêts, Chasse Pêche et du Tourisme. Au milieu des années 1980, le WWF a accordé une modeste subvention aux recensements de la flore et de la faune au sud-ouest de la RCA⁵⁷⁰.

Les résultats ont révélé à la fois la richesse biologique de la zone ainsi que son importance pour les populations locales. Par la suite, une ébauche de plan de gestion pour la conservation de la zone, un projet pour une conservation intégrée et un programme de développement a été mise en place. En 1987, un décret présidentiel a complètement interdit la chasse dans l'espoir de permettre d'achever les études sur la faune et la flore pour leur reconstitution. Le projet a été accepté part le WWF/USAID et un accord pour le projet Sangha a été signé entre WWF-US et le gouvernement de la RCA en 1988. La protection initiale, la recherche, l'éducation et les programmes de développement ont commencé et le plan de gestion a été affiné.

Le gouvernement centrafricain a accepté le plan de gestion et en 1990, il a reconnu officiellement la réserve Spéciale de la forêt dense de Dzanga-Sangha et le Parc National de Dzanga-Ndoki. La catégorisation « réserve spéciale » permet plusieurs

⁵⁷⁰ Ces informations sont reprises et résumées à partir de canopée, Bulletin n°87, sur l'environnement en Afrique Centrale WWF-RCA, 1987, p 101.

usages, en devenant un terme légalement reconnu en RCA. La réglementation interne du parc et de la réserve, qui était signé en 1992, a permis d'utiliser 90% de frais d'entrées du tourisme, dont 50% sont destinés à financer le parc et la réserve et 40% à soutenir une association communautaire pour les activités du développement rural⁵⁷¹.

Malgré tous ces progrès, le projet rencontre de sérieux obstacles. Le climat politique en RCA demeure profondément instable. Trois changements ministériels intervenus au cours d'une seule année ont entraîné une situation souvent chaotique. L'instabilité à la fois macroéconomique a eu pour conséquence de suspendre le prêt de la Banque Mondiale pour la gestion des ressources naturelles, qui devait soutenir le projet Dzanga-Sangha et de réduire ainsi toutes les composantes de l'aide prévue par la Banque Mondiale pour le projet. Les efforts multiples visant à protéger les ressources naturelles de la zone continuent à connaître une résistance de part des autorités locales qui profitent directement du braconnage.les compagnies forestières s'opposent aux contrôles et aux applications du Code National Forestier⁵⁷² que soutient le projet.

Le cadre institutionnel de la politique gouvernementale de l'environnement est encore en voie de transition. La création du nouveau ministère de l'Environnement et du tourisme a diminué le champ d'action de l'ancien Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, de l'Environnement et du Tourisme. La création du Ministère de l'Environnement pourrait avoir un ascendant sur la législation et l'usage des ressources, s'il fournit un mandat plus clair et moins ambigu à l'administration. Actuellement, la juridiction de l'environnement se place au sein d'un ministère dont le rôle principal est promouvoir l'exploitation des ressources naturelles. Sous le nouveau schéma, la gestion par un seul ministère des différents aspects environnementaux reste floue. Il serait souhaitable d'avoir un corps super-

⁵⁷¹ Rapport du WWF janvier 2000.

⁵⁷² Loi 90/003 du 9 juin 1990 portant code forestier centrafricain, p 1.

ministériel pour pouvoir garantir que l'environnement ne devienne pas parcellisé ou marginalisé au niveau d'un petit et inadéquat ministère de l'environnement.

A l'échelle régionale et locale, les contrôles de l'exploitation forestière et de la chasse sont souvent inefficaces et entravés par une résistance de la part de différents agents chargés d'appliquer la loi. La protection de la faune et de la flore est perçue comme la responsabilité du « projet » avec très peu soutien d'autres services. La corruption au sein même du Département de la flore et de la faune gêne l'efficacité des contrôles⁵⁷³.

L'application efficace de la loi ne peut être réelle tant que toute l'infrastructure, y compris la police et les services ministériels, dépend des compagnies forestières, et tant que les entrées financières proviennent d'activités illégales. Les autorités sont conscientes de l'implication politique que représentent l'attribution permis forestiers, le braconnage et les intérêts miniers. De ce fait, elles manifestent peu de volonté, ou sont peu habilités, à intervenir pour qu'il y ait un contrôle sérieux et efficace. A cela, il faut également ajouter le fait qu'il y a peu ou pas de suivi des incidents de braconnage présentés à la branche judiciaire par le conservateur du parc.

En dépit des défis soulignés ci-dessus, le projet maintient une solide formation technique dans une forêt extrêmement riche. Le gouvernement de la RCA a démontré son engagement et sa volonté de soutenir la conservation et de développer plusieurs politiques positives et progressives. Le secteur de la conservation en RCA, toutefois, est faible à cause de sa situation économique et de ses besoins sociaux. La RCA est un pays enclavé et désespérément pauvre, dépend de l'exploitation des ressources naturelles pour avoir des échanges internationaux et de l'emploi interne. Cette énorme dépendance vis-à-vis des compagnies étrangères place le gouvernement de la

⁵⁷³ Canopée, Bulletin n°87, op cit, p 102.

RCA dans une position de faiblesse lors des négociations avec les éventuels partenaires dans le commerce du bois.

L'habilité à contrôler l'exploitation forestière diminue suite aux programmes d'ajustement structurel que le Fonds Monétaire International (FMI) a imposé à la dévaluation du franc CFA. L'ajustement structurel a eu pour conséquence de réduire le nombre du personnel au sein des agences déjà affaiblies, et la dévaluation du franc CFA a diminué de moitié la valeur de leurs salaires. Il n'y a pas eu d'ajustement des salaires des agents du gouvernement et le coût des produits nationaux et internationaux a augmenté après la dévaluation. Ceci n'encourage pas le personnel et augmente la corruption.

« La concentration du pouvoir économique dans les entreprises commerciales affecte la possibilité d'établir des plans de contrôle et d'utilisation rationnelle de la terre au sein des communautés. Les communautés sont rarement consultées avant que ne leur soient imposées des concessions. Ces terres forestières font parties du domaine de l'Etat et les réformes de propriété sont nécessaires pour soutenir et protéger l'intégrité de la gestion des ressources locales. Sans de telles mesures, le système de suprématie du gouvernement central risque d'être constamment arbitraire et de réduire le pouvoir de l'autorité locale »⁵⁷⁴.

- *L'Ecosystème Forestier en Afrique Centrale (ECOFAC).*

Dès la signature de la convention de Lomé II en 1984, l'Union Européenne a signifié son intérêt pour une exploitation durable des ressources naturelles, notamment de la

⁵⁷⁴ Canopée, Bulletin n°87, op cit, p 102.

forêt tropicale⁵⁷⁵. Après qu'une résolution du Parlement Européen eut demandée dans le cadre des accords de la Communauté Economique Européenne (CEE) et de l'Afrique Caraïbe Pacifique (ACP), de contribuer à la mise en œuvre des recommandations du plan Forestier Tropical, les gouvernements de plusieurs Etats d'Afrique centrale proposent qu'une part substantielle des fonds régionaux du 6^{ème} Fonds Européen de Développement soit allouée à la conservation des écosystèmes forestiers⁵⁷⁶.

Le Programme Conservation et Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes Forestiers en Afrique centrale, désigné par le sigle ECOFAC démarre en 1992. Il a trois objectifs : « assurer la conservation de la biodiversité ; mettre en place un développement durable ; créer une dynamique régionale »⁵⁷⁷. Six pays d'Afrique centrale sont concernés par ce programme : le Cameroun, la RCA, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Sao Tomé et Principe.

« Les sites du Programme ECOFAC sont des aires protégées (Parcs Nationaux, réserves de faune). Toutefois, le site de la composante centrafricaine du Programme de la forêt de Ngotto (zone de forêt comprise entre la rivière Lobaye et la frontière centrafricano-congolaise), est le seul où la zone de conservation mise en place par le projet n'a pas de statut légal d'aire protégé. Cette zone est riche en essence appelé sapelli qui ne trouve pas dans les autres pays (sous-région d'Afrique centrale). Le décret 96-305 bis du 15 novembre 1996 porte interdiction de la chasse dans la réserve intégrale Mbaéré-Bodingué du projet ECOFAC-RC. Mais cette réserve n'a pas de base légale puisqu'aucun document juridique n'atteste de sa création.

⁵⁷⁵ Idem, p 103

⁵⁷⁶ Ibidem, p 103.

⁵⁷⁷ Canopée Bulletin n° 87, op cit, p 103.

Au moment où la composante ECOFAC-RCA élabore un plan d'aménagement intégré pour toute son aire d'intervention, il devient indispensable de doter cette réserve d'un statut qui garantisse efficacement sa pérennité. En effet, après deux années d'interdiction de chasse, l'obtention d'un statut légal apparaît comme la suite logique du décret 96-305 bis. L'obtention de ce statut est également indispensable pour valider le zonage élaboré dans le cadre du plan d'aménagement intégré. Enfin, l'attribution d'un statut légal permettrait d'éviter que les investissements en recherche (connaissance des milieux naturels, de la flore et de la faune) et les efforts de conservation (patrouille des éco gardes) ne soient réduits à néant par l'affectation de la zone à d'autres fins⁵⁷⁸ ».

Les activités de recherche mise en place par le projet ECOFAC-RCA ont permis de collecter des données scientifiques sur les caractéristiques biologiques de la zone d'intervention du projet notamment de la zone de conservation. Elles ont également permis d'acquérir des informations sur le potentiel environnemental et humain du site dans l'optique d'une valorisation des ressources naturelles locales.

Le projet ECOFAC, présent dans la région de Ngotto depuis 1992 a acquis une bonne connaissance de la problématique de la convention et de l'utilisation durable des ressources naturelles du massif de Ngotto et il est devenu petit à petit un acteur important et un conseiller apprécié pour les décideurs locaux, régionaux et nationaux.

La composante Centrafrique se présente comme une expérience pilote d'exploitation durable du massif forestier par l'application d'un plan d'aménagement en collaboration avec un exploitant(ECOFAC)⁵⁷⁹. C'est à l'heure actuelle la seule expérience en Afrique centrale qui tente de montrer, en partenariat avec un opérateur privé, la totale compatibilité entre gestion durable du massif et rentabilité économique

⁵⁷⁸ Canopée n° 23, Janvier 2003, p 20

⁵⁷⁹ ECOFAC, bilan seconde phase 1997/2000, p 160.

par une exploitation rationnelle. Cette gestion durable de la ressource ligneuse s'effectue dans une perspective plus globale de pérennité de l'écosystème. Elle impose donc la prise en compte des autres ressources(autres végétaux et faune) afin de ne pas engendrer des déséquilibres pouvant constituer un risque pour l'intégrité du massif forestier considérant le rôle de certaines espèces pour la régénération de la forêt tropicale.

Cette gestion durable s'intègre dans une optique de développement afin d'améliorer les conditions de vie des populations locales. Elle vise à rechercher les alternatives aux modes de chasse et commerce illicites en favorisant le contrôle de l'accès à la ressources par les véritables ayant droits, en redynamisant la culture du café par l'entretien du réseau de pistes et en rétablissant le respect des lois (Code forestier et de la faune) par l'information⁵⁸⁰. La formation et le dialogue sont les outils privilégiés mis en œuvre par la composante pour approcher les populations et instaurer une relation de confiance parfois fragile parfois. Par ce dialogue, l'animation vise à responsabiliser les populations sur la gestion durable des ressources naturelles et les mobiliser activement à la construction de leur futur au travers des actions appuyées par ECOFAC⁵⁸¹.

L'accompagnement du plan d'aménagement du permis d'exploitation d'aménagement(PEA) 169 constitue une des expériences majeures du programme ECOFAC. De 1992 à 1996, la composante a effectué tous les inventaires permettant la rédaction d'un plan d'aménagement, mis en œuvre par la société IFB, tacitement identifié par le Ministère et ECOFAC. La mise en exploitation, selon les critères désormais en vigueur dans un contexte d'exploitation durable,(fermeture des parcelles après exploitation pendant 3 ans, volume prélève maximum de 50 m3 par

⁵⁸⁰ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, du Tourisme et de l'Environnement, Ordonnance n°84.045, du 27 juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en RCA et la loi 90/003 du 9 juin 1990 portant code forestier en Centrafrique.

⁵⁸¹ ECOFAC, Bilan seconde phase 1997/200, p 160.

hectare, avec 4 pieds maximum par hectare)⁵⁸² s'accompagne d'une série d'étude sur la capacité de régénération du massif⁵⁸³.

La composante s'oriente de plus en plus vers une vision plus globale de l'exploitation, s'interrogeant sur notamment sur l'impact sur la faune de l'exploitation, et d'une manière plus générale sur la biodiversité.

Sur la faune le volet aura connu plusieurs événements heureux qui indiquent des changements notoires dans l'état d'esprit et l'approche de son personnel. Les progrès enregistrés soulignent la pertinence du choix de la direction de ne plus systématiquement et en toute circonstance « couvrir » les brigades. Suite à des exactions des abus de pouvoir commis en 1999, et après enquête, un écoparc a été licencié en février 2000⁵⁸⁴. Ce choix rassure les populations en même temps qu'il promeut les comportements vertueux des gardes. Par ailleurs, des jugements rendus dans des affaires de chasse sont révélateurs d'un appui sans faille de l'administration de tutelle technique, et de sa volonté exprimée souvent du plus haut niveau de la hiérarchie, d'une évolution des comportements vis-à-vis de l'application de la réglementation pour la protection de la faune.

Ainsi, des opérations de sensibilisation sont de plus en plus pratiquées par le ministère de tutelle technique, telle celle du 4 février 2000⁵⁸⁵ au cours de laquelle le Ministre de tutelle a présidé la cérémonie des destructions des saisies. A cette occasion, le ministre a réitéré son soutien à ECOFAC en appelant toutes les autorités présentes à y collaborer activement. Il a souligné et explicité à tous que : *« l'Environnement est aujourd'hui un thème majeur de coopération et même parfois, une conditionnalité des grandes instances financières internationales à l'éligibilité de*

⁵⁸² Idem, p 162.

⁵⁸³ ECOFAC, Bilan, seconde phase, 1997/2000, p 162.

⁵⁸⁴ Ibidem, p 167.

⁵⁸⁵ ECOFAC, Bilan seconde phase, 1997/2000, p 167.

projets. *C'est pourquoi, il exhorte toute autorité politico-administrative à ne plus entraver le travail d'ECOFAC.*⁵⁸⁶ » Au cours de cette cérémonie ont été détruits par le feu puis enfuis à 8 mètres sous terre les saisies effectuées depuis le début du programme. Des juments rendues dans des affaires de chasse témoignent d'une évolution de la situation, de l'appui consenti par le ministère à la composante ECOFAC-RCA.

- Le PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD DE LA RCA (PDRN).

Le 22 septembre 1987, un protocole d'accord est signé entre le Gouvernement de la RCA et la Commission des Communautés Européennes. Le PDRN s'est étalé sur quatre ans et a coûté 20,5 millions d'ECU dont 1,5 à charge de la RCA.⁵⁸⁷

L'objectif essentiel du PDRN est de maintenir les zones protégées de la région nord dans leur état naturel et de conserver ainsi les avantages que pourraient en retirer le pays et les collectivités locales : de manière indirecte par la conservation des écosystèmes naturels et de leur rôle en tant que barrière écologique contre la désertification, de manière directe par l'aménagement, la gestion et l'utilisation des ressources fauniques naturelles de la région nord⁵⁸⁸.

En pratique, le PDRN a concentré l'essentiel de ses activités dans les Parcs Nationaux de Manovo-Gounda-Saint Floris (14.400 km²), Bamingui-Bangoran (11.560 km²), la zone pilote de Sangha (8.502 km²) et les villages environnants⁵⁸⁹.

Le PDRN met à son actif de nombreuses réalisations :

⁵⁸⁶ Allocution du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et de l'Environnement du 4 février 2000 lors de la cérémonie de destruction des saisies, ECOFAC, Bilan seconde phase, 1997/2000, p 168.

⁵⁸⁷ Les Cahiers Forestiers de Gembloux, Unité de Gestion et Economie forestières, Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux, Belgique 1987, p. 6

⁵⁸⁸ Idem, p 6

⁵⁸⁹ Ibidem, p.6

- « - création d'infrastructures : bâtiments, ponts, pistes (environ 5.000km) ;
- formation et équipement de 135 gardes pour la surveillance et la lutte anti-braconnage ;
- création d'une cellule de suivi écologique en vue de quantifier tout changement dans la disponibilité des ressources naturelles ;
- création d'une cellule de gestion de ressources naturelles ;
- réhabilitation des pistes, amélioration de la sécurité alimentaire, création de points d'eau dans les villages entourant les zones protégées ;
- construction de petits barrages pour la faune dans la zone pilote de Sangba ;
- mise au point de diverses techniques d'utilisation rationnelle de la faune et des autres ressources naturelles, particulièrement dans la zone pilote de Sangba »⁵⁹⁰.

a) Les essais d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Les essais d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ont surtout concerné les mammifères, en particulier la grande faune, plus accessoirement les poissons et les abeilles.

Vu la situation de la grande faune au début du projet, le premier objectif a été la mise en place d'un système efficace de lutte anti-braconnage. L'engagement, la formation, la fourniture d'uniformes, d'armes, de radios et d'équipements personnels ont permis dès 1989 de disposer d'une équipe efficace de 30 personnes.⁵⁹¹ Parallèlement un très gros effort de construction d'infrastructures a été réalisé : construction de bâtiments (logements, service), de pistes (plus de 5.000km de pistes ont été construites et sont entretenues par le PDRN à Sangba), installation de terrain d'aviation.

⁵⁹⁰ ECOFAC : Rapport d'activité sur les actions du P.D.R.N dans la région nord de la RCA, Juillet-décembre, 2001, p 134.

⁵⁹¹ Idem, p, 134.

« Bien que la lutte anti-braconnage se fasse essentiellement à pied, son efficacité est grandement améliorée par l'utilisation de moyens modernes : transport rapide par véhicules 4 x 4, contact radio avec la base de Yangou-Diliki, surveillance aérienne par l'avion du P.D.R.N.

Enfin, la composante Suivi écologique a mis au point un système de collecte de données par les patrouilles sur les populations animales. Le dépouillement régulier des rapports de patrouille permet ainsi d'avoir des indications précieuses sur l'évolution des densités des populations animales, sur les mouvements de certaines espèces (essentiellement l'éléphant) et sur l'intensité et la répartition des patrouilles dans le temps et dans l'espace.

Ces efforts convergents ont permis de réduire très sensiblement le niveau de braconnage. Alors qu'au début du projet des bandes de braconniers sillonnaient toute l'étendue de la zone pilote de Sangba. Le braconnage ne subsiste plus actuellement qu'en bordure ouest et nord-ouest de la zone, dans les secteurs proches des zones habitées.

L'impact du braconnage étant ainsi réduit à un niveau tolérable, et en l'absence de bétail transhumant, la composante gestion des ressources naturelles a pu entamer une série d'essais en vue de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Cet exemple s'est étendu dans les autres communautés villageoises, mais basé sur la chasse, la pêche et les produits apicoles. C'est ainsi qu'en décembre 1989, le village d'Idongo, comprenant environ 300 personnes vivant de cueillette, de chasse et de pêche a accepté de mener un programme-pilote expérimental de gestion du gibier dans sa zone de chasse coutumière, soit environ 750 km² à l'intérieur de la zone pilote de Sangba. Six chasseurs villageois ont chassé selon certaines règles établies en

collaboration avec le P.D.R.N. Les chasseurs sont accompagnés en permanence par un agent du suivi écologique »⁵⁹².

L'étude détaillée des résultats obtenus montre que ce type de chasse assure un gain satisfaisant à l'équipe de chasse, sans menace pour les populations animales, mais aussi sans retombée économique suffisante au niveau du village. Pour intéresser toute la communauté villageoise, il est important de trouver d'autres ressources. Une série de tentatives sont faites, visant toutes à augmenter la qualité, et donc la valeur commerciale, du produit récolté ; elles comportent :

- « - l'amélioration des méthodes de préparation et de stockage de la viande ;
- la recherche de méthodes satisfaisantes de préparation artisanale de peaux et de trophées »⁵⁹³.

De la même façon, le P.D.R.N a tenté d'améliorer les méthodes de pêche et de récolte de miel et de cire par :

- « - l'étude du potentiel de la pêche artisanale locale par une équipe de 5 pêcheurs locaux, accompagnés par un agent de suivi écologique ;
- l'étude des modes de transformation (fumage, salaison) et de transport ainsi que vente du miel et de la cire »⁵⁹⁴.

C'est ainsi que durant l'exercice de 1990-1991 du 1^{er} avril au 31 mars, 777 litres de miel d'excellente qualité et 2,5 tonnes de cire ont été commercialisés à Bangui par le P.D.R.N.⁵⁹⁵

Pour atteindre ces objectifs, le P.D.R.N en collaboration avec les villageois, a réalisé les travaux suivants :

⁵⁹² ECOFAC : Rapport, op cit, p, 136

⁵⁹³ ECOFAC : Rapport, op cit, p 136.

⁵⁹⁴ Idem, p 136.

⁵⁹⁵ ECOFAC : Rapport, op cit, p. 136.

- « - ouverture de 100km de pistes et sentier de vision ;
- création d'un campement touristique en semi dur ;
 - construction de digues (travaux exécutés manuellement par les villageois et complétés par le matériel de génie civil du P.D.R.N) en vue d'augmenter les capacités d'accueil des vallées (les fortes concentrations d'antilopes et le large champ de vision assurent un spectacle de qualité) et de faciliter la pêche artisanale ;
 - création des salines artificielles, points de ralliement du gibier »⁵⁹⁶.

Outre les ressources traditionnelles améliorées, la communauté villageoise d'Idongo s'efforce de trouver des revenus complémentaires grâce aux activités suivantes :

- organisation de safaris touristiques de divers types : tourisme de vision, observation à pied de mammifères, d'oiseaux, etc.... ;
- organisation de safaris de chasse, avec l'aide de P.D.R.N ;
- vente d'animaux aux sociétés de chasse voisines.

Dans l'ensemble, ce nouveau type d'activités peut entraîner une augmentation très sensible des revenus de la communauté villageoise. Celle-ci est très désireuse de poursuivre l'expérience, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une prolongation des activités du P.D.R.N au-delà de quatre ans initialement prévus⁵⁹⁷. Les retombées au niveau des villageois augmenteraient encore beaucoup plus si les communautés villageoises étaient autorisées à céder certains animaux à des sociétés cynégétiques. Ce principe fait l'objet de discussions au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme.

L'expérience doit être soulignée dans la mesure où elle constitue vraisemblablement à l'heure actuelle en RCA la seule gestion de ressources induisant des retombées

⁵⁹⁶ ECOFAC : Rapport, op ct, p 136.

⁵⁹⁷ Canopée n°2, Avril 1994, sur l'environnement en Afrique centrale, PDRN-RCA, p 2.

économiques réelle pour la communauté villageoise. En effet, si la société de chasse continue de payer à Bangui son permis, elle règle directement auprès du comté de gestion le montant correspondant à la location du camp de chasse qui lui est attribué, soit 4 millions de francs CFA⁵⁹⁸ par saison pour la zone cynégétique villageoise d'Idongo et de Bongoran. Ajoutées à ce montant, sont également perçues par le comité les taxes d'abattage, dont 20%⁵⁹⁹ sont reversés à l'administration centrafricaine.

L'expérience mérite d'être suivie et encouragée sur d'autres programmes de conservation, bénéficiant, comme la région nord, d'une faible densité démographique. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à l'égard de la chasse, la démonstration est faite, si besoin était, qu'encadrée, gérée et utilisée au profit de tous, elle peut devenir un élément de conservation.

Eu égard à l'investissement financier, matériel mais également humain que représente le travail accompli depuis 1988 dans la région nord, interrompre une telle expérience serait faire preuve d'inconstance mais également d'un manque de clairvoyance, considérant que les objectifs à long terme que visent de nombreux projets de conservation sont strictement identiques à ceux finalement atteints par le P.D.R.N. C'est ainsi qu'à la fin de son projet en 2000, le projet ECOFAC a pris le relèveau jusqu'à ce jour.

- La GTZ (*Gesellschaft für technische Zusammenarbeit*), ou la Coopération technique Allemande.

La GTZ ou la coopération technique allemande est une organisation sans but lucratif appartenant au gouvernement fédéral Allemand créée en 1974 et qui a le mandat de

⁵⁹⁸ Canopée n°2 avril, 1994, op cit, p 2.

⁵⁹⁹ Idem, p 2.

fournir une planification et une réalisation de la coopération technique aux pays partenaires.⁶⁰⁰ Le rôle premier de l'organisation est d'améliorer les niveaux de vie des populations, tout en stabilisant les capacités de l'environnement. Les domaines prioritaires des projets sont l'éducation et la formation, le développement des femmes, la protection de l'environnement, et la conservation de des ressources naturelles.

La gestion du projet se fait à travers un processus de « planification des objectifs orientés du projet ».⁶⁰¹ « Le développement doit se baser sur une gestion solide des ressources naturelles mais les zones de conservation doivent faire partie de l'ensemble de la planification de la terre utilisée, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas former des îles isolées. Ces zones doivent impliquer tous les dépositaires, surtout les communautés locales. Concevoir et réaliser des projets intégrés implique plusieurs principes dont une coopération intersectorielle, un équilibre écologique, des stratégies à long terme, un soutien législatif, l'amélioration des niveaux de vie, un consensus social, la flexibilité et l'adaptabilité.

La GTZ opère dans la planification de la conservation, conseille dans la politique générale, soutien les institutions locales, veille à la promotion d'une économie viable des zones protégées, et encourage l'acceptation sociale de la conservation. Elle est favorable à l'idée de la zone de conservation Trinationale au-delà des frontières dans la région du fleuve Sangha »⁶⁰².

⁶⁰⁰ GUY Debonnet, *La Région du fleuve Sangha : Organisation d'Ensemble de GTZ, Région Trinationale du Fleuve Sangha*, 2006, p. 204

⁶⁰¹ Guy Debonnet op cit, p, 204.

580 Canopée, Bulletin n°87, sur l'environnement en Afrique centrale, WWF-RCA, 1997, p 204.

b) Le GTZ et la conservation des ressources naturelles en République Centrafricaine.

Le projet contribue à la protection de la biodiversité en RCA à travers une combinaison de mesures pour la conservation de la nature, le développement rural et la création des activités alternatives pouvant générer des revenus. La contribution allemande est prévue pour 11 ans (1994-2005) et renouvelables pour l'avenir.

Ceci veut dire aussi que les zones de conservation ne peuvent plus être considérées comme des « îles de non développement ». ⁶⁰³ Elles doivent faire partie du concept global de la planification de l'utilisation de la terre, et verser à un développement durable de la région.

L'objectif de la GTZ pour la conservation est de protéger et préserver les écosystèmes et les espèces en danger. Pour les projets de conservation dans la coopération du développement, la dimension des personnes affectées par les mesures de conservation constitue un autre élément important. Les projets de conservation intégrée doivent contribuer à stabiliser ou à améliorer la vie de ces personnes. Le défi pour ces personnes est de promouvoir un développement qui assure la conservation des écosystèmes et des espèces en danger, en même temps qu'il améliore les niveaux de vie de la population locale.

Pour parvenir à ceci, tous les dépositaires doivent se sentir impliqués. Le groupe important c'est la population qui vit directement aux alentours du milieu, et parfois à l'intérieur même de la zone protégée. Souvent ces personnes ne sont pas directement impliquées dans les prises de décision qui ont créé la zone protégée et leurs droits traditionnels d'usage ne sont pas pris en considération. Les contraintes sur l'usage de

⁶⁰³ Guy Debonnet, op cit. p 205.

ressources naturelle, considérées comme nécessaires pour préserver la biodiversité et les fonctions écologiques de la zone pour le bien des générations futures, peuvent affecter leur mode de vie d'une façon radicale, entraînant des conflits avec l'administration de la zone protégée.

Toutefois, la protection à long terme de ces zones peut seulement être assurée si la population directement concernée accepte le statut protégé de la zone (région du fleuve Sangha dans le sud-ouest de la RCA). Par conséquent, la population locale doit être activement impliquée dans l'administration de la zone protégée, prenant part aux processus de planification et de décisions. Les possibilités d'exploitation durable et contrôlée de certaines ressources, qui peuvent être situées au sein même de certaines parties de la zone protégée, ont besoin d'être soigneusement évaluées de concert avec les différents groupes d'intérêts locaux. Le pouvoir qu'a la population locale de soutenir des droits d'usage traditionnels doit être encouragé face aux groupes d'intérêts externes. Les contraintes sur l'usage des ressources naturelles doivent être équilibrées avec les activités de développement. Ainsi les populations locales affectées par la zone protégées constituent le groupe le plus important pour les projets intégrés de conservation.

D'autres groupes qui exploitent les ressources naturelles, souvent d'une manière commerciale et non-durable, sont aussi des dépositaires. Il s'agit par exemple des chasseurs, des concessionnaires ou des utilisateurs des produits forestiers autres que le bois. Les projets intégrés de conservation devraient se faire dans le cadre d'un dialogue entre ces différents groupes d'intérêts, afin d'arriver à un usage des ressources qui soit écologiquement durable, tout en respectant le droit d'usage de populations locales et les objectifs de conservation⁶⁰⁴.

⁶⁰⁴ Les informations contenue dans ces paragraphes sont tirées de Canopée, Bulletin n°87, op cit, p 205- 206.

c) Conception et réalisation des projets intégrés.

Les principes cités ci-dessous doivent être considérés lors de la conception et la réalisation des projets intégrés de conservation et de développement de GTZ.

- « Etant donné qu'une conservation efficace exige des mesures à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, une coopération intersectorielle est une importance ;
- Les mesures de conservation devraient être orientées aux capacités fonctionnelles, à la performance et à la régénération des écosystèmes ;
- Les mesures de conservation devraient viser les objectifs à long terme ;
- La conservation doit avoir une base légale solide et se voir un cadre de planification des usages de la terre. La création des zones protégées, qui ont des zones tampons et connexes à travers des corridors, doit être basée sur une vue d'ensemble de l'usage intégré de la terre ;
- Les mesures de conservation devraient contribuer à stabiliser ou à améliorer les niveaux de vie des populations locales ;
- Les mesures devraient être basées sur un consensus social général, et tenir compte du contexte culturel, social et économique de la région ;
- L'utilisation des ressources naturelles qui sont compatibles avec les objectifs de la conservation doit être autorisée et développée en vue de faire accroître le potentiel économique, surtout pour ce qui concerne les populations locales ;
- Les projets de conservation devraient être flexibles et basés sur un processus d'apprentissage continu »⁶⁰⁵.

Comme les autres projets (ECOFAC et PDRN), GTZ a toujours été un grand promoteur de l'idée d'une zone de conservation trinationale au-delà des frontières. Au niveau horizontal, il est souhaitable que l'intégration s'améliore entre les

⁶⁰⁵ Guy Debonnet, op cit, p 206.

différentes organisations et institutions, tant gouvernementales que non-gouvernementales, qui travaillent dans les zones protégées ainsi que dans les zones environnantes, en vue d'améliorer l'efficacité des activités qui répondent aux objectifs de la conservation. Une meilleure intégration au niveau vertical est également importante entre les activités de conservation sur le terrain et la politique de conservation aux niveaux national et international.

2.2. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) les Groupements et les Associations.

a) Au Niveau National.

Il y a de nos jours beaucoup d'ONG, Groupements et Associations qui semblent œuvrer dans le secteur des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et de l'Environnement. Depuis la conférence de Rio de 1992 sur la Planète Terre, on pense que la gestion des ressources naturelles doit se faire sous forme de gestion participative afin d'obtenir l'adhésion des acteurs à la base pour leur gestion durable. Mais les organisations Non Gouvernementales du pays intervenant dans ce secteur sont moins dynamiques et manquent de crédibilité. Ce rôle d'interface est très mal perçu par les ONG qui sont le prolongement de l'Etat dans la poursuite de ses activités. Il y a vraiment un décalage entre la volonté de création des ONG de manière spontanée et les actions concrètes à mener. Tous les groupements, ONG et Associations doivent avoir une personnalité juridique par leur reconnaissance au niveau du Ministère de l'intérieur. Compte tenu de leur rôle, il est souhaitable de collaborer très étroitement avec eux pour mesurer la faiblesse de leurs structures.

Pour mémoire, le mouvement associatif en Centrafrique a connu trois grandes périodes.

« Dans les années 60 et jusqu'au début des années 70, des structures de développement se sont créées sous l'impulsion d'églises (comme le CARITAS-RCA).

Dans les années 80, une nouvelle génération d'ONG est née pour répondre à des besoins liés à la crise économique et la montée des problèmes sociaux (chômage, SIDA).

Dans la première partie des années 90, c'est à l'issue des conférences des Nations Unies que le plus grand nombre d'ONG a vu le jour, avec une distribution de dans de nouveaux secteurs dont celui de l'Environnement.

Depuis, on a assisté un turn-over assez important des ONG. Dans le secteur forêt-environnement, un grand nombre d'ONG créés dans les années 90 ont disparu (Pavillon vert, FOCSARENA (Fondation Centrafricaine pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles), JMA (Jeunesse en Mission pour l'Avenir), AFC (Amis de la Faune en Centrafrique) et ANPE (Association Nationale pour la Protection de l'Environnement), tandis que de nouvelles se sont créées. Les initiateurs d'ONG de la période la plus récente sont en grande partie des fonctionnaires. Malgré une certaine ambiguïté dans leur reconnaissance comme partenaires formels, l'acceptation des ONG est facilitée du fait que certains responsables actuels sont proches de ce milieu associatif »⁶⁰⁶.

Le rôle de ces ONG est d'intervenir dans le secteur éducation environnementale(intervention dans les écoles), des activités de reboisement et le développement d'activités de développement en milieu rural et/ou d'alternatives à l'exploitation des ressources forestières et fauniques(pisciculture, cultures associées, plantes médicinales) et d'appui aux organisations de base(animation, organisation en fédération et coopératives), l'implication dans la gestion forestière(certification, aménagement, suivi des obligation relatives à la moi forestière, notamment suivi des cahiers des charges des exploitants forestiers), la prise en compte des droits des

⁶⁰⁶ Ministère de l'Environnement, Bangui, RCA, *Identification des ONG et leur rôle dans le cadre de l'Environnement en RCA*, 2003, p 45.

populations locales ou des peuples autochtones et la publication environnementale et le plaidoyer. Il est également à noter que le partenariat entre ONG et le Gouvernement centrafricain se situe essentiellement autour d'activités de reboisement ou d'activités alternatives à l'exploitation des ressources naturelles. Les faiblesses des ONG touchent finalement aussi bien les capacités institutionnelles que techniques. Aucun financement à même de permettre l'émergence d'une société civile plus organisée n'est aujourd'hui accessible à ces organisations dont la voie est quasi inexistante dans les débats de société⁶⁰⁷.

La plupart des ONG nationales ou locales réellement engagées dans la conservation et le développement durable sont soutenues par des ONG internationales ou par des projets régionaux. Elles sont dans ce cas contraintes d'appliquer la politique de ces grandes ONG pourvoyeuses de finances. Ce sont souvent des ONG d'éducation environnementale ou de vulgarisation, voire des ONG orientées vers l'écotourisme et le suivi des populations dans le domaine de l'environnement. Ces ONG effectuent parfois elles mêmes des activités de terrain mais peuvent aussi jouer le rôle d'appui conseil.

b) Au Niveau International.

Plusieurs ONG internationales travaillent en RCA. Elles ont leur siège dans les grands pays industrialisés d'Europe ou d'Amérique. Même si conservation et développement local sont de plus en plus et de mieux en mieux associés dans les politiques et les projets de ces organisations, le point d'entrée de leurs actions est soit la conservation de la biodiversité, soit la protection et la promotion du développement des populations forestières.

⁶⁰⁷ Résumé fait à partir du document Identification des ONG et leur rôle dans le cadre de l'Environnement en RCA, Ministère de l'Environnement, Bangui, RCA, 2003, p 45.

Des ONG de développement ou humanitaires travaillent aussi depuis de nombreuses années en RCA, où elles appuient les populations ou de petites ONG et associations locales. Parmi le grand nombre d'ONG présentes ou actives dans le pays, certaines touchent plus ou moins directement à la forêt, la faune et l'environnement : l'Association Française des Volontaires du Progrès (AFVP), les Amis de la Terre, l'UICN pour ne citer que celles-ci.

Nous pouvons donc en tirer le bilan suivant : certaines des ces ONG s'associent parfois de manière plus ou moins durable à l'exécution des projets communs, parfois en partenariat avec d'autres acteurs institutionnels. C'est le cas du WWF et L'UINC, qui ont créé le réseau trafic pour celui du bois. Autre acteur un peu hybride qu'il convient de mentionner est l'Association Technique internationale des Bois Tropicaux(ATIBT), préoccupée par le développement et la durabilité de la filière des bois tropicaux. Elle appuie le secteur privé de l'exploitation forestière et joue un rôle conseil ou de transfert d'information vers les secteurs privés. L'ATIBT regroupe des acteurs provenant d'organisations internationales, d'institution de recherche-formation et secteur privé. Elle intervient également en collaboration avec l'ECOFAC dans le cadre des aires protégées et des espèces en danger de disparition plus précisément dans les sud-ouest de la RCA dans la région de Ngotto et de Zdanga-Sangha⁶⁰⁸.

3. Les différents projets de conservation, d'exploitation et de développement de l'écotourisme.

L'office du tourisme créé en 1959, manque de moyens et dynamisme pour promouvoir une économie touristique à la mesure des possibilités offertes, notamment, par la faune. Son activité principale est l'encouragement apporté aux

⁶⁰⁸ Informations tirées et résumées à partir de l'identification des ONG, op cit, p 56.

safaris ou chasses organisées, sous la conduite de guides professionnels, par des entreprises spécialisées se portant garantes du bien être et de la sécurité de leurs clients et respect des règlements de chasse.

Depuis 1964, le tourisme centrafricain n'a connu qu'un développement modeste, sous forme de tourisme cynégétique.⁶⁰⁹ Le nouveau service du tourisme, rattaché à la direction des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, envisage de faire passer les activités touristiques du stade artisanal au stade industriel. Ainsi, l'exploitation des zones cynégétiques doit nécessairement respecter des modalités précises et le contrôle des activités.

Ces modalités d'exploitation peuvent être les suivantes :

- « Attribution de quotas d'abattage annuel ;
- vente de safaris aux sociétés de chasse et aux guides indépendants ;
- réalisation de safari de moyenne et petite chasse avec des chasseurs résidents et de safaris de vision (ces derniers dans des zones aménagées, les activités chasse et vision étant ne devant pas se dérouler en même temps sur la même zone) ;
- modalités de paiement des taxes d'abattages conformes à la législation en vigueur, les taxes seront conformes à celles payées par les clients, fixées par l'Etat dans les secteurs de chasse amodiés ;
- réalisation par l'équipe de chasse du village du reliquat des quotas octroyés pour les espèces abondantes et qui atteignent la capacité de charge de la zone ;
- production de viande, peaux et trophées, transformation artisanale de sous-produits ;
- évolution future vers une gestion de type « ranching » avec des méthodes de prélèvement rationnel ».⁶¹⁰

⁶⁰⁹ Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches : Projet d'aménagement touristique, 1999, p 42

⁶¹⁰ Projet d'aménagement touristique, op cit, p 44.

En l'absence de plan d'ensemble, le développement du tourisme a été laissé à l'initiative privée, et les sociétés de chasse sont les seules entreprises de tourisme organisé. Un financement international en 1970 (Nations-Unies et fonds d'Aide et de coopération) a permis la création de nouvelles réserves dans le nord du pays (Gounda-Koumbala) et l'aménagement du parc Saint-Floris⁶¹¹. Si le développement du tourisme des zones protégées ne constitue pas un des objectifs du projet, ce dernier ne peut en sous-estimer l'importance d'un point de vue de mise en valeur de ces zones.

« Ainsi outre les infrastructures prévues dans le projet des sociétés privées (piste à l'intérieur des parcs, structures d'accueil et matériel d'information), il est nécessaire de prévoir à moyen terme le développement de réceptifs hôteliers (campements, auberges, etc.), mais également des systèmes de communications régulières entre les zones touristiques et la capitale Bangui.⁶¹² Dans le cadre de cette étude strictement liée aux problèmes de conservations naturelles, cette problématique n'a pas été abordée vu, qu'elle dépend de l'office Centrafricain du Tourisme (OCATOUR) et des sociétés privées ou mixtes ; qu'elle aborde une problématique complètement différente.

Néanmoins, il existe certaines infrastructures touristiques et d'autres sont en voie d'être réalisées. A Avakaba dans le nord du pays (frontière du parc Présidentiel et du parc National de Bamingui-Bangoran), il existe un hôtel de 50 chambres climatisées, avec un terrain d'aviation de 3.000 mètres bitumé. Celui-ci doit être entièrement réaménagé d'une part qu'il s'intègre mieux dans le paysage, et d'autre part pour assurer un coût de fonctionnement moins important »⁶¹³.

⁶¹¹ Tourisme en RCA, les nouvelles Editions Africaines, Ed Dakar, 1974, p 14

⁶¹² Les possibilités touristiques de la RCA, Bonn, African Buran, Cologne, 1970, p 78

⁶¹³ Les possibilités touristiques, op, cit, p 80

Une société d'économie mixte, la Manovo a également été créée en 1977 en vue de :

- « développer des sites touristiques en RCA et plus particulièrement du parc National Manovo-Gounda-Saint-Floris ;
- développer toutes les activités permettant une exploitation rationnelle de la nature ;
- développer et gérer tous les moyens d'hébergement touristiques. »⁶¹⁴

Une première convention passée entre le Gouvernement et cette société lui confère le droit d'une exploitation touristique (à l'exclusion de la chasse) sur l'ensemble du parc National Manovo-Gounda Saint-Floris. A cet effet, cette société est en passe d'obtenir un prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) française actuelle Agence française de Développement pour lui permettre de reconstruire et réaménager les campements touristiques de la Gounda dans le Nord du pays (321 lits) et de la Koumbala (30lits), pour la période de 2005 à 2010⁶¹⁵.

C'est ainsi que le WWF a formulé une telle charte pour asseoir les bases de développement touristique dans les zones où le tourisme peut se développer.⁶¹⁶ Les points principaux de cette charte ont été repris par l'Etat centrafricain repris pour être appliqués dans le cadre du tourisme centrafricain. Entre et autre nous pouvons citer : « la charte des voyagistes éco-responsables qui s'applique aux opérateurs des tourisms équitables, solidaires et responsables qu'à l'écotourisme ; la charte des voyageurs éco-responsables qui s'adresse aux voyageurs qui sont les signataires. »⁶¹⁷ Ces chartes ont pour objectif, d'encourager le développement du tourisme qualitatif pour une découverte authentique des régions d'accueil, de respecter l'environnement et le patrimoine culturel et naturel et respecter les usages et différences culturelles des régions d'accueil.

⁶¹⁴ Tourisme en RCA op cit, p 22

⁶¹⁵ Les possibilités touristique op cit, p 82.

⁶¹⁶ Bulletin sur l'Environnement en Afrique Centrale, op, cit.

⁶¹⁷ Les possibilités touristiques, op,cit p 94.

Quelques principes pour le tourisme en RCA.

A l'instar des autres pays de la zone équatoriale, la RCA peut raisonnablement bâtir une stratégie de développement intégrant la valorisation de son potentiel touristique. Le tourisme dans ce pays possède comme atout essentiel l'abondance et la variété des ressources naturelles à même de lui permettre de s'orienter vers l'écotourisme. En effet, ce dernier contribue au maintien de la biodiversité et à la préservation du patrimoine culturel dans le cadre d'un tourisme durable. C'est un élément essentiel de lutte contre la pauvreté pour les générations présente et futures, par le biais de la promotion des activités génératrices de revenus dans les secteurs artisanal et commercial.

3.1. Compatibilité entre tourisme et conservation.

Il est nécessaire que la politique de tourisme définie au niveau national prenne en considération les plans de conservation formulés au niveau local, sous-régional ou régional.

3.2. Préservation de la biodiversité et des grands espaces naturels.

La nature est certainement le plus grand capital touristique de la RCA. La protection de la faune sauvage et de la flore, en particulier les phares comme les primates et autres grands mammifères, doit se poursuivre de même que la mise en défens de vastes espaces naturels représentatifs de la diversité des milieux naturels de la RCA.

3.3. Utilisation durable des ressources naturelles.

En complément de la politique de conservation de la nature, la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles, et plus particulièrement forestières, est

essentielle. Celle-ci doit permettre de laisser intactes de vastes zones naturelles tout en assurant un développement économique à travers l'exploitation durable de concessions forestières. Cette forme d'exploitation envisagée pour la forêt peut s'étendre également à d'autres biomes comme les zones humides ou les zones côtières et les océans qui constituent des atouts importants dans le développement écotouristique de la RCA.

3.4. Respect des communautés locales.

Le développement du tourisme ne peut induire de changement dans les traditions culturelles des communautés villageoises exposées au tourisme sauf si ces changements sont inhérents à une décision des communautés elles-mêmes. Les agissements des visiteurs doivent être contrôlés de manière à prévenir toute forme d'aliénation des communautés locales ou de pollution culturelle. Dans la région, ceci est particulièrement important pour les peuples forestiers comme les pygmées.

3.5. Respect des traditions culturelles et des sites historiques.

Les sites archéologiques, préhistoriques et historiques constituent un héritage culturel et scientifique d'une importance extrême et ne doivent pas être dégradés ou dérangés. De même les tabous locaux ne doivent pas être transgressés et les coutumes locales doivent être respectées par les opérateurs écotouristiques et les visiteurs.

3.6. Bénéfices aux communautés locales.

L'implication des communautés locales peut se mettre dans l'exploitation écotouristique afin que le tourisme contribue au développement économique de tous, dans le respect des traditions culturelles et du contexte environnemental. Les autorités traditionnelles doivent être consultées par les opérateurs touristiques avant le

développement de tout projet, le recrutement, la formation et l'emploi de personnes des environs doivent être privilégiés. Les communautés locales vivant à la périphérie des aires protégées doivent également bénéficier d'une rétrocession partielle des droits d'entrée perçue par l'administration en charge de la gestion des aires protégées. Les droits d'usage traditionnels de chasse et de collectes des produits naturels doivent être maintenus à l'intérieur des aires protégées et peuvent être promus comme produits écotouristique de découverte des cultures.

3.7. Formation du personnel.

L'écotourisme s'appuie sur du personnel national bien formé et motivé, respectueux de la législation environnementale et des traditions locales.

3.8. Information précise.

L'écotourisme en RCA peut être l'occasion pour les visiteurs d'acquérir des connaissances sur la nature, mais aussi sur les populations, leurs cultures et traditions. L'information, quelle que soit sa forme, doit être précise et juste, générer l'intérêt des visiteurs et engendrer leur respect pour le contexte environnemental, culturel et social dans lequel ils sont immergés.

3.9. Règles de sécurité.

L'écotourisme est une activité économique et à ce titre est assujetti aux lois du marché. Une défaillance sur un site peut être préjudiciable à l'ensemble de la région en jetant un discrédit global. Les visiteurs sont exposés à des situations parfois dangereuses, en particulier lors d'excursions pédestres au cours desquelles la rencontre avec grands mammifères comme les éléphants, les buffles ou les gorilles est fréquente. Une telle situation nécessite que les visiteurs suivent scrupuleusement les

directives du guide qui doit avoir une formation solide pour assurer la sécurité de ses clients.

Enfin, le tourisme en RCA peut s'appuyer sur une politique définie avec la participation de tous les intervenants de la filière, représentants du gouvernement, des opérateurs économiques privés, des organisations non gouvernementales, et des communautés locales. La mise en œuvre de cette politique doit être concertée et prendre en compte la politique de conservation de l'environnement, afin que le tourisme devienne un allié de la protection de la nature, car à ce terme, la viabilité de l'activité économique touristique est très clairement dépendante de l'importance et du respect qu'elle accorde au contexte environnemental, culturel et social⁶¹⁸.

⁶¹⁸ Pages 346 à 349 résumé fait à parti du document, les possibilités touristiques en RCA, op cit, p 102-106.

Conclusion Générale

Au terme de cette étude sur : « l'exploitation et la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours », un certain nombre de faits importants mérites d'être retenus. En effet, l'environnement est une ressource mondiale menacé qu'il faut savoir gérer pour éviter la destruction de grands équilibres écologiques. Les problèmes posés aujourd'hui par l'environnement et le développement nécessitent une réflexion rétrospective portant tant sur l'économique, que le juridique et le social.

Les enjeux de conservation et de protection des ressources naturelles en RCA sont fortement supplantés par l'exploitation forestière, par l'usage des feux de brousse et la pratique de l'agriculture sur brûlis et par le braconnage de la faune. Les impacts des activités des différentes parties prenantes (locales, régionales et étrangères) sur les ressources forestières concourent de force à la dégradation de l'environnement dans son ensemble.

Le devenir des ressource forestières de la RCA interpelle aujourd'hui l'attention des autorités centrafricaines sur les diverses formes de menaces qui pèsent sur ces ressources naturelles. Ces menaces ont leur cause première la pauvreté qui, est un fardeau pour les populations rurales centrafricaines. Celle-ci se manifeste par la faiblesse du tissu économique dominé par la production agricole et l'impossibilité pour les jeunes ruraux de trouver sur place un emploi rémunérateur. A la pauvreté, s'ajoute la faiblesse des règles formelles et informelles des droits d'accès aux ressources forestières lié à la non prise de conscience de l'environnement comme au temps des ancêtres.

Le document de James Fairhead, Natural Resources Institute, Chatham et de Melissa Leach, Institute of Development Studies, Brighton 1992 « *Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement* » traduit en français par J. Lafarge sur « *Politique environnementale et l'exploitation de l'environnement*, » février, 2004,

page, 164 montre bien la nécessité de l'exploitation et de l'environnement au développement :

« La prise de conscience de la nécessité de lier la protection de l'environnement au développement participatif en Afrique incite à porter une attention particulière aux représentations que se font les habitants eux-mêmes des relations entre les hommes et l'environnement. La preuve est faite, à partir d'études historiques et d'une vaste littérature sur le savoir paysan et les connaissances techniques locales qui s'est développée depuis les années 70, que les paysans, les éleveurs, les chasseurs et les cueilleurs centrafricains ont une connaissance et une pratique des techniques efficaces de gestion de l'environnement qui réussissent à préserver à long terme des ressources naturelles.

Cependant, s'appuyant sur un ensemble spécifique de représentations culturelles et d'expériences historiques, ces pratiques et ces savoirs locaux s'expriment souvent au travers de concepts qui ne sont pas familiers aux scientifiques et aux planificateurs européens. L'implication effective des populations locales dans le débat environnemental impose que le terme de ce débat soit défini, et que le dialogue avec les intervenants extérieurs se tienne dans des termes faisant sens au niveau local.

Les études sur l'utilisation de l'environnement et les modalités de son exploitation en Afrique introduisent souvent des typologies distinguant de manière radicale cultures pluviales ou irriguées, systèmes intensifs ou extensifs, agro-écosystèmes de forêt ou de savane. De même, l'exploitation de différents types de ressources naturelles tels qu'arbres, eau et animaux est fréquemment étudiés séparément ».

Certes, d'aucuns souhaitent, pour ces époques, le bien-être économique, d'autres s'attachent à la recherche de la paix entre tous les hommes. Tous ces vœux sont importants et dignes d'intérêt, mais il existe un défi qui dépasse tous les autres puisqu'il concerne directement la survie de l'humanité : celui de protection de la

biosphère.⁶¹⁹ Cette approche met fin à la conception utilitariste de la nature. Elle relie désormais la protection de la nature tout un courant de pensée historique désireux de marquer la transformation du rapport de l'homme contemporain à la nature, d'une part, et impose la construction d'une coopération franche à l'échelle mondiale, d'une part.⁶²⁰

Les préoccupations liées à l'exploitation et à la protection des ressources forestières peuvent en effet conduire à inventer un mode de gouvernement fondé sur une nouvelle éthique de la solidarité humaine et de la responsabilité dans laquelle la RCA joue un rôle prépondérant. Ce principe de responsabilité se traduit par fait de telle sorte que les effets des actions soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre.

La mise en application d'une politique d'exploitation et de protection des ressources forestières en République centrafricaine depuis la période précoloniale jusqu'à nos jours, ne peut être assurée par le seul fait de reformer les structures administratives de ce secteur.

Au moment où la RCA est amenée à développer sa mise en valeur agricole et exploiter les richesses de son sous-sol, dans le cadre d'une politique économique de

⁶¹⁹ Il est désormais reconnu que « *l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de manières nutritives et que toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelque soit son pour l'homme et afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action* ». La Charte Mondiale de la Nature (Résolution 37/7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 28 octobre 1982) siège FAO. Ce document de référence prend ainsi conscience que les espèces animales et végétales sauvages ont un droit à exister, indépendamment des satisfactions qu'elles peuvent fournir aux hommes, et que ces derniers ont le devoir de partager la terre avec d'autres formes de vie.

⁶²⁰ Sur le plan historique, elle rend à l'homme sa part naturelle à côté de sa part culturelle en le remplaçant au sein de la biosphère que ce dernier partage avec d'autres formes de vie. L'acceptation de cette nouvelle place, qui cheville intimement le destin de l'homme à celui des ressources naturelles, exclut l'exploitation irrationnelle de ces dernières. Elle limite notre appétit vorace de dominer la nature qui se traduit par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel. Les ressources naturelles bénéficient d'un statut. Le changement capital est donc l'extension du concept même de conservation à l'habitat de la faune et de la flore sauvages et la compréhension que les éléments de la vie sauvage sont en même temps des parties intégrantes d'écosystèmes que l'on ne peut pas perturber impunément.

planification, il apparaît avec évidence qu'il est de plus en plus difficile de limiter le travail de destruction de la nature que ce développement accéléré peut provoquer : déboisement, dégradation des sols, déplacement des troupeaux sauvages, régression des pâturages, rupture des transhumances, modification du milieu naturel pouvant entraîner la disparition des espèces qui y sont entièrement liées. Il devient donc impossible pour un nombre important de bêtes sauvages de partager longtemps les sol avec les êtres humains dont toutes les activités concourent généralement à leur destruction.

Or il faut agir vite. C'est une nécessité de protéger efficacement les ressources forestières dans l'intérêt supérieur des générations centrafricaines futures qui justifie amplement une limitation dans l'espace des droits coutumiers des générations actuelles. Ces générations futures éprouveront le désir d'exploiter les ressources forestières : on ne peut leur enlever cette possibilité pas plus qu'on ne peut leur priver de l'appoint alimentaire que constitue les régions où l'élevage est malheureusement impossible.

Il faut agir d'autant plus vite et bien que l'évolution politique centrafricaine qui amène rapidement les Centrafricains à gérer eux-mêmes leurs ressources forestières. Arrivés à ce stade final de l'évolution normale des territoires dépendants, les dirigeants centrafricains auront-ils l'autorité et la sagesse nécessaires pour continuer l'effort que la France premier pays colonisateur des pays francophones avait fourni souvent dans des conditions très difficiles ; et sauront-ils imposer le respect de la nature et faire comprendre à leurs administrés ce que signifient l'exploitation et la protection des ressources forestières à leur population ? Il est difficile à répondre à cette question.

Tout cela dépend en grande partie de l'opinion qu'auront ces gouvernants et ses populations sur la nécessité de poursuivre ou non la politique de l'exploitation des

ressources forestières et aussi du degré de compréhension qu'ils auront de l'esprit et du but même de cette politique à long terme.

La nécessité de changer le climat psychologique chez les populations hostiles aux mesures d'exploitation et de protection allant à l'encontre des usages ancestraux, des intérêts particulier et des avantages immédiats est affirmée au cours de la conférence de Bukavu. Celle de Londres n'a pas souligné l'importance. Il a donc fallu attendre vingt ans pour qu'on prenne conscience que le succès d'une politique de préservation de la nature n'est pas uniquement lié à des textes et à des sanctions pénales mais surtout à une évolution des esprits, à une éducation des masses.

L'accent est donc mis sur la nécessité d'une action généralisée d'éducation des élites et des populations rurales, des adultes comme des enfants, pour mener les membres des collectivités à cesser d'exterminer les ressources forestières pour satisfaire leurs besoins immédiats en contournant les lois dont le but leur échappe.

Signalons les efforts de l'Union Internationale pour la protection de la Nature et de l'U.N.E.S.C.O pour développer un courant d'opinion favorable à la protection de la nature en RCA. C'est ainsi que des textes de leçons sont préparées pour les enseignants centrafricains concernant les obligations envers la nature et l'intérêt qu'il y a pour eux d'associer à une croisade en faveur de la protection des ressources forestières⁶²¹.

Ces documents ont pour objectif de montrer aux jeunes Centrafricaines l'importance que jouent les ressources naturelles. En particulier, ils sont destinés aux élèves et étudiants de prendre conscience de l'environnement de leur pays et les conséquences qui en découlent.

⁶²¹ Ministère du plan et de la Coopération, Bangui, RCA, Rapport de l'UNESCO sur la protection de la Nature en RCA, 2003-2006, p 78.

Les feux de brousse constituent une menace par le fait qu'ils détruisent l'habitat de la faune. En fait, les feux de brousse en deviennent nuisibles pour la faune dans le seul cas où ils touchent une plus grande surface. Au contraire dans bien des cas, les feux de brousse précoces sont une aubaine pour la faune, c'est la garantie d'un pâturage abondant. Utilisés soit pour la chasse de petits gibiers, soit comme moyen de défrichement agricole ou de régénération des pâturages, les feux de brousse apparaissent comme le facteur qui cause le plus de dégâts sur les écosystèmes de savanes, forêts denses sèches et galeries forestières. Les conséquences qu'ils génèrent sont notamment, la disparition de certaines plantes utiles, la destruction des habitats fauniques, l'assèchement des cours d'eau.

Le défrichement des forêts denses humides et forêt-galerie pour l'ouverture de nouveaux champs ou pour la production de bois de chauffe est la principale pression qui menace la survie des formations végétales existantes. Il résulte de ce déboisement, une réduction annuelle des superficies forestières en faveur des savanes. L'exploitation industrielle du bois est la cause de l'ouverture de la forêt primaire. Elle entraîne par ailleurs l'écrémage de certaines espèces nobles comme la sappelé. L'exploitation forestière contribue pour une grande part à la fragmentation de l'habitat forestier et à la déforestation.

La forêt centrafricaine est source d'alimentation pour des milliers de personnes qui dépendent directement des écosystèmes forestiers et elle constitue un réservoir de biodiversité sans équivalent. Mais de plus en plus elle ne s'est considérée que sous l'angle de l'exploitation industrielle. L'industrie forestière, dominée par des sociétés transnationales, a le contrôle de la plupart des forêts dans les régions forestières.

Les créanciers multilatéraux et bilatéraux encouragent l'exploitation industrielle de la forêt sans se soucier de l'inaptitude des gouvernements locaux à faire appliquer la législation forestière, ni des agissements de l'industrie forestière dans ce contexte de

contrôle insuffisant, ni du manque de transparence et de démocratie desdits gouvernements. Ceci favorise le développement à grande échelle de l'exploitation illégale par le secteur privé, et à une utilisation des concessions forestières à des fins de clientélisme par les gouvernements locaux. Un processus qui perpétue le manque de transparence et de démocratie, en particulier quand il implique des personnalités politiques et militaires de haut rang.

Dans ce contexte, les populations dépendantes des ressources forestières sont encore plus marginalisées. Elles sont exclues des prises de décisions relative à l'usage et à l'aménagement des forêts, et de ce fait leurs droits sont réduits et leurs besoins ignorés. L'exploitation industrielle entraîne la disparition de nombreux arbres dont les communautés locales dépendent pour l'alimentation, les produits médicaux et les matériaux de construction. La chasse commerciale directement ou indirectement facilitée par l'existence des chantiers d'exploitation, décime les animaux sauvages, met en danger la chasse de subsistance et augmente l'insécurité alimentaire. La chasse commerciale d'espèces menacées, comme les primates, les éléphants et les grandes antilopes présente un danger pour la survie de ces espèces.

Si les politiques d'industrialisation forestières se poursuivent dans les régions et si ces problèmes ne sont pas encore traités, les acheteurs de bois continueront à jouer un rôle prépondérant dans l'aggravation de la pauvreté et la dégradation de l'environnement. S'assurer que la forêt centrafricaine est gérée de façon à éviter son dégradation ou son destruction et à garantir que les populations locales pourront continuer à en tirer durablement leurs moyens de subsistance doit être le principal objectif de toutes les parties prenantes. Dans ce but, les gouvernements, assistés par les créanciers multilatéraux et bilatéraux, doivent mettre en place un cadre réglementaire profondément amélioré et renforcé, au sein duquel les compagnies forestières pourront opérer. Un tel cadre doit répondre aux problèmes sociaux et aux

problèmes relatifs à la politique d'exploitation et de protection des ressources forestières et surtout de l'environnement.

Le ravitaillement de la population de la capitale et des grandes villes en bois de feu et en produits vivriers, induit une menace de disparition de formations boisées qui sont aux abords de ces villes, et par conséquent, la disparition des espèces forestières. Pour cela, il faut que des schémas d'aménagement soient conçus et arrêtés et qu'un véritable développement intégré soit engagé. Bien que l'enclavement de la RCA et l'exiguïté du marché local constituent néanmoins des garanties pour une bonne gestion des ressources forestières, il faut cependant chercher à arrêter la régression quasi importante de la couverture végétale due à la pression agricole, tant bien même que cette régression soit moins spectaculaire que dans de nombreux pays d'Afrique.

Les ressources naturelles constituent une richesse renouvelable, à condition que celle-ci soit aménagée et gérée rationnellement. Cependant, une exploitation anarchique entraînera ainsi sa disparition. Pour parvenir à conserver cette ressource naturelle, la prise de mesures préventives est nécessaire et urgente. D'où l'importance de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action pour la survie de l'environnement en RCA.

Les travaux de recherches doivent continuer afin de fixer des règles techniquement et économiquement acceptables afin d'agir sur le dynamisme de la forêt au profit des espèces nobles et ainsi augmenter la production sans menacer la pérennité des massifs et par conséquent conserver les ressources génétiques forestières. Dans les forêts de production de bois d'œuvre, il est nécessaire de poursuivre l'élaboration des plans d'aménagement en faveur des espèces de grande valeur. Pour les formations végétales non productrices de bois d'œuvre, l'aménagement doit se faire de façon participative avec les populations locales.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

L'étude de l'exploitation et de la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours, va se faire par une documentation forte variée, composée de sources, d'études générales de monographies, de travaux de références méthodologiques. Dans un premier temps, nous avons commencé par compiler les documents conservés au centre d'Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence et ceux des Archives Nationales de la République Centrafricaine (Bangui).

Les documents de première main qui intéressent notre étude se composent d'abord de sources d'archives. Ils regroupent les sources manuscrites qui sont des pièces d'archives, des multiples rapports, des comptes définitifs, des circulaires, des correspondances émanant des administrateurs de l'A.E.F. adressées aux autorités politiques de la métropole et échanges entre eux sur l'évolution de la situation politique, économique, financière voire sociale de l'A.E.F. On leur adjointra des notes de services, des lettres circulaires et d'autres correspondances contenant des instructions du pouvoir central représenté à l'époque par le Ministre des colonies.

Travaillant sur l'exploitation et la protection des ressources forestières, par la colonisation et les différentes politiques françaises mises en place pour sauvegarder la flore, la faune sauvage et préserver l'environnement, notre préférence va en priorité vers les documents porteurs d'informations sur l'outillage économique des colonies françaises d'Afrique (politique générale en matière de réglementation de la chasse et de la protection de la faune et fonds ou dépenses engagées...), ainsi vers les documents contenant les investissements des sociétés de chasse européennes.

Les sources imprimées quant à elles, sont des textes législatifs et réglementaires relatifs à la chasse, à la création des parcs nationaux et réserves de faune, à la protection de la faune aux droits d'abattage et aux permis de chasse. Ce sont des décrets et des arrêtés pris par le pouvoir métropolitain, Ministre des colonies,

Gouverneur Général de l'A.E.F. et par le Lieutenant Gouverneur chef du territoire résident à Brazzaville ou en République centrafricaine.

Les études générales sur la République centrafricaine sont aussi des revues scientifiques, Bulletins et publications sur la politique coloniale en matière d'équipement économique. Les monographies et mémoires, elles traitent la question de faune et de la flore en A.E.F. et des autres colonies de la RCA à titre de comparaison.

EXPLORATION : Afrique Equatoriale Française

- 2 D15 Mission Clozel (1895)
- 2 D16 Mission Mizon (1895)
- 2 D23 Mission Fournou (Ouessou-Mabilli, 1899)
- 2D28 Mission Bobichon(Likouala-Mossaka 1905)
- D32 Mission Braun
- D33 Mission Lancrenon
- D39 Traités et Conventions Passés avec les Chefs Indigènes
- D40 Délimitation AEF-Cameroun Mission Cureau (1900-1903)
- D40bis Délimitation AEF-Cameroun Mission Mol (1905-1906)
- 2D41 Délimitation AEF-Cameroun Mission Cottés (1905-1907)
- 2D42 Accord FRANCO-ALLEMAND (1908)
- 2D43 Accord FRANCO-ALLEMAND (1908)
- 2D47 Règlement de Police / Navigation Fleuves et Rivières
- 2D49 Mission Periquet (1911)
- 2D52 Délimitation AEF-Cameroun Accord de 1911

I - LES SOURCES D'ARCHIVES

C'est au centre d'Archives d'Outre-mer (C.A.O.M.) qu'elles ont été dépouillées. Mais nous avons aussi passé quelques heures au service culturel de la chambre du commerce de Marseille qui a été pour nous un grand apport. Nous avons fait quelques inventaires incomplets des archives Nationales de la République Centrafricaine (Bangui) et le centre de documentation de l'Ecole Nationale des Administrateurs des Magistrats (E.N.A.M. à Bangui). Il convient de souligner que nous avons compulsé la documentation du Muséum de Paris, celle de Nantes.

A - FONDS MINISTERIEL

Ce fonds regroupe des relatifs aux affaires administratives, économiques, financières et sociales des colonies françaises. Nous nous sommes intéressés à deux séries à savoir : les Affaires politiques et les Affaires économiques. Ces séries recèlent de données quantitatives complémentaires à celle qu'apportent les sous-séries 4(1) D, 4(2) D, 4(3) D. C'est ce que montrent les quelques cartons que nous avons consulté.

Carton 2, ce carton concerne les généralités sur la chasse et la pêche dans la colonie d'A.E.F. IL s'agit de :

Dossier 8 : ce dossier traite de la chasse et de la pêche en A.E.F, en ce qui concerne les modes de chasse et de pêche traditionnelles.

Carton 40, ce carton traite des généralités sur les colonies françaises de 1937 à 1938. Mais deux dossiers relatent la protection de la faune et le tourisme en A.E.F. Ces dossiers sont :

Dossier 91 : il parle de la protection de la faune, de la flore, des monuments et le texte réglementant la protection de la faune dans les colonies françaises de 1937 à 1938.

Dossier 92 : il a fait un tour d'horizon complet sur le tourisme en A.E.F. de 1937 à 1938.

Carton 360, il fait état des généralités sur les colonies françaises, mais **plusieurs dossiers traitent de la chasse, de la protection de la faune, de la flore et du tourisme en A.E.F.**

Dossier 2 : il montre les formes d'exploitation des plumes d'oiseaux et de peaux de bêtes sauvages non comestibles d'A.E.F. en 1909.

Dossier 94 : il explique les différents campements de chasse et du tourisme en A.E.F. en 1950.

Dossier 154 : il décrit la grande chasse et le tourisme en A.E.F., en parlant des généralités, renseignements et divers sur la chasse avant 1950.

Dossier 155 : il présente les modes de chasse et de la protection de la faune en 1950.

Dossier 155bis/3 : il fait état de la protection de la faune en parlant des parcs nationaux et réserves naturelles.

Dossier 155bis/8 : dans ce dossier c'est la description de la chasse en Oubangui-Chari avant 1945.

Nous sommes intéressés aussi aux différents écrits sur la faune et les différents témoignages sur l'A.E.F. (voyages touristiques). Ces témoignages se trouvent dans des ouvrages généraux et sur les territoires d'A.E.F.

Les études générales sur l'A.E.F. sont aussi des revues scientifiques, Bulletins et publications sur la politique coloniale en matière d'équipement économique. Les monographies et mémoires, elles traitent la question de la faune en A.E.F. et de la flore.

Carton 396, dossier7 : ressources cynégétiques par territoire : chasse avant 1950.

Carton 520, dossier2 : il parle de participation éventuelle du département à une Conférence Internationale pour la protection de la nature en Afrique, 1933.

Carton 547, ce carton parle du tourisme colonial dans les divers dossiers suivants : 120, 121, 123, 124 et 126 qui portent sur les procès verbaux de séances, rapports d'activités sur le comité national de la protection de la nature de la France d'Outre-mer (F.O.M), commission de l'urbanisme aux colonies et le comité du Tourisme colonial de 1930 à 1940.

Dossier 120 : Organisation du Tourisme dans les différents pays de la F.O.M. 1932-1939.

Dossier 121 : dans ce dossier nous avons l'organisation des différents congrès sur le tourisme :

- le congrès du Tourisme International 1933
- le congrès du Tourisme, Thermalisme, Climatisme 1937
- le congrès du Tourisme africain 1938.

Dossier 123 : Tourisme, faune, chasse et parcs, généralités avant 1950.

Dossier 124 : parlant du tourisme colonial :

- procès-verbaux de séances, rapports d'activité
- Touring-club de France
- Comité du Tourisme colonial
- Comité national de la protection de la nature de la F.O.M.
- Association permanente des congrès de la route 1930-1940

Dossier 126 : défenses faites pour le Tourisme et les travaux publics dans les colonies 1930 -1940.

Carton 594, dans ce carton nous avons les dossiers traitant du tourisme, des grandes chasses et croisières maritimes dans les colonies de France en 1937.

Dossier 572 : note sur les grandes chasses en A.E.F.1937.

dossier574 : deuxième congrès International du Tourisme africain : questionnaires et préparation.

Dossier 575 : note et documentation sur la faune en A.E.F. 1938.

Dossier 576 : il s'agit ici d'une croisière organisée par les sociétés de chasse, des chargeurs réunis de 1931 à 1938.

Carton 607, dans ce carton, nous trouvons des dossiers qui mettent l'accent sur la faune et le tourisme avec leurs modes d'exploitation.

Dossier 815 : ce dossier regroupe plusieurs thèmes sur le tourisme :

- étude sur l'organisation de la section du tourisme à l'agence ;
- influence du tourisme colonial sur les arts " indigènes " et métropolitain ;

- bibliographie du tourisme colonial ;
 - listes de compagnies de voyages, des agences de voyage, des organes internationaux sur les trophées ;
 - note à une étude sur le tourisme et la faune parue dans le journal “ la concorde ” ;
 - note relative au club des exportateurs des peaux des bêtes sauvages et plumes d’oiseaux 1943-1944.

Dossier 815 : ce dossier contient la note sur la réorganisation des exportateurs des peaux des bêtes sauvages et plumes d’oiseaux.

Carton 1001, il fait état des grandes chasses en A.E.F.

Dossier 350, il rassemble les manuscrits dactylographiés de PERCHON de la section de télégraphistes coloniaux des animaux sauvages ; le carnet d’un Muséum en A.E.F.

Carton 2141, *dossier 3* : importation privée d’armes de chasse, 1957-1958.

Carton 2150, *dossier 2* : autorisation de port d’armes, importation d’armes et des cartouches de chasse et de guerre.

Carton 2197, *dossier 7* : régime d’importation d’armes de chasse, de guerre, matériels pouvant servir à la subvention française, 1944 -1957.

Carton 2282, *dossier10* : réclamation des particuliers pour les retards d’importation d’armes de chasse, 1920 -1957.

Carton 2283, *dossier 3* : statistiques des autorisations accordés pour l'importation d'armes de chasse, 1956.

Carton 2292, *dossier 9* : intervention des parlementaires concernant l'importation d'armes de chasse, 1956 -1957.

Carton 2298, *dossier 1* : autorisation d'importation d'armes de chasse, 1957.

Carton 2301, *dossier 4 et 5* : bordereaux d 'importation d'armes de chasse, 1956.

Dossier 6 : importation d'armes de chasse par des particuliers, 1957.

II - LE FONDS DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.E.F

Les archives du Gouverneur Général de l'A.E.F. sont réparties en séries et sous-séries d'importance. Les documents contenus dans les différents cartons se composent des procès verbaux du Conseil de gouvernement, de divers dossiers d'affaires politiques, des correspondances du secrétariat général du gouvernement de l'A.E.F. et des rapports des missions d'inspection générale des colonies.

Pour ce qui est de notre étude, nous accordons une première importance à la série D, particulièrement à la sous-série 4 (1) D, 4(2) D, 4(3) D et 4(4) D qui évoquent la politique et l'administration générale de l'A.E.F. Mais les autres séries et sous- séries ne peuvent être négligées ; elles relèvent souvent des informations utiles à notre

étude. De plus, elles permettent de rompre, à un premier niveau, avec une certaine unicité de sources peu propice à la confirmation des données.

1- Série B : Affaires Economiques.

1-1-sous-série B

Elle regroupe des correspondances, des missions d'inspection générale des colonies de l'A.E.F. L'intérêt de cette sous-série réside dans le fait qu'elle révèle des informations souvent complémentaires à celles qu'apporte la sous-série 4 D. la difficulté majeure est que les dossiers ne sont pas classés par colonie. Pour avoir une idée du contenu, nous avons ouvert 5 cartons.

Carton 7B51, il regroupe les correspondances échangées avec la direction des Eaux et Forêts traitant de la faune en A.E.F. de 1910 à 1953.

Carton 7B157, ce carton contient un seul dossier qui traite des affaires économiques et les primes à l'exportation des trophées des bêtes sauvages, 1933 -1934.

Carton 7B163, il regroupe deux dossiers dont l'un pour la réglementation de la chasse et l'autre sur le tourisme.

Carton 7B164, il contient des dossiers divers sur les affaires économiques de l'A.E.F. de 1947 à 1951.

2- La série D

Cette série présente un grand intérêt en ce qui concerne la politique locale des territoires de l'ancienne Afrique équatoriale française. Elle provient du bureau des Affaires Politiques et de l'Administration Générale (déposé au C.A.O.M.). Elle comprend les rapports politiques annuels, trimestriels ou mensuels des différentes circonscriptions administratives, des correspondances et des rapports divers. Nous les avons classés par territoire à travers les sous-séries.

2-1- La sous- série 4D

Cette sous-série regroupe plus d'une trentaine de cartons dont les dossiers ont trait, exclusivement aux affaires politiques, administratives, économiques, financières et sociales de l'A.E.F. Bien qu'étant de première importance pour notre étude, les documents contenus dans cette sous - série ont la faiblesse de nous présenter souvent un discours répétitif des autorités administratives locales ; aussi, est-il quelquefois difficile d'identifier les ruptures et les continuités. D'un autre côté, nous nous retrouvons de temps à autre face à certains rapports dont le contenu change suivant les échelons de la hiérarchie administrative ; la vérité s'en trouve ainsi altérée. De plus, nous déplorons toujours l'absence des chiffres sur l'exercice de chasses, les permis de chasses octroyées aux chasseurs de la colonie. Enfin, la sous-série 4(2) D présente le grand inconvénient ne pas atteindre les années cinquante. D'où l'intérêt, de consulter d'autres sous-séries et fonds d'archives pour combler la période de 1950 à 1960. Toutefois, nous avons retenu 57 cartons de cette sous série qui sont les suivants :

2-2 Sous-série 4(2) D : Territoire du Moyen-Congo : rapports politiques.

Carton 4(2) D 27

- Rapports trimestriels : circonscription de l'Ibenga, Likouala, de la Kadeï-Sangha, de la Louessé, de l'Alima-Léfini, de la Lobaye, des Bacounis, de la Mossaka-Bakota, 1920.

Carton 4(2) D34

- Correspondances, Affaires politiques, Rapports divers, 1922.

Carton (2) D39

- Rapport annuel d'ensemble
- Rapports mensuels : circonscription de la Likoula-Mossaka, de la N'Gonko-Sangha du Bas-Oubangui.
- Correspondances diverses, 1924.

Carton 4(2) D44

- Correspondances au sujet de l'inspection des Affaires administratives.
- Correspondances, Affaires politiques, Rapports divers, 1927.

Carton 4(2) D 46

- Correspondances, Affaires politiques, Rapports divers, 1928.

Carton 4(2) D56

- Rapports trimestriels : circonscription du Bas-Oubangui, de l'Alima-Léfini, du Koulou, du Bas-Congo, 1930-1932.

- Rapports divers

- Rapport de tournée à Pointe-Noire de M. BUHOT-LAUNAY, Lieutenant-Gouverneur.

Rapport de tournée de M. BUHOT-LAUNAY, Lieutenant-Gouverneur (route Nord-Sud et circonscription du Nord), 1932-1933.

Carton 4(2) D74

- Rapport annuel

- Rapport de tournées : Département de Haut-Ogoué (subdivision de Franceville), de la Likouala, de la Sangha (subdivision de Ouesso), du Niari, du Kouilou, de Pointe-Noire, 1941.

Carton 4(2) D79

- Correspondances, Rapports divers, 1946

2-3- Sous-série 4(3) D : Territoire de L'Oubangui-Chari : Rapports Politiques.

Carton 4(3) D27

- Rapport annuel d'ensemble

- Rapports trimestriels d'ensemble, 1920.

Carton 4(3) D33

- Rapports Politiques : circonscriptions du Dar-Kouti oriental, du Dar-Kouti occidental, du Haut-M'Bomou, de L'Ouham, de la Ouaka, 1923.

Carton 4(3) D39

- Rapport annuel
- Rapports trimestriels d'ensemble
- Documents touristiques et cynégétiques, 1929.

Carton 4(3) D48

- Rapports trimestriels : Départements de L'Ouham-Péndé, de la Basse-Kotto, de L'Ouham, de la Haute-Sangha-M'Poko, de L'Ombella-M'Poko, du Haut-M'Bomou, du Bas-M'Bomou, de la Ouaka, du Chari-Bangoran, de la Kémo-Gribingui ,1936.
- Subdivisions autonomes de N'Délé et de Birao
- Affaires politiques, Rapports divers
- Rapports de tournée de l'Inspecteur des Eaux et Forêts M. DUPLQUET, 1936.

Carton 4(3) D52

- Rapport annuel d'ensemble ; Recueil des circulaires du Gouverneur, 1931.

Carton 4(3) D58

- Rapport annuel d'ensemble, 1947.

Carton 4(3) D59

- Rapport annuel : district autonome de N'Délé, 1948.

Carton 4(3) D61

- Rapports économiques annuels : régions de la Haute-Sangha, district de Berberati et de Nola, 1950.

Carton 4(3) D62

- Rapport économique d'ensemble trimestriel, 1951

2-4-Sous-série 4(4) D : Territoire du Tchad : Rapports Politiques.

Carton 4(4) D2

- Rapport annuel d'ensemble
- Rapports trimestriels, 1920

Carton 4(4) D22

- Rapport annuel d'ensemble
- Rapports trimestriels d'ensemble.
- Rapports mensuels : circonscriptions du Salamat, du Baguirmi, du Moyen-Chari, du Ouadaï (1922).

Carton 4(4) D42

- Rapports trimestriels d'ensemble, 1933.

Carton 4(4) D43

- Rapports trimestriels d'ensemble.
- Rapports des tournées des Administrateurs.
- Monographies sur le Dar-Sila par le Capitaine BRET, 1934

Carton 4(4) D44

- Rapports trimestriels : circonscriptions du Salamat, du Baguirmi, de l'Ouadaï, du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Bas-Chari, du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi, du Batha, du Kanem (1934).

Carton 4(4) D49

- Rapports semestriels : Départements du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Logone, du Moyen-Chari, de Batha, du Bas-Chari, du Baguirmi, du Mayo-Kebbi, du Salamat, du Ouadaï
- Bulletin de renseignements
- Tournées administratives (1939).

Carton 4(4) D51

- Rapports semestriels : Départements du Moyen-Chari, du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Baguirmi, du Bas-Chari, du Ouadaï du Salamat, du Logone.
- Rapports des tournées administratives, 1941.

Carton 4(4) D56

- Bulletins politiques mensuels, 1952-1954.
- Divers.

2-5- Sous-série 5D : dossiers divers des Affaires Politiques

Rapports divers A.E.F.

Carton 5D50

- Rapport de tournée du Gouverneur Général ANTONETTI (1925)
- Rapports annuels du Gouverneur général (1922-1938)
- Rapport annuel de René MALBRANT chef du service zootechnique (faune et action zootechnique en A.E.F. 1920-1951)

Carton 5D82

- Rapport sur la réglementation de la chasse en A.E.F. (1928-1935)
- Revue trimestrielle de politique coloniale étrangère (1929-1933)

Carton 5D93

- Bulletin d'information du Gouverneur Général de l'A.E.F.
- organisation, correspondances
- documentation coloniale étrangère (1929-1935).

2-6-Sous-série 7D : Conseil de Gouvernement de l'A.E.F. et Commission Permanente du Conseil (1909 à 1954)

Carton 7D6

- Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'A.E.F.
- Taxes sur les animaux domestiques et sauvages (modification aux circonscriptions)

Carton 7D11

- Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'A.E.F.
- Rapports, arrêtés pris pour la réglementation de la chasse pour la période 1929.

Carton 7D18

- Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'A.E.F.
- Rapports de présentation en commission permanente, arrêtés pris en commission rendant exécutoires les arrêtés de la chambre d'homologation (1932).

2-7-Sous-série 16D : Conseil Représentatif : Assemblée Territoriale du Gabon et du Moyen-congo (1947-1958).

Carton 16D3

- Conseil représentatif du Gabon et du Moyen-Congo.

- Procès-verbaux, session budgétaire de septembre-octobre (1949).

Carton 16D7

- Conseil représentatif du Gabon et du Moyen-Congo
- Procès-verbaux, session budgétaire (1950)

Carton 16D10

- Conseil représentatif du Gabon et du Moyen-Congo.
- Procès-verbaux, session budgétaire de septembre-octobre(1951).

Carton 16D12

- Conseil représentatif du Gabon et du Moyen-Congo
- Procès-verbaux de la commission permanente du 22 février 1952, session budgétaire.

Carton 16D17.

- Procès-verbaux des débats de l'Assemblée territoriale du Gabon et du Moyen-Congo, session budgétaire du 5 novembre, 26 décembre 1953.

Carton 16D23

- Procès-verbaux des débats de l'Assemblée territoriale du Gabon et du Moyen-Congo, session budgétaire de novembre- décembre 1955.

2-8- Sous-série 17D : Conseil représentatif : Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et du Tchad (1947-1957)

Carton 17D4

- Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et du Tchad.
- Procès-verbaux, session budgétaire de septembre 1949

Carton 17D8

- Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et du Tchad.
- Procès-verbaux, session budgétaire d'août septembre Tome I (1950).

Carton 17D9

- Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et du Tchad.
- Procès-verbaux, session budgétaire Tome II (1950).

Carton 17D16

- Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et du Tchad.
- Compte rendu des séances de la session budgétaire, divers (1957).

Nous avons énuméré cette sous-série D en complément d'informations, car dans les sessions budgétaires très peu d'importances ont été accordées à la faune.

3- LE FONDS F.I.D.E.S.

Ce fonds documentaire contient de nombreuses informations indispensables à tout chercheur traitant de la question économique des territoires français d'Outre-mer. Ce sont en général des rapports d'exécutions de travaux des programmes des réalisations à effectuer, des correspondances adressées par l'autorité supérieure du ministère de la France d'Outre-mer aux administrateurs chargés de suivre la bonne marche du plan. Mais pour ce qui est de la faune en A.E.F., très peu d'importances dans les budgets de l'Etat ont été accordées. Pour ce fait, nous avons retenu quelques cartons où l'aspect faune apparaît.

F.I.D.E.S 1^{ère} SERIE

- **Carton 8**, *dossier 44*, aide à des sociétés en A.E.F, 1949-1956.

- **Carton 10**, *dossier 53*, plan quadriennal, subventions, 1953-1957.

- **Carton 20**, *dossier 126*, A.E.F, 1958-1959.

- **Carton 24**, *dossier 181*, A.E.F, budgets, Tchad et Oubangui-Chari, 1947.

- **Carton 27**, *dossier 207*, Oubangui-chari et Tchad, plan quadriennal et subventions, pour la protection de la faune.

- **Carton 34**, *dossier 257*, A.E.F. programme 1957-1958.
- **Carton 39**, *dossier 299*, budgets par territoire, 1958-1959.
- **Carton 57**, *dossier 438*, A.E.F programme F.I.D.E.S. ,1956-1959.
- **Carton 58**, *dossier 450*, A.E.F., programme F.I.D.E.S. ,1955-1956.
- **Carton 59**, *dossier 460*, A.E.F., situation des crédits, 1952-1957.
- **Carton 71**, *dossier 551*, A.E.F., programme F.I.D.E.S. ,1957-1960.
- **Carton 74**, *dossier 573*, A.E.F., programme F.I.D.E.S. ,1953-1956.

F.I.D.E.S. 2^{ème} SERIE

- **Carton 324**, *dossier M 22/63*, plan de développement économique et social de l'A.E.F., première année du plan quadriennal, 1949-1955.
- **Carton 756**, *dossier A4/3*, aide et coopération.
- **Carton 828**, *dossier F53/10*, aides aux diverses sociétés, 1949-1955.

3-1- LES FONDS DE L'ECOLE COLONIALE

Il s'agit de mémoires rédigés par les élèves de l'école coloniale sur différents thèmes et qui se trouvent au C.A.O.M., nous avons recensé quelques uns qui sont traités à notre sujet d'étude.

3-ECOL-139-d 1 : ABDOULAYE-DJONOUMA : Perspectives économiques de la République du Tchad 1958-1959.

3-ECOL-140-d 3 : AYANDO Bernard-Christian : Présence française en Oubangui-Chari. Ses rapports et son influence dans la structure administrative, économique et sociale traditionnelle 1958-1959.

3-ECOL-44- d 2 : BUTIN Jacques : *La* protection de la faune dans les colonies françaises de l'Afrique intertropicale 1943-1944.

Le travail de Butin est une mise au point des textes régissant la protection de la faune dans les colonies françaises de l'Afrique. Il s'est étendu largement, en l'analysant sur le décret d'octobre 1936, qui réglemente la chasse dans les colonies. Il expose ensuite ce que devrait être, d'après lui, un parc et les buts auxquels il doit viser.

3-ECOL-34- d3 : CHAUSSADE Jean : La chasse et la législation dans l'Ouest africain français 1941-1942.

3-E-22/8 COL: DENNONS Albert : Valeur de la chasse comme ressource

Alimentaire dans la zone soudanaise 1935-1936.

Dans son étude, il a montré comment la viande de la bête sauvage est riche en protéine, mais la chasse le plus souvent dans la zone soudanaise a été toujours organisée et à la fin c'est la joie d'une famille de se retrouver autour d'un plat commun.

3-ECOL-48-d1 : MULLEDER Jacques : Aspect de l'évolution économique en A.E.F. 1940-1944.

3-ECOL-38-d10 : POKILLET : Les produits sauvages de la Haute Marne, leur exploitation, leur utilisation 1956-1957.

3-ECOL-39-d8 : ROUGEOT : Tableau des richesses de l'avifaune vendéenne 1941-1942.

3-ECOL-133-d5 : RUIS Jean : La politique des réserves de chasse en A.E.F. 1956-1957.

3-ECOL-30-d15 : SIERGRED Jean : Pêche indigène aux colonies. Afrique française 1938-1939.

3-2- LES SOURCES IMPRIMEES

Ici, il s'agit exclusivement des publications officielles et des textes réglementaires consultés aux Archives d'Outre-mer.

a- Les publications officielles

- Agence de la France d'Outre-mer. L'Afrique équatoriale française, Paris, la documentation française, 1951, 54p.

- Annuaire statistique de l'Afrique équatoriale française, volume I, 1936-1950 et volume II, 1951-1955.

- Annuaire des Fédération des territoires de l'Afrique équatoriale française, 1951.

- Extrait du rapport sur la protection de la faune et la mise en valeur cynégétique en divers pays de l'Est, du Centre et du Sud africain. Enseignement à tirer pour l'A.E.F., Bulletin de la Société des recherches congolaises, n°22, 1936, pp125-146.

- L'Autruche à travers l'Afrique, Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, n°47, 1927, pp605-614.

- La situation actuelle de la conservation de la faune africaine et de son habitat, dans Marchés tropicaux et Méditerranée, n°1999, 2 mars 1984, pp480-481.

- Office du Tourisme de l'A.E.F. " Grandes chasses et pêches sportives sur les côtes de l'A.E.F. "

- Recueil des textes réglementant la chasse en A.E.F. précédés des instructions données par le Gouverneur Général en vue de leur application. Brazzaville, imprimerie du Gouverneur Général, 1934, 52p.

b- Les textes réglementaires :

Arrêté pris en application du décret du 1^{er} Août 1916 sur la chasse.

31 octobre 1916 : J.O, 1917, p 35.

A.O.C :

1°- fixant le tarif des permis sportifs, commercial et indigène.

2°- fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'éléphant, à l'aigrette et au marabout.

3° - interdisant l'usage du feu et des fosses créant une réserve de chasse dans la subdivision de N'Délé.

2 Novembre 1916 : J.O, 1917, p 35.

A.T :

1°- fixant le tarif des divers permis de chasse.

2°- interdisant l'usage des fosses.

4 novembre 1916 : J.O, 1917, p25.

A.G :

1°- indiquant qu'il ne sera pas constitué de réserve de chasse au Gabon.

2°- interdisant l'emploi des pièges, poisons et armes empoisonnées.

3°- fixant le tarif des permis de chasse.

1^{er} décembre 1916 : J.O, 1917, p.32.

A.M.C :

1°-interdisant la chasse aux pièges, au feu ou aux poisons.

2°- fixant la liste des animaux ne devant être qu'en nombre limité.

3°- fixant la liste des animaux nuisibles et dangereux.

29 décembre 1916 : J.O., 1917, p.22.

A.G.G :

- fixant les conditions d'application des permis de chasse en cas de tarifs différents.

16 Mai 1917 : J.O, 1917, p.251.

A.T :

- fixant les dates d'ouverture et de la fermeture de chasse à l'aigrette et au marabout.

24 Juin 1918 : J.O, 1918, p.357.

A.T :

- fixant les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse à l'aigrette et au marabout.

23 Avril 1920 : J.O, 1920, p.217.

A.M.C :

- déterminant la validité des permis sportifs de grande chasse et des permis commerciaux.

5 Juin 1920 : J.O, 1920, p.287.

A.M.C :

- fixant le tarif du permis commercial.

10 Mars 1922 : J.O, 1922, p.283.

A.T :

- instituant une réserve de chasse dans la circonscription de Salamat.

8 Février 1923 :J.O, 1923, p.227.

A.G :

- allouant une prime aux indigènes pour la destruction des panthères.

20 Décembre 1923 : J.O, 1924 ; p.171.

A.G :

- fixant le tarif du permis sportif de moyenne chasse.

20 Septembre 1924 : J.O, 1924, p.799.

A.T :

- fixant le tarif du permis indigène et du duplicata.

9 Juin 1925 :J.O, 1925, p.460.

A.O.C :

- constituant deux réserves de chasse, l'une au nord du Haut-M'Bomou, l'autre au nord de la Haute-Kotto, à la frontière du Soudan Anglo-Égyptien.

21 Mai 1927 : J.O, 1927, p.392.

A.G.G:

- allouant une prime aux indigènes pour la destruction des faunes dans la colonie du Moyen-Congo.

4 Novembre 1927 : J.O, 1928, p.90.

A.G.G :

- fixant le tarif de tous les permis de chasse et duplicata.

25 Juin 1929 :J.O, 1929, p.708.

A.G.G :

- rangeant le gorille dans la catégorie des animaux protégés.

5 Juillet 1929 : J.O, 1929, p.1173.

A.T :

- fixant le tarif des permis de chasse sauf le permis sportif de grande chasse.

6 décembre 1929 : J.O, p.257.

A.T :

- constituant une réserve de chasse pour l'éléphant et le rhinocéros sur les îles et les bords du Lac Tchad.

Décret du 25 Août 1929 réglementant la chasse et la création des parcs et réserves de faune en A.E.F. : J.O, 1929, p. 414.

Arrêté du 24 octobre 1929 fixant pour l'année 1930 la prime à allouer sur les défenses d'éléphants et les cornes de rhinocéros déposées au profit du Domaine dans les différents cas prévu par le décret du 25 Août 1929, J.O ,p.271.

Convention de Londres du 8 Novembre 1933 sur la protection de la faune en Afrique annexée au décret du 31 Mai 1938 qui la ratifie, J.O, Juillet 1938, p.6264.

Arrêté du 15 Novembre 1933 : A.O.C. fixant le nombre, la nature et les conditions des permis de chasse pouvant être accordés à des indigènes chassant pour leur compte certains animaux protégés pour l'année 1934. J.O, 1933 p.143.

Arrêté du 10 décembre 1933 : A.G.G. modifiant celui du 8 Juillet 1933 fixant, à titre provisoire, l'emplacement et les limites du parc national de l'Oubangui-Chari. J.O, 1933 p.20.

Arrêté du 10 décembre 1933 : A.M.C. fixant à titre provisoire l'emplacement et les limites du parc national du Moyen-Congo. J.O, 1933 p.139.

Arrêté du 5 Janvier 1934 : A.G.G. modifiant la liste des animaux protégés de façon absolue et de façon partielle, portée aux annexes I et II du décret du 25 Août 1929. J.O ; 1934 p.117.

Arrêté du 5 Janvier 1934 : A.G.G. modifiant les listes prévues à l'article 8 du décret du 25 Août 1929, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté du 25 Avril 1931, portant énumération du nombre d'animaux que pourront abattre les titulaires d'un permis sportif de grande chasse. J.O ; 1934, p.117.

Arrêté du 5 Janvier 1934 : A.G.G. modifiant les listes prévues à l'article 12 du décret 25 Août 1929, portant énumération du nombre d'animaux que pourront abattre les titulaires d'un permis commercial de grande chasse. J.O, 1934, p.118.

Arrêté du 6 Juillet 1934 : A.G.G. modifiant celui du 10 décembre 1933 fixant à titre provisoire les limites du Parc National de l'Oubangui-Chari. J.O, 1934, p.619.

Arrêté du 6 Juillet 1934 : A.G.G. instituant une réserve de chasse dans la colonie de l'Oubangui-Chari. J.O, 1934, p. 619.

Arrêté du 24 novembre 1934 : A.O.C. réglementant l'attribution de permis aux déposants d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros. J.O, 1934, p. 144.

Arrêté du 21 Mai 1934 : A.O.C. : fixant le montant des primes à allouer aux déposants d'ivoire. J.O, 1934, p. 637.

Arrêté du 30 Juillet 1934 : A.T. fixant le taux de la prime à allouer, pendant l'année 1934, pour les défenses d'éléphant déposées au profit du Domaine dans les différents cas prévus par le décret du 25 Août 1929. J.O, 1934, p. 748.

Arrêté du 15 Novembre 1934 : A.G.G. fixant la redevance de pêche et d'exploitation industrielle et le droit de stationnement des bateaux chasseurs de l'entreprise de pêche aux cétacés et aux phoques sur les côtes du Gabon. J.O, 1934, p. 159.

Arrêté du 15 Novembre 1934 : A.G.G. fixant les tarifs des différents permis de chasse. J.O, 1934, p. 160.

Arrêté du 17 Décembre 1934 : A.G.G. refixant les modalités d'application du décret du 25 Août 1929 réglementant la chasse en A.E.F. J.O, 1934, p. 31.

Arrêté du 17 décembre 1934 : A.G.G. réglementant la nature et les conditions de délivrance des permis susceptibles d'être accordés en A.E.F. à des indigènes chassant pour leur propre compte des animaux protégés. J.O, 1934, p.33.

Arrêté du 17 Décembre 1934 : A.G.G. fixant pour l'année 1935 le nombre maximum des permis susceptibles d'être accordés en A.E.F. à des indigènes chassant pour leur compte des animaux protégés. J.O, 1934, p.33.

Arrêté du 17 Décembre 1934 : A.G.G. fixant le taux de la prime à allouer pendant l'année 1935 pour les défenses d'éléphant ou cornes de rhinocéros déposées au Profit du Domaine dans les différents cas prévus par le décret du 25 Août 1929. J.O, p. 32.

Arrêté du 3 Avril 1935 : A.G.G. modifiant celui du 10 Décembre 1933 fixant, à titre provisoire, les limites du parc national de l'Oubangui-Chari. J.O, 1935 ; p. 371.

Décret du 13 Avril 1935, fixant les limites des parcs nationaux en A.E.F. J.O ; 1935, p.500.

Décret du 13 Avril 1935, modifiant le décret du 25 Août 1929 réglementant la chasse en A.E.F. J.O, 1935, p.501.

Arrêté du 31 Mai 1935 : A.G.G. rapportant les arrêtés du 3 avril 1935 ayant le premier modifié l'arrêté du 10 décembre 1933, fixant à titre provisoire les limites du parc national de l'Oubangui-Chari et le deuxième érigé en réserve de chasse de Matoumara. J.O, 1935, p.580.

Décret du 28 Août 1935, portant création de " Lieutenants de chasse ", dans les colonies, protectorats et territoires sous mandats relevant du Ministre des Colonies. J.O, 1935, p.939.

Arrêté du 8 octobre 1935 : A.G.G. modifiant les listes des animaux protégés de façon absolue et de façon partielle portées aux annexes I et II du décret du 25 Août 1929. J.O, 1935, p.904.

Arrêté du 8 octobre 1935 : A.G.G. déterminant les espèces et le nombre des animaux protégés de façon partielle que pourront abattre les titulaires d'un permis sportif de moyenne chasse (application du décret du 13 Avril 1935). J.O, 1935, p.904.

Arrêté du 8 octobre 1935 : A.G.G modifiant les limites prévues à l'article 8 du décret du 25 Août 1929, portant énumération du nombre d'animaux que pourront abattre les titulaires d'un permis sportif de grande chasse. J.O, 1935, p.905.

Arrêté du 8 octobre 1935 :A.G.G. modifiant les listes des animaux que pourront abattre les indigènes titulaires du permis spécial pour animaux protégés, fixés par l'arrêté du 17 Décembre 1934. J.O, 1935, p.906.

Décret N°45-1345 du 18 Juillet 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies. J.O, 1945, p.3678.

Décret N° 47.2254 du 18 Novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministre de la F.O.M. (J.O. du 24/11/1947, p.630) modifié par décret n° 520182 du 18/2/1952, p.2219.

Arrêté N° 2314 du 16 Juillet 1953, fixant les modalités d'application des deux décrets susvisés (J.O du 15 /8/1953, p.1215).

Décret N°540471 du 27 Avril 1954 relatif à la protection de la faune dans les territoires africains relevant du Ministère de la F.O.M.

Arrêté N°813 du 5 Mars 1955, A.G.G. A.E.F., réorganisant le service des Eaux, forêts et chasse de l'A.E.F.

- **Les nouvelles références législatives et réglementaires**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- **Ordonnance n°84.045 du 27 juillet 1984** portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République centrafricaine.
- **Décret n°190/PR/MEFCR du 4 mars 1987** fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse.
- **Décret n°192PR/MEFCR du 4 mars 1987** réglementant l'exercice des droits d'usagers coutumiers.
- **Décret n°193 du 4 mars 1987** fixant les conditions d'exercices et obligations de la profession de guide de chasse.
- **Décret n°821/PR/MEFCR du 19 juillet 1988** portant création du conseil supérieur de la chasse.

- **Loi N° 90.003 du 9 juin 1990** Portant Code Forestier Centrafricain

C – Les sources iconographiques

Ce sont des photos de quelques espèces sauvages et campements de chasse que nous avons pu recueillir dans les différents documents au centre d'Archives d'Outre-mer et à la bibliothèque de l'Institut d'Etudes Africaines et au Ministère des Eaux Forêts Chasses et Pêches à Bangui. Elles seront classées par ordre en annexes.

II- BIBLIOGRAPHIE

Ce sont des travaux des spécialistes sur l'histoire politique, économique et sociale de la France en général dans les territoires d'Outre-mer et surtout en Afrique (A.E.F. A.O.F.) dans lesquels nous avons tiré des leçons de méthode et des enseignements théoriques. Cette bibliographie nous permet d'orienter et de vérifier notre thème d'étude.

1- LES PERIODIQUES

- A.E.F. économique et financière (I')
- Annales de géographie.
- Annales économies-Sociétés-Civilisations (Annales ESC)
- Annales Coloniales.

- Bulletin de Conjoncture d'Outre- Mer.
- Bulletin de l'Afrique Noire.
- Bulletin d'Etudes Centrafricaines.
- Bulletin mensuel d'informations Economiques et Sociales de l'A.E.F.
- Bulletin de la Société des Recherches Congolaises.
- Bulletin mensuel de Statistiques pour la Métropole.
- Cahier d'Etudes Africaines.
- Cahier Internationaux de Sociologie.
- Climat.
- Chronique d'Outre- Mer. Etudes et Informations.
- Economie (L').
- France Europe Outre- Mer.
- France Outre- Mer.
- La Nouvelle Revue Française d'Outre-Mer.
- Marchés coloniaux du Monde.
- Marchés Tropicaux et Méditerranéens.
- Orientation Economique et Financière.
- Présence Africaine.
- Revue Coloniale Belge.
- Revue de géographie Internationale.
- Revue Française d'Histoire d'Outre-mer.
- Union Française et Parlement.

2-OUTILS DE TRAVAIL

- *Atlas et Cartes :*
- Atlas Colonial Français (L'illustration, Paris, 1929).
- Atlas des Colonies Françaises. (Sous la direction de Grandidier.), Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1934.
- Atlas Historique de l'Afrique (J.F. Ajayi et M. Crowder). Jaguar, Paris, 1988.
- Atlas de la République Centrafricaine (Sous la direction de P. Venetier), Jeune Afrique, Paris, 1984.

3-OUVRAGES ET ARTICLES DE METHODOLOGIE.

3-1 Généralités.

ALMEIDA-TOPOR (Hélène d'), *L'Afrique au XX^{ème} siècle*, Paris, Armand Colin, 1994.

BALANDIER Georges, *Sociologie des Brazza villes noires*, Paris, Armand colin, 1955, 217 p.

BLUME Daniel, et al. *La politique de l'impérialisme français 1930-1958*, Paris, Editions Sociale, 1974, 206 p.

BOUCHE Denise, *Histoire de la colonisation française*. Vol II : Flux et reflux, 1815-1962, Paris, Fayard, 1992, 607 p.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Afrique Noire. Permanence et rupture*, Paris, Payot, 1985, 450 p.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine et MONIOT Henri, *l'Afrique noire de 1800 à nos jours* Paris, P.U.F., 3^{ème} éd., 1992, 499p.

GUILLAUME Pierre, *Le monde colonial XX^{ème} siècle*, Paris, Armand colin, 2^e éd., 1994, 283 p.

Jean-Louis Triaud, *La légende noire de la Sanûsiyya. Une confrérie musulmane saharienne sous le regard français (1840-1930)*, Paris, éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1995, 2 tomes, 1151 p.

MARSEILLE Jacques, *la conférence des Gouverneurs Généraux des colonies (novembre 1936)*, Le mouvement social, n° 101, octobre-décembre 1977, pp. 61-84.

M'BOKOLO ELIKIA, *Afrique noire. Histoire et civilisation*, T.2, HATIER AUPELF, 1992, 576 p.

3-2- Sur la politique économique coloniale

ALMEIDA-TOPOR (Hélène d'), *Crise commerciale et crise du système colonial en Afrique noire*, RFHOM, n° spécial L'Afrique et la crise de 1930 (1924-1930), T LXIII, n°2232-233, 1976, pp.232-236.

Idem, *Introduction à une étude graphique de la crise*, RFHOM, n° spécial L'Afrique et la crise de 1930 (1924-1930), T. LXIII, n°2232-233, 1976, pp.713-723.

Idem, *Histoire économique du Dahomey/Bénin (1890-1920)*, Paris, L'Harmattan, 1995, 2 vols. 419p. et 495 p.

BABASSANA Hilaire, *Travail forcé, exportation et formation du salariat en Afrique Noire*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1978, 255 p.

BAFOUETELA Raymond, *La politique indigène de la France au Moyen-congo (1836-1930)*, Paris, Thèse de Doctorat 3^e cycle, Université de Paris, 1974.

BOUSSOUKOU-BOUBA, *L'évolution politique et économique de la circonscription des Bacounis*, Thèse de Doctorat de 3^e cycle, Paris, VII, 432 p.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Le Congo au temps des compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris, Mouton, 1972, 598 p.

Idem, *La politique coloniale*, (l'Afrique Occidentale au temps des Français, 1890-1960), Paris, La Découverte, 1992, pp.105-140.

Idem, *L'économie coloniale des anciennes zones françaises, belges et portugaises, 1914-1935*, Histoire générale de l'Afrique. VII : l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, Paris, UNESCO, 1987, pp.381-411.

DUBOIS Colette, *le prix d'une Guerre, A.E.F. (1911-1923)*, Thèse de Doctorat de 3^e cycle (Histoire), Université de Provence, Aix-en-Provence, 1986, 448 p.

GHAMA Joseph, *Le Burundi sous Administration belge. La période du mandat, 1919-1939*, Paris, Karthala, 1983, 465 p.

MAZENOT Georges, *La Likouala-Mossaka. Histoire de la pénétration du Haut-Congo, 1878-1920*, Paris, Mouton, 1970, 455 p.

SURET-CANALE Jean, *Afrique Noire Occidentale et Centrale, l'ère coloniale 1900-1945*, T.2, Paris, éd. sociales, 1^{er} trimestre 1964, 637p. T.3, de la colonisation aux indépendances 1945-1960, Paris, éd. sociales, 1972, 430 p.

Sur la méthodologie d'élaboration d'une Thèse :

BEAUD (M), *L'art de la thèse, comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A. ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, éd. La Découverte, Paris, 1998, 200 p.

BOUTILLIER (S) ; GOGUEL d'ALLONDAIS, ALBAN ; UZUNIDIS, Dimitri, *Réussir sa thèse ou son mémoire*, éd. Studyrama, Levallois-Perret, 2002, 235 p.

LABERE, Nelly, UZUNIDIS, Dimitri, BOUTILLIER, Sophie, GOGUEL d'ALLONDAIS, ALBAN, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, éd. Studyrama, Levallois-Perret, 2003, 218 p.

LANI-BAYLE (M), *Ecrire une recherche, mémoire ou thèse*, Chronique sociale, Lyon, 2002, 148 p.

PREGENT (R), *L'encadrement des travaux de mémoire et de thèse, conseils pédagogiques aux directeurs de recherche*, Presses internationales polytechniques, Montréal, 2001, 78 p.

ROUVEYRAN (J-C), *Le guide de la thèse, le guide du mémoire, du projet à la soutenance. Règles et traditions universitaires, Techniques d'aujourd'hui : Traitement de texte*, Cd-rom, Internet, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001, 239 p.

ROUVEYRAN (J-C), *Le guide de la thèse, le guide du mémoire, du projet à la soutenance*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1999, 149 p.

3-2-1 Ouvrage sur la République Centrafricaine.

AMAYE (M), *Les missions catholiques et la formation de l'élite administrative et politique de l'Oubangui-Chari de 1920 à 1958*. Université d'Aix-en-Provence : IHPOM, 2 volumes, 867 p.

BANVILLE (R.P. Ghislain de), *Sainte Famille des Banziris. Histoire de la fondation de Bessou (Ndjoukou) par le Père Joseph Moreau (1894-1906)*. Bangui, Saint Charles, 1988, 188 p.

BANVILLE (R.P. GH. De), *Ouaka 1900-1920*. Bambari, centre culturel Saint Jean, 1983, 101 p.

BANVILLE (R.P. GH. De), *Les débuts de l'église en RCA*. Notes et documents. Bangui, Saint Charles, 1988, 188 p.

BALAT (Cdt), *Les N'Zankara et leur sultan Bangassou*, le Congo illustré, Bruxelles, 1895, pp. 154-156.

BLANCHARD (M), Français et Belges sur l'Oubangui (1890-1896), *Revue D'Histoire, des Col.*, XXXVII, 1^{er} trimestre 1950, n° 129, pp. 1-36

BOBICHON (H), *La colonisation du Haut- Oubangui*, Bulletin S.G. Com. Paris, XXIII, 1901, pp.489-513.

BONNEL DE MEZIERES (A), *Rapport sur le Haut-Oubangui, le Mbomou et Bahr-el-Ghazal*, imprimé, Albouy, 1901, 209 p.

Au vieux Congo qui s'éveille : la vie mouvementé de Senoussi, B.C.A.F., avril 1929, pp. 183-187.

BOS (Lt), Rapport sur l'exploitation de la Haute Kotto, Revue coloniale, VII, 1901, pp. 319-351.

CALONNE-BEAU (A. DE), *Azandé. Introduction à une ethnographie générale des bassins de l'Ubangi, Ulelé et Aruwimi*, Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, T.XXV, 1921, 280 p. (vécut dans l'Ouélé de 1905 à 1915).

CUREAU (Dr A), *Pays Zandés Etat Zandés*, revue coloniale, décembre, 1899, pp.707-713, et janvier 1900, pp. 766-772 (Rafai).

DAIGRE (P), *Oubangui-Chari. Témoignage sur son évolution (1900-1946)*, Issoudun, Dillen et Compagnie, 1947, 164 p. (Récit d'un missionnaire).

DAMPIERRE (E.De), *Un royaume Bandia du Haut-Oubangui*, Paris, Plon, 1967, 600 p.

DYE (A.H), *Les voies de transport dans le Haut-Oubangui*, Bulletin S.G. Comité de Paris, décembre 1899, pp. 305-314.

EBOUE (F), *Les peuples de l'Oubangui-Chari. Essai d'ethnographie, de linguistique et d'économie sociale*, Publication C.A.F., 1933, 111 p.

FAURE (H.M), Contribution à l'histoire des races de la région de Carnot, B.S.R.C., 1935, n° 21, pp. 99-109.

GIRARD (Dr H), *Yakomas et Bougous*, *l'Anthropologie*, XII, pp. 55-91.

GRECH, *Etude sur le Dar-Kouti au temps de Senoussi*, B.S.R.C., n° 4, 1924, pp. 19-54.

GRELLET (G), MANGUET (M), SOUMILLE (P), *La République Centrafricaine*. Paris, P.U.F., Collection Que sais-je n° 1943, 1982, 128 p.

HAZARD (Lt), *Monographie : les Boffi de Boda*, B.S.R.C., n° 20, 1935, pp. 85-100.

HECQ (Lt), *Les Sultans du Bomou*, *Mouvement Géographique*, XV, 1898, pp. 28-29.

JOBEZ, *L'ancien droit coutumier du Sultanat de Zémio*, B.S.R.C., n° 22, 1936, pp. 117-124.

JULIEN (Cap), *Du Haut-Oubangui vers le Chari par le bassin de la rivière Kota*, (1er mai-5 octobre 1894), *Bulletin S.G.*, Paris, XVIII, 1897, pp. 129-178, 340-384, 496-518.

KALCK (P), *Réalités oubanguiennes*, Paris, Berger-Levrault, 1959, 356 p.

KALCK (P), *Histoire de la République Centrafricaine*, Thèse Paris Sorbonne, 1970, 1777 p.

KALCK (P), *La République Centrafricaine, Notes et études documentaires*, 1971, n° 3 833-3 834. La Documentation française, Paris, 82 p.

Le Haut-Oubagui. Evacuation du Bahr- el-Ghazal. Organisation administrative, politique, sociale, économique, Saint-Étienne, Bibliographie forez, 1902, 40 p.

Les transports dans l'Oubangui, B.C.A.F., janvier 1900, pp 23-26.

MARAN (R), *Batouala*, Paris, A.Michel, 1921 (réédité 1937 et 1948), 250 p.

Organisation des Mandja, Revue des études Ethnographiques et Sociologiques, I, 1908, pp.320-326.

PRIOUL (Ch.), *Entre Oubangui et Chari vers 1890*, Paris, Université de Paris X, Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (Recherche Oubanguienne n° 6) 1981, 199 p.

THOMAS (J.M.C.), *Les Ngbaka de la Lobaye*, Paris, Mouton, 1963, 494 p.

TISSERANT (R.P.Ch.), *Ce que j'ai connu de l'esclavage en Oubangui-Chari*, Paris, Plon, 1955, 112 p.

TOQUE (G), *Essai sur le peuple et la langue Banda*, Paris, 1905, 132 p.

VIDAL (P), *Archéologie du terrain centrafricain : une approche réaliste de l'histoire précoloniale et ancienne. Ebauche d'une synthèse*. Université de Provence IHPOM, 2^e table ronde (Paris 29-30 Septembre et 1^{er} octobre 1982), 31 p.

3-3- Ouvrages sur la Faune

ACCT, *Les aires protégées d'Afrique francophone*. Ed Jean-Pierre de Monza, Paris, 1998, 278 p.

ALLO A.A, *Aménagement de la faune, République Centrafricaine*. Rapport de mission. Revue et continuité du projet CAF/78/006. - Rome (ITA) : FAO, 1984. 67 p.

ALLO (AA), *Aménagement de la faune sauvage en RCA*, Ed, CAF/78/006, Bangui, RCA, 1985, 25 p.

AMOUSSA (O.H), *La protection de la faune en Afrique francophone : les limites d'une approche juridique*, dossier l'environnement en Afrique. Ed. NEDA, Brazzaville, 1985, 256 p.

AUGIERAS, *La grande chasse en Afrique*, Publication du Comité de l'Afrique française. Alger, 1935, 256 p.

ASSENKER P et C.M.OUATOMBA, 2007, *Groupements associatifs endogènes et filières de viande de brousse dans le Sud-ouest de la RCA, Gouvernance et environnement en Afrique Centrale : le model participatif en question*, éditions du Musée royal de l'Afrique Centrale, à paraître.

ANTONNETI (R), *Création des parcs Nationaux en AEF*. Direction des Affaires Politiques : Brazzaville, 1934, pp5.

Idem, *Agriculture/Extractivisme et Exploitation Forestière (Etude de la Dynamique des Modes d'Exploitation du Milieu dans le Nord de L'UFA de Pokola, Nord Congo.)*, 1996.

AUZEL (P), *Evolution de l'impact de la Chasse sur La Faune des forêts d'Afrique centrale, Nord du Congo*, Université Paris XII.

BAHUCHET(S), *Pygmées de Centrafrique : Etudes Ethnologiques, Historiques et Linguistiques sur les Pygmées " Bambiga " du Nord-ouest du Bassin Congolais*, Paris Selaf, 1979.-

Idem, *Les Pygmées Aka et la Forêt Centrafricaine : Ethnologie Ecologique*. Ethnoscience 1.Paris Selaf. 1985.

Idem, *Les Pygmées d'Aujourd'hui en Afrique Centrale*. Journal des Africanistes, 1991, 61 :5-35.

Idem, *La rencontre des Agriculteurs : Les Pygmées parmi les Peuples d'Afrique Centrale*. Vol.2. Ethnoscience : Histoire d'une civilisation Forestière. Paris : ed. Peeters, 1993.

Idem, *Dans la forêt d'Afrique Centrale, les Pygmées Aka et Baka*. Histoire d'une civilisation forestière, Tome 1, Paris, SELAF, Ethnoscience, 8, 1992, 425 p.

BARRY (S), *La chasse en Guinée, Recherches Africaines*, 1960, 485 p

BAYART (J-F), *L'ETAT en AFRIQUE : La politique du Ventre*. Paris Artheme Fayard, 1989.

Idem, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles : ed Complexe. 1997.

BIGO (D), *Pouvoir et Obéissance en Centrafrique* ; Paris : Karthala, 1988.

BIGOURDAN ET PRUNIER, *Les mammifères sauvages de l'Ouest africain et leur milieu*, Imprimerie Jean de Rudder Montrouge, 1937, 194 p.

BINOT A, et **BAGUILINI J**, 2000, *Mission d'appui pour une première évaluation de l'impact de la société IFB sur les villages de la zone d'aménagement forestier*. Rapport final, MEFCP, Bangui, RCA. 32 p.

BIOSLAMBERT (H. D), *Grand tourisme, Grandes Chasses en AEF*, Spéciale Outre-mer, pp.1-3, 1949.

BLAKE (S), *A Reconnaissance Survey in the Likouala of Nordeste Congo and its Implication for Conservation*. University of Edinburgh, 1993.

BLANC (F. Edmond), *Le grand Livre de la faune africaine et de sa chasse*, Genève, éd. R. Kister, 1957, 350 p.

BLANC (François Edmond), *En mission dans l'Oubangui-Chari. La terre et la vie*, Paris, 1932, 192 p

Idem, *Accord international des Douanes pour Faciliter l'Exportation temporaire des Armes, Munitions et Accessoires*, Congrès international du Tourisme, du Thermalisme et du Climatisme, Paris, 1937, pp.2

Idem, *Veut-on éloigner Les Touristes et Les Chasseurs... de l'Afrique Noire: Les Aléas de l'Expédition Transafricaine de l'académie des sciences Naturelles de Philadelphie en Afrique Equatoriale Française*, in *France Outre-mer*, pp.267-268, 1949.

Idem, *En Mission dans l'Oubangui-Chari. La Terre et le Vie*, 2:699-712, 1932.

BLANCOU (Lucien), *Géographie cynégétique du monde*, Que-sais-je ? P.U.F., Paris, 1957, n°807, 12 p.

BLANCOU (Lucien), *Contribution à l'étude de la faune sauvage de l'Oubangui-Chari*, Sociétés des recherches congolaises, Brazzaville, 1936, 321p

Idem, *La protection de la nature en A.E.F. La terre et le vie*, 1935, 452 p.

BLOM (A), DOUNGOUBE (G) et NGATOUA (U), *Réglementation des concessions de Safari de chasse dans la Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga Sangha*. Projet Dzanga Sangha. WWF. 1994.

BOUET (Dr G), *Contribution à l'étude de la répartition des grands mammifères en Afrique française*, Communication à l'Académie des sciences coloniales, 1934, 342 p.

BORREDON C.; TRONCY P.M, *Faune sauvage*. - N'Djamena (TCD): GERDAT-IEMVT, 1972.

BOURDELLE et MATHIAS (P), *Considération sur la valeur spécifique des caractères du pelage chez une antilope*, Bull. du Muséum, 2^{ème} série Tome I, n°3, 1929.

BOURGOIN (Pierre), *Les principaux animaux de chasse d'Afrique noire continentale française*, Lorient édition et Imprimerie de Bretagne, 1949, 245 p.

Idem, *article dans la revue Tropiques*, décembre, 1956, pp. 10 et 29, Tourisme et chasse en A.E.F.

BOUTEILLIER (G), *Les Concessions et le Congo Français.*, Albi : Imprimerie Pezous. 1903.

BRUNEAU DE LABORIE, *Chasse en Afrique française*, Société d'Éditions de géographie, maritimes et coloniales, 1931, 280 p.

Idem, *Guide de la chasse et du tourisme en Afrique centrale et spécialement au Cameroun*, Société d'éd. de géographie, maritimes et coloniales, 1929, 396 p.

Idem, *Chasse en Afrique française, carnets de route*, Société d'éd. de géographie, maritimes et coloniales, 1929, 416 p.

BRUNSCHWIG (H), *De la Résistance Africaine à l'Impérialisme Européen, in L'Afrique Noire au Temps de l'Empire Français*. Paris : Editions de Noël, 1988.

CANTOURNET (J), *Des Affaires et des Hommes : Noirs et Blancs, Commerçants et fonctionnaires dans L'Oubangui du Début du siècle, Recherches oubanguienne*. Paris, Société d'ethnologie, 1991.

CHARDONNET P, *Faune sauvage africaine : la ressource africaine. 2. Monographies : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine, Ethiopie, Tanzanie, Zimbabwe*, Montpellier (FRA) : CIRAD-EMVT, 1996, 2 vol., 284 p.

CHARDONNET P.; CHARDONNET B.; Daniel P.; DARROZE S.; FEER F.; FORSTER M.; FRIZT H.; LAMARQUE F.; De LAMOTTE I.; LAPLANCHE S.; MSELLATI L.; PLANTON H.; WOODFORD J.; ZORZI N, *Faune sauvage africaine : la ressource oubliée*, Tome 1 : synthèse. Tome 2 : monographies - Luxembourg (LUX) : Office des Publications des Communautés Européennes, 1995, 2 vol., 704 p.

CHARDONNET P.; CHARDONNET B.; Daniel P.; DARROZE S.; FEER F.; FORSTER M.; FRITZ H.; LAMARQUE F.; De LAMOTTE I.; LAPLANCHE S.; MSELLTI L.; PLANTONH.; WOODFORD J.; ZORZI N, *Faune sauvage africaine : la ressource oubliée*, Tome 1 : synthèse. Tome 2 : monographies - Luxembourg (LUX) : Office des Publications des Communautés Européennes, 1995, 2 vol., 704 p.

CHARDONNET P, DOUNGOUBE G, COGELS S et ROULET P A, *Gestion des terroirs de chasse villageoise pour la production durable de viande de brousse en RCA*. Rapport IGF/FFEM, Paris, 2002, 57 p.

CHARDONNET P.; CHARDONNET B.; Daniel P.; DARROZE S.; FEER F.; FORSTERM.; FRITZ H.; LAMARQUE F.; De LAMOTTE I.; LAPLANCHE S.; MSELLTI L.; PLANTON H.; WOODFORD J.; ZORZI N, *Faune sauvage africaine : la ressource oubliée*. Tome 1 : synthèse. Tome 2 : monographies -

Montpellier (FRA) : CIRAD-EMVT, 1995, 2 vol. , 704 p.

CHARDONNET P, *Faune sauvage africaine : la ressource africaine. 2.*

Monographies : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine, Ethiopie, Tanzanie, Zimbabwe, Luxembourg (LUX) : Office des Publications des Communautés Européennes, 1996. - vol. 2, 284 p.

Comptes rendus de la troisième conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, Bukavu, 26-31 octobre 1953, Congo belge, Bruxelles, commission de coopération en Afrique au Sud du Sahara, 1953, 573 p.

Commission européenne, *Faune sauvage africaine – La source oubliée*, 1995, tome I 416 p, tome II 288 p.

COUTOUL (F. DE), *Gros et petits gibiers en A.O.F.* , Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'A.O.F., Edition Larose, 1925-1926, 263 p.

Conférence technique internationale pour la protection de la nature. Lake Success, 22-29 août 1949. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Paris-Bruxelles, 1950, secrétariat de l'Union Internationale pour la protection de la nature (U. I.P. N).

DEKEYSER (P.L), *Principes et historiques de la conservation de la nature (1933-1965)*, dans Notes africaines, n°99, Juillet, 1963, 107 p.

DEMAISON (André), *La vie privée des bêtes sauvages*, 23^{ème} édition Bourrellier et Cie, 1935, 119 p.

DE RAMECOURT (M. G.), *Chasse au Rhinocéros et au Lion dans le Mayo-Kebbi.* , Bulletin de la société des Recherches congolaises : 117-130, 1930.

DEMESSE (L), *Techniques et Economie des Pygmées Babinga*, Paris : Institut d'Ethnologie, 1980.

DIAFARA (B), *Mini Conférence sur le Tourisme*, Projet Dzanga Sangha, RDS
Projet Archive.

DESCAMPS (P), *Etat social des peuples sauvages : chasseurs pêcheurs cueilleurs, Essai de sociologie descriptive explicative*, PAYOT, Paris, 1930, 128 p.

DIDIER et RODE, *Les mammifères de France*, Paris, 1935, 282 p.

DOCUMENTATION Française, *Le tourisme et les voies de pénétration en Afrique*, Paris, 1948, 120 p.

DOUNGOUBE G, *Aperçu sur le Centre national pour la protection de la faune (CNPAF) et ses objectifs immédiats*, Bangui (RCA) : Ministère du Tourisme, 1985. - 49 p.

DUPUY, (B) et NASI, (R), *Gestion des écosystèmes forestiers denses d'Afrique tropicale humide*, Montpellier, France (cédérom), 1999.

DUPUY B.; GERARD C.; MAITRE H.-F.; MARTI A.; NASIR, *Gestion des écosystèmes forestiers denses d'Afrique tropicale humide*. 1. Gabon. - CIRAD, Montpellier (FRA), 1998; Collection Les Bibliographies du Cirad, n° 9, 207 p. -

DUPUY B.; LOUMOTO J.; AMSALLEM I.; GERARD C.; NASI R. *Gestion des écosystèmes forestiers denses d'Afrique tropicale humide*. 2. Congo. - CIRAD, Montpellier (FRA), 1998; Collection Les Bibliographies du Cirad, n° 10, 145 p.

DUPUY B.; NASI R, *Gestion des écosystèmes forestiers denses d'Afrique Tropicale humide*. Références bibliographiques: Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire et Gabon. CIRAD, Montpellier (FRA), 1999.

ECAUD, *Contribution à l'étude de la faune sauvage de la colonie du Tchad*, Sociétés des recherches congolaises, Brazzaville, 1925, 416 p.

ELKAN (Jr, P), *Preliminary surveys of Bongo Antelope and Assessment of Safari Hunting in the Region of Southeastern Camroun.*, Report to the Wildlife conservation Society, 1995.

Idem, *Conservation and Research at Mombongo, Northern Congo: Research on the Ecology and Population of Bongo Antelope.*, Research and Rura Development work Sessions, Bayanga, CAR, 1997, pp. 36-39. Sangha River Networking Papers, Yale, University.

EMMONS L, *Ecologie et partage des ressources à travers neuf espèces d'écureuils de forêt dense africaine*, Ecological Monographs (USA), 1980, vol. 50, n. 1, p. 31-54.

Etat de la protection de la Nature dans le Monde en 1950. Union Internationale pour la protection de la Nature (U. I. P.N.), Bruxelles, 1951.

EVES (H), R. Hardin, and S. Rupp. Editors, 1988. *Resource use in the Trinational Sangha River Region, Equatorial Africa (Cameroun, Central Africa Republic, Congo): Histories, Knowledge Systems, Institutions*, vol. 102, Forestry and Environmental Studies Bulletin Series. New Haven: Yale University.

FALLON (Baron F), *L'éléphant africain*, Dans Institut royal colonial belge, section des sciences naturelles et médicales, Tome XIII, 1944.

FARGEOT C et DIEVAL S, 2000, *La consommation de gibier à Bangui : quelques données économiques et biologiques*, Canopée n° 18.

FAO (Edouard), *Mes grandes chasses dans l'Afrique centrale*, Editions Plon, Paris, 1901, 147 p.

Idem, *La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique*, par Ch. Du Saussay, Etude législative n° 25, Rome, 1981, 153 p.

FAO, *Contribution des insectes de la forêt à la sécurité alimentaire : l'exemple des chenilles d'Afrique Centrale*. Département des forêts, Produits forestiers non ligneux ; Document de Travail. N°1. Rome, 2004.

FAY J.M, *Forest monkey populations in the Central African Republic: the northern limits* Mammalia, 1988. - vol. 52, p. 57-74.

FAY J.M, *Forest monkey populations in the Central african Republic: the southern limits* Mammalia, 1992.

FERRI-PISANT, *Congo avec les chercheurs d'or et les pygmées parmi les éléphants et les gorilles*, les éditions de France, 1940, 277 p.

FOREST (J), *L'autruche à travers l'Afrique*, dans Bulletin de la société de géographie commerciale de Paris, 1895, pp 605-614.

FROMENT (A), *Le peuplement de l'Afrique Centrale : Contribution de Paléonthropologie Paléo-anthropologie en Afrique centrale : un bilan de l'archéologie au Cameroun*, Editetd by Delneuf M, Essomba J.M. et Froment A. Paris, L'Harmattan pp.13-90, 1998.

FOURNIER (G), *Forêts et Châteaux aux XIII et XIV siècles*, in *Le château, la Chasse et la Forêt : Les cahiers de Commarques*. Luçon : Editions Sud-ouest 1990 pp. 39-63.

GAMI N et C. DOUMENGE, 2001, *Les acteurs de la gestion forestière en Afrique Centrale et de l'Ouest*. Forafri, Libreville, Gabon, Document de travail Forafri,n° 1, 42 p.

GAUZE (René), *Oubangui-Chari, paradis du Tourisme cynégétique*, Paris, Ozanne Caen, 1958, 368p.

GENEST Villard H, *Régime alimentaire des rongeurs myomorphes de forêt équatoriale (région de M'baiki, République centrafricaine)*. - *Mammalia*, 1978, vol. 44, p.423-484. –

GGERT (M), *Recherches Archéologiques et Ethnographiques dans les régions de l' Equateur(Zaire) de la Cuvette de la Sangha et de la Likouala (Congo) Sangha, Djah, Likouala aux Herbes.*, *Annales Equatoriales* 8:481-486, 1992.

GIDE (A), *Voyage au Congo*, Paris : Gallimard, 1948.

Idem, *Nouveau Voyage au Congo*, CAOM Agence FOM c. 357d.91 1/f. pp.1.

GOUDET J.P.; GIGUET R.; VONNET G, *Application de la recherche à la mise en valeur des ressources forestières et cynégétiques*, *Compte rendu des travaux réalisés en 1978 et programme 1979 - Programme sylviculture/aménagement - Nogent-sur-Marne (FRA) : GERDAT-CTFT*, 1979, 30 p.

GROMIER (Dr Emile), *En brousse africaine. Souvenir et observations zoologiques, la Terre et la vie*, Juin, 1934, 162 p.

GROMIER (Emile), *La vie des animaux sauvages de l'Oubangui-Chari*, Payot, Paris, 1947, 202 p.

Idem, *La vie des animaux sauvages du Chari oriental*, Payot, Paris, 1948, 192 p.

GUILLAUME (H), *Du Miel au Café, de l'Ivoire à Acajou : la colonisation de l'Inter-fleuve Sangha-Oubangui et l'Evolution des Rapports entre Chasseurs-Collecteurs Pygmées Aka et Agriculteurs (Sud Centrafrique, Nord Congo)*, 1880-1980. Ph.D, Paris, 1999, 620 p.

HARDOUIN J, *Exploitation de la faune en République Centrafricaine*, Tropicultura, 1983, vol.1, n.1, p.23-24

Haut Commissariat chargé du Tourisme des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, *Présentation de la problématique conservation du patrimoine faune en République Centrafricaine*. Conférence pour la Protection de la Faune. 1; Bangui (RCA): (CAF), 1985, p, 13, Anonymes

HATT (Robert T.), *An annotated catalogue of the Hyracoidae*, in the American Museum of Nat. History, With a description of a new species from the Liwer Congo. Sc. Results of the Congo Expedition. Mamm. N°12, 1933.

Idem, *The Pongolins and Andwarks*, collected by the American Museum Congo Expedition. Bull. of Ann. Mus. Of Nat. Hist. Vol LXVI, 1934.

HEIM DE BALSAC, "*Biographie des mammifères et des oiseaux d'Afrique du Nord*, P.U.F, Paris, 1936, 127 p.

IN TANOUST, *La chasse dans les pays saharien et sahélien de l'Afrique Occidentale et Equatoriale Française*, Paris, 1930, 216 p.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les droits de chasse dans les colonies et la conservation de la faune indigène*, Challamel, Paris, 1911, 2 volumes.

Idem, *La protection de la faune africaine*, Bull. de la Société d'acclimatation, Juin, Juillet, Août, 1933, 144 p.

Idem, *La vie des animaux sauvages de la région de grands Lacs*, Durel, 1948, 191 p.

HLADIK, C. M., BAHUCHET, S. et de GARINE, I. *Se nourrir en forêt équatoriale. Anthropologie alimentaire des populations des régions forestières humides d'Afrique*. UNESCO/MAB/CNRS, Paris, 1989.

Idem, *La faune africaine. Biologie, histoire, folklore, chasse*, Payot, 1951, 243 p.

Ibidem, *L'éléphant d'Afrique, zoologie, histoire, folklore, chasse et protection*, Payot, 1947, 251 p.

Idem, *Les Mammifères sauvages du Cameroun*, Lechevalier, 1936, 366 p.

JEANNIN (Albert), *Les bêtes de chasse de l'Afrique française. La chasse : importance biologique, développement économique. Les bêtes de chasse : classification et identification. Les Parcs Nationaux et les Réserves zoologiques d'Afrique française*, Payot, 1945, 235 p.

JOIRIS D V., 1996, *Importance des terroirs coutumiers pour la conservation : réflexions à partir du programme ECOFAC au Cameroun, au Gabon, au Congo, et en République Centrafricaine*, colloque panafricain sur la gestion communautaire des ressources naturelles et le développement durable. Harare, Zimbabwe, 12 p.

KALIVESSE A, *L'approvisionnement des marchés de Bangui en viande de chasse, Nature et Faune*, Rome (ITA) : FAO/PNUE, 1991.

LAMARQUE F, *Gestion villageoise de la faune en Afrique francophone: pure utopie ou solution miracle?* Arbres, Forêts et Communautés Rurales, 1993. - vol. 3, p. 36-44

LAVANDEN (L), *Les grands animaux de chasse de l'Afrique Française*, Société d'Editions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1934, 376 p.

Idem, *La diminution et la protection de la faune africaine.* , Brazzaville, Imprimerie du Gouverneur Général, 1953, 38 p.

LEPAGE, *les grands animaux de chasse du Congo Belge*. , Bruxelles, 1925, 472 p.

LIEURADE (Dr), *Le Cameroun Tchadien, le pays, les habitants, la faune. La terre et la vie*. , Paris, 1935, 432 p.

L'industrie du tourisme cynégétique en République Centrafricaine - Symposium International et Conférence. Gestion de la Faune en Afrique Sub-Saharienne; 1987/10/6-12; Harare (ZWE), In : Gestion de la faune en Afrique sub-saharienne, Paris (FRA) : IGF, 1988. - p. 463-465.

MACLAUD (P), *Mammifères et oiseaux de l'Afrique occidentale*, Paris, 1906, 426 p.

MACLATCKY (R), *Les Buffles du Gabon. La Terre et la vie*, Pris, 1932, 311 p.

MALBRANT (René), *Faune du Centre Africain Français (Mammifères et oiseaux)*, Editions Bourdelle, Paris, Lechevaliet, 1936, 435 p.

Idem, *Note au sujet de la classification des Buffles africains*, Bull. du Muséum, 1935 2^{ème} série, 320 p.

MCKEY, D., LIMARES, O.F., Clément, C.R. et HLADIK, C.M. *Ressources alimentaires des forêts tropicales : une mise en perspective des tendances évolutives et de l'impact du peuplement humain*. In: Hladik, C.M., Hladik, A., Pagezy, H., Linares, O.F., Koppert, G.J.A. & Froment, A. (eds). *L'alimentation en forêt tropicale interactions bioculturelles et perspectives de développement*. Vol. I, pp 43-54. UNESCO/MAB, Paris, 1996.

MENSAH, (G.A), 2004. *Elevage d'Aulacodes (aulacodiculture) en captivité étroite en Afrique au Sud du Sahara : un exemple d'élevage de gibier et d'exploitation rationnelle de la faune sauvage tropicale.*
www.virtualcente.org/fr/ele/econf02faune/download/t104sudsahar.doc

MEILLAC (C), *Réserves de chasse et parcs nationaux dans le monde*, in Larousse mensuel, Larousse, Paris, 1954, 506-509 p.

MELLANF (Franck), *Les éléphants d'Afrique*, Payot, 1939, 219 p.

PETER, C.M. *Exploitation soutenue des produits forestiers autres que le bois en forêt tropicale humide : manuel d'initiation écologique.* WWf, The Natural Conservancy, World Resources Institute, 1997, 49 p.

POCOCK, *On the external characters and classification of the Mustelidae*, Proc. Zool. Soc. II, 1921, 803 p.

Idem, *The Leopard of Central Africa*, Proc. Zool. Soc. II, 1932, 543 p.

PONCINS (E.de), *Notes sur les gros gibiers de nos colonies*, Tours, Paris, 1913, 428 p.

RAMECOURT (DE), *Grandes chasses et petites chasses d'Afrique*, Didot, Paris, 1936, 316 p.

Rapport au gouvernement de la République Centrafricaine : *aménagement de la faune*
Rome(ITA):FAO,1964.

RIEU L, *Du chasseur au consommateur : Organisation de la filière viande de brousse dans un site industriel forestier d'Afrique Centrale*. Société SEFCA, Mambélé, RCA, Rapport de DESS, Projet GEPAC, Faculté Montpellier 2, France.

RIEU L, 2005 *Etude du commerce et de la consommation de viande de brousse dans un centre urbain d'Afrique Centrale, Berberati*, RCA, Rapport de mission, projet GEPAC, Bruxelles, Belgique.

RIEU L, ROULET P A et BINOT A, 2006, *Viande de brousse et exploitation forestières en RCA*, Newsletter, GEPAC, n° 5, 6 p.

ROCHEBRUNE (André), *Faune de la Sénégalie*, Paris, 1883, 312 p.

RODE (Paul), *Mammifères ongulés de l'Afrique*, 2 volumes, Paris, Larose, 1943-1944, 211 p.

Idem, *Les primates de l'Afrique*, Paris, Larose, 1937, 296 p.

SOCIETE ZOOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Chasses coloniales et captures d'animaux sauvages*, Paris, 1937, 342 p.

SCHWARZ (Dr. E), *The species of the Genus cercocebus*) Am.Mag. Nat. Hist.I, 1927, P.664-670.

Idem, *Notes on the classification of the African Monkeys of the genus cercopithecus* . Ann. Mag.Nat.I, 1928, 649 p.

Idem, *On the local races and distribution of the Black and White colibus Monkeys*, P.Z.S., 1929, 585 p.

SCLATER, *The Fauna of South Africa: Mammals*, vol.I, Lodon, 1900, 567 p.

SOMMER (François), *Pourquoi ces bêtes sont-elles sauvages ?* , Edition de la Nouvelle Toison d'or, 1951, 321 p.

Suivi des recettes issues de l'exploitation de la faune en République Centrafricaine, International Symposium and Conference. Wildlife Management in Sub Saharan Africa; 1988; Harare (ZWE), Paris (FRA) : Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Gibier, 1988. p. 522-544.

SPINAGE C.A, *Aménagement de la faune, République Centrafricaine. La chasse dans la zone d'intérêt cynégétique*. Etude et recommandations. Document de terrain 1 - Rome (ITA) : FAO, 1981.

SPINAGE C.A, *Aménagement de la faune, République Centrafricaine. Résumé des aires de faune protégées et proposées pour être protégées*. Document de terrain 2 - Rome (ITA) : FAO, 1981.

SPINAGE C.A., *Faisabilité et modalités d'exécution des fermes à gibier et prélèvement rationnel en République Centrafricaine*, Bangui (RCA), 1985, 37 p.

STONEHAM (C.T.), *La chasse aux fauves avec la carabine et le film*, Nelson éditeur Paris, 1935, 204 p.

PETERS H.P.J., *Exploitation de la faune et développement rural en République Centrafricaine*, *Nature et Faune*, 1993, vol. 9, n. 1, p. 3-11, 34-40.

POUSSARGUES, *Etude sur les Mammifères du Congo français*, *Annale, Société d'histoire Naturelle*, Paris, 1897, 222 p.

SEY O.; GRABER M., *Examen des Amphistomes (Trematoda : Paramphistomidae) de quelques mammifères d'Afrique* *Revue d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux (FRA)*, 1979, vol. 32, n. 2, p. 161-168.

THIBOUT (G), *Chasseurs, pêcheurs et naturalistes*, Société d'acclimatation de France, Paris, 1944, pp.83-87.

THOMASSEY J.P., *Application de la recherche à la mise en valeur des ressources cynégétiques*, (RCA) : GERDAT-CTFT, 1981, 83 p.

TROPIQUES, *La chasse et la pêche d'Outre-mer*, 1948, pp.7-86, n°305.

TROUOSSARD, *Faune des Mammifères d'Europe*, Berlin, 1910, 412 p.

Idem, *Méthode normale pour préparer les mammifères et les oiseaux*, Paris, 1924, 533 p.

VAN der WAL, M. et DJOH, E. *Territoire de chasses communautaires : vers la décentralisation de la gestion cynégétique*. Document Réseau de Foresterie pour le Développement Rural. RDFN numéro 25^e (iv). ODI, London, 2001, 322 p.

3.2 Ouvrages sur la Flore :

ACCRA (GHA) : *La forêt et le développement rural dans le cadre de la sécurité alimentaire en Afrique*, Bureau régional pour l'Afrique, 1986.

AKE-ASSI(L), ABEYE(J), GIGUET et BANGAVOU (X), *Contribution aux études ethnobotaniques et floristiques en République Centrafricaine*, ACCT, Paris, 1985.

AUBREVILLE (A), *Richesses et misères des forêts de l'Afrique Noire française. Mission forestière A.E.F.-Cameroun- A.O.F. 1945-1946*, Paris, Jouve, 1948, 250 p.

AUBREVILLE (A), *Flore forestière soudano-guinéenne- A.O.F.- Cameroun*, Société d'éditions géographiques Maritimes et coloniales, Paris, 1950, 524 p.

AUBE (J), *Etude pour favoriser le développement des produits forestiers non ligneux dans le cadre du Central African Régional Programme for the Environment(CARPE).*Forestry Support Program, USAID, Washington, USA, 1996.

BERTIN (A), *Mission d'études forestières Tome 3 la question forestière coloniale*, Paris, Larose 1919, 824 p.

BILLAND (A) et NASI (R), *Production dans les forêts de conservation, conservation dans les forêts de production : vers des forêts tropicales durables*. Colloque GECOREV Saint Quentin en Yvelines, 26-28 Juin 2006.

CAROLL R.W, *Elephants of the Dzanga-Sangha dense forests of south-western Central African Republic* Pachyderm, 1986, p. 12-15.

CITES, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction*. Annexes I, II, et III. Documents officiels. www.cites.org/fra/app/appendices.shtml, 2005.

Conservation et utilisation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, ECOFAC, 2003, 145 p.

Conservation de la biodiversité forestière en Afrique centrale atlantique : le réseau d'aires protégées est-il adéquat ? Bois et forêt des Tropique, 2001, volume 2, p 5-27.

COUTURIER G.; BOUSSIENGUET J.; DOSSO H. *Recherche entomologique dans les écosystèmes forestiers africains : rapport de l'atelier régional - Atelier Régional IET, ORSTOM, UNESCO MAB, PNUE, RAB :*

Recherche Entomologique dans les Ecosystèmes Forestiers Africains;
1985/11/25 12/06; Abidjan (CIV, Paris (FRA) : Institut d'Ecologie Tropicale;
1986, p. 152

DOUMENGE (C), *La gestion des écosystèmes forestiers du Cameroun, du Gabon, de Guinée Equatoriale et de la République Centrafricaine à l'aube de l'an 2000*. UICN, Yaoundé, Cameroun, 1998.

FAO. 1992. *Les produits forestiers non ligneux de l'Afrique Centrale : quel avenir ?*

FAO, Italie, www.fao.org/documents/show_cdr.asp?urlfile=/docrep/T0431F00.htm

FAO. 1994. *Conservation des ressources génétiques dans l'aménagement des forêts tropicales. Principes et concepts*. Etude FAO Forêts(107), Rome.

FAO. 2002. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2000. Rapport principal*. Etude FAO Forêts 140. Rome.

FAO. 2003a. *Etude prospective du secteur forestier en Afrique : Rapport sous-régionale Afrique Centrale*. Rome.

FAO. 2003b. *Produits forestiers non ligneux*. Division des produits forestiers. www.fao.org/forestry/site6388/fr

FAO.2004. *Mise à jour de l'évaluation des ressources forestières mondiales à 2005, Termes et définitions (version définitive)*. Rome.

FAO. 2006. *Les perspectives de la certification des produits non ligneux en Afrique centrale*. Par M.Mbolo. Projet GCP/RAF/398/GER. Yaoundé.

FREIDBERG (C), *Les relations aux ancêtres aujourd'hui et la gestion de la forêt tropicale dans l'Indonésie de l'Est*. In : Bahuchet,S ; Bley, D ; Pagezy, H. et Vernazza-licht, N.(éd). *L'homme et la forêt tropicale*, pp. 45-57. Société d'écologie Humaine, Marseille, France, 1999.

Gestion des écosystèmes forestiers denses d'Afrique tropicale humide, Collection les Bibliographies di Cirad, n° 9, 1998, 207 p. Anonymes.

GOYEMIDE (E), *Le silence de la forêt*, Paris : Hatier, 1984.

GUEDJE (N.M), *La gestion des populations d'arbres comme outil pour une exploitation durable des produits forestiers non-ligneux : l'exemple de Garcinia lucida* (Sud-ouest de la RCA), ECOFAC, 2002, 266 p.

HEITZ (H), *La forêt du Gabon*, Paris Larose, 1943, 292 p

KARSENTY (A), *Les instruments économiques de la forêt tropicale : le cas de l'Afrique centrale*. Maisonneuve et Larose, Paris, 1999, 256 p.

KARSENTY(A), MENDOUGA MEBENGA (L, PENELON (A), 1997. *Spécialisation des espèces ou gestion intégrée des massifs forestiers ? Bois et forêts des Tropiques* 25 :43-54.

KARSENTY (A), *Les concessions forestières en Afrique Centrale. Aspects historiques, institutionnels et politique du point de vue de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises concessionnaires.* Projet GEPAC, Université Libre de Bruxelles. Rapport intermédiaire d'expertise Août, 2005, 29 p.

LAID (S.A), *L'exploitation du bois d'œuvre et des produits forestiers non ligneux(PFNL) dans les forêts d'Afrique Centrale.* In T.C.H. Sunderland, L.E. Clark & P. Vantomme (eds). *Current research issues and prospects for conservation and development.* FAO, Rome, 1999.

Le ROY E., KARSENTY A., et Bertrand A. *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables.* Ed Karthala, 1996.

LIABASTRE Th et BORIE J M, 2005, Dossier : Aménagement forestier en Centrafrique (non publié), 6 p.

MEFCP, 2003, *Annuaire statistique du secteur forestier et cynégétique centrafricain 2002.* Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Bangui, RCA.

MONITOR (F), 2001, *La forêt prise en otage. La nécessité de contrôler les sociétés forestières transnationales : une étude européenne*. Cambridge, Royaume-Uni.
<http://www.forestsmonitor.org/reports/priseenotage/title.htm>.

PARPAF, 2006, *Normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement*. MEFCP/Groupement CIRAD-Forêt/FRM, Bangui, RCA, 243 p.

RIEU L et BINOT A, 2006, *Des agoutis entre les sapellis : prendre en compte la faune sauvage dans la gestion durable des forêts d'Afrique centrale*. Dans : *Exploitation et Gestion durable des forêts en Afrique Centrale*. CIFOR-ITTO-CIRAD. Editions L'Harmattan. Pp. 267-298.

ROULET P A et BINOT A, 2007, *politiques d'Aménagement forestier et approches participatives en RCA*, actes du Colloque final de Yaoundé (28-29-30 mars 2007), GEPAC, Bruxelles (sous presse).

SAYER J.A., HARCOURT C.S., COLLINS N.M, *L'atlas pour la conservation des forêts tropicales d'Afrique*. Paris (FRA) : UICN-France & Jean-Pierre de Monza, 1996, 310 p

TISSERANT (P. Ch.), *Catalogue de la flore de l'Oubangui-Chari*, Toulouse, Dup. Julia, 1950, 166 p.

VIVIEN (J) & FAURE(J.J), *Arbres des forêts denses d'Afrique Centrale*, ACCT, Paris, 1986.

WHITE L. *Histoire de la végétation et impact de l'exploitation forestière : effet sur les mammifères de forêt dense humide dans la réserve de la Lopé, Gabon (avec mention particulière sur les éléphants et les singes)*, Edinburgh (GBR): University of Edinburgh, 1992.

3.5 Ouvrages inédits :

1) THESES DE DOCTORAT

KONATE Aenza, *L'organisation de l'unité africaine et la protection juridique de l'environnement*, Thèse de doctorat, Limoges; 1998, 426 p.

LY Ibrahima, *Problématique droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat, Dakar, 1994, 576 p.

MADOMI (J) et MBARO (T), *Problématique des permis spéciaux de coupe de bois en République Centrafricaine*, mémoire de Master en Sciences forestières, option foresterie rurale et tropicale, Faculté des Sciences, RCA, 2004, 96 p.

MAFOUA-BADINGA A.T. *Aspects juridiques nationaux et internationaux de la conservation de la nature en Afrique : l'exemple des Etats de l'UDEAC*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 1991, 2 volumes, tome 1 : 406 p, tome 2 : 399 p.

TABUNA(H), *Les produits forestiers non-ligneux alimentaires de l'Afrique Centrale sur les marchés français et belge. Situation actuelle et perspectives*. Thèse de doctorat en botanique économique. Muséum national d'Histoire Naturelle de Paris, 1999, 326 p.

2) **Maîtrise** :

BEAD (M), *Le rôle de la faune sauvage dans le développement socio-économique de la préfecture de Bamingui-Bangoran*, mémoire de maîtrise de Géographie, Université de Bangui, Département de Géographie, 1993-1994, 112 p.

LAMERAT (G), *Le Tourisme en Afrique Equatoriale Française de 1938 à 1960 : Les débuts de l'organisation et du développement Touristique*, mémoire de maîtrise, Université de Provence, U.F.R. civilisation et humanité, 2000-2001, 177 p.

MOSSABA III (A.S), *Un exemple de politique d'aménagement forestier. La gestion de la forêt de la Sous-préfecture de Mbaïki*. Mémoire de maîtrise, Université de Bangui, Faculté des Lettres et sciences Humaines(FLSH), RCA, 1998, 84 p.

SIATEMOKO(S.S), *Problème de gestion durable des ressources naturelles : le cas de la Commune de Baléloko (région de la Lobaye, RCA)*, mémoire de géographie, Université de Bangui, Faculté des Lettres et Sciences Humaines(FLSH), RCA, 1998, 89 p.

TCHAKOSSA (B), *Politique de mise en valeur de la faune et le développement de la région Nord de L'espace centrafricain de 1960 à 1979*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université de Bangui, 1996-1997, 88 p.

2) **Mémoire de fin de stage :**

BOLOBO J. *Le braconnage et les moyens de lutte en zone d'intérêt cynégétique*, Diplôme d'Ingénieur du Développement Rural, Bangui (RCA) : Bangui Univ. (Central African Republic). Institut Supérieur de Développement Rural de M'Baiki. Institut Supérieur du Développement Rural de M'Baiki, 1983, 33 p.

GBODO (M), *Le rôle du Tourisme dans le développement social et économique de la République Centrafricaine*, monographie de fin d'étude, E.N.A. Bangui, 1990, 67 p.

GOTOGAYE (F), *Le braconnage dans les zones d'intérêt cynégétiques : tentative d'explication et de solution*, mémoire de fin d'étude, E. N.S, Bangui, 1986, 72 p.

NAMBONA-BOYOBO (M. C), *Tourisme cynégétique et de vision en Centrafrique : Situation actuelle et perspective d'avenir*, mémoire de fin d'étude, E.N.A.M., Bangui, 1978, 36 p.

SOURCES ORALES

Entretiens en Centrafrique en 2003 avec :

ABAKAR Michel, agent forestier chef de poste Ngounda pont Bamingui-Bangoran, sur le thème, les espèces en voie de disparition.

BOLOBO Julien, divisionnaire des eaux et forêts, secteur Vakaga, les différentes formes de braconnages et les moyens de répression.

DAMANGO Raymond, technicien des eaux et forêts, chasses et pêches, Bangui, l'impact du feu de brousse sur la faune.

DJOURA André, paysan-chasseur, village Balouba(N'délé), les rendements et revenus des chasseurs.

Mme IDRIS, chef de service des sociétés des chasses, les sociétés de chasse et leur enjeu économique dans la région Nord de Centrafrique.

GALAMENDE Mcttalo, pêcheur-chasseur, village Gordil(Birao), les différentes formes de pêches et leurs revenus.

KENNEDY Pierre, directeur administratif et financier du projet ECOFAC région de Ngotto, les différents moyens mis à la disposition du projet pour la conservation des ressources forestières dans la région.

LISSADE Barthélemy, agent forestier Bangui, la formation des agents forestiers dans les différentes écoles de Bamingui et de Garoua.

MAIDOU Marcel, ingénieur des eaux et forêts, le rôle du Ministère des eaux, forêts, chasses et pêches pour le développement et la protection des ressources forestières en Centrafrique.

MAUSSIS Alain, garde de chasse secteur Vakaga, les délits de chasse et les différentes répressions.

POUBANGUI Oméga Mathieu, instituteur, qui a raconté le conte et la légende sur le rôle des certaines espèces dans la protection de la faune en Centrafrique.

TASSY Bernard, directeur du projet ECOFAC, région de Ngotto, le rôle de l'ECOFAC dans la région en vue de l'exploitation et la protection des ressources forestières.

ANNEXES

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX, FORETS ET CHASSES**

**EXTRAITS de l'arrêté n° 1891 du 10 décembre
1960, portant règlement intérieur du parc
national du Bamingui-Bangoran.**

Article premier. — 1° Tout acte de chasse est strictement interdit dans le parc national du Bamingui-Bangoran.

2° La pénétration, la circulation, le campement de toutes personnes autres que les agents de l'administration désignées à l'article 7 de la loi 60/140 du 19 août 1960 sont subordonnés à la possession d'un permis de visite délivré par les autorités ci-après :

Service des Eaux, Forêts et Chasses, à Bangui.
Service du Tourisme, à Bangui.
Inspecteur des Chasse du Centre Nord, à N'Délé.

Chef du District Autonome, à N'Délé.

3° Les visiteurs de passage, s'ils sont en possession d'armes à feu, devront placer ces armes en étui, fourreau ou caisse, sous le contrôle d'un garde du service de surveillance.

4° La circulation en véhicule particulier est limitée aux routes et pistes, la vitesse de circulation de tous véhicules est fixé à 25 km. à l'heure au maximum.

5° Toute circulation de nuit est interdite.

6° Le campement est interdit en dehors des lieux aménagés à cet effet.

7° La visite à pied, la chasse photographique et cinématographique ne peuvent être pratiquées que dans les secteurs indiqués par les permis de visite, avec escorte d'accompagnement.

8° La visite à pied est entièrement aux risques et périls des intéressés, les gardes d'escorte n'ont en aucun cas la responsabilité de la protection des visiteurs.

9° Il est interdit de poursuivre ou d'effrayer par cris ou gestes les animaux ou de les provoquer par des approches trop poussées, les visiteurs à pied sont tenus de se conformer strictement et sans délai aux indications des gardes d'escorte en présence d'animaux susceptibles d'actes dommageables aux personnes, notamment éléphants, hippopotames, rhinocéros, buffles, lions, panthères, serpents et crocodiles.

10° Les points obligatoires d'entrée et de sortie pour tous les visiteurs sont les suivants :

- a) Piste de Mandabalé
Poste de contrôle du Bamingui.
- b) Piste du Kaga-Jaâ
Poste de contrôle du Bangoran.
- c) Pistes des mares Boobo et N'Dili
Postes de contrôle du Bangoran et de Yamballa à l'entrée puis à la sortie, ou vice versa.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au titre VI de la loi 60/141 du 9 septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.

Source : Archive de la Présidence de la République Centrafricaine, J.O du 15 octobre 1962, p. 571

EXTRAITS de l'arrêté n° 1893/60 du 10 décembre 1960, portant règlement intérieur du Parc National André Félix.

Article premier. — 1° Tout acte de chasse est strictement interdit dans le Parc National André Félix.

2° La pénétration, la circulation, le campement dans le parc de toutes personnes autres que les agents de l'administration, désignées à l'article 7 de la loi 60/140 du 19 août 1960 sont subordonnés à la possession d'un permis de visite délivré par les autorités ci-après :

Service des Eaux, Forêts et Chasses, à Bangui.

Service du Tourisme, à Bangui.

Inspecteur des Chasses de l'Est, à Ouadda.

Chef de District Autonome, à Birao.

Les visiteurs de passage pénétrant en véhicule dans le parc, s'ils sont en possession d'armes à feu, devront déposer ces armes au camp de surveillance d'entrée ; s'ils accomplissent un circuit aller et retour, les armes seront placées en étui, fourreau ou caisse, sous le contrôle d'un garde du service de surveillance, en cas de traversée sans retour par le point d'entrée.

3° La circulation en véhicule particulier est limitée aux routes et pistes, la vitesse de circulation de tous véhicules est fixée à 25 km à l'heure au maximum.

4° Toute circulation de nuit est interdite.

5° Le campement est interdit en dehors des lieux aménagés à cet effet.

6° La visite à pied, la chasse photographique et cinématographique ne peuvent être pratiquées que dans les secteurs indiqués par les permis de visite, avec escorte d'accompagnement.

7° La visite à pied est entièrement aux risques et périls des intéressés, les gardes d'escorte n'ont en aucun cas la responsabilité de la protection des visiteurs.

8° Il est interdit de poursuivre ou d'effrayer par cris ou gestes les animaux ou de les provoquer par des approches trop poussées ; les visiteurs à pied sont tenus de se conformer strictement et sans délai aux indications des gardes d'escorte en présence d'animaux susceptibles d'actes dommageables aux personnes, notamment éléphants, hippopotames, rhinocéros, buffles, lions, panthères, serpents et crocodiles.

9° Les points obligatoires d'entrée et de sortie pour tous les visiteurs sont les suivants :

- a) Piste de Birao, par Bélaoutou
Poste de contrôle de Baba.
- b) Piste Koumbal-Yata
Poste de contrôle Yata, point astro.
- c) Piste Am Dafok-Raméla
Poste de contrôle de Raméla.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au titre VI de la loi 60/141 du 9 septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.

Source : Archive de la Présidence de la République Centrafricaine, J.O du 15 octobre 1962, p. 573

**EXTRAITS du règlement intérieur de la réserve
de faune de la Miaméré-Miadiki, n° 1895/60
du 10 décembre 1960.**

A) — REGLES GENERALES

- 1° Tout acte de chasse est strictement interdit.
- 2° Pour les villageois habitant les villages situés le long de la route N'Délé-Golongosso, entre la

Miaméré et la Miadiki, possédant des droits d'usage découlant de la coutume, sur les terres incluses dans la réserve, demeure libre l'exercice du droit de pêche, de récolte du miel, de la cire, des fruits sauvages.

3° Pour circuler dans la réserve, les usagers coutumiers ne doivent être porteurs que d'armes défensives : machettes, couteaux, sagaies, couteaux de jet, à l'exclusion de toute arme à feu.

4° Les personnes non titulaires de droits d'usage ne peuvent pénétrer et circuler dans la réserve que munies d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente :

Conservation des Eaux, Forêts et Chasses, à Bangui.

Chef du service du Tourisme, à Bangui (pour les touristes non résidents).

Chef de district de N'Délé.

Chef de l'Inspection des Chasses du Centre Nord, à N'Délé.

Chef de l'Inspection des Chasses de l'Est, à Ouadda.

Chef de l'Inspection Forestière de l'Ouest, à Berbérati.

Chef de l'Inspection Forestière de l'Est, à Bambari.

Les visiteurs de passage, pénétrant en véhicule, s'ils sont en possession d'armes à feu, devront les démonter, les mettre en fourreau ; les armes devront rester dans les véhicules.

5° La circulation en véhicule est limitée aux routes et pistes.

6° Toute circulation de nuit est interdite.

7° Les mises à feu de la brousse au début de la saison sèche seront déterminées pour chaque village, en accord avec les autorités administratives (chef de district, chef d'inspection des chasses).

B) — REGLES PARTICULIERES

Les villages, ayants droit, pourront faire leurs cultures dans la réserve, sur une bande de terrain longeant la route de N'Délé à Colongosso, et sur une profondeur de 6 kilomètres.

Des piquets de signalisation, situés sur les principales pistes partant des villages vers l'intérieur de la réserve délimitent la limite extrême de la zone où les cultures sont autorisées.

C) — Les infractions au présent règlement sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au titre VI de la loi n° 60/141 du 9 septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.

**ORDONNANCE N° 66/65 du 30 août 1966 créant la
Réserve de Faune de la MANOVO-VAKAGA
Préfecture du BAMINGUI-BANGORAN.**

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 en date des
4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 66/001 du 4 janvier 1966 fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu la Loi 60/140 du 19 août 1960 sur la protection
de la nature ;

Vu la Loi 60/141 du 9 septembre 1960 règlemen-
tant l'exercice de la chasse ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Est créée la Réserve de Faune
de la MANOVO-VAKAGA.

Art. 2. — Les limites de la Réserve de Faune sont
ainsi définies : une bande de terrain de 3 km de part
et d'autre de la route Administrative N'DELE-BI-
RAO, du pont de la rivière MANOVO au pont de la
rivière VAKAGA.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des chasses
fixera le règlement interne de la Réserve de la MA-
NOVO-VAKAGA.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera publiée au
Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Faite à Bangui, le 30 août 1966.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement

J.B. BOKASSA.

Source : Archive de la Présidence de la République Centrafricaine, J.O du 1^{er} novembre 1966, p.
512

ORDONNANCE N° 66/00 du 30 août 1966 réglementant l'abattage des Eléphants.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 en date des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 66/001 du 4 janvier 1966 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi 60/140 du 19 août 1960 sur la protection de la nature ;

Vu la Loi 60/141 du 9 septembre 1960 réglant l'exercice de la chasse ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. -- Le permis complémentaire d'éléphant créé par l'article 39 de la Loi 60/141 du 9 septembre 1960 est supprimé.

L'abattage des éléphants n'est autorisé qu'au détenteur d'un permis de grande chasse.

Art. 2. — En zone de chasse banale, le permis de grande chasse autorise l'abattage de :

— 2 éléphants.

En zone d'Intérêt Cynégétique, le permis de grande chasse autorise :

- a) Deux éléphants, pour les chasseurs domiciliés dans la zone d'Intérêt Cynégétique.
- b) Un éléphant, pour les chasseurs non domiciliés dans la zone d'Intérêt Cynégétique. Toutefois, l'abattage de deux éléphants est accordé dans la zone de Yalinga et de la Sous-Préfecture de Bangassou.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Faite à Bangui, le 30 août 1966.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement

J.B. BOKASSA.

**DECRET N° 66/310 du 30 août 1966 réglementant
l'exercice de la profession de Guide de Chasse
par les guides non-résidants ou non domiciliés
en République Centrafricaine.**

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8
janvier 1966 ;

Vu le décret n° 66/001 du 4 janvier 1966 fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu la loi 60/141 du 9 septembre 1960 réglementant
l'exercice de la chasse ;

Vu la loi 60/88 du 19 août 1960 réglementant la pro-
fession de Guide de chasse ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier. — Les guides de chasse titulaires
d'une licence délivrée par un pays ayant signé des
accords de réciprocité avec la République Centrafri-
caine, sont autorisés à exercer leur profession sur le
territoire de la République.

Art. 2. — Les guides de chasse visés à l'article 1
sont soumis aux lois et règlements sur l'exercice de
la chasse, les armes, la protection de la nature, la
profession de guide de la chasse et à la législation
fiscale.

Ils sont tenus d'être titulaires d'un permis de
grande chasse résidant délivré en République Centra-
fricaine.

Art. 3. — Pour chaque expédition chasse ou vision
une autorisation préalable sera sollicitée auprès du
Ministre du Développement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 août 1966.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement

J.B. BOKASSA.

Le Ministre du Développement

A. PATASSE.

MINISTÈRE
DES CESSIONS PROPRE
LES ARCHIVES DOCUMENTATION
ANCIEN - A. C. A.

ORDONNANCE N° 74/72

Règlementant le commerce de la viande
de chasse

LE PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU les Actes Constitutionnels n° 1 et 2 des 4 et 8 Janvier 1966,
VU le Décret n° 74/304 du 15 Juin 1974 fixant la composition du Gouvernement
et portant désignation de ses Membres,

ORDONNE

Article 1er. - Pour compter de la date de signature de la présente ordonnance,
le commerce de la viande de chasse (fraîche ou boucanée), ne peut se faire
que dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous :

Article 2. - Le commerce de viande de chasse est ouvert à toute personne
physique ou morale résidant en République Centrafricaine.

Il est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administra-
trative délivrée par le Ministère chargé du commerce, après avis du Ministère
chargé des chasses et au paiement d'une patente dont le droit en principal est
fixé à 25.000 Frs.

Article 3. - L'autorisation visée à l'article 2 est strictement personnelle
et ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à une tierce personne.

Article 4. - L'exercice de ce commerce ne peut porter que sur la viande
de chasse accompagnée d'un carnet à souches rempli par l'acheteur et le
vendeur suivant le modèle délivré par les services de chasse.

Article 5. - Toute fraude constatée au cours des contrôles, entraînera
des sanctions pouvant aller de la suspension au retrait de l'autorisation
sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 6. - Quiconque aura :

- a) - prêté ou cédé irrégulièrement sa patente, sera passible d'une
amende de 50.000 à 200.000 F. CFA

.../...

b) - illégalement exercé le commerce de viande de chasse, sera passible d'une amende de 100.000 à 500.000 F. CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les tribunaux prononceront le retrait d'office de la présente, la saisie et la confiscation des produits.

Article 7. - En cas de récidive, l'amende sera de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 8. - Les Ministres chargés de la Défense, des Chasses, des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente ordonnance.

Article 9. - La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

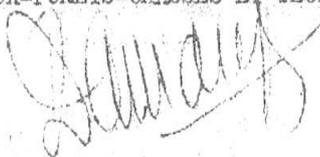
Fait à Bangui, le 28 Juin 1974

Jean-Bedel BOKASSA

Maréchal de la République Centrafricaine

Pour copie certifié conforme

LE DIRECTEUR GENERAL
DES EAUX-FORETS-CHASSES ET PECHES


- R. D A M A N G O -

ORDONNANCE N°82/037

PORTANT PROTECTION INTEGRALE DU RHINOCEROS
ET INTERDICTION FORMELLE DU COMMERCE DES
CORNES DE CETTE ESPECE SUR TOUTE L'ETENDUE
DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- (/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981;
(/U le Décret n°82/358 du 5 Août 1982 portant nomination des Membres
du Comité Militaire de Redressement National ;
(/U le Décret n°81/111 du 29 Novembre 1981, fixant les attributions
du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme ;
SUR Proposition du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du
Tourisme ;
LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU

O R D O N N E

Article 1er - Le Rhinocéros noir (*diceros bicornis*) et le rhinocéros
blanc (*ceratotherium simum cottoni*) sont déclarés espèces intégralement
protégées sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.

Seul le Chef de l'Etat, dans des cas exceptionnels, peut
ordonner une battue administrative concernant ces espèces.

Article 2 - Le commerce des cornes de rhinocéros et de tout produit de
cette espèce est strictement prohibé sur toute l'étendue du territoire
de la République Centrafricaine.

Article 3 - Toute corne de rhinocéros découverte en brousse doit obli-
gatoirement être déposée au poste des Eaux et Forêts le plus proche où
un procès-verbal de découverte sera dressé. Les personnes qui auront
ainsi découvert et remis des cornes de rhinocéros aux Eaux et Forêts
percevront une prime de découverte égale à 2.000 francs par Kg.

Les cornes de rhinocéros accompagnées des procès-verbaux de
découverte seront adressées dans les meilleurs délais au Ministère des
Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme, Direction des Chasses.
Une copie du procès-verbal de découverte sera adressée directement au
Centre National pour la Protection et l'Aménagement de la Faune (CNPAF)
qui sera chargé du paiement de la prime de découverte aux intéressés.

Article 4 - Tout individu convaincu d'avoir abattu, ou d'avoir participé à l'abattage d'un rhinocéros, sera puni d'une peine d'amende allant de 1 million à 5 millions de francs et d'une peine de prison de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront doublées en cas de récidive ou si le délit a été commis dans un parc national, une réserve de faune ou un secteur fermé à la chasse.

Article 5 - Tout individu surpris en possession de cornes de rhinocéros qu'il soit vendeur ou acheteur, sera puni d'une peine d'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs par corne en sa possession et d'une peine de prison de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve qu'il s'agit de cornes découvertes en brousse qu'il s'appropriait à remettre au poste des Eaux et Forêts la plus proche, conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Article 6 - Toute personne se livrant, verbalement ou par écrit, à la réclame pour le commerce des cornes de rhinocéros, sera passible d'une peine d'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'une peine de prison de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 - Toute publication faisant état de réclame sur le commerce des cornes de rhinocéros sera saisie et sera interdite d'importation et de vente sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine pour une durée illimitée.

Article 8 - Les personnes qui détiendraient à la date de signature de la présente ordonnance, des cornes de rhinocéros non munies de certificat d'origine ou non accompagnées d'une facture du service des domaines ou d'un artisan agréé, sont tenues de les remettre à la Direction des Chasses sous peine des poursuites prévues à l'article 5 Ci-dessus ; elles pourront néanmoins solliciter la délivrance d'un certificat d'origine leur permettant de conserver ces cornes moyennant le versement d'une taxe de 100.000 francs par paire au profit du compte spécial de lutte antibraconnage ouvert par le Centre National de Protection et d'Aménagement de la Faune (C.N.P.A.F.).

Article 9 - Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'Economie, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 10 - La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BANGUI, le 16 Août 1982


GENERAL D'ARMEE André KOLINGBA
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT.

DECRET N° 84.341

FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION
ET LES TARIFS DES PERMIS DE CAPTURE
D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT.-

(/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;

(/U l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984 portant protection de la Faune et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;

(/U l'Ordonnance n° 84.062 du 09 Octobre 1984 fixant les conditions de capture et d'exportation des animaux sauvages vivants ;

(/U le Décret n° 84.012 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou confirmation des membres du Comité Militaire de Redressement National et son additif n° 84.249 du 27 Juillet 1984 :

SUR RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME-DES EAUX-FORETS
CHASSES ET PECHES :

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E

Art.1er : Il est institué deux types de permis de capture d'animaux sauvages vivants :

1°/ - Permis de capture scientifique

2°/ - Permis de capture commerciale

Art. 2 : Le Permis de capture scientifique ne peut être accordé que dans un but strictement scientifique ou éducatif, uniquement à des organismes scientifiques reconnus comme tels nationaux ou internationaux.

Le Permis de capture scientifique, qui fixera les quotas autorisés ainsi que les lieux et les dates où il est valable, est gratuit ; cependant les animaux vivants capturés à ce titre et exportés hors du territoire national restent soumis au règlement de la taxe spéciale à l'exportation des animaux vivants et aux autres formalités concernant cette activité.

Art. 3 : Le Permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est délivré par le Haut-Commissariat chargé de la Faune Sauvage à toute personne physique ou morale de nationalité Centrafricaine ou étrangère qui en ferait la demande.

Le Permis de capture commerciale comprend deux catégories :

a) le Permis de grande capture : ce Permis concerne la des animaux de la liste B de l'Ordonnance portant protection de la Faune sauvage.

Le nombre maximum d'animaux autorisé pour cette catégorie de Permis est fixé à 30 spécimens par an.

b) Le Permis de petite capture. Ce Permis concerne les animaux de la liste C de l'Annexe 2 de l'Ordonnance portant protection de la Faune en République Centrafricaine.

Art. 4 : Le montant des 2 catégories de Permis de capture est fixé ainsi qu'il suit :

Permis de grande capture	5 millions F CFA
Permis de petite capture	3 millions F CFA

Le montant fixé ci-dessus peut être modifié à tout moment.

Art. 5 : Le montant des Permis de capture est perçu par le Centre National pour la Protection de la Faune (CNPAF) qui reverse 60 % au Trésor Public sur bon à percevoir délivré par la Direction des chasses.

Art. 6 : Toutes les opérations de capture ci-dessus autorisées se feront sous le contrôle des agents de l'Administration chargés de la protection de la Faune.

Art. 7 : Toute infraction aux prescriptions du présent Décret sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Haut-Commissariat chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Art. 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME FAIT A BANGUI, le 09 Octobre 1984
BANGUI, le 7 Février 1985
LE HAUT-COMMISSAIRE CHARGE DU
TOURISME-DES EAUX-FORETS-CHASSES
ET PECHES (é)

- Lieutenant Raymond MBITIKON./-

- André K O L I N G B A./-

ORDONNANCE N° 85.046

PORTANT INTERDICTION DE LA COLLECTE
ET DU COMMERCE DE L'IVOIRE EN RE-
PUBLIQUE CENTRAFRICAINE;-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- VU Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 du 21 Septembre 1985 ;
VU l'Ordonnance n° 81.013 du 23 Novembre 1981 ; réglant la collecte de l'ivoire et la commercialisation des produits de chasse ;
VU l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la Faune Sauvage et réglant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
VU l'Ordonnance n° 85.005 du 30 Janvier 1985, portant fermeture de la chasse à l'éléphant ;
VU Le Décret n° 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et portant nomination de ses Membres ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

- Art. 1er: La Collecte et le Commerce de l'Ivoire sont interdits sur toute l'étendue du Territoire de la République Centrafricaine ;
Art. 2 : Les collecteurs et les bureaux d'achat d'ivoire agréés au titre de l'année 1985 sont tenus de déclarer au Ministère du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches leur stock d'ivoires dans un délai de deux semaines. Il sera procédé au marquage des défenses avant leur exportation.
Art. 3 : Une autorisation spéciale d'exportation sera délivrée par le Ministre du Tourisme des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches uniquement pour les ivoires déclarés dans le délai précité. La validité de cette autorisation sera d'un mois.
Art. 4 : Un Décret d'application de la présente Ordonnance fixera les nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne les ventes par les Domaines des Ivoires issus des saisies et le travail de l'ivoire par les artisans locaux patentés.
Art. 5 : Toutes les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance seront punies conformément à la législation en vigueur en matière de protection de la faune et d'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
Art. 6 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme
BANGUI, le 5 Novembre 1985
LE DIRECTEUR GENERAL DU Centre
NATIONAL POUR LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE (CNPFAF)


Raymond DAMANGO

Fait à BANGUI, le 31 Octobre 1985

(é) André K O L I N G B A ...

**PRÉSIDENTICE DU COMITÉ
MILITAIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL**

**RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**
Unité — Dignité — Travail

ORDONNANCE N° 84.045

**PORTANT PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE
ET RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA CHASSE
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL,
CHEF DE L'ÉTAT.**

Vu les Actes Constitutionnels n^{os} 1 et 2 des 1^{er} et 22 septembre 1981;

Vu les Lois n^{os} 60.140 et 60.141 des 19 août et 9 septembre 1960 portant protection de la nature et réglementant l'exercice de la Chasse en République centrafricaine;

Vu le Décret n^o 84.013 du 24 Janvier 1984, portant nomination ou confirmation des Hauts Commissaires;

**SUR RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE CHARGÉ DU TOURISME, DES
EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES.**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE

TITRE I — DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 1^{er} :

La faune, en République centrafricaine, est partie intégrante du patrimoine national. Il est du devoir de chacun de veiller à sa sauvegarde.

La protection des espèces animales et de leurs biotopes, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général.

CHAPITRE I — AIRES DE PROTECTION DE LA FAUNE

SECTION I — Réserves naturelles intégrales

Art. 2 :

Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine.

Sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 101 et 102 de la présente Ordonnance, ou mission des personnels chargés de la surveillance de l'aire, il est interdit de pénétrer dans les limites d'une réserve naturelle intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cents mètres d'altitude.

SECTION II — Parcs nationaux

Art. 3 :

Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public.

Art. 4 :

Sont autorisés à pénétrer dans les limites d'un parc national, les personnels assurant l'aménagement et la gestion du parc, ainsi que les visiteurs dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5 :

Sont prohibés dans les limites des parcs nationaux tous accès ou activités contraires aux finalités énoncées à l'article 3 ci-dessus.

Il est en particulier interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits, quelle que soit l'espèce, ramasser, détruire ou endommager les œufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépouilles de quelque nature que ce soit;

- déranger ou effrayer les animaux de quelque façon que ce soit, notamment lors des approches en vue de photographier, cinématographier ou enregistrer des sons;
- introduire des animaux ou des espèces végétales;
- porter toute atteinte ou toute modification sensible au milieu naturel;
- survoler un parc national, à moins de 200 mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ledit parc.

Art. 6:

Pour chaque parc national, un règlement intérieur pris par Arrêté du Ministre chargé de la faune précisera les conditions de visite.

En particulier, l'accès des visiteurs sera soumis à des contrôles d'entrée et de sortie. La circulation des véhicules sera limitée aux routes et pistes. La circulation à pied, les prises de vues ou les enregistrements des sons seront limités à certains secteurs et surveillés par des gardes. La circulation de nuit sera interdite et les campements seront limités aux emplacements réservés à cet effet.

SECTION III — Réserves de faune

Art. 7:

Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.

Les titulaires de droits coutumiers appartenant aux villages sis, en totalité ou en partie, dans les limites d'une réserve de faune ne peuvent y exercer aucun droit de chasse. Les droits de pêche, de pâturage, de pacage, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, ainsi que de la mise en culture des terres, s'exercent conformément aux règlements intérieurs des réserves de faune.

Pour les personnes autres que les titulaires de droits coutumiers ou les personnels de service, l'accès aux réserves de faune est soumis aux mêmes règles et obligations que celles prévues pour les visiteurs des parcs nationaux par l'article 5 ci-dessus.

Il est interdit de survoler une réserve de faune à moins de deux cents mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ladite réserve.

Art. 8:

Pour chaque réserve de faune, un règlement intérieur pris par le Ministre chargé de la faune précisera les conditions d'application de l'article 7 ci-dessus. Ce règlement définira notamment les villages où s'appliquent les droits coutumiers et les conditions de mise en culture des terres ou de pacage.

CHAPITRE II — STATUT JURIDIQUE DES AIRES DE PROTECTION

Art. 9:

Les terrains compris dans les limites des parcs nationaux, réserves naturelles et réserves de faune, font partie du domaine public de l'État.

Art. 10:

Le classement de terrains en vue de constituer un parc national ou une réserve naturelle est effectué par la loi.

Art. 11:

Le classement de terrains en vue d'accroître la superficie d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale ou d'une réserve de faune, d'instituer une réserve naturelle intégrale dans les limites d'un parc national ou d'une réserve de faune, d'instituer une réserve de faune est effectué par décret.

Art. 12:

Seule la Loi peut déclasser tout ou partie des parcelles de terrains classés en parc national, réserve naturelle intégrale ou réserve de faune.

Art. 13:

Sont d'utilité publique l'expropriation de tous droits réels immobiliers et l'extinction de droits coutumiers en vue de constituer un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de faune, ou d'en accroître la superficie.

Art. 14:

L'acte portant classement d'un terrain en réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve de faune comportera la délimitation exacte de celui-ci par référence aux :

- routes ouvrées, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations;
- sommets de montagnes;
- rivière en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian;
- points et coordonnées géographiques tels que longitudes ou latitudes.

Art. 15:

Les projets de loi ou de décret de classement seront élaborés conformément aux dispositions prévues à cet effet par les articles 16 et 19 ci-après.

Art. 16:

L'initiative de la procédure de classement appartient au Ministre chargé de la faune.

A cet effet, celui-ci établit un projet comportant :

- 1 — La délimitation des terrains à classer établie conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus avec un plan annexé.
- 2 — S'il y a lieu, la liste des droits coutumiers devant être éteints ou les expropriations nécessaires.
- 3 — La description des travaux prévus.
- 4 — Les coûts prévisibles des travaux prévus et des indemnités éventuelles.
- 5 — Une notice justificative exposant l'intérêt que présente le classement pour la protection de la faune ou le développement des activités touristiques.
- 6 — Le règlement intérieur qui s'appliquera aux terrains objets du classement projeté.
- 7 — Les modalités de gestion des terrains classés en particulier les concessions susceptibles d'être accordées à des personnes privées.

Art. 17:

Le projet de classement sera soumis au Conseil des Ministres pour approbation préalable.

Art. 18:

Après son approbation préalable par le Conseil des Ministres, le projet sera l'objet d'une enquête publique.

A cet effet, le Ministre chargé de la faune :

I — Prescrira par arrêté :

- La publication du projet auprès des autorités et personnes intéressées;
 - Les modalités de l'enquête publique, lieu et heures où le public pourra prendre connaissance du projet.
- 2 — Désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves de toute personne et d'émettre un avis.

Art. 19:

Le Ministre chargé de la faune transmettra au Conseil des Ministres le projet accompagné du rapport du commissaire enquêteur et de tous les avis recueillis.

Le Conseil des Ministres décidera de la suite à donner au projet.

Art. 20:

Toute implantation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aires de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, sera subordonnée à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

A cet effet, les projets soumis au Ministre seront accompagnés d'un rapport d'impact établi par une personnalité qualifiée et permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Ce rapport décrira la situation des biotopes, les modifications susceptibles de leur être apportées par les aménagements projetés.

Il proposera éventuellement les solutions jugées plus tolérables pour l'environnement naturel et estimera les coûts de ces solutions.

Art. 21 :

Quiconque aura endommagé ou détruit des biens meubles et immeubles appartenant à l'État et affectés à un parc national ou une réserve de faune, ou aura d'une manière quelconque fait obstacle à l'utilisation normale de ces biens, sera tenu de verser à l'État une indemnité égale au montant de la somme nécessaire pour remettre les lieux en état, les rendre à leur utilisation normale ou à défaut, dédommager l'État du préjudice subi.

Art. 22 :

En vue de faciliter l'exécution de l'article 21 ci-dessus, les Ministres chargés de la faune et du tourisme pourront imposer par arrêté conjoint la souscription d'une police d'assurance à laquelle seront assujetties les personnes étrangères aux services de la faune ou du tourisme pour pénétrer dans un parc national ou une réserve de faune.

CHAPITRE III — ADMINISTRATION DES AIRES DE PROTECTION

Art. 23 :

Dans les parcs nationaux et les réserves de faune, la construction et l'exploitation des installations hôtelières ou des infrastructures touristiques, ainsi que l'organisation de visites guidées et commentées pourront être concédées par le Ministre chargé de la faune à des personnes privées.

Art. 24 :

Les actes de concessions seront établis conformément à un cahier des charges type. Ils ne pourront avoir pour effet d'interdire l'accès d'un parc national aux personnes ne souhaitant pas bénéficier des services du concessionnaire.

Art. 25 :

Les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune seront administrés par des conservateurs nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la faune.

Art. 26 :

Les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et réservées de faune existants au moment de la promulgation de la présente Ordonnance sont soumis aux prescriptions qu'elle édicte. La liste de ces aires, ainsi que les définitions de leurs limites sont contenues dans l'annexe I de la présente Ordonnance.

CHAPITRE IV — REGIME DE PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 27:

Il est distingué, au sein de la faune centrafricaine, des espèces intégralement protégées, des espèces partiellement protégées et des gibiers ordinaires.

Art. 28:

Les espèces intégralement protégées sont celles énumérées par la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance; la chasse, la capture, la collecte de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites, de même que la destruction ou la collecte de leurs œufs, larves nids, ou gîtes.

Art. 29:

Les espèces partiellement protégées sont celles énumérées par la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 30:

Les gibiers ordinaires sont constitués des espèces énumérées par la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance.

La chasse en est licite lorsqu'elle est exercée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 31:

Seuls les individus vivant en liberté constituent des gibiers ordinaires ou partiellement protégés au sens de la présente Ordonnance.

Art. 32:

Le classement ou le déclassement d'une espèce inscrite sur l'une des trois listes A, B ou C ne peuvent être effectués que par la Loi.

TITRE II — DE LA CHASSE

Art. 33:

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer, blesser ou capturer un gibier. Le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE I — AUTORISATION DE CHASSER

Art. 34:

Nul ne peut se livrer à un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un droit coutumier de chasse ou détenteur d'un permis de chasse valide.

Cependant, le Ministre chargé de la faune peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations de ravitaillement à des autorités administratives, militaires ou scientifiques en mission de longue durée. Les espèces et le nombre des animaux pouvant être abattus seront fixés par le même texte. Chaque abattage fera l'objet d'un compte rendu du Chef de mission précisant la date et le lieu d'abattage ainsi que l'espèce abattue, son âge et son sexe.

SECTION I — Chasse coutumière

Art. 35:

Les Membres des communautés villageoises auxquelles la coutume reconnaît le droit de chasse sans permis administratif pourront chasser dans les conditions prévues aux articles 36 à 39 ci-dessous.

Art. 36:

La chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs, et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire de la commune rurale où celle-ci est située.

Art. 37:

Les gibiers dont la poursuite est autorisée au titre de la chasse coutumière sont ceux inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 38:

La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou engins de fabrication locale à l'exclusion :

- 1 — des armes et pièges à feu;
- 2 — des armes, engins ou appâts empoisonnés;
- 3 — des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou en matière synthétique;
- 4 — de la chasse à feu ou de la chasse nocturne;
- 5 — des fosses.

o

Art. 39 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la faune et du Ministre de l'Intérieur pourra éventuellement déterminer les communautés villageoises titulaires du droit de chasse coutumier et complétera en tant que de besoin, les prescriptions des articles 36 à 38 ci-dessus.

SECTION II — Autorisation administrative de chasser

Art. 40 :

Les permis de chasse sont distincts selon les gibiers auxquels ils donnent droit et les catégories de personnes auxquelles ils sont délivrés.

Art. 41 :

Les permis de petite chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 42 :

Les permis de moyenne chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance et des gibiers inscrits à la liste B de la même annexe qui leur seront affectés par le règlement annuel de la chasse établi par le Ministre chargé de la faune.

Art. 43 :

Les permis de grande chasse permettent de chasser les gibiers affectés aux permis précédents auxquels seront ajoutés d'autres espèces figurant à la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance par détermination du règlement annuel de la chasse ou au choix du chasseur.

Les quotas d'abattage des espèces réservées au choix des chasseurs et leur contingentement seront fixés par le règlement annuel de la chasse.

Art. 44 :

Il pourra être délivré aux ressortissants centrafricains titulaires d'un permis de petite, moyenne ou grande chasse un permis complémentaire leur donnant le droit de faire chasser à leur place, avec leurs armes et dans les limites des espèces et quotas indiqués au permis principal, la personne qu'ils auront désignée à l'autorité compétente.

Art. 45 :

La délivrance du permis complémentaire sera subordonnée à l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur ou de ses représentants locaux, après enquête sur la personnalité du chasseur désigné par le titulaire du permis principal.

Art. 46 :

Le titulaire du permis principal devra acquitter une taxe complémentaire égale à la moitié de la taxe due au titre du permis principal. Il restera redevable des taxes d'abattage concernant les animaux abattus par le chasseur complémentaire. En cas d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance commise par le chasseur complémentaire avec une arme que lui aurait confiée le titulaire du permis principal, celui-ci garantira l'état du paiement des indemnités transactionnelles ou dommages-intérêts. L'arme pourra être confisquée.

Art. 47:

Selon qu'ils seront délivrés à des nationaux centrafricains, des résidents étrangers ou des étrangers en séjour de courte durée, les permis de chasse seront affectés de axes distinctes. Le montant de ces taxes est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 48:

Les résidents étrangers au sens de la présente Ordonnance sont les personnes titulaires d'une carte de séjour de longue durée en République centrafricaine.

Art. 49:

Les permis de chasse sont délivrés aux dates prévues à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la faune et restitués à l'administration dans les délais fixés par le même texte. Ces délais ne peuvent excéder un an.

Art. 50:

Le demandeur d'un permis de chasse devra justifier qu'il satisfait aux conditions suivantes:

- 1 — avoir atteint l'âge de la majorité civile;
- 2 — être titulaire d'un permis de détention d'arme de chasse ou d'un permis d'importation temporaire pour les étrangers en séjour de courte durée;
- 3 — avoir acquitté les taxes prévues aux articles 46 et 47.

Art. 51:

L'exercice de la chasse, en vertu d'un permis de moyenne chasse ou grande chasse, fait obligation de tenir un carnet de chasse et d'acquitter les taxes d'abattage.

Art. 52:

Sont inscrits, au jour le jour, sur le carnet de chasse et pour chaque individu: l'espèce, le sexe, la date et le lieu de l'abattage ou de la capture; pour les éléphants: le poids, la longueur de la courbure externe et la circonférence de base de chaque pointe.

Art. 53:

Les montants des taxes d'abattage sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres. Leur paiement est effectué auprès de la préfecture ou sous-préfecture la plus proche du lieu d'abattage, et au Centre National pour la Protection de l'Aménagement de la Faune, selon les pourcentages définis par les textes en vigueur.

Art. 54:

La déclaration d'abattage en vue de paiement des taxes instituées à l'article 53 ci-dessus a lieu dans les plus brefs délais et au plus tard avant le trentième jour suivant l'abattage.

Elle donne lieu à un visa apposé sur le carnet de chasse par les services techniques du Ministère chargé de la faune dans la préfecture ou la sous-préfecture.

Art. 55:

Les permis de chasse et les carnets de chasse seront réunis en un document unique dont le modèle sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

Art. 56:

Les permis de chasse sont délivrés par le Ministre chargé de la faune. Celui-ci pourra toutefois déléguer cette compétence.

CHAPITRE II — LIMITES DU DROIT DE CHASSER

Art. 57:

Les dispositions des articles 58 à 65 ci-dessous s'appliquent à la chasse exercée en vertu d'un permis de chasse. La chasse coutumière demeure réglementée par les dispositions des articles 34 à 39 de la présente Ordonnance.

Art. 58:

Les permis de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce.

En ce qui concerne l'éléphant, seront considérés adultes au sens de la présente Ordonnance, les animaux porteurs de pointes pesant chacune au moins 10 kg.

Art. 59:

Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.

Art. 60:

Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. 61:

La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite.

Sont en particulier prohibées:

- 1 — l'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir à la capture du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur;
- 2 — la chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- 3 — la chasse à l'aide de drogues, appâts, armes ou munitions empoisonnées, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales, de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens;
- 4 — la chasse au moyen du feu.

Art. 62:

Demeure libre l'emploi des pièges et engins divers lorsque ceux-ci sont conçus et utilisés de telle façon qu'ils ne puissent atteindre l'un des animaux inscrits aux listes A, B de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 63:

Le Ministre chargé de la faune pourra interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 61 ci-dessus, en limitant l'emploi des pièges, engins et substances visés à l'article 62 ci-dessus.

Art. 64:

Les dates de fermeture et d'ouverture de la chasse seront fixées par l'arrêté du Ministre chargé de la faune portant règlement annuel de la chasse.

Art. 65:

Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.

Art. 66:

La chasse ne peut être exercée dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune et de chasse, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires, les domaines et secteurs temporairement fermés à la chasse.

Art. 67:

Dans les secteurs de chasse concédés, le droit de chasse sera réservé au concessionnaire et à ses ayants droit, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'exercice de la chasse coutumière.

CHAPITRE III — SECTEUR DE CHASSE ET ZONE D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE

Art. 68:

Il est institué une circonscription cynégétique dénommée «secteur de chasse».

Art. 69:

Par arrêté du Ministre chargé de la faune, les secteurs de chasse pourront être temporairement:

- 1 — fermés à la chasse de toutes ou de certaines espèces en vue notamment d'y permettre le repeuplement des gibiers;
- 2 — concédés à des personnes privées pour l'organisation d'activités touristiques, cynégétiques ou d'observation des animaux;
- 3 — réservés aux chasseurs nationaux et résidents.

Art. 70:

Les secteurs de chasse sont délimités par référence aux :

- routes ouvrées, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations;
- sommets de montagnes;
- rivières, en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian;
- points et coordonnées géographiques tels que longitudes ou latitudes.

La liste des secteurs de chasse et leurs limites respectives seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Art. 71:

La concession temporaire d'un ou plusieurs secteurs de chasse à une personne privée en vue d'y organiser une activité de tourisme, cynégétique ou d'observation des animaux, fera l'objet d'un contrat conclu conformément aux stipulations d'un cahier des charges type approuvé par le Ministre chargé de la faune.

Art. 72:

Il est maintenu une zone d'intérêt cynégétique dont les limites et la réglementation sont celles fixées à la date de signature de la présente Ordonnance. Sur proposition du Ministre chargé de la faune, un texte de loi pourra modifier les limites et la réglementation de ladite zone.

CHAPITRE IV — PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 73:

Les produits de la chasse comprennent, d'une part, la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse et, d'autre part, les dépouilles et trophées de ces mêmes animaux.

SECTION I — Les viandes

Art. 74:

Les chasseurs ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus sous réserve des dispositions des articles 75 et 76 ci-après :

Art. 75:

Les viandes délaissées par les chasseurs appartiennent aux villageois les plus proches des lieux de chasse.

Le chasseur abandonnant sur les lieux de chasse tout ou partie de la viande d'un animal qu'il aura abattu sera tenu d'en avertir le premier villageois rencontré ou le premier campement atteint.

Art. 76:

La vente et la revente dans le commerce des viandes de chasse ont lieu depuis la date de l'ouverture de la chasse jusqu'au trentième jour suivant la date de la fermeture. Elles sont réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et du commerce.

SECTION II — Dépouilles et trophées

Art. 77:

Par dépouilles et trophées, il faut entendre tout ou partie d'un animal mort telle que massacres, cornes, crânes, peaux, griffes ou queues. Les œufs et les plumes des oiseaux sont assimilés aux dépouilles et trophées.

Nul n'a le droit de s'approprier des dépouilles et trophées trouvés et provenant des espèces classées dans les listes A et B annexées à la présente Ordonnance. Ceux-ci doivent être remis contre décharge au poste forestier le plus proche ou à la Direction des chasses à Bangui.

Art. 78:

La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance est interdite.

Art. 79:

La détention, la cession, l'exportation des dépouilles ou trophées, des gibiers ordinaires portés à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance sont libres sous réserve du respect des règlements administratifs.

Toutefois, le Ministre chargé de la faune pourra, dans l'intérêt de certaines espèces mentionnées ou non à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance, en réglementer l'exportation.

Art. 80:

Les dépouilles et trophées des animaux partiellement protégés portés à la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance, ne peuvent être détenus, cédés ou exportés sans être accompagnés d'un certificat d'origine délivré conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant d'un permis d'exportation.

Art. 81:

Les chasseurs ayant légalement abattu un éléphant ont la libre disposition des pointes de celui-ci sous réserve des prescriptions des articles ci-après.

Art. 82:

Les pointes feront l'objet d'un certificat d'origine affecté d'un numéro d'immatriculation distinct pour chaque pointe et qui sera apposé sur celles-ci de façon indélébile ou gravé. Un arrêté du Ministre chargé de la faune précisera les modalités de cette immatriculation.

Art. 83:

Le fractionnement volontaire ou accidentel d'une pointe entraînera l'obligation pour son possesseur de faire apposer le matricule de la pointe sur chacun des morceaux de celle-ci. A cette occasion, il sera établi un certificat d'origine pour chacune des fractions de la pointe.

- Art. 84:* Tout chasseur pourra librement exporter du territoire de la République centrafricaine les pointes des éléphants qu'il aura légalement abattus sous réserve de l'observation des règlements en vigueur et d'une déclaration à l'Administration chargée de la faune.
- Art. 85:* La vente d'une pointe ou d'une fraction de pointe fera l'objet d'une déclaration à l'Administration. Les nom et adresse de l'acheteur seront portés sur le certificat d'origine de la pointe ou de sa fraction. Il en sera de même en cas de cession à titre gratuit ou d'héritage. La perte ou le vol seront déclarés à l'Administration.
- Art. 86:* Le travail de l'ivoire avec les ivoiriers professionnels ou amateurs sera déclaré à l'Administration chargée de la faune. L'ivoirier professionnel ou amateur établira pour chaque objet un certificat mentionnant son nom, le poids de l'objet, la provenance de l'ivoire utilisé et le numéro d'immatriculation de la pointe ou de la fraction de pointe.
- Art. 87:* Les ivoiriers professionnels ou amateurs seront tenus de fournir à l'Administration au 31 décembre de chaque année, un état exact, indiquant le poids de l'ivoire acheté dans l'année avec le nom des vendeurs par pièce, le poids de l'ivoire façonné en spécifiant le poids restant en stock et le poids vendu, le poids d'ivoire brut en stock.
- Art. 88:* L'exportation des objets façonnés en ivoire est libre sous réserve de justifier, par la présentation du certificat d'origine par l'ivoirier, de la provenance de l'objet.
- Art. 89:* Seules les pointes pesant chacune au moins 10 kg pourront être importées dans le territoire centrafricain. Elles devront être accompagnées d'un certificat d'origine et éventuellement d'un permis d'exportation délivré par les autorités de l'État d'où elles proviennent.
- Elles feront l'objet d'une déclaration à l'Administration chargée de la protection de la faune et d'une immatriculation dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessus.
- Art. 90:* Seules les pointes brutes pesant au moins 10 kg pourront être exportées.
- Art. 91:* Les pointes ou fractions de pointes trouvées ou provenant d'animaux abattus pour la défense de biens ou de personnes, celles non revêtues d'un numéro d'immatriculation ni accompagnées d'un certificat d'origine, appartiennent à l'État.

Art. 92:

Les personnes qui auront remis aux Autorités administratives des pointes d'ivoire trouvées percevront une prime dont le montant sera fixé par la loi des finances.

Art. 93

Les pointes ou fractions de pointes visées à l'article 91 ci-dessus feront l'objet d'une déclaration à l'Administration chargée de la protection de la faune. Celle-ci établira un certificat d'origine et procédera à leur immatriculation dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessus.

CHAPITRE V — DÉFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES

Art. 94:

Les services chargés de la faune favoriseront la connaissance et l'utilisation des procédés permettant d'empêcher les prédateurs d'endommager les cultures ou de tuer le bétail.

Art. 95:

Les propriétaires ou usagers ont le droit de repousser de leurs terres les animaux qui feraient courir à leurs bétail et culture un danger immédiat.

Art. 96:

Lorsque les animaux constituent en un lieu donné un danger pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public sollicite l'intervention des services chargés de la faune qui décideront d'une battue administrative si aucun autre moyen ne s'offre pour mettre un terme à la situation de péril.

Art. 97:

En toute hypothèse, les propriétaires ou usagers mentionnés à l'article 95 ci-dessus, ou bien l'autorité ayant ordonné une battue administrative adresseront au Ministre chargé de la faune, un rapport faisant apparaître les motifs de la battue, les noms des personnes, agents ou auxiliaires y ayant participé, le nombre exact, espèce par espèce, et les caractéristiques des animaux tués appartenant aux espèces intégralement ou partiellement protégées, la mention des autres animaux s'il y a lieu.

TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I — IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

Art. 98:

L'importation sur le territoire de la République centrafricaine de tout animal vivant est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune.

Art. 99:

Cette autorisation, dans le cas des animaux domestiques, pourra être délivrée de façon générale et impersonnelle par voie d'arrêté réglementaire pris conjointement par les Ministres chargés de la faune et de l'Élevage.

Le même arrêté pourra en outre :

- 1 — prescrire les conditions sanitaires et les traitements des animaux qu'il jugera nécessaires à la lutte contre les parasites et à la prévention des épizooties;
- 2 — réglementer la circulation des troupeaux importés et en particulier déterminer les routes, pistes ou couloirs dont ils ne devront pas s'écarter.

CHAPITRE II — EXPORTATION DES SPÉCIMENS VIVANTS

Art. 100:

La capture des spécimens vivants et leur acheminement seront effectués par l'Administration chargée de la protection de la faune ou sous son contrôle.

Un règlement pris par le Ministre chargé de la faune précisera les conditions d'exportation des spécimens vivants dans le respect de la législation en la matière.

CHAPITRE III — MISSIONS D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 101:

Le Ministre chargé de la faune pourra autoriser par arrêté, des personnalités qualifiées à procéder à des missions d'études et de recherches scientifiques.

Art. 102:

L'autorisation mentionnera :

- 1 — Les noms du Chef de mission et des personnes l'accompagnant sous sa responsabilité, ainsi qu'éventuellement celui de l'agent de service de la faune chargé de leur escorte.

- 2 — L'objet et la durée de la mission.
- 3 — La permission de pénétrer dans les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux ou réserves de faune nommément désignés.
- 4 — La permission de récolter des échantillons, capturer ou abattre les animaux inscrits dans les listes A, B, C, de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 103:

La capture ou l'abattage d'un animal porté aux listes A ou B de l'annexe II de la présente Ordonnance fera l'objet d'un rapport établi sous la responsabilité du Chef de mission et adressé au Ministre chargé de la faune. Pour chaque individu seront précisés l'espèce, le sexe, l'âge, le lieu de capture et les caractéristiques naturelles.

CHAPITRE IV — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LA FAUNE

Art. 104:

Le Ministre chargé de la faune a compétence pour réglementer en vue de la protection de la faune, les activités professionnelles la concernant, en particulier celles des guides de chasse, organisateurs de tourisme cynégétique ou de vision, photographes, filmeurs d'animaux sauvages, collecteurs de dépouilles et trophées, ivoiriers, taxidermistes.

TITRE IV — DE LA RÉPRESSION

CHAPITRE I — DES PEINES

Art. 105:

Quiconque, membre d'une communauté villageoise titulaire de droits de chasse coutumiers, se sera livré, dans les limites territoriales de la commune correspondante, à des actes de chasse en infraction avec les articles 36, 37 et 38 de la présente Ordonnance ou avec les règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois mois et d'une amende de 100 002 à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les gibiers abattus, les armes et engins utilisés seront saisis et confisqués au profit de l'État.

Art. 106:

Quiconque se sera livré à des actes de chasse sans permis de chasse valide, en dehors des limites d'espèces et de quotas prévus par le permis de chasse ou aura négligé de procéder à la déclaration d'abat-tage dans les délais prévus à l'article 54 de la présente Ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. 107:

Quiconque se sera livré à des actes de chasse en infraction avec les articles 58 à 67 de la présente Ordonnance ou avec les règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 002 à 400 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. 108:

Quiconque aura abattu, capturé, blessé un animal dont la chasse est interdite ou en aura ramassé ou détruit les œufs, nids, gîtes et tanières sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 109:

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura abattu, capturé, blessé un animal dont la chasse est interdite ou en aura ramassé ou détruit les œufs, nids, gîtes et tanières sera puni d'une amende de 8 000 à 50 000 F.

Art. 110:

Les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus dans les conditions prévues aux articles 105 à 108 ci-dessus, ainsi que les armes, engins ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués au profit de l'État.

Art. 111:

Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des viandes provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance ou acquises dans des conditions contraires aux dispositions de celle-ci et des règlements pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 002 à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les viandes seront confisquées au profit de l'État.

Art. 112:

Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance et des règlements pris pour son application ou même accompagnés d'un certificat d'origine sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 002 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles et trophées seront confisqués au profit de l'État.

Art. 113:

Lorsque les infractions prévues à l'article 112 ci-dessus auront concerné les dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce figure sur la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance, des pointes ou fractions de pointes d'éléphant, ou lorsque ces dernières ne porteront pas l'immatriculation prévue à l'article 82 de la présente Ordonnance, leur auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles, trophées et pointes seront confisqués au profit de l'État.

Les véhicules ayant servi au transport seront saisis et confisqués au profit de l'État.

Art. 114:

Quiconque aura importé un animal vivant, en infraction avec les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, ou des règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et d'une amende de 8 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'animal sera confisqué et pourra être abattu immédiatement.

Art. 115:

Lorsque les infractions définies par la présente Ordonnance ou les règlements pris pour son application auront été commises par des agents publics ayant pour mission de veiller à leur application, des guides de chasse, des concessionnaires d'installations hôtelières et touristiques dans les parcs nationaux et réserves de faune, des concessionnaires d'entreprises de vision des animaux ou des personnalités scientifiques visées à l'article 101 de la présente Ordonnance et des personnels les accompagnant, les peines encourues seront portées au double.

Art. 116:

Le fait d'abattre ou de blesser un animal de quelque espèce et en quelque lieu ne peut constituer une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, dès lors que l'auteur de l'acte a agi pour la défense immédiate de sa propre personne ou d'autrui.

Art. 117:

Si, toutefois, l'acte de défense a été précédé d'une provocation de l'animal ou des animaux visés, le ou les auteurs de ladite provocation seront passibles d'une amende égale au moment de la taxe d'abattage correspondante ou de la taxe la plus élevée augmentée de 20 pour cent dans le cas des espèces intégralement protégées.

Art. 118:

Dans les cas prévus aux articles 116 et 117 ci-dessus, les animaux abattus doivent être déclarés à l'Administration chargée de la faune. Les viandes appartiennent aux villageois les plus proches du lieu d'abattage, les dépouilles et trophées à l'État.

Art. 119:

La déclaration visée à l'article 118 ci-dessus est faite avant le trentième jour suivant l'abattage.

Art. 120:

En cas de condamnation, pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder trois ans.

CHAPITRE II — DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

SECTION I — De la constatation

Art. 121:

Les infractions prévues par le présent titre seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins ou tous autres moyens.

Art. 122:

Sont compétents pour constater les infractions en matière de faune et en dresser procès-verbal :

- les officiers et les agents de police judiciaire;
- les agents assermentés de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches;
- les guides de chasse assermentés;
- éventuellement, les gardes des parcs et des réserves.

Ces personnes sont également habilitées à saisir les armes, engins ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus ou détenus illégalement.

Art. 123:

Les agents de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, ainsi que les guides de chasse et les gardes de parcs et de réserves visés à l'article 122 sont commissionnés à l'effet de constater les infractions en matière de faune par le Ministre chargé de la faune.

Art. 124:

Les agents visés à l'article 123 ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Art. 125:

Les procès-verbaux des officiers et agents visés à l'article 122 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 126:

Le procès-verbal doit être rédigé dans les 24 heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner l'heure de celle-ci.

Art. 127:

Dans les huit jours suivant la constatation de l'infraction, les procès-verbaux des agents des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, des guides de chasse et des gardes des parcs et des réserves assermentés seront transmis à l'officier de police judiciaire compétent.

Dans le même temps, les délinquants arrêtés seront conduits devant cet officier de police judiciaire.

Art. 128:

Une gratification est accordée aux agents verbalisateurs constatant les infractions prévues au présent titre, et à leurs informateurs.

Le montant de cette gratification et les modalités de sa remise sont fixés par décret.

SECTION II — De la poursuite

Art. 129:

Toutes les infractions prévues au présent titre seront poursuivies d'office par le Ministère public.

Art. 130:

Toutefois, lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République en informe immédiatement le Ministre chargé de la faune ou son représentant.

Art. 131:

Cette transaction sera proposée par le Ministre chargé de la faune ou son représentant.

Le montant ne saurait être inférieur au minimum de l'amende prévue par la Loi pour l'infraction correspondante.

TITRE V — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 132:

Les personnes détenant, lors de la signature de la présente Ordonnance, des dépouilles et trophées visés à l'article 80 ou des pointes ou fractions de pointes d'éléphants, disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de cette signature pour déclarer ces objets aux services compétents qui leur délivreront les certificats d'origine requis et procéderont à l'immatriculation des pointes ou fractions de pointes.

Art. 133:

Les ivoiriers et commerçants détenant des objets œuvrés en ivoire lors de la signature de la présente Ordonnance disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de sa signature pour munir chaque objet d'un certificat portant leur nom, le poids de l'objet et la mention de son origine antérieure à la signature de la présente Ordonnance.

Dans le même délai, il déclareront aux services chargés de la faune le poids total des objets œuvrés qu'ils détiennent dans les conditions ci-dessus, sous peine de confiscation desdits objets.

Art. 134:

La Loi 60.140 du 19 août 1960 portant protection de la nature et la Loi 60.141 du 9 septembre 1960 réglementant l'exercice de la chasse en République centrafricaine sont abrogées ainsi que tous les textes de nature législative ou réglementaire pris pour notifier leurs dispositions, les compléter ou assurer leur application.

Art. 135:

Demeurent en vigueur après la promulgation de la présente Ordonnance, les textes de nature législative ou réglementaire antérieures à celle-ci visant :

- 1 — Les conditions de détention des armes à feu ainsi que l'acquisition des munitions correspondantes;
- 2 — L'exercice des activités professionnelles concernant la faune prévues à l'article 104 ci-dessus;
- 3 — La création et la réglementation de la zone d'intérêt cynégétique;
- 4 — Les taux des taxes et redevances cynégétiques;
- 5 — La réglementation de l'entrée et de la circulation du bétail domestique en provenance du Tchad et du Soudan;
- 6 — La délimitation des secteurs et domaines de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique;
- 7 — Les règlements intérieurs des parcs nationaux et réserves de faune
- 8 — La création et le fonctionnement d'une Brigade de contrôle des produits de la chasse;

- 9 — L'autorisation et la réglementation de la chasse sportive à l'arc;
10 — L'ordonnance n° 82.015 du 27 janvier 1982 portant réouverture de la chasse à l'éléphant.

Art. 136:

Le ministre d'État, chargé du Développement rural, le Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Haut Commissaire chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Bangui, le 27 Juillet 1984

André KOLINGBA.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name 'André KOLINGBA.'.

LISTE DES ANIMAUX PROTÉGÉS

A	B	C
Léopard	Lion	Babouin
Guépard	Serval	Patas
Hyène rayée	Caracal ou Lynx	Cercocèbes
Hyène tachetée	Éléphant	Cercopithèques
Cynhiène ou Lycaon	Élan de Derby	Bécassines
Gorille	Bongo	Chevaliers
Chimpanzé	Bubales	Râles
Colobes	Damalisque	Poule d'eau
Pattos	Hyppotrague	Grèbe castagneux
Galagos	Cob de Buffon	Pluviers
Rhinocéros noir	Cob Defassa	Vanneaux
Rhinocéros blanc	Redunca	Courlis
Hippopotame	Phacochère	Oies et Canards
Pangolin géant	Potamochère	Gangas
Lamantin	Hylochère	Pintades
Oryctérope	Sitatunga	Francolins
Girafe	Guib Harnaché	Pigeons Tourterelles
Koudou	Céphalophe à dos Jaune	Lièvre
Chevrotain aquatique	Céphalophe bleu	Aulacode
Antilope de Bates	Céphalophe de peter	Atherure
Genette servaline	Céphalophe à flanc roux	Civette
Oreotrague sauteur	Céphalophe de grimm	Céphalophe à flanc. noir
Dama	Ourébi	Porc-épic
Varan	Buffle équinoxial	
Crocodiles	Buffle nain	Toutes espèces non inscrites sur les listes A et B.
Chacals communs	Perroquets	
Potamogale	Mangoustes	
Autruche	Python	
Messenger Serpenteaire	Ibis tantale	
Pélican	Spatule d'Afrique	
Ombrette	Touracos	
Jabiru du Sénégal	Coucal	
Grande Outarde	Rollier d'Abyssinie	
Grue couronnée	Ibis hagedash	
Gyps africain		
Gyps de Ruppel		
Grand Calao		
Héron grand boeuf		
Bec en sabot		
Tortue géante		
Marabout		
Jacana		
Epervier pic		
Céphalophe à front noir		
Ratel		
Loutres		

LOI N° 90.003
PORTANT CODE FORESTIER CENTRAFRICAIN

L'ASSEMBLE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art.1er : Le présent Code a pour but :

- d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel,
- de conserver et de protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt.

Art. 2 : Au titre du présent Code, sont appelées forêts, toutes superficies supportant des formations végétales.

- Font partie des forêts visées au paragraphe précédent les savanes, les steppes et toutes autres végétations ne résultant pas d'activités agricoles.
- Les forêts et les périmètres de protection et de reboisement sont constitués en domaines forestiers et soumis au régime édicté par le présent Code.

Art. 3 : Le domaine forestier comprend:

- le domaine forestier de l'Etat, et
- le domaine forestier des Collectivités et des particuliers.

TITRE II LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Art.4 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les réserves naturelles intégrales,
- les parcs nationaux,
- les réserves de faune,
- les forêts récréatives,
- les périmètres de protection,
- les périmètres de reboisement et
- les forêts de production.

Art.5 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine, sauf autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des forêts pour des missions d'études et de recherches scientifiques.

Art.6 : Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques, des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public. Ces parcs sont soumis à la réglementation du Code de protection de la faune sauvage.

Art.7 : Les forêts récréatives sont des zones réservées aux loisirs.

Art.8 : Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.

Art.9 : Les périmètres de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et des systèmes hydriques.

L'exercice des droits coutumiers d'usage, les différents permis d'exploitation ou de coupe, le droit d'y accéder peuvent y être supprimés, interdits ou réglementés conformément aux intérêts ayant motivé le classement.

Art.10 : Les périmètres de reboisement sont des aires réservées à des plantations forestières.

Art.11 : Les forêts de production sont celles qui permettent une exploitation artisanale ou industrielle

Art.12 : Dans les parcs nationaux et les forêts récréatives, nul n'est admis à résider de façon permanente et aucune activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles, objet de la création, ne peut être entreprise. L'accès du public peut y être restreint.

Art.13 : Sauf dans les réserves naturelles intégrales, des autorisations exceptionnelles de déboisement peuvent être accordées, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts, aux personnes physiques ou morales qui, en vertu de leur activité, sont dans l'obligation de détruire la forêt comme il advient en matière d'exploitation agricole, minière ou autres.

Les déboisements doivent être compensés par des mesures de reboisement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelle de déboisement devront être adressées au ministre chargé des forêts avant que le défrichement ne soit intervenu. Les demandes doivent être accompagnées d'un plan de déboisement prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

Les feux de brousse, les défrichements, les cultures, les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et les mutilations d'essences protégées peuvent faire l'objet d'une réglementation restrictive édictée par le ministre chargé des forêts.

Art.14 : Le ministre chargé des forêts établit les plans d'aménagement qui comportent les opérations d'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation des forêts ainsi que les mesures et travaux de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier.

L'administration forestière veille à ce que les activités autorisées ne détruisent pas le domaine forestier, mais qu'elles assurent sa pérennité, son extension et son exploitation dans des conditions rationnelles.

CHAPITRE II : DROITS COUTUMIERS D'USAGE

Art.15 : Les populations locales continuent d'exercer leurs droits coutumiers d'usage gratuitement en se conformant aux dispositions de la présente loi, de la réglementation en vigueur et des règles coutumières. 2

L'exercice des droits coutumiers d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou collectifs des usagers à l'exception de ceux prévus à l'article 22.

Art.16 : Les droits coutumiers d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier,
- ceux portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle, et
- ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Art.17 : Les réserves naturelles intégrales et les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

SECTION I : Les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier

Art.18 : Les forêts définies aux articles 5 à 7 et 9 à 11 sont affranchies de toute activité agricole.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés par l'autorité administrative que s'ils ne contreviennent pas aux principes ayant présidé au classement.

Art.19 : Dans les forêts de production, les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier.

Ils peuvent être suspendus si l'Etat donne une destination qui en exclut l'exercice, telles :

la délivrance de permis d'exploitation ou de coupe dans des régions peu habitées et dépourvues de culture, la construction de réserve de bois d'œuvre.

SECTION II : Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle

Art.20 : Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans les forêts de production.

Art.21 : Dans les forêts définies aux articles 6, 7 et 9 à 11, les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle sont limités :

- au ramassage des bois morts,
- à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales,
- à l'exploitation des bois de service destinés à la construction des habitations ou à la fabrication d'objets et outils, et
- à l'exploitation de bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues.

SECTION III : Les droits coutumiers d'usage à caractère commercial portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle

Art.22 : l'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kolatiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant crû naturellement peut se faire dans les forêts, sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

CHAPITRE III : L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Art.23 : Toute exploitation artisanale du domaine forestier est soumise à l'obtention d'un permis dit artisanal.

L'exploitation artisanale au sens de la présente loi désigne une activité engageant pour l'essentiel comme capital la force de travail de l'artisan et de la famille, renforcée le cas échéant par un petit matériel portatif produisant notamment du charbon, des articles d'art en bois et du bois de construction et dont la commercialisation est orientée sur le marché local.

Art.24 : Le permis d'exploitation artisanale n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité centrafricaine.

Toute personne détentrice d'un permis d'exploitation artisanale doit être en possession d'une carte d'exploitant délivrée annuellement par le ministre chargé des forêts.

Art.25 : Le permis d'exploitation artisanale est délivré pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable, et porte sur une superficie maximale de 10 hectares.

Art.26 : L'exploitation artisanale se fait dans le respect de l'équilibre écologique.

Les aires normalement ouvertes à l'exploitation artisanale peuvent être fermées jusqu'à leur régénération.

CHAPITRE IV : L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Art.27 : Toute exploitation industrielle du domaine forestier est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation et d'aménagement. 3

L'exploitation industrielle au sens de la présente loi désigne une activité engageant des capitaux importants, des équipements lourds et une main d'œuvre régulièrement employée, visant à une exploitation rationnelle et dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Art.28 : Seules les sociétés légalement constituées et établies en République Centrafricaine, que leur capital soit public, mixte ou privé, peuvent solliciter les permis mentionnés à l'article 27 ci-dessus.

Les permis d'exploitation et d'aménagement ne peuvent être sollicités que pour les zones de production, après une prospection subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministre chargé des forêts.

Art.29 : Trois (3) mois au plus tard après la prospection et avant l'octroi du permis, la société soumet au ministre chargé des forêts, un rapport qui indique:

- la description et l'analyse des conditions forestières ainsi que les contraintes et besoins pour son exploitation,

- la localisation des différentes zones d'exploitation et en particulier les possibilités de coupe dans chaque zone,
- le programme à long terme des travaux à réaliser et une proposition de répartition des tâches entre l'administration et la société,
- le tracé des infrastructures forestières. 4

Art.30 : Toutes les sociétés, quelle que soit la nature de leur capital, sont assujetties au paiement des taxes et redevances forestières.

Art.31 : Toute société demandant un permis d'exploitation et d'aménagement prévu à l'article 27 ci-dessus doit faire, au préalable, la preuve de moyens techniques, financiers et humains adéquats pour une exploitation rationnelle qui puisse concilier les impératifs de rentabilité du capital investi et de conservation de la forêt.

Un décret d'application en fixera les modalités.

Art.32 : L'octroi d'un permis d'exploitation et d'aménagement est restreint aux sociétés qui installent des unités de transformation prévues à l'article 36 du présent Code et qui s'engagent à participer à l'exécution d'un plan d'aménagement dans les zones exploitées.

Art.33 : Le permis d'exploitation et d'aménagement est octroyé par décret pour une période égale à la durée de la société et pour une superficie qui puisse assurer la reconstitution de la forêt par le système d'alternance de fermeture de zones exploitées et d'ouverture de nouvelles zones.

Un cahier de charges en précisera les modalités.

Art.34 : Les permis d'exploitation créent en faveur du titulaire un droit immobilier qui est distinct de la propriété du sol.

Art.35 : Les permis d'exploitation et d'aménagement garantissent à leurs titulaires le droit de prélever sur la superficie accordée, la quantité de bois nécessaire à une exploitation rationnelle, laquelle sera détaillée dans un plan d'exploitation et d'aménagement entériné par décision du ministre chargé des forêts.

Art.36 : Toute société agréée est tenue de transformer au minimum 60% des bois abattus dès la troisième année de sa première installation.

Les sociétés reprenant les biens d'équipements d'une entreprise ayant déjà bénéficié de la période de transition ci-dessus doivent appliquer le quota de 60% dès la première année.

Art.37 : Toute société agréée est tenue d'établir un plan annuel d'exploitation qui s'inscrit dans le plan de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier de l'Etat.

Ce plan fait ressortir le programme annuel de coupe par zone et les conditions garantissant la fermeture effective des zones exploitées. Il précise notamment les moyens de mise hors utilisation des anciennes pistes d'accès aux zones exploitées, l'emplacement des champs de culture autour des villages à l'intérieur du permis, et les conditions de coupe du bois de feu.

Après concertation avec le ministre chargé des forêts, les sociétés peuvent entreprendre des travaux de reboisement. Les coûts de ces mesures, constatés par une commission composée de deux représentants du ministère chargé des forêts et deux représentants de la société, sont soit déduits de la taxe de reboisement soit remboursés.

Art.38 : Toute société agréée est tenue d'établir un programme annuel d'investissement et de promotion de commercialisation qu'elle communique au ministre chargé des forêts.

Art 39 : Le titulaire d'un permis d'exploitation et d'aménagement peut y renoncer moyennant un préavis de deux ans. L'annonce de renonciation est faite par lettre recommandée. Elle doit être accompagnée d'un plan de transition détaillant les mesures de conservation de la forêt ainsi que les mesures éventuelles de reboisement et d'un déménagement ordonné des chantiers.

Les modalités de la renonciation doivent être approuvées par un arrêté du ministre chargé des forêts.

Art.40 : La validité d'un transfert total ou partiel d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par son approbation préalable, établie par décret pris en conseil des ministres.

La société désireuse de reprendre le permis doit fournir la preuve qu'elle dispose au moins des mêmes moyens techniques, financiers et humains que la société cédante.

Art.41 : L'Etat a le droit d'annuler le permis d'exploitation et d'aménagement sans indemnité si la société agréée n'exécute pas les obligations qui lui incombent. 9

L'annulation est précédée d'une mise en demeure demandant à la société de respecter ses obligations et de réparer dans une période qui ne dépasse pas trois mois les effets négatifs dus au manquement antérieur.

L'annulation est déclarée par décret.

Une annulation en dehors des cas précisés ci-dessus est considérée comme expropriation donnant lieu à une indemnisation juste et adéquate.

Art.42 : En cas d'annulation contestée, la société peut soumettre le différend à conciliation ou arbitrage :

- soit selon une procédure dont les parties sont convenues,

- soit selon la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République centrafricaine le 23 Février 1966.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES D'EXPLOITATION

Section I : Permis spécial de coupe

Art.43 : Le permis spécial de coupe donne droit à la coupe d'un nombre limité d'arbres, d'essences déterminées, objet d'un marquage en délivrance par le ministère chargé des forêts et sur une superficie délimitée.

Il est octroyé aux exploitants industriels ou artisanaux par arrêté du ministre chargé des forêts qui en précise les modalités.

SECTION II : Espèces protégées

Art.44 : Sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, sauf autorisation spéciale, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des espèces forestières dites protégées.

La liste des espèces protégées sera établie par un arrêté du ministre chargé des forêts.

SECTION III : Feux de brousse et parcours de troupeaux

Art.45 : Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâturages, la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés dans les zones délimitées et affectées énumérées ci-haut et pendant des périodes qui seront déterminées par préfecture par un arrêté interministériel des ministres chargé de l'intérieur, du développement rural et des forêts.

La mise à feu ne peut être faite que le jour et par temps calme. Elle est faite avec l'autorisation et sous la surveillance du chef du village.

Art.46 : Le parcours des troupeaux est interdit en forêt classée. Toutefois, il pourrait être autorisé à titre exceptionnel lors des transhumances et du convoyage du bétail de commerce, par décision du ministre chargé des forêts qui précise les modalités du parcours.

SECTION IV : Modalités d'exploitation

Art.47 : Les bois en grumes provenant des exploitations quelles qu'elles soient, y compris ceux des forêts des particuliers, ne peuvent circuler sans être revêtus de l'empreinte du marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au greffe du tribunal de grande instance et au service forestier. Ces bois doivent, en outre, être, accompagnés d'une feuille de route.

Art.48 : Le titre d'exploitation ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

La propriété des immeubles et installations est assujettie au droit commun.

Art.49 : Les exploitants d'un titre d'exploitation forestière sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements...

Art.50 : Les sociétés ne pourront formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, restitution en compensation quelconque du fait :

1. des travaux d'installation, d'occupation de terrains provisoire ou définitive, effectués par l'administration dans le périmètre des permis pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services ;

2. du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui des demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté lui-même.

Toutefois en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date ;

3. de la coupe des arbres faite par l'administration et servant à la viabilité.

Elles devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'administration, de passage sur leur permis, en leur fournissant la main-d'œuvre, les moyens de transport qui leur seraient nécessaires et l'usage des voies d'évacuation et de débardage.

Art.51 : Dans le cas de chevauchement de permis d'exploitation forestière et de permis non forestier le titulaire du permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abattages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité.

Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité.

Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis.

Art.52 : Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière, fleuve, route, etc...).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice,

pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de division forestière du ressort, qui jouera le rôle d'arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du sous-préfet ou son délégué, président ayant voix prépondérante, du chef de division forestière, d'un représentant de chacune des deux parties, pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas de chevauchement prévus aux articles 50 et 51 du présent Code.

TITRE III - DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES ET DES PARTICULIERS

Art.53 : Une forêt appartient à une collectivité territoriale lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu' elle a été reboisée et aménagée par celle-ci.

Art.54 : Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains leur appartenant en vertu de la législation en vigueur.

Art.55 : Les collectivités territoriales et les particuliers ne pourront toutefois pratiquer le défrichement de leur forêt qu'en vertu d'une autorisation de l'administration forestière.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes,
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,
- la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- la conservation des sites classés,

Art.56 : En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas deux (2) ans.

Art.57 : Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par mesure administrative ou à la demande aux frais du ou des propriétaires.

Art.58 : Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout un chacun. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des actions que se réserve l'Etat.

Art.59 : Les collectivités et particuliers ayant réalisé les reboisements en auront l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative. Les produits de cette exploitation pourront soit être consacrés à la satisfaction des besoins personnels ou de la collectivité soit livrés au commerce.

TITRE IV - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES FORETS

Art.60 : Le classement et le déclassement désignent la procédure par laquelle un terrain est soit affecté au domaine forestier de l'Etat ou désaffecté de ce domaine, soit transféré d'une des catégories de l'article 4 à une autre.

Art.61 : Le classement et le déclassement font l'objet d'un décret sur proposition du ministre chargé des forêts, à l'exclusion des classement et déclassement des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales qui font l'objet d'une loi.

La loi ou le décret précise :

- la catégorie et le but du classement,
- la localisation et l'étendue de la forêt ou du périmètre,
- le mode de gestion des ressources,
- les restrictions et les droits coutumiers d'usage à l'intérieur de la forêt et,
- le cas échéant, au nom de qui est classé le périmètre réservé.

CHAPITRE I : CLASSEMENT DES FORETS

Art.62 : Le classement des forêts a pour objectifs :

- la conservation des sols,
- la stabilisation du régime hydrique et du climat,
- la préservation des sites fauniques, botaniques ou touristiques et la conservation de la nature,
- la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriel et traditionnel,
- la salubrité publique et la protection des sources.

Art.63 : Pour des raisons d'intérêt public, le ministre chargé des forêts peut de sa propre initiative ou sur sollicitation des collectivités ou institutions publiques, procéder à l'établissement d'un dossier de classement qui fait ressortir :

- les données relatives à la localisation et à l'étendue de la forêt ou du périmètre sollicité,
- les intérêts en cause et en particulier les droits d'usage,
- les buts d'intérêt général ou particulier, les buts économiques, sociaux, etc...
- l'intérêt écologique et économique.

Art.64 : Le projet de classement sera soumis au conseil des ministres pour approbation préalable.

Art.65 : Après approbation par le conseil des ministres, le projet de classement fera l'objet d'une enquête publique ne pouvant excéder 6 mois.

A cet effet, le ministre chargé des forêts :

1) prescrira par arrêté :

- la publication du projet par radio et par affichage auprès des autorités et personnes intéressées;
- les modalités de l'enquête publique, lieu et heure où le public pourra prendre connaissance du projet ;

2) désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves écrites ou orales de toute personne et d'émettre un avis.

Art.66 : Le ministre chargé des forêts transmettra au conseil des ministres le projet accompagné du rapport du commissaire enquêteur et de tous les avis recueillis.

Le conseil des ministres décidera de la suite à donner au projet.

Art.67 : Dans les forêts du domaine de l'Etat, la prescription acquisitive ne jouera ni en ce qui concerne le sol ni en ce qui concerne les usages, bien que les actes de gestion aient été régulièrement effectués.

CHAPITRE II : DECLASSEMENT DES FORETS

Art.68 : Le déclassement des forêts du domaine de l'Etat ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public, économique ou social, en l'absence d'autre superficie disponible.

Art.69 : Le déclassement d'une forêt du domaine de l'Etat peut être partiel ou total.

La décision de déclassement précisera :

- le but et les intérêts du déclassement,
- la localisation et la superficie à déclasser.

TITRE V - LA TAXATION FORESTIERE

CHAPITRE I: GENERALITES - DEFINITIONS

Art.70 : Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, exerçant en République centrafricaine des activités d'exploitation et de commercialisation du bois est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- taxe de superficie,
- taxe d'abattage, et
- taxe de reboisement.

Art.71 : Le transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement donne lieu au paiement d'une taxe de transfert à la charge de l'acquéreur.

Toute autorisation de déboisement demandée dans le cadre d'une activité autre que l'exploitation forestière donne lieu au paiement d'une redevance de déboisement dont le montant est fixé à l'article 82.

Art.72 : La valeur mercuriale par mètre cube de chaque essence est fixée au quart 12 de la valeur FOB 13 de la qualité dite LM, par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et du commerce.

Elle sera révisée au besoin, mais au moins une fois l'an. 14

Art.73 : Les taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sont perçues sur ordre de recettes émis par la direction des forêts conformément aux textes en vigueur.

L'Etat reste copropriétaire des produits exploités, quel que soit leur degré de transformation, pour la part correspondant à la valeur des taxes, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Art.74 : Les produits des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus, exception faite de la taxe de reboisement, sont affectés selon les pourcentages ci-après :

60% à la direction des domaines pour le compte du trésor public,

40 % à l'Office National des Forêts.

Les produits de la taxe de reboisement sont affectés à 100 % à l'Office National des Forêts.

Ces pourcentages pourront être révisés par la loi des finances suivant l'importance que prendront les activités du secteur forestier.

Art.75 : Le taux des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sera révisé tous les trois (3) ans. Les nouveaux taux seront fixés par la loi des finances.

Art.76 : Si les taxes forestières spéciales établies Par les articles 69 15 et 70 n'étaient pas payées, le ministre chargé des forêts saisit le directeur des domaines qui engage les poursuites et décerne contrainte sur la base du Code général des impôts.

Art.77 : Les montants des ordres de recettes non payés à l'échéance sont majorés d'une pénalité de retard de 3 % par mois les trois premiers mois et 1% à partir du quatrième mois.

CHAPITRE II : TAXES FORESTIERES

Art.78 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement ainsi que des anciennes réserves forestières sont tenus au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Le taux de la taxe de superficie est fixé à 125 francs par hectare par an pour les permis visés à l'article 33 de la présente Loi. Il peut être modifié par la loi des finances.

Pour les permis accordés sous le régime précédent 16 ou à une durée déterminée les taux sont fonction de la durée d'attribution et s'établissement comme suit :

Durée d'attribution	Taux (Francs/ha/an)	
	1ère Attribution	Renouvellement
Moins de 5 ans	2.000	-
5 ans	300	300
10 ans	200	150
15 ans	150	125
20 ans	125	125

La taxe de superficie est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 100 francs par hectare demandé. Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement de la taxe de superficie.

Art.79 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe d'abattage qui affecte le volume abattu.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 1 % de la valeur mercuriale par mètre cube, établi à l'article 72 du présent Code.

Les titulaires du permis sont tenus de présenter à la direction des forêts, avant le 20 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant le cubage par essence.

L'état mentionné à l'alinéa précédent sera certifié exact par un représentant autorisé des titulaires des permis. Dans le cas d'omissions ou d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende d'un à cinq millions de francs.

Au vu de l'état certifié exact, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les trente jours qui suivent sa réception.

Si l'état certifié exact n'est pas fourni dans les délais, un ordre de recettes d'un montant égal au montant du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Une pénalité de retard au montant forfaitaire de 100.000 francs sera ajoutée.

Art.80 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe de reboisement qui affecte les volumes en grumes exportés et dont la valeur mercuriale est supérieure à 20.000 francs par mètre cube.

Le taux de la taxe de reboisement est de 10 % de la valeur mercuriale établie à l'article 72 du présent Code.

Les sociétés exportatrices de bois en grumes sont tenues de fournir à la direction des forêts, au plus tard le 28 de chaque mois pour le mois précédent, une copie de la première page des formulaires D6 ou autres, requis pour l'exportation des grumes ainsi qu'un état récapitulatif des exportations en grumes.

Sur la base de l'état récapitulatif, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les 60 jours.

CHAPITRE III : DROIT ET REDEVANCES

Art.81 : La validité du transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par le paiement des droits de transfert.

Le taux des droits de transfert est de 50 francs par hectare.

Art.82 : Les personnes physiques ou morales, titulaires d'une autorisation exceptionnelle de déboisement prévue à l'article 12 du présent Code, sont tenues au paiement d'une redevance de 50.000 francs par hectare.

L'autorisation exceptionnelle de déboisement en domaine forestier protégé donne lieu au paiement d'une redevance de 150.000 francs par hectare.

Art.83 : L'autorisation de prospection donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 200.000 francs exigible au moment de la demande d'autorisation.

Art.84 : L'abattage de bois, aux fins de production de bois de chauffe, de carbonisation ou de service, donne lieu au paiement d'une taxe d'un montant de 50 francs par stère.

Les modalités de recouvrement seront fixées par décret.

T I T R E V I - LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : LES PROCEDURES

SECTION I : Recherche et constatations

Art.85 : Les infractions édictées par le présent Code sont constatées par procès-verbaux ou rapports.

Art.86 : Sont compétents pour constater les infractions en matière forestière et en dresser procès-verbal, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de technicien des eaux et forêts ayant préalablement prêté serment devant le tribunal de grande instance ou d'instance.

Les agents d'autres services ayant qualité d'officier de police judiciaire peuvent également procéder aux constats des dites infractions.

Art.87 : Les agents forestiers non assermentés peuvent également rechercher et constater les infractions en matière forestière qui sont définies dans leurs instructions particulières de service. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal sous peine de nullité.

Art.88 : Les agents désignés aux articles 86 et 87 ci-dessus sont habilités à saisir les instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de ces infractions.

Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et peuvent les saisir et les mettre sous séquestre. Cependant, ils ne pourront s'introduire dans les enclos et les maisons que sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou du maire de la commune, et, si le propriétaire est absent, en présence du chef de village ou de deux témoins.

Art.89 : Le procès-verbal doit être rédigé dans les cinq (5) jours suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci ainsi que les objets saisis.

Art.90 : Dans les cinq (5) jours suivant la constatation de l'infraction, les procès-verbaux seront transmis à l'officier de police judiciaire compétent.

Les agents forestiers assermentés arrêtent et conduisent devant le magistrat compétent toute personne ayant commis une infraction au présent Code et dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

En cas de besoin, ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions.

Une indemnité sera accordée aux agents ayant constaté les infractions prévues au présent titre.

Le montant et les modalités d'indemnisation seront fixés par décret.

SECTION II : De la poursuite

Art.92 : Lorsqu' une infraction en matière forestière est constatée, une transaction est proposée d'office par le ministre chargé des forêts.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction correspondante.

Le paiement peut être substitué par des travaux d'intérêt forestier d'un montant correspondant.

Art.93 : Au cas où la procédure de transaction n'aboutit pas, le dossier est transmis au ministère public pour poursuite.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS ET PEINES

Art.94 : Quiconque se rend coupable d'un incendie en forêt et de feux de brousse non réglementés sera puni des peines prévues à l'article 265 du Code pénal.

Art.95 : Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des arbres hors d'un permis d'exploitation ou hors d'un droit coutumier d'usage ou autorisation spécifique sera puni des peines prévues à l'article 275 du Code pénal.

Art.96 : Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des espèces dans une réserve naturelle intégrale ou des espèces protégées sans autorisation spéciale sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.002 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.97 : Quiconque aura commis l'une des infractions énumérées aux articles 95 et 96 dans un but commercial sera puni de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.002 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.98 : Tout propriétaire qui laisse errer son troupeau d'animaux en forêt non ouverte au parcours et pâturage sera puni d'une amende de 2.000 à 5.000 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art.99 : Quiconque contrefait ou falsifie des marteaux forestiers particuliers ou leurs marques régulièrement déposées ou fait usage des ces marteaux contrefaits ou falsifiés sera puni des peines prévues à l'article 95 du Code pénal.

Quiconque s'est indûment procuré les vrais marteaux, en fait une application ou un usage frauduleux, ou qui enlève ou falsifie les vraies marques sera puni des peines prévues à l'article 96 du Code pénal.

Art.100 : Tout exploitant ou son représentant qui ne respecte pas les prescriptions du Cahier des Charges ou les limites de son permis sera condamné à un emprisonnement de 1 mois et 1 jour à 5 ans et à une amende de 200.000 à

1.000.000 de francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art.101 : Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations de fermeture de zones ou des autres mesures d'aménagement qui lui incombent ou qui ne respecte pas les zones fermées est puni d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs et d'une astreinte de 50.000 francs par jours.

Art.102 : La confiscation des instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de celles-ci est de droit effectué au profit de l'Etat sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au coupable.

CHAPITRE III : DISPOSITION GENERALE

Art.103 : Sauf dérogation expresse par les dispositions du présent titre, le droit commun reste applicable.

T I T R E V I I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.104 : Les dispositions de la loi n 61.273 du 5 février 1961, l'ordonnance n 87.037 du 24 Août 1987 et toutes autres dispositions contraires au présent Code sont abrogées.

Art.105 : Les personnes exerçant leurs activités sous le régime antérieur disposent d'une période de trois (3) ans pour se conformer au présent Code.

La période de transition permet aux sociétés d'établir et de soumettre au ministre chargé des forêts, les plans prévus au titre II, chapitre IV à l'effet d'ajuster leurs permis aux nouvelles conditions.

Art.106 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République centrafricaine.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 9 Juin 1990

André KOLINGB

TABLE DES CARTES

Carte n° 1 : Présentation géographique de la République Centrafricaine, elle montre un pays enclavé au cœur de l'Afrique.

Carte n° 2 : un pays moins peuplé environ 3 million et demi et plusieurs groupes ethniques dont les principaux sont : les Banda, les Gbaya et les peuples riverains.

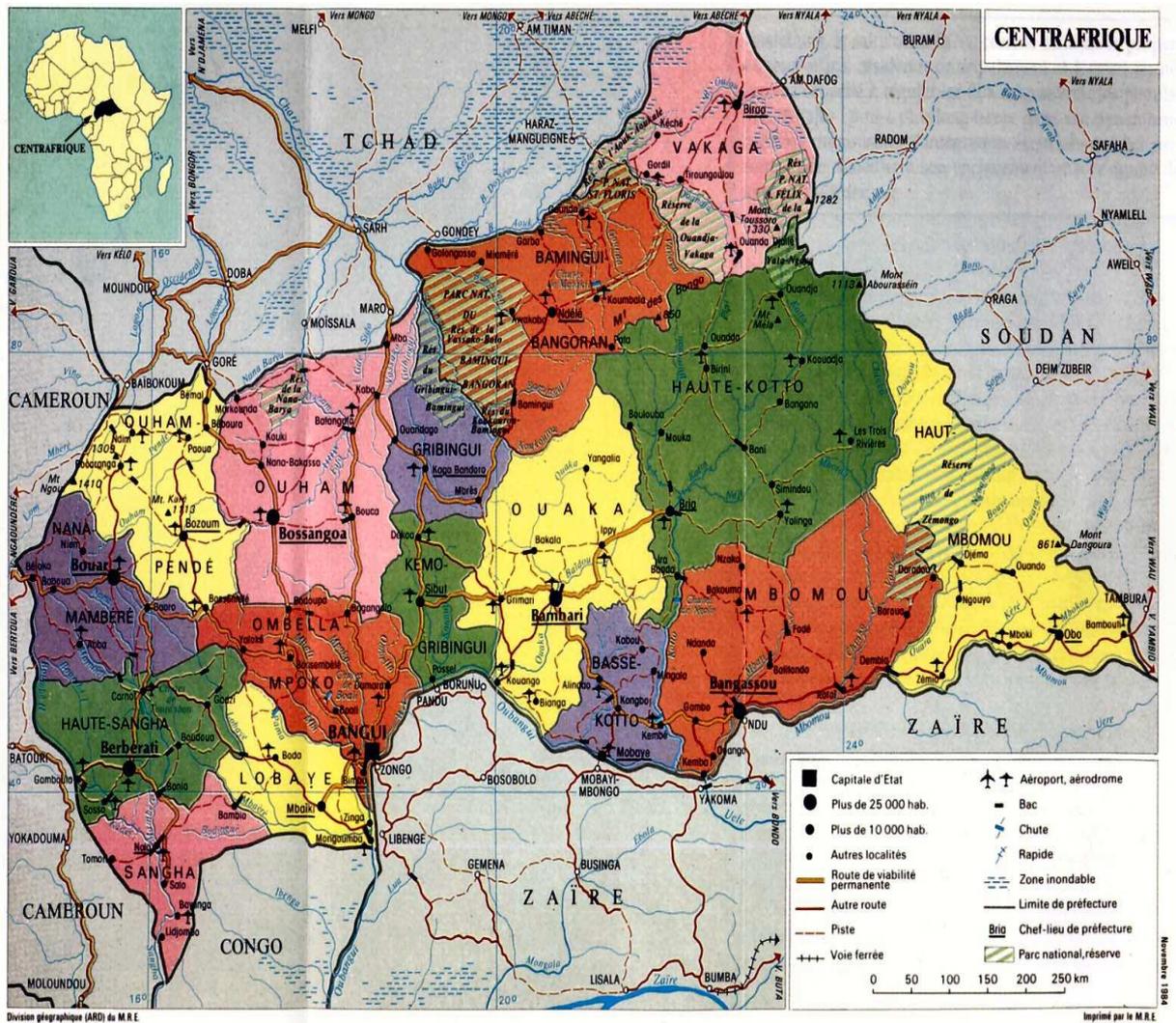
Carte n° 3 : en raison de plusieurs groupes ethniques, plusieurs langues sont parlées en République Centrafricaine. Cette carte n° 3 en montre l'importance des différentes langues.

Carte n° 4 : avant les indépendances, la RCA faisait partie de l'Afrique Equatoriale Française, les parcs et réserves étaient sous la direction des gouverneurs de l'AEF.

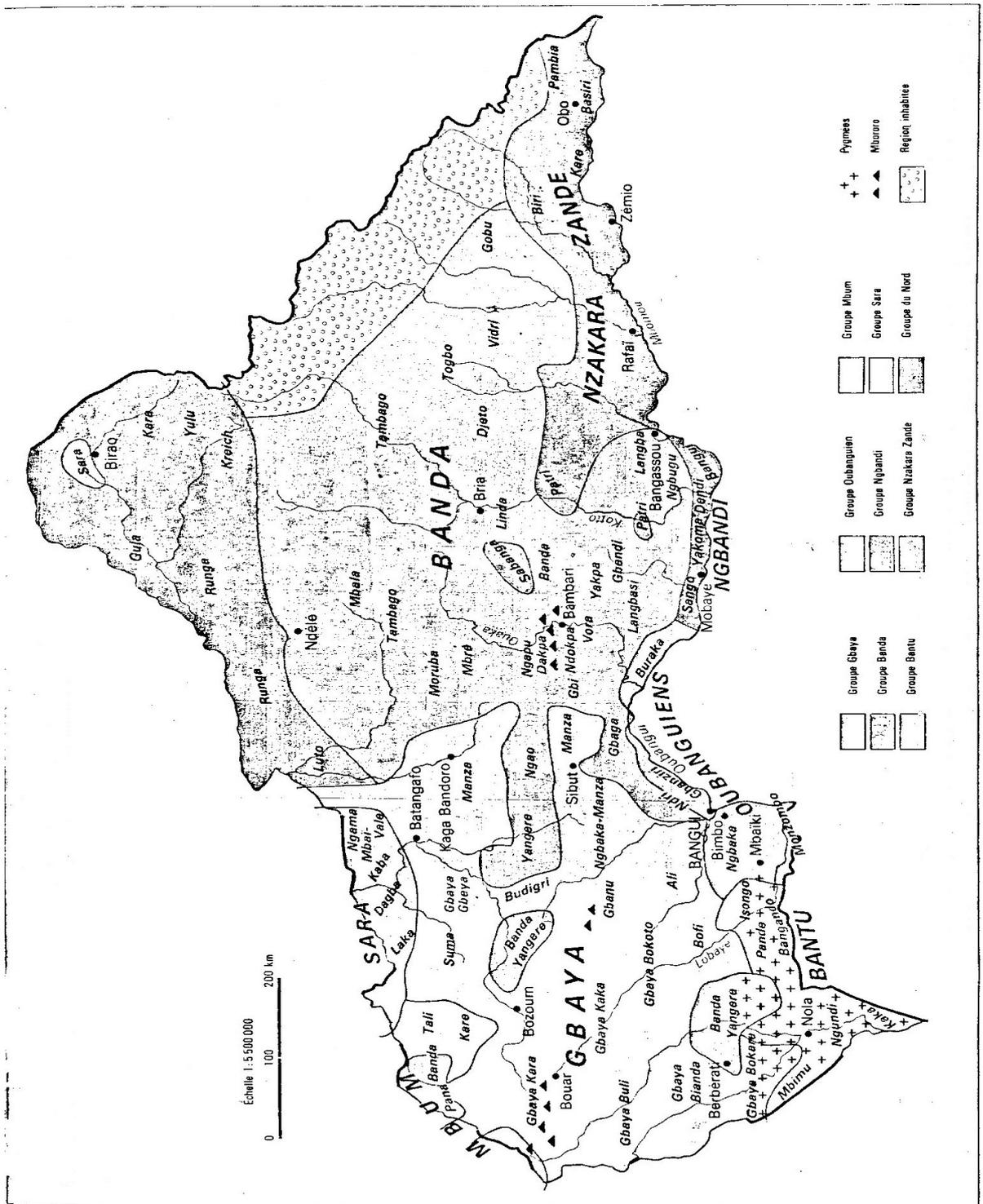
Carte n° 5 : Parcs, réserves et domaines forestier dans les premières années des indépendances.

Carte n° 6 : la carte n° 6 permet de visualiser la localisation du permis d'exploitation et d'aménagement des aires protégées et des zones tampons, ainsi que la répartition des zones d'intérêt cynégétique sur le territoire centrafricain. On observe que le territoire forestier du Sud-ouest est mis en valeur que presque toute sa superficie, entre protection (aires protégées) et exploitations forestières industrielle(PEA).

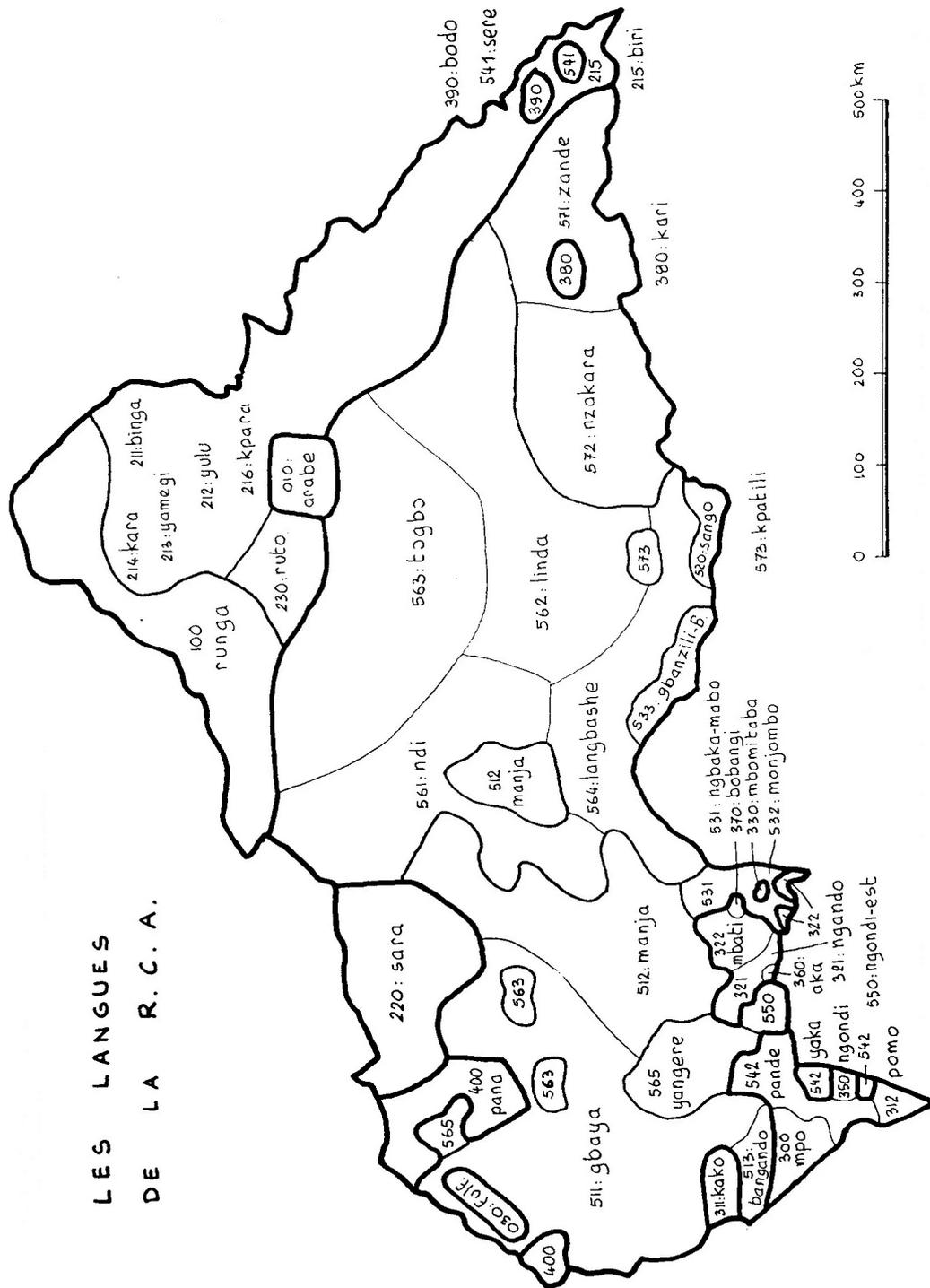
Carte n° 7 : les aires protégées couvrent une grande diversité de paysages, allant des forêts denses aux savanes herbeuses 9% du territoire centrafricain. Jusqu'en 1990, la seule aire protégée du massif forestier du Sud-ouest était la réserve de biosphère de la Basse-Lobaye. Par la suite ont été créés les parcs nationaux de Dzangha-Ndoiki(1990) et Mbaéré-Bodingué(1996).



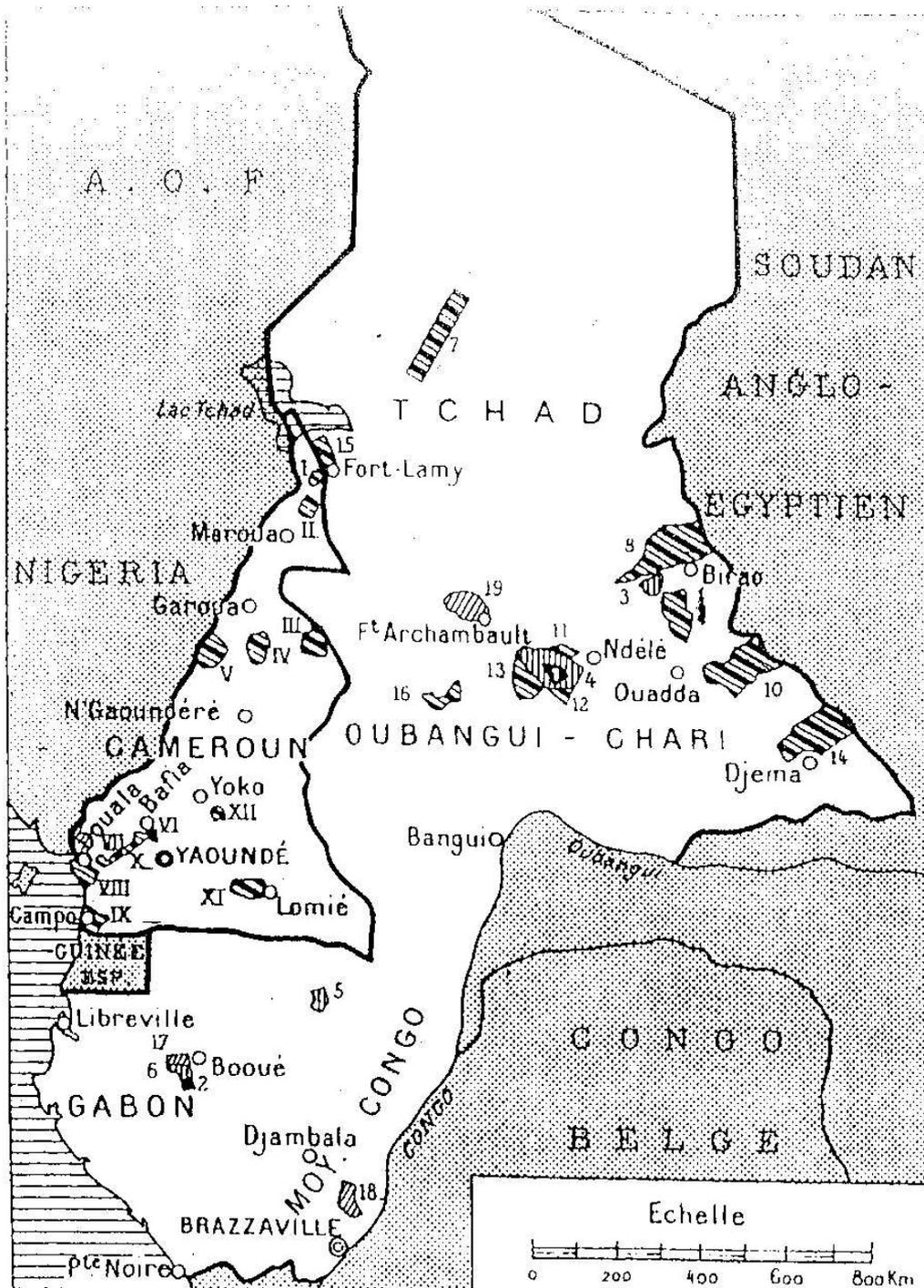
Carte n°1 : Présentation géographique de la République Centrafricaine, Les Atlas jeune Afrique, 1984, p 2



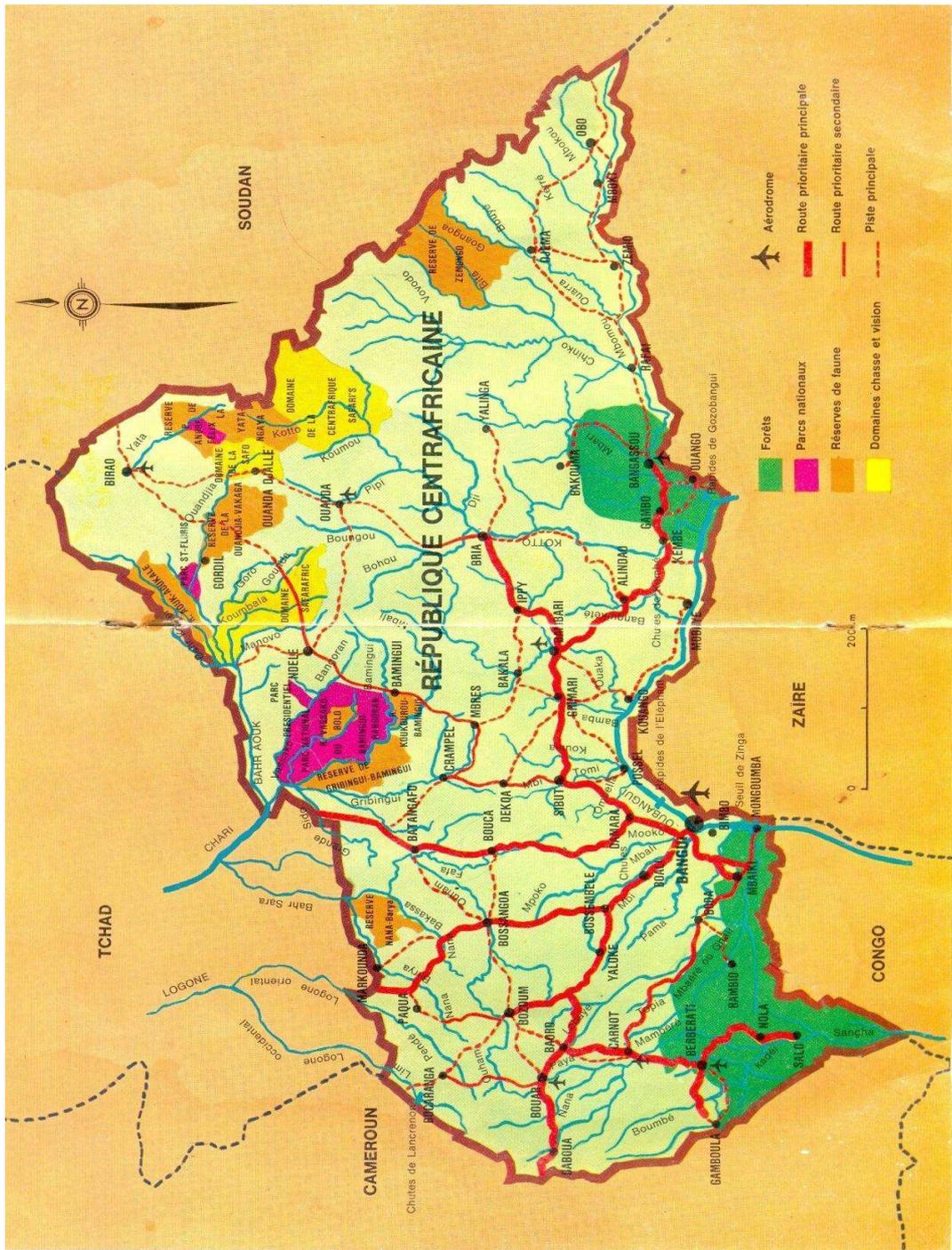
Carte n°2 : Les groupes ethniques en Centrafrique, Les Atlas jeune Afrique, 1984, p 6



Carte n°3 : Les langues parlées en Centrafrique, Les Atlas jeune Afrique, 1984, p 8

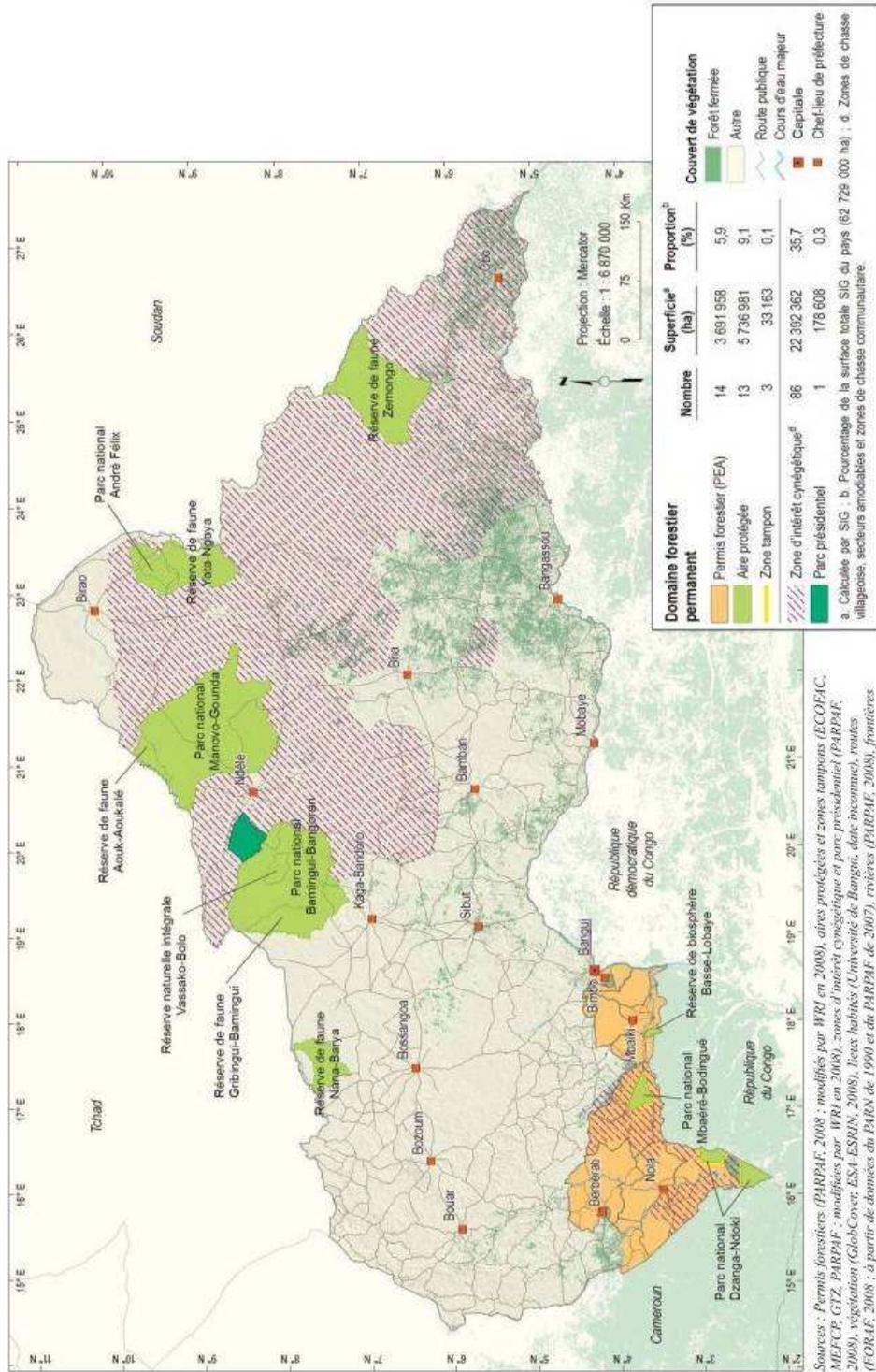


Carte n°4 : Parcs et réserves de la République Centrafricaine avant les indépendances, d'après Bruneau De Laborie, 1936



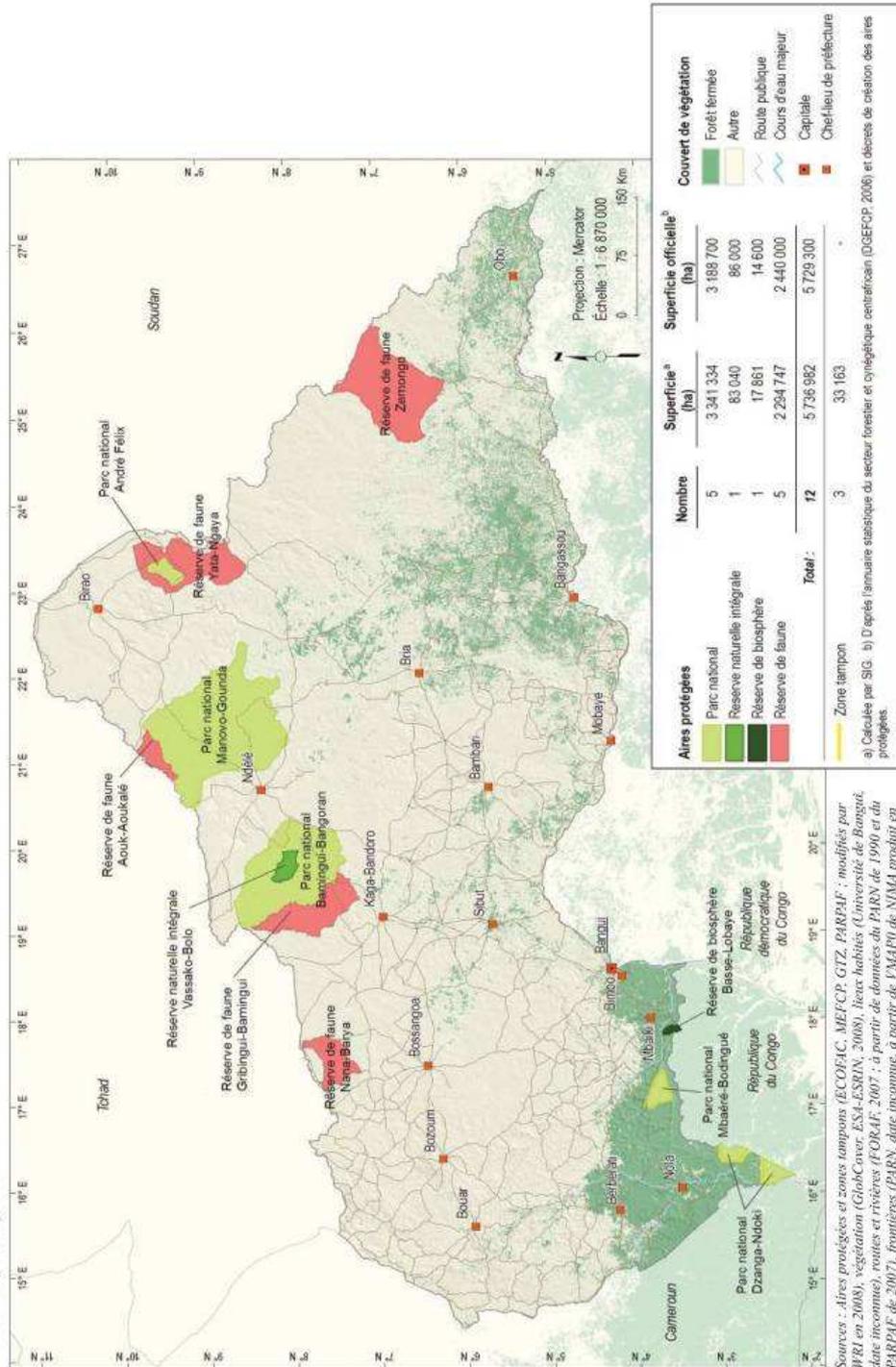
Carte n°5 : Parcs, réserves et domaines forestiers en République Centrafricaine, Les Atlas jeune Afrique, 1984, p 54

domaine forestier



Sources : Permis forestiers (PARPAF, 2008 ; modifiés par WRI en 2008), aires protégées et zones tampons (ECOFAC, MEFCP, GTZ, PARPAF ; modifiés par WRI en 2008), zones d'intérêt cynégétique et parc présidentiel (PARPAF, 2008), végétation (GlobCover, ESA-ESRI, 2008), lieux habités (Université de Bangui, date inconnue), routes (FORAF, 2008 ; à partir de données du PARC de 1990 et du PARPAF de 2007), rivières (PARPAF, 2008), frontières (PARA, date inconnue ; à partir de l'IMAPO de NIMA produit en 1997), relief (USGS-EROS, 2008).

Les aires protégées

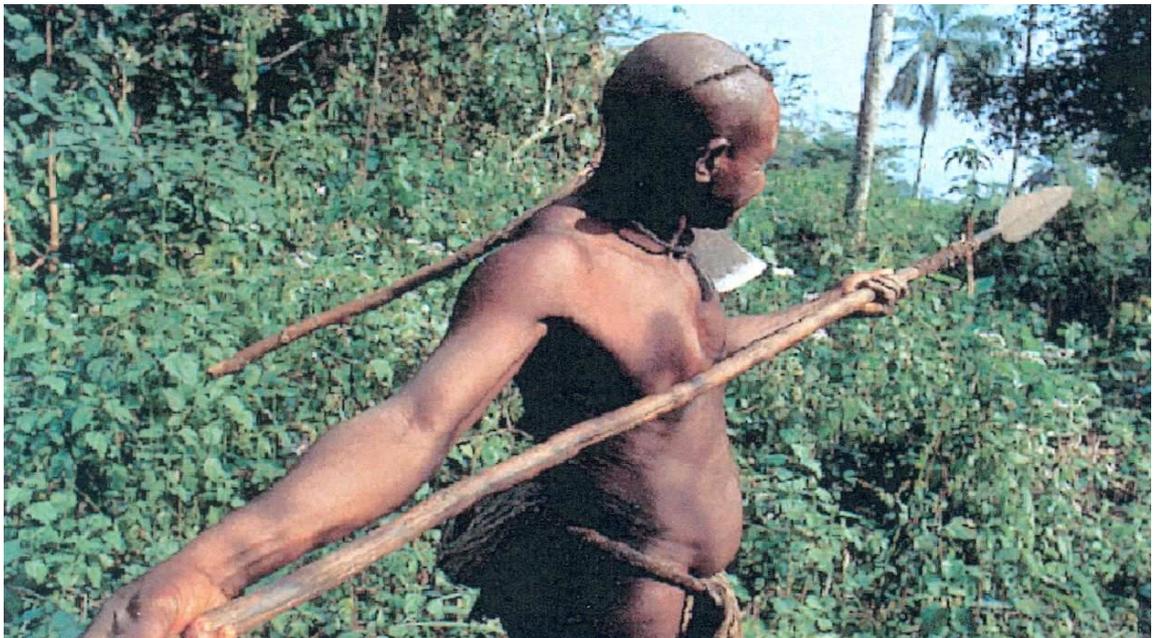


SOURCES ICONOGRAPHIQUES



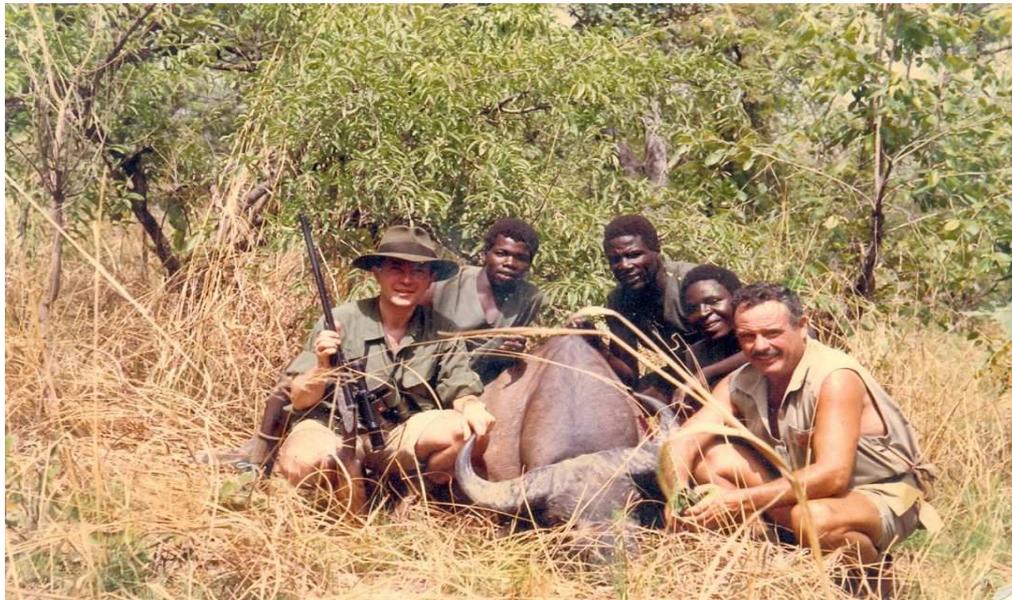
Chasse de gorille dans la région de Nola, Oubangui-Chari.

Photo Dr Casteigt 1937

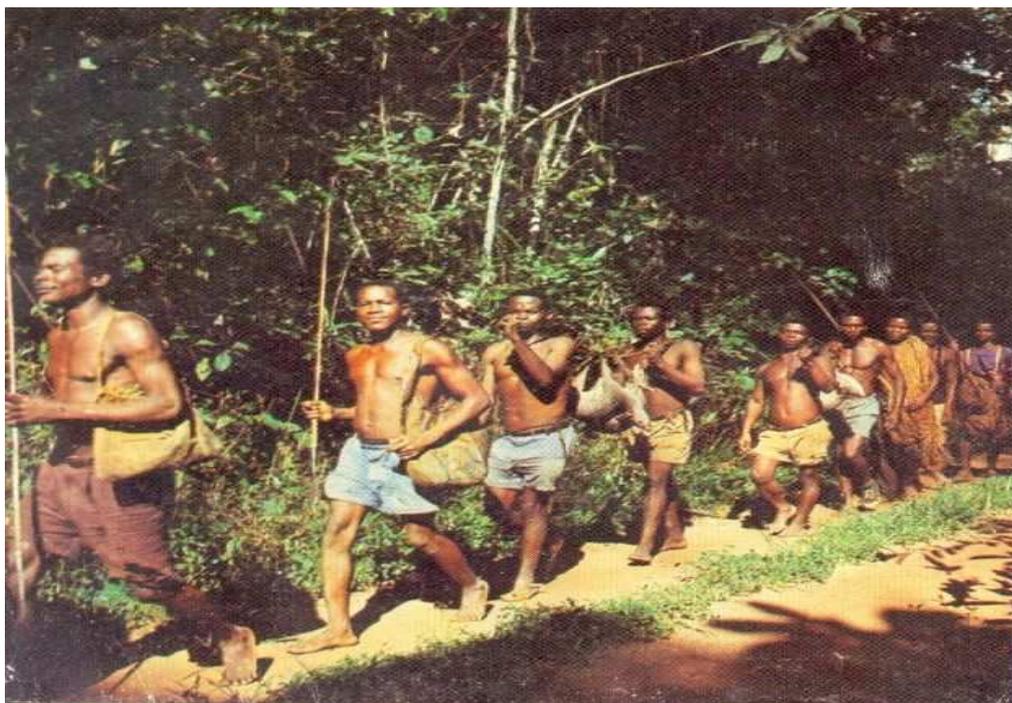


Chasseur pygmée dans la forêt de la Lobaye.

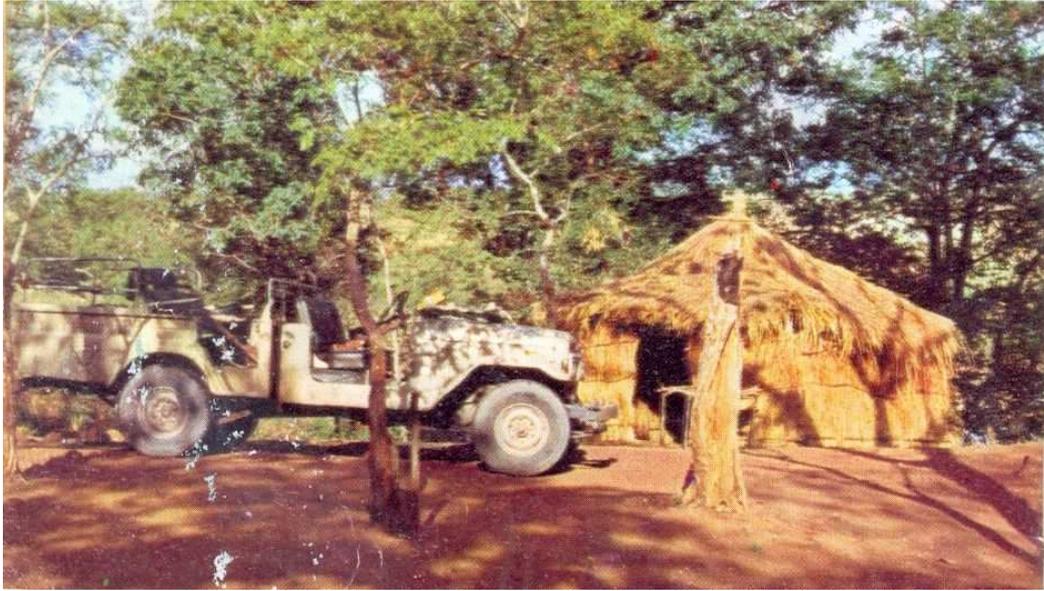
Photo de Patry 2002



Chasse aux buffles dans la région du nord-est (Ndélé). Photo de Jean Laboureur 1968



Chasse au filet dans la galerie forestière de Bamingui-Bogoran. Photo de Jean Laboureur 1968

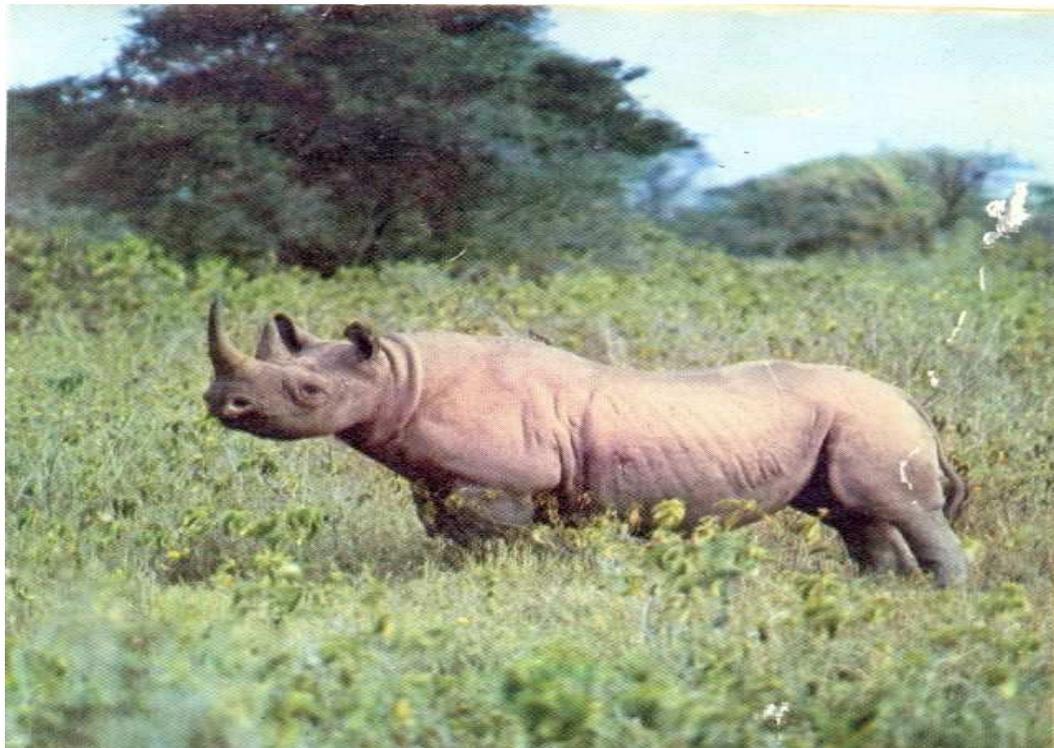


Campement de chasse dans la région de Ndélé.

Photo de Jean Laboureur 1969



Troupeaux d'éléphants dans une saline de Sangha-Mbaéré. Photo de Benoît Boutefeu 2007



Rhinocéros noir dans la région de Ndélé.

Photo de Benoît Boutefeu 1975



**Baignade dans la rivière de la Lobaye, entourée de galeries forestières
Photo de Maya Bracher 1972**



Coupe de bois pour une récolte de miel par les Pygmées. Photo de Maya Bracher 1972



Boucanage de viande avant les indépendances.

Photo d'Edmond Blanc 1936



Campement de chasse de Miamere, avant les indépendances.

Photo de René Gauze, 1938



Tracée de route dans une forêt dense de la Sangha-Mbaéré. Photo de Benoît Boutefeu 2005



Chute de Boali.

Photo de Maya Bracher 1970

TABLE DES MATIERES

Dédicace	11
Remerciements	13
Sigles et abréviations	14
Introduction générale	19
PREMIERE PARTIE : L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES PENDANT LA PERIODE PRECOLONIALE	28
Titre I) La géographie de la République Centrafricaine	30
Chapitre I) La géographie	30
6- La localisation.....	30
7- Le relief.....	31
8- Le réseau hydrographique.....	32
9- Le climat (pluviométrie, température, degré hydrométrique).....	33
10- Flore et faune.....	35
5-1 La flore.....	35
5-2 La faune.....	36
Chapitre II) La démographie	39
1- La préhistoire et l'histoire.....	40
2- Les origines des populations.....	41
2.1- Les populations de la forêt.....	42
2.2- Les populations de la savane.....	43
2.2.1- Les Gbayas ou Bayas.....	43
2.2.2- Les Bandas.....	43
2.2.3- Les Zandés.....	44
2.3- Les populations du Nord-Ouest et du Nord-est.....	44

2.3.1- Les Ndokas.....	44
2.3.2- Les Rungas.....	44
2.3.3- Les groupes Sara.....	45
2.4- Les populations riveraines.....	45
3- La situation de la population centrafricaine entre 1870 et 1890.....	48
3.1- Un pays sous-peuplé.....	49
3.2- Les divisions administratives.....	50
3.3- Les principales activités économiques.....	52
3.3.1-L’agriculture.....	52
3.3.2- Les mines.....	54
3.3.3- Les industries forestières.....	55
4- Situation socio-économique de la République Centrafricaine.....	56
4.1- Une faible performance économique.....	57
4.2- Une faible performance financière.....	59
4.3- Une situation sociale caractérisée par la pauvreté.....	61
4.4- Quelques indicateurs de la pauvreté de la population.....	61

Titre II) L’exploitation des ressources forestières pendant la période précoloniale.....62

Chapitre I) L’exploitation traditionnelle des ressources forestières.....	62
1- Les légendes et croyances liées à l’exploitation des ressources forestières.....	64
1.1- Les légendes (les génies des eaux et des forêts).....	65
1.2- Les tabous.....	67
2- Les éléments d’intégration sociale et de la connaissance de l’univers.....	68
2.1- L’importance des contes et des légendes dans la préservation de la nature.....	71
2.2- Importance des ressources forestières pour les populations.....	74
2.3- Importance de la flore et de la faune sauvage et les valeurs	

Socioculturelles.....	75
a- Importance de la flore et les valeurs socioculturelles	75
b- Importance de la faune sauvage et valeurs socioculturelles.....	77
3- Poids économique et contribution alimentaire	79
Chapitre II) Les modes d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles..	81
1- La faune	81
2- Autres ressources	83
2.1- La pêche	83
2.2- Les ramassages et la cueillette	83
3- Les activités artisanales et commerciales	84
DEUXIEME PARTIE : LE CONTACT AVEC LES ETRANGERS ET	
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	85
Titre I) L'arrivée des arabo-musulmans et ses effets sur les ressources	
forestières	87
Chapitre I) Les origines et les motivations des arabo-musulmans (du XVI au	
XIXème siècle).....	87
1-Les origines	88
2- Les motivations premières (l'islamisation)	91
3- La naissance des chefferies traditionnelles	99
3.1- Les Etats Tékromiens	99
a- Le royaume du Kanembornou	99
b- Le royaume du Baguirmi	102
c- Le Ouaddaï	102
3.2- Les Etats du Soudan oriental	104
a- Le Darfour.....	104
b- Le Kordofan	105

c- Le Bahr-El-Ghazal	106
Chapitre II) La traite négrière et le commerce des trophées	107
1-La traite négrière	107
a- Les causes économiques	108
b- Les causes religieuses	108
c- Les causes politico-militaires	111
2- L'exploitation des trophées de chasse	114
2.1- L'ivoire	114
Chapitre III) Les résistants des populations actives et passives	
(XIX^{ème} siècle)	121
1- Les mouvements des résistances des populations	121
a- les résistances passives	122
b- les résistances actives	123
2- Les mouvements de résistances des sultanats	124
2.1- Les sultanats de l'Est	125
2.2- Le sultanat de Senoussi	126
Titre II) L'exploitation forestière pendant la période de la colonisation française	
(de 1889 à 1960).....	129
Chapitre I) Les causes de la pénétration française en Oubangui-Chari et les	
différentes missions d'exploitation	129
Chapitre II) Le système des compagnies concessionnaires l'exploitation des	
ressources forestières et les résistances des populations.....	130
1- La création des compagnies concessionnaires	131
2- L'exploitation du caoutchouc	133
2.1-La plante	134
a- Le traitement de l'exploitation du caoutchouc d'herbe	134

b- Le début de l'exploitation	134
c- La compagnie forestière sangha-Oubangui	137
d- La compagnie des sultanats du Haut-Oubangui	143
e- La commercialisation.....	151
f- Les résistances des populations	154
2.2- La fin de l'exploitation du caoutchouc et le lancement des produits de substitution (1923-1960).....	156
3- Le lancement de la culture d'hévéas, les échecs (1930).....	157
4- Le lancement des activités agricoles (1923-1960).....	161
a) Le coton.....	163
b) Le café.....	167
c) Les cultures vivrières.....	168
5- La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est et la première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences de 1933 à 1949	170
5.1- La création des parcs et réserves animaliers en zone Nord-est.....	171
a) Parcs nationaux.....	171
b) Réserves partielles, temporaires ou totales.....	172
c) La création des parcs nationaux.....	173
d) Les réserves de faune.....	175
5.2- La première industrie d'exploitation forestière et ses conséquences.....	183
a) La naissance d'une industrie : l'exploitation du bois.....	183

TROISIEME PARTIE : L'INDEPENDANCE ET LES POLITIQUES D'EXPLOITATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES FORESTIERES	193
---	------------

TITRE I- Les différentes politiques d'exploitation et de protection des ressources naturelles pendant la période des indépendances (1960)	195
--	------------

Chapitre I) Les nouvelles formes d'exploitation de la faune par les populations.....	196
3- L'introduction des armes à feu, le début du braconnage, le non respect des mythes, légendes et les croyances dans la chasse coutumière	196
4- Le commerce de la viande de chasse et la forte pression des populations sur les ressources fauniques.....	198
2.1- Les conséquences de la pression.....	200
2.2- Les aires protégées.....	201
Chapitre II) Les interventions des pouvoirs publics face aux menaces sur les ressources naturelles (de 1960 à nos jours)	202
3- Les justifications et les objectifs.....	203
4- Les actions des différents régimes de 1960 à nos jours.....	204
2-5- Les actions du Président David DACKO (1960-1965).....	204
2-6- Les actions du Président BOKASSA (1965-1979).....	206
2-7- Les actions du Président André KOLINGBA (1981-1993).....	210
2-8- Les actions du Président François BOZIZE.....	213
Chapitre III) Les actions de sensibilisation et de prise de conscience des populations par des ONG, associations et les sociétés civiles nationales dans la protection des ressources naturelles.....	220
4- Les objectifs et les stratégies.....	221
5- Les différentes actions.....	224
g) Education relative à l'environnement.....	224
h) Implication des populations dans le processus de prise de décision.....	225
i) Information, sensibilisation et éducation des populations.....	226
j) Participation du public.....	227
k) Education des populations.....	227
l) Participation au processus de décision.....	228

6- Les conséquences sur l'état des ressources naturelles.....	228
Titre II) Les différentes politiques d'exploitation et de production des ressources naturelles au niveau international et régional.....	230
Chapitre I) Les différentes conférences internationales sur les questions de l'environnement.....	230
2- La conférence de Londres.....	230
1.1- Contenu de la Convention du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune sauvage et de la flore à l'état naturel.....	231
c) Constitution des aires protégées : réserves naturelles et parcs nationaux.....	232
d) La protection de certaines espèces de faune.....	232
1.2- Le protocole additionnel à la Convention de Londres du 8 novembre 1933.....	233
c) Les résolutions du protocole.....	234
d) L'application des engagements du protocole.....	234
2- La conférence internationale de Bukavu sur la protection de la faune et de la flore en Afrique.....	236
2.1- les orientations de la conférence	236.
2.2- les résultats de la conférence de Bukavu.....	238
a) Les recommandations visant l'amendement de la convention.....	238
b) Les recommandations à caractère général.....	239
c) Les vœux.....	240
3- La conférence d'Alger de 1968.....	241
4- La conférence de Stockholm de 1972.....	243
5- La conférence de Bonn de 1979.....	245
6- La conférence de Rio de Janeiro de 1992.....	248
a) Les problèmes environnementaux de la République Centrafricaine.....	249

b) Les prémisses ou des tentatives de solutions.....	251
c) Les perspectives pour la République Centrafricaine.....	253
7- La conférence de Johannesburg de 2002.....	255

Chapitre II) La mise en place des conventions internationales sur

l'environnement	260
1- Les justifications et les objectifs.....	262
2- Les différentes conventions.....	262
a) La convention de Ramsar.....	263
b) La convention de l'UNESCO.....	266
c) La convention sur la diversité biologique.....	267
d) La convention sur la lutte contre la désertification.....	269
e) La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto.....	273
f) La convention sur les écosystèmes des forêts denses humides d'Afrique Centrale.....	277

Chapitre III) Les actions au niveau international et sous régional.....280

4- La prise de conscience des centrafricains.....	280
5- Les objectifs.....	291
6- Les différentes organisations internationales et sous régionales.....	293
d) Financement des projets.....	293
e) Recherche.....	297
f) Formation.....	300

Chapitre IV) Les nouvelles orientations de mise en valeur de l'environnement et les différents projets de protection, de conservation et d'exploitation des ressources naturelles de 1960 à nos jours.....301

3- Les justifications et les objectifs.....	303
---	-----

4- Le rôle des partenaires au développement de la RCA (les bailleurs de fonds et les ONG nationales et internationales).....	306
2.1- Les bailleurs de fonds.....	307
a) Les essais d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.....	326
b) La GTZ et la conservation des ressources naturelles en RCA.....	332
c) Conception et réalisation des projets intégrés.....	334
2.2- Les organisations non gouvernementales (ONG), les groupements et les associations.....	335
a) Au niveau national.....	335
b) Au niveau international.....	337
3- Les différents projets de conservation, d'exploitation et de développement de l'écotourisme.....	338
3.1- Compatibilité entre tourisme et conservation.....	342
3.2- Préservation de la biodiversité et des grands espaces naturels.....	342
3.3- Utilisation durable des ressources naturelles.....	342
3.4- Respect des communautés locales.....	343
3.5- Respect des traditions et des sites historiques.....	343
3.6- Bénéfices aux communautés locales.....	343
3.7- Formation du personnel.....	344
3.8- Information précise.....	344
3.9- Règles de sécurité.....	344
Conclusion générale.....	346
Sources et bibliographie.....	355
Annexes.....	431
Les Textes Réglementaires.....	432
Tables des cartes.....	493
Sources iconographiques.....	499